





BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT

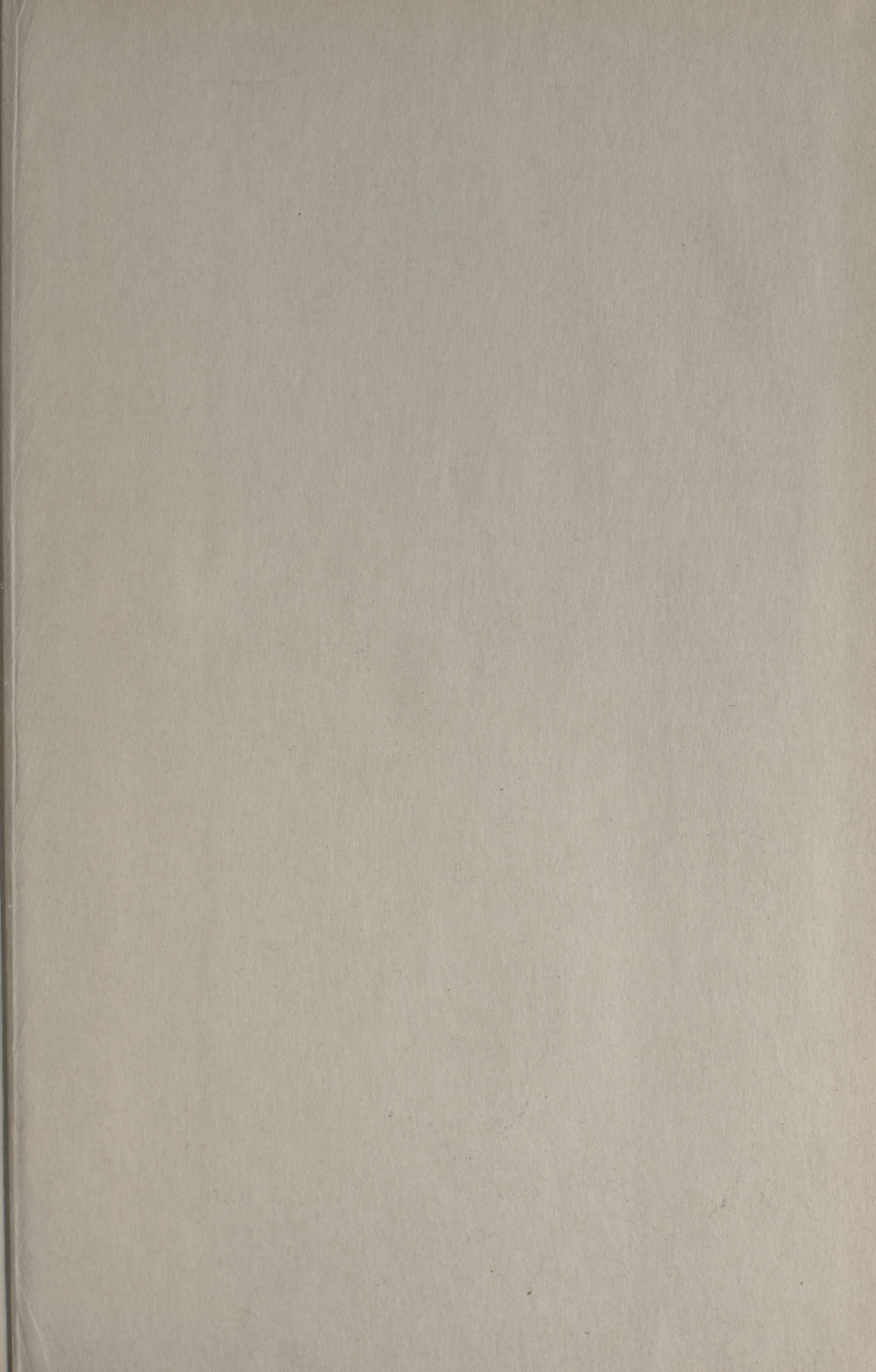


3 2354 00329 461 1

J CANADA. PARL. C. DES C.  
103 COM. SPEC. ... INDIENS.  
H72  
1951 Procès-verbaux et tém.  
I6  
A4

NAME - NOM

















SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL INSTITUÉ

POUR ÉTUDIER

LE BILL No. 79

# LOI CONCERNANT LES INDIENS

PRÉSIDENT: M. DON F. BROWN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

---

SÉANCES DU JEUDI 12 AVRIL  
ET DU LUNDI 16 AVRIL 1951

---

TÉMOINS:

- L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.  
M. D. M. MacKay, directeur, Division des affaires indiennes,  
M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes.  
M. W. Cory, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.



COMITÉ SPÉCIAL  
INSTITUÉ POUR ÉTUDIER  
LE BILL N° 79: LOI CONCERNANT LES INDIENS

*Président:* M. DON F. BROWN

Messieurs

Applewhaite,	Charlton,	Murray ( <i>Cariboo</i> ),
Ashbourne,	Diefenbaker,	Noseworthy,
Black ( <i>Châteauguay-</i>	Fulton,	Richard ( <i>Gloucester</i> ),
<i>Huntingdon-Laprairie</i> ),	Gibson,	Smith ( <i>Queens-</i>
Blackmore,	Harkness,	<i>Shelburne</i> ),
Blue,	Hatfield,	Simmons,
Boucher,	Jutras,	Valois,
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> ),	Little,	Welbourn,
Bryce,	MacLean ( <i>Cap-Breton-</i>	Whiteside,
Cauchon,	<i>Nord et Victoria</i> ),	Wood.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.

## ORDRES DE RENVOI

LUNDI 2 AVRIL 1951.

*Il est résolu*,—Qu'un comité spécial soit institué aux fins d'étudier le bill n° 79, intitulé: Loi concernant les Indiens; que le comité soit autorisé à convoquer des témoins, à ordonner la production de documents et dossiers, et à faire rapport de temps à autre; que ledit comité se compose de membres qui seront choisis ultérieurement, et que l'article 65(1) du Règlement soit suspendu à cet égard.

LUNDI 2 avril 1951.

*Il est ordonné*,—Que le bill n° 79, intitulé: Loi concernant les Indiens, soit renvoyé audit comité.

VENDREDI 6 avril -951.

*Il est ordonné*,—Que les membres suivants composent le comité spécial pour l'étude de la Loi concernant les Indiens, institué par la résolution adoptée par la Chambre le lundi 2 avril: M. M. Applewhaite, Ashbourne, Black (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie), Blackmore, Blue, Boucher, Brown (Essex-Ouest), Bryce, Cauchon, Charlton, Diefenbaker, Fulton, Gibson, Harkness, Hatfield, Jutras, Little, MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria), Murray (Cariboo), Noseworthy, Richard (Gloucester), Smith (Queens-Shelburne), Simmons, Valois, Welbourn, Whiteside et Wood.

JEUDI 12 AVRIL 1951.

*Il est ordonné*,—Que ledit comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

*Il est ordonné*,—Que le quorum dudit comité soit réduit de 14 à 10 membres.

*Il est ordonné*,—Que ledit comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.



## RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 12 AVRIL 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79, intitulé: Loi concernant les Indiens, a l'honneur de présenter son

## PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de se réunir pendant les séances de la Chambre;
2. Que son quorum soit réduit de 14 à 10 membres;
3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
DON F. BROWN.



## PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 12 AVRIL 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79, intitulé: Loi concernant les Indiens, se réunit à 11 heures du matin.

*Présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blackmore, Blue, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Cauchon, Charlton, Diefenbaker, Fulton, Gibson, Harkness, Hatfield, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Smith (*Queens-Shelburne*), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood. (25).

Sur proposition de M. Jutras, appuyée par M. Hatfield.

*Il est résolu:* Que M. Brown (*Essex-Ouest*), soit nommé président du Comité. M. Brown prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi.

Sur proposition de M. Jutras, appuyée par M. Hatfield,

*Il est résolu:* Qu'une recommandation soit faite à la Chambre pour réduire le quorum de quatorze membres à dix.

Sur proposition de M. Boucher,

*Il est résolu:* que ledit comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages.

M. Whiteside propose: Que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Après discussion, la proposition est adoptée sur division.

Il est convenu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et des fonctionnaires du ministère soient entendus à la prochaine réunion.

M. Fulton propose: Que, en plus des autres témoins, le Comité devrait assigner des délégués indiens et entendre leur témoignage relativement à leurs désirs et opinions au sujet du bill n° 79; et que ces représentants soient choisis après consultation avec les Indiens de la région des Maritimes, de la région du Québec et de l'Ontario, de la région des Prairies et de celle de la Colombie-Britannique.

M. Applewhaite propose en amendement: Que tous les mots après le mot "Que", à la première ligne, soient biffés, et qu'on leur substitue ce qui suit:

"la question d'assigner des témoins indiens soit considérée après que le Comité aura reçu du Ministre et des fonctionnaires du ministère, un rapport de la conférence des 8 février, 1<sup>er</sup> et 2 mars, de même que les comptes rendus de cette conférence, s'ils sont disponibles".

M. Fulton, ayant invoqué le Règlement et allégué que l'amendement nullifie la motion principale, le président décide que l'amendement est régulier.

Le susdit amendement ayant été mis aux voix, il est approuvé par le vote suivant:



*Ont voté pour:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blackmore, Blue, Boucher, Bryce, Cauchon, Gibson, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Smith (*Queens-Shelburne*), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.—(19).

*Ont voté contre:* MM. Charlton, Diefenbaker, Fulton, Harkness, Hatfield.—(5).

La motion principale modifiée est mise aux voix et adoptée sur division.

A midi 35 minutes, sur la proposition de M. Jutras, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

LUNDI 16 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79, intitulé: Loi concernant les Indiens, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blackmore, Blue, Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Cauchon, Charlton, Diefenbaker, Gibson, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Smith (*Queens-Shelburne*), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; M. D. M. MacKay, directeur, et M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes; M. W. Cory, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

L'honorable W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, explique la manière dont les représentants ont été choisis pour la conférence du 28 février au 3 mars 1951.

Diverses observations faites au ministère sont consignées au compte rendu.

M. Harris lit le rapport du Comité mixte des affaires indiennes, et explique ce qui a été fait pour mettre à exécution les recommandations du Comité.

A midi, le Comité suspend ses travaux pendant quelques minutes. A la reprise de la séance, le Comité convient qu'il n'y aura plus de telle suspension.

Le ministre termine sa déclaration préliminaire.

La question d'assigner des témoins indiens pour leur permettre d'exprimer leur opinion est de nouveau soulevée.

Sur la proposition de M. Gibson:

*Il est résolu:* Que le Comité continue l'étude du bill, article par article.

Les articles 1 à 3 sont adoptés.

Le paragraphe (1) de l'article 4 est adopté.

A l'égard du paragraphe (2) de l'article 4.

M. Charlton propose: Que les mots "par proclamation", avant le mot "peut" à la 27<sup>e</sup> ligne soient rayés et remplacés par "du consentement de la bande".

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 17 avril, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

16 AVRIL 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des Indiens se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, messieurs, nous allons commencer. Chacun de vous a reçu un exemplaire de la première Loi des Indiens que nous sommes à réviser. Je vous prie d'en avoir bien soin, parce qu'il n'est pas remplaçable. Ceux que nous avons ici sont les seuls disponibles, alors veuillez les conserver.

Les exemplaires du bill 79, qui a été déposé à la Chambre, se font rares aussi. Puis-je vous demander d'avoir bien soin de celui que vous avez en main. Il en reste quelques-uns, mais si vous voulez bien mettre votre nom sur celui que vous avez, ce sera à votre avantage. Il est douteux que l'on puisse en faire un autre tirage pour le Comité.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est ici ce matin; c'est lui qui a le contrôle administratif de la Division des affaires indiennes. Lors de notre dernière réunion, nous avons parlé de la conférence tenue à Ottawa entre le ministre et les représentants des organisations d'Indiens par tout le Canada. Si vous le voulez, nous allons entendre le ministre.

L'hon. W. E. HARRIS: Monsieur le président, je félicite la Division des affaires indiennes d'avoir ici présents sept ou huit membres qui ont témoigné devant le Comité primitif des affaires indiennes. Leur nombre est vraiment surprenant. Nous compterons une fort bonne représentation à un comité sénatorial analogue, si le bill va jusque-là, et je suis certain que les connaissances acquises par les membres, lorsqu'ils ont fait partie d'un comité d'enquête, nous seront d'un grand secours dans ce cas. Je dois vous féliciter, monsieur, d'avoir été de nouveau élu président, et je suis persuadé que votre connaissance du problème justifie votre nomination.

J'ai jeté un coup d'œil sur les délibérations de l'ancien comité et, comme vous le savez, elles se terminaient par certaines recommandations. Avant d'aller plus loin, il convient de faire observer que les membres du Comité représentent environ le tiers des Indiens du Canada. La population indienne des circonscriptions représentées au Comité varie entre 40 et 50 mille sur un total d'environ 140,000. Je suis persuadé que les Indiens sont aussi bien représentés que tout autre groupe dans un comité spécial chargé d'étudier les affaires de ce groupe.

Le Comité des affaires indiennes, comme l'indique son ordre de renvoi, a été chargé de faire enquête sur la Loi des Indiens, sur son administration, et de faire des recommandations. Ces recommandations sont contenues dans les résolutions présentées en 1946, 1947 et 1948, dont une que je puis vous citer maintenant, voulant que le nombre des Indiens employés dans le ministère soit le plus considérable possible, compte tenu des exigences de la Loi du service civil. J'ai fait préparer une classification des 1,087 emplois établis dans la Division des affaires indiennes. Nous avons 127 Indiens, constituant une proportion d'environ 11.6 pour cent, ce qui est aussi précisément la proportion de la population par rapport aux blancs. Vous conviendrez alors avec moi que nous avons fait tout notre possible pour répondre aux désirs du Comité.



Les recommandations du Comité sont classifiées dans un mémoire que j'ai ici, et si c'est votre désir de les étudier d'abord, afin de voir ce qui a été fait, nous allons procéder de cette manière avant d'en venir à la discussion de la conférence; je m'en remets à vous. Il va sans dire que la revision de la Loi était basée sur les recommandations du comité d'enquête et les comptes rendus sont disponibles, de sorte que je n'ai pas besoin d'y revenir, à moins que les membres du Comité ne le désirent. Qu'en pensez-vous, messieurs?

M. BLACKMORE: Je crois qu'il serait opportun de consigner ces recommandations au compte rendu.

M. CHARLTON: Sont-elles bien longues?

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'il faudrait trop de temps pour les lire?

L'hon. M. HARRIS: Le rapport final couvre six pages.

M. APPLEWHAITE: Si l'impression de ces recommandations peut être faite de façon que nous puissions les avoir pendant que le Comité siège, il est aussi bien de les faire imprimer, mais s'il faut attendre trois semaines, nous ferions aussi bien de nous les procurer d'une autre manière.

M. GIBSON: Le ministre a-t-il des commentaires à faire sur les recommandations, ou s'agit-il simplement de les lire?

L'hon. M. HARRIS: Je m'efforcerais de démontrer que nous avons essayé d'appliquer ces recommandations, ou de donner les raisons pour lesquelles nous ne l'avons pas fait.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous les lire?

L'hon. M. HARRIS: Supposons que nous les incorporions au compte rendu; nous pourrions les étudier plus tard avant d'en venir au bill lui-même.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous convient?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Alors, nous pouvons en revenir à la déclaration que j'ai faite, l'an dernier, lors de la présentation du bill n° 267. Comme je l'ai fait remarquer, le bill n'était pas parfait, mais on continuerait l'étude des affaires indiennes et on apporterait des modifications au cours de la présente session, si cette façon de procéder était jugée opportune. Je désire renouveler l'assurance donnée que non seulement le Comité apportera des modifications au bill 79, mais que nous en présenterons nous-mêmes au Comité. Je crois que la Loi des Indiens doit faire l'objet d'une étude continue, et qu'une vingtaine d'années ne devrait plus s'écouler, comme le Comité l'a dit, avant l'institution d'un nouveau comité des affaires indiennes.

Des VOIX: Bravo!

L'hon. M. HARRIS: Alors, vous pouvez considérer que ce que vous faites maintenant se rapporte à 1951, et que nous allons continuer d'étudier la Loi. Les observations faites à l'égard du bill 267 étaient très étendues. La correspondance était volumineuse et en plus, il va sans dire, nous avons interviewé de nombreux conseils de bandes et d'Indiens eux-mêmes. Les lettres reçues provenaient en grande partie des associations d'Indiens et de quelques associations de blancs. Elles ont toutes été étudiées et nous les avons classifiées dans un livret, afin que, lors de la revue de la partie appropriée du bill, je puisse lire toutes les objections faites à la partie correspondante du bill 267, et ceci pourrait peut-être être utilisé pour commencer vos délibérations sur cette partie en particulier. Il va sans dire que certaines de ces objections n'existent plus parce qu'on en a tenu compte dans le bill 79. Comme la session approchait, nous avons cru souhaitable d'avoir une consultation finale avec les Indiens relativement aux termes du bill 79 aussitôt après sa présentation et, à cette fin, nous avons réuni 18 Indiens et un blanc dans le but d'étudier la Loi après la première lecture. Les gens étaient d'abord convoqués par province, puis



selon leur activité sociale chez les leurs, et enfin en tenant compte des autres facteurs du bill 79. Je suis persuadé que nous aurions pu doubler le nombre et avoir une meilleure représentation, mais le principe dont nous sommes inspirés était que toute association d'Indiens reconnue devait être invitée à se présenter et qu'en outre, il devrait y avoir des représentations des réserves plus considérables qui ne sont pas nécessairement affiliées aux associations provinciales. Maintenant, je suis prêt à consigner au compte rendu, et je regrette qu'elle n'ait pas été insérée en appendice au *Hansard*, comme j'avais cru qu'elle le serait, une liste des membres invités et de ceux qui sont venus d'eux-mêmes, sont demeurés dans la salle de conférence, ont exprimé leur opinion de temps en temps et discuté les articles du bill. De fait, il y avait 17 Indiens de ce groupe qui ont accompagné les délégués dans quelques cas, et d'autres qui sont venus de leur propre chef.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire indépendamment des délégués?

L'hon. M. HARRIS: Indépendamment des délégués. J'imagine que les noms des personnes invitées peuvent être inscrits au compte rendu. Les voici, par provinces:

De la Colombie-Britannique: M. William Scow, Alert-Bay, président de la *Native Brotherhood of British Columbia*.

Le docteur P. R. Kelly, Cumberland, président du comité législatif de la *Native Brotherhood of British Columbia*.

M. Daniel Manuel, Merritt, chef de la bande Upper-Nicola, représentant les Indiens de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

M. Andrew Paull, Vancouver-Nord, président de la *North American Indian Brotherhood*.

Vous constaterez que nous avons les deux associations, et une pour représenter principalement les Indiens de l'intérieur.

Nous avons invité de l'Alberta, le président et le secrétaire de l'*Indian Association of Alberta*, M. James Gladstone, Cardston, de la réserve *Blood Indian*, et John Laurie, Calgary, professeur blanc, qui a été depuis quelques années le secrétaire de l'association et qui accomplit un travail fort précieux et utile pour les Indiens de cette province.

Nous avons invité de la Saskatchewan le représentant de la *Queen Victoria Protective Association*, de la partie nord de la province; il se nomme Thomas Favel, Poundmaker, chef de la bande Poundmaker.

Nous avons invité M. John B. Tootoosis, Cutknife, Saskatchewan, président de l'*Union of Saskatchewan Indians*, qui est le petit-fils du chef Poundmaker.

M. Joseph Dreaver, Duck-Lake, chef de la bande *Mistawasis*, qui est un des Indiens les plus cultivés de cette région et qui représente aussi, si je me souviens bien, le traité n° 7.

Nous avons invité du Manitoba, M. George Barker, Hole-River, chef de la bande *Hollow-Water*, qui représente le traité n° 5.

M. John Thompson, Pine-Falls, président de l'*Indian Association of Manitoba*.

De l'Ontario, nous avons quitté des représentants des Six-Nations à Ohsweken, et ils ont nommé leur secrétaire M. Arnold C. Moses, secrétaire du conseil de la bande des Six-Nations.

Nous avons invité M. Sam Shipman, Walpole-Island, chef de la bande *Walpole-Island*.

Nous avons invité M. Lawrence Pelletier, Manitowaning, Ont., qui représente les Indiens de la bande Unceded de l'île Manitoulin, et M. Gus Mainville, Fort-Frances, président, pour représenter les Indiens compris dans le traité du Grand conseil n° 3.



Nous aurions pu avoir une représentation plus considérable d'Ontario, mais nous avons couvert toutes les régions, et nous pensons que c'est une représentation équitable.

De Québec, nous avons invité un représentant de la bande de Caughnawaga qui a désigné quelqu'un qui, par la suite, n'a pas pu venir, et il a été remplacé par M. Joseph Beauvais, Caughnawaga, membre du conseil de la bande de Caughnawaga.

Nous avons aussi invité M. Thomas Gidéon, de Restigouche (Québec), chef de la bande de Restigouche.

Des Maritimes, nous avons invité M. Stephen Knockwood, Micmac (N.-É.), le chef de la bande de Shubenacadie.

Je dois dire que j'ai omis le nom de M. Gilbert Faries, de Moose-Factory, (Ontario), qui est un ancien combattant de la dernière guerre et représente les Indiens du traité n° 9.

Nous avons eu des représentants de tous les traités à l'exception de trois, situés dans le nord du Yukon, et d'un où la représentation ne pouvait être suffisante. Nous avons aussi équilibré nos délégations, afin qu'il y ait une représentation confessionnelle convenable pour discuter les questions scolaires. Il y avait 9 délégués indiens protestants et 9 délégués indiens catholiques romains. Nous croyons, comme je l'ai dit, que ces gens représentent convenablement leurs mandants. Chacun d'eux s'était déjà présenté devant le Comité des affaires indiennes de 1946 à 1948, et savait ce qu'il désirait dans le temps et ce qu'il s'efforçait d'obtenir dans l'intervalle.

Nous avons étudié avec eux le bill 79, article par article. Le sous-ministre et moi-même leur avons lu chaque mot du bill, nous nous sommes arrêtés à la fin de chaque paragraphe et, s'il n'y avait pas de discussion, nous avons continué. S'il y avait discussion, nous allions jusqu'à la fin. Les résultats sont ceux exposés dans l'appendice du *Hansard* d'il y a quelques semaines, où nous avons consigné les objections ou les discussions sur chaque article et avons indiqué le résultat général; le résultat général est que sur 124 articles, 103 furent approuvés à l'unanimité, 15 autres firent l'objet d'une certaine opposition, mais non majoritaire, six seulement furent contestés par la majorité et, de ces derniers, deux furent l'objet d'une opposition unanime.

Au cours de la discussion, j'ai promis aux Indiens que j'attirerais l'attention du Comité et de la Chambre sur leurs mémoires et leurs objections et qu'à l'occasion, je plaiderais leur cause, comme ils s'y attendent. Je suis prêt à le faire, lorsque nous en arriverons à l'article voulu.

M. BLACKMORE: Pouvez-vous, monsieur le président, nous donner la date du *Hansard* dont il a été question?

Le PRÉSIDENT: C'était lors de la deuxième lecture du bill.

M. APPLEWHAITE: Le 16 mars.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici un résumé des procès-verbaux de la conférence avec le ministre. Cette conférence a eu lieu du 28 février au 3 mars. Si vous le voulez bien, nous allons distribuer le résumé, afin que les membres puissent s'en servir.

Convenu.

L'hon. M. HARRIS: A la suite de ce rapport de la conférence, se trouvent l'annexe A donnant les noms de ceux qui étaient présents, tel que je l'ai mentionné, et l'annexe B qui est une liste des articles approuvés, ceux au sujet desquels il y eut des objections, et ceux approuvés à l'unanimité. Elles seront faciles à consulter pour notre travail.

Nous avons discuté quelque peu la question de savoir si cela devait être une réunion annuelle, ou si nous devions inviter ces gens à se présenter aussi souvent au ministère. Je leur ai proposé qu'il serait opportun d'avoir un délai



raisonnable pour agencer les dispositions de la Loi; j'ai aussi déclaré qu'une période de deux ans serait raisonnable, et que je doutais si une autre conférence pourrait avoir lieu avant l'expiration de cette période. Je les ai assurés que s'il y avait des plaintes dans l'intervalle, ils n'avaient qu'à m'écrire, que la question serait prise en considération, et qu'à l'expiration d'une période comme celle mentionnée, nous pourrions nous réunir de nouveau pour étudier les termes du bill.

Je vais maintenant vous donner quelques détails au sujet des arguments. On nous a parfois dit que le pouvoir du ministre, ou le pouvoir du gouverneur en conseil, était trop étendu. C'est une question d'opinion que le Comité pourrait prendre en considération, mais à titre d'information, je puis vous dire qu'en vertu de la Loi des Indiens, on dit que le ministre a juridiction dans soixante-dix-huit cas différents. En vertu du bill 267, ce pouvoir a été réduit à cinquante-huit. Les pouvoirs du gouverneur en conseil, en vertu de la Loi des Indiens, étaient de trente-neuf. Ils ont été réduits à trente-trois dans le bill 267, et à vingt-six dans le bill 79, de sorte que, je l'espère, il y a amélioration à cet égard. Il y a une représentation que je désire consigner au compte rendu maintenant, et qui donne suite à cette promesse que j'ai faite; je vais la lire. Elle provient de la Confédération des Iroquois des Six-Nations, sous forme de lettre à moi adressée en date du 10 avril 1951.

CONFÉDÉRATION DES "IROQUOIS" DES SIX NATIONS  
PAYS DE GRAND-RIVER

Ohsweken (Ontario), le 10 avril 1951.

L'hon. W. E. HARRIS,  
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration,  
Ottawa (Ontario).

Honorable monsieur,

Veillez trouver ci-inclus une lettre au secrétaire d'État Bradley.

La Confédération des Six-Nations, connues dans toute l'histoire comme alliées de la Grande-Bretagne et qui ont existé bien avant que le Canada fut fondé, et ces mêmes Iroquois se sont toujours montrés fidèles dans toutes les guerres pour la Grande-Bretagne. Et maintenant être contraints d'accepter cette loi honteuse qui constitue une confiscation sous tous rapports, et tout à fait contraire à des promesses sacrées et aux traités!

Les chefs de la Confédération (Iroquois) sont maintenant plus unis pour demander que cette Loi des Indiens soit rejetée; elle n'a jamais été acceptée par les chefs, mais seulement par une petite minorité qui a pris ses directives de l'agent des Indiens. Les chefs confédérés ne veulent pas faire déshonneur au Canada en face du monde, parce que nous, les Iroquois, avons contribué largement à ce que ce continent soit de langue anglaise.

Votre dévoué,

"ARTHUR ANDERSON"



La lettre au secrétaire d'État se lit ainsi qu'il suit:

CONFÉDÉRATION DES "IROQUOIS" DES SIX-NATIONS  
Pays de Grand-River

OHSWEKEN (Ontario), le 10 avril 1951.

L'hon. Gordon Bradley,  
Secrétaire d'État,  
Ottawa (Ontario.)

Honorable monsieur,

Dans une résolution dûment approuvée et adoptée le 3 avril 1951, les chefs confédérés de la Confédération de Grand-River, Canada, désirent informer le gouvernement canadien que les chefs, de concert avec tous les membres de la Confédération, refusent d'accepter la nouvelle Loi des Indiens comme ayant pouvoir juridique sur les Six-Nations.

Les chefs n'ont jamais abandonné leur souveraineté, ni y ont renoncé. Le fait qu'ils ont conclu des traités avec différentes nationalités qui venaient s'établir au Canada, comme les Hollandais, les Français et les Anglais, confirme qu'ils étaient une nation souveraine.

Votre dévoué,

*Le secrétaire de la Confédération,*

ARTHUR ANDERSON.

Je crois qu'une protestation semblable a été envoyée par la poste à tous les membres au nom des groupes d'Indiens d'Oka, de Saint-Régis et de Caughnawaga qui font partie de la Confédération des Six-Nations. Je pense qu'elle est datée du 10 septembre, mais elle n'a été reçue qu'en novembre. Si vous le voulez bien, je vais en consigner une copie au compte rendu.

Adopté.

le 10 avril 1951.

Aux membres du Parlement du Canada,  
Ottawa (Ontario).

Messieurs,

Nous sommes chefs de la tribu des Indiens de Saint-Régis, et reconnaissons la Confédération des Six-Nations comme le gouvernement véritable et légal de notre peuple. Nous désirons exposer de nouveau notre position à l'égard de la revision proposée de la Loi des Indiens. Nous avons déjà écrit au gouvernement; nous avons envoyé des délégués aux séances du comité conjoint et aux différents ministères du gouvernement pour protester contre toute législation qui comporterait des buts néfastes et produirait de mauvais résultats.

Nous désirons assurer le Parlement que nous, appelés à tort des chefs héréditaires, ne sommes pas simplement quelques réactionnaires mécontents et fanatiques, comme on l'a dit dans les journaux, mais que notre opinion formulée par les présentes est celle d'une grande majorité de notre population. Il nous est difficile de prouver cette prétention, si vous doutez de notre parole, mais n'oubliez pas que nous vivons dans la réserve avec nos gens, comme l'un d'eux, que nous pouvons leur parler dans notre propre langue, et que nous savons ce qu'ils pensent. Nos services ne sont pas payés par le gouvernement et qui que ce soit, et nous n'avons pas peur de dire la vérité.



Nous avons déjà défini notre attitude. On nous a répondu dans une déclaration générale que vu que nous vivons au Canada, nous devons obéir aux lois canadiennes. Nous défions le gouvernement du Canada de démontrer à la satisfaction d'un tribunal impartial que nous vivons dans le Canada. Nous pouvons démontrer le droit incommutable que nous possédons sur nos terres dont nous avons joui depuis un temps immémorial. Aucun événement de notre histoire n'indique qu'un transfert de titre a été légalement fait. On nous a appris que vous pouvez prendre possession de nos terres si nous vous les donnons, ou si vous l'emportez sur nous au combat, ou si vous les achetez de nous. Vous n'avez jamais rien fait de tel. Non, les terres qui restent nous appartiennent uniquement. Comment pouvez-vous faire des lois à l'égard de terres qui ne vous appartiennent pas?

Et comment pouvons-nous être de vrais Canadiens et encore soumis à une Loi des Indiens, toute progressive qu'elle puisse être? La loi même qui nous appelle des Canadiens nous distingue du reste des citoyens canadiens. Nous avons été dominés contre notre gré par un gouvernement plus fort. Lorsque des gens doivent obéir à des lois appliquées par des fonctionnaires qui ne sont pas responsables au peuple, il existe un grand malaise, du mécontentement, et des germes de déchéance sociale. La nation qui impose ses lois à un peuple contre son gré sera humiliée dans ses relations avec les autres nations, et de tels maux seront sûrement découverts.

La Proclamation royale de 1763 et le jugement du général Gage étaient la loi du pays au temps du gouverneur Simcoe. Plusieurs lettres de ce gouverneur font valoir le principe de l'indépendance des Indiens. Quand avons-nous perdu l'indépendance que nous avions alors? Comment le contrôle de nos propres affaires est-il sorti de nos mains? Nous nous souvenons amèrement de ce jour de 1899, alors qu'un gouvernement fantoche fut installé dans notre réserve. Quelques-uns de nos gens qui vivent encore ont été témoins de l'arrestation de nos chefs, se souviennent du conseil présidé par des hommes armés du gouvernement, et de l'abattage à coup de fusil d'un de nos hommes qui réclamait la libération de nos vieux chefs. L'amertume engendrée dans le temps n'a certainement pas favorisé l'acceptation d'une loi étrangère. C'est un concept établi que les gouvernements doivent tirer leurs pouvoirs légitimes du consentement des gouvernés.

Recommandons plutôt un plan en vertu duquel votre honneur national sera sauf, et qui permette en même temps d'avoir la coopération et la participation des Indiens. Nous nous rendons compte qu'il ne serait pas juste pour nous de rejeter entièrement une question qui peut avoir pour but d'améliorer la situation des Indiens, mais à laquelle la majorité de ceux-ci est immuablement opposée. Nous croyons que ce qui suit serait plus acceptable pour nos gens:

1. Le choix de l'agent des Indiens devrait être laissé à ces derniers, et cet agent devrait être responsable envers eux de la manière dont il dirige son bureau.

2. Reconnaître que les partisans des "chefs à vie" indiens forment un parti politique légitime dans la réserve. Pour prouver qu'ils ont l'appui populaire, ils doivent être réinstallés dans leur ancienne position.

3. Faire une étude des obligations contractées par traités dans le but d'établir un programme destiné à réaliser la lettre et l'esprit desdits traités, et de distribuer les renseignements recueillis parmi les différentes agences du gouvernement, afin qu'ils servent pour leur gouverne dans l'accomplissement de leurs fonctions parmi les Indiens.

Nous souhaitons que les honorables membres du Parlement soient disposés à écouter la supplique ci-dessus avec bonté et sympathie, surtout avec justice.

Le chef à vie Moses Thompson, St-Régis, B.P. Glen-Walter (Ont.).



## RÉSERVE DE CAUGHNAWAGA

Province de Québec,  
le 9 septembre 1950.

Aux honorables membres du Sénat et de la Chambre des communes,

Nous, les conseillers et chefs à vie des réserves de Caughnawaga, St-Régis et Oka, dûment réunis ce 9<sup>e</sup> jour de l'an de Notre-Seigneur 1950 dans un grand conseil pour étudier la valeur de la nouvelle Loi projetée des Indiens, avons trouvé que beaucoup de ses clauses sont au détriment des meilleurs intérêts des Indiens.

Puisque le vieux dicton "qu'une mauvaise pomme dans un baril finira par gâter les autres, si elle n'est pas enlevée à temps" est encore de mise, nous désirons par la présente protester contre ce projet de loi, parce qu'il est entièrement négatif, destiné apparemment à gouverner un peuple inférieur et secondaire, et à le maintenir inférieur et secondaire. Il tend aussi à détruire l'identité de race de l'Indien et à la faire disparaître.

Si le présent bill est adopté sous sa forme actuelle, la nouvelle Loi des Indiens sera la mesure la plus bureaucratique et la plus dictatoriale jamais imposée au genre humain.

L'hon. M. Walter Harris, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a déclaré le 21 juin dernier que le programme indien est l'intégration des Indiens. Nous protestons contre cette déclaration parce que c'est notre désir de demeurer Indiens aujourd'hui et à l'avenir. Nous n'avons pas honte, d'être des Indiens, au contraire nous en sommes fiers. Vous nous placerez dans une situation où nous ne serions plus des égaux sous l'empire de la Loi, et serions tenus d'obéir aux moindres volontés de vos fonctionnaires dans les réserves.

Nous espérons que vous ne permettrez jamais qu'il soit dit que le Parlement du Canada a adopté une loi condamnant toute la population indienne du Canada à la dictature en lui imposant la citoyenneté, qu'elle la veuille ou non, sans avoir le choix du gouvernement auquel elle appartiendra.

Nous, les Indiens, ne désirons pas devenir citoyens de votre gouvernement ou de tout autre gouvernement; nous sommes loyaux à notre forme indienne de gouvernement, et nous voulons être libres de jouir de notre liberté qui nous a été garantie par notre grande constitution des Six-Nations.

Nous demandons alors de nouveau la restitution de nos droits primordiaux, la reconnaissance et l'exécution des obligations contractées par traité, de même que la reconnaissance de notre droit d'exister comme nation souveraine en vertu de nos traités.

Nous vous demandons de bien vouloir saisir cette occasion pour étudier et constater par vous-mêmes les traités et les droits des Six-Nations, d'exister comme nation, et aussi d'étudier notre mémoire déposé au comité mixte. Votre coopération et votre aide en vue du rejet du bill créant la nouvelle Loi des Indiens et qui s'applique aux Indiens des Six-Nations, seront hautement appréciées.

Nous espérons sincèrement que vous comprendrez bien que pour nous, Indiens des Six-Nations, il ne peut y avoir qu'un seul gouvernement et pour toujours, le gouvernement des Six-Nations.

Laissez-nous vivre en paix, reconnaissez nos droits et notre forme de gouvernement, tel que prévu dans les traités. Retirez vos fonctionnaires et votre force policière de nos réserves, et laissez-nous prendre charge du gouvernement et de la police; vous serez alors en mesure de dire que vous nous avez donné l'égalité.

En vertu de nos traités, nous réclamons du gouvernement du Canada l'observance convenable des obligations qu'il a ainsi contractées et la recon-



naissance de nos privilèges et de nos droits comme nation souveraine, capable de se gouverner et de faire ses lois. Quant aux traités entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, ces deux pays ont reconnu que les Six-Nations formaient un peuple indépendant.

Les Cours suprêmes des deux pays ont par ailleurs reconnu ces traités comme inviolables.

Dans la vie de Sir Frederick Haldimand, *Making Canada*, volume 3, page 356, on relève que la question de souveraineté des Indiens était très embarrassante, vu qu'il eût été impossible pour la Grande-Bretagne et les États-Unis, quelle que soit l'interprétation que l'on fasse des lois des nations, de s'arroger le droit d'appliquer les lois des blancs aux propriétaires du pays. Pour donner plus de force à cette admission, l'article a été amplifié par l'amendement de 1796, Mallory, page 607, qui pourvoyait à ce qu'aucun traité déjà conclu ou à conclure avec une autre nation ou avec une autre tribu indienne ne soit considéré comme une négation des droits de tribu.

Nous ne pouvons pas approuver, et n'approuverons jamais un bill relatif à une nouvelle loi des Indiens, à cause des traités actuels énumérés ci-dessous.

1. Traité de paix et d'amitié de 1784. On verra, dans ce traité, une déclaration à l'effet que les Indiens ne sont pas des citoyens ou sujets d'un pays, mais qu'ils forment une nation par eux-mêmes.

2. Traités de 1759 et de 1791. Le roi George III est le protecteur absolu des Indiens, et il est strictement interdit d'acheter ou de molester les Indiens.

3. Traité de New-York, 1774.

4. Traité Jay. Pas de frontière pour les Indiens, parce que ces derniers ne sont pas des citoyens du Canada ou des États-Unis.

5. Traité de 1794 confirme la souveraineté des Six-Nations.

6. Traité Anglo-Nord-Ouest de 1873.

7. Concession du roi Louis XIV, 1680.

8. Jugement du général Gage, 1762.

9. Proclamation impériale, 1766.

10. Proclamation royale, 1763.

11. Traité de Gand, article 9, mettant fin aux hostilités et remettant aux Indiens leurs biens, leurs droits et leurs privilèges,—ce qui n'a pas été accompli.

12. Traité de 1754.

Nous comptons sur vous pour protéger nos intérêts et ne pas nous traiter comme vous l'avez fait dans le passé.

#### SIGNÉ EN CONSEIL EN PRÉSENCE DES BANDES EN CONSEIL

Mike T. Montour  
John Woodland,  
Constant Albany,  
Joe Martin,  
Eddie Delaronde,  
John Diabo,  
Matthew Lazare,  
Chefs à vie de Caughnawaga.

Peter Mitchell,  
Dominic Cook,  
Peter White,  
James Jacobs,  
Peter David,  
Joe Mitchell,  
Moses Thompson,  
John C. Jacobs,  
Chefs à vie de St-Régis.

L'hon. M. HARRIS: Je crois avoir embrassé toute la question générale. Je suppose que le ministre et les fonctionnaires du ministère sont maintenant à votre disposition pour expliquer le bill et parler des observations faites à son sujet, lorsque nous en viendrons à chaque article.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie sincèrement, monsieur le ministre. Nous apprécions votre présence parmi nous et le fait de nous avoir donné cet exposé.



M. SIMMONS: Pouvez-vous, monsieur le président, nous donner les raisons pour lesquelles aucun délégué du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest n'a été invité, alors que presque toutes les autres provinces ont été représentées?

L'hon. M. HARRIS: La raison est que personne de cette région n'a pris part auparavant aux délibérations du Comité spécial, et nous avons cru, sans manquer d'égards aux Indiens des Territoires du Nord-Ouest, qu'il serait préférable de convoquer ceux qui ont fait une étude du problème d'abord, plutôt que d'autres qui n'ont pas contribué à la conférence. Je dois dire que quelques-uns de ceux qui étaient là se sont présentés devant le gouvernement depuis plus de trente ans et ont une connaissance approfondie du problème; nous avons désiré avoir des gens qui pouvaient discuter le sujet en toute connaissance de cause.

M. CHARLTON: Ne devons-nous pas, ce matin, étudier les délibérations et les recommandations des anciens comités?

Le PRÉSIDENT: Devons-nous nous occuper des recommandations ce matin?

L'hon. M. HARRIS: C'est une question qui ressortit au Comité. Il est désirable de savoir quelle était cette recommandation. Nous pouvons soit la lire maintenant, soit la consigner au compte rendu, et l'étudier sous cette forme subséquentement.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'impression que nous l'avions déjà étudiée et que nous devons l'inscrire au compte rendu. Qu'en pensez-vous?

M. BLACKMORE: Toutes choses égales d'ailleurs, je trouve qu'il est mieux de la lire maintenant, afin de l'avoir devant nous.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il de cette opinion?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: A titre d'explication, je dois dire que les recommandations de 1946 et 1947 ont été souvent des recommandations administratives appliquées pendant ces années, de sorte que lorsque le comité de 1948 se réunit pour faire son rapport final, il y incorpora quelques éléments des recommandations antérieures de 1946 et de 1947 lesquelles, pensait-il, seraient encore utiles. Si nous prenons le rapport de 1948, le long rapport et le plus mûrement étudié, nous embrasserons probablement tous les facteurs contenus dans la recommandation antérieure. Elle est connue sous le titre "Recommandations du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes". C'est le quatrième rapport en date du 22 juin 1948, et il commence comme suit:

Le Comité a relevé dans la Loi nombre d'anachronismes, d'anomalies, de contradictions et de divergences.

Votre Comité juge recommandable que tous les articles, à quelques exceptions près, soient abrogés ou modifiés. Les légistes de la Couronne devront, cela va de soi, effectuer les autres révisions et remaniements de la Loi qui s'imposent en conséquence, et celle-ci, une fois révisée, devra être présentée au Parlement aussitôt que possible, mais pas plus tard qu'à la prochaine session.

Votre Comité recommande que dès la prochaine réunion du Parlement un Comité spécial mixte soit constitué et revêtu de pouvoirs analogues à ceux qui ont été accordés à votre Comité le 9 février dernier, et que soit déféré audit comité spécial l'avant-projet de loi qui doit servir à la refonte de la Loi des Indiens et qui est actuellement entre les mains des légistes de la Couronne.

Ceci n'a pas été appliqué parce que, comme vous vous en souvenez, et bien que le Comité eut travaillé officieusement à l'avant-projet de loi, les élections



générales de 1949 sont survenues, et nous nous sommes trouvés forcés de remettre la chose à 1950 et de procéder à la revision de la Loi.

Toutes les modifications proposées ont pour objet de permettre aux Indiens de passer graduellement de la tutelle à la citoyenneté et de favoriser leur avancement.

En vue d'atteindre ces objectifs, votre Comité recommande, en plus des recommandations ci-après énoncées:

- a) Que la Loi révisée renferme des dispositions protégeant contre l'injustice et l'exploitation les Indiens qui ne sont pas assez avancés pour administrer leurs propres affaires;

Il est vrai que dans la nouvelle Loi, il y a quelques dispositions étendues concernant l'autonomie et l'indépendance de l'Indien, mais cependant, tenant compte de cette recommandation, nous avons continué d'exercer un certain contrôle afin que les Indiens arriérés continuent de bénéficier de la protection et de l'administration de leurs affaires.

- b) Que les femmes indiennes, ayant 21 ans révolus, soient investies du droit de voter aux élections des conseillers de bande et chaque fois que les membres d'une bande sont tenus de décider une question par voie de suffrage;

Nous avons appliqué cela, et c'est dans le bill.

- c) Qu'une plus grande responsabilité et qu'un plus haut degré d'autonomie dans l'administration des affaires des réserves et des bandes soient accordés aux conseils de bande afin de leur permettre d'assumer et de remplir leurs obligations;

Comme je l'ai déjà dit, nous avons étendu ces privilèges et nous les signalerons en temps et lieu. Ils sont en grande partie contenus dans les articles 64, 66, 81 et 82.

- d) Que de l'aide financière soit accordée aux conseils des bandes afin de leur permettre d'entreprendre, sous la surveillance voulue, des projets visant à l'amélioration de la condition physique et économique des membres de la bande;

Ceci, si je comprends bien, se rapporte à des projets qui seront à l'avantage du conseil de la bande. Nous avons étudié la revision de nos règlements relatifs à un fonds de prêt automatiquement renouvelable de \$350,000, tel qu'établi dans un des articles du bill. Nous croyons que la recommandation est sage et que si nous pouvons prêter l'argent aux conseils des bandes pour ce qui, dans d'autres circonstances, serait des fins municipales, ce serait à l'avantage de ces bandes. Nous nous proposons de suivre cette ligne de conduite dès que le bill sera adopté.

- e) Que l'incorporation des réserves dont le progrès est suffisamment avancé soit recommandée conformément aux dispositions des lois concernant les municipalités de la province dans laquelle elles se trouvent situées;

C'était, je crois, l'opinion du Comité que les réserves indiennes finiraient pas être constituées en municipalités et prendre leur place non pas sous le gouvernement fédéral, mais sous les gouvernements des provinces dans ces cas. Des efforts ont été faits en ce sens, et en particulier, une bande a manifesté le désir de suivre cette procédure, et l'affaire est en cours.

Il n'y a pas de disposition dans le bill concernant cette recommandation particulière, parce que les légistes de la Couronne ont cru que vous ne pouviez pas faire allusion dans la Loi des Indiens à la constitution d'une bande indienne



en municipalité, vu que c'est une question à débattre entre la bande et le gouvernement provincial. Le Parlement du Canada ne peut légiférer sur ce sujet, parce que ce serait empiéter sur le domaine provincial.

- f) Que les articles de la Loi des Indiens portant sur les infractions et les peines soient rendus équitables et conformes aux articles analogues du Code criminel et des autres lois;

Tous les articles concernant les peines ont été étudiés et révisés,—de fait, plusieurs ont été éliminés,—et nous croyons qu'ils sont équitables et justes dans chaque cas.

- g) Que les Indiens jouissent des mêmes droits et soient passibles des mêmes peines que les autres citoyens en ce qui concerne l'usage des boissons alcooliques dans des endroits jouissant de permis, mais il est interdit de fabriquer, vendre ou absorber, dans ou sur une réserve, des "boissons enivrantes" aux termes de la Loi des Indiens;

Nous avons interprété ceci comme signifiant, ainsi que le Comité l'a recommandé, que les Indiens pourraient être libres de boire dans des endroits publics, comme les tavernes et les salles à cocktails qui se trouvent dans les diverses provinces.

Cela a été appliqué dans les articles 94 à 96 du bill avec une condition importante, savoir, qu'une décision en ce sens ne peut être prise qu'à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province. Comme vous le constaterez, lorsque nous en arriverons à ces articles, l'opinion parmi les Indiens est très partagée à cet égard.

- h) Que ce soit le devoir et la responsabilité de tous les fonctionnaires chargés d'administrer les affaires indiennes d'aider les Indiens à atteindre les droits intégraux de la citoyenneté canadienne et d'en assumer les obligations.

Nous en convenons. C'est une question de coutume administrative, et des instructions ont été données à cet effet.

Votre Comité a été "autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des affaires indiennes en général" et, en particulier, sur certaines autres questions, savoir:

#### 1. Droits et obligations découlant des traités.

Votre Comité recommande la création, dans le plus bref délai possible, d'une commission remplissant les fonctions d'une commission des revendications et chargée d'étudier les stipulations de tous les traités des Indiens afin de découvrir et de déterminer d'une façon définitive et péremptoire, les droits et obligations y inclus et, de plus, d'évaluer et de régler définitivement et d'une manière juste et équitable toutes les revendications ou tous les griefs qui ont surgi sous leur régime.

Comme je l'ai fait remarquer, lors de la deuxième lecture du bill, nous n'avons pas accepté cette recommandation. Il y a plusieurs raisons à cela. La plus importante, à mon point de vue, est que dans cette affaire, il devrait y avoir une certaine initiative de la part de l'Indien. Il semble que, s'il possédait un droit qu'il croit abrogé, c'est à lui de protester, et nous ne devrions pas prendre position en préconisant une protestation à moins qu'elle ne soit justifiée.

Par exemple, et je sais que ceci fera le sujet d'un débat plus tard et c'est très général, il y a, dans les provinces de l'ouest, des Indiens qui ont la certitude que leurs droits découlant de traités, relatifs aux lois de la chasse, ont été abrogés et, cependant, ayant à l'esprit différents avantages qu'ils obtiendraient des



méthodes de conservation et d'aide des gouvernements fédéral et provinciaux, ils ne protestent pas nécessairement contre la perte de certains droits, parce qu'ils sont indemnisés. C'est la raison pour laquelle nous croyons que c'est l'Indien lui-même qui devrait décider s'il doit faire une réclamation.

Nous avons aussi découvert que l'embarras qui confronte l'Indien ou le conseil de bande pour faire valoir ses droits est la question d'argent principalement. L'embarras s'est accentué par le fait que celui-ci ne peut utiliser ses deniers pour financer une action judiciaire; il fait une collecte parmi ses membres, afin que celui qui institue une action soit muni de sommes pour l'acquittement des frais et déboursés. Nous avons inséré dans le bill une clause omnibus en vertu de laquelle le conseil de bande peut dépenser ses deniers pour tout ce qui sera dans l'intérêt et à l'avantage de la bande. Cette clause, qui n'était pas dans l'ancienne Loi, peut autoriser la dépense des fonds de la bande pour des actions judiciaires, si elles sont dans le but de faire valoir des droits qui, de l'avis de la bande, sont en voie d'abrogation.

Je sais qu'il existe une opinion contraire, et le Comité a recommandé que l'on nomme une sorte de commission des réclamations pouvant assigner des témoins pour dire si tel ou tel traité a été violé, pour essayer d'évaluer les dommages, et ainsi de suite. Toutefois, nous avons au Canada des tribunaux spécialement constitués pour rendre des décisions sur des points de droit, et pour évaluer les dommages, s'il y a lieu.

Dans ces circonstances, nous croyons que l'Indien devrait être encouragé à poursuivre le gouvernement s'il pense qu'il a été lésé, mais qu'il doive le faire devant les tribunaux ordinaires, parce que c'est notre désir qu'il se familiarise avec toutes nos coutumes, même celle d'avoir des procès, et qu'il s'intègre à notre communauté, du moins jusqu'à ce point.

## 2. Qualité de membre de la bande.

La définition du mot "Indien" qui figure dans la Loi depuis 1876 doit être remplacée par une nouvelle définition plus conforme aux conditions actuelles. Le Parlement vote chaque année des sommes d'argent pour le bien-être des Indiens. Ces sommes ne devraient pas être dépensées au profit de personnes qui ne font pas légalement partie d'une bande d'Indiens.

Votre Comité est d'avis qu'une nouvelle définition du mot "Indien" et la modification des articles de la Loi qui ont trait à la qualité de membre d'une bande obvieront à de nombreuses difficultés.

Votre Comité recommande que, dans l'intervalle, le département des Affaires indiennes entreprenne la révision des listes des membres des bandes existantes.

C'est ce que nous avons fait. Nous avons stipulé dans les articles 6 à 15 du bill qu'il doit y avoir une nouvelle définition du mot "Indien", de même qu'un moyen prudent d'en appeler des décisions rendues. Nous stipulons que les listes de bande, en préparation depuis que la recommandation a été faite et qui sont maintenant à peu près terminées, soient affichées dans le local du conseil de la bande ou dans les endroits ordinaires où la bande se réunit, et que cette liste reste exposée pendant une période de six mois au cours de laquelle tout membre de la bande ou tout conseil de bande peut loger un appel dans le but d'ajouter des noms à la liste ou en rayer.

La décision est rendue par le registraire qui sera un des fonctionnaires du ministère et, pendant la période suivante de trois mois, toute personne lésée ou le conseil de la bande peuvent en appeler de cette décision à un juge de cour de comté ou de district, probablement la cour la plus rapprochée du centre de la bande, mais non pas nécessairement, comme, par exemple, dans le cas où cette cour serait sans titulaire.



De cette façon, au cours d'une autre année environ, nous aurons pour la première fois une liste plus ou moins complète des Indiens. Les listes une fois approuvées ne seront pas sujettes à modification, sauf dans des cas de fraude et, il va sans dire, on continuera de faire des additions et des retranchements pour des raisons de mariage, de décès, et autres de cette nature.

### 3. Obligation des Indiens d'acquitter ces impôts.

Votre Comité recommande l'éclaircissement des articles de la Loi portant sur l'exemption d'impôt des biens meubles et immeubles des Indiens dans une réserve.

Toutefois, votre Comité estime que les Indiens devraient continuer de verser des impôts à l'égard de tout revenu gagné par eux en dehors, c'est-à-dire durant leur absence de la réserve, même s'ils habitent une réserve ou s'ils ont un intérêt dans une réserve.

Nous avons éclairci cet article portant sur l'impôt des biens meubles et immeubles, mais nous avons maintenu la loi telle qu'énoncée ici, soit, que l'Indien continue de payer l'impôt sur le revenu gagné en dehors de la réserve. C'est l'article 86. Il ne restreint aucun des droits que l'Indien était censé avoir en vertu de l'ancienne Loi des Indiens; il les conserve intacts, ce qui a déçu les Indiens qui croient avoir droit à une exemption plus considérable que celle qu'ils ont maintenant.

### 4. Émancipation volontaire et involontaire des Indiens.

La Loi des Indiens, révisée, devrait, selon votre Comité, renfermer des dispositions propres à élucider les règles et règlements actuels applicables à l'émancipation.

Nous avons rédigé de nouveau les articles concernant l'émancipation volontaire et involontaire des Indiens et ils contiennent quelques nouvelles dispositions qui devraient intéresser le Comité; vous pouvez, ou non, y donner votre adhésion.

### 5. Admissibilité des Indiens au droit de vote aux élections fédérales.

À titre de mesure tendant à éduquer et à préparer les Indiens à jouer leur rôle dans le corps politique canadien, votre Comité a recommandé, le 6 mai dernier, que, "aux fins des élections fédérales, le privilège du suffrage soit accordé aux Indiens au même titre qu'aux électeurs des centres urbains". Voilà une question qui, de l'avis de votre Comité, devrait être déferée à un comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, pour que l'on donne suite à la recommandation dans le plus bref délai.

On se rend compte que nombre d'Indiens ne sont désireux ni de jouir ni d'user du droit de vote, parce qu'ils craignent, en l'exerçant, de perdre ce qu'ils croient être leurs droits et leurs privilèges.

Nombre d'Indiens qui ne jouissent pas du droit de vote aux élections fédérales acquittent l'impôt sur le revenu qu'ils gagnent en dehors de la réserve, ainsi qu'une taxe de vente, une taxe sur l'essence, une taxe d'accise, et le reste. Il y a donc imposition sans représentation.

Votre Comité estime que les Indiens, et en particulier la jeunesse indienne, s'intéresseraient davantage à la chose publique si on leur conférait le privilège déjà recommandé. Votre Comité est en outre d'avis que le public en général se ferait ainsi une meilleure idée des affaires indiennes.

Nous avons mis cette recommandation à exécution en stipulant que l'Indien peut voter, comme il est dit ici, au même titre que les électeurs des centres



urbains. Il se peut que les membres du Comité n'en conviennent pas. Ils peuvent ne pas avoir à l'esprit la renonciation à l'exemption d'impôt stipulée dans la Loi des élections fédérales, mais nous avons cru que les Indiens ne devaient pas être dans une situation privilégiée par rapport aux blancs en matière de votation, et nous y avons pourvu. Et, comme nous l'avons déclaré ici, nous avons aussi pris des dispositions à l'égard des Indiens qui ne veulent pas voter, parce qu'ils craignent de perdre leurs privilèges et leurs droits. Le vote est entièrement libre, et si un Indien estime qu'il peut perdre des droits et des privilèges, il peut se dispenser de voter. J'ai déclaré plus d'une fois qu'il n'y a rien dans la Loi des élections fédérales qui lui enlève des droits autres que ceux accordés dans la Loi des Indiens à l'égard de l'exemption d'impôt.

Je ne doute pas que des membres du Comité aient reçu des observations à l'effet que les privilèges d'exemption d'impôt sont une question de droits concédés par traité. Nous ne sommes pas de cet avis. Les privilèges d'exemption d'impôt sont conférés par la Loi des Indiens, un statut et non pas un traité. Il y a cette réserve. Les Indiens de la Colombie-Britannique affirment qu'à l'article 13 des termes de l'union en vertu de laquelle la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération avec le Canada, il y a une disposition établissant qu'ils ont droit à un traitement non moins favorable que celui qui leur avait été accordé avant la Confédération. Ils allèguent que cet article leur accorde une exemption d'impôt, parce qu'ils en jouissaient avant la Confédération. Il se peut que cette prétention soit quelque peu fondée. Ils ont intenté une action judiciaire pour affirmer ce droit et, s'ils réussissent, il est possible qu'une partie de notre population indienne en vienne à posséder des droits plus considérables qu'une autre, mais il va sans dire que le problème peut être résolu. Dans l'intervalle, nous avons décidé qu'un Indien peut voter s'il signe une renonciation à l'exemption d'impôt sur la propriété personnelle.

#### 6. Empiètements des blancs sur les réserves indiennes.

Votre Comité recommande que la Loi révisée renferme des dispositions visant à empêcher toute personne autre qu'un Indien de pénétrer dans les réserves indiennes ou de les fréquenter à des fins inappropriées. Cela a été reporté dans le bill mais, dans le moment, j'oublie l'article.

#### 7. Administration des écoles indiennes.

Votre Comité recommande la revision des articles de la Loi qui ont trait à l'enseignement, afin de préparer les enfants indiens à tenir leur rang de citoyens.

Votre Comité estime donc qu'autant que possible les enfants indiens devraient recevoir leur instruction en commun avec d'autres enfants.

Le Comité comprend, il va sans dire, que cette disposition dépendait entièrement des commissions scolaires municipales et des législatures provinciales. Il y a eu une augmentation remarquable du nombre d'Indiens fréquentant les écoles non indiennes depuis ce temps-là. Nous n'avons pas reçu d'objection sérieuse à ce qu'il en soit ainsi dans chaque cas où nous nous sommes abouchés avec une commission scolaire. Il est vrai que quelques-unes ont rejeté nos demandes, mais il n'y avait rien, ou à peu près rien, dans le sens d'une distinction injuste. Les demandes sont refusées de temps en temps à cause du manque de locaux, et autres raisons de cette nature. Nous croyons qu'avec le temps, un plus grand nombre d'Indiens fréquenteront les écoles publiques et autres écoles non indiennes.



### 8. Statut social et économique des Indiens et leur avancement.

Votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'accorder une pension aux Indiens âgés, aveugles ou infirmes. Ce vœu s'ajoute aux recommandations déjà formulées à l'égard de l'avancement social et économique des Indiens.

Nous avons, comme vous le savez, porté de \$8 à \$25 la pension mensuelle des Indiens âgés; nous avons fait le recensement des Indiens aveugles et, de fait, nous soutenons, à même le fonds de secours, les Indiens aveugles et infirmes, peut-être pas au même point que la pension de vieillesse mais, dans tous les cas, ils sont raisonnablement bien traités. Lorsque nous étudierons la limite des besoins de ces gens, à la suite du recensement que nous avons fait, nous serons en mesure de décider ce que nous devons faire pour eux.

### 9. Administration générale des affaires indiennes.

En 1946 et de nouveau en 1947, le Comité d'étude mixte de la Loi des Indiens a fait des recommandations concernant les

“améliorations administratives immédiates qui peuvent être effectuées sans reviser l'entière législation actuelle, améliorations qui, une fois effectuées, supprimeront certaines des clauses qui ont suscité des griefs et des plaintes de la part de nombreux Indiens”.

Il reste encore certaines “améliorations d'ordre administratif” que votre Comité juge opportunes.

Par conséquent, votre Comité recommande que l'administration de toutes les affaires indiennes, sous quelque aspect qu'elles se présentent, soit confiée au même ministre.

Votre Comité réitère la recommandation faite par le Comité mixte de 1947 sur la Loi des Indiens, à savoir:

“10. Le directeur de la Division des affaires indiennes... devrait être nommé commissaire ayant rang de sous-ministre, et avoir l'aide de deux commissaires adjoints, dont l'un devrait être un Canadien d'ascendance indienne”.

Nous avons continué de nous efforcer d'améliorer nos méthodes administratives, et je suis tout à fait certain que nous avons obtenu de bons résultats au cours des trois dernières années.

Quant à la recommandation relative à un ministre distinct, je suppose que le Comité a été l'auteur de ma nomination, et je lui en suis reconnaissant. La Division des affaires indiennes relève maintenant de l'Immigration et de la Citoyenneté, et nous croyons que c'est une bonne association de services ministériels concernant les personnes qui ont besoin de l'aide du gouvernement pour atteindre la citoyenneté et, pour cette raison, je crois que la recommandation du Comité a été mise à exécution.

L'autre recommandation, à l'effet que le directeur des affaires indiennes ait rang de sous-ministre, n'a pas, de fait, été mis à exécution jusqu'à maintenant, mais je crois que l'article 3 confère au directeur des affaires indiennes certains pouvoirs qui, je le pense, seront vus d'un bon œil par le Comité.

M. BLACKMORE: Les questions que nous avons étudiées jusqu'à présent ont été assez fatigantes, et je me demande s'il n'est pas à propos de prendre un court répit pour nous dégourdir.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le Comité? Un répit de cinq minutes vous convient-il?

Adopté.



L'hon. M. HARRIS:

10. Enquêtes parlementaires:

Depuis 1867 il n'y a eu que deux enquêtes parlementaires sur les affaires indiennes, dont chacune avait une portée très restreinte.

Je dois ajouter que la dernière n'avait pas une portée restreinte.

L'une d'elles, celle de 1920, a porté sur le bill n° 14 qui renfermait des amendements au sujet de l'adoption du système électif des chefs et conseillers; l'autre, celle de 1926, a été faite par un comité mixte qui a étudié les revendications des tribus indiennes alliées de la Colombie-Britannique.

Votre Comité recommande que le règlement de la Chambre des communes soit modifié afin de pourvoir à l'institution d'un comité permanent des affaires indiennes.

De l'avis de votre Comité, la nécessité d'un tel comité se fera sentir pendant au moins quelques sessions, car il faudra étudier le fonctionnement de toute Loi des Indiens et des règlements établis sous son empire, et faire rapport à cet égard.

Votre Comité estime qu'un intervalle de 20 ans sans enquête parlementaire constitue un laps de temps trop long pour permettre une bonne administration d'une division ou d'un département qui traite de problèmes d'ordre humain comme le sont les affaires indiennes.

Comme je l'ai dit tantôt, nous approuvons cette recommandation. Toutefois, nous n'avons pas mis à exécution la recommandation concernant l'institution d'un comité permanent des affaires indiennes. Cela peut être une question de choix pour l'avenir, mais je pense sincèrement, comme je l'ai dit auparavant, que la présente Loi pourrait être mise à l'essai pendant une couple d'années, et qu'un comité pourrait alors être institué pour étudier non seulement l'administration, mais pour apporter des modifications; alors, si à la lumière de cette considération, ce comité est d'avis de recommander un comité permanent, il appartiendra à la Chambre de décider.

11. Conseils consultatifs

Votre Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité d'instituer les conseils ou comités consultatifs qui sont, de temps en temps, jugés nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la Loi des Indiens.

J'ai étudié le but de la recommandation contenue dans plusieurs exposés faits par divers organismes. J'ai conclu que l'intention était d'obtenir l'aide de citoyens dévoués au bien public pour faciliter les choses à l'Indien et à la localité où il demeure, en vue d'encourager peut-être les arts, les sciences et les métiers, et d'agir d'une façon générale comme liaison entre la population de race blanche et les Indiens.

Nous n'avons pas été capables de conclure qu'il devrait en être ainsi, bien que, sans aucun doute, nous ayons besoin de l'aide des autres pour améliorer le sort des Indiens, mais si vous tenez compte qu'un conseil consultatif doit avoir une fin déterminée, vous pourriez peut-être vous buter à des difficultés dans l'application de la Loi. Après tout, le conseil pourrait avoir la compétence de décider, et vous lui transférez par là une certaine partie de l'application de la Loi. Dans ma correspondance avec des personnes qui ont recommandé ce conseil, je leur ai demandé précisément ce qu'elles pensaient de l'attitude qu'il serait susceptible de prendre et plusieurs ont répondu que les conseillers agiraient comme surveillants, inspecteurs ou quelque chose de semblable à l'égard de l'agent des Indiens, ou de ses rapports avec la bande. Je dois vous avouer franchement que j'ai rejeté ces propositions pour les raisons que j'ai cru les meilleures, à savoir: que la surveillance de l'agent des Indiens appar-



tient au présent comité de la Chambre des communes, que le ministre qui a charge du département est obligé, chaque année, de justifier les actes de son ministère devant le Parlement et, de fait, j'ai dit, facétieusement peut-être, que les membres de la Chambre sont payés pour agir comme conseillers consultatifs et comme contrôleurs sérieux des actes de leurs employés, et que je pensais que la Chambre des communes critiquerait continuellement toutes les formes d'administration et, que de cette manière, nous aurions un aussi bon contrôle que possible sur le ministre et son département.

Ceci peut ne pas être approuvé par ceux qui ont appuyé la chose, et ils peuvent avoir d'autres idées que je n'ai pas exposées mais, pour le moment du moins, nous n'avons pas statué sur un conseil consultatif. Si le Comité veut discuter la question et l'étudier en détail, je serais très heureux de l'entendre.

#### 12. Autres sujets connexes:

L'administration des affaires indiennes comporte certains aspects qui exigent la coopération entre les employés supérieurs fédéraux et provinciaux en vue de réaliser la future intégration économique des Indiens dans le corps politique du Canada.

Votre Comité recommande, par conséquent, que le Gouvernement considère l'à-propos d'inscrire au programme de la prochaine conférence fédérale-provinciale, pour étude par les provinces, les questions suivantes:

- a) l'éducation;
- b) les services sanitaires et sociaux;
- c) la conservation et l'accroissement des animaux à fourrure et les territoires de piégeage des Indiens;
- d) les lois provinciales concernant le poisson et le gibier;
- e) les lois provinciales concernant les spiritueux;
- f) la validité du mariage célébré par des Indiens, dans les réserves indiennes, selon la coutume et le rite de la tribu.

Cela n'a pas été accompli, non pas parce que nous désapprouvons le but principal de la recommandation, mais nous sommes d'avis que toutes ces questions exigent une consultation continue avec les gouvernements provinciaux que, de fait, nous avons consultés. Nous ne l'avons pas fait formellement lors de la conférence fédérale-provinciale parce qu'à la suite des recommandations du Comité, il y a eu, et j'en suis tout à fait certain, une tendance à décentraliser quelque peu l'administration des affaires indiennes, et à trouver les voies et moyens en vertu desquels les provinces et l'État peuvent coopérer pour favoriser les intérêts des Indiens. Il peut y avoir eu des occasions où des embarras ont surgi à l'égard de quelques-uns des sujets mentionnés ici, mais je pense pouvoir déclarer que de fait, lorsque ces embarras ont surgi et que des débats s'ensuivirent avec les gouvernements provinciaux, il y a toujours eu désir véritable de leur part et de notre part de trouver une solution du problème particulier qui, tout en respectant les droits des provinces et de l'État dans chaque cas, sera presque toujours à l'avantage de l'Indien. Nous sommes prêts à discuter cette question plus en détail au regard de chacun des articles appropriés de la Loi.

Votre Comité se rend compte que les questions énumérées ci-dessus son réglées normalement sous le régime des pouvoirs conférés par les lois provinciales. Cependant, il devrait être possible pour les gouvernements du Dominion et des provinces de conclure un accord financier permettant de faire relever les Indiens de cette législation provinciale, ce qui assurerait la coordination de l'aide accordée en vue de permettre aux Indiens de devenir, sous tous rapports, des citoyens fiers du Canada et des provinces qu'ils habitent.



Je regrette de ne pas avoir remarqué cela auparavant, mais voilà qui résume très bien ce que j'ai à dire.

Ceci termine les recommandations de 1948 qui, comme je l'ai déjà dit, sont la répétition de quelques-unes des précédentes qu'il est bon de souligner.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu les recommandations faites par le comité précédent et ce que le gouvernement a fait. Allons-nous discuter ces recommandations maintenant et voir comment elles ont été mises à exécution, au fur et à mesure que nous étudierons les différents articles de la Loi?

M. GIBSON: Je crois que c'est la manière dont nous accomplirons le plus de travail.

Adopté.

M. NOSEWORTHY: Le point principal devant le Comité, vendredi, était de savoir si nous devrions recevoir des représentants des Indiens, mais je crois que la proposition adoptée, ce jour-là, était à l'effet que nous devrions d'abord entendre le ministre, de même qu'un rapport de sa conférence avec les Indiens, et que la question de savoir si nous recevions des représentants indiens serait réservée jusqu'après l'exposé du ministre.

Est-ce votre intention de soulever cette question plus tard?

Le PRÉSIDENT: Voici la proposition: la question d'appeler des témoins indiens sera étudiée après que le Comité aura reçu le rapport de la conférence entre les Indiens, le ministre et les fonctionnaires du ministère, de même que les comptes rendus de sa conférence, s'ils sont disponibles.

La question d'entendre les Indiens est ouverte en tout temps. Si le Comité désire en faire venir quelques-uns, nous étudierons alors la question; mais je ne crois pas à propos de leur faire une promesse, s'ils sont amenés devant nous.

M. NOSEWORTHY: J'avais une requête spéciale devant le Comité, et je me demande si ce n'est pas l'occasion d'en disposer, alors que le ministre est présent.

Le PRÉSIDENT: Le ministre sera présent à chaque séance.

M. NOSEWORTHY: Je ne tiens pas à ce que la question soit réglée immédiatement...

Le PRÉSIDENT: S'il y a une clause dans la Loi au sujet de laquelle où nous pensons que les Indiens ou toute autre personne peuvent nous aider à en venir à une conclusion, nous étudierons alors la question.

M. NOSEWORTHY: Le seul point est celui-ci: les gens doivent être convoqués, et il faut leur donner le temps de se rendre ici.

Le PRÉSIDENT: Nous ne les assignerons pas pour un temps où nous savons qu'ils ne pourront pas se présenter.

M. CHARLTON: Je suis de l'avis de M. Noseworthy. Il a été parfaitement entendu, vendredi, que nous entendrions le ministre et le rapport de ses conférences avec les Indiens. Je crois que si nous nous écartons de cette méthode, ce sera à l'encontre de la proposition soumise vendredi.

M. WOOD: Je suis d'avis que si nous décidons maintenant de ne pas assigner les Indiens, et désirions plus tard les appeler, ce serait revenir sur notre décision antérieure.

M. NOSEWORTHY: Je dois vous dire, monsieur le président, que je me conformerai au désir du Comité, mais je n'ai pas l'intention d'en faire partie continuellement, s'il est décidé qu'aucun Indien ne sera appelé à s'y présenter. Ce ne serait pas juste pour eux.

Le PRÉSIDENT: Vous ne faisiez pas partie du Comité auparavant, monsieur Noseworthy. Nous avons entendu, comme vous le savez, nombre d'Indiens qui se sont présentés devant nous, et les comptes rendus sont à la disposition de quiconque veut les lire. Nous en avons entendu de partout.



M. NOSEWORTHY: Il y a eu une requête devant la Chambre à l'effet que lorsque les Indiens seraient assignés, un comité représentatif de la Chambre les rencontrerait, en même temps que le ministre et ses fonctionnaires, mais cela ne rencontra pas alors l'approbation du ministre. Les Indiens se présentèrent devant lui et ses fonctionnaires sans avoir l'opportunité de se présenter devant les membres du Comité, et je crois que le Comité qui siège actuellement, doit avoir le droit, surtout si ses membres désirent certains groupes d'Indiens ou certains représentants des Indiens...

Le PRÉSIDENT: Nous sommes d'accord avec vous sur ce point. Si nous voulons faire venir des Indiens, nous le ferons. C'est ce que j'ai compris à la suite de la motion.

M. JUTRAS: Monsieur le président, il est évident que, vendredi, la grande majorité des membres du Comité ne pensait pas que le temps était venu d'étudier cette question, et c'est pour cette raison que la proposition du renvoi à un peu plus tard a été adoptée. Il n'a pas été déclaré alors si ce serait lundi ou à une autre séance; nous nous sommes simplement entendus pour la remettre.

M. NOSEWORTHY: C'est très bien, pourvu que la question ne soit pas entièrement mise de côté en commençant à parcourir la Loi.

Le PRÉSIDENT: Comme membre du Comité, vous avez le droit de proposer en tout temps qu'un Indien soit entendu sur le présent sujet, ou sur tout autre.

M. NOSEWORTHY: Si c'est entendu, très bien.

M. CHARLTON: Nous étions convenus, vendredi, d'entendre le ministre et un rapport de sa conférence avec les Indiens avant de commencer l'étude de la Loi. Il me semble qu'il n'est pas juste de l'entreprendre maintenant, sans savoir si nous entendrons les Indiens.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de quel article de la Loi aimeriez-vous les entendre?

M. CHARLTON: S'il faut qu'ils soient présents, ils devraient l'être alors que l'article est à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous devez indiquer l'article de la Loi au sujet duquel vous aimeriez les interroger.

M. CHARLTON: Ce n'est pas du tout la question, monsieur le président. Nous avons adopté, vendredi, une résolution à l'effet que le Comité devait entendre le rapport du ministre et avant de continuer, nous devrions décider si nous allons appeler des délégations indiennes ou non.

Le PRÉSIDENT: Il est encore présent.

M. CHARLTON: Oui, mais vous alliez commencer à étudier le bill.

M. GIBSON: Si nous avons le rapport dans l'ordre naturel de chaque clause, nous comprendrons mieux le bill.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que le ministre devait le présenter article par article.

M. APPLEWHAITE: Je croyais que le ministre devait expliquer toutes ces constatations sur les divers articles du bill, l'un après l'autre.

Le PRÉSIDENT: Chacun de vous a une copie du rapport, lequel correspond aux différents articles du bill.

M. SIMMONS: Nous devrions nous rendre compte qu'aucun groupe au Canada n'a jamais eu l'occasion d'exprimer ses vues comme les Indiens l'ont eue au cours des dernières années. Comme le président l'a déclaré lors de notre dernière réunion, si nous jugeons nécessaire d'en appeler quelques-uns, nous le ferons et ils seront notifiés en temps et lieu. Je crois que cela conviendrait aux membres du Comité.



M. BOUCHER: Nous avons décidé vendredi d'entendre le ministre et les fonctionnaires et, si nécessaire, d'assigner des Indiens. Pour ma part, nous n'avons pas cru nécessaire d'en convoquer.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous voulons savoir. Est-il nécessaire de les convoquer?

M. NOSEWORTHY: Je vous ai présenté, vendredi dernier, une requête d'un certain groupe d'Indiens demandant le privilège de se présenter devant le Comité pour exposer leurs vues.

L'hon. M. HARRIS: Est-ce que ce sont des Indiens d'Oka?

M. NOSEWORTHY: Oui. Je désire savoir s'ils viendront ici et vers quel temps. Peu m'importe que ce soit la semaine prochaine, ou la suivante.

Le PRÉSIDENT: La Confédération des Six-Nations?

M. NOSEWORTHY: Je désire savoir si cette requête sera favorablement accueillie. Je croyais que la question devait être décidée lorsque nous aurions entendu le ministre.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas fini son témoignage.

M. NOSEWORTHY: Très bien. Mais je désire savoir si ces gens auront la permission de se présenter devant le Comité et de déclarer leur opposition à la Loi. Ils sont opposés à la Loi.

L'hon. M. HARRIS: Ils sont opposés à toute loi qui les concerne. Ils disent que la Loi des Indiens adoptée par le Parlement du Canada ne s'applique pas effectivement à leur réserve. Je leur ai écrit, de même qu'à tous ceux qui ont communiqué avec moi à ce sujet, qu'aucun juge ne leur a encore donné gain de cause, et qu'à moins que le contraire ne se produise, ils gaspillent leur temps et le mien. S'ils veulent bien partir du principe qu'ils sont soumis aux lois du Parlement, et s'ils nous aident, comme d'autres l'ont fait, à améliorer la Loi, je serai heureux de les recevoir.

M. NOSEWORTHY: Si nous avons leur version...

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons eue.

L'hon. M. HARRIS: Elle est consignée au compte rendu.

M. NOSEWORTHY: Ces Indiens me racontent qu'ils sont exploités chaque jour de la semaine. Chacun des droits qui leur ont été concédés par des traités a été abrogé.

L'hon. M. HARRIS: J'ai peut-être à l'esprit un autre groupe que celui dont vous parlez.

M. NOSEWORTHY: C'est le groupe d'Oka. Ils me disent qu'aujourd'hui ils ne peuvent même pas couper du bois de chauffage sur leurs réserves; que les blancs qui se sont emparés de leurs réserves vivent confortablement, alors qu'eux-mêmes n'ont pas de moyens d'existence. En toute justice pour eux, je crois que nous devrions les entendre, et je suis d'avis qu'ils ne devraient pas être ignorés.

Le PRÉSIDENT: Si une injustice est commise envers un groupe quelconque, nous devrions y voir, mais ce n'est pas le temps, et Oka est situé sur la rivière à quelques milles seulement en aval.

M. NOSEWORTHY: C'est très bien, mais je désire savoir s'ils ont le privilège de se présenter et de raconter leur histoire au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous dire maintenant que nous avons étudié la question d'Oka. Vous pouvez examiner le compte rendu. Nous pourrions peut-être décider si nous désirons la révision de la Loi des Indiens, avant de discuter si les Indiens la désirent.

M. APPLEWHAITE: Nous avons déjà décidé la question.

M. JUTRAS: Étudions le bill.



M. CHARLTON: Avant de commencer l'étude du bill, je désire que vous lisiez la résolution adoptée vendredi. Si je comprends bien, nous devons étudier le rapport du ministre à cette séance-ci.

Le PRÉSIDENT: Le rapport de la conférence et certains renseignements du ministre et des fonctionnaires du ministère.

M. CHARLTON: Mais, vous voulez commencer par l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Regardez votre rapport. Le rapport, qui est toute l'affaire, est une étude du bill. Comment pouvez-vous séparer l'un de l'autre?

M. CHARLTON: Si vous décidez d'entendre les délégations indiennes, vous allez tout recommencer.

M. APPLEWHAITE: Mon idée est qu'après avoir entendu le ministre, nous pourrions bien trouver que les 101 articles du bill nous donnent entière satisfaction. Lorsque nous en arriverons aux articles 65 ou 66, par exemple, le ministre pourra nous dire ce qui a été fait à la conférence, et nous pourrions peut-être constater que l'article 66 ne donne satisfaction ni à nous ni aux Indiens. Très bien; réservons alors l'article 66, celui concernant lequel nous convoquerons les Indiens qui ne sont pas satisfaits. Si nous les convoquons tout bonnement et les laissons parler à propos de tout et de rien ce sera une répétition de ce que s'est passé au comité de 1948.

Si nous trouvons, après avoir entendu le ministre, qu'il y a 12 ou 24 articles dont nous ne sommes pas satisfaits et au sujet desquels le ministère et les Indiens ne sont pas d'accord, nous pouvons alors appeler les témoins nécessaires et restreindre leur témoignage aux questions pertinentes.

M. CHARLTON: C'est ce que je désire. La résolution indique que c'est le rapport du Comité que nous sommes censés étudier, et non le bill. Comme je l'ai dit auparavant, je suis prêt à me conformer à la décision du Comité prise vendredi dernier, et entendre le ministre et ses fonctionnaires sur le rapport. Le présent bill n'est pas le rapport de la réunion avec le ministre. Je suis disposé à me soumettre à cette décision, mais non pas à étudier tout ceci, article par article, sans avoir d'abord entendu son rapport.

Le PRÉSIDENT: Le rapport fait mention du bill. Comment pouvez-vous séparer l'un de l'autre?

L'hon. M. HARRIS: Je ne suis pas bien sûr de ce que M. Charlton veut dire. Le rapport est très long, et je pense que si nous l'étudions, nous en viendrons à l'idée de M. Applewhaite. A moins d'examiner le rapport en détail, je ne comprends pas comment vous pourriez savoir si cet Indien ou l'autre a eu l'occasion de protester. Par exemple, il y a 103 articles que les Indiens approuvent. Cela ne veut pas dire que le Comité les approuvera. Comme question de renseignement, j'ai cru que vous aimeriez avoir des commentaires au fur et à mesure. Je ne puis vous les expliquer que si nous le repassons. Nous avons reçu beaucoup de recommandations, et c'est pourquoi il faut lire les articles.

M. CHARLTON: Il ne serait pas nécessaire d'examiner tout le bill pour entendre le rapport du ministre. Il y a de l'opposition à quinze articles, et c'est ce qu'il nous faut décider...

Le PRÉSIDENT: Quant aux Indiens, ils s'opposent à certains articles, mais ils s'entendent sur d'autres.

M. CHARLTON: Non, mais je dis que le ministre n'a pas à donner de détails sur les articles qu'ils acceptent.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que nous ne soyons pas d'accord.

M. CHARLTON: Si les Indiens se sont entendus sur 103 articles, ils ne tiendront pas à être entendus à cet égard.



M. JUTRAS: Si nous modifions les articles, ils désireront peut-être faire des observations.

M. CHARLTON: Je suis disposé à me soumettre à la décision du Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez déjà dit.

M. NOSEWORTHY: Est-ce qu'un groupe quelconque a demandé à comparaître, à un membre du Comité?

Le PRÉSIDENT: Je ne doute pas que plusieurs membres aient reçu des demandes, mais avant d'en venir aux articles, comment pouvons-nous le savoir?

M. NOSEWORTHY: Je ne connais pas les articles qui intéressent les Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Je dois dire que dans votre cas, c'est une plainte contre l'administration et non contre la Loi. Il y a des articles qui traitent de coupe du bois ou autres choses semblables, articles sur lesquels nous pouvons revenir. Nous pouvons probablement lire leur plainte entière, si vous nous accordez une demi-heure.

M. CHARLTON: Puis-je poser une question au ministre?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'objection, si le ministre n'en a pas.

M. CHARLTON: Combien de temps faudrait-il pour examiner le rapport et nous expliquer ce qui est arrivé à la réunion du comité?

Le PRÉSIDENT: Vous dites?

M. CHARLTON: Combien de temps faudrait-il pour examiner le rapport et nous expliquer ce qui est arrivé à la réunion du comité?

Le PRÉSIDENT: Vous avez ici même le rapport de la conférence.

M. CHARLTON: J'en ai une copie. La résolution adoptée vendredi était à l'effet que nous entendrions le ministre et ses fonctionnaires au sujet de ce rapport.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous voulons faire, si vous nous le permettez. Je ne puis voir de différence—bill et rapport vont ensemble.

M. JUTRAS: Procédez simplement avec le bill, et vous pouvez réserver tout article.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez réserver tout article et entendre les Indiens plus tard.

M. CHARLTON: Je désire demander au ministre—ce sera infiniment plus long d'étudier tout le bill que ce rapport. Naturellement, si nous remettons à deux ou trois semaines plus tard pour demander aux délégués indiens de se présenter, il sera trop tard. Vous comprenez cela tout aussi bien que moi.

Le PRÉSIDENT: Non. Il y a une autre session qui s'en vient, et vous pouvez toujours demander une modification si vous le désirez. Vous avez entendu le ministre sur la question des futurs amendements au bill?

M. CHARLTON: Il faudrait tout au plus une séance plénière du Comité pour nous faire part des résultats de cette conférence.

Le PRÉSIDENT: Cela dépend du nombre de questions que vous posez. Jusqu'où cela peut-il conduire?

M. WELBOURN: Serons-nous plus avancés après avoir lu son rapport?

M. CHARLTON: Nous saurions sur quoi les Indiens n'ont pas été d'accord.

L'hon. M. HARRIS: J'ai promis à la conférence que je dirais au Comité sur quoi ils n'étaient pas d'accord. J'ai aussi dit à la Chambre et à la conférence que je lirais au Comité toutes les observations, et elles ont été nombreuses pendant les six mois au cours desquels nous avons préparé le bill. Je les ai ici annotées. Je suis à la disposition du Comité, mais j'ai cru devoir lire les



observations faites au sujet de chaque article, au fur et à mesure, et s'il semble surgir une question grave, le Comité pourrait se prononcer ou peut-être la réserver pour étude ultérieure.

M. JUTRAS: Ce sont des vues personnelles sur les articles et, même si le ministre le voulait, il ne pourrait faire autrement que de les relier aux divers articles du bill.

M. GIBSON: Je propose que nous passions à l'étude du bill même.

M. JUTRAS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 1, titre abrégé.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 2, définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

- a) "bande" signifie un groupe d'Indiens,
  - (i) à l'usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,
  - (ii) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou
  - (iii) que le gouverneur en conseil déclare être une bande aux fins de la présente loi;
- b) "enfant" comprend un enfant indien légalement adopté;
- c) "conseil de la bande" signifie
  - (i) dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article soixante-treize, le conseil établi conformément audit article;
  - (ii) dans le cas d'une bande à laquelle l'article soixante-treize n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande;
- d) "ministère" signifie le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- e) "électeur" signifie une personne qui
  - (i) est inscrite sur une liste de bande,
  - (ii) a vingt et un ans révolus, et
  - (iii) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande;
- f) "biens" comprend les biens réels et personnels et tout intérêt dans un terrain;
- g) "Indien" signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être;
- h) "deniers des Indiens" signifie toutes les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes;
- i) "spiritueux" comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation par l'homme, qui sont enivrants;
- j) "membre d'une bande" signifie une personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure;
- k) "Indien mentalement incapable" signifie un Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement défi-



cient ou incapable, aux fins de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables;

- l) "Ministre" désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- m) "inscrit" signifie inscrit comme Indien dans le registre des Indiens;
- n) "registraire" désigne le fonctionnaire du ministère qui est préposé au registre des Indiens;
- o) "réserve" signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande;
- p) "surintendant" comprend un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le ministre déclare un surintendant aux fins de la présente loi, et, relativement à une bande ou une réserve, signifie le surintendant de cette bande ou réserve;
- q) "terres cédées" signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.

2. L'expression "bande", en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, signifie la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

3. Sauf si le contexte s'y oppose ou si la présente loi dispose autrement,

- a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande, et
- b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

L'hon. M. HARRIS: En ce qui concerne l'article 2, monsieur le président, il n'y a eu qu'une objection relativement à *h* et *n*; elle a été faite par les Six-Nations de Grand-River. Ces Indiens désirent que les mots "en fiducie" soient insérés après les mots "Sa Majesté", parce qu'ils croient que dans tous les cas se rapportant à leurs réserves et à leur argent, il doit être catégoriquement établi dans le bill que Sa Majesté est leur fiduciaire à l'égard de leurs terres et de leurs deniers. Nous avons discuté la chose avec le ministère de la Justice qui nous a informés qu'il ne convenait pas de dire que Sa Majesté était fiduciaire. J'ai expliqué la chose aux Indiens et spécialement à la conférence; ils ont accepté.

Le PRÉSIDENT: Vous convient-il d'adopter les dispositions à mesure que nous avançons. Dans l'affirmative, nous allons adopter le paragraphe 1 de l'article 2.

Adopté.

Article 2(2), bande.

Adopté.

Article 2(3).

Adopté.

M. BLACKMORE: Pouvons-nous aller un peu moins vite, afin de pouvoir prendre connaissance de chaque article. Je sais que vous voulez qu'il en soit ainsi.



Le PRÉSIDENT: Je désire que le Comité ait toute la chance voulue. Dites-moi ce que vous désirez. Voulez-vous que tous ces articles soient lus? Ce serait plutôt long.

M. APPLEWHAITE: Vous pourriez ne lire que les notes marginales.

M. BLACKMORE: Vous en avez fini avec 1 et 2.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 3, administration:

3. (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui doit être surintendant général des affaires indiennes, est chargé de l'application de la présente loi.

(2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le fonctionnaire en chef de la Division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes.

L'hon. M. HARRIS: Il y a là deux recommandations. L'une d'elles vient de la *Canadian Catholic Conference* qui propose que le pouvoir conféré au fonctionnaire en chef de la Division d'accomplir des actes administratifs soit modifié afin de pourvoir à un appel au ministre qui, à son tour, pourrait modifier une décision du fonctionnaire en chef.

Il y a une autre recommandation de la *North American Indian Brotherhood* à l'effet que le fonctionnaire en chef chargé de la Division des affaires indiennes soit nommé commissaire avec le rang de sous-ministre, et deux commissaires suppléants dont un devrait être un Indien de naissance.

La *Canadian Catholic Conference* peut avoir été prudente à l'excès. Je crois que depuis sa recommandation, elle a reconnu qu'en fait de fonctionnaire en chef, soit le directeur, sera toujours soumis à l'autorité du ministre, et qu'aucun appel n'est nécessaire, parce que si le ministre exprime au parlement le désir d'un changement de ligne de conduite, je suis persuadé qu'il en sera ainsi.

M. BLACKMORE: Le ministre estime que les Indiens n'auront pas d'objection à l'article 3?

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

Article 4 (1), Esquimaux.

4. (1) La présente loi ne s'applique pas à la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci ne s'applique pas

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente, et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.

M. GIBSON: La question des Esquimaux a été décidée?

L'hon. M. HARRIS: Les Esquimaux relèvent du ministre des Ressources et du Développement économique, et il a fallu que ce soit établi de cette manière à cause d'une décision de la Cour suprême qui déclare que les Esquimaux sont des Indiens. Nous avons inséré cela pour indiquer que la Loi ne les englobait pas. Il y a eu un débat entre la province de Québec et le gouvernement fédéral à l'égard des Esquimaux des environs de la Baie d'Hudson. La Cour suprême a décidé que, de fait, ils étaient des tribus indiennes.

M. GIBSON: Nous disons qu'ils n'en sont pas aux fins de la présente Loi?

L'hon. M. HARRIS: Oui, et par arrêté en conseil déposé à la fin de juin de l'an dernier, l'autorité et le contrôle sur les Esquimaux ont été attribués au



ministre des Ressources et du Développement économique. Quatre vingt-dix pour cent d'entre eux se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

M. SIMMONS: Leur mode de vie était différent, voilà pourquoi cet article a été inséré.

M. BLACKMORE: L'article dont vous parlez est le paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 4(1). Est-il adopté?

Adopté.

Article 4(2) Le gouverneur en conseil peut déclarer la loi inapplicable.

L'hon. M. HARRIS: Il y a deux objections à cela, une des Six-Nations de Grand-River, et l'autre de la bande indienne Sarcee, d'Alberta.

Les Sarcees rejettent le paragraphe entièrement et les Six-Nations de Grand-River déclarent ce qui suit: "Les Indiens des Six-Nations comprennent par cet article que le gouverneur en conseil a le droit d'exercer un pouvoir illimité sans consulter les Indiens, rendant ainsi possible d'abolir leurs terres de réserve et leurs privilèges accordés par traité. Ils considèrent que cet article constitue une injustice flagrante, contraire à tous les principes démocratiques britanniques, et ils ne reconnaissent pas de droit en vertu duquel le gouvernement, comme partie à une entente conclue avec leurs aïeux, peut enlever le reste des droits de l'autre partie sans son consentement formel. Les Six-Nations croient alors que l'élimination de cet article est indispensable si le peuple indien a droit à une justice raisonnable."

Le fardeau de la preuve est le suivant et se trouve dans un autre communiqué que je viens de recevoir ce matin, du *Students Christian Movement* de l'université de l'Alberta par l'entremise de M. Welbourn, et que nous pouvons déposer au compte rendu; il se lit comme suit:

Dans son état actuel, l'article 4(2) est une épée à deux tranchants.

Alors qu'il donne au gouverneur en conseil le droit de déclarer des parties de la Loi inapplicables à l'Indien ou à une bande, permettant ainsi aux Indiens d'obtenir progressivement un contrôle plus étendu sur leurs propres affaires, il pourrait aussi leur faire perdre quelques-uns des droits qu'ils possèdent déjà. Une modification devrait être apportée à cet article, à l'effet que les droits actuels et le statut des Indiens ne seraient touchés d'aucune façon.

La délégation des Six-Nations est venue me voir et elle a manifesté sa désapprobation de l'article, parce qu'il pourrait servir à leur enlever les dispositions de la Loi des Indiens elle-même.

J'ai dit que c'était précisément le but de l'article. S'ils convenaient avec moi qu'il y a des avantages pour eux dans le bill des Indiens, nous pourrions peut-être procéder sur une autre base.

M. SIMMONS: Est-ce que cela signifie que le gouverneur en conseil peut exproprier des terres...

L'hon. M. HARRIS: Non, non, cela n'a rien à y voir. J'y viendrai. Le but de l'article est d'affranchir l'Indien et le conseil de la bande de toutes les dispositions onéreuses de la Loi. En d'autres termes, c'est l'article dont nous nous servirions, par exemple, pour faire disparaître les dispositions concernant les spiritueux dans le cas d'une réserve donnée. C'est l'article dont nous servirions pour éliminer, dans tout cas particulier, l'autorité du ministre, du gouverneur en conseil ou de l'agent des Indiens sur une réserve.

Nous allons accroître en temps voulu l'importance du conseil de la bande et de l'Indien, et augmenter son contrôle sur ses propres affaires. Cela n'aura pas pour effet de lui enlever quoi que ce soit. A tout événement, nous ne pouvons que faire disparaître des articles de la Loi.



Vous remarquerez qu'il est dit au paragraphe 2: "Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, décréter que cette Loi ou toute partie d'icelle ne s'appliquera pas... aux Indiens."

J'ai déjà expliqué le but de cela au conseil des Six-Nations (bien que je sache que M. Charlton pourra argumenter); il s'agit de répondre à l'autre question qui nous confronte: "Si vous n'avez pas la clause 4(2), comment allez-vous faire continuellement progresser la bande?" Les Six-Nations ont reconnu qu'il en était ainsi, mais ont déclaré qu'elles craignaient que nous nous en servions d'une façon rétrogressive plutôt que d'une façon progressive. Tout ce que je puis dire, c'est que nous nous sommes efforcés de rédiger cela d'une manière qui comprendrait le pouvoir qu'aurait le gouverneur en conseil. Je crois que nous pourrions laisser au gouverneur en conseil le soin de confier la tâche au Parlement.

M. GIBSON: Vous pourriez peut-être faire prendre au Parlement un engagement qui puisse leur donner satisfaction?

L'hon. M. HARRIS: C'est ce que j'ai fait, lors de la deuxième lecture.

M. GIBSON: Sous le régime de cet article?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. BLACKMORE: L'inquiétude particulière des Indiens est qu'ils ne doutent pas que tant que M. Harris sera au pouvoir, il administrera la Loi convenablement, mais supposons que le gouvernement soit défait...

Le PRÉSIDENT: Loin de nous cette pensée!

M. BLACKMORE: Des gens raisonnables doivent prévoir pour trente ou quarante ans. Ils peuvent alors se demander ce qui peut arriver, et être d'avis qu'il devrait y avoir une stipulation dans la loi ou dans l'article établissant que ce n'est pas l'intention de priver les Indiens de leurs droits.

L'hon. M. HARRIS: Je dois ajouter quelque chose. Cet article figure dans la loi depuis 1874. A ma connaissance, aucun conseil de bande ne s'est plaint auparavant, mais depuis que le bill 267 a été préparé, ils ont soudainement craints les résultats, bien qu'ils aient vécu dans les mêmes conditions pendant toutes ces années et qu'aucun d'eux n'ait souffert du fait que le gouverneur en conseil détenait ces pouvoirs en vertu de l'article 4(2).

M. CHARLTON: C'est le résultat qu'une action judiciaire prise en 1924 qui a rendu les Indiens des Six-Nations si craintifs. Quel est l'article de l'ancien bill?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est l'article 3. Vous avez l'ancien bill devant vous.

L'hon. M. HARRIS: L'article 3 se lit comme suit: "Le gouverneur en son conseil peut en tout temps, par proclamation, exempter de l'application de la présente Partie, ou de l'application d'un ou de plusieurs articles de la présente Partie, les Indiens ou les Indiens non soumis au régime d'un traité, ou quelqu'un d'entre eux, ou toute bande ou bande irrégulière d'Indiens, ou les réserves ou réserves spéciales, ou les terres indiennes ou quelque partie de ces terres, dans toute province ou dans les Territoires, ou dans l'un quelconque d'entre eux; et il peut aussi par proclamation, en tout temps, révoquer cette exemption".

M. CHARLTON: Le ministre nous assurera-t-il que cette disposition ne servira pas l'élimination d'une réserve quelconque du pays?

M. GIBSON: Ah! non.

L'hon. M. HARRIS: Que voulez-vous dire par là?

M. CHARLTON: Exactement ce que je viens de dire. Est-ce que cette partie de la loi ne sera pas utilisée, et le ministre peut-il garantir qu'elle ne sera pas utilisée ultérieurement par le gouvernement pour empêcher l'application de la Loi des Indiens telle qu'elle se fait dans certaines réserves du pays?



L'hon. M. HARRIS: Non, le but véritable est d'abolir la Loi des Indiens dans les réserves afin que les Indiens aient pleine autonomie.

M. CHARLTON: De relever les Indiens de toutes obligations en vertu de la présente Loi?

M. APPLEWHAITE: Ce serait l'article dont vous vous serviriez si vous décidiez d'émanciper en bloc tout un village?

L'hon. M. HARRIS: Non, l'émancipation n'arrive qu'à la fin.

M. APPLEWHAITE: Ne vous serviriez-vous pas de cet article pour constituer un village indien en une municipalité?

L'hon. M. HARRIS: Il pourrait être nécessaire de s'en servir au sujet d'une bande en particulier désireuse d'obtenir librement l'émancipation et de l'utiliser pour décider de certaines questions légales qui ne pourraient l'être autrement.

M. APPLEWHAITE: Même si l'article existe depuis des années, le pouvoir de le révoquer demeurerait?

L'hon. M. HARRIS: Le ministère de la Justice déclare que si, par arrêté en conseil, vous conférez un pouvoir devant servir à exempter, vous devez aussi par statut conférer le pouvoir de modifier cette exemption, parce que si vous n'agissez pas ainsi, vous ne pouvez pas l'enlever plus tard. Il peut se présenter une occasion où vous conféreriez certains pouvoirs à une bande en vertu de cet article, et trouver plus tard qu'elle ne devrait pas avoir ces pouvoirs. Il nous faut une disposition ici; autrement, nous ne pourrions révoquer les pouvoirs accordés.

M. APPLEWHAITE: Ce n'est pas que je me tracasse sans raison, mais s'il existe un pouvoir de révoquer une telle décision et de revenir au statut antérieur, il peut y avoir bien des complications, des droits d'acquisition et le reste dans l'intervalle.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas qu'une révocation d'autorité modifierait des droits acquis dans l'intervalle. Cependant, c'est une question qu'il nous faudra laisser aux conseillers juridiques. Vous trouverez une disposition semblable dans l'article 32 à l'égard des permis et en vertu duquel nous disons que le gouverneur en conseil peut exempter qui que ce soit de l'application de l'article, mais peut révoquer ladite exemption par arrêté en conseil. Si une bande obtient le droit d'administrer ses propres affaires en vendant ses propres animaux, son grain, et s'appauvrit dans quelques années, il nous faudrait révoquer ce droit, et nous ne pourrions le faire à moins d'en avoir le pouvoir comme ici.

M. BLACKMORE: Le ministre peut-il demander à un de ses employés de préparer un état indiquant le nombre de cas où cet article a été appliqué dans le passé?

L'hon. M. HARRIS: Il n'a jamais été appliqué.

M. BLACKMORE: Un article comparable dans l'autre loi?

L'hon. M. HARRIS: Il n'a jamais été appliqué.

M. BLACKMORE: Cet article cause bien de l'inquiétude. Il me semble que si l'on y insérait quelque chose pour protéger les intérêts des Indiens, cela éviterait bien du tracass.

M. CHARLTON: Je désire proposer la modification suivante à l'article: Après les mots "peut par proclamation", insérer "du consentement de la bande".



Le PRÉSIDENT:

Article 4, paragraphe 2, ligne 2, le gouverneur en conseil peut du consentement de la bande déclarer que la loi ne s'applique pas à...

M. BLACKMORE: Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Nous allons prendre note de l'amendement. Il est maintenant une heure.

Si vous le voulez bien, nous nous réunirons de nouveau à 11 heures demain matin, et la séance suivante aura lieu mercredi après-midi à 4 heures.

Adopté.

La séance est levée.



SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LE

**BILL N° 79**

# **LOI CONCERNANT LES INDIENS**

PRÉSIDENT: M. DON. F. BROWN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

---

SÉANCE DU MARDI 17 AVRIL 1951

---

TÉMOINS:

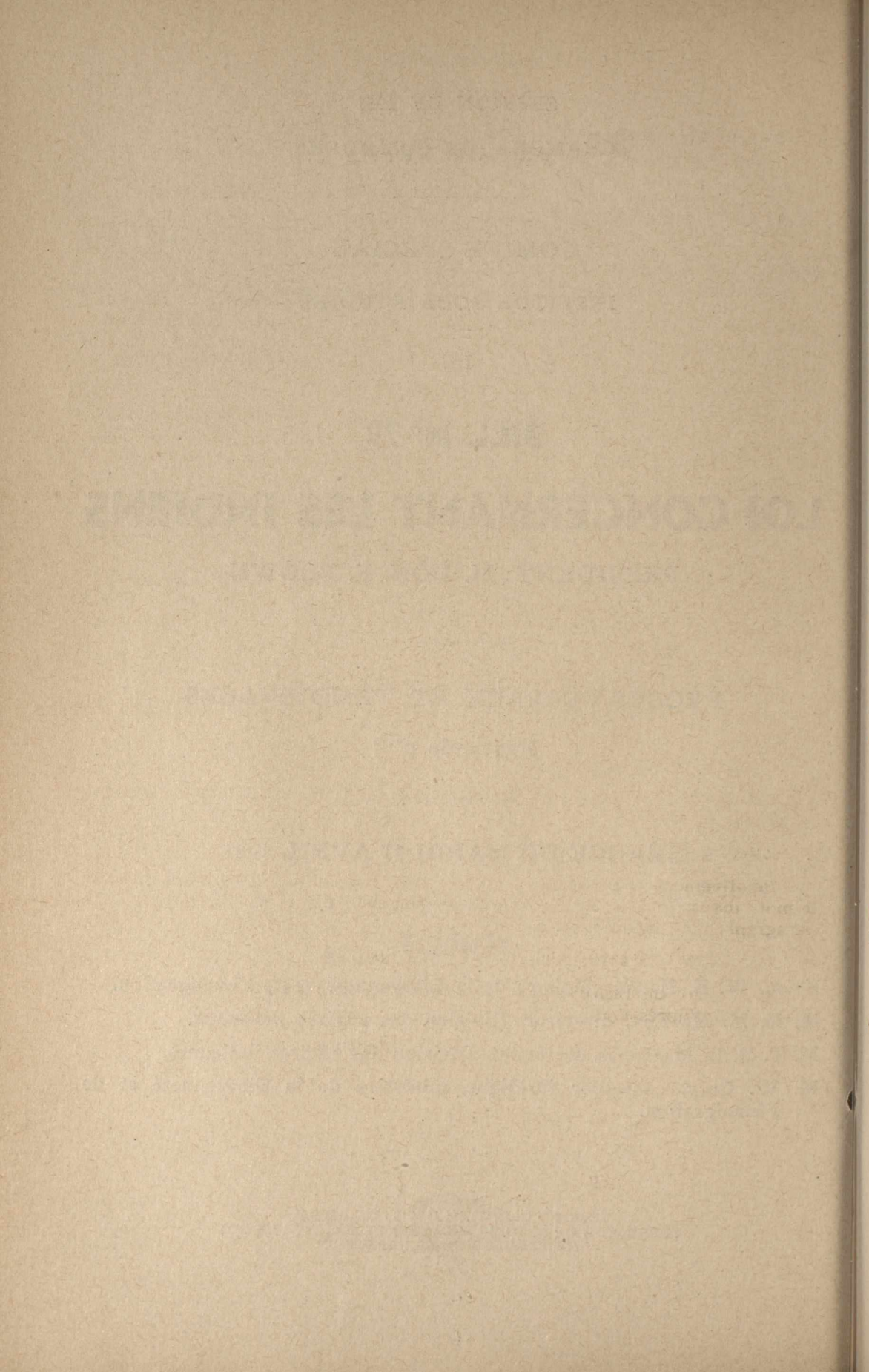
L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. D. M. MacKay, directeur, Division des affaires indiennes.

M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes.

M. W. Cory, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.







## PROCÈS-VERBAL

MARDI 17 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79 intitulé Loi concernant les Indiens, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Donald F. Brown.

*Membres présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Black (*Chateauguay-Huntingdon-Laprairie*), Blackmore, Blue, Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Cauchon, Charlton, Gibson, Harkness, Jutras, Little, MacLean (*Cape Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Simmons, Valois, Welbourn, Whiteside, Wood.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; MM. D. M. MacKay, directeur, et T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes; M. W. Cory, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 79 intitulé Loi concernant les Indiens.

Relativement au paragraphe (2) de l'article 4, le Comité étudie l'amendement de M. Charlton: "Que les mots 'par proclamation' après le mot 'peut' à la 27<sup>e</sup> ligne soient biffés et remplacés par les mots suivants: 'du consentement de la bande'."

Après discussion, on décide de réserver le paragraphe et l'amendement proposé.

Les articles 5 à 8, inclusivement, sont adoptés.

Article 9: les paragraphes (1), (2) et (3) sont adoptés, et le paragraphe (4) est réservé.

L'article 10 est adopté.

Article 11: les alinéas a), b), c) et f) sont adoptés, et on décide de réserver les alinéas d) et e).

L'article 12, paragraphe (1) est réservé.

Relativement au paragraphe (2) de l'article 12, le Comité convient de biffer le mot "indienne" à la 27<sup>e</sup> ligne et de le remplacer par le mot "personne". Le paragraphe (2), modifié, est adopté.

Les articles 13 à 19 inclusivement sont adoptés.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 18 avril, à 4 heures de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

17 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des Indiens se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. D. F. Brown.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Si vous voulez bien, nous allons entendre ce matin l'exposé du ministre. Je crois que nous avons fini l'étude des articles 1, 2, 3, et 4 (1) et nous en sommes à 4 (2). A-t-on proposé un amendement à cette disposition? Vu qu'il s'agit d'un sujet qui prête à controverse, allons-nous étudier les autres articles et revenir à celui-ci plus tard?

M. CHARLTON: Vous ne voulez pas vous occuper de cet amendement maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je pensais que nous avions décidé de traiter de questions controversables à une date subséquente.

M. CHARLTON: Alors, l'article 4 (2) est réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela vous agrée-t-il?

Convenu.

Article 5?

L'hon. M. HARRIS: Si vous vous reportez à l'annexe du rapport de la conférence, vous constaterez qu'il n'y a d'objections à aucun des articles jusqu'à l'article II. Aussi, à mesure que je les parcours et lis les objections, il s'agira d'objections formulées par des correspondants ou par d'autres groupes, mais non par la conférence. Je devrais ajouter qu'il n'y a pas eu d'objection de formulée non plus à la conférence à l'article 4(2). Des explications ayant été fournies, ces objections furent retirées. Généralement parlant, pour ce qui regarde l'article portant sur les définitions et l'inscription des Indiens, nous aborderons les objections séparément quand nous étudierons l'article II. Cependant, pour ce qui regarde les définitions d'un Indien et les méthodes d'application des définitions, il y eut quelques observations générales et je vais en donner lecture:

"Indiens de l'agence indienne de Fort-Vermilion (Alberta):

Ces Indiens ont exprimé l'opinion qu'un enfant illégitime d'un père qui était probablement un blanc, né d'une femme supposée ne pas avoir le statut d'Indien, mais qui a vécu à la manière indienne et a été élevée comme une Indienne régie par traité, devrait être inscrite dans la bande à moins qu'on ne puisse procurer une preuve positive contraire, soit par la reconnaissance de la paternité par le père, soit par procédure judiciaire.  
*Okanagan Society for the Revival of Indian Arts and Crafts, Oliver,  
(Colombie-Britannique)*

Toute personne qui jusqu'à présent a vécu dans une réserve et a été acceptée par les Indiens de cette réserve ne devrait pas se voir refuser la condition d'Indien. Toute demande de renseignements quant la condition devrait relever des Indiens qui devraient être en mesure de décider quelle personne est ou n'est pas membre de leurs bandes.



*Fort Alexander Catholic Association, Pine-Falls (Manitoba):*

Demande que les Indiens qui sont soumis au traité demeurent inscrits sans égard à la proportion de sang. Indiens des bandes de Le Pas, Chemawawin, Mathias Colomb, Moose-Lake, Red-Earth, Shoal-Lake et Split-Lake, Manitoba.

Les changements apportés à ces articles sont approuvés unanimement.

*Hurons de Lorette, (Québec):*

Proposant que la définition d'Indien soit telle que tous les Indiens du sexe masculin conservent cette qualité à moins qu'ils ne désirent changer de condition,—ne veulent pas de changement de condition par voie de mariage.

*Le président, North American Indian Brotherhood:*

Propose la radiation des articles 8-12, inclusivement, du bill,—propose que les bandes indiennes décident qui est membre d'une bande.

Le chef Andrea J. Bear, réserve John Smith, agence de Duck-Lake, Saskatchewan:

Le chef Bear n'approuve pas les articles 5-17. Les autres articles sont approuvés avec l'affirmation que 'le projet de loi comporte plusieurs particularités favorables aux Indiens, qui ne se trouvent pas dans la Loi actuelle'. Le chef définit un Indien ainsi qu'il suit: Un enfant de parents régis par traité, une personne de sexe masculin qui appartient à une bande régulière, et tout enfant de cette personne.

Comité d'amis des Indiens, Edmonton, Alberta:

Le Comité d'amis des Indiens estime que les articles 5-17 du bill sont tout à fait insuffisants pour assurer un règlement équitable et demande instamment:

- a) Que la qualité de membre d'une bande devrait relever d'abord des chefs, des conseillers et des membres de la bande concernée. Les Indiens sont les propriétaires de la terre, des deniers et des privilèges que le ministère désire sauvegarder. Les Indiens et les représentants du gouvernement ont conclu des traités sur une base d'égalité. Ils furent alors jugés aptes à prendre des décisions, et de l'avis du comité, les Indiens eux-mêmes sont bien qualifiés pour prendre des décisions quant à la personne qui sera ou ne sera pas membre de leur bande et que les Indiens devraient être encouragés à assumer la responsabilité de prendre ces décisions;
- b) Que les Indiens seront assurés qu'on n'altérera pas les listes de bande. Que nulle disposition ne sera incorporée à une nouvelle Loi qui puisse diminuer d'aucune façon les droits de bandes indiennes de décider par un vote majoritaire des électeurs d'une bande, relativement à la composition de la bande concernée, ce vote devant être accepté par le ministre. Si le ministre et la bande n'en viennent pas à un accord, il faudrait soumettre la question à la Cour suprême".

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter les articles 5 et 6?

5. Est maintenu au ministère un registre des Indiens, lequel consiste dans des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien.

6. Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale.



L'hon. M. HARRIS: Puis ajouter en guise d'explication des articles 5 et 6 que la principale objection formulée, qui ne paraît pas dans ces observations parce qu'elle a été faite relativement au bill 267, était que le ministre devait avoir le dernier mot à dire quant aux personnes qui figureraient sur une liste de bande. Dans l'intervalle entre le dépôt des bills 267 et 79 nous avons changé cette disposition et prévu la nomination d'un registraire au ministère qui rendrait la décision. Ainsi que j'ai fait observer hier, il serait possible d'en appeler de cette décision au juge de comté attitré. La seule différence entre cette disposition et les nombreuses observations que nous avons reçues tenait au fait qu'ils ont proposé dans la plupart de ces représentations que ce soit un juge de la Cour suprême. Nous avons décidé que ce sera un juge de comté parce que dans la plupart des cas il sera plus rapproché de la réserve concernée. De plus, il sera probablement moins occupé et sera en mesure de rendre ces décisions dans un délai raisonnablement court après que les appels auront été interjetés. L'Association indienne de l'Alberta a formulé une autre objection. Elle a affirmé que cet article prêterait à un grand nombre de plaintes insignifiantes de la part d'un Indien contre un autre et que des Indiens s'efforceraient de faire rayer les noms d'autres Indiens de la liste actuelle de bande. Aussi, ils ont proposé, en vue d'éviter ces désagréments, que nous devrions donner un caractère de permanence aux listes de bande en validité actuellement et spécifier que toute personne figurant sur la liste le 1<sup>er</sup> avril 1950, devrait automatiquement y demeurer inscrit et ne pas être sujet à appel tel que prévu dans l'article. J'ai répondu à cette proposition en disant que nous savions que des personnes étaient inscrites sur la liste qui ne devaient pas y figurer, et bien que nous n'entendions pas entreprendre une chasse à l'homme quelconque nous ne devrions pas fermer la porte de façon qu'une personne qui ne figure pas régulièrement sur la liste aujourd'hui puisse y demeurer inscrite simplement parce que nous modifions la Loi en vue de prévoir la constitution d'une nouvelle liste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques objections?

Adopté.

Article 6?

M. HARKNESS: Relativement à l'article 6—

Le PRÉSIDENT: Désireriez-vous entendre le ministre d'abord?

M. HARKNESS: Je pensais que le ministre avait fini de discuter les divers aspects de l'article 6.

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais je vais répondre maintenant aux questions.

M. HARKNESS: A quelle personne ou à quelles personnes les deux dernières lignes s'appliqueraient-elles:

qui n'est pas membre de la bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale.

A quels Indiens en particulier cette disposition s'appliquerait-elle?

L'hon. M. HARRIS: Cette disposition s'appliquera aux Indiens qui sont connus comme des Indiens, qui n'ont pas été organisés en bandes mais qui sont néanmoins reconnus par le ministère, et nous les inscrivons pour le moment sur une liste générale. Il se peut qu'en fin de compte ils soient ou ne soient pas constitués en bandes.

M. HARKNESS: A quels Indiens de l'Alberta cette disposition s'appliquera-t-elle?

M. D. M. MACKEY (directeur des Affaires indiennes): A certains groupements dans la partie nord de la province, colonel Harkness, et aussi à des groupements dans les Territoires du Nord-Ouest qui n'ont pas été constitués en bandes. Nous en comptons dans Québec et la Colombie-Britannique. La



bande Cheslatta, par exemple, s'est séparée de la bande originale il y a quelques années et pendant plusieurs années elle a erré à l'aventure, et ce n'est que depuis quelques années qu'elle a été constituée en bande. Ce sont les Indiens que cette liste générale est censée comprendre.

M. NOSEWORTHY: Ces Indiens vivent-ils dans des réserves?

M. MACKAY: Quelques-uns y vivent mais d'autres non.

M. NOSEWORTHY: Mais sont-ils inscrits?

M. MACKAY: Ah! oui, ce sont des bandes inscrites, quelques-unes d'entre elles.

M. HARKNESS: Cette disposition est destinée à s'appliquer plus particulièrement aux Indiens dans les territoires plus reculés, diriez-vous?

M. MACKAY: Oui, je le crois. Il y aurait probablement ici et là à travers le pays des Indiens isolés qui ont abandonné une ancienne réserve et se sont établis non pas nécessairement dans une réserve mais dans le voisinage immédiat d'une réserve et qui vivraient parmi les Indiens d'une réserve, et qui pourtant n'appartiendraient pas à une bande quelconque,—ces Indiens seraient inscrits sur une liste générale.

M. BRYCE: Des enfants illégitimes nés dans une réserve deviendraient-ils automatiquement membres de la bande?

Le PRÉSIDENT: Quelle question avez-vous posée?

M. BRYCE: Des enfants illégitimes nés dans une réserve deviendraient-ils automatiquement membres de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Nous pouvons réserver cette question jusqu'à ce que nous abordions l'article II.

Le PRÉSIDENT: L'article 6?

Adopté.

Article 7 (1):

(1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après les dispositions de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

M. HARKNESS: Relativement à l'article 7 (1), y a-t-il quelque disposition qui empêche le registraire de rayer le nom d'une personne de la liste de bande ou cela dépend-il entièrement de son jugement?

L'hon. M. HARRIS: Il exercerait son jugement, par exemple, dans le cas d'une plainte ou d'une dénonciation qui nous serait communiquée, et alors il faudrait agir. Il va sans dire que nous allons établir une norme minimum quant à la preuve à laquelle il devra s'en tenir, puis, comme je le faisais observer, appel peut être interjeté de sa décision auprès d'un juge de comté.

M. HARKNESS: C'est ce à quoi j'en venais. Je voulais savoir si vous avez établi à ce sujet des règles auxquelles le registraire devrait se conformer, soit pour l'addition soit pour la radiation d'un nom.

L'hon. M. HARRIS: Il doit s'en tenir à la définition d'Indien que renferme l'article 11, mais au moment où nous traitons de cas de cette nature nous exigeons tous les renseignements que nous pouvons obtenir quant aux faits,—attestations sous serment, certificats et expressions d'opinions du conseil de la bande—, tous ces éléments entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider si une personne en particulier a droit ou non de faire partie de la bande.



M. APPLEWHAITE: Y a-t-il une disposition quelconque qui prévoit que la personne intéressée sera avisée avant qu'une décision soit prise quant à son statut?

L'hon. M. HARRIS: S'il n'y a pas de plainte de formulée à l'égard d'une personne figurant sur la liste, elle reste inscrite, mais si une plainte est portée contre un Indien en particulier, il est la personne intéressée au premier chef et il est avisé. Des précautions seront prises pour qu'il soit averti.

M. APPLEWHAITE: Cela est-il prévu par la Loi, par des règlements, ou est-ce simplement une coutume du ministère?

L'hon. M. HARRIS: Si vous examinez l'article 9, vous verrez que le paragraphe (2) dit ce qui suit:

Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision . . .

Nous allons pourvoir par règlement à ce qu'un avis soit donné directement à la personne intéressée.

M. APPLEWHAITE: Le ministre s'engagerait-il formellement à ce que les règlements stipulent clairement que la personne intéressée sera avisée en personne avant qu'une décision soit rendue quant à sa condition?

L'hon. M. HARRIS: Je vais prendre cet engagement, sous réserve seulement de la possibilité qu'il ne puisse être retrouvé.

Le PRÉSIDENT: Article 7 (I)?

M. BLACKMORE: Monsieur le président, avant que nous adoptions l'article 7, nous ferions peut-être bien d'ajouter à la fin de cet article "à son avis" car en définitive c'est son avis qui sert de base, du moins, sous réserve des restrictions que le ministre a mentionnées.

Le PRÉSIDENT: Sous réserve d'appel, de sorte que cela ne dépend pas de son avis ou jugement.

L'hon. M. HARRIS: Non, le registraire agit conformément aux dispositions de la présente Loi, tel qu'énoncé à la troisième ligne.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous terminé l'étude du paragraphe (I)?

Adopté.

Paragraphe (2)

Adopté.

Article 8?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 9, paragraphe (I)?

Adopté.

Article 9, paragraphe (2)?

9. (2) Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe trois, est définitive et péremptoire.

M. HARKNESS: A la dernière ligne du paragraphe (2),—la décision du registraire "est définitive et péremptoire".

Le paragraphe (3) s'applique quand on peut en appeler de la décision du registraire à un juge de comté. Cette précaution suffit-elle à protéger l'Indien?



L'hon. M. HARRIS: Oui, avec les mots qui précèdent "sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe (3) la décision du registraire est définitive". Vous pourvoyez d'abord à son appel, puis vous dites que la décision est définitive à moins qu'appel ne soit interjeté.

M. BLACKMORE: Dans le cas du paragraphe (2), est-il spécifié par qui l'enquête sera tenue?

L'hon. M. HARRIS: Il,—c'est-à-dire le registraire.

M. BLACKMORE: Par qui?

L'hon. M. HARRIS: Par le registraire.

M. BLACKMORE: Mais ce texte-ci dit que le registraire doit faire tenir une enquête. Quel rouage y a-t-il pour donner suite à cette disposition? A qui s'adressera-t-il pour la tenue de cette enquête? D'après la phraséologie, ce n'est pas lui qui tient l'enquête, il la fait tenir.

L'hon. M. HARRIS: Ce sera le même genre d'enquête que nous avons aujourd'hui, dans les mêmes conditions. Nous devons décider maintenant, de temps à autre, si un Indien a droit au rang de membre dans une bande en particulier et le registraire continuera à suivre la pratique actuelle. Nous modifierons l'article s'il est nécessaire d'y apporter des perfectionnements, mais cette enquête sera tenue tout comme des enquêtes semblables sont tenues présentement.

M. BLACKMORE: Faudrait-il trop de temps pour nous dire comment les hauts fonctionnaires s'y prennent maintenant?

M. MACKEY: Si la plainte est communiquée ici à Ottawa, nous devons alors la déférer au surveillant régional qui fait le nécessaire pour que le surintendant local fournisse les renseignements exigés. J'estime que dans ce cas en particulier nous suivrions cette ligne de conduite et si d'autres sauvegardes sont requises, ainsi que le ministre l'a laissé entendre, elles seraient prévues.

M. BLACKMORE: En dernière analyse, la plainte sera transmise aux agents des Indiens?

M. MACKEY: Oui.

M. BLACKMORE: Quelles sauvegardes sont établies pour donner l'assurance qu'il fera précisément ce qu'il convient de faire?

M. MACKEY: Il va sans dire qu'il devra recueillir le témoignage de l'Indien à l'appui de sa demande de membre de la bande, par exemple, un certificat de naissance ou la preuve qu'il a vécu tant d'années dans la réserve et qu'il est de sang indien. Il y aurait passablement de choses dont le surintendant local devrait s'enquérir.

M. BLACKMORE: Après que l'agent aurait recueilli la preuve qu'il juge nécessaire, c'est lui qui rend la décision définitive.

M. MACKEY: Il communiquerait les renseignements à Ottawa et c'est le registraire ici qui rendrait la décision sur la foi de renseignements recueillis sur place par le surveillant, et il existe naturellement une disposition qui prévoit un appel contre la décision du registraire.

M. BLACKMORE: Je ne veux critiquer aucun agent en particulier, mais il en est que je ne voudrais certainement pas voir nantis de pleins pouvoirs en la matière.

M. MACKEY: La responsabilité quant à l'obtention des renseignements ne repose pas entièrement sur les agents; elle incomberait au fonctionnaire le plus haut placé dans la province.

Le PRÉSIDENT: Il y a lieu de dégager de l'affirmation du ministre qu'il serait prévu dans les règlements qu'un avis en personne serait donné à la personne intéressée. Est-ce satisfaisant?



M. BLACKMORE: De façon générale c'est correct, s'il n'y a pas d'échappatoires.

M. MACKAY: Puis-je continuer un instant? Dans des cas difficiles, nous envoyons sur place un enquêteur directement d'Ottawa si nous ne sommes pas satisfaits des renseignements communiqués. C'est ce qu'on a fait, et on pourrait continuer cette pratique.

M. BLACKMORE: Il est entendu, je suppose, que l'agent qui dirige cette enquête agirait de concert avec le chef de la bande?

M. MACKAY: Oui, il faudrait qu'il s'entende avec lui.

M. BRYCE: N'est-il pas vrai que le haut fonctionnaire attitré de la province s'en remet toujours à l'agent?

M. MACKAY: C'est vrai.

M. BRYCE: Et il n'est pas toujours digne de confiance.

M. MACKAY: Ils ne sont pas tous dignes de confiance.

M. BRYCE: C'est ce que j'entends, tous ne sont pas dignes de confiance, certains ne le sont pas.

M. MACKAY: Il me semble que le haut fonctionnaire qui dirige l'administration dans la province devrait connaître son agent et il saura comment évaluer les renseignements que ce dernier communique.

M. BRYCE: Ce n'est pas toujours le cas.

M. MACKAY: Peut-être, mais je puis affirmer, à la lumière de ma propre expérience qui s'étend sur un assez bon nombre d'années, qu'il y a très peu d'agents auxquels on ne peut se fier pour les renseignements voulus. Il y en a un ici et là qui est enclin à la négligence, mais je crois que la plupart ne diffèrent d'aucun autre groupe d'employés,—ils sont pris parmi le public, et il y en a qui sont meilleurs que d'autres.

M. GIBSON: C'est un peu raide que d'affirmer que certains ne sont pas du tout fiables. Nous devrions nous en débarrasser.

M. BRYCE: J'espère que le ministère agit de cette façon parce qu'il y en a plusieurs qui tombent dans cette catégorie.

M. MACKAY: Je ne voudrais pas me rallier à cet avis.

M. BRYCE: Je parle en connaissance de cause.

L'hon. M. HARRIS: Disons que nous rencontrons de temps à autre un agent qui n'est pas digne de confiance et que nous prenons des mesures pour remédier à la situation.

M. HARKNESS: Dans le cas d'un Indien qui est ajouté à la bande, si la bande n'en veut pas les Indiens peuvent-ils exercer quelque droit pour l'empêcher d'en faire partie? Si c'est le cas, quelle disposition y pourvoit?

L'hon. M. HARRIS: La loi n'y pourvoit pas. Il existe un règlement à cet égard, cela se rattache à la pratique établie. Je ne crois pas qu'une décision soit jamais prise sans connaître le sentiment du conseil de la bande. Cela ne veut pas dire que nous nous conformons dans tous les cas à ses désirs, mais la bande participe à ces délibérations tout autant que l'Indien intéressé.

M. APPLEWHAITE: Mais vous ne laissez pas entendre qu'un homme qui a droit d'être membre d'une bande peut être refusé parce qu'il est impopulaire aux yeux du conseil de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Non, mais c'est une décision difficile que nous sommes souvent appelés à prendre.

Le PRÉSIDENT: Article 9, paragraphe (2)?

Adopté.



## Article 9, paragraphe (3).

(3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du présent article,

- a) le conseil de la bande que vise la décision du registraire, ou
- b) la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu, peut, moyennant un avis par écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour revision, et dès lors le registraire doit déférer la décision, avec tous les éléments que le registraire a examinés en rendant sa décision, au juge de la cour de comté ou district du comté ou district, où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre comté ou district que le Ministre peut désigner.

M. VALOIS: Relativement à l'application de l'article 9, paragraphe (3), à quelle cour l'audition de ces appels serait-elle confiée dans la province de Québec?

L'hon. M. HARRIS: Il faudrait que ce fût la Cour supérieure, à moins que nous puissions nous arranger pour que les cours de magistrats entendent les appels. Nous verrons à cela aussi.

M. VALOIS: Je suppose qu'il n'y a pas lieu de spécifier cela dans cet article?

L'hon. M. HARRIS: Non, nous pouvons y pourvoir aussi par règlement. L'intention est de faire régler la question par la cour la plus rapprochée de la réserve.

M. HARKNESS: J'en conclus qu'il n'y a pas de frais pour l'Indien qui veut faire soumettre sa cause à un juge de comté?

L'hon. M. HARRIS: Plaît-il?

M. HARKNESS: Est-il exact qu'il n'y a pas de frais pour l'Indien qui veut saisir un juge de comté de sa cause?

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne crois pas que cela soit exact. Nous n'entendons pas acquitter ces frais à moins que cela ne soit spécifié dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Il est vrai, je crois, que tout citoyen peut s'adresser au plus haut tribunal du pays et agir comme son propre avocat. S'il retient les services d'un avocat, il va sans dire que l'avocat compte être rémunéré.

M. HARKNESS: Je ne parle pas de l'utilisation des services d'un avocat, mais pour ce qui regarde les frais de cour,—

L'hon. M. HARRIS: Il y aura certains droits minimes d'inscription auprès du juge de la cour de comté, il y aura les frais de témoin, et il appartiendra au juge de comté de décider s'il mettra les frais à la charge du ministère, du plaignant ou de l'Indien intéressé.

M. BLACKMORE: Je ne sais si cette proposition vaut la peine d'être étudiée mais ne pourrions-nous pas faire nommer des avocats pour les Indiens à travers le pays. L'Indien ordinaire n'a pas le sou pour présenter sa cause et il n'a pas les aptitudes pour plaider sa cause lui-même.

Le PRÉSIDENT: Vous ne parlez pas des Indiens Blood?

M. BLACKMORE: Oui, et c'est en dire long sur le compte des autres. Il s'en trouve parmi eux qui ont l'expérience, le prestige et la confiance de présenter leur cause devant un tribunal. Je dirais que le blanc ordinaire est bien embarrassé quand il essaie de se défendre en cour. Aussi, quelle chance un Indien a-t-il?

L'hon. M. HARRIS: Nous pourrions peut-être discuter ce point quand nous en viendrons à l'article 64 qui traite des frais.

M. RICHARD: De quelle façon au juste un juge de comté pourra-t-il établir les frais de quelqu'un?



L'hon. M. HARRIS: Tout d'abord, la personne qui en appelle de la décision du registraire est la plaignante.

M. RICHARD: Et précisément quel tarif le juge de comté devrait-il appliquer?

L'hon. M. HARRIS: Le tarif ordinaire d'une cour de comté.

M. RICHARD: Il n'y a pas de disposition à ce sujet.

M. BLACKMORE: L'Indien n'est certainement pas aussi bien qualifié à présenter sa cause que le blanc ordinaire le serait.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devrions supposer qu'il n'est pas notre égal.

M. BLACKMORE: Si nous ne nous fondions pas sur cette hypothèse nous nous trouverions à ignorer le fait que les Indiens souffrent depuis des générations d'un manque d'instruction et d'autres choses qui les met en sérieux désavantage aujourd'hui.

L'hon. M. HARRIS: Puis-je répondre à la demande de renseignements de M. Richard? Vous constaterez, je crois, que les frais sont prévus dans la Loi des enquêtes.

M. RICHARD: La juridiction du juge de comté est établie par la loi. Il se peut qu'il n'existe aucun moyen de fixer les frais.

M. HARKNESS: Je songe au fait que dans le nord de l'Alberta les Indiens qui y demeurent seraient obligés, dans la plupart des cas, de parcourir une très grande distance pour faire entendre leur appel, et j'estime que les difficultés qui se présenteraient sous ce rapport rendraient la loi virtuellement inopérante. En me demandant si les Indiens pourraient se prévaloir des dispositions de cet article, j'envisage la situation non pas du point de vue théorique mais du point de vue pratique.

L'hon. M. HARRIS: Nous allons réserver la question. On m'informe que nous étudierons plus tard la question des frais.

Le PRÉSIDENT: L'article 9, paragraphe (3) est réservé.

Maintenant, l'article 9, (4).

M. BLACKMORE: Est-ce que l'article 9 (3) est réservé?

L'hon. M. HARRIS: Il vaudrait mieux que vous adoptiez le paragraphe (3) et réserviez le paragraphe (4).

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant l'article 10.

10. Lorsque le nom d'une personne du sexe masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, ou y est ajouté ou omis, ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas.

L'hon. M. HARRIS: Il y a deux objections à l'article 10. La bande Sarcee de l'Alberta a rejeté cet article entièrement en se fondant sur la théorie que je vous ai déjà mentionnée qu'il ne faudrait changer en rien la liste de bande. En deuxième lieu, la *Queen Victoria Treaty Protective Association* a formulé la proposition que l'épouse et les enfants mineurs d'une personne dont le nom est retranché devraient être considérés de leur propre chef.

En d'autres termes, la perte de l'affiliation à la bande par un Indien ne devrait pas entraîner celle de l'épouse et des enfants. Nous répondons à ce raisonnement en disant que si l'épouse avait des droits à cet égard, sa demande serait étudiée, mais si le père n'est pas Indien, il s'ensuit indubitablement que les enfants ne le sont pas et que nous sommes obligés de retrancher leurs noms en même temps que nous retranchons le nom de la personne concernée.

M. APPLEWHAITE: Tenez-vous réellement compte des qualités de l'épouse? Cet article dit que son nom sera inclus, omis, ajouté ou retranché,—



L'hon. M. HARRIS: La seule difficulté que j'entrevois tient au fait qu'à l'époque du mariage la femme elle-même est Indienne et elle épouse un homme qu'elle juge être un Indien qui, plus tard, est reconnu comme n'étant pas Indien. Je ne veux pas dire qu'il faudrait nécessairement lui conserver sa condition de membre mais je crois que c'est là un aspect dont il faudrait alors tenir compte.

M. BLACKMORE: L'article 9, paragraphe (4) est-il réservé?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à discuter l'article 10.

M. NOSEWORTHY: Relativement à l'article 10, ne se présenterait-il pas des cas où l'épouse serait délaissée ou séparée de son époux qui n'est pas un Indien et qui elle-même aurait droit à l'état de membre? Que serait au juste son statut?

L'hon. M. HARRIS: Elle relèverait alors de l'article 11: définition d'un Indien.

M. NOSEWORTHY: Le retranchement du nom de son époux de la liste de bande ne porterait pas atteinte à l'épouse?

L'hon. M. HARRIS: Pas nécessairement.

M. HARKNESS: Dans le cas d'une femme élevée au sein d'une bande indienne et qui épouse un homme qui est aussi considéré membre de cette bande, mais qui perd ensuite son statut parce que son grand-père, disons, a accepté des valeurs provisoires ou quelque autre chose, il me semble qu'elle est placée dans une fausse situation. Elle épouse un homme de bonne foi le croyant Indien, puis soudainement elle et ses enfants sont bannis de la réserve, et vous savez que dans un grand nombre de cas, quand ils sont bannis de la réserve, ils se trouvent dans une situation extraordinairement difficile. Ils ne sont pas de taille à se tirer d'affaires dans la société hors de leur réserve et à peu près la seule chose qu'ils puissent faire c'est que dans ses conditions la femme accompagnée de ses enfants ira demeurer avec ses parents dans la réserve. C'est ce qu'elle fait, et cela constitue un fardeau pour les siens. Il me semble que dans des cas de cette nature, il conviendrait de protéger la femme et les enfants au point de vue de leur condition d'Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Pour elle, le problème est celui d'avoir un domicile et des moyens de subsistance. Règle générale, quand elle retourne à la réserve,—je ne dis pas que cela arrive toujours,—on lui permet d'y demeurer. Cependant, dans la plupart des cas, elle trouve un domicile dans la réserve, mais cela ne lui confère pas en soi le statut de membre. On s'intéresse à la femme et à ses enfants par compassion, mais de là à dire qu'elle pourrait alors reprendre son statut de membre après avoir épousé un homme qu'elle croyait Indien, nous n'en convenons pas.

M. HARKNESS: Je ne parle pas de ce cas mais de la situation d'une femme qui épouse un homme qui, pour autant qu'elle le sache, est Indien et qui est reconnu plus tard n'être pas Indien.

L'hon. M. HARRIS: Chaque cas doit être étudié à sa valeur. En fait, on ne touche jamais à l'état effectif du domicile de cette femme dans une réserve à moins qu'il n'y ait de sérieux motifs d'agir ainsi.

M. HARKNESS: Je voudrais signaler maintenant la situation qui pourrait surgir s'il n'y avait pas de mariage, les enfants seraient illégitimes, et alors la femme et les enfants sont pour le moins protégés. Quelques-unes de ces autres dispositions sont conçues dans le même sens, et j'estime que c'est une bonne chose. En général, d'après les dispositions de cet article et des suivants, la femme jouit de beaucoup plus de sécurité si elle veut conserver son état d'Indienne et être certaine d'avoir un foyer pour elle-même aussi bien que pour ses enfants, elle jouit d'une plus grande sécurité en ne se mariant pas et elle fait mieux de vivre avec l'homme.



L'hon. M. HARRIS: Il n'est que juste de dire que votre raisonnement, tout pertinent qu'il soit naturellement, ne s'applique qu'à un nombre limité d'Indiens de la province de l'Alberta. Nous ne nous butons pas à ce problème ailleurs dans la partie nord de votre province.

M. HARKNESS: Je serais porté à croire que vous vous buteriez à ce problème dans la Saskatchewan aussi bien que dans l'Alberta.

L'hon. M. HARRIS: Il ne s'est pas encore présenté.

M. HARKNESS: J'estime que cette situation existe assez généralement par tout le pays. Avant de passer à un autre sujet, il me semble que nous ne devrions pas avoir de Loi renfermant des dispositions qui présentent aux Indiennes l'occasion de décider qu'il serait bien préférable qu'elles demeurent avec un homme sans l'épouser.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas que c'est ce qu'on peut en conclure.

M. HARKNESS: Possible, mais c'est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Elle ne l'épouse pas seulement parce qu'il est Indien.

M. HARKNESS: La question pour cette femme est de protéger ses droits en tant qu'Indienne et, en particulier, de s'assurer qu'elle et ses enfants auront un foyer.

Le PRÉSIDENT: Il pourra continuer de la protéger.

M. HARKNESS: Comment?

Le PRÉSIDENT: En travaillant pour elle.

M. APPLEWHAITE: En supposant qu'il se présente sous le régime de cet article un cas où une femme indienne, une Indienne authentique, a été rayée de la liste parce que le nom de son époux a été rayé, pourrait-elle se présenter plus tard et demander que son nom y soit remis?

L'hon. M. HARRIS: Non, elle ne pourrait le faire. Je le répète, dans la plupart des cas ces gens se tireraient d'affaires sans être reconnus comme Indiens. Un grand nombre d'entre eux se sont trouvés dans cette situation.

M. APPLEWHAITE: Aurait-elle le droit de faire une demande en vertu de la Loi?

L'hon. M. HARRIS: Non, elle n'aurait pas ce droit.

Le PRÉSIDENT: Article 10?

Adopté.

Article 11.

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a droit d'être inscrite si
- a) elle était, le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1868, modifiée par l'article six du chapitre six des Statuts de 1869 et par l'article huit du chapitre vingt et un des Statuts de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage,
  - b) elle est membre d'une bande
    - (i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou
    - (ii) que le gouverneur en conseil a déclaré une bande aux fins de la présente loi,
  - c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b),



- d) elle est l'enfant légitime  
 (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou  
 (ii) d'une personne décrite à l'alinéa c),  
 e) elle est l'enfant légitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d), à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit, ou  
 f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e).

L'hon. M. HARRIS: Nous avons reçu de l'évêque Ragg, de Calgary, une protestation concernant l'article 11. Il a dit que les Indiens eux-mêmes devraient décider de la composition des membres de la bande. La *Public Affairs Institute*, de Vancouver, nous a écrit que cette définition était trop vague, qu'elle devrait être plus explicite,—c'est un aspect plutôt inusité d'une loi,—et être plus humanitaire. Ce sont les seules objections sauf celles inscrites à la conférence que l'on trouvera au bas de la page 3 des délibérations.

Le paragraphe 16 se lit ainsi qu'il suit:

Il a été proposé relativement à l'article 11 que les listes actuelles de bande soient acceptées comme définitives par application à ceux qui y figurent, et ne fussent pas sujettes à revision tel que prévu dans le bill (article 9) et que la radiation ou l'addition de noms ne s'applique qu'à ceux dont les noms pourraient être ajoutés aux listes de bande à l'avenir.

Un représentant a aussi déclaré, relativement à l'alinéa e) de cet article qu'il était malheureux qu'un enfant illégitime d'une femme indienne ait le droit d'être membre d'une bande.

Ceci amène sur le tapis la question que quelques membres ont mentionnée il y a un instant. Tous les autres membres de la conférence ont reconnu généralement que les enfants illégitimes d'une femme indienne avaient le droit d'être membres d'une bande tout comme leur mère, et bien qu'il n'ait pas retiré son objection il s'est trouvé en minorité d'une voix sur cette question.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a)?

Adopté.

Alinéa c)

M. HARKNESS: Relativement à l'alinéa c), qu'en est-il d'une personne du sexe féminin? L'alinéa c) se lit qu'une personne a droit d'être inscrite si elle est du sexe masculin et descendante directe dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b).

L'hon. M. HARRIS: Il va sans dire que c'est à la condition qu'elle soit mariée.

M. HARKNESS: Oui, mais si elle n'est pas mariée?

L'hon. M. HARRIS: Elle relève de l'alinéa c) comme membre d'une bande si elle en est vraiment membre.

M. HARKNESS: Pourquoi fait-on cette distinction entre personne du sexe masculin et personne du sexe féminin?

L'hon. M. HARRIS: Voudriez-vous lire l'alinéa d). Nous essayons de procéder par ordre chronologique. L'alinéa c) s'applique aux descendants dans la ligne masculine des personnes mentionnées dans a), tandis que b) et c) s'appliquent aux enfants légitimes de personnes mentionnées dans a), b) et c). Cela comprendra la personne du sexe féminin.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c)?

Adopté.



M. MURRAY: A ce sujet, quel est l'âge de consentement reconnu pour le mariage?

M. MACKAY: Je crois que la loi ordinaire de la province s'applique dans la plupart des cas.

M. MURRAY: On m'informe que c'est différent dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. MACKAY: Il faudrait que j'obtienne des renseignements à ce sujet.

M. MURRAY: C'est une question fort importante. On m'informe que quinze ans est l'âge de consentement dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. MACKAY: Les Indiens eux-mêmes reconnaîtraient cet âge.

L'hon. M. HARRIS: Cela se trouverait dans l'ordonnance.

M. MACKAY: Cela figurerait dans les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas ce que stipule la loi provinciale?

M. SIMMONS: On m'informe que l'enfant à quinze ans doit avoir le consentement des deux parents tandis qu'à dix-huit ans il ne lui faut que le consentement d'un seul.

M. MACKAY: Je pense que l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest concernant le mariage, si je m'en souviens bien, suit de très près la loi de la province d'Alberta et celle de la province de Saskatchewan.

M. MURRAY: On me dit que c'est l'âge de quinze ans, et j'ose affirmer que les Indiens de cette partie du pays tout comme ceux d'ailleurs font très peu de cas du contrat de mariage.

M. MACKAY: Il faut le consentement des parents à l'âge de quinze ans.

Le PRÉSIDENT: Ils sont sur le même pied que les blancs.

M. JUTRAS: Les Indiens sont donc tous assujettis à l'heure actuelle à la loi de la province en ce qui concerne leur mariage?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. JUTRAS: A ce sujet, je sais qu'il se présente quelque difficulté au Manitoba en raison du fait que dans notre province on exige l'examen du sang avant que le mariage puisse être célébré, et à ce qu'on m'informe, il y a un très grand nombre de mariages qui ne peuvent être célébrés parce que les intéressés ne peuvent produire un certificat d'examen du sang. Conséquemment, un très grand nombre vivent maritalement sans être unis par les liens du mariage. En savez-vous quelque chose ou avez-vous essayé de contourner cette difficulté administrative?

M. MACKAY: Pour autant que je sache ce problème n'a pas surgi.

M. JUTRAS: Je propose que vous fassiez enquête à ce sujet parce que cette prescription constitue une difficulté sérieuse au Manitoba et explique, à mon sens, pourquoi il y a un très grand nombre d'enfants illégitimes, alors que ces mariages seraient célébrés si on supprimait cette exigence. La difficulté réside dans les examens du sang. Les Indiens ne se soumettront pas à cette épreuve, et en conséquence la cérémonie du mariage ne peut avoir lieu et ils continuent de vivre ensemble. Je proposerais que l'examen du sang ait lieu à l'époque du traité, une fois par année.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire il y a cinquante ans?

M. JUTRAS: Non, une fois par année. Ils sont inoculés contre un grand nombre de maladies et il serait possible de faire un examen du sang en même temps. Pour les fins de la réserve, cet examen serait valable pour une année et les mariages pourraient être célébrés. Je crains que si nous continuons à suivre le régime actuel nous comptions un très grand nombre d'enfants illégitimes dans les réserves du Manitoba.



M. BLACKMORE: Il en est question plus loin dans la Loi. Aux fins de déterminer la légitimité, est-ce qu'un mariage célébré suivant les coutumes de la tribu est considéré mariage légitime?

L'hon. M. HARRIS: Cette question a surgi à la conférence, mais malheureusement mes deux fonctionnaires étaient absents dans le temps, mais l'étude préliminaire que j'ai faite m'a permis de répondre qu'une ligne de démarcation a été établie dans les années 1920 et avant cela le mariage célébré suivant les coutumes de la tribu était reconnu, mais depuis ce temps-là il ne l'a pas été.

M. APPLEWHAITE: Depuis lors, pour que le mariage soit reconnu aux termes de la Loi il fallait que le mariage fût célébré par quelque personne de la province autorisée à agir en qualité d'officiant.

M. T. R. L. MACINNIS (secrétaire de la Division des affaires indiennes): Je ne crois pas qu'un mariage célébré suivant la coutume indienne ait jamais été reconnu par opposition à un mariage légitime sous l'empire des lois provinciales.

L'hon. M. HARRIS: M. Blackmore songeait probablement à un seul mariage plutôt qu'à un conflit entre deux formes de mariage.

M. HARKNESS: Quelle est la définition de légitimité telle que l'entend la présente loi? Je dégagerais de cette discussion que, dans le cas d'un mariage célébré suivant la coutume indienne à quelque époque antérieurement à 1926, ou quelle que fût la date, les enfants issus de ce mariage étaient considérés légitimes, et que tout mariage célébré selon les coutumes de la tribu depuis ce temps-là n'est pas un mariage légitime. Est-ce exact?

M. W. CORY (conseiller juridique du ministère): Les derniers renseignements émanant du ministère de la Justice relativement aux mariages célébrés selon les coutumes de la tribu portaient que si les intéressés vivaient maritalement pendant une période d'années, cette union devait être considérée comme mariage légitime.

M. BLACKMORE: Je n'ai pas tout saisi de la remarque de M. Cory.

M. CORY: Relativement à un mariage célébré selon les coutumes de la tribu, s'il est nettement établi que les intéressés ont vécu maritalement et ont élevé leurs enfants, le ministère de la Justice est d'opinion qu'un tel mariage doit être considéré comme mariage légitime.

M. HARKNESS: C'est l'attitude que l'on prend encore?

M. CORY: Oui. D'autre part, s'il s'agit d'un mariage célébré, selon les coutumes de la tribu et si les intéressés vivent ensemble deux ou trois ans, ont des enfants, puis se séparent et passent par les formalités d'un autre mariage selon les coutumes de la tribu, alors le ministère de la Justice dit que si un tel cas se produit ce n'est pas un mariage légitime.

M. HARKNESS: Alors, votre définition de légitimité ne vaut pas grand chose?

M. BLACKMORE: Je me demandais, monsieur le président, si nous pourrions entendre les remarques que M. MacInnis a faites

M. MACINNIS: Nous avons eu l'occasion de déférer cette question au ministère de la Justice relativement au paiement d'allocations d'éloignement à des soldats indiens durant la guerre, et l'opinion donnée était dans le sens des observations qu'a faites M. Cory. Cependant, je crois qu'il était compris que cette opinion n'irait pas à l'encontre des lois provinciales et ne s'appliquait pas en matière d'héritage, d'héritage légitime par les héritiers.

L'hon. M. HARRIS: Pourrions-nous laisser cette question en suspens jusqu'à ce que nous obtenions une opinion écrite quant aux diverses formes de mariage qui seraient reconnues; nous la présenterons alors au Comité.



M. HARKNESS: Je serais porté à croire que l'article relatif à l'interprétation renfermerait quelques précisions quant à ce qu'implique le mot légitimité employé dans la présente Loi.

L'hon. M. HARRIS: Quand vous prendrez connaissance de l'opinion nous pourrions décider s'il y aurait lieu ou non de l'incorporer à la mesure.

Le PRÉSIDENT: Alors, l'article 11d) est réservé.

M. BLACKMORE: Le ministre, à ce que je comprends, compte avoir une déclaration à nous présenter.

Le PRÉSIDENT: Oui, au sujet de l'article 11d).

M. HARKNESS: Comment se fait-il qu'il n'y ait que la personne de sexe masculin qui soit définie?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a que deux cas qui peuvent se présenter. Si l'enfant est issu d'une femme blanche nous n'en ferons pas un Indien parce que le père était un Indien. S'il est issu illégitimement d'une femme indienne, il demeure Indien parce qu'il est l'enfant illégitime d'une femme indienne.

M. HARKNESS: Oui, il se présentera probablement le cas d'un homme de souche indienne mais qui ne figure pas dans la liste de bande. En d'autres termes, la femme ne vit pas avec un Indien qui n'appartient pas à une bande. Il vit avec cette femme en vertu d'un mariage célébré selon les coutumes de la tribu ou avec une femme de droit commun, et des enfants sont nés. Dans ce cas tous ces enfants sont-ils des Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Ils le sont si le père est Indien et si un mariage réglementaire a été célébré.

M. HARKNESS: Je parle du cas où le mariage n'a pas été célébré selon les règles établies. A compter de maintenant il faudra que le mariage soit célébré selon les lois de la province pour être reconnu valide. Alors, qu'advient-il de ces enfants? De plus, il surgit une difficulté. Où ces enfants vont-ils aller et que va-t-il leur arriver?

L'hon. M. HARRIS: Nous ferions peut-être mieux de réserver cette question et d'y revenir plus tard.

M. HARKNESS: La question se présente aussi sous un autre aspect. Dans le cas où le registraire a la preuve que le père de l'enfant était un blanc, alors qu'arrive-t-il à l'enfant? Qui va voir à son instruction, pourvoir à sa subsistance et le reste? La femme est une Indienne établie dans une réserve, mais le registraire a constaté que le père était un blanc, et que l'enfant n'est par conséquent pas un Indien.

M. MACKEY: Mais le registraire n'affirmerait pas que le père était un blanc sans que celui-ci ait reconnu la paternité. Il lui faudrait recueillir quelque preuve, et s'il recueille la preuve voulue que l'enfant est blanc, alors l'enfant est à la charge non pas des Indiens mais de la province ou de la municipalité concernée. A défaut de preuve de paternité, il va sans dire que l'enfant aurait l'état civil de la mère.

M. HARKNESS: Il va sans dire que la preuve de paternité recueillie dans certains cas est de valeur assez douteuse.

M. MACKEY: Je ne puis concevoir qu'un homme témoignerait qu'il est le père de l'enfant s'il ne l'est pas effectivement.

M. HARKNESS: Vous vous souvenez du rapport MacDonald? Certains Indiens furent exclus de la bande à la suite du témoignage de deux ou trois Indiens à l'effet que le père était un blanc. Je ne sais si ces témoignages étaient véridiques ou non, mais ils constituaient des témoignages peu concluants eu égard à la période de temps qui s'était écoulée.



M. MACKAY: Oui, mais il faut des preuves pas mal certaines de la paternité avant que le ministère puisse prendre une décision. Dans la plupart des cas, il nous est impossible d'établir la paternité, je dirais dans la grande majorité des cas.

M. HARKNESS: Cependant, dans certains cas vous avez présumé que le père était un blanc d'après de tels témoignages.

M. MACKAY: Cela est arrivé il y a quelques années, à l'époque du rapport MacDonald.

M. MURRAY: La paternité ne pourrait-elle pas être déterminée par un examen du sang?

M. MACKAY: Je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa e) de l'article 11 est celui qui nous occupe dans le moment. Cet alinéa est réservé pour plus amples renseignements.

Alinéa f).

M. APPLEWHAITE: L'alinéa f) dit que cette femme a le droit d'être inscrite si une autre personne a ce droit; dans le cas de la veuve d'une personne qui avait le droit d'être inscrite. Une personne morte aurait-elle le droit d'être inscrite, je ne plaisante pas, ou la Loi devrait-elle se lire "si la personne vit...?"

L'hon. M. HARRIS: Nous avons réglé cela avec le ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Alinéa f)?

Adopté.

Article 12 (1):

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:  
a) une personne qui

- (i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,
- (ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),
- (iii) est émancipée, ou
- (iv) est née d'un mariage contracté après l'entrée en vigueur de la présente loi et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand'mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa a), b) ou d) de l'article onze,

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article onze, et

b) une femme qui a épousé une personne non indienne.

L'hon. M. HARRIS: Plusieurs objections ont été soulevées à l'égard de l'article 12. Les observations des révérends Pères Jésuites, missionnaires de Fort Sainte-Marie, Ontario, se résument à ceci:

A leur sens, cet article devrait être étudié de nouveau, étant donné les difficultés et les injustices qu'il engendrerait. On devrait permettre à tout homme ou à toute femme qui a grandi dans une réserve, quelle que soit la proportion de son sang indien, de laisser son nom inscrit au registre. Les missionnaires soutiennent que priver ces personnes de secours et de protection donnerait lieu à des misères et même à des cruautés comparables à celles dont été victimes les dépatriés d'Europe, vu qu'en général les Indiens ne peuvent fonder leur foyer en s'adaptant aux coutumes des localités non indiennes. Par conséquent, cet article mettrait obstacle aux fins d'un bill qui tend à améliorer le pays dans son ensemble.

Se sont opposés à cet article: la réserve indienne de Mobert (Ontario), la mission de la réserve indienne de Fort-William (Ontario), la bande de Golden-Lake (Ontario), et l'évêque Ragg de Calgary (Alberta). Leur seule objection à tous, c'est qu'ils étaient opposés à cet article. La bande de Cook's-Ferry, par l'agence indienne de Nicola (Colombie-Britannique) prétend que les quarterons



indiens devraient avoir le loisir de rester dans la réserve, vu que les Indiens de sang mêlé se révèlent ordinairement amis du progrès. A la conférence, nous avons entendu la même objection de la part de l'Association des Indiens de l'Alberta.

Maintenant, l'article 12 ne vise pas l'inscription des quarterons indiens plus tard, c'est-à-dire vingt et un ans après l'adoption du bill, ou à l'occasion d'un mariage. Autrement dit, il ne s'applique qu'aux personnes issues d'un mariage qui a eu lieu après l'entrée en vigueur de la présente Loi. Cet article est destiné à déclarer non indiennes les personnes ne possédant qu'un quart de sang indien.

M. GIBSON: Ceci s'applique aux enfants qui ne sont pas encore nés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2)?

M. BLACKMORE: Je me demande si je pourrais glisser une question. La majorité des Indiens était-elle en faveur de l'article 12 à la réunion du conseil?

L'hon. M. HARRIS: Seuls les Indiens de l'Alberta ont protesté par l'intermédiaire de M. Laurie.

Le PRÉSIDENT: Mais M. Laurie est un blanc.

L'hon. M. HARRIS: Ils voulaient protester parce qu'ils croyaient que l'article s'appliquait aux quarterons qui se trouvent déjà dans la réserve. Lorsqu'ils se sont aperçus qu'il ne s'appliquait aux enfants à venir, ils n'ont posé aucune objection.

M. APPLEWHAITE: Voulez-vous nous expliquer le paragraphe (2), s'il vous plaît?

L'hon. M. HARRIS: Lorsqu'un Indien devient émancipé, d'ordinaire on lui donne un certificat à cet égard. Il peut arriver qu'une personne ayant déjà le statut d'un Indien et ayant vécu dans une réserve veuille se trouver en possession d'un certificat advenant qu'on lui dise qu'elle n'a pas le droit d'habiter la réserve.

M. APPLEWHAITE: Mais l'article dit que vous allez émettre un certificat à l'Indien auquel la Loi cesse de s'appliquer. La plupart des gens dont nous parlons ne sont pas des Indiens. Si vous en venez à conclure que je ne suis pas un Indien et que vous rayiez mon nom du registre, alors vous ne pouvez pas me donner un certificat parce que cet article dit que les certificats ne sont émis qu'aux Indiens.

Ces gens ne sont pas des Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Ils cessent d'être des Indiens dès que l'on décide de leur cas.

M. APPLEWHAITE: Ils ne l'ont jamais été; c'est ce que vous avez décidé en certains cas.

L'hon. M. HARRIS: La décision entre en vigueur le jour même où elle est rendue. Si vous croyez que nous devrions changer le mot "Indien" en celui de "personne", nous étudierons cette question.

M. APPLEWHAITE: Je crois que nous le devrions.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le mot "Indien" soit changé en celui de "personne". Allons-nous adopter cette modification du paragraphe (2)?

Adopté.

M. HARKNESS: Nous n'avons pas fini l'étude de l'article 12.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fini, mais peut-être pas vous.



M. HARKNESS: La dernière partie dont nous avons parlé est 12(1) a).

Le PRÉSIDENT: J'ai annoncé (2).

M. HARKNESS: Quant à l'alinéa a) (iv), il exclurait du statut d'Indien toute personne dont les ancêtres n'étaient pas regardés comme légitimes. La proportion de sang indien n'y ferait aucune différence. Vous dites que le but de l'article est d'exclure les quarterons indiens à l'avenir. Autant que je puis le comprendre, a) (iv) exclurait toute personne de pur sang indien et dont les ancêtres seraient regardés comme illégitimes. Je lis ici:—"dont la mère et la grand'mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa a), b) ou d) de l'article 11."

b) est naturellement un enfant illégitime et nous n'avons pas besoin de nous attarder à a) et b). Ce sont là des gens regardés comme des Indiens, et il n'y a aucune controverse à ce sujet, mais cet article signifie que toute personne, même de pur sang indien, est exclue si sa mère et sa grand'mère n'étaient pas regardées comme légitimes.

L'hon. M. HARRIS: Nous nous en tenons à la définition du mot Indien aux termes de la Loi, et nous n'essayons pas d'établir combien de ce soi-disant sang indien se trouve dans tel Indien en particulier. Nous délivrons un certificat d'affiliation à une bande en nous fondant sur la légitimité du mariage, et quand il arrive deux générations de suite que la mère n'a pas le statut de l'Indienne aux termes de la Loi, alors l'enfant issu du dernier mariage est sans contredit un quarteron pour toutes les fins qui nous occupent.

M. HARKNESS: Il se peut qu'il n'en soit pas un.

L'hon. M. HARRIS: Nous affirmons qu'il en est un.

M. HARKNESS: Le point où je veux en venir, c'est que votre but est d'empêcher qu'à l'avenir les quarterons et les autres qui possèdent encore moins de sang indien soient regardés comme des Indiens tandis qu'en vertu du présent sous-alinéa vous rayez du registre des personnes qui sont de pur sang indien.

L'hon. M. HARRIS: Nous rayons aujourd'hui des registres certaines personnes qui se croient de pur sang indien. Nous ne portons pas aux listes des bandes certaines personnes qui possèdent jusqu'à quinze seizièmes de ce que vous appelez du sang indien,—nous ne les admettons pas si elles ne sont pas des Indiens au sens de la Loi.

M. HARKNESS: Mais si votre but est d'exclure à l'avenir les personnes qui possèdent moins d'un quart de sang indien, pourquoi dans le présent article excluez-vous certaines personnes de pur sang indien pour la seule raison que leur mère ou leur grand'mère ne sont pas regardées comme légitimes,—surtout étant donnée qu'il existe tant d'ambiguïté au sujet de la "légitimité".

M. APPLEWHAITE: Ceci n'intéresse que a), b) et d).

M. HARKNESS: Vous dites que d) n'est pas inclus?

M. WHITESIDE: d) est inclus mais non pas c).

M. HARKNESS: C'est exact, et e) non plus n'est pas inclus. Autrement dit, si je comprend bien, lorsque pour une raison ou pour une autre la mère et la grand'mère ne sont pas regardées comme légitimes, alors la personne est rayée du registre.

L'hon. M. HARRIS: Si elles sont des personnes illégitimes qui n'avaient pas en premier lieu le droit de faire partie d'une bande, naturellement vous ne vous attendez pas à ce que plus tard nous replacions sous le régime de la Loi des Indiens des gens dont les parents eux-mêmes n'étaient pas des Indiens.

M. APPLEWHAITE: Peut-être que le ministre pourrait régler cette question s'il pouvait nous expliquer pourquoi le paragraphe e) de l'article 11 n'a pas été inclus dans l'article 12 (1) (iv)?



L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire que nous devrions inclure a), b), d) et e)?

M. APPLEWHAITE: Je ne dis pas que vous devriez.

M. HARKNESS: Si vous incluez e) vous vous éloignez de la question que nous avons soulevée.

M. WHITESIDE: Nous ne voulons pas nous en éloigner.

L'hon. M. HARRIS: Nous allons voir à cela; réservons cette question pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (iv) est réservé...

M. HARKNESS: Je crois que tout l'article devrait être réservé parce que toute modification aura pour effet...

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfaits de (2) tel que modifié?

Adopté.

Article 13(1), admission au sein d'une bande de personnes dont le nom figure sur une liste générale?

Adopté.

13(2), transfert d'un membre d'une bande.

Adopté.

Article 14, cesse d'être membre la femme qui épouse un homme qui n'est pas de la bande.

Adopté.

Article 15.

15. (1) Sous réserve du paragraphe deux, un Indien qui devient émancipé ou qui d'autre manière cesse d'être membre d'une bande a droit de recevoir de Sa Majesté

- a) une part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande, et
  - b) un montant égal à la somme que, de l'avis du Ministre, il aurait reçue durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.
- (2) Une personne n'a pas le droit de recevoir un montant quelconque sous le régime du paragraphe premier
- a) si son nom a été rayé du registre des Indiens à la suite d'une protestation faite en vertu de l'article neuf, ou
  - b) si elle n'a pas droit d'être membre d'une bande en raison de l'application de l'alinéa e) de l'article 11 ou du sous-alinéa (iv) de l'alinéa a) de l'article douze.
- (3) Lorsqu'en vertu du présent article, les deniers sont payables à une personne de moins de vingt et un ans, le Ministre peut
- a) payer les deniers au père et à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou
  - b) faire suspendre le paiement des deniers jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un ans.
- (4) Lorsque le nom d'une personne est rayé du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit à aucun paiement aux termes du paragraphe premier, le Ministre, s'il l'estime équitable, peut autoriser le paiement à même les deniers votés par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur les terres d'une réserve



M. NOSEWORTHY: Quel est au juste le statut de l'Indien qui vient d'être émancipé en vertu de la Loi?

L'hon. M. HARRIS: L'émancipation lui enlève tout droit dont il jouissait à titre de membre d'une bande mais, par contre, il est libéré des dispositions restrictives de la Loi des Indiens.

M. NOSEWORTHY: Autrement dit, aucun Indien ne peut devenir citoyen canadien et demeurer en même temps membre d'une bande?

L'hon. M. HARRIS: Il le peut certainement; il est citoyen canadien de par sa naissance.

M. NOSEWORTHY: Il ne jouit pas de pleins avantages de la citoyenneté cependant?

L'hon. M. HARRIS: Duquel des droits de citoyenneté est-il donc privé dans le moment?

M. NOSEWORTHY: A quoi sert-il de dire que lorsqu'il devient émancipé il cesse d'être membre d'une bande?

L'hon. M. HARRIS: Cela veut dire tout simplement qu'il n'a plus le droit d'assister aux assemblées et de voter sur les questions qui intéressent la bande. Et ce n'est pas la seule différence. Il y a certains droits de propriété dont il se départit lorsqu'il devient émancipé. Il a le droit de prendre part aux réunions et de voter sur toutes les questions qui sont soumises au conseil de la bande. C'est un peu comme si vous quittiez Toronto pour aller vivre dans une ville de votre propre circonscription. Vous perdriez votre droit de voter à Toronto mais vous le retrouveriez dans une autre localité.

M. NOSEWORTHY: En d'autres mots, il renonce à la plupart de ses droits d'Indien,—de son droit de vivre dans une réserve. Peut-il devenir membre d'une autre bande?

M. BLUE: Il reçoit son dû; on lui donne la part qui lui revient à même les fonds de la bande.

M. NOSEWORTHY: Il doit maintenant se débrouiller tout seul.

M. MURRAY: Son statut de citoyen s'améliore.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas qu'il soit privé d'aucun de ses droits de citoyen aujourd'hui.

M. NOSEWORTHY: Un Indien peut-il exercer son droit de vote tout en demeurant membre d'une bande?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. NOSEWORTHY: Peut-il voter aux élections provinciales et aux élections fédérales?

L'hon. M. HARRIS: Pas aux élections provinciales,—cependant oui, en certains cas. Il peut voter en Colombie-Britannique.

M. BLACKMORE: En devenant émancipé, il devient sujet aux taxes de toutes sortes.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 15(1) est-il adopté?

L'hon. M. HARRIS: Je me permets de vous faire part des objections qui ont été posées. Les Six-Nations de Grand-River (Brantford) ont protesté en disant qu'on ne devrait pas octroyer d'argent à même les deniers d'une bande puisque ces fonds ont été établis au profit de leurs gens. Les personnes qui demandent d'être émancipées n'ont contribué d'aucune façon à l'établissement de ces fonds, et par conséquent le conseil exige que leurs contestations soient soumises aux avocats de la Couronne afin qu'ils se prononcent sur la légalité de ces déboursés.



Le conseil de la bande des Indiens de la réserve de Shubenacadie (N.-É.) dit qu'on ne devrait pas pousser les Indiens à l'émancipation parce qu'ils ne sont pas suffisamment évolués.

Le *Committee of Friends* des Indiens de l'Alberta recommande que des dispositions tendant à accorder une période d'épreuve soient substituées à celles de l'article 15. Ils soutiennent que les Indiens se sentiraient plus en sécurité s'ils avaient le loisir de retourner à la réserve au bout d'une période de cinq ou dix ans sans perdre les droits qu'ils avaient acquis dans la réserve.

Certains représentants des Six-Nations à la conférence ont aussi posé des objections à la première partie de l'article 15 qui traite de la part *per capita* des fonds. Toutefois, je leur ai fait remarquer que s'ils pensent que le gouvernement canadien n'a pas le pouvoir d'accorder cette part *per capita* des fonds, ils pouvaient facilement faire passer cette affaire en cour. Le représentant m'a paru satisfait de cette explication.

M. GIBSON: Il ne reçoit pas sa part du fonds de capital de la réserve. Il reçoit tout juste sa part au moment où il quitte la réserve, sans aucun autre dédommagement pour sa part de la terre?

L'hon. M. HARRIS: Il ne reçoit aucune part de la disposition des terres de la réserve comme les autres qui demeurent membres de la bande.

M. GIBSON: Éventuellement, le dernier Indien à être émancipé se trouvera passablement riche?

L'hon. M. HARRIS: C'est très vrai.

M. JUTRAS: Quelle était la remarque?

M. GIBSON: Le dernier Indien à être émancipé ne sera pas trop mal partagé.

M. JUTRAS: Mais qu'arrivera-t-il lorsqu'il quittera la réserve?

Le PRÉSIDENT: Il recevra alors sa part.

M. JUTRAS: Supposons qu'un individu quitte la réserve aujourd'hui. Il reçoit tout simplement sa part *per capita*. Lorsque le dernier partira, il ne restera que sa part dans le fonds de capital.

Le PRÉSIDENT: La réserve sera là, comme c'est arrivé dans ma circonscription. Ils ont vendu la réserve et divisé le produit entre les Indiens qui se trouvaient là. Le fonds irait au survivant.

M. GIBSON: S'il demeurerait sur place, il recevrait un grand nombre de parts.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord sur l'article 15 (2)?

Adopté.

Paragraphe (3)?

Adopté.

Paragraphe (4)?

M. HARKNESS: Alliez-vous parler de ce paragraphe (4), monsieur Harris?

L'hon. M. HARRIS: Non, je n'y trouve rien à reprendre, mais attendez que je m'en assure. Non, aucune objection.

M. HARKNESS: L'homme qui effectue des améliorations permanentes, puis qui devient émancipé, n'a aucune garantie qu'il recevra une indemnité à l'égard de ces améliorations?

L'hon. M. HARRIS: Il n'a aucune garantie en ce sens que la Loi ne spécifie pas qu'il aura droit à telle ou telle fraction de la valeur de ses améliorations. Cependant, je ne connais pas de cas où il serait privé de l'indemnité s'il y avait droit.



M. HARKNESS: La question des indemnités est entièrement laissée à la discrétion des fonctionnaires du ministère,—d'après les dispositions de ce paragraphe (4), n'est-ce pas?

Ce paragraphe exerce un effet décourageant sur quiconque veut devenir émancipé après avoir effectué des améliorations permanentes.

L'hon. M. HARRIS: Cela n'a aucun rapport avec l'émancipation.

M. HARKNESS: Pourquoi pas? S'il devient émancipé, son nom est rayé du registre?

L'hon. M. HARRIS: Les articles qui prévoient l'émancipation sont 109, 110, 111 et ils traitent des revendications que peut faire la personne qui devient émancipée. Il est vrai que lors de l'émancipation, son nom sera rayé du registre, mais la présente disposition vise les personnes dont les noms sont rayés en vertu des articles de 5 à 15, à la suite de fraude ou autres incidents de ce genre.

M. MACKEY: Cet article vise par exemple l'individu qui élit domicile dans une réserve indienne sans qu'on lui assigne un terrain de la façon ordinaire et qui plus tard serait découvert comme n'ayant pas le statut d'Indien. Au cours de son séjour dans la réserve, il aurait effectué des améliorations permanentes, et cet article prévoit des indemnités à cet égard.

M. GIBSON: Avez-vous décidé si le Parlement devrait tirer cet argent du Fonds du revenu consolidé plutôt que du Fonds de la bande? Après tout, ils ont le bénéfice de ces améliorations. Avez-vous décidé que ce serait mieux de cette façon?

M. MACKEY: Il y a plusieurs bandes qui n'ont pas de fonds.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

M. HARKNESS: Qu'il reçoive des indemnités ou non, cela est entièrement laissé à la discrétion d'un fonctionnaire, et je ne crois pas que cela soit très juste, à moins que l'intéressé ait le droit d'en appeler de la décision et de la faire passer en cour.

L'hon. M. HARRIS: C'est une personne qui en premier lieu n'avait aucun droit.

M. HARKNESS: C'est ce que vous dites maintenant, mais il se produit des cas comme au nord de l'Alberta où plusieurs centaines de gens qui se considéraient des Indiens depuis nombre d'années se sont trouvés soudainement dépourvus de leur statut d'Indiens. C'est à ce genre de personnes que s'appliquerait cet article.

M. MACKEY: Cela dépend, colonel Harkness, de l'importance des améliorations effectuées par ces personnes dans la réserve.

M. HARKNESS: Que ce soit le cas de ces personnes ou non, il peut fort bien arriver que des gens aient effectué des améliorations importantes et il me semble qu'ils devraient avoir les mêmes droits que les autres au lieu d'être laissés entièrement à la discrétion des représentants du ministère. Naturellement, le ministre n'entendra jamais parler de ces cas lui-même?

M. MACKEY: N'est-ce pas votre tâche de vous occuper d'un groupe de personnes qu'on a jugé n'avoir pas le droit de faire ce qu'elles font? Il y en a de toutes catégories, depuis l'homme qui, tout averti qu'il était, a décidé de tenter sa chance jusqu'à celui qui, en toute naïveté, a effectué des améliorations sur la terre croyant qu'il avait le droit de le faire. Je doute fort que vous puissiez adopter un règlement qui s'appliquerait à tous ces cas. Il faut jusqu'à un certain point se fier à la discrétion des autorités chargées d'attribuer les indemnités d'une façon équitable. Je suis certain que s'il se produisait des



injustices, vous pourriez exiger que le ministre en rende compte à la Chambre. C'est là un gage de protection pour l'innocent, et vous n'êtes pas tenu de protéger l'homme qui n'est pas dans son droit.

M. HARKNESS: Vous avez affaire à des personnes qui ne sont pas innocentes et aussi à des personnes qui étaient innocentes et qui furent quand même renvoyées de la réserve en Alberta. Un juge qui avait été nommé commissaire a fait des recommandations en faveur de plusieurs Indiens, mais ces recommandations n'ont produit aucun effet puisque les intéressés sont toujours hors de la réserve. Ils étaient sans recours et ils le sont encore. En d'autres mots, cet article s'appliquera aux personnes qui ont été évincées, mais d'après le commissaire en fonction elles n'auraient jamais dû être expulsées de la réserve.

L'hon. M. HARRIS: D'après la présente mesure, on s'en tiendra d'abord à la décision du registraire et ensuite à celle d'un juge de comté. S'il arrive qu'une personne n'a pas le droit de demeurer dans la réserve, allez-vous toujours lui accorder le plein montant de l'indemnité qu'elle réclamera?

M. HARKNESS: Naturellement non, je ne lui accorderai pas le plein montant, mais à mon avis elle devrait avoir le droit d'en appeler.

L'hon. M. HARRIS: D'en appeler de...

M. HARKNESS: De la décision des fonctionnaires du ministère.

L'hon. M. HARRIS: Au sujet de la valeur des améliorations?

M. HARKNESS: Oui, c'est-à-dire si l'Indien doit ou non recevoir une indemnité basée sur la valeur des améliorations.

M. ASHBOURNE: Cela ne le protège-t-il pas et ne lui confère-t-il pas des droits?

M. MACKEY: Naturellement, vous avez le cas d'un blanc qui de son propre gré va demeurer dans la réserve. Il a peut-être été encouragé par des Indiens à y élire domicile. Il décide de s'y établir. Comme cela se passe surtout dans certaines régions éloignées, notre homme exploite une terre d'Indiens pendant nombre d'années. Un beau jour, nous nous apercevons qu'il a empiété sur la réserve, qu'il n'a pas le droit d'y demeurer, et il faut l'en faire sortir. Allons-nous lui payer une indemnité?

M. HARKNESS: Je ne dédommagerais pas cet individu; je penserais plutôt au type qui, après s'être cru un Indien, apprend soudain qu'il n'en est pas un et est expulsé de la réserve. Il ne touche l'indemnité qu'autant qu'il est dans les bonnes grâces de l'agent. Autrement dit, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas en appeler à un juge de comté aussi bien qu'un Indien lorsqu'on veut l'expulser d'une bande. Au moment où il en appelle de son expulsion, il peut fort bien réclamer une indemnité pour ses améliorations. Y a-t-il une raison qui l'empêche d'interjeter appel? Naturellement, s'il est de la catégorie décrite par le major MacKay, c'est-à-dire un blanc qui s'est installé sans autorisation dans la réserve, le juge rejettera l'appel. Il n'aura aucun recours. Par contre, s'il est de la catégorie de ceux qui ont vécu sur une réserve toute leur vie et qui se sont crus des Indiens jusqu'à ce qu'ils soient évincés, il aura le droit d'interjeter appel.

M. NOSEWORTHY: Et si son appel est rejeté en cour, quelle autre raison de droit aura-t-il pour réclamer une indemnité?

L'hon. M. HARRIS: J'allais dire quel autre droit aurait-il à ses améliorations, à part des raisons de commisération, s'il n'est pas membre de la bande?

M. HARKNESS: Il a été regardé comme un membre de la bande et traité comme un Indien depuis nombre d'années et un beau jour il est évincé.

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit ici de commisération puisque décisions sur décisions ont été rendues quant à son statut.



M. HARKNESS: Tout ce temps il a fait partie de la bande, il a effectué des améliorations sur la terre et d'après les présentes dispositions, il n'est pas sûr d'obtenir une indemnité pour ses améliorations. Que l'indemnité soit grosse ou petite, je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas le droit d'en appeler. Par exemple, d'après les lois ordinaires, si un blanc va s'établir sur un terrain non concédé et l'occupe un certain nombre d'années, il acquiert des droits de squatter et obtient ordinairement concession du terrain.

M. MURRAY: Dans quelle province?

M. HARKNESS: Dans ma province, l'Alberta. Je crois que la même chose se fait dans presque toutes les autres provinces.

L'hon. M. HARRIS: Si vous tentiez d'affirmer cela, vous recevriez des protestations des conseils de toutes les bandes du pays.

M. HARKNESS: Je n'essaie pas de l'affirmer. Je dis que c'est la loi dans le cas des blancs.

L'hon. M. HARRIS: Vous essayez d'introduire cela dans la présente loi?

M. HARKNESS: Non pas. Comme je l'ai souvent répété, je pense à l'homme qui après avoir été regardé comme un Indien perd tout à coup son statut d'Indien.

L'hon. M. HARRIS: Il se peut que le nombre de ces cas soit particulièrement élevé dans votre province, mais dans l'ensemble le nombre de ceux qui perdront leur statut d'Indiens après avoir été longtemps considérés comme tels sera très minime auprès du nombre total des cas dont nous aurons à nous occuper. Si vous n'êtes pas prêt à laisser la question de l'indemnité pour améliorations à la discrétion du ministère, alors vous devriez essayer de modifier le présent article de façon à englober l'individu que vous avez à l'idée. Toutefois, après avoir étudié cette possibilité, nous avons conclu qu'en raison de la rareté de ces cas, il serait préférable de nous en remettre à la discrétion des autorités qui accorderont des indemnités pour des raisons de commisération ou autres, et je crois que vous pourriez adhérer à notre décision.

M. HARKNESS: Quelle objection y a-t-il à ce que nous ajoutions à la présente disposition le droit d'en appeler à une cour de comté?

L'hon. M. HARRIS: La seule objection, c'est que vous n'avez pas défini ces droits.

M. APPLEWHAITE: D'un autre côté, je crois comprendre qu'il n'y a pas moyen de lui réclamer quoi que ce soit pour les avantages dont il a joui au cours de ces années.

M. MURRAY: De quelles améliorations vouliez-vous parler?

L'hon. M. HARRIS: Des bâtisses.

M. MACKEY: Oui, et de la terre.

L'hon. M. HARRIS: Il a cultivé la terre...

M. MURRAY: Il l'a probablement massacrée aussi.

M. HARKNESS: Dans bien des cas, le défrichement coûte cher.

M. VALOIS: A vrai dire, dans la province de Québec, si l'on accordait le privilège d'appel, l'Indien ou la personne qui a vraiment le droit d'occuper la terre n'aurait pas grand'chance d'obtenir une indemnité pour ses améliorations, sauf si elle était en mesure de démontrer qu'elle l'occupait de bonne foi. De fait, il y a tout un article de notre code civil qui traite de cette question. Par conséquent, à mon avis, une personne de cette catégorie serait en meilleure posture avec la décision du ministre qu'avec la décision de la cour. Ce qu'il y a de plus pratique c'est de se conformer aux lois du pays.

M. MACINNIS: Chose certaine, c'est que les dispositions de votre code civil ne s'appliquent pas à ces réserves indiennes.



M. VALOIS: J'ai mes doutes à cet égard.

M. HARKNESS: Je crois que le ministre peut corroborer mon assertion.

L'hon. M. HARRIS: Non. Je ne le puis pas, parce que dans la province de Québec le statut de l'Indien est tout à fait à part.

M. HARKNESS: Dans notre province, nous aurions la même situation.

M. NOSEWORTHY: Pourriez-vous contourner la difficulté en établissant un organisme qui en déciderait de concert avec le ministre? Cela se fait, je suppose?

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (4) de l'article 15?

Adopté.

Article 16 (1), transfert de fonds:

16. (1) L'article quinze ne s'applique pas à une personne qui cesse d'appartenir à une bande du fait qu'elle devient membre d'une autre bande, mais, sous réserve du paragraphe trois, le montant auquel cette personne aurait eu droit en vertu de l'article quinze, sans le présent article, doit être transféré au crédit de la bande en dernier lieu mentionnée.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons reçu une objection à l'article 16 de la part de la bande des Pieds-Noirs.

Le PRÉSIDENT: Article 16, paragraphe (1)?

Adopté.

Paragraphe (2), l'intérêt d'un membre transféré à l'égard des terres et des deniers?

Adopté.

Paragraphe (3):

(3) Lorsqu'une femme qui fait partie d'une bande devient membre d'une autre bande du fait de son mariage et que la part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, est plus élevée que la part *per capita* des fonds ainsi détenus pour la bande en deuxième lieu mentionnée, il doit être transféré au crédit de la bande en deuxième lieu mentionnée un montant égal à la part *per capita* détenue pour cette bande, et le solde des deniers auxquels cette femme aurait eu droit aux termes de l'article quinze, sans le présent article, doit lui être versé de la manière et aux époques que le ministre détermine.

L'hon. M. HARRIS: La bande des Pieds-Noirs s'est opposée à ce que l'argent soit transféré lorsque la femme se marie avec une personne d'une autre bande. Cette question a aussi été débattue à la conférence, et à cette occasion l'opinion penchait de l'autre côté, c'est-à-dire que la femme devrait emporter son argent.

M. GIBSON: Elle reçoit de l'argent comptant dans certains cas?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3)?

Adopté.

Article 17 (1):

17. (1) Le ministre peut, chaque fois qu'il l'estime opportun,
- a) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande en se servant des listes générales existantes, ou des deux à la fois, et
  - b) fusionner des bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion.



L'hon. M. HARRIS: Il y a eu des protestations contre l'article primitif, mais nous y avons apporté une légère modification et la fusion des bandes se fait maintenant par un vote majoritaire de leurs électeurs.

M. APPLEWHAITE: Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

L'hon. M. HARRIS: A l'article 17 (1), b), vous remarquerez que nous avons les mots "par un vote majoritaire de leurs électeurs", sans cela la bande ne pourrait pas être fusionnée.

M. NOSEWORTHY: La bande a-t-elle un mot à dire au sujet de l'application de 17 (1) a)?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas de bande aux termes de a), à moins que nous en constituions une.

M. NOSEWORTHY: Une nouvelle bande en se servant des listes de bandes existantes, ce qui suppose la dissolution de bandes existantes.

L'hon. M. HARRIS: Non, les bandes sont avisées et leurs désirs sont respectés. Naturellement, il devient souvent nécessaire de les diviser pour fins administratives, surtout lorsqu'elles sont disséminées par groupes dans diverses régions du pays. Quelquefois, ces groupes vivent à de grandes distances les uns des autres.

Le PRÉSIDENT: Article 17 (1)?

Adopté.

Article 17 (2), partage des terres et fonds?

Adopté.

Article 18 (1), les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens:

18. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; et, sauf la présente loi et les stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

M. HARKNESS: S'est-on opposé à cela?

L'hon. M. HARRIS: Il y a eu des protestations d'ordre général: les Indiens de Le Pas, de Chemawawin, de Matthias-Colomb, de Moose-Lake, de Red-Earth, de Shoal-Lake et de Split-Lake, Manitoba:

Les modifications apportées à ces articles ont été adoptées à l'unanimité; l'Association des anciens combattants indiens de Wikwemikong, Ontario:

s'est opposée à la location d'un terrain à une personne qui n'est pas membre de la bande, à moins que l'intéressé n'exprime le désir de louer ce terrain;

Le président de la *North American Indian Brotherhood*:

Propose que nulle réserve ou partie de réserve indienne ne soit vendue, aliénée, louée ou cédée d'une autre façon sans le consentement par scrutin secret de la majorité des propriétaires-électeurs indiens, hommes ou femmes, pour l'usage et le bénéfice desquels la réserve a été mise à part...

ce qui constitue une proposition d'ordre général que nous aurons l'occasion d'étudier en détails plus tard.

Enfin, l'Association des Indiens de l'Alberta:

Propose que le mot "remise" soit substitué au mot "cession". C'est tout.

Personne n'a d'objection à l'article 18 tel qu'il se lit présentement?



M. NOSEWORTHY: Il permet tout simplement au ministère d'utiliser des terres dans une réserve aux fins des écoles ou des hôpitaux? Il ne lui permet pas d'en disposer au profit d'un intéressé de l'extérieur.

L'hon. M. HARRIS: Non.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2), emploi de réserves aux fins des écoles, etc.?

Adopté.

M. HARKNESS: Non, non, dans l'article 18 (1), le Gouverneur en conseil peut déterminer si les fins pour lesquelles les terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées se trouvent au profit de la bande. Le conseil de la bande ou la bande elle-même au moyen d'un scrutin général n'a-t-elle pas un mot à dire à cet égard?

L'hon. M. HARRIS: Peut-être pourriez-vous préciser le problème que vous avez à l'idée.

M. HARKNESS: Je ne pensais à aucun problème en particulier, mais à mon avis, les membres de la bande devraient avoir le loisir de déterminer les usages qu'ils veulent faire des terres dans leur réserve.

L'hon. M. HARRIS: Vous remarquerez la restriction exprimée dans ces termes à l'article 18 "sauf les dispositions de la présente loi", et plus loin:

et sauf la présente loi et les stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

M. NOSEWORTHY: Qu'y a-t-il dans cette loi pour empêcher le gouverneur en conseil d'utiliser n'importe quelle étendue aux fins qu'il se propose? Y a-t-il des restrictions dans la loi elle-même?

L'hon. M. HARRIS: Non, le paragraphe (2) énumère les fins pour lesquelles le gouverneur en conseil peut utiliser le terrain et prévoit aussi le versement d'une indemnité.

M. NOSEWORTHY: En d'autres termes, il n'y a aucune disposition de la loi pour empêcher le gouverneur en conseil d'utiliser les terres d'une réserve s'il le juge nécessaire, sans consulter les Indiens ou obtenir leur consentement.

L'hon. M. HARRIS: Il peut le faire, mais je crois que ce serait très peu sage de sa part.

M. HARKNESS: Voilà où je voulais en venir. Il me semble que la bande elle-même, ou le conseil de la bande, devrait être appelé à donner son consentement.

L'hon. M. HARRIS: Ce ne devrait pas être une affaire de consentement, mais bien de consultation. Si vous devez bâtir un hôpital dans la réserve et que le conseil de la bande refuse indéfiniment de céder le terrain que vous jugez le mieux approprié, alors il viendra un temps où le gouverneur en conseil devra agir pour le plus grand bien des habitants de la réserve. Cela s'applique non seulement aux réserves, mais à nous aussi. Les gouvernements fédéral et provinciaux et les municipalités peuvent nous exproprier. Ils s'exposent à la censure du public lorsqu'ils font des choses impopulaires, mais ils peuvent quand même exproprier des terrains privés.

M. HARKNESS: A l'article 18, à propos de l'indemnité qui doit être versée à un Indien à l'égard d'un terrain qui lui a été enlevé après avoir été à son usage, pour un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier,— il me semble que l'Indien devrait avoir le droit d'en appeler. C'est une dispo-



sition unilatérale. La présente mesure et l'autre sont toutes les deux injustes. Si les deux parties intéressées viennent à s'entendre, très bien, mais si elles ne s'entendent pas, l'Indien doit se contenter de ce qu'il peut attraper.

L'hon. M. HARRIS: Voici la différence. Dans cet article, comme vous le constatez, nous admettons que l'Indien a droit à une indemnité pour la terre qui lui est enlevée, et nous prévoyons que lorsque les parties ne viennent pas à s'entendre, le ministre doit trouver un moyen de s'assurer quel montant revient à l'Indien. Il peut recourir à une procédure arbitrale, judiciaire, ou autre, mais l'Indien a ici un droit qu'il n'avait pas dans l'autre cas.

M. NOSEWORTHY: Si vous poussez plus loin la comparaison et que vous regardez l'Indien comme un blanc, lorsqu'il devient nécessaire au gouvernement provincial d'exproprier certains terrains, le blanc est-il laissé à la merci du lieutenant-gouverneur en conseil ou son cas est-il réglé d'après une ligne de conduite établie?

L'hon. M. HARRIS: Oui, il y a dans chaque province une Loi d'arbitrage, je crois, dont on s'inspire dans la plupart des cas, à moins que l'arrêté municipal ou ministériel ne spécifie une autre ligne de conduite. Toutefois, le nombre des cas d'expropriation que nous avons à étudier aux termes de la Loi des Indiens est si restreint que nous n'adopterons pas une loi spéciale à cet égard.

M. NOSEWORTHY: Ne serait-il pas possible d'inclure dans la Loi certaine procédure ou méthode ayant pour objet le règlement des questions de ce genre afin que l'Indien ne soit pas laissé entièrement à la merci du gouverneur en conseil?

L'hon. M. HARRIS: Le gouverneur en conseil n'exerce pas son autorité en matière d'indemnités.

M. APPLEWHAITE: Je ne voudrais pas que nous établissions une méthode rigide à cet égard, étant donné que les bandes sont parfois isolées et qu'une telle mesure serait idéale en certains cas et absolument insuffisante en d'autres.

M. NOSEWORTHY: N'est-ce pas que seul le gouverneur en conseil peut déterminer le montant de l'indemnité lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre?

L'hon. M. HARRIS: C'est ce que l'on trouve dans les trois dernières lignes de l'article "ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier".

M. NOSEWORTHY: Le ministre a l'autorité d'ordonner comment sera fixé le montant?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact. Il peut établir une commission d'arbitrage composée de spécialistes en transactions immobilières de la région, ou il peut nommer un juge de comté, ou prendre d'autres dispositions de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Il établit l'organisme, mais il ne rend pas la décision.

M. MACINNIS: Ou, encore, il peut demander aux agents d'évaluer le terrain.

M. MACKAY: Il peut le faire, mais l'occasion s'en présente bien rarement.

L'hon. M. HARRIS: Nous en entendrions parler à la Chambre des communes si nous le faisons.

M. NOSEWORTHY: Ce que j'ai à dire contre cette partie de la Loi, d'après mon expérience, c'est qu'elle ne donne pas assez souvent l'occasion aux Indiens de se familiariser avec notre système démocratique en ce qui concerne les attributions de la municipalité, et je crois que nous ferions bien, chaque fois que la chose est possible, de rejeter un peu de responsabilité sur la bande ou les habitants des réserves. Je ne vois pas pourquoi les Indiens n'auraient pas droit



à une mesure définie et valide qui leur permettrait de régler leurs différends à ce sujet au lieu de les voir déferés à des agents par le ministre ou le gouverneur en conseil, comme cela pourrait fort bien se produire.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons inséré dans le présent bill une nouvelle disposition qui ne se trouvait pas dans l'ancienne Loi, et qui constitue un avantage pour l'Indien; nous prévoyons que le ministre peut en tout temps prescrire une procédure spéciale en vue de régler le différend.

Maintenant, si dans la pratique nous constatons que cette disposition est insuffisante, et qu'il vaudrait mieux ordonner aux Indiens du Grand lac des Esclaves d'amener un convoi de témoins à Edmonton, nous pourrions en venir à cela, à moins que le chiffre des dépenses ne nous en empêche. Mais grâce à l'expérience que vous aurez acquise dans l'application de la Loi, vous conviendrez qu'il vaut mieux décider ce qui convient à chaque cas en particulier que d'adopter une mesure dont il faudra ensuite s'écarter.

M. HARKNESS: Aimerez-vous à ajouter après les mots "à défaut d'accord", qui peut être fixé par un organisme de l'extérieur de la manière que le déterminera le ministre. Autrement dit, je voudrais me défaire d'une chose à laquelle ils sont assujettis depuis plusieurs années, c'est-à-dire tout laisser décider par les fonctionnaires du ministère.

L'hon. M. HARRIS: Je crois que vous exagérez la situation. Je pourrais ajouter qu'à la conférence j'ai entendu les griefs ordinaires contre certains agents des Indiens; mais lorsqu'à dessein j'ai demandé s'ils voulaient que leurs agents assistent à leurs réunions de conseil, ils ont protesté à l'unisson contre une telle arrière-pensée de la part du ministre. Je suis convaincu qu'à tout prendre les agents ne sont pas si mal vus du public qu'on ne puisse se fier à leurs décisions dans la plupart des cas.

Comme je l'ai dit, à la conférence on ne s'est pas opposé à cette disposition en particulier. Je pense surtout au fait que vous et moi n'aurons probablement pas plus de deux ou trois fois l'occasion de nous servir de cet article pendant notre séjour à la Chambre des communes et que l'expérience acquise à cet égard nous permettra de nous engager plus tard dans la voie la plus sûre.

M. HARKNESS: Pour revenir à ma question quelle objection auriez-vous à insérer les mots que j'ai suggérés après "fixé"?

L'hon. M. HARRIS: Je crois comprendre que vous essayez d'éliminer de l'organisme appelé à régler cette question toute personne liée à la Division des affaires indiennes. Est-ce là votre objection?

M. HARKNESS: Oui, plus ou moins.

M. APPLEWHAITE: Je me permets de dire que je n'aime pas l'idée. Je connais plusieurs réserves de ma région qui sont dans des villages isolés ou des localités où seuls les agents, les instituteurs et de rares visiteurs peuvent juger de la valeur des choses sur les lieux mêmes.

M. SIMMONS: Je pense comme M. Applewhaite; les gens qui comprennent mieux les Indiens sont les instituteurs, les agents, les missionnaires et quelques autres personnes qui s'occupent de leur bien-être. Je crois que nous ferions mieux de laisser l'article tel qu'il est pour le bien des Indiens en général.

M. HARKNESS: Naturellement, avec un tel raisonnement, nous n'adopterions aucune mesure législative et nous laisserions tout aux mains des agents du ministère.

L'hon. M. HARRIS: Non. Vous confondez les rares cas qui tombent sous le coup de l'article 18 avec le grand nombre de gens pour lesquels nous devons adopter des lois.

M. MACKAY: Il s'agit ici surtout d'écoles, d'hôpitaux et d'autres services que le ministère veut procurer aux Indiens; il peut arriver, par exemple, que la



construction d'une école s'impose dans une région très éloignée et que l'Indien qui occupe le terrain le mieux approprié à cette fin refuse de céder l'emplacement.

Alors, vous proposez que nous déléguions sur place un homme de l'extérieur; il se peut que cet homme ne connaisse pas aussi bien les conditions et la valeur de la propriété que le surintendant régional ou autres. Lorsqu'il s'agit de faire évaluer les terres des Indiens, nous avons souvent recours à l'agent local du gouvernement provincial et aux ingénieurs parce que, naturellement, ils ont souvent l'occasion d'évaluer des terres provinciales qui se trouvent dans le voisinage immédiat des réserves indiennes.

M. HARKNESS: En principe, je crois qu'il existe et qu'il existera ce que vous pourriez appeler une attitude paternaliste, mais si l'Indien doit être placé sur le même pied que le blanc, alors il doit avoir le même droit d'en appeler lorsque le gouvernement décide de l'exproprier.

M. APPLEWHAITE: Je suis d'accord avec vous sur ce point, mais vous avez des villages isolés qui sont encore au même stade de développement que nos colonies d'il y a trois cents ans, et si les pionniers de l'Est avaient besoin de paternalisme au début de la colonie, les Indiens en ont besoin aujourd'hui. Je ne voudrais pas les abandonner à eux-mêmes.

M. MURRAY: Je trouve que si nous faisons naître l'occasion de frais judiciaires pour des décisions de si peu d'importance, nous ne rendrions pas beaucoup justice aux Indiens.

M. NOSEWORTHY: A ce propos, étant donné que le ministère a le droit d'exproprier un terrain, qu'il ne peut en venir à une entente avec les Indiens, et que le ministre déclare qu'il peut nommer lui-même une commission d'arbitrage, quelle objection y aurait-il à inclure cela dans la Loi? Ainsi chaque fois que les parties ne parviendraient pas à s'entendre, on pourrait constituer un organisme indépendant, pas nécessairement situé à 1,000 milles de la réserve, mais un organisme indépendant qui déterminerait la valeur du terrain à exproprier.

L'hon. M. HARRIS: Le major MacKay a expliqué qu'il existe plusieurs réserves au Canada où la seule personne qui connaisse tant soit peu la valeur de la terre est celle qui est en contact avec les Indiens, par exemple, l'instituteur, l'agent des Indiens, ou le rare inspecteur du gouvernement provincial; si nous étions forcés d'admettre qu'aucune de ces personnes, ou l'une d'elles, n'est pas en mesure de juger de ces choses, alors il nous faudrait probablement dépenser tout le prix de la propriété à transporter des évaluateurs sur les lieux.

M. NOSEWORTHY: Vous croyez qu'en bien des cas vous ne trouveriez pas de tels gens dans le voisinage de la réserve, ou dans la réserve même?

L'hon. M. HARRIS: Ces cas sont extrêmement rares. S'il se trouve sur les lieux quelqu'un de disponible et désintéressé dans l'affaire, rien ne nous empêche de recourir à ses conseils pour faire notre évaluation.

Le PRÉSIDENT: M. Applewhaite nous a fait voir la chose bien clairement: dans son district, il y a des régions éloignées où vous ne vous attendez pas à ce que les évaluateurs de Vancouver se rendent pour donner leur avis sur la valeur d'un terrain.

M. APPLEWHAITE: Même qu'ils sont situés jusqu'à 120 milles du premier village de blancs et que les seules relations se font par l'intermédiaire d'un missionnaire ou d'un agent des Indiens.

M. BLACKMORE: Il me semble qu'à tout prendre la position du ministre est la bonne.

Le PRÉSIDENT: Article 18(2)?

Adopté.



Article 19:

19. Le ministre peut:

- a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard;
- b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions, et
- c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction.

L'hon. M. HARRIS: Il y a une objection à l'article 19. Elle est énoncée au paragraphe 19 du procès-verbal de la conférence et se lit comme suit:

L'article 19, qui a trait aux levés de subdivisions de réserves a été favorablement accueilli par certains représentants qui estiment que c'est uniquement à la suite de tels levés que les particuliers pourront établir leurs droits de propriété à l'égard de terres dans les réserves. On a proposé que dans certaines régions ces levés s'effectuent plus rapidement.

Toutefois, deux autres représentants se sont opposés à cet article, car, soutiennent-ils, il peut amener le lotissement. On s'est déclaré en faveur des limites mêmes des réserves, mais on a formulé des objections contre les levés en vue de leur subdivision. On a signalé que, par exemple, les Indiens du sud de l'Alberta ne s'opposaient pas aux levés dans les réserves mais que les Indiens du centre et du nord de l'Alberta s'y opposaient catégoriquement, et que, pour ce motif, nul levé ne devrait être entrepris sans le consentement des conseils de bande.

Le PRÉSIDENT: Cela ne signifie-t-il pas que si les terres ne sont pas arpentées, vous ne pouvez pas les clôturer?

L'hon. M. HARRIS: Justement. Dans le Sud de l'Alberta, les Indiens s'habituent graduellement au lotissement des réserves, et même le réclament, et c'est pourquoi ils sont en faveur des levés. Dès que l'idée du lotissement se sera répandue dans le Nord de l'Alberta, les Indiens de cette région réclameront sans doute les levés.

M. APPLEWÆAITE: Aux frais de qui ces levés seront-ils faits?

M. MACKAY: Ils seront imputés sur les crédits du ministère.

M. BLACKMORE: Je me demande si le Ministre voudrait nous expliquer pourquoi b) serait justifiable? Il me paraît un peu sévère,—séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions. Je remarque qu'il n'y est pas stipulé que les Indiens ont un mot à dire dans cette affaire. Je me demande si une telle disposition ne serait pas nécessaire.

L'hon. M. HARRIS: Peut-être que nous confondons l'arpentage avec le lotissement. Nous ne dérangeons pas l'Indien de la terre qu'il occupe de plein droit, mais lorsque nous arpentons, nous y marquons les lots et les subdivisions afin de déterminer la situation exacte du terrain. Mais en lisant nos signes, il se peut que l'intéressé s' imagine que lorsque nos levés seront terminés nous nous emparerons de sa terre et nous le transplanterons sur un autre terrain vacant.

M. GIBSON: Vous ne faites que recueillir des renseignements?

M. NOSEWORTHY: Autrement dit, cela n'est qu'une mesure de protection?

Le PRÉSIDENT: Cela aiderait beaucoup à décider de l'emplacement des routes, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HARKNESS: Allons-nous étudier la proposition voulant que ces levés ne soient faits qu'avec le consentement du conseil de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Nous nous aboucherons avec les conseils des bandes dans l'espoir qu'ils nous aideront à faire les levés, car nous ne voudrions pas



qu'ils soient en mesure d'arrêter nos travaux juste au moment où nous pourrions les mener à bien. Nous devons faire concorder notre arpentage avec les services du ministère des Mines et Relevés techniques. Ces autorités nous diront qu'elles seront en mesure de fournir tant d'équipes d'arpenteurs cette année dans telle région, et nous devons profiter de cet offre. Si le conseil de la bande s'oppose à l'arpentage, même s'il ne doit être dérangé que par la présence des arpenteurs, je crois que nous devrions quand même entreprendre le travail au moment où l'équipe est disponible. Comme je l'ai dit, dans chaque cas nous ferons notre possible pour obtenir le consentement du conseil de la bande.

M. HARKNESS: Le plus grand obstacle ne réside-t-il pas dans le fait que certains Indiens sont imbus de l'idée que toutes les réserves détenues par la bande sont terres communes; lorsqu'on subdivise ces terres, on démolit aussi cette idée. J'ai l'impression qu'en général la bande soupçonne fortement que nous essayons pour ainsi dire de la pousser vers un nouveau système.

L'hon. M. HARRIS: La poussée vers le nouveau système viendrait du lotissement et non de l'arpentage.

M. MURRAY: Monsieur le président, il est nécessaire d'arpenter les réserves où se trouvent des villages afin de donner à ces agglomérations un plan convenable si nous voulons élever l'Indien au niveau des autres citoyens. Pour ce qui est des approvisionnements d'eau, il faut en faire le relevé afin d'en arriver à une juste distribution. Dans mon district, il se présente maintenant des cas où les gens veulent amener l'eau de certains ruisseaux aux emplacements de villes. Il vous faut des levés, autrement vous placez au hasard des tuyaux ça et là dans les champs, et pour éviter cela, il vous faut arpenter le territoire.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, l'Association des Indiens de l'Alberta a soulevé une objection à l'article 19, mais je dois avouer que je ne sais pas au juste sur quoi elle se fonde. A mon sens, à cette époque où le transport automobile a pris tant d'importance, les routes ajoutent grandement à notre mode de vie.

Le PRÉSIDENT: Article 19?

Adopté.

Article 20?

M. HARKNESS: Il est 1 heure passée.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons demain à 4 heures de l'après-midi dans cette même chambre, n° 268, et de nouveau à 11 heures, jeudi matin 19 avril.

La séance est levée.







SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER LE

**BILL N° 79**

# **LOI CONCERNANT LES INDIENS**

PRÉSIDENT: M. DON F. BROWN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

---

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL 1951

---

TÉMOINS:

L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;  
M. D. M. MacKay, directeur, Division des affaires indiennes;  
M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes;  
M. W. Cory, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de  
l'Immigration.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1951







## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 18 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79, intitulé: Loi concernant les Indiens, se réunit à 4 h. de l'après-midi sous la présidence de M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blackmore, Blue, Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Charlton, Gibson, Harkness, Hatfield, Jutras, Little, MacLean, (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray, (*Cariboo*), Noseworthy, Smith (*Queens-Shelburne*), Simmons, Valois, Welbourn, Whiteside, Wood.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; M. D. M. Mackey, directeur, et M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes; M. W. Cory, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le Comité continue l'étude du bill n° 79, intitulé: Loi concernant les Indiens.

Les articles 20 à 27 inclusivement sont adoptés;

Article 28: le paragraphe (1) est adopté et le paragraphe (2) est réservé;

L'article 29 est réservé;

Les articles 30 à 36 inclusivement sont adoptés;

L'article 37 est réservé;

Les articles 38, 39, 40 et 41 sont adoptés.

A 6 h. du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 20 avril 1951, à 4 h. de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.







## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

18 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi concernant les Indiens se réunit aujourd'hui à 4 h. de l'après-midi sous la présidence de M. D. F. Brown.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Le Comité ne siégera pas demain. Si cela vous convient, il y aura une séance vendredi après-midi.

M. HARKNESS: Pourquoi pas vendredi matin?

Le PRÉSIDENT: Parce que le ministre doit assister à une séance du cabinet.

M. HARKNESS: Pourquoi tenons-nous ces séances l'après-midi au lieu du matin? Quand nous avons adopté la motion demandant la permission de nous réunir pendant que la Chambre siège, je pensais que nous devions tenir nos séances le matin, excepté quand M. Harris assiste à une réunion du cabinet; je croyais que nous avions obtenu ce privilège de siéger l'après-midi pour nous permettre plus tard de terminer notre travail, mais de la façon dont les choses vont, il semble que nous allons siéger plus souvent l'après-midi, que le matin. Pour ma part, je ne crois pas que cela soit nécessaire actuellement.

L'hon. M. HARRIS: D'ordinaire, nous n'avons une longue séance du cabinet qu'une fois la semaine, le mercredi, mais il devient parfois nécessaire d'en tenir une le vendredi matin. C'est pourquoi le Comité se réunit à 4 h. cet après-midi et à 4 h. vendredi. A l'exception de ces jours-là, je suis toujours à la disposition du Comité le matin.

M. HARKNESS: Je suis convaincu que nous devrions tenir nos séances le vendredi matin au lieu du vendredi après-midi. Pourquoi pas demain matin?

L'hon. M. HARRIS: Je serai à Toronto demain matin.

M. HARKNESS: Je pense que nous devrions siéger dans l'après-midi le moins possible.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il aux membres du Comité que nous nous réunissions vendredi après-midi à 4 heures?

Convenu.

M. BRYCE: J'espère que nous tiendrons nos séances autant que possible le matin, parce que cela convient le mieux à la plupart d'entre nous.

L'hon. M. HARRIS: Pour ma part, les séances de l'après-midi ne sont nécessaires que lorsque nous avons de longues réunions du cabinet.

M. HARKNESS: Cet après-midi par exemple, il y a des choses assez intéressantes qui se passent à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si cela vous convient, nous nous réunirons vendredi après-midi et lundi matin à 11 h. Est-ce que cela vous convient?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Nous étions rendus à l'article 20. Possession de terres dans des réserves.

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.



(2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

(3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, détient un billet de location valide et subsistant, délivré sous le régime de la loi alors intitulée: Acte relatif aux Sauvages, 1880, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

(4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le Ministre peut à, sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le Ministre approuve l'attribution.

(5) Lorsque le ministre diffère son approbation conformément au paragraphe quatre, il doit délivrer un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

(6) Le ministre peut proroger la durée d'un certificat et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur,

- a) Approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession, si d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement, ou
- b) Refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.

Le paragraphe (1) est-il adopté?

L'hon. M. HARRIS: J'ai quelques remarques à faire ici. Le conseil de la bande des Abénakis, de Saint-François de Pierreville (Québec), s'y oppose complètement,—je vous demande pardon, cela se rapporte au paragraphe (4). Relativement à ce paragraphe (4), les bandes de Kinnohayos et de Cree, en Alberta, croient que les bandes seules devraient décider de la possession des terres. Le conseil de la bande d'Oka (Québec), estime que le paragraphe (2) devrait se lire comme suit: "Le ministre doit délivrer..." A son avis, un Indien qui est légalement en possession d'une terre a droit à un certificat de possession. Ensuite, l'Association des Indiens de l'Alberta rejette les paragraphes (4), (5) et (6). Les bandes du sud de l'île de Vancouver proposent que les plans des terres accordées soient mis à la disposition des membres des bandes. Puis, lors de la conférence, nous avons poussé plus avant l'étude du sujet, c'est-à-dire relativement aux paragraphes (21), (25) et (22), qui sont semblables quant au relevé. Les représentants se sont également opposés au paragraphe (2) de l'article 20 traitant du certificat de possession. A leur avis, le système d'attribution ne convient pas à l'Alberta. Un des représentants s'est opposé au paragraphe (4) relatif à la possession temporaire, affirmant que cette possession temporaire créait un sentiment d'incertitude et qu'une fois la terre concédée au membre par le conseil de la bande, l'attribution devrait être permanente et non sujette à une servitude imposée par le ministre.

Généralement parlant, cette façon de procéder est conforme à la loi visant l'attribution de terres. Le paragraphe (1) dispose que: "Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande" et cela a reçu l'approbation du ministre. Il y a une clause qui porte que si le ministre ne croit pas bon d'accorder un certificat de possession, il peut accorder un certificat provisoire appelé certificat d'occupation et prescrire



certaines conditions que doit remplir l'Indien pour que le ministre lui accorde un certificat de possession. Cette clause sert un but évident. La terre peut être accordée à un membre du conseil qui a eu de la difficulté à s'établir; et si cela ne gêne pas les conditions locales, il détient la terre à titre temporaire, pourvu qu'il se conforme à certaines conditions raisonnables, notamment, qu'il en fasse la culture.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1)—possession de terres dans les réserves—est-il adopté?

Adopté.

M. HATFIELD: Monsieur le président, quel est le mode d'achat de ces terres? La Commission hydraulique provinciale est à construire un barrage dans ma circonscription et elle empiète sur les droits des Indiens de la réserve. Comment les Indiens peuvent-ils se protéger contre ces organismes, comme la Commission hydraulique, qui usurpent leurs droits et prennent leurs terres?

L'hon. M. HARRIS: Voici, monsieur Hatfield:... il vaudrait peut-être mieux que nous discussions ce sujet un peu plus tard quand nous étudierons l'article 58 qui traite de ce problème.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2). Certificat de possession.

M. APPLEWHAITE: A-t-on déjà accordé des certificats aux Indiens de la Colombie-Britannique?

M. MACKAY: Non. Sous l'empire de la présente Loi, mais avant qu'elle soit modifiée, on a émis des certificats; ils sont déjà en vigueur dans les îles de la reine Charlotte et dans d'autres parties de la province. Ils ont été émis sous certaines réserves.

M. APPLEWHAITE: A la suite de l'adoption de la présente Loi, le ministère a-t-il l'intention d'émettre des certificats pour couvrir tous les cas individuels?

L'hon. M. HARRIS: Nous continuerons, selon la coutume actuelle, à émettre des certificats dans cette région, mais sur un pied temporaire.

M. APPEWHAITE: Vous ne prévoyez pas l'extension de cette coutume?

L'hon. M. HARRIS: Nous exigeons d'abord le consentement du conseil de la bande à ce que l'attribution soit faite. C'est au conseil de la bande qu'il revient de décider.

M. HATFIELD: Que penser des maisons que l'on construit dans les réserves pour les anciens combattants sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

L'hon. M. HARRIS: Il faut que ce soit le conseil de la bande qui attribue la terre à l'Indien. Nous devons voir à ce que l'attribution soit faite. C'est dans nos bureaux que se fait, pour ainsi dire, l'enregistrement définitif.

M. HATFIELD: S'agit-il d'un bureau central d'enregistrement?

L'hon. M. HARRIS: C'est un peu plus que cela: il s'agit à vrai dire, d'un bureau d'enregistrement des terres, et nous examinons tous les titres.

M. WELBOURN: L'attribution est-elle permanente? L'Indien garde-t-il la terre pour toujours?

L'hon. M. HARRIS: Il peut en disposer par testament.

M. BRYCE: Quand nous sommes passés par Shubenacadie dernièrement, vous vous souvenez qu'il y avait là l'établissement Escasoni où se trouvaient des maisons d'anciens combattants.



M. MACKAY: Bien sûr, monsieur Bryce; différents groupes d'Indiens de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard se sont fusionnés et ont choisi cette région comme leur nouvelle réserve. L'attribution leur a été accordée. Je ne peux pas en dire davantage pour le moment.

M. BRYCE: Prenez le cas d'un ancien combattant qui se construit sur la réserve, est-ce qu'il reçoit une attribution?

M. MACKAY: Oui, il faudrait lui attribuer une terre dans cette région.

M. BRYCE: Et si on ne lui en attribuait pas?

M. MACKAY: Il faudrait lui en attribuer avant qu'il puisse prendre possession de la maison. C'est une nécessité.

M. HARKNESS: Une des difficultés que nous avons rencontrées là-bas, c'est qu'un grand nombre d'anciens combattants qui voulaient se construire sur la réserve indienne, en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, s'étaient vu refuser des attributions et ne pouvaient pas s'établir. Je pense que c'est là la difficulté principale et celle que M. Bryce voulait signaler.

M. MACKAY: Je crois que cela est dû au fait que l'organisation était nouvelle.

M. HARKNESS: Cette difficulté a-t-elle été surmontée?

M. MACKAY: Nous sommes portés à croire qu'elle l'a été à Escasoni et à Shubenacadie.

M. HATFIELD: Je voulais surtout parler de certaines régions, certaines réserves de la vallée de Saint-Jean. Je ne me souviens pas de leurs noms. Qu'est-il arrivé là?

M. MACKAY: Je crois, monsieur Hatfield, que les Indiens ont d'abord été attirés par la perspective d'un nouvel endroit et de nouveaux terrains, mais qu'une fois arrivés, ils se sont ennuyés des décors familiaux et voulaient s'en retourner dans leurs anciennes réserves. Je pense que la plupart sont déjà retournés. Le projet initial était de les réunir tous dans cette réserve lorsqu'elle serait établie.

M. HATFIELD: N'était-ce pas l'intention du conseil d'administration ou du directeur des Affaires indiennes de transporter à Kingsclear la réserve de Tobique et autres?

M. MACKAY: Non. En réalité, les Indiens étaient libres de prendre leur propre décision. Nous ne les contraignons en aucune façon. Nous leur avons dit que nous leur préparions des maisons, que s'ils voulaient déménager à Kingsclear, nous pourrions leur fournir une école et des services médicaux, facilités dont ils ne jouissaient peut-être pas dans leurs réserves.

M. HATFIELD: Je sais que vous leur avez bâti d'excellentes maisons à Kingsclear, mais les Indiens peuvent plus facilement trouver de l'ouvrage à Oromocto qu'à Kingsclear.

M. MACKAY: Je comprends très bien leur attitude après leur séjour à Kingsclear.

M. APPLEWHAITE: En vertu du paragraphe (2), est-ce qu'il faut effectuer un relevé avant d'émettre un certificat de possession?

L'hon. M. HARRIS: C'est nécessaire dans presque tous les cas. Dans les anciens établissements, il est parfois possible d'établir une sorte de description légale, suffisamment précise, mais il est préférable de faire un relevé.

M. SIMMONS: Est-ce que ces titres sont inscrits au Bureau d'enregistrement?

L'hon. M. HARRIS: Non, si vous voulez bien vous référer à l'article 21 qui traite du registre, nous discuterons la question en même temps que cet article.



M. NOSEWORTHY: Quelle est la grandeur ordinaire des terres concédées?

L'hon. M. HARRIS: Elles varient d'une à plusieurs centaines d'acres. Cela dépend de la réserve, du nombre d'Indiens, des mesures que le conseil désire prendre, de la capacité du postulant à exploiter la terre qu'il veut obtenir.

M. NOSEWORTHY: Y a-t-il encore des réserves où de nombreux lopins de terre n'ont pas été attribués?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

M. NOSEWORTHY: Il en va de même pour toutes les réserves?

L'hon. M. HARRIS: Non, il y a des réserves où tous les terrains ont été attribués, mais ce sont des exceptions.

M. CHARLTON: Quels sont exactement les droits que le billet de location, ou le nouveau certificat de possession, confère au détenteur indien?

M. MACKAY: Le billet de location est en réalité une preuve de propriété; c'est presque l'équivalent d'un titre. Une fois la terre attribuée et l'attribution approuvée par le ministre, on émet ce billet de location de la même manière que si c'était un titre. L'Indien en détient une copie, le bureau de l'agence en conserve une et nous en gardons une troisième ici, à la division.

M. CHARLTON: Le ministre connaît-il des raisons qui pourraient empêcher un Indien détenteur d'un billet de location de vendre sa ferme à un autre Indien, s'il le désire?

L'hon. M. HARRIS: Je serais très surpris s'il y en existait, puisqu'une des raisons pour lesquelles les certificats de possession sont émis est de permettre la vente des terres entre Indiens; mais si vous songer à un cas particulier, nous pouvons l'étudier et en chercher la raison.

M. CHARLTON: Quelle raison pourrait-il y avoir?

L'hon. M. HARRIS: Je n'en vois pas, à moins que son attribution ne soit pas en forme. Évidemment, comme l'indique le directeur, il peut devoir de l'argent sur sa terre, etc.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. HARKNESS: Pour revenir à l'objection de quelques bandes de l'Alberta contre l'émission de certificats de possession, dois-je comprendre, à la suite de vos paroles de tout à l'heure, que ces certificats ne sont accordés que si le conseil de la bande a, au préalable, attribué la terre à l'Indien? Alors, si une bande refuse les certificats de possession, on ne procéderait pas de cette manière en traitant avec la bande en question?

L'hon. M. HARRIS: Oui, cela est prévu au paragraphe (1).

M. CHARLTON: Le postulant indien est complètement à la merci de la majorité de la bande.

L'hon. M. HARRIS: A la merci du conseil de la bande.

M. CHARLTON: Le conseil est élu par la majorité de la bande.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2)?

Adopté.

Paragraphe (3). Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures.

M. CHARLTON: Est-ce que l'on tient un registre complet de tous ces billets de location pour qu'un duplicata puisse être émis si l'original est détruit par le feu?

L'hon. M. HARRIS: Oui, et je dois ajouter que sous l'empire de la clause 21, nous prenons des mesures pour améliorer notre système de registre des terres et le rendre plus sûr en cas de fraude ou de billets de location détruits par le feu.



Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3)?

Adopté.

Paragraphe (4). Possession temporaire.

M. APPLEWHAITE: J'aimerais savoir quel est le représentant qui s'est opposé au paragraphe (4)?

L'hon. M. HARRIS: De l'avis de M. Andrew Paull, quand le conseil de la bande attribue une terre, il n'y a pas lieu pour le ministre de refuser l'attribution et d'imposer des conditions. Dans ces circonstances, selon M. Paull, le conseil de la bande agit en conformité des désirs de celle-ci et le ministre ne doit rien avoir à dire si le conseil décide d'attribuer une terre.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (4)?

Adopté.

Paragraphe (5).

M. APPLEWHAITE: J'ai lu le paragraphe plusieurs fois et je suis certain qu'il signifie que le ministre doit accepter la décision du conseil relative aux deux premières années. Est-ce que c'est là l'intention des rédacteurs de la Loi? Rien n'est laissé là à la discrétion du ministre.

L'hon. M. HARRIS: C'est là notre intention. Le ministre n'a qu'une alternative: accepter l'attribution originale ou l'accepter sur une base temporaire; il ne peut pas la refuser complètement.

M. APPLEWHAITE: C'est ce que je voulais savoir. Merci.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (5)?

Adopté.

Paragraphe (6)?

Adopté.

Article 21. Registre.

L'hon. M. HARRIS: Comme je l'ai déjà fait remarquer, nous avons l'intention d'améliorer notre système de registre des terres sous l'empire de cet article. Les Indiens n'ont pas discuté ce sujet.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 22. Améliorations apportées aux terres subséquentement comprises dans une réserve.

Adopté.

Article 23. Indemnité à l'égard des améliorations:

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le Ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le Ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du Ministre.

M. CHARLTON: J'aimerais que l'on nous explique cet article, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Cet article constitue un pas en avant vers le but que nous discutons hier avec le colonel Harkness. Il vise le cas d'un Indien qui, s'étant légalement établi sur une réserve, occupe pour différents motifs une terre à laquelle il n'a aucun titre légal et l'améliore de telle façon qu'il mérite plus de compensation pour ses travaux qu'un homme blanc qui, dans les mêmes circonstances, n'aurait aucun droit, quoique ce dernier point soit une affaire d'opinion. Il arrive, mais rarement, que même dans des localités non indiennes,



une personne possède un terrain dont la description est très vague et se bâtit sur erreur sur le terrain de son voisin: cet article prévoit une compensation pour l'Indien qui devient victime d'une telle méprise.

M. HARKNESS: La compensation est laissée entièrement à la discrétion du ministre qui se laisse guider plus ou moins par sa compassion.

L'hon. M. HARRIS: La première hypothèse, c'est que l'Indien va en appeler à l'agent et par lui au ministre, et je ne peux concevoir de circonstance où celui-ci refuserait d'agir, soit en accordant une indemnité prélevée de la personne qui bénéficie de la méprise, soit autrement. L'autre hypothèse serait de permettre à l'Indien de poursuivre le violateur devant les tribunaux et de se faire rembourser selon les voies ordinaires. Dans ce cas-ci, où l'erreur dépend entièrement de preuves que nous avons dans notre bureau du registre des terres, il semble que c'est au ministre qu'il revient d'entamer l'action en justice au nom de la personne qui a droit à l'indemnité, ou encore de celle qui revendique possession du terrain. C'est là l'esprit de cet article.

M. HARKNESS: Qu'arrive-t-il quand un individu est retiré d'un terrain où il a construit sa maison ou autres bâtiments? La bande n'a pas de caisse de secours et personne n'entre en possession de la propriété. Il est lavé, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Ce cas est très peu probable et ne se présenterait que si quelqu'un revendiquait le terrain, mais alors cette personne devrait verser une indemnité raisonnable pour l'obtenir. Comme tout le monde le sait, si l'Indien et le conseil de la bande n'ont pas le sou, et si les fonds de la bande sont insuffisants, l'argent est généralement prélevé sur les Fonds du revenu consolidé.

M. HARKNESS: Mais il n'y a pas ici de disposition prévoyant ce prélèvement.

L'hon. M. HARRIS: Non, il s'agit ici d'une autre personne obtenant un bénéfice à la suite d'une action intentée contre un Indien.

M. HARKNESS: Oui, mais il peut très bien arriver que des personnes soient retirées légalement, ainsi que le prévoit l'article; des personnes qui étaient considérées comme des Indiens et qui, maintenant, ne sont plus reconnues comme tels.

L'hon. M. HARRIS: Cela n'a rien à voir à la question. Nous avons ici le cas d'un Indien, membre d'une bande, qui a fait erreur et s'est établi sur le mauvais terrain. Cela n'a rien à voir avec le cas d'hier, et, vu que le conseil de la bande peut avoir fait erreur, nous avons pensé que l'indemnité pouvait être payée à même les fonds de la bande.

M. HARKNESS: Je ne vois rien ici qui s'applique aux personnes auxquelles j'ai fait allusion et qui seraient visées par cet article.

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit d'un Indien qui aurait été légalement retiré de terres situées sur une réserve et auxquelles il a fait des améliorations permanentes; or les conditions que nous avons étudiées hier étaient différentes.

M. HARKNESS: Nous avons discuté hier le mot "Indien".

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais il vous faut admettre qu'il s'agit ici d'un Indien qui a toujours le droit de se considérer comme tel et de demeurer dans la réserve en question.

M. BLACKMORE: Évidemment l'Indien adresse sa plainte à l'autre Indien?

L'hon. M. HARRIS: La revendication proviendrait de l'Indien dont la terre a subi les améliorations. Il écrirait à la Division des affaires indiennes: "Un tel a construit sa grange sur ma ferme et j'aimerais que vous examiniez la situation."

M. BLACKMORE: Les Indiens connaissent assez bien la marche à suivre.

L'hon. M. HARRIS: Oui.



Le PRÉSIDENT: Article 23?

Adopté.

Article 24.

24. Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre.

M. APPLEWHAITE: L'article 24 est presque un remaniement de l'article 23 de l'ancienne loi qui portait expressément que ces terres n'étaient pas sujettes aux saisies légales. Pourquoi ce changement?

L'hon. M. HARRIS: Cela est contenu dans un autre article. Le présent article répond à la question de M. Charlton, à savoir qu'un Indien détenteur légal de terres peut en réalité en disposer.

Le PRÉSIDENT: Article 24?

L'hon. M. HARRIS: Cette disposition a été insérée pour permettre au ministre de restreindre le droit de vente. Mais, une fois de plus, vu que le ministre est responsable de l'enregistrement des terres, il doit voir à ce que le transfert se fasse en bonne et due forme.

Le PRÉSIDENT: Article 24?

Adopté.

Article 25. Transfert du fait que l'Indien cesse de résider dans la réserve.

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prolongé que prescrit le Ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre, dans la réserve, dont il était légalement en possession.

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe premier, le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le Ministre.

Paragraphe (1)?

M. WELBOURN: Est-ce qu'un Indien peut transférer à un blanc ou à un non-Indien le droit d'occuper sa terre?

L'hon. M. HARRIS: Il peut la louer à certaines conditions énoncées dans un article subséquent; mais il ne peut pas la vendre.

La *Native Brotherhood* de la Colombie-Britannique a présenté un exposé relatif à l'article 25. Elle propose que cet article soit rayé et que le suivant lui soit substitué pour protéger la qualité de membre au sein de la bande:

(1) Un Indien qui cesse de résider dans une réserve peut à son choix transférer à la bande, ou à n'importe quel membre de la bande, le droit à la possession de toute terre dans la réserve dont il était légalement en possession.

(2) Lorsqu'un Indien durant sa vie ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe premier, le droit à la possession de ladite terre retourne à ses héritiers, s'ils sont membres de la bande, mais s'il n'y a pas d'héritiers qui sont membres de la bande, le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement aux héritiers de l'Indien décédé, à même les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le ministre.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1).



M. APPLEWHAITE: Le ministre veut-il donner son opinion au sujet de ce paragraphe, en particulier de cette disposition qui prévoit un paiement aux héritiers qui ont probablement été affranchis, etc.

L'hon. M. HARRIS: Je viens de recevoir cet exposé à mon entrée ici et je n'ai pas eu beaucoup de temps pour l'étudier. Je pense qu'il demande précisément ce que nous avons fait. Nous avons adopté le paragraphe (1), n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1)?

Adopté.

Maintenant, le paragraphe (2)?

L'hon. M. HARRIS: Je ne vois qu'une chose dans cette modification, c'est qu'elle prévoit le transfert et que les terres peuvent retourner aux héritiers; sous l'empire de notre paragraphe, l'Indien peut les transférer à ses héritiers s'il le veut.

M. NOSEWORTHY: Quel article contient cette disposition?

L'hon. M. HARRIS: En conformité du paragraphe (1), il peut transférer sa terre à ses héritiers par vente.

M. APPLEWHAITE: Mais, s'il meurt intestat, la terre retourne à la bande, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Non. Nous y reviendrons plus tard.

M. APPLEWHAITE: S'il ne dispose pas de sa terre, elle va à ses héritiers?

L'hon. M. HARRIS: A sa mort?

M. APPLEWHAITE: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Cela se rapporte à son décès; il y a des provisions à ce sujet dans l'article relatif à l'absence de testament.

M. APPLEWHAITE: Reviendrez-vous sur ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Oui, j'y reviendrai.

M. NOSEWORTHY: J'imagine que les mots "que fixe le ministre" dans ce même article signifient en pratique que c'est l'agent des Indiens qui prend la décision.

L'hon. M. HARRIS: J'aimerais qu'il en soit ainsi. Le procédé actuel suivi en conformité de la Loi concernant les Indiens est sensiblement le même que nous prévoyons ici au paragraphe (3). Et en vertu de cette disposition, le directeur est responsable des mesures prises par le ministère. Je n'ai pas l'ombre d'un doute qu'il lit tous les documents avant que le ministre exerce son autorité, parfois le ministre les lit aussi.

M. NOSEWORTHY: L'indemnité devrait être réglée entre l'Indien et l'agent.

M. MACKAY: Oui, et s'ils ne parviennent pas à s'entendre, on convoque une troisième ou une quatrième personne, souvent un agent d'immeubles des environs qui peut évaluer la propriété. On appelle parfois un agent provincial ou un de ses employés, ou encore une autre personne en mesure d'effectuer une évaluation impartiale. Ce renseignement est ensuite soumis au directeur régional de la province.

M. NOSEWORTHY: Qu'arrive-t-il dans le cas des réserves éloignées, celles dont vous avez fait mention hier, là où il est impossible de convoquer des personnes impartiales sans les faire venir de très loin?

M. MACKAY: Le directeur régional et l'agent essaient d'en venir à une entente avec les Indiens. Quand ils ne peuvent pas y parvenir, l'affaire est mise entre les mains du ministère et nous ordonnons au directeur régional de faire ce qu'il peut pour obtenir une évaluation de l'extérieur.



M. BRYCE: L'agent tiendrait bien compte, n'est-ce pas, des pouvoirs du directeur dans la province?

M. MACKAY: Parfois, il ne l'a pas fait.

M. BRYCE: Le ministère ne voit-il pas cette manière d'agir d'un mauvais œil?

M. MACKAY: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 26?

26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à la personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat et émettre un certificat corrigé pour le remplacer.

M. CHARLTON: D'après l'article 26, si un Indien ne dispose pas spécifiquement de sa terre, ou s'il meurt sans testament, sa terre retourne-t-elle automatiquement à la bande?

L'hon. M. HARRIS: Non. Si cela vous est égal, nous étudierons cette question en même temps que l'article visant l'intestat. Le présent article traite des Indiens vivants qui, pour une raison ou une autre, n'ont plus le droit de vivre dans une réserve; prenons, par exemple, le cas d'une Indienne qui épouse un membre d'une autre bande et doit aller vivre avec lui; ou le cas d'un Indien qui se joint à une autre bande. Ce sont des questions de ce genre qui sont traitées dans le présent article.

Article 26. Correction de certificats.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons rencontré trois objections, et toutes les trois portaient sur le même point; nous avons donc changé les termes.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 27. Annulation de certificats.

Adopté.

Article 28. Nullité d'octrois, etc., de terre de réserve.

28. (1) Sous réserve du paragraphe deux, est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou d'utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

M. HATFIELD: Est-ce que le ministre possède des renseignements au sujet du problème qui a mis aux prises la Commission hydraulique du Nouveau-Brunswick et la bande Tobique relativement à la construction d'une digue?

L'hon. M. HARRIS: Je dois en avoir. Cette commission n'aurait pas la permission de pénétrer sur une réserve sans qu'on ait acquiescé au préalable à sa demande.

M. HATFIELD: Autant que je sache, on a convoqué le chef à une discussion à Fredericton. On fait des travaux sur la réserve et cependant les dommages n'ont pas été évalués.

M. MACKAY: Est-on à construire la digue?



M. HATFIELD: Oui. Il y a une extrémité de la digue sur la réserve et l'autre sur une propriété privée. Les propriétaires du terrain privé ont été amplement dédommagés, mais la bande de la réserve indienne n'a pas reçu d'indemnité, à moins que la question n'ait été réglée par votre ministère. Le chef indien aimerait savoir ce qui se passe sur cette réserve. Les travaux se poursuivent comme si les dommages avaient été évalués. Je pense que des dispositions devraient être prises avant que la Commission hydraulique soit autorisée à poursuivre ses travaux. Je crois que la question des dommages devrait être réglée.

L'hon. M. HARRIS: Nous étudierons l'affaire et nous vous renseignerons.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas discuter cette question en même temps que les prévisions budgétaires?

Article 28, paragraphe (1)?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Le conseil de la bande des Pieds-Noirs (Alberta) a soulevé des objections au sujet de l'article 28; à son avis, cette permission ne devrait pas être accordée sans le consentement du conseil de la bande. La bande des Sarcee (Alberta) est allée plus loin et a déclaré que l'on devrait au préalable obtenir le consentement de la majorité des électeurs de la bande. L'Association des Indiens de l'Alberta a "rejeté l'article à l'unanimité comme étant une violation des traités en vigueur". Et la *Queen Victoria Treaty Protective Association* a proposé de le supprimer complètement.

Ces objections n'ont pas été soulevées à la conférence parce que ceux qui s'étaient d'abord opposés au présent article changèrent d'avis après discussion. Ils comprirent que notre but était de prévenir le genre d'abus que M. Hatfield vient de mentionner, et que l'article servirait les intérêts des Indiens. Ils ont donc approuvé le paragraphe (2) qui confère au ministre le pouvoir d'émettre des permis valables pour au plus un an, ce qui permet au conseil de la bande de réaliser des recettes.

M. HATFIELD: Est-ce que le montant des indemnités sera versé à la caisse de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CHARLTON: Dans les mêmes circonstances, qu'arrive-t-il au particulier qui possède des terres?

L'hon. M. HARRIS: Il est stipulé que le particulier tombe sous le coût de l'article précédent visant l'expropriation de terres.

M. CHARLTON: M. Hatfield s'informait si la bande était indemnisée de tout dommage?

L'hon. M. HARRIS: Cela s'appliquerait aux terres communes. Mais il pourrait survenir des dommages à la bande elle-même.

M. HATFIELD: Qui a le droit de vendre ou de louer des terres sur la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Il y a un article plus loin traitant ce sujet. Avec l'assentiment du ministre, un Indien peut louer son attribution de terre à certaines conditions et à d'autres conditions avec le consentement du conseil de la bande.

M. HATFIELD: Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

L'hon. M. HARRIS: L'Indien peut vendre son attribution à certaines conditions avec le consentement du conseil de la bande, à d'autres conditions avec le consentement du ministre.

M. HATFIELD: Que dire des terres qui appartiennent à la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Ceci tombe sous l'article 56.



M. BLACKMORE: Comment se fait-il que le paragraphe (2) de l'article 8 ne spécifie pas que le consentement de la bande est nécessaire?

L'hon. M. HARRIS: Il est impossible de rejoindre les membres du conseil d'un grand nombre de bandes indiennes durant plusieurs mois de l'année. Dans votre province, par exemple, il y en a beaucoup qui s'en vont travailler aux États-Unis durant certaines saisons; ailleurs, il y en a qui vont à la pêche et y demeurent très longtemps. Si une demande était présentée pendant que ces conseils sont ainsi dispersés, la bande aurait évidemment intérêt à ce que le ministre puisse accorder ce permis et un tel permis ne serait pas renouvelable. L'intention du présent article, c'est de permettre au conseil, quand il se réunit, de discuter si, oui ou non, le permis doit être renouvelé pour une autre année.

M. BLACKMORE: Le ministre pourrait-il, à la fin de chaque année, émettre un autre permis d'un an et continuer ainsi chaque année presque à perpétuité sans obtenir le consentement de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe (2) ne contient pas de disposition à cet effet.

M. BLACKMORE: Cela ne vaut que pour un an?

M. APPLEWHAITE: Jusqu'à un certain point, cet article n'est que la répétition de l'article 34 de la loi originale. Dans l'ancien article, vous aviez les mots "ou chasser" après le mot "résider". Pourquoi avez-vous laissé tomber ces deux mots?

L'hon. M. HARRIS: Les Indiens se sont aperçus que ce que les gens voulaient surtout faire sur une réserve, c'était de chasser temporairement; c'est pourquoi ils ont protesté. Nous nous sommes donc rendus à leur désir.

M. APPLEWHAITE: Vous consentez donc à ne pas inclure les mots "ou chasser" dans cet article. Vous avez perdu l'autorité d'accorder ce privilège.

L'hon. M. HARRIS: Évidemment, les conseils de bande sont intervenus et nous ont demandé d'accorder un permis, parce qu'ils retirent des recettes de cette occupation.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1)?

M. HARKNESS: Si je comprends bien, le but de cet article est surtout de permettre la construction d'utilités publiques ou quelque chose du genre.

L'hon. M. HARRIS: C'est vrai.

M. HARKNESS: Si je ne fais erreur, vous auriez droit, aux termes de cet article, d'accorder au propriétaire d'un ranch voisin la permission de faire passer son bétail sur la réserve. C'est là une affaire très dangereuse, surtout dans la réserve de Sarcee. Il y a presque toujours quelqu'un qui essaie de traverser du bétail sur la réserve.

L'hon. M. HARRIS: Je doute si l'expression "exercer des droits sur une réserve" peut être interprétée comme permettant de louer des terres pour le pâturage du bétail. Cela constitue un droit d'usage. Les droits dont il s'agit ici sont moins absolus: droits de passage, occupation par les équipes de construction routière, fils électriques, etc., en somme des droits temporaires.

M. HARKNESS: Mais l'emploi des mots "utiliser une réserve" vous permettrait d'autoriser n'importe qui à faire passer son bétail sur une réserve?

L'hon. M. HARRIS: Je vous assure que je n'en ai pas l'intention.

M. HARKNESS: Je ne dis pas que vous y songez, mais je me demande si on ne devrait pas inclure les mots suivants: "en vue d'entreprendre des travaux publics".

L'hon. M. HARRIS: Nous y avons pensé et nous avons discuté ce point à la conférence. Nous avons trouvé difficile de définir les travaux publics. Il y a en plus, nombre d'autres choses, entre autres la question du droit de passage



des entreprises d'exploitation forestière. Les Indiens ne s'opposent pas à ce droit pourvu qu'il soit passager et se limite à la période où l'on sort les billes. Il y a beaucoup d'autres droits d'usage de ce genre et nous n'avons pu trouver une description assez précise pour tout contenir sans rien laisser de côté. Le pâturage des bestiaux vient sous le titre des entreprises agricoles que nous étudierons plus tard, mais je pense qu'en associant les articles, vous devez conclure que nous avons prévu plus loin l'affermage des terres et que nous ne l'avons pas fait dans le présent article.

M. BLACKMORE: Supposons que le ministre accorde la permission de construire un réservoir qui porterait atteinte aux intérêts d'une réserve? Supposons qu'il accorde un permis d'un an, il ne pourrait pas étendre les droits sur plus d'un an?

L'hon. M. HARRIS: On a fixé cette limite de temps pour que le ministre ait la facilité de rejoindre le conseil de la bande et d'obtenir son consentement à l'entreprise.

M. BLACKMORE: En d'autres termes, le ministre ne se sentirait pas libre d'accorder le permis de construire un réservoir sur une réserve parce qu'il lui manquerait le consentement de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Dans le cas d'un projet à long terme comme celui-ci, le ministre n'accorderait probablement pas de permis. Il prendrait des mesures exceptionnelles pour rejoindre d'abord le conseil.

M. BLACKMORE: Les termes du paragraphe m'inquiètent un peu. Il est peut-être impossible de définir la chose avec plus de précision, mais il me semble que le paragraphe accorde trop de latitude et peut donner lieu à des abus.

L'hon. M. HARRIS: Il y a plus de restrictions ici que dans l'ancienne loi.

M. HATFIELD: Je ne vois rien dans la présente Loi qui empêche le ministre de faire quoi que ce soit. Il ne lui est pas nécessaire de consulter la bande. Je ne vois rien ici qui le force à consulter la bande.

L'hon. M. HARRIS: Ceux qui ont obtenu la permission de résider sur la réserve deviennent des violateurs à la fin de l'année parce qu'ils n'ont plus le droit d'être sur la réserve. Là la bande aurait son mot à dire.

M. HATFIELD: Mais il n'y a rien dans l'article 28 qui prescrive que le ministre doive consulter la bande.

L'hon. M. HARRIS: Non, mais si le ministre accorde à M. Hatfield la permission de faire passer ses camions sur une réserve du Nouveau-Brunswick pour transporter sa récolte de pommes de terre, le permis ne vaudrait que pour une saison; si M. Hatfield veut encore emprunter la réserve l'année suivante, alors le ministre doit obtenir le consentement de la bande.

M. HATFIELD: Où est-il prescrit que vous devez obtenir le consentement de la bande? Dans quel article? Pas dans celui-ci.

L'hon. M. HARRIS: Si vous voulez bien lire l'article 30, vous verrez qu'une personne qui empiète sur une réserve se rend coupable d'infraction. Vous devenez un violateur quand vous n'avez pas un permis du ministre.

M. NOSEWORTHY: Qu'est-ce qui empêche le ministre d'émettre un nouveau permis?

M. HATFIELD: Où est-il prescrit que le ministre doit consulter la bande?

L'hon. M. HARRIS: A quelles fins?

M. HATFIELD: A n'importe quelle fin.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à discuter le paragraphe (2) de l'article 28.

M. HATFIELD: Il peut toujours émettre un permis.



L'hon. M. HARRIS: Comme je viens de le dire, si vous voulez attendre, les articles 55 et 56 traitent du sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Noseworthy?

M. NOSEWORTHY: Voici ma question: le ministre n'est-il pas libre, à la fin de la première année, d'émettre un nouveau permis sans consulter la bande?

L'hon. M. HARRIS: C'est très improbable, mais la chose est possible. Cependant, notre but est d'accorder, à titre temporaire, des privilèges d'occupation ou d'usage de la réserve qui, en temps ordinaires, ne peuvent être accordés sans le consentement des Indiens.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je me demande si le but du ministre ne serait pas aussi facilement atteint si l'on ajoutait quelques mots dans ce paragraphe après le mot "peut".

Le PRÉSIDENT: Quel paragraphe?

M. BLACKMORE: Le paragraphe 2 de l'article 28. "Le ministre peut, avec le consentement subséquent du conseil de la bande, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne..."

Le PRÉSIDENT: L'autorisation ne peut pas être subordonnée au consentement si vous accordez un permis.

L'hon. M. HARRIS: On nous a accordé l'autorité d'émettre un permis au moment où nous l'émettons et ce n'est pas notre intention de reconnaître au conseil de la bande le pouvoir d'approuver ou de désapprouver plus tard la décision du ministre, parce que ce permis n'est que de caractère temporaire.

C'est à la demande des Indiens que l'on a limité l'exercice des pouvoirs du ministre à des nécessités urgentes, et la durée de son autorité à une période d'un an.

Tout comme je l'ai dit, et comme M. Hatfield l'a signalé, il y a des dispositions prévoyant l'usage de terres avec le consentement du conseil de la bande. Il s'agit de régler les cas qui se présenteront durant l'absence du conseil de la bande.

M. BLACKMORE: Je lis le paragraphe et il me semble que le ministre, s'il le désire, peut accorder un permis d'un an, puis, à la fin de l'année, en émettre un second pour une deuxième année, en conformité de la phraséologie du paragraphe; parce qu'il n'y a rien dans le paragraphe (2) qui spécifie que le ministre, à la fin de la première année, doit en obtenir la permission avant d'émettre un permis pour l'année suivante.

L'hon. M. HARRIS: Vous pouvez avoir raison si vous comprenez le paragraphe de cette façon, mais le pouvoir exercé la deuxième année ne serait pas plus arbitraire que la décision d'émettre le permis la première fois.

M. BLACKMORE: Si vous décidez d'exercer ce pouvoir arbitraire la première, deuxième, troisième et la quatrième année, je ne vois rien dans la Loi qui puisse vous empêcher de le faire.

L'hon. M. HARRIS: Si vous estimez opportun et avantageux pour les Indiens d'insérer une clause portant que toute personne qui a obtenu un permis d'un an ne pourra s'en faire accorder un autre à l'avenir...

M. BLACKMORE: Sans la permission de la bande. Il sera possible d'obtenir un permis d'un an du ministre et il sera spécifié expressément qu'un permis pour les années subséquentes ne pourra être accordé qu'avec la permission de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Nous pouvons étudier cette modification et réserver le paragraphe.

M. APPLEWHAITE: N'est-il pas vrai que si le permis était accordé pour un an, puis émis de nouveau pour une deuxième année, le second serait une violation de la Loi, parce que celle-ci prescrit une période "d'au plus un an".



Le PRÉSIDENT: Cela constitue une nouvelle permission.

M. CHARLTON: Chaque permis ne serait que pour un an.

M. APPLEWHAITE: Je ne le pense pas.

M. HATFIELD: Je crois qu'il serait bon d'ajouter quelque chose pour protéger les droits des Indiens. Dans ma circonscription, je connais une réserve, où, il y a plusieurs années, avant la venue du directeur actuel, les amis politiques des deux gouvernements ont pénétré et ont coupé tout le bois, jusqu'au dernier arbre. Il faudrait une protection pour la bande et la réserve indienne. Le gouvernement permet à ses amis politiques de couper le bois sur les réserves.

L'hon. M. HARRIS: Cela n'est pas arrivé depuis plusieurs années.

Le PRÉSIDENT: Nous avons mis fin à ces abus.

L'hon. M. HATFIELD: Cela ne s'est pas renouvelé depuis que je suis au Parlement, mais je sais que ce genre de pillage s'est déjà produit. Au début de mon premier terme, en 1940, il y avait un homme qui bûchait dans cette réserve. Comment se fait-il qu'on le lui permettait, je l'ignore. Le chef indien est venu à moi et j'ai su que ce même homme bûchait dans la réserve depuis des années. Les deux gouvernements, ou les deux partis, l'avaient laissé faire. Ils avaient permis à leurs amis de couper le bois dans la réserve jusqu'à ce qu'il ne reste presque plus un seul arbre debout. Il n'y a plus assez de bois pour les Indiens sur la réserve. Les amis des gouvernements ont tout enlevé. Je ne dis pas que c'est le cas sous le présent régime, mais cela arrivait il y a plusieurs années.

M. HARKNESS: Prenant en considération le but pour lequel cette clause est établie, c'est-à-dire afin de permettre le passage de routes, les entreprises de travaux publics, etc., je crois que votre proposition de tantôt est sage: réservons cette clause et étudions les moyens de l'amender. Nous pouvons étudier les mots que vous aviez pensé d'ajouter: "en vue des travaux publics, des droits de passage". Le but du paragraphe ainsi conçu serait très défini et les Indiens en général, ou toute bande en particulier, se trouveraient protégés des abus tels que ceux dont M. Hatfield a fait mention, ou contre ces gens qui mettent leurs bestiaux au pacage sur la réserve contre la volonté des Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Personne ne s'est plaint d'abus de ce genre, du moins dans mon temps. Comme je l'ai dit auparavant, nous étions au courant de tous ces arguments. Nous en avons discuté ensemble et nous avons tenté de trouver des termes qui définiraient explicitement les pouvoirs du ministre et qui lui permettraient de voir aux intérêts des Indiens, ce qui est son devoir. Cependant, il nous a paru difficile, sinon impossible, de rédiger un texte qui prévoie toutes les difficultés.

M. BLACKMORE: Je pense que nous devrions réserver le paragraphe pour permettre au ministre de réfléchir au problème et de préciser le sens de la clause.

M. HARKNESS: Je n'ai aucune objection à ce que le ministre, sous l'empire de cette clause assume le pouvoir d'accorder le droit de passage des routes et autres permissions du même genre; mais je crois, comme l'a indiqué la discussion de cet après-midi, qu'il devrait y avoir une restriction des autres usages auxquels les terres indiennes peuvent être assujetties en conformité de cette clause.

L'hon. M. HARRIS: Cette loi est beaucoup meilleure que l'ancienne. Nous avons enlevé le mot "chasser" et limité le pouvoir du ministre à une période d'un an; l'ancienne loi lui conférait une autorité illimitée.

M. NOSEWORTHY: L'objet du permis est-il inscrit ou spécifié sur le permis?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.



M. NOSEWORTHY: La loi, telle qu'elle est présentement rédigée, permet d'utiliser une réserve ou d'exercer des droits sur une réserve, mais j'imagine que cela serait inscrit sur le permis?

L'hon. M. HARRIS: Oui, que la *John Smith Lumber Company* peut avoir un "chemin de vidange sur la réserve pour la saison".

M. GIBSON: Je sais que près de Port-Alberni, vous avez pris possession de terres indiennes pour permettre au ministère des Transports d'installer un appareil de signaux de brume. Les Indiens s'y étaient opposé et le ministre a dû s'en mêler et prendre possession dans l'intérêt du public.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 (1) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 28 est réservé?

Convenu.

Article 29.

29. Terres de réserve insaisissables.

M. APPLEWHAITE: Je demanderais au ministre de dissiper ou de confirmer mes craintes au sujet de cet article. A la suite d'une lecture très peu attentive de l'ancienne loi, j'en étais venu à la conclusion que les terres des réserves appartenaient aux bandes. Maintenant, je comprends qu'il s'agit aussi de terres appartenant à un Indien par certificat de possession ou autrement. Ce n'est pas très précis: les mots "terres de réserve" ne sont pas définis dans la partie consacrée aux définitions. Il se peut que je voie une tempête dans un verre d'eau, mais vous allez faire face à de terribles complications si nous introduisons dans les statuts une loi qui assujétit aux procédures légales les terrains privés des Indiens situés sur la réserve. Si vous isolez maintenant cette disposition modifiée au lieu de l'incorporer dans un article, comme dans l'ancienne loi, vous invitez peut-être les avocats à établir des réclamations. C'est le temps d'étudier le problème.

M. HATFIELD: Nous n'avons pas de bons avocats maintenant!

Le PRÉSIDENT: A l'ordre s'il vous plaît.

L'hon. M. HARRIS: J'admets qu'il n'y a pas de définition spécifique des mots "terres de réserve", mais il y a une définition du mot "réserve".

M. APPLEWHAITE: Oui, il y en a une.

L'hon. M. HARRIS: Vous ajouteriez aux définitions. "Réserve" signifie "une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande".

"Terre de réserve" serait une terre située sur cette réserve.

M. APPLEWHAITE: Oui, quelque chose de ce genre là. Je ne propose aucun terme en particulier, mais on devrait ajouter à la fin de l'article 29 une disposition portant ce qui suit: "qu'elles soient sous le contrôle de la bande ou d'un Indien".

L'hon. M. HARRIS: Nous faisons mieux de réserver cet article.

M. NOSEWORTHY: L'article 29 remplace-t-il l'article 23 de l'ancienne loi ou a-t-on supprimé toutes les dispositions des articles 23 et 109?

L'hon. M. HARRIS: Elles le seront; on abrogera l'ancienne loi lors de l'adoption de la nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Article 29?

Adopté.



Article 30. Violation du droit de propriété dans les réserves-peine.

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

M. MURRAY: Cette peine est-elle suffisante? La plupart des difficultés dans une réserve proviennent de la violation du droit de propriété. A mon avis, la peine devrait être assez forte pour indiquer aux intrus qu'ils sont malvenus. Je pense qu'une amende de \$50 est loin d'être suffisante.

M. GIBSON: Non, cela ne représente que le profit provenant de la vente de trois bouteilles de *whisky*.

M. MURRAY: Je crois que l'on devrait inclure un terme d'emprisonnement. Je pense que ce serait bon.

M. HATFIELD: Une province a-t-elle le droit d'émettre des permis autorisant la pêche dans les ruisseaux de la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Une province autorisant la pêche dans les ruisseaux?

M. HATFIELD: Oui, les ruisseaux de la réserve sont réservés aux Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Depuis quand?

M. HATFIELD: Je me suis laissé dire que cela s'était répété à plusieurs endroits.

L'hon. M. HARRIS: Le même problème se pose au sujet des permis de chasse et de pêche à travers tout le Canada.

M. GIBSON: L'amende est très légère.

M. MURRAY: Oui, et le droit de propriété des Indiens est généralement violé par des gens qui maraudent dans les réserves, vendent des boissons alcooliques, font de l'argent, courent les squaws et se fourrent le nez là où ils n'ont pas d'affaire. Je crois que nous devrions faire tout en notre pouvoir pour tenir ces intrus éloignés des réserves.

M. GIBSON: Oui, nous devrions prévoir une peine plus sévère.

L'hon. M. HARRIS: Je crois que le Comité a étudié la question de la peine et recommandé de l'accroître. Je pense que, juridiquement parlant, cela ne diffère pas de la violation du droit de propriété chez les non-indiens. Mais si vous voulez que l'on accroisse la peine...

M. MURRAY: J'ai un exemple dans ma circonscription. Il y a là une route minière appartenant aux Indiens; le gravier y est excellent. Pourquoi l'homme blanc va-t-il se l'approprier? Il n'en a pas le droit.

M. BLACK: Il en va de même pour Kimberley.

L'hon. M. HARRIS: C'est simplement un cas de violation de propriété.

M. GIBSON: L'inflation actuelle rend la proposition assez alléchante.

L'hon. M. HARRIS: Alors nous allons réserver l'article 30 et y reviendrons plus tard?

M. GIBSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Réservé. Paragraphe (1) de l'article 31. Dénonciation par le procureur général—paragraphe (1).

L'hon. M. HARRIS: Le président de la *North American Brotherhood* s'est opposé à l'article. A son avis, le paragraphe de l'ancienne loi était préférable et devrait être conservé.

M. HATFIELD: Quelle était son objection?

L'hon. M. HARRIS: Elle était contenue dans la déclaration initiale dont j'ai fait mention il y a quelque temps.

M. BLACKMORE: Quelle était l'objection? Le ministre veut-il répéter ce qu'il a dit. Je voudrais que cela paraisse dans le compte rendu.



L'hon. M. HARRIS: Le président de la *North American Indian Brotherhood* s'est opposé à l'article, parce que, à son avis, nous devrions conserver l'article de l'ancienne loi. Il nous fit savoir ses raisons dans une lettre, mais, à la conférence, il n'a pas soulevé la question et l'article a été adopté par le conseil.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 31 est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2). La dénonciation est réputée une action ou poursuite par la Couronne.

Adopté.

Paragraphe (3). Les recours existants subsistent.

M. NOSEWORTHY: Quels sont les recours actuels auxquels se rapporte ce paragraphe.

L'hon. M. HARRIS: C'est simplement pour préserver, protéger les droits de l'Indien à compter de l'adoption de la présente loi qui remplacera l'ancienne. L'Indien jouit des mêmes droits que nous ou que tout autre vis à vis de la Couronne; il a par exemple le droit de poursuivre en dommages-intérêts, etc.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Article 32. Vente ou troc de produits, paragraphe (1).

32. (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, une transaction quelconque par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

(2) Le Ministre peut à toute époque, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article, ainsi que révoquer ledit arrêté.

M. HATFIELD: Pourquoi cette loi vise-t-elle les réserves du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon?

L'hon. M. HARRIS: Elle ne s'applique qu'à ces régions, parce qu'elle ne s'est jamais appliquée à d'autres. Jusqu'à présent, la Loi concernant les Indiens a toujours prohibé aux Indiens de ces territoires de disposer de leurs moissons ou de leurs produits sans un permis. Le système du permis n'a jamais été en vigueur dans les autres réserves. L'amélioration que nous avons apportée à cet article réside dans l'addition du paragraphe (2) sous l'empire duquel le ministre peut soustraire une bande et ses membres à l'application de l'article. En d'autres termes, si cet article est adopté, le ministre pourra désormais accorder une exemption à une bande de ces provinces pour que les membres soient en mesure de vendre leurs grains, produits, bétail, etc., sans avoir à se procurer un permis.

M. MURRAY: Nous avons en Colombie-Britannique un certain nombre de coopératives et plusieurs Indiens en sont membres, par exemple pour la vente du poisson.

L'hon. M. HARRIS: Cet article ne les vise pas.

M. MURRAY: Je crois que l'on devrait encourager les Indiens à se joindre aux coopératives, indépendamment du conseil de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Oui, cela est simplement pour permettre à l'Indien de vendre ses produits.



M. SIMMONS: Je ne vois pas pourquoi nous avons ici une clause visant certaines régions où l'on ne cultive pas le grain et où l'on ne fait pas l'élevage du bétail.

M. HATFIELD: Pourquoi cet article n'embrasse-t-il pas les réserves de l'Est aussi bien que celles de l'Ouest.

L'hon. M. HARRIS: Cette restriction a été imposée il y a très longtemps aux Indiens du Nord-Ouest après que l'on eût découvert que, dans quelques cas, les Indiens n'étaient pas prudents dans leurs marchés. Le système des permis a été introduit pour protéger leur argent jusqu'à un certain point.

M. HATFIELD: Je pense que la même restriction s'impose absolument dans l'est du Canada.

L'hon. M. HARRIS: Ce n'est pas une question de nécessité, c'est plutôt une question d'imprévoyance.

M. HATFIELD: Alors, qu'est-ce qui empêche cinq ou six Indiens de se présenter devant un acheteur de pâte de bois, de conclure un marché avec lui et d'aller couper 10 ou 15 cordes de bois dans une grande réserve? Ces Indiens pourraient pénétrer dans la réserve à l'insu de tout le monde et s'entendre avec l'acheteur de bois à pulpe pour écouler leur bois. Par exemple, un groupe d'Indiens, mettons quatre ou cinq, pourraient s'entendre, couper le bois, le corder le long de la route principale où l'acheteur viendrait le prendre, sans que personne intervienne. N'y a-t-il rien pour prévenir ce genre d'infraction?

L'hon. M. HARRIS: Faites-vous allusion aux acheteurs de bois à pulpe qui se rendent sur les réserves pour y acheter du bois des Indiens, mais du bois coupé sur les lots individuels des Indiens?

M. HATFIELD: Non, non.

L'hon. M. HARRIS: Évidemment, il n'y a rien qui s'oppose à ce que les Indiens vendent du bois à pulpe coupé sur leurs propres terres; je ne vois donc pas pourquoi le présent article s'appliquerait au Nouveau-Brunswick.

M. HARKNESS: A mon avis, ce serait une bonne idée d'encourager les Indiens à se joindre aux syndicats de blé, ou aux associations coopératives.

L'hon. M. HARRIS: Ils le font actuellement. Mais cet article a été d'abord inséré afin d'établir une sorte de contrôle sur les Indiens qui vendent leurs grains sans égard à la valeur, et compte non tenu de leurs obligations.

M. NOSEWORTHY: Et pour qu'on ne les dupe pas au sujet des prix.

L'hon. M. HARRIS: Oui, pour qu'on ne les dupe pas et pour qu'ils paient leurs dettes et leurs obligations légitimes.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la mesure vise surtout le bétail de race.

M. HATFIELD: Pourquoi la mesure ne s'applique-t-elle pas au Nouveau-Brunswick?

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Je crois que la mesure vise surtout le bétail de race acheté probablement par la bande et vendu follement par les Indiens qui en avaient charge.

M. HATFIELD: Je ne vois pas pourquoi cette disposition ne s'applique qu'à certaines provinces.

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, il serait malheureux d'essayer d'étendre la portée de la disposition; parce que, tout comme l'ancienne clause qui obligeait le vendeur indien à se procurer un permis, elle a fait l'objet de nombreuses études durant les douze derniers mois, probablement plus que tout autre article du bill. Au sujet de cette mesure législative, on a déclaré, je crois, à la Chambre des communes, qu'elle pouvait être considérée comme le genre de mesure qu'un gouvernement arbitraire imposerait aux Indiens.



M. BLACKMORE: Il devrait y avoir une clause dans la Loi pour prévenir les abus. On m'a rapporté des cas où les agents des Indiens avaient déclaré à ces derniers qu'ils devaient leur vendre leurs produits à des prix fixés par les agents et ces prix étaient inférieurs à ceux du marché.

L'hon. M. HARRIS: M. Blackmore, un article de la Loi note qu'un membre du ministère se rend coupable d'infraction quand il traite avec les Indiens.

M. BLACKMORE: Est-ce que je puis m'expliquer, monsieur Harris. Je veux ici faire mention du fourrage que l'agent achète pour nourrir le bétail des Indiens sur la réserve. Je me suis laissé dire qu'en certains cas, l'Indien est forcé de vendre son foin par exemple à un prix inférieur à celui qu'il pourrait obtenir ailleurs. Ce foin est acheté pour nourrir le bétail des Indiens sur la réserve.

L'hon. M. HARRIS: Monsieur Blackmore, je crois que nous devrions étudier cette question en marge de l'article qui traite de problèmes connexes et que nous discuterons plus tard. Je comprends comme vous que cet agent n'essaie pas de réaliser un profit personnel dans ce marché. Mais je crois qu'il serait mieux de discuter ce sujet en marge de l'article ultérieur dont je viens de faire mention. Il apparaît à la fin de la Loi.

M. GIBSON: Dans quelle posture se trouverait un Indien qui ferait partie du groupe des quatre ou cinq, pour revenir brièvement à l'exemple de M. Hatfield, qui ont coupé du bois sur la réserve? Est-ce qu'ainsi il ne se trouverait pas à dissiper l'actif de la bande? La bande n'en retire aucun revenu?

L'hon. M. HARRIS: Vous faites allusion aux billes que les Indiens coupent à même leurs réserves. Je crois qu'un Indien a le droit de faire cela.

M. GIBSON: Ce n'est pas ce que je veux dire.

L'hon. M. HARRIS: Un Indien a le droit de couper du bois d'œuvre ou du bois à pulpe à même sa propre terre.

M. GIBSON: Oui, je comprends ça; mais qu'arrive-t-il quand ils coupent du bois à même les terres qui appartiennent à la bande?

L'hon. M. HARRIS: Ah! Vous voulez dire s'ils coupent du bois à même les terres qui appartiennent à la bande!

M. GIBSON: Exactement!

L'hon. M. HARRIS: Ils auraient le droit de sortir le bois.

M. GIBSON: Le conseil de la bande a le droit d'imposer des droits par souches à l'individu qui effectue la coupe?

M. MACKAY: On émet des permis indiquant les conditions auxquelles les Indiens ont droit.

M. GIBSON: ...de couper leur bois en billots.

M. HATFIELD: Quelle mesure peut-on prendre dans le cas d'un contrat entre des Indiens et des gens de l'extérieur pour la vente d'une certaine quantité de paniers à des prix inférieurs à ceux du marché. Les Indiens acceptent de l'argent durant l'été et consentent à vendre leurs paniers à des prix très inférieurs à ceux du marché. Peut-on les protéger contre les transactions de ce genre?

M. MACKAY: Oui, monsieur Hatfield, les transactions de ce genre sont illégales. Un bail de terres indiennes doit être approuvé par le ministre. Les demandes de location de terres proviennent généralement d'un Indien ou d'un groupe d'Indiens; elles sont présentées à l'agent local et déferées au conseil de la bande; le conseil approuve ou rejette la demande. Si la bande approuve, alors la demande est adressée au ministère, passe par les voies habituelles de l'administration pour, éventuellement, recevoir l'approbation du ministre.

M. HATFIELD: Je ne parle pas des terres, mais bien des paniers fabriqués dans les réserves.



M. MACKEY: Oh! J'étais sous l'impression que vous aviez dit que des gens pénétraient dans les réserves et mettaient les terres en pâturages. Je vois maintenant qu'il était question de la vente des paniers fabriqués par les Indiens. Évidemment, l'Indien est un agent libre comme chacun de nous; il peut vendre ses produits comme il l'entend. Cela échappe à notre autorité. Nous aimerions l'encourager à prendre conseil de l'agent au sujet de la vente de ses produits.

M. HATFIELD: En pareil cas, l'agent ne pourrait-il pas s'ingérer dans l'affaire et avertir l'Indien que ses paniers valent plus que le prix qu'on lui offre? Les Indiens vendent leurs paniers parce qu'ils veulent l'argent immédiatement; les paniers sont fabriqués durant l'été mais ne sont vendus qu'à l'automne.

M. MURRAY: Cet article ne porte pas sur les paniers, il porte sur les pommes de terre, le foin, les céréales, les produits agricoles.

L'hon. M. HARRIS: Pour que l'agent puisse intervenir dans les marchés entre un Indien et un non-Indien, il faudrait incorporer dans la Loi une disposition qui n'y figure pas actuellement. Ce serait tellement contraire à l'orientation actuelle, si vous vouliez donner suite à votre idée...

M. HATFIELD: Je crois que les agents devraient s'intéresser à ce que les Indiens font dans une réserve. Ils savent que les Indiens vendent leurs paniers à trop bon marché afin d'obtenir de l'argent en vue de passer l'été. Ces paniers ne peuvent être vendus durant les mois d'été, mais à l'automne où ils servent à la cueillette des pommes de terre.

L'hon. M. HARRIS: Proposez-vous que nous prenions charge de la vente des paniers pour les Indiens?

M. HATFIELD: Oui.

M. WOOD: Monsieur le président, je songe aux Indiens qui font une culture intense du grain et de la luzerne. A-t-il été nécessaire jusqu'à présent d'obtenir la permission du surintendant pour la vente de la luzerne?

M. MACKEY: Oui.

M. WOOD: Cela n'a donc pas changé?

M. MACKEY: Cela va changer.

M. WOOD: Va-t-on rendre la vente plus difficile?

M. MACKEY: Évidemment, le ministre aura le pouvoir de soustraire un Indien ou un groupe d'Indiens à l'application de l'article imposant l'obtention d'un permis.

L'hon. M. HARRIS: Il se peut maintenant qu'un Indien soit dispensé du permis.

M. WOOD: Ceux que j'avais à l'esprit sont des fermiers très prospères et je ne voudrais pas qu'on leur mette des bâtons dans les roues.

M. MURRAY: Au sujet de ces paniers, les Indiens de la Colombie-Britannique en fabriquent aussi, et de très beaux; ce sont réellement des œuvres d'art. Les Indiens les vendent aux touristes américains et à d'autres et ne les cèdent jamais à bas prix. Ceci démontre simplement la variété des produits manufacturés par les Indiens par tout le pays.

M. HARKNESS: Tout comme l'a dit le ministre, cet article est un de ceux qui ont soulevé bien des griefs de la part des Indiens de l'ouest du Canada. Il a été inséré au début pour protéger ceux qui n'avaient aucun sens des valeurs, pour les empêcher de vendre leurs troupeaux pour quelques bouteilles de whisky et quelques colliers. Cet article n'a jamais été abrogé depuis cette époque-là. Un grand nombre d'Indiens sont devenus des cultivateurs prospères et capables de conduire leurs propres affaires. La raison d'être du paragraphe



(2) est de permettre au ministre d'accorder à ceux qui ont les capacités voulues, le droit de conduire eux-mêmes leurs propres affaires, ce qui est un pas dans la bonne direction.

Quelle ligne de conduite a-t-on l'intention de suivre à cet égard? L'octroi de ces permis aux particuliers et aux tribus les autorisant à conduire leurs propres affaires va-t-il s'effectuer sur une haute échelle? De quelle façon vous proposez-vous d'exercer le pouvoir que le paragraphe (2) vous confère?

L'hon. M. HARRIS: Il est clair que l'on devra nous renseigner sur les talents de la bande en général et de l'Indien en particulier, et je ne doute pas que l'agent lui-même soit aussi bien informé que n'importe qui, ou tout blanc des environs qui traite avec les Indiens; mais c'est notre intention d'accorder des permis et de rechercher activement les personnes à qui ces permis doivent être accordés. Nous ne nous contenterons pas d'attendre que les gens demandent des permis. Nous ferons des démarches pour les accorder.

M. HARKNESS: En réalité, votre politique sera donc d'envoyer des circulaires à vos agents leur demandant de vous recommander ceux des Indiens qui, à leur avis, devraient obtenir des permis, puis de les leur accorder? D'un autre côté, si un individu n'a pas reçu de permis à la suite d'une recommandation, y a-t-il une clause lui permettant d'en appeler au surintendant ou à vous en vue d'obtenir son permis?

L'hon. M. HARRIS: Point n'est besoin d'une disposition, l'Indien n'a qu'à m'écrire, nous prendrons connaissance de sa lettre et instituerons une enquête.

M. HARKNESS: Va-t-on donner ce renseignement aux Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Je crois que les Indiens de presque toutes les réserves de l'ouest du Canada connaissent assez bien cet article, mais nous le ferons connaître ailleurs.

M. BRYCE: Voici où je veux en venir: sous l'empire de cet article, le ministre peut en tout temps accorder des exemptions à un Indien ou à une demi-douzaine d'Indiens, leur permettant de vendre leur grain, mais demeurent-ils tout de même sous la surveillance ou la juridiction de l'agent, ou deviennent-ils des gens libres, comme le major MacKay le disait tantôt?

L'hon. M. HARRIS: Ils sont des agents libres pour les fins du paragraphe (2), c'est-à-dire pour la vente ou le troc des produits, du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin.

M. BRYCE: Et ils n'ont pas besoin de consulter leurs agents?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. SIMMONS: Les mots "aliéner du bétail ou d'autres animaux", à la ligne 41, comprennent-ils aussi les animaux à fourrure? Je tiens à le savoir parce que les Indiens, à un certain temps de l'année, prennent des animaux vivants au piège et les vendent dans les fermes d'élevage d'animaux à fourrure; je me demandais si ces animaux sauvages étaient aussi visés par l'article et si la vente devait en être approuvée par le surintendant?

M. MACKAY: Je ne crois pas que les animaux à fourrure fassent partie de la catégorie visée par la clause; cette dernière a été instituée simplement dans le but d'enlever les restrictions actuelles à l'égard de la production sur les fermes.

M. APPLEWHAITE: Vous pourriez préciser, sauvages ou domestiques. La distinction vaut-elle?

M. JUTRAS: L'usage n'est pas de restreindre la vente des animaux à fourrure. Je ne crois pas que les permis soient nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1) de l'article 32?

Adopté.



Paragraphe (2) de l'article 32?

Adopté.

Article 33. Infraction.

33. Est coupable d'une infraction quiconque passe une transaction qui est nulle aux termes du paragraphe premier de l'article trente-deux.

M. HARKNESS: L'article ne prévoit pas de peine, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons plus loin une clause générale qui prévoit des peines là où il n'y en a pas de spécifiées.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Excusez-moi un moment. Une discussion s'est élevée à la conférence au sujet du présent article et je crois qu'elle devrait être versée au compte rendu. Si vous voulez bien vous reporter à la page 5. C'est simplement un exposé des opinions des Indiens pour et contre la mesure. Il y en a un qui a exprimé l'avis que le système des permis devrait être aboli. Un autre a émis l'opinion qu'ils devraient être conservés comme protection à leur égard.

M. SIMMONS: Serait-il bon de biffer les mots "les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon"?

L'hon. M. HARRIS: Nous pouvons étudier la proposition. J'avais l'impression que c'était une répétition exacte des termes de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de conserver ces mots.

M. HARKNESS: N'y faites-vous pas mention du foin?

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1) article 34. L'entretien des routes et des ponts incombe à la bande.

#### ROUTES ET PONTS

34. (1) Une bande doit assurer l'entretien, selon les instructions émises à l'occasion par le surintendant des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant aux termes du paragraphe premier, le Ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre.

M. MURRAY: Cela ne veut pas dire que vous allez clôturer toutes les réserves, n'est-ce pas? Maintenant que vous êtes à en faire un relevé et à les évaluer de nouveau, allez-vous les entourer de clôtures?

L'hon. M. HARRIS: La *Fort Alexander Catholic Association*, de Pine-Falls (Manitoba), a pensé de demander, en vertu de cet article, que le gouvernement entretienne des routes en toute saison. Les Indiens de Le Pas donnèrent leur adhésion au présent article. Le conseil de la bande des Abénakis, de Saint-François, Pierreville (Québec), s'y opposèrent. Le conseil de la bande des Pieds-Noirs, d'Alberta, en fit autant à l'égard du premier article sans le consentement de leur avocat; il s'objecta au paragraphe (1) parce qu'à son avis, le consentement du conseil de la bande devrait être requis; il rejeta le paragraphe (2) dans son intégrité. Le conseil de la bande d'Oka croyait que ces dispositions devraient être supprimées vu que les chemins d'Oka sont entretenus par la municipalité et que la mise en vigueur de la clause causerait des frictions.

Il est vrai que les municipalités entretiennent les routes à cet endroit. Nous ne voulons donc pas insister pour que les Indiens les entretiennent. L'objection ne vaut donc pas.



M. HARKNESS: A cet égard vous avez fait mention de l'objection des Pieds-Noirs au paragraphe (1) en particulier. Je les comprends bien, parce qu'il y a une route d'environ 15 milles de long qui passe à travers leur réserve. Cette route sert surtout aux blancs et il ne semble pas raisonnable que les Indiens aient à l'entretenir à leurs propres frais. Je ne sais pas s'ils le font actuellement, mais je serais porté à croire que cette situation explique l'objection du conseil de la bande des Pieds-Noirs.

Plusieurs autres réserves, du moins en Alberta, sont traversées par des routes qui, en réalité, servent plus aux blancs qu'aux Indiens. Ce ne serait certainement pas juste de forcer la bande à entretenir ces routes à même ses fonds.

L'hon. M. HARRIS: S'agit-il d'une route provinciale?

M. HARKNESS: Je ne sais pas de quel genre de route qu'il s'agit. J'y suis passé deux ou trois fois, mais je ne sais pas qui l'entretient.

L'hon. M. HARRIS: Quand une route municipale traverse une réserve, nous avons une entente spéciale avec le gouvernement provincial. Cela s'applique aux routes publiques traversant une réserve indienne.

M. HARKNESS: Je ne sais pas si les Indiens de l'Alberta se sont opposés à cette disposition parce qu'on les forçait à maintenir, à même les fonds de la bande, des chemins qui servent surtout aux blancs et que les blancs empruntent parce qu'il leur est plus avantageux de passer à travers la réserve que de la contourner.

L'hon. M. HARRIS: Vous ne pouvez pas construire une route sur une réserve sans au préalable avoir obtenu le droit de passage de la bande. Je sais que cela a donné lieu à bien des discussions. Chaque bande qui envoie un exposé à ce sujet essaie de nous faire croire que ses membres ne se sont pas servis de la route du tout et que seulement les non-Indiens en ont fait usage pour traverser la réserve.

Il faut obtenir un permis de la bande avant de construire une grande route provinciale sur la réserve. Mais cet article vise les chemins qu'elle utilise.

A mon avis, il serait bien étrange que les habitants d'une localité ne soient pas tenus d'entretenir leurs routes.

M. HARKNESS: Quand il s'agit de routes servant d'abord à leur usage, très bien! Mais je songe à celle qui traverse la réserve des Pieds-Noirs. Il se peut que le gouvernement provincial entretienne cette route, je ne le sais pas. J'en connais une autre à Hobbema; là encore, la même situation se présente et j'ai entendu les mêmes griefs.

M. BLACKMORE: Le ministère ne construit-il pas parfois des routes spécialement pour les Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Oui, nous établissons des routes et nous en assumons parfois l'entretien.

M. BLACKMORE: Je crois que l'objection de M. Harkness vaut très clairement pour l'Alberta. Il y a une grande route de première classe qui traverse la réserve.

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas de modification au paragraphe.

M. HARKNESS: Nous avons reçu des plaintes pendant plusieurs années relativement à cette disposition ou à une semblable dans l'ancienne loi.

M. JUTRAS: N'est-il pas vrai qu'en pareil cas, lorsque les blancs utilisent une route à travers une réserve, les Indiens peuvent les empêcher de passer ou conclure une entente, tout comme vous, moi ou n'importe qui d'autre pourrait le faire, avec la municipalité en question, pour que celle-ci paie une partie du chemin?



M. APPLEWHAITE: Ces blancs seraient des violateurs si le chemin passait sur une réserve et appartenait aux Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Ils seraient des violateurs si la route n'était pas déclarée publique et elle ne le serait pas sans qu'au préalable les Indiens aient accordé le droit de passage.

M. BLACKMORE: La disposition ne s'applique donc pas dans ce cas.

L'hon. M. HARRIS: C'est vrai. Si le chemin en question a été établi comme route publique, il a déjà été cédé, et la disposition ne vaut pas.

M. NOSEWORTHY: Les grandes routes provinciales, les routes de comtés et de cantons, traversant les réserves indiennes, ne sont-elles pas entretenues par les provinces, les comtés et les cantons en question?

M. WELBOURN: Si c'est une route publique, les Indiens n'ont pas la responsabilité de l'entretenir, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Dans certains cas, on en est venu à des ententes répartissant les frais.

M. BLACKMORE: Je ne vois pas comment le libellé actuel peut protéger l'Indien dans le cas d'une route publique. Il y est simplement écrit: des routes dans la réserve.

M. APPLEWHAITE: Si c'est une route publique, elle ne peut pas être dans une réserve au sens de la Loi. Par exemple, vous pouvez y transporter des boissons alcooliques, si c'est une route publique. Mais si vous en transportez dans une réserve, vous êtes coupable d'une infraction. Vous ne l'êtes cependant pas, dans la plupart des provinces, si vous transportez des boissons alcooliques sur une grande route provinciale. Donc, quand une route est déclarée route provinciale, elle cesse d'être une partie de la réserve.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez raison, parce que la route avait été cédée par les Indiens en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Article 34.

M. HARKNESS: Indépendamment de l'argument de M. Applewhaite, cette question a soulevé des griefs en Alberta depuis quelques années. Le ministre et le major MacKay le savent. Dans plusieurs cas, les Indiens ont été obligés d'entretenir, à même les fonds de la bande, des routes qui, du moins à leur avis, servaient plus aux blancs qu'aux Indiens, que ces routes soient reconnues légalement comme des routes publiques ou non.

L'hon. M. HARRIS: Ces routes font partie de la municipalité. Vous ne pensez pas à faire payer les visiteurs qui viennent à Calgary, par exemple, parce qu'il empruntent vos routes. Et il est fort possible, comme le signalait M. Jutras, que l'homme blanc n'ait pas le droit de se servir des routes passant sur les réserves. D'un autre côté, l'initiative est laissée aux Indiens. Ils peuvent déclarer que le blanc est un violateur ou lui accorder les privilèges ordinaires dont nous jouissons dans chaque municipalité.

M. HATFIELD: Je connais un cas où une municipalité a exproprié du terrain sur une réserve indienne sans le consentement du directeur de la Division des affaires indiennes.

L'hon. M. HARRIS: C'est un cas qui relève de l'article 35. Nous en discuterons alors.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1) de l'article 34.

Adopté.

M. BLACKMORE: Ne pourrait-on pas ajouter quelque chose de plus spécifique pour protéger l'Indien quand le chemin sert également aux Indiens et aux blancs?



L'hon. M. HARRIS: Pourquoi le ferait-on? Il n'y a pas d'autres groupes des gens au Canada qui essaient de répartir les frais d'une route entre tous les passants, excepté peut-être sous forme de taxe sur l'essence.

M. BLACKMORE: Je crois que le ministre et moi, ne discutons pas le même sujet.

L'hon. M. HARRIS: Si je passais par Lethbridge en voiture, vos gens n'essaieraient pas de m'imposer une taxe simplement parce que j'emprunte vos routes.

M. BLACKMORE: S'il s'agit d'une route provinciale, municipale ou de comté, on ne peut certainement pas exiger que les Indiens contribuent à son entretien.

M. HARKNESS: Je crois qu'on l'a exigé en quelques occasions.

L'hon. M. HARRIS: Nous serons heureux d'étudier tous les cas que vous nous signalerez.

M. WOOD: Il y a, dans ma circonscription une réserve traversée par une grande route. La bande a cédé au gouvernement provincial son titre au terrain pour qu'il y construise cette route. Cette dernière servira plus aux Indiens qu'aux quelques colons établis de l'autre côté de la réserve. A ma connaissance, le gouvernement provincial reçoit un peu d'aide du ministère dans la construction de cette route, et c'est le gouvernement provincial qui sera chargé de l'entretien.

M. MACKAY: L'aide du ministère viendrasous forme d'une affectation, et non pas d'un montant pris à même les fonds de la bande.

M. WOOD: Vous avez raison. Et l'on a dû obtenir le consentement de la bande avant d'entreprendre les travaux.

M. HARKNESS: Les Indiens de l'Alberta soutiennent que les routes devraient être entretenues par la province. Ils ne veulent rien de plus.

M. WOOD: Pour ce qui est du Manitoba, il n'y a pas de difficulté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1) article 34.

Adopté.

Article 35. Les autorités locales peuvent, avec le consentement du gouverneur en conseil, prendre des terres.

#### TERRES PRISES POUR CAUSES D'UTILITÉ PUBLIQUE

35. (1) Lorsque, par une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une corporation, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier de prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout intérêt y afférent.

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les matières concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe premier, doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe premier par une province, autorité ou corporation, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la corporation prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou corporation, sous réserve des conditions prescrites par le gouverneur en conseil.



(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au Receveur général du Canada à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe premier.

L'hon. M. HARRIS: On a présenté par écrit plusieurs objections à cet article, mais on n'en a formulé aucune lors de la conférence. La question a été discutée et aucune objection n'a été émise à la fin de la conférence. Les Indiens de Le Pas exposèrent des griefs au début, mais les modifications furent acceptées à l'unanimité. Le chef et les conseillers de la réserve indienne de Penticton, en Colombie-Britannique, ont déclaré que l'on ne devrait pas prendre de terres sans le consentement des Indiens. Le conseil de la bande des Pieds-Noirs d'Alberta, la bande des Sarcee, des Cree, des Chipewyan, et l'agence d'Athabaska s'opposèrent à la mesure; le conseil de la bande d'Oka voulait faire modifier la phraséologie et a recommandé d'ajouter les mots suivants: "le tout sujet à un avis légal antérieur donné à la bande qui aura le droit de présenter une juste revendication avant qu'une décision soit prise".

L'Association indienne de l'Alberta a approuvé la mesure en principe en affirmant que toute expropriation est une violation de traité et qu'on devrait y avoir recours seulement lorsqu'il y a proclamation de crise nationale.

Le président de la *North American Indian Brotherhood* s'est opposé à l'article. Les bandes du Sud de l'Île de Vancouver voulaient une modification de la phraséologie et recommandèrent de supprimer le mot "lorsque" et d'insérer les termes suivants: "seulement après proclamation d'une crise nationale".

Le conseil de la bande des Pieds-Noirs de l'Alberta s'est opposé au terme "cession" et a voulu y substituer "remise".

L'Union des Indiens de l'Ontario a déclaré que le consentement de la bande devrait être nécessaire.

Cet article se fonde sur l'ancienne loi et reconnaît au Parlement du Canada, aux législatures provinciales, aux autorités municipales ou civiles, ou aux corporations, le pouvoir d'exproprier des terres. Ces organismes jouissent du même droit, subordonnement au consentement du gouverneur en conseil et aux termes prescrits. Il s'agit donc d'une continuation de la discussion précédente relative à l'usage temporaire des terres d'une réserve. Le présent article traite de l'expropriation permanente de terres pour fins d'utilité publique et autres semblables.

On ne s'y est pas opposé à la conférence. Les délégués ont compris que les terres des réserves indiennes doivent être soumises à la même forme d'expropriation, par un organisme compétent, que toutes les autres terres au Canada.

M. APPLEWHAITE: Puis-je poser une question? Sous l'empire de cet article ou de tout autre, les terres indiennes sont-elles plus exposées à l'expropriation que si elles appartenaient à des blancs?

L'hon. M. HARRIS: La terre indienne est moins exposée, parce que toutes les corporations mentionnées peuvent exercer leur autorité vis-à-vis des terres non indiennes en conformité de la loi qui s'y applique, tandis que, dans le cas des terres de réserve, même si les corporations sont investies du pouvoir approprié, elles doivent cependant obtenir le consentement du gouverneur en conseil avant de l'exercer.

M. HATFIELD: Qui protège les droits des Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Le gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 35 est-il adopté?

Adopté.



Le paragraphe (2) de l'article 35?

Adopté.

Le paragraphe (3) de l'article 35?

Adopté.

Le paragraphe (4) de l'article 35?

M. HATFIELD: Les paiements effectués en vertu de la présente Loi sont versés aux fonds de la bande, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le paragraphe (4) de l'article 35?

Adopté.

Article 36.

36. Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et que le titre juridique y relatif n'est pas dévolu à Sa Majesté, la présente loi s'applique comme si les terres étaient une réserve, selon la définition qu'en donne cette loi.

M. HARKNESS: Quelles sont les réserves de ce genre?

M. MACKAY: De fait, elles sont très rares. Il y en a une dans le comté de Westmorland au Nouveau-Brunswick. Je crois que le titre en a été détenu par Sa Majesté pendant bien des années. La terre était réservée aux Indiens, mais Sa Majesté détenait le titre. Les Indiens ont encore le droit d'y demeurer. Il y a quelques-unes de ces réserves au Canada. Dans ces cas-là, la terre était mise de côté pour l'usage des Indiens par des organisations qui en détenaient le titre.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 37.

37. Sauf dispositions contraires de la présente Loi, les terres dans une réserve ne doivent être vendues, aliénées ni louées, ou il ne doit pas en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

M. HARKNESS: Les termes "sauf dispositions contraires de la présente loi" confrontés avec le paragraphe (2) de l'article 4 signifient-ils en réalité que l'article 37 ne veut rien dire du tout dans la grande majorité des cas?

L'hon. M. HARRIS: Vous ne devez pas associer ces termes avec le paragraphe (2) de l'article 4, mais avec l'article 35, la clause d'expropriation qui précède immédiatement, et le paragraphe (2) de l'article 110, vente de terres appartenant à un Indien émancipé.

M. HARKNESS: Le présent article n'a aucun rapport avec l'émancipation. On y lit ceci: "Sauf dispositions contraires de la présente loi, les terres dans une réserve ne doivent pas être vendues, aliénées ni louées, ou il ne doit en être autrement disposé..." et je rapproche naturellement ces termes du paragraphe (2) de l'article 4.

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe (2) de l'article 4 n'a aucun rapport à la vente, l'aliénation ou la location de terres...

M. HARKNESS: Oui, le paragraphe (2) de l'article 4 porte que le ministre ou le gouverneur en conseil peut déclarer que la terre n'est pas une terre de réserve.

L'hon. M. HARRIS: Ce serait une nouvelle interprétation du paragraphe (2) de l'article 4.

M. HATFIELD: Vous en êtes à l'article 37, n'est-ce pas?



Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HATFIELD: Quand une bande cède sa terre à Sa Majesté, le ministre la vend-il sans instituer une enquête?

L'hon. M. HARRIS: Non, non, les dispositions visant la cession viendront plus tard. Il s'agit ici d'une déclaration générale qu'aucune terre ne sera vendue à moins d'avoir été cédée à la Couronne. Nous verrons plus loin les procédés selon lesquels ces terres sont vendues par la Couronne. Le présent article porte que le conseil de la bande ne peut pas vendre ses terres sans passer par la Couronne qui en dispose par vente publique.

M. APPLEWHAITE: N'est-il pas vrai que ces terres dans les réserves ne sont ni inscrites ni consignées au registre provincial des terres et qu'une telle inscription est sujette à un octroi de la Couronne? Pour vendre des terres, vous devez donc vous soumettre à ce procédé?

L'hon. M. HARRIS: Le titre réel en est maintenant dévolu à la Couronne. Au début, la Loi portait que les Indiens ne pouvaient pas disposer de leurs terres pour les motifs expliqués cet après-midi en marge d'autres questions, et que seule la Couronne était libre de vendre des terres pour les Indiens. Des restrictions sont donc imposées et la Couronne ne peut vendre ces terres que si elles lui ont été cédées par la bande.

M. BLACKMORE: Par la Couronne, vous entendez le Dominion du Canada?

L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

M. HARKNESS: Les termes "sauf dispositions contraires de la présente Loi" sont-ils en fonction de l'article 35 et du paragraphe (2) de l'article 110? A quoi se rapporte ce dernier article?

L'hon. M. HARRIS: Dans certaines conditions, un Indien peut retenir possession de la terre qu'il possédait dans la réserve.

M. HARKNESS: Ne pourrions nous pas remplacer les termes "sauf dispositions contraires de la présente Loi" par "sauf les dispositions des articles 35 et 110"?

L'hon. M. HARRIS: Nous pouvons nous en rapporter au ministère de la Justice pour connaître l'opinion des légistes.

M. HARKNESS: Je crois que cette modification diminuerait grandement la crainte des Indiens que les termes "sauf dispositions contraires de la présente Loi" ne soient interprétés en fonction du paragraphe (2) de l'article 4 et ne signifient qu'ils peuvent perdre leurs terres.

M. BLACKMORE: C'est ce que je pense moi aussi.

M. HARKNESS: A mon avis, cette modification serait très avantageuse aux Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Personne n'a encore fait de remarques à ce sujet, il va donc me falloir étudier la question.

Le PRÉSIDENT: L'article 37 est réservé.

Article 38.

Le paragraphe (1) de l'article 38 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 38?

Adopté.

Article 39?

39. (1) Une cession est nulle à moins

a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,

b) qu'elle n'ait été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande lors



- (i) d'une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil, ou
  - (ii) d'une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, et
- c) qu'elle soit acceptée par le gouverneur en conseil.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée selon le paragraphe premier du présent article ou selon l'article cinquante-et-un de la Loi des Indiens, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours.

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe deux et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée par la majorité des membres votant, la cession est réputée, aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

(4) Le Ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.

(5) Chaque assemblée, aux termes du présent article, doit être tenue en présence du surintendant ou de quelque autre fonctionnaire du ministère, que désigne le Ministre.

Paragraphe (1) de l'article 39?

M. GIBSON: A-t-on soulevé des objections contre ce paragraphe?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons reçu deux ou trois lettres déclarant qu'aucune décision ne devrait être prise sans que la majorité des électeurs soient présents, mais cela est prévu dans la Loi.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1)?

Adopté.

Paragraphe (2)?

Adopté.

Paragraphe (3)?

Adopté.

Paragraphe (4)?

Adopté.

Paragraphe (5)?

M. HARKNESS: Tous ces paragraphes ne se résument-ils pas à ceci: quand une bande refuse de se rendre à une assemblée pour voter sur une question, et il y a des bandes qui prennent cette attitude, cela signifie que si vous pouvez rassembler un certain nombre d'électeurs, même seulement cinq sur cinq cents, quand trois appuient la mesure, vous pouvez tout de même vendre la terre en question?

L'hon. M. HARRIS: Au deuxième tour de scrutin.

M. GIBSON: Le terme "peut" devrait-il se lire "doit"?

L'hon. M. HARRIS: Pas nécessairement, mais je ne crois pas qu'aucun ministre exerce son autorité dans les circonstances.

M. HARKNESS: Je pense que pour certains motifs, quelques Indiens des Six-Nations ont parfois refusé d'assister à des assemblées. D'autres bandes en ont fait autant; à mon avis, nous devrions les protéger, même s'ils prennent une attitude contraire à celle que nous désirons.

L'hon. M. HARRIS: Êtes-vous sérieux dans votre proposition?



M. HARKNESS: Certainement.

L'hon. M. HARRIS: Vous appliquez-vous à créer chez les Indiens un état d'esprit que personne ici n'approuve?

Le PRÉSIDENT: C'est la majorité qui mène.

M. HARKNESS: Dans les cas extrêmes comme celui que je viens de mentionner, ce n'est pas la majorité, mais bien une infime minorité qui mène.

L'hon. M. HARRIS: C'est à l'Indien lui-même de remédier à la situation. On lui demande par deux fois de voter avant la mise aux voix.

M. HARKNESS: Il y a cependant plusieurs motifs qui expliquent cette attitude des bandes. Dans plusieurs cas, la raison en est que le gouvernement canadien n'a pas du tout le droit de tenir un vote à ce sujet; les Indiens ne reconnaissent pas notre juridiction.

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a rien dans la Loi concernant les Indiens pour appuyer cette opinion.

M. HARKNESS: Je soutiens toujours, malgré votre opinion, que vous n'avez pas le droit de vous en tenir au vote d'une infime minorité pour aliéner une terre dans les réserves par exemple.

L'hon. M. HARRIS: Comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas qu'aucun ministre prenne des mesures de ce genre dans les conditions que vous avez signalées.

M. BLACKMORE: Je n'ai pas entendu ce que le ministre a dit.

L'hon. M. HARRIS: J'ai dit qu'à mon avis aucun ministre n'effectuerait la vente dans les conditions signalées par le colonel Harkness.

M. BLACKMORE: Il y a un point en marge de cette question qui mérite, je crois, toute notre attention. La situation de certaines bandes indiennes rend excessivement difficile leur rassemblement. Dans une réserve de ma circonscription, les Indiens doivent parcourir une centaine de milles pour se rendre à une assemblée. Le ministre constate facilement, je crois, qu'appliquer cette clause à la lettre créerait en l'occurrence de grandes difficultés.

L'hon. M. HARRIS: Nous faisons l'impossible pour obtenir le vote de tous les Indiens et je recommanderais aux autorités compétentes de démettre de ses fonctions tout agent ou fonctionnaire qui procéderait au scrutin à une époque où la bande serait dispersée.

M. BLACKMORE: De fait, il y a des Indiens d'un bout à l'autre de la réserve qui est très étendue.

L'hon. M. HARRIS: Mais j'imagine que votre circonscription est tout aussi étendue que la réserve Blood et l'on y prend les mesures nécessaires pour que tout le monde puisse voter.

M. BLACKMORE: Ce serait parfait si l'on prenait les mesures appropriées, mais un grand nombre d'Indiens ne peuvent pas s'assembler.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas qu'il y ait de salle assez large pour tous les contenir et on doit donc les disperser jusqu'à un certain point.

M. HARKNESS: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste encore quelques articles.

M. HATFIELD: Quel genre d'enquête le ministre tient-il dans ces cas-là? Supposons qu'une étendue de terrain soit mise en vente dans une réserve. Quel genre d'enquête le ministre tient-il avant de permettre à la bande de mettre la question aux voix et de vendre la terre? J'ai eu connaissance que des votes ont été achetés...

L'hon. M. HARRIS: D'ordinaire, il y a beaucoup de correspondance et de discussions préliminaires et le ministère ne soumet pas à l'approbation de la bande une offre ridicule. Il y a certainement des offres où il est difficile de déterminer la valeur du terrain mis en vente. Quelqu'un peut soutenir qu'une



terre vaut \$1,000 quand elle ne vaut que \$600. Mais si, dans ce même cas, l'offre n'est que de \$200, alors le ministère ne s'attend probablement pas que la bande la considère. Cependant, quand l'offre est raisonnable, elle est présentée au conseil de la bande. Si les membres du conseil voient l'offre d'un bon œil, ils mettent la question aux voix et prennent une décision.

M. HATFIELD: Nous avons vu, après une mise aux voix, un terrain d'une valeur de \$100,000 se vendre pour \$1,000.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas que cela se soit produit durant les dernières années.

M. HATFIELD: Je sais que cela s'est produit.

L'hon. M. HARRIS: Au cours des dernières années?

H. HATFIELD: Non, pas au cours des dernières années.

L'hon. M. HARRIS: Si vous voulez me fournir les renseignements, je vais faire des recherches pour savoir à qui la faute.

M. MURRAY: A quel parti politique?

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'article 39? Il nous reste encore les articles 40 et 41.

M. BLACKMORE: Avons-nous adopté l'article 39?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes rendus au moins au paragraphe 5.

M. BLACKMORE: Je propose que nous arrêtions ici.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste seulement deux articles pour terminer la page. Ne pouvons-nous pas les étudier?

M. HATFIELD: J'aimerais connaître le genre d'enquête que l'on institue avant la vente de la terre.

L'hon. M. HARRIS: Si vous faites allusion à des événements passés, si vous voulez élever des griefs contre le gouvernement, nous sommes prêts à vous écouter en tout temps.

M. HATFIELD: Il est assez facile de persuader des bandes d'Indiens de vendre des propriétés. Ils peuvent se laisser corrompre et voter en faveur de la vente.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons ici des dispositions rigides qui protègent le vote et nous permettent de nous rendre compte de l'opinion véritable des Indiens.

M. HATFIELD: C'est ce que je veux savoir. Quel genre d'enquête tenez-vous?

M. MACKAY: M. Hatfield, les Indiens eux-mêmes déterminent les conditions de la cession et de la vente. Voici par exemple un cas que nous avons eu à Vancouver. L'offre était excellente, environ \$60,000, et nous espérions que la cession s'effectuerait. Cependant, les Indiens étudièrent la transaction et refusèrent de céder la terre. Quand ils acceptent, ils stipulent dans la cession les conditions qu'ils veulent imposer. D'ordinaire, ils déclarent qu'ils n'accepteront pas moins qu'un certain montant indiqué.

M. HATFIELD: Vous revenez encore à l'Indien, mais ce que je veux savoir c'est la sorte d'enquête que le ministre institue.

L'hon. M. HARRIS: Pour vous citer un cas plus récent, nous avons demandé à plusieurs agents d'immeubles indépendants de faire une évaluation, tout comme un curateur qui vend une terre de succession doit le faire. Cependant, rappelez-vous que ce n'est pas la terre du ministre mais bien de l'Indien. Ils ont le droit de vendre.

M. GIBSON: D'ordinaire, prenez-vous parti pour ou contre?

L'hon. M. HARRIS: Nous sommes impartiaux, mais, si nous croyons que le prix est ridicule, nous bloquons la transaction.



M. GIBSON: Et si, à votre avis, c'est une bonne affaire?

L'hon. M. HARRIS: Nous le disons.

M. HATFIELD: Quel moyen prenez-vous pour savoir si c'est un bon ou un mauvais marché?

L'hon. M. HARRIS: Nous faisons évaluer la terre par un agent immobilier.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 est-il adopté?

Adopté.

Article 40, certificat de cession.

Adopté.

M. HATFIELD: La Chambre s'est ajournée depuis quelque temps, monsieur le président.

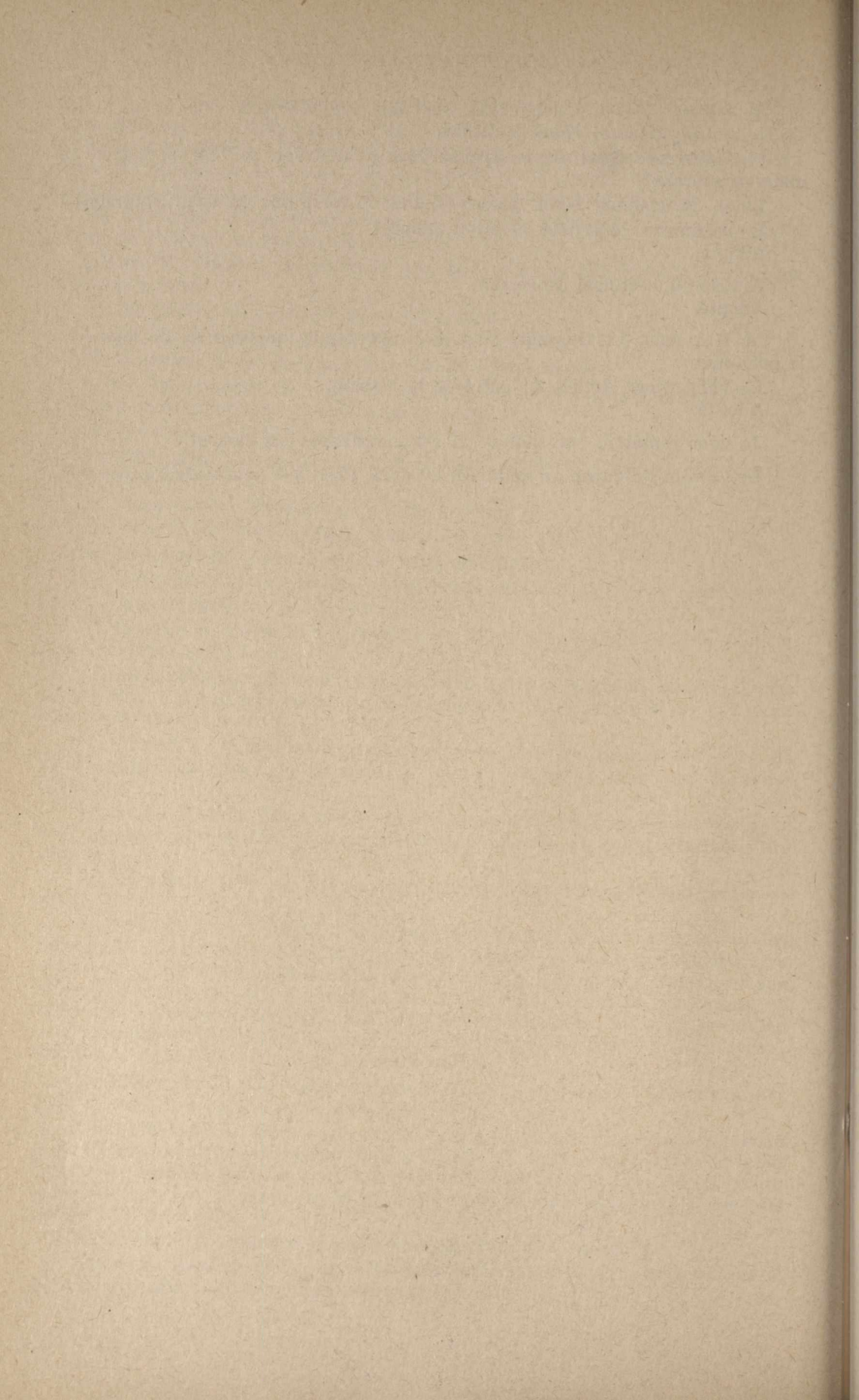
Le PRÉSIDENT: Article 41, effet de la cession.

Adopté.

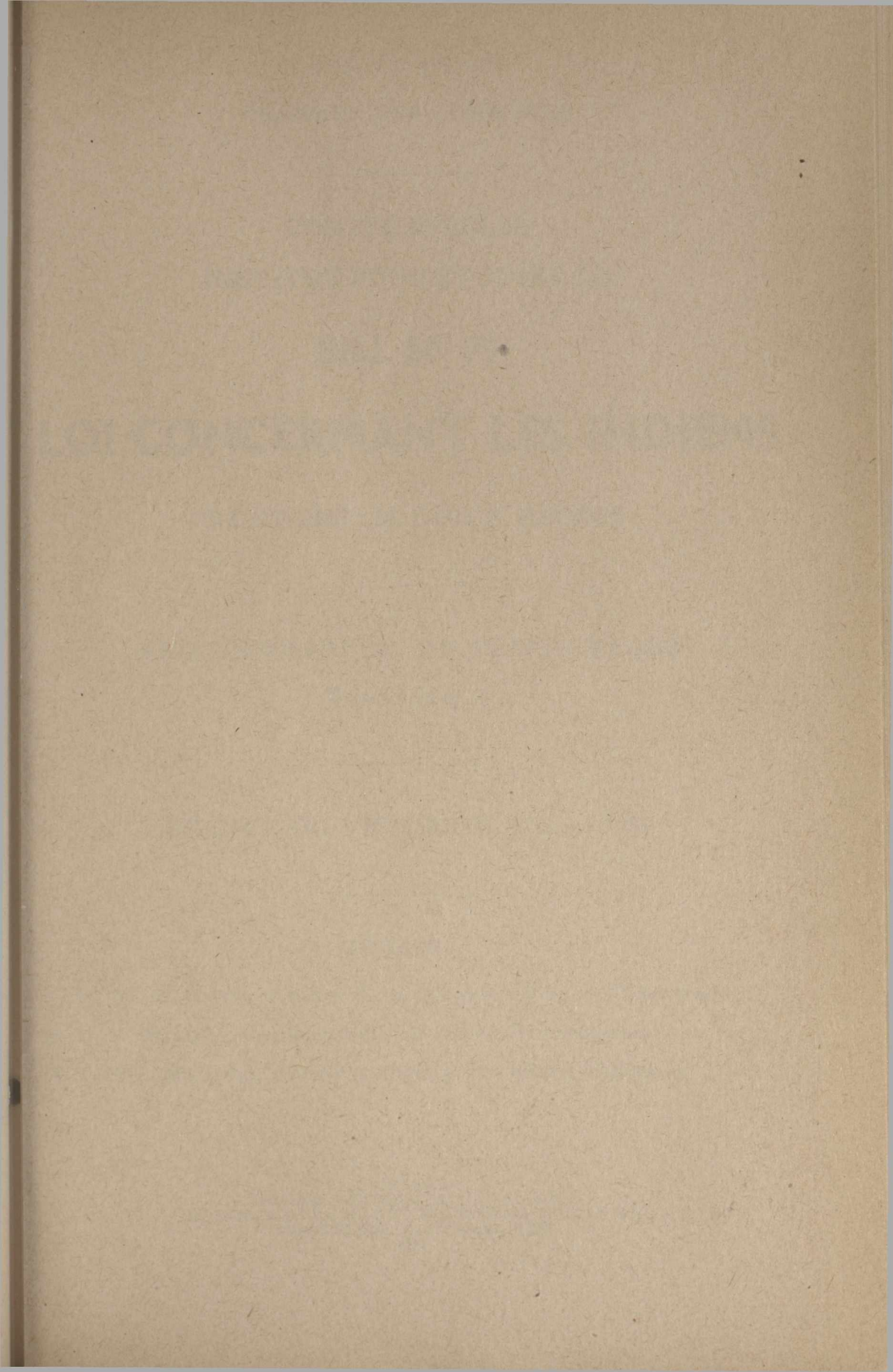
Je vous remercie, messieurs. Il est maintenant six heures.

Le Comité s'ajourne au vendredi 20 avril 1951, à 4 heures de l'après-midi.

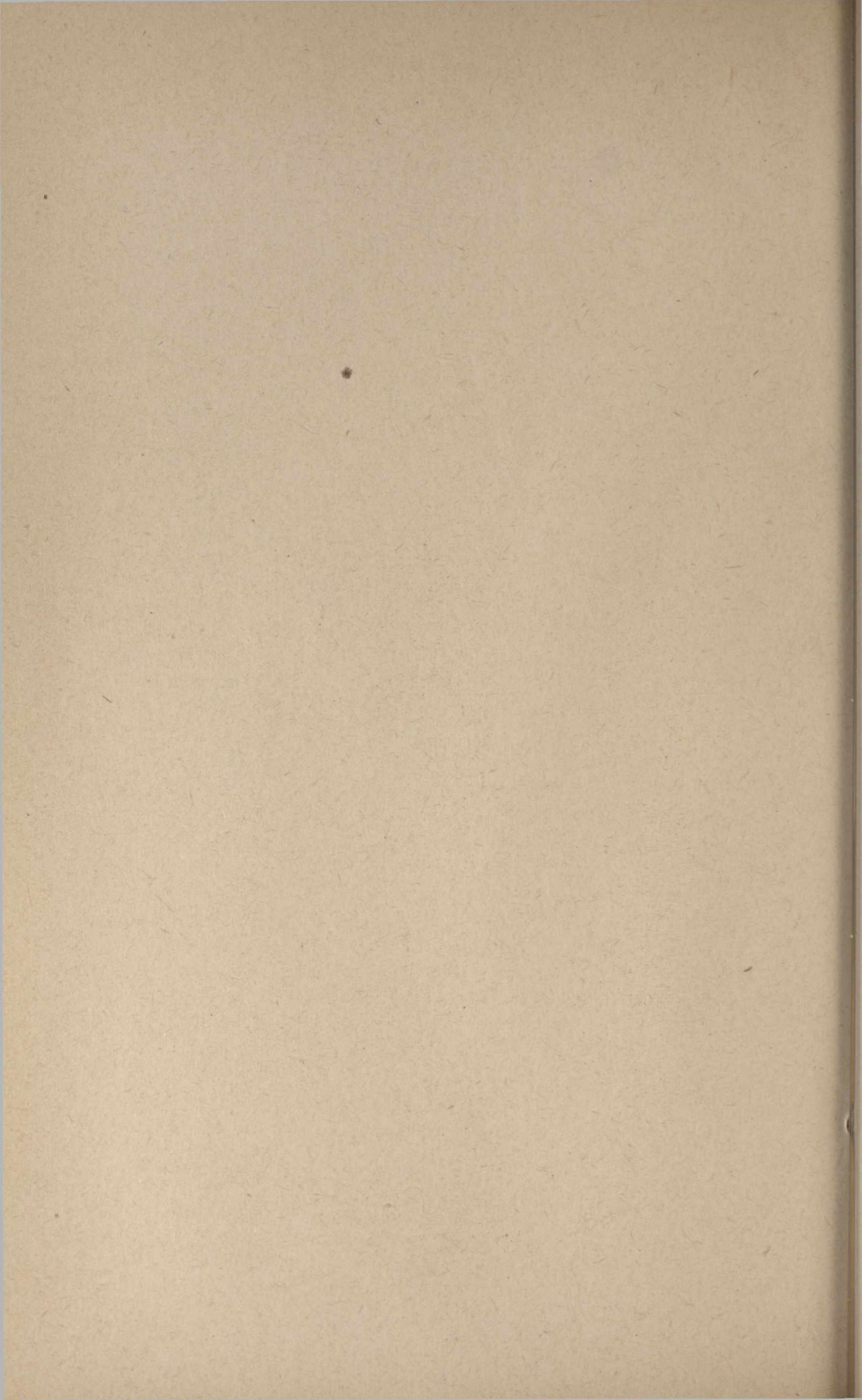














SESSION DE 1951  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL  
INSTITUÉ POUR ÉTUDIER LE

**BILL N° 79**

# **LOI CONCERNANT LES INDIENS**

PRÉSIDENT: M. DON F. BROWN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

---

SÉANCE DU VENDREDI 20 avril 1951

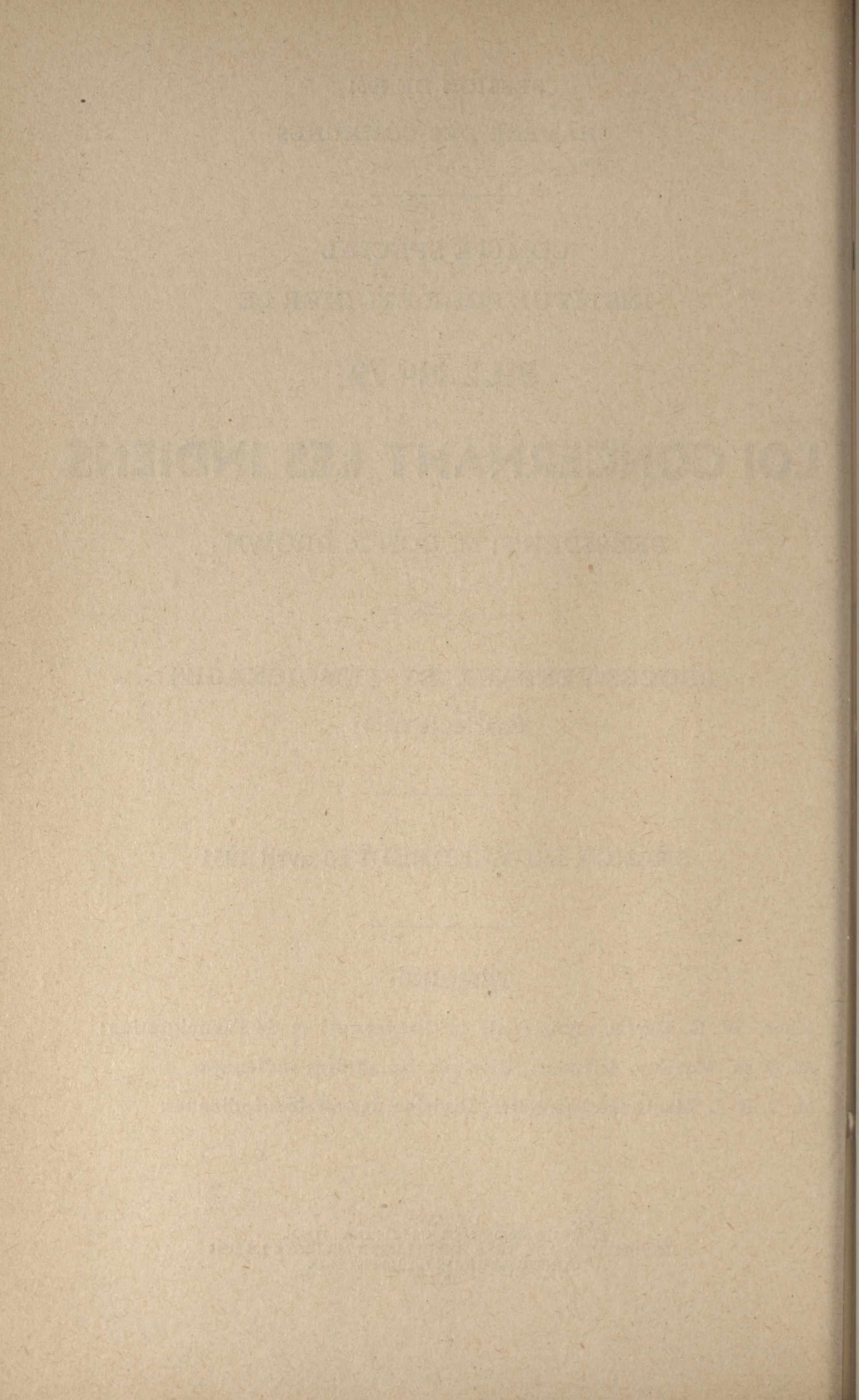
---

TÉMOINS:

L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;  
M. D. M. MacKay, directeur, Division des affaires indiennes;  
M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1951







## PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 20 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79, intitulé Loi concernant les Indiens, se réunit à 4 heures de l'après-midi.

*Présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blackmore, Boucher, Bryce, Charlton, Gibson, Harkness, Hatfield, Jutras, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Simmons, Welbourn, Whiteside et Wood.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; M. D. M. MacKay, directeur, et M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes.

En l'absence du président, M. Brown, et sur la proposition de M. Applewhaite, appuyée par M. Gibson.

*Il est résolu,*—Que M. Jutras préside la séance de ce jour.

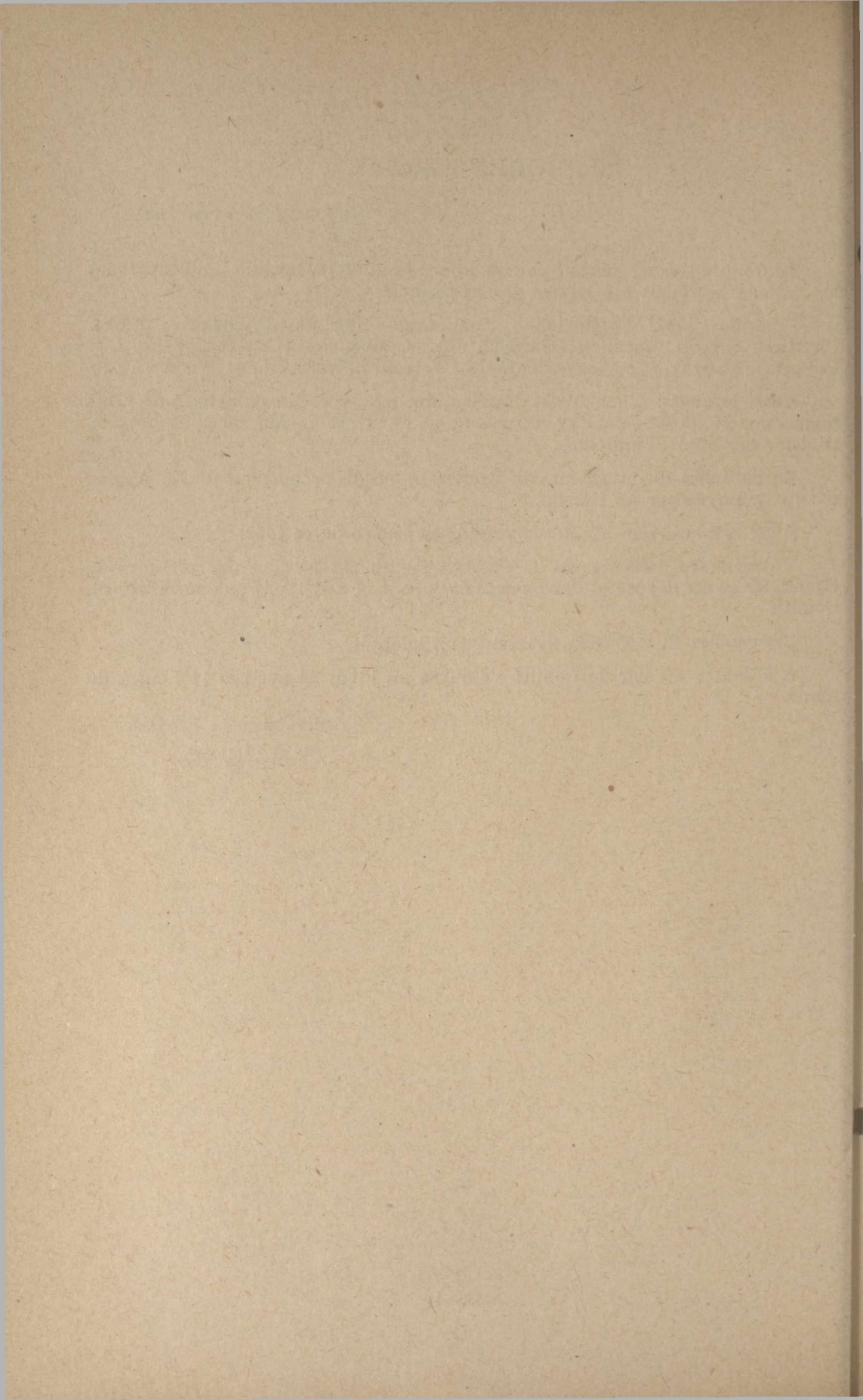
Un mémoire présenté par la Fédération des Six-Nations du territoire de Grand-River est déposé et des exemplaires en sont distribués aux membres du Comité.

Les articles 42 à 65 inclusivement sont adoptés.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au lundi 23 avril, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.







## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

20 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des Indiens se réunit à 4 heures de l'après-midi. Le président suppléant, M. Jutras, occupe le fauteuil.

Le SECRÉTAIRE: Notre président est absent cet après-midi, pour raison majeure. Auriez-vous l'obligeance de nommer un président intérimaire, pour la durée de la séance?

M. APPLEWHAITE: En l'absence du président, je propose que M. Jutras soit invité à occuper le fauteuil.

M. GIBSON: J'appuie la proposition.

Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je crois que nous sommes en nombre. Je vous remercie de l'honneur qui m'est fait et vous garantis que je m'acquitterai des devoirs de ma charge dans un esprit de parfaite équité.

J'ai en mains une circulaire remise au président pour distribution aux membres du Comité; elle a été présentée, je crois, au nom de la Fédération des Six-Nations.

Au moment de l'ajournement, mercredi, nous en étions, je crois, à l'article 42 du bill 79, page 14, relatif aux "pouvoirs du ministre à l'égard des biens des Indiens décédés". Il se lit ainsi:

42. Sauf disposition contraire de la présente loi, les juridiction et autorité sur les matières et causes testamentaires relatives à des Indiens décédés sont dévolues au Ministre exclusivement et doivent être exercées sous réserve et en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil.

L'hon. M. HARRIS: *L'Indian Brotherhood* de la Colombie-Britannique a écrit qu'elle approuvait les articles portant sur la transmission de biens par droit de succession, remplaçant les règlements provinciaux. A leur avis, aussitôt qu'il serait à propos de le faire, la régie de l'assistance aux Indiens de la Colombie-Britannique devrait être transmise au gouvernement de la province.

Les Indiens des bandes du Pas, de Chemawawin, Matthias-Colomb, Moose-Lake, Red-Earth, Shoal-Lake et Split-Lake (Manitoba) ont approuvé l'article à l'unanimité.

L'Association des Indiens de l'Alberta a écrit que les articles 43 et 44 devraient être modifiés par la substitution au mot "Ministre" des mots "surintendant et conseil de la bande". Elle estime que les pouvoirs dévolus au ministre devraient être intégralement attribués au surintendant et au conseil de la bande. Il conviendrait de supprimer les articles 47, 48, 49 et 50 du bill et de les remplacer par les articles en vigueur de la Loi des Indiens.

M. BLACKMORE: Monsieur le ministre, cet avis vient-il d'être formulé ou l'a-t-il été au moment de la tenue du conseil?



L'hon. M. HARRIS: J'y arrive. L'avis que je viens de lire a été formulé au sujet du bill 267 et, depuis lors, le conseil de la bande des Pieds-Noirs de l'Alberta

propose le maintien de l'actuelle Loi des Indiens et la nomination d'une commission ambulante qui visiterait les agences pour régler les affaires des successions.

Les bandes du sud de l'île de Vancouver, les Sonchees, Esquimalt et autres, proposent que les pouvoirs dévolus au ministre soient attribués au conseil de bande, agissant sur l'avis et avec le consentement du surintendant des Indiens, afin d'éviter que des formalités juridiques prolongées n'aboutissent à la dissipation de ces biens.

Le conseil de bande d'Oka (P.Q.) déclare, à propos du paragraphe (1) qu'il ne s'oppose pas à ce que le ministre soit revêtu d'un pouvoir exclusif en matière de transmission de biens par droit de succession, mais il estime que le ministre, avant de rendre une décision, devrait prendre connaissance d'un compte rendu circonstancié des faits que présenterait un comité consultatif formé du surintendant des Indiens, du chef et du plus ancien conseiller en fonction.

Les articles en question furent discutés à la conférence, mais elles ne soulevèrent aucune objection; la conférence les adopta à l'unanimité, malgré quelque débat sur l'interprétation. D'après d'autres exposés d'ordre général, le ministre ne devrait pas s'occuper des successions des Indiens; celles-ci devraient être du ressort des tribunaux provinciaux d'homologation, et, si vous vous reportez à l'article 44, vous verrez que le ministre peut ordonner que les successions soient ainsi réglées. Des personnes ont demandé par écrit pourquoi le ministère s'occupe de régler les successions des Indiens au nom de ces Indiens. Je leur ai demandé s'ils préféreraient que toutes ces successions fussent du ressort des tribunaux d'homologation, ou seulement les successions d'un montant élevé, ou encore uniquement celles des bandes indiennes situées près d'un tribunal d'homologation. Cette question a mis en relief la divergence des opinions. Ces personnes ont admis que ce problème ne peut être résolu par l'application d'une règle unique et que la procédure prévue ici était peut-être la meilleure. En ce qui concerne l'avenir, j'ai bien pensé que l'Indien devrait s'habituer à voir sa succession administrée au greffe le plus proche, dans les localités les plus peuplées, car nous ne tenons pas à gérer ses affaires quand il peut les gérer lui-même. Toutefois, ce point demanderait une étude approfondie, avant que nous procédions à une décentralisation de la procédure.

M. BLACKMORE: Monsieur le ministre, le règlement des affaires des Indiens décédés fait-il ou non partie de la routine administrative du ministère, et les formalités requises sont-elles gratuites pour l'Indien?

L'hon. M. HARRIS: Autant que je sache, aucun Indien n'a été obligé de payer pour les services rendus par le ministère.

M. BLACKMORE: C'est là un grand avantage pour l'Indien; de cette façon, il peut sauver une plus grande partie de son héritage.

L'hon. M. HARRIS: En effet, mais il se peut, par contre, qu'il ne connaisse presque rien de la procédure à suivre en matière de successions et qu'il ne les apprenne que si on lui en procure l'occasion. A vrai dire, bien que ce soit rendre un service aux Indiens que de les gérer pour eux, il n'en reste pas moins qu'on nous reproche de nous immiscer dans leurs affaires, lors même qu'ils le désirent peut-être.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 42 est-il adopté?  
Adopté.



Article 43, alinéa a) :

43. Sans restreindre la généralité de l'article quarante-deux, le Ministre peut

a) nommer des exécuteurs de testaments et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;

M. APPLEWHAITE: J'ai deux questions à poser à propos de l'article 43. Pourquoi le mot "exécuteurs" est-il employé dans l'alinéa a)? A mon avis, un tribunal civil nomme non pas un "exécuteur" officiel chargé de faire respecter les clauses d'un testament, mais un "administrateur". L'exécuteur est censé être une personne nommée au préalable par le défunt. Y a-t-il une raison pour qu'on emploie ici le mot "exécuteur"?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Je crois que vous ne connaissez pas très bien les attributions d'un tribunal d'homologation. De fait, cet organisme nomme un exécuteur.

M. APPLEWHAITE: Non pas en Colombie-Britannique. Dans cette province, le tribunal nomme un administrateur, en lui remettant le testament.

L'hon. M. HARRIS: Vous faites une erreur d'interprétation. A mon avis, l'expression "administrateur" employée à l'égard d'un testament, désigne une personne non mentionnée dans le testament, mais autorisée à homologuer ce testament. Il se peut que A soit décédé, après avoir nommé B à titre d'exécuteur et que B soit décédé. Dans ce cas, le titre d'administrateur, avec remise du testament, est octroyé à C, mais si B était vivant, c'est ce dernier qui serait désigné comme exécuteur par le tribunal.

M. APPLEWHAITE: Ainsi, l'insertion du mot "exécuteur" implique l'homologation du choix de l'exécuteur mentionné par l'Indien défunt?

L'hon. M. HARRIS: Exactement.

M. APPLEWHAITE: Se propose-t-on toujours de nommer un Indien comme administrateur ou arrive-t-il que ce dernier soit un fonctionnaire du ministère?

L'hon. M. HARRIS: Un très grand nombre des administrateurs sont les agents locaux choisis à la demande des Indiens, mais comme notre but est en partie de chercher à habituer les Indiens à gérer leurs successions, nous tâchons de nommer un Indien de la localité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT:

Article 43, alinéa a)?

Adopté.

Alinéa b)?

Adopté.

Alinéa c)?

Adopté.

Alinéa d)?

Adopté.

Alinéa e)?

Adopté.

Article 44, paragraphe (1), les cours peuvent exercer la juridiction, du consentement du Ministre?

Adopté.

Article 44, paragraphe (2), le Ministre peut déférer des questions à la cour?

Adopté.



Article 44, paragraphe (3), ordonnances visant des terres?

Adopté.

Article 45, paragraphe (1), les Indiens peuvent tester?

Adopté.

Article 45, paragraphe (2), forme de testaments:

42. (2) Le Ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

M. APPLEWHAITE: Le ministre pourrait-il nous donner une brève explication à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Dans la plupart des provinces, certaines formalités doivent être remplies à l'égard d'un testament. Il faut d'habitude que deux témoins soient présents lors de la signature et contresignent en présence l'un de l'autre et devant le testateur, mais dans le cas des Indiens ces formalités sont abrégées: il est entendu que le ministre peut approuver le testament, sans cérémonie ou presque, pourvu qu'on puisse prouver que le testateur avait réellement l'intention de tester.

M. APPLEWHAITE: Il n'y a donc aucune règle fixe permettant de déterminer la validité d'un testament?

L'hon. M. HARRIS: Le ministère a établi des règles que le testateur observera, nous l'espérons, mais les Indiens ne sont pas portés à bien exécuter les testaments en matière de succession, comme le font d'autres classes de la population.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 45 (2) est-il adopté?

Adopté.

L'article 45 (3), homologation, est-il adopté?

45. (3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre ou homologué par une cour en conformité de la présente loi.

M. HARKNESS: Que veut dire ce paragraphe (3), en particulier ces mots: "disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre ou homologué par une cour en conformité de la présente loi"?

L'hon. M. HARRIS: Quel article citez-vous?

M. HARKNESS: Le paragraphe (3) de l'article 45.

L'hon. M. HARRIS: Voilà qui nous ramène à notre régime d'enregistrement. En voici, à mon sens, l'explication: d'après la plupart des juridictions provinciales, l'exécuteur, ayant en mains un testament qui paraît à première vue valide, administre immédiatement la succession, en tout ou en partie, avant de faire homologuer le testament. Il va de soi qu'il en a le droit, puisque son autorité découle de sa nomination, selon le mot de M. Applewhaite, par le défunt. Cependant, dans presque tous les cas qui me viennent à l'esprit, il lui faut faire homologuer le testament en temps voulu et il devient responsable de son administration de la succession. Nous avons indiqué dans cet article qu'il ne doit pas en être ainsi des testaments des Indiens, car nous ne voulons pas les faire homologuer hâtivement, surtout lorsqu'ils se rapportent à des immeubles.

Vous verrez, en lisant le paragraphe (3) de l'article 44 et l'article 21, sauf erreur, que le ministère tient un registre des terres, et qu'il serait préférable d'étudier toutes les formalités requises pour la nomination d'un exécuteur et l'approbation d'un testament, avant de prendre des mesures au sujet des biens de l'Indien et surtout des terres de réserve.



M. HARKNESS: Vous désirez vous assurer que les biens de succession ne seront pas dilapidés par l'exécuteur nommé par l'Indien, avant que le ministère ait donné son approbation au testament ou qu'un tribunal l'ait homologué.

L'hon. M. HARRIS: Exactement.

M. ASHBOURNE: La signature d'un témoin apposée sur un testament ne serait-elle pas, de l'avis du ministre, une manière de protéger les droits des Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Je ne veux pas créer de fausse impression. J'affirme que de nombreux testaments faits par des Indiens ne comportent pas toutes les formalités qui s'appliqueraient à votre testament ou au mien, mais cela n'est pas une raison pour que nous refusions toujours d'approuver un testament, si nous sommes convaincus qu'il a été réellement exécuté par l'Indien défunt.

M. ASHBOURNE: Avez-vous un spécimen de la signature de l'Indien ou une preuve semblable qui atteste l'authenticité du testament?

L'hon. M. HARRIS: Certainement, nous ne prendrions pas la parole du premier venu, mais il arrive souvent qu'on puisse démontrer que le testateur a signifié son intention de léguer des biens à telle ou telle personne, intention vérifiée par la suite. Il pourrait se produire toutes sortes de circonstances dans lesquelles ce serait causer une injustice que de ne pas observer les clauses d'un testament.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 45 (3)?

Adopté.

Article 46(1) a), le ministre peut déclarer nul un testament:

46(1). Le ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu

a) Que le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue:

M. HARKNESS: Le ministre, voudrait-il nous dire en quoi cet article diffère des lois ordinaires en vigueur dans les provinces, concernant les testaments, disons par exemple dans l'Ontario. Les clauses relatives aux cessions de terres, qui seraient contraires à l'intérêt de la bande, en diffèrent très certainement, mais y en aurait-il d'autres et lesquelles?

L'hon. M. HARRIS: Ces dispositions sont celles en vigueur d'ordinaire et dont l'effet, devant tous nos tribunaux provinciaux, serait celui "d'invalider un testament", et elles confèrent au ministre une autorité égale à celle d'un tribunal provincial, pour trancher la question de la validité d'un testament, en s'appuyant sur les règles de droit ordinaires.

M. HARKNESS: Ces règles sont au fond les mêmes: elles ne sont pas, dans le cas de l'Indien, différentes de celles qui s'appliquent au blanc.

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. GIBSON: L'Indien et le blanc relèvent de juridictions différentes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 46(1) b)?

Adopté.

Article 46(1)c)?

Adopté.

Article 46(1)d)?

Adopté.

Article 46(1)e)?

Adopté.



Article 46(1)f), le ministre peut déclarer nul un testament:

46(1). Le ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu

f) Que les termes du testament s'opposent à l'intérêt public.

M. SIMMONS: Monsieur le ministre, que signifie cet alinéa f)?

L'hon. M. HARRIS: Dans la bibliothèque de droit, à l'étage inférieur, je pourrais vous indiquer plusieurs volumes de jurisprudence exposant des causes dans lesquelles un testament a été frappé de nullité parce qu'il nuisait à l'intérêt public.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 46(1) f) est-il adopté?

Adopté.

Article 46(2), cas où le testament est déclaré nul?

Adopté.

Article 47(1), appels à la cour de l'Échiquier.

#### APPELS

47 (1). Une décision rendue par le ministre dans l'exercice de la juridiction ou de l'autorité que lui confère l'article quarante-deux, quarante-trois ou quarante-six peut être portée en appel devant la cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le Ministre consent à un appel.

(2) Les juges de la cour de l'Échiquier peuvent établir des règles sur la pratique et la procédure régissant les appels selon le présent article.

L'hon. M. HARRIS: D'après la note explicative, il s'agit là d'une disposition nouvelle qui prévoit l'appel de toute décision rendue par le ministre dans les circonstances exposées ci-contre.

M. APPLEWHAITE: Si la somme en litige dépasse \$500, le ministre n'a pas à donner son consentement.

L'hon. M. HARRIS: Exactement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 47(1) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2), règles?

Adopté.

Distribution des biens *ab intestat*.

Article 48, paragraphe (1), part de la veuve quand la valeur nette n'atteint pas \$2,000.

48. (1) Lorsque, de l'avis du Ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas dans son montant deux mille dollars, la succession passe à la veuve.

(2) Lorsque la valeur de la succession d'un intestat atteint ou dépasse deux mille dollars, de l'avis du Ministre, deux mille dollars passent à la veuve et le reste est attribué de la façon suivante, savoir:

- a) Si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le reste passe à la veuve;
- b) Si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du reste passe à la veuve;
- c) Si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du reste passe à la veuve,

et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date de la mort de l'intestat, la veuve prend la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à ladite date.



(3) Par dérogation aux paragraphes un et deux,

- a) Si, dans un cas particulier, le Ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de la personne décédée, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve passe à l'enfant, et
- b) Le Ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.

(4) Lorsqu'un intestat laisse à sa mort des descendants, sa succession est, sous réserve des droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche, entre ces descendants.

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à son père et à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession passe à ses frères et sœurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou sœurs est décédé, les enfants du frère ou de la sœur décédé reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et sœurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une sœur décédée, la succession passe à son plus proche parent.

(8) Lorsqu'une succession passe aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne doit être admise après les enfants des frères et sœurs, et tout intérêt sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une sœur.

(9) Aux fins du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent (*relative*); les parents (*kindred*) d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

(10) Les descendants et parents (*relatives*) de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biens-fonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens réels ou personnels situés dans une réserve.

(13) Les enfants illégitimes et leurs descendants héritent de la mère comme si les enfants étaient légitimes. Ils héritent dans la même mesure que si les enfants étaient légitimes, par l'entremise de leur mère, quand elle est décédée, de tous biens, réels ou personnels, que celle-ci aurait obtenus d'une autre personne par voie de don, legs ou droit de succession, si elle avait été vivante.

(14) Quand un intestat est un enfant illégitime et ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à sa mère si elle est vivante, mais, si elle est morte, sa succession est distribuée en parts égales



aux autres enfants de la même mère. Lorsqu'un des enfants est mort, ses enfants reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait touchée s'il avait été vivant, mais lorsque les seuls ayants droit sont les enfants des enfants décédés de la mère, les biens leur sont attribués par tête.

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat et, aux fins du présent article, le mot "veuve" comprend l'expression "veuf".

(16) Dans le présent article, le terme "enfant" comprend un enfant légalement adopté.

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai qu'une seule observation à faire, ou plutôt deux. D'abord, comme le dit la note explicative:

Cet article repose sur la loi uniforme concernant les successions *ab intestat* que préparent les commissaires chargés d'étudier l'uniformité de la législation canadienne. Il remplace l'article 26.

Le mot "repose" indique que le texte de l'article ne reproduit pas exactement le texte du rapport. La plus forte différence est marquée par le paragraphe (2), qui prévoit ce qui suit:

Lorsque la valeur nette de la succession d'un intestat atteint ou dépasse deux mille dollars, de l'avis du Ministre, deux mille dollars passent à la veuve et le reste est attribué de la façon suivante, savoir:

Ce paragraphe a donné lieu à une discussion à la conférence et des avis contraires ont été énoncés. Certains prétendent que les successions des Indiens dont la valeur dépasse \$2,000 sont peu nombreuses et il est injuste de donner à la veuve les biens de la succession alors qu'il y a des enfants dont il faut protéger les intérêts. Mais le paragraphe rallia tous les suffrages, quand j'eus fait remarquer aux délégués qu'aux termes du paragraphe (3) *a*), le ministre pourrait sauvegarder les intérêts d'enfants qui, à son avis, ne seraient pas suffisamment protégés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 48, paragraphe 1?  
Adopté.

Paragraphe (2), part de la veuve quand la valeur nette atteint ou dépasse \$2,000?  
Adopté.

Paragraphe (2) *a*)?  
Adopté.

Paragraphe (2) *b*)?  
Adopté.

Paragraphe (2) *c*)?  
Adopté.

M. ASHBOURNE: Monsieur le président, la mère est-elle nommée d'habitude tutrice de l'enfant?

L'hon. M. HARRIS: Le bill contient une disposition relative à la tutelle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Paragraphe (3) *a*), cas où il n'est pas pourvu aux besoins des enfants?  
Adopté.

Paragraphe (3) *b*), droit d'occupation des terres?  
Adopté.

Paragraphe (4), distribution aux descendants?  
Adopté.



Paragraphe (5), distribution au père et à la mère?  
Adopté.

Paragraphe (6) distribution aux frères, sœurs et descendants de frères et sœurs?

Adopté.

Paragraphe (7), plus proche parent (*next-of-kin*)?

Adopté.

Paragraphe (8), distribution aux plus proches parents?

Adopté.

Paragraphe (9), degré de parenté?

Adopté.

Paragraphe (10), descendants et parents nés après la mort de l'intestat?

Adopté.

Paragraphe (11), biens non aliénés par testament?

Adopté.

Paragraphe (12), ni douaire ni usufruit marital?

M. HARKNESS: Monsieur le président, pourquoi n'y a-t-il aucune communauté de biens personnels dans les réserves? Je comprends pourquoi il n'y a pas de communauté de biens immobiliers, mais pourquoi n'y en a-t-il pas à l'égard des biens personnels?

L'hon. M. HARRIS: La province de Québec est la seule, sauf erreur, qui ait une loi relative à la communauté de biens personnels. Mais je ne fais pas autorité en la matière; il se peut que d'autres provinces en aient une; je parle donc sous toutes réserves.

M. HARKNESS: Je crois que nous avons ce régime communautaire dans notre province, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Vraiment?

M. HARKNESS: Si je ne me trompe, nous avons une loi relative à la communauté des biens de ménage et d'autres, du moins, je le pense.

L'hon. M. HARRIS: Si vous voulez vérifier la chose, allez-y.

M. HARKNESS: Ce n'est pas tellement important. Je me demandais seulement pourquoi ce paragraphe mentionne la communauté des biens personnels. Apparemment, c'est parce que seule la province de Québec a une loi à ce sujet.

L'hon. M. HARRIS: Oui, autant qu'il m'en souviennne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Paragraphe (12), ni douaire ni usufruit marital?

Adopté.

Paragraphe (13), enfants illégitimes?

Adopté.

Paragraphe (14), quand l'intestat est un enfant illégitime?

Adopté.

Paragraphe (15), l'expression "veuve" comprend "veuf"?

Adopté.

Paragraphe (16), le terme "enfant"?

Adopté.



Article 49, le légataire de terres n'a pas droit à la possession tant que celle-ci n'a pas été approuvée.

49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le Ministre n'a pas approuvé cette possession.

M. BLACKMORE: A quel but vise cet article, monsieur le président?

L'hon. M. HARRIS: Au même but que l'article 21: la personne à laquelle un Indien lègue une terre n'est pas censée être légalement en possession de cette dernière, tant que le testament n'est pas homologué et que la cession n'est pas inscrite au registre des terres.

M. BLACKMORE: Pour éviter que l'héritier ne soit dessaisi?

L'hon. M. HARRIS: Exactement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 49 est-il adopté?

Adopté.

Article 50.

50. (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve passe, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le Ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation, en vertu du paragraphe deux, il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du Ministre, au légataire ou descendant, sur les deniers de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe deux n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le Ministre n'a pas approuvé la possession.

Paragraphe (1), le légataire ne peut entrer en possession à moins de résider dans la réserve.

M. APPLEWHAITE: A mon avis, ce paragraphe ne soulève pas d'objection, mais la note marginale est erronée.

L'hon. M. HARRIS: La note se lit ainsi: "Le légataire ne peut entrer en possession à moins de résider dans la réserve".

M. APPLEWHAITE: Il est autorisé à résider dans la réserve, mais il se peut qu'il n'y réside pas. Le paragraphe est donc excellent, mais la note tend à induire en erreur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2), vente par le surintendant?

Adopté.

Paragraphe (3), les terres non vendues retournent à la bande?



Paragraphe (4), l'acheteur n'a pas droit à la possession tant que celle-ci n'a pas été approuvée?

Adopté.

Indiens mentalement incapables.

Article 51.

Paragraphe (1), pouvoirs du Ministre, en général?

Adopté.

Paragraphe (2) a), pouvoirs particuliers?

Adopté.

Paragraphe (2) b)?

Adopté.

Paragraphe (2) c)?

Adopté.

Paragraphe 51 (3), biens stipulés en dehors d'une réserve?

Adopté.

Tutelle.

Article 52.

#### TUTELLE

52. Le ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin.

L'hon. M. HARRIS: Cet article, qui diffère un peu de l'article correspondant du bill 267, a créé beaucoup de confusion. Il a trait, non à des tuteurs nommés comme gardiens de la personne, mais à des curateurs chargés de sauvegarder et d'administrer la part de la succession qui revient à l'enfant.

Le choix de quiconque demande à être nommé tuteur d'un mineur indien dépend de l'administration provinciale, qui fixe les formalités à remplir à cette fin. L'article a trait seulement à la nomination par le ministre, d'une personne chargée de défendre les intérêts du mineur découlant des droits de ce dernier à la succession, tout comme les tuteurs officiels sont nommés par les administrations provinciales pour sauvegarder les droits de mineurs non indiens.

M. BLACKMORE: Le ministre, pourrait-il nous dire en quelques mots comment l'administration provinciale procède à la mise en tutelle du mineur indien? Je suppose que les mineurs indiens ne sont pas enregistrés aussi régulièrement que les mineurs non indiens.

L'hon. M. HARRIS: En général, la question de la tutelle ne donne pas lieu à une procédure judiciaire. Il arrive d'habitude qu'une tante ou un oncle de l'enfant soit disposé à se charger de ce dernier. Mais quand la question soulève des contestations, la province en saisit les tribunaux provinciaux, probablement par l'intermédiaire de la Société d'Aide à l'Enfance ou d'un organisme pareil.

M. BLACKMORE: Mais il suffirait que les proches parents de l'enfant jugent bon de permettre à la province de se charger de l'enfant, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

M. HARKNESS: Il arrive d'habitude que quelque proche parent s'occupera de l'enfant, si bien qu'il n'y a pas lieu de recourir au gouvernement provincial ou à quelque organisme.

L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

M. HARKNESS: Et personne n'intervient.

L'hon. M. HARRIS: C'est cela.



M. BLACKMORE: D'après cette décision, la tutelle de l'enfant se transmet du particulier à la province?

L'hon. M. HARRIS: Ce n'est pas ce que j'ai laissé entendre.

M. BLACKMORE: Mais supposez qu'il en soit ainsi?

L'hon. M. HARRIS: Le ministre n'intervient d'aucune façon. Cependant si la garde d'un enfant indien donnait lieu à des contestations, disons entre deux oncles de ce dernier, le ministre s'adresserait aux tribunaux provinciaux, pour qu'ils suivent leur procédure ordinaire et tranchent la question de savoir qui sera le tuteur de l'enfant.

M. BLACKMORE: Mais en cas de litige, la cause serait-elle déferée au ministre, avec l'entente qu'il collaborerait avec les autorités provinciales?

L'hon. M. HARRIS: Le seul devoir du ministre serait de faire en sorte qu'une décision soit prise dans le sens que j'ai indiquée. Ce n'est pas là un litige de mon ressort.

M. HARKNESS: Les sociétés provinciales d'Aide à l'Enfance pourraient à leur gré intervenir dans tout cas de ce genre?

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas voulu laisser entendre cela.

M. HARKNESS: C'est donc seulement sur demande qu'elles pourraient intervenir?

L'hon. M. HARRIS: Si le différend était porté devant un tribunal provincial, il arriverait, sauf erreur, que la plupart des juges chargés d'instruire des causes de ce genre se renseigneraient auprès de la Société d'Aide à l'Enfance sur la conduite à tenir au sujet de l'enfant.

M. HARKNESS: Mais supposez que le tribunal provincial estime que l'oncle de l'enfant n'est pas un tuteur convenable, ne garderait-il pas le droit d'intervenir et de lui retirer l'enfant?

L'hon. M. HARRIS: Je crois qu'il incomberait au juge de décider de la garde de l'enfant.

M. HARKNESS: Il faudrait pour cela déférer la question au tribunal?

L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

M. BLACKMORE: Mais il y faudrait le consentement du ministre, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Non. Le ministre n'a aucune décision à prendre. Il ferait, bien entendu, de son mieux, avec l'aide de l'agent, pour que l'enfant soit confié à un gardien convenable.

M. BLACKMORE: Ainsi, le dernier mot à dire appartiendrait en définitive au ministre ou à son agent?

L'hon. M. HARRIS: Le ministre a le droit de statuer sur l'affiliation de l'enfant à une bande, mais non sur le choix du tuteur.

M. MURRAY: Il a cependant le droit de statuer sur les biens de l'enfant?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. BLACKMORE: Ne conviendrait-il pas que le ministre et son agent s'attribuent le droit de statuer sur la garde de l'enfant jusqu'à remise officielle de cette charge aux autorités provinciales?

L'hon. M. HARRIS: Il va de soi que l'agent aiderait de son mieux le malheureux orphelin sitôt après le décès de ses parents. Presque toujours, j'en suis sûr, on demanderait conseil à l'agent et ce dernier prendrait les dispositions voulues. Mais en cas de litige, il n'incombe pas au ministre de veiller à ce qu'un Indien prenne soin de l'enfant.

M. APPLEWHAITE: A la mort du père ou de la mère, le conjoint survivant devient d'office tuteur du mineur.



L'hon. M. HARRIS: C'est la coutume et, à ma connaissance, tout tribunal confirmerait le droit du parent survivant, à moins que ce dernier ne soit frappé d'incapacité mentale ou d'une autre forme d'invalidité.

M. APPLEWHAITE: Y a-t-il dans le statut de l'Indien et celui de toute autre personne quelque différence quant à leur compétence à nommer un tuteur par testament?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CHARLTON: Le mineur indien, s'il est adopté par une personne étrangère à la réserve, continuerait-il d'être assujéti à la Loi des Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Une fois les formalités d'adoption légale remplies devant un juge de cour de comté de l'Ontario et, je suppose, ailleurs aussi, le mineur cesserait d'être un Indien et deviendrait un enfant de l'adoptant.

M. APPLEWHAITE: Y faudrait-t-il le consentement du ministre ou non?

L'hon. M. HARRIS: On lui demanderait son avis, bien entendu.

M. CHARLTON: Dans ce cas-là?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CHARLTON: L'enfant deviendrait de fait émancipé, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

M. CHARLTON: Devenu majeur, l'enfant serait-il autorisé à rentrer dans la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Le directeur vient de relever une erreur de ma part: l'enfant indien adopté n'acquiert pas de ce fait l'émancipation. Il vaudrait peut-être mieux que M. MacKay explique la chose.

M. MACKAY: Il va de soi qu'en général les enfants indiens sont adoptés en conformité des lois de la province où ils résident et je crois savoir que, même s'ils sont adoptés hors de la réserve, ils conservent leur statut d'Indien, tant qu'ils n'acquièrent pas l'émancipation.

M. CHARLTON: Tant qu'ils ne sont pas émancipés?

M. MACKAY: Ou, en d'autres mots, le statut légal du blanc.

M. CHARLTON: A l'âge de 21 ans?

M. MACKAY: Non, cet âge n'a rien à y voir, sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'une jeune fille qui épouse un blanc et acquiert de ce fait le statut de son mari.

M. CHARLTON: Est-il possible qu'un enfant indien de moins de 21 ans acquière le statut d'un blanc, sans le consentement de ses parents?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CHARLTON: Comment se fait-il alors que l'enfant indien adopté hors de la réserve devient émancipé?

M. MACKAY: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. HARRIS: M. MacKay a rectifié ma réponse erronée. Il dit que l'adoption ne confère pas l'émancipation à l'enfant indien adopté par une personne non indienne.

M. BLACKMORE: Jusqu'à quel âge conserve-t-il son statut d'Indien?

L'hon. M. HARRIS: Jusqu'à ce qu'il obtienne l'émancipation, à moins qu'il ne s'agisse d'une femme qui épouse un blanc.

M. HARKNESS: Il a le droit de rentrer dans la réserve à tout moment de sa vie?

M. MACKAY: Oui.

M. HARKNESS: N'importe quand?



Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 52 est-il adopté?  
Adopté.

L'article 53?

53 (1). Le ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut administrer, vendre, louer ou autrement aliéner les terres cédées en conformité de la présente loi et des conditions de la cession.

(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, concessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession de terres, le Ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

(3) Une personne qui est nommée pour administrer, vendre, louer ou autrement aliéner des terres cédées, ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement un intérêt dans des terres cédées.

M. BLACKMORE: Monsieur le ministre, voudriez-vous nous faire savoir si les Indiens approuvent l'article 53?

L'hon. M. HARRIS: Voyons si cet article a soulevé des objections. L'Association des Indiens de l'Alberta propose de supprimer les mots "sauf approbation du gouverneur en conseil", au paragraphe (3). C'est la seule proposition que nous ayons reçue.

Ces paragraphes sont ceux en vigueur, dont l'effet est d'autoriser le ministre ou des personnes nommées par lui à administrer, vendre, louer, ou autrement aliéner les terres cédées à cette fin, conformément à l'article 39, je crois, de la Loi qui a fait l'objet de notre discussion l'autre jour.

M. BLACKMORE: Monsieur le ministre, pourquoi ces Indiens tiennent-ils à la suppression de ces mots?

L'hon. M. HARRIS: Pardon?

M. BLACKMORE: Pour quelle raison ces Indiens demandent-ils la suppression de ces mots?

L'hon. M. HARRIS: Ils ne l'ont pas indiqué, ou plutôt ils soutiennent qu'une personne du ministère pourrait sans cela acquérir un intérêt dans des terres cédées par un Indien.

M. BLACKMORE: Mais je crois que le texte interdit cette possibilité.

L'hon. M. HARRIS: Non, la suppression des mots "sauf approbation du gouverneur en conseil" voudrait dire qu'il est légalement interdit à quiconque s'est occupé de la vente d'être acquéreur.

M. MURRAY: Ne conviendrait-il pas, à votre avis, de supprimer ces mots?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons examiné ce point et conclu qu'il est bon d'établir en principe que quiconque s'est occupé de la vente de ces terres ne pourra se porter acquéreur au préjudice d'un Indien. Nous nous trouvons cependant dans une position bien curieuse. Dans les cours provinciales, comme vous savez, il est permis même à un exécuteur testamentaire d'acheter des biens d'une succession, s'il parvient à convaincre le juge du tribunal d'homologation de l'équité du prix offert par lui. A cette fin, il présente d'habitude des affidavits d'experts et d'autres pièces. Le juge, s'il est convaincu qu'il ne recevra aucune autre offre plus avantageuse, peut ordonner et très souvent ordonne que les biens confiés au fidéicommissaire soient vendus à ce dernier.

En ce qui touche la vente ou la location des terres cédées dont il est question ici, la coutume est d'informer de la vente non seulement les agents locaux,



mais toute autre personne qui, à notre avis, pourrait s'y intéresser. La vente s'effectue par l'intermédiaire d'agents d'immeubles. Il se peut fort bien, par exemple, que nous chargions de la vente plusieurs agents, qui tous conjuguent leurs efforts dans ce sens. Il se peut que l'un d'eux dise: "Si vous ne m'aviez pas inscrit comme vendeur, j'aurais aimé acheter cette propriété. Vous m'avez chargé de la vente, par écrit, alors que je voudrais me porter acquéreur. Je suis disposé à faire une offre dont je peux prouver le bien-fondé. De votre côté, vous pouvez prendre toutes dispositions pour décider si mon prix est raisonnable ou non."

Ainsi donc, si nous étions privés du droit de vendre à cet agent, quelque peu probable que pussent être ses rapports avec l'administration des terres, nous pourrions être privés d'une vente avantageuse.

C'est pour prévenir cette éventualité que nous avons inséré les mots "sauf approbation du gouverneur en conseil". Cette procédure est comparable à celle d'un fidéicommissaire ou d'un exécuteur testamentaire qui comparait devant un juge d'homologation et lui prouve, dans des circonstances semblables, qu'il pourrait être l'adjudicataire.

M. HATFIELD: Le ministère a-t-il coutume de vendre les terres à d'autres que des gens de la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit de terres cédées que la bande a décidé de vendre.

M. HATFIELD: Je sais, mais est-ce à des gens de l'extérieur?

L'hon. M. HARRIS: Certainement; ces gens payent d'habitude un meilleur prix.

M. HATFIELD: Pourquoi faut-il que le ministère vende des terres de la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Le ministère ne les vend qu'à titre d'argent de la bande indienne qui a déjà décidé de la vente.

M. HATFIELD: Oui, mais il est facile d'obtenir son consentement à cette fin.

L'hon. M. HARRIS: Au Nouveau-Brunswick?

M. HATFIELD: Dans toute province du Canada.

M. MURRAY: Est-ce là que des terres sont vendues à des fonctionnaires du ministère?

L'hon. M. HARRIS: Pas du tout.

M. MURRAY: C'est pourtant ce qui ressort de la note marginale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il vaudrait peut-être mieux que nous adoptions les paragraphes (1) et (2), car nous sommes en train de débattre uniquement le paragraphe (3).

Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) est-il adopté?

Adopté.

Maintenant, monsieur Hatfield, parlez-nous du paragraphe (3).

M. HATFIELD: Il est assez facile d'offrir une somme à la bande et de l'amener ainsi à décider de vendre une terre boisée ou autre à des gens de l'extérieur de la réserve, mais j'estime qu'aucune terre des réserves ne devrait être vendue.

L'hon. M. HARRIS: Interdire légalement à l'Indien de vendre sa terre serait le priver d'à peu près le seul droit auquel il tient après le droit à la vie.



M. HATFIELD: Je ne parle pas des lopins de terre cédés aux Indiens dans les réserves, mais j'estime qu'on devrait empêcher les Indiens, dans leur propre intérêt, de vendre leurs terres et cela à bas prix. Beaucoup de terres vendues à des prix ridicules, à des gens de l'extérieur, valent très cher aujourd'hui.

L'hon. M. HARRIS: Ayons le sens pratique et celui des réalités. Voudriez-vous que le ministère arrête de vendre des terres à la demande des Indiens?

M. HATFIELD: J'estime que le ministère ne devrait pas, sans raison sérieuse, vendre des terres de réserves. Ces dernières devraient être conservées intactes pour l'usage des Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Par quoi remplacerez-vous alors le revenu ou l'argent que l'Indien tire actuellement de la vente de terres?

M. HATFIELD: Il devrait lui être interdit de les vendre. Elles devraient faire partie intégrante des réserves et être conservées toujours dans l'intérêt des Indiens. Ma circonscription comprend une réserve où presque tout a été aliéné. Des milles carrés d'étendues boisées ont été vendues à des exploitants forestiers, qui les ont dénudées, et presque toute la réserve a été aliénée. Il n'y a plus de terrain tant soit peu fertile dans la réserve. La région dénudée devrait être reboisée.

L'hon. M. HARRIS: Passons outre à la question du déboisement pour le moment et bornons-nous à celle des terres.

M. HATFIELD: Très bien, mais j'estime que les terres ne devraient pas être vendues. Les réserves ont été établies au profit des Indiens: pourquoi ne pas les maintenir toujours à leur profit, à moins que les Indiens, par la mortalité, n'en aient plus besoin.

L'hon. M. HARRIS: L'Indien est un homme comme un autre. Si on lui offre un bon prix pour les terrains qu'il ne met pas en valeur ou s'il préfère avoir l'argent que rapportent ces terrains, comment pouvez-vous l'empêcher de les vendre?

M. HATFIELD: J'ai connaissance d'un terrain qui, vendu pour \$500 il y a quelques années, vaut aujourd'hui un million de dollars.

M. APPLEWHAITE: Il ne vaudrait pas cette somme, s'il était resté aux mains des Indiens de la réserve.

M. WOOD: Savez-vous en quelle année il a été vendu?

M. HATFIELD: Il y a un bon nombre d'années.

M. WOOD: Je me souviens d'une vente effectuée dans ma circonscription en 1912. La transaction était un peu louche. Je me demande si ce fait modifie la loi.

L'hon. M. HARRIS: Pas du tout.

M. WOOD: Elle demeure inchangée?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HATFIELD: Le ministre agirait de bonne foi, mais un autre pourrait rassembler quelques Indiens et obtenir d'eux qu'ils votent la vente d'une parcelle, peut-être de grande valeur. Je crois que les intérêts des Indiens devraient être mieux sauvegardés. Il se peut que le présent ministre agisse très bien, mais il se pourrait qu'il ne fût plus chef du ministère et il ne sera pas toujours maître de décider.

L'hon. M. HARRIS: Évitions de faire des personnalités. Les ministres se succèdent fort rapidement. Il est impossible de faire plus que nous ne faisons actuellement. Tout ce qu'on peut faire, c'est de sauvegarder peu à peu...

M. HATFIELD: Lors de la constitution de ces réserves au profit des Indiens, envisageait-on qu'ils les vendraient par lots ou intégralement, à leur gré?



L'hon. M. HARRIS: Non, mais peu après le début de l'administration des affaires indiennes il devint évident que la première préoccupation était celle du bien-être des Indiens et que ces derniers devraient recevoir la permission d'aliéner une terre de réserve non exploitée par eux, ou stérile, ou dont la possession serait peut-être moins attrayante que sa valeur monétaire.

M. MURRAY: Il y a . . .

L'hon. M. HARRIS: Permettez-moi de poursuivre. Sans les ventes de terres à des gens de l'extérieur des réserves, nombre de bandes au Canada ne seraient pas dans une situation financière aussi forte qu'elles le sont actuellement. Nous avons ici, à la banque, une somme de 20 millions de dollars, portant intérêt, disponible au profit des Indiens et constituée par la vente de terres que ces derniers ont préféré vendre plutôt que conserver.

M. HATFIELD: Ces fonds proviennent-ils des ventes ou d'autres sources?

L'hon. M. HARRIS: C'est la somme tirée jusqu'ici de la vente de terres et employée au profit des Indiens. J'admets qu'on puisse avoir fait autrefois des erreurs en matière de ces ventes, mais de telles erreurs ne suffisent pas à discréditer la règle générale, dont l'application profite à l'Indien.

M. HATFIELD: Ce devrait être la règle générale, à mon avis.

M. MURRAY: Je me souviens de la vente relative à la réserve indienne de Songhie, située en plein centre de la ville de Victoria. L'acquéreur réalisa un énorme profit sur la revente du terrain. Dans un autre cas, la vente relative à la réserve de Kitsalino, à Vancouver, provoqua un vrai scandale et aboutit au renversement du gouvernement, quand la transaction s'ébruita. Je voudrais que le texte du paragraphe (3) fût modifié de manière à empêcher les transactions rapides, à bénéfices exorbitants au détriment des Indiens, comme il est arrivé dans les cas que je viens de citer. Beaucoup de ces transactions sont conclues avec les Indiens au nom de l'amitié et de sentiments analogues. Les Squamishs, par exemple, on un terrain de très grande valeur, parce qu'il est situé juste au nord de Vancouver. A Kitsalino également le terrain de cette bande était situé en plein centre de Vancouver et la bande réalisa plusieurs millions de dollars en le vendant.

M. MACKEY: La transaction relative à la réserve de Kitsalino fut conclue entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. Ce dernier refusa d'admettre les conditions de la vente passée par le gouvernement provincial d'alors avec les Indiens, si bien que ces derniers en demeurèrent les propriétaires jusqu'à il y a quelques années, puis le cédèrent, mais en stipulant, comme on le leur conseillait, que le prix de vente comprendrait un prix qu'ils feraient pour le terrain et qu'ils fixèrent à \$600,000, pour le terrain faisant autrefois partie de la réserve. Cette somme était en excédent du montant établi par les experts locaux. Le ministère consentit à cette condition de la cession et cette somme sera celle qu'il obtiendra éventuellement en faveur de ces Indiens, une fois la cession effectuée. Actuellement, les Indiens ne sont pas pressés de céder leurs terres. Il n'y a que peu de temps, la bande dont vous venez précisément de parler, celle des Squamishs, envoya une délégation à Ottawa relativement à la cession d'une terre de leur réserve. Le ministère leur conseilla de ne pas vendre. Le prix fait par eux était beaucoup plus élevé que celui que les intéressés étaient disposés à payer. Mais ce sont les intéressés qui traitent les marchés avec les Indiens eux-mêmes à ce propos. Le ministère ne s'occupe pas de l'achat.

M. HATFIELD: Mais le ministère donne son consentement. J'estime que chaque vente de terrain des réserves devrait être précédée d'une enquête équitable, exécutée par une commission chargée d'étudier tout marché qu'on se propose de traiter à ce sujet et d'établir la valeur de la terre, afin que le



ministère à Ottawa en soit informé. Il est impossible aux fonctionnaires du ministère, au directeur de la Division des affaires indiennes et au ministre d'étudier tous ces cas sur place, mais, à mon avis, il faut protéger en une certaine mesure les intérêts des Indiens en matière de ventes, au lieu de permettre à une personne de se rendre simplement sur place et d'obtenir leur consentement aux ventes.

M. GIBSON: Avez-vous jamais essayé de le faire?

L'hon. M. HARRIS: Voilà ma réponse: essayez de le faire.

M. HATFIELD: Je sais que cela s'est fait autrefois.

M. BLACKMORE: De façon générale, j'estime que cette proposition va au fond des choses et qu'elle est juste. Une disposition de la Loi des Indiens protège déjà l'Indien en lui interdisant d'aliéner ses biens à la légère, comme cela s'est produit autrefois. N'eût-été cette disposition, son appauvrissement aurait été encore plus grave, par suite de la vente maladroite de biens appartenant à la bande, dans la réserve, et les transactions portent parfois sur de grands terrains. Il arrive souvent que la bande ne peut prévoir la valeur ultérieure de ces biens. A mon avis, le ministère devrait établir comme règle que les terres sont réservées au profit des Indiens, et continuent d'appartenir inviolablement aux Indiens d'une réserve, jusqu'au moment où tous ont quitté la réserve et se sont fondus dans la masse publique. Autrement, l'imprévoyance des Indiens aboutira, je crois, disons dans 150 ans, à la généralisation des très graves difficultés auxquelles nous nous heurtons dans quelques endroits. Mais je suppose que ce n'est pas le moment de traiter de ce point. Je crois que le ministre consent en principe à sauvegarder, au profit des Indiens, le droit à leurs terres. Je sais qu'on a eu beaucoup de peine à décider à quel moment l'Indien devrait être autorisé à céder ses terres. J'éprouve quelque inquiétude, car je crains que ce droit, très utile à mes yeux, ne soit peu à peu méconnu, en raison de l'argent qu'on retire de la cession des terres de réserves. Voilà à mon avis la règle à poser. Aucun expert chargé d'évaluer les terres n'arriverait à fixer un prix valable pour l'avenir. Si le gouvernement estime que le moment est venu de constituer une somme au profit des Indiens, il faudrait qu'il se serve à cette fin de méthodes autres que celle dont l'effet est d'appauvrir les bandes.

L'hon. M. HARRIS: J'accorde en principe que la cession de terres indiennes devrait être entourée de toutes sortes de précautions. Mais il arrive parfois que le ministère doit considérer la possibilité que les membres d'une bande n'aient aucun besoin d'une étendue de terrain. On conviendra, je pense, que, comme dans le cas de toutes les transactions qui nous sont soumises, on doute de leur valeur. Ceci dit, et une fois que toutes les précautions sont prises pour fixer la valeur de la terre en se fondant sur l'évaluation des meilleurs experts, comme vous tâcheriez de le faire s'il s'agissait de votre propre terre, il arrive forcément parfois qu'il est dans l'intérêt de la bande d'effectuer la vente. Je pense par exemple à deux bandes, dont l'une se trouve dans votre propre province. La vente d'une terre a grandement amélioré le sort de cette dernière. Il se pourrait que son sort matériel au cours des 20 ou 25 dernières années, depuis le temps de la vente en question, aurait été bien plus malheureux si elle avait gardé la terre. Il ne serait pas juste d'affirmer que, si elle n'avait pu vendre la terre, elle aurait été en meilleure posture. Le grand public, tenant compte de la valeur de cette terre, ratifierait la vente de cette dernière. Je pense à une autre bande, maintenant très réduite et dont la population ne paraît pas devoir augmenter beaucoup. Ces Indiens possèdent beaucoup de terrain de haute valeur; on leur a offert, à mon avis, une somme énorme qui, placée aux conditions ordinaires, permettrait à chaque membre, grand ou petit, de vivre en rentier durant toute sa vie.

M. HATFIELD: Il doit y avoir un puits de pétrole là-bas.



L'hon. M. HARRIS: Pardon?

M. HATFIELD: Y a-t-il un puits de pétrole là-bas?

L'hon. M. HARRIS: Non, aucun puits de pétrole n'a été foré dans cette terre. Dans ces conditions, si l'on se place à un point de vue peut-être fort matériel, j'estime que le ministère ne devrait pas être tenu de dépenser une partie de ses crédits à gérer les affaires de ces gens et à s'occuper de leur bien-être matériel quand ils pourraient placer cet argent à la banque; ils ne devraient pas davantage être à la charge de l'État; en outre, advenant que cette terre, pour une raison ou une autre, vienne à perdre de sa valeur, le ministère serait accusé d'avoir été indifférent aux intérêts des Indiens à cette époque. On nous reprocherait de n'avoir pas permis à la bande de vendre cette terre et il serait en dehors de la question de répondre que nous n'avions pas la permission de la bande.

M. HATFIELD: En réponse, je vous réfère aux événements de 1868 et 1869. Vous constaterez que certains membres du Parlement s'opposèrent au paiement à la Compagnie de la Baie d'Hudson d'une somme d'un million et demi de dollars pour l'achat d'un territoire formé de nos jours par la moitié nord du Québec, la moitié nord de l'Ontario et les trois provinces des Prairies. On estimait alors qu'acheter ce territoire à ce prix était gaspiller de l'argent. Je sais que des députés de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick touchèrent une faible somme de leur participation aux bénéfices dans ce territoire, ce qui permit de constituer les trois provinces des Prairies. A vrai dire, ils en firent presque cadeau, après avoir soutenu à l'époque que le territoire était sans valeur. Ajoutez à ce territoire donné au Québec et à l'Ontario tout ce territoire du Nord et considérez seulement la valeur actuelle de ce dernier pour les trois provinces des Prairies: je suppose qu'un seul puits de pétrole de l'Alberta ou de la Saskatchewan vaut actuellement au moins un million et demi de dollars.

M. HARKNESS: Plus que cela.

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, votre intention réelle n'est pas de modifier la Loi des Indiens de cette manière.

M. HATFIELD: Non, mais je propose sérieusement qu'on y apporte quelques restrictions.

L'hon. M. HARRIS: Pensez à ce qui pourrait arriver, si l'on approuvait votre proposition: ce serait différer les avantages tirés de la vente de terres, pendant peut-être plusieurs générations, après quoi quelque député pourrait venir nous dire: "Eh bien, était-ce une mesure prudente? Quatre ou cinq générations d'Indiens ont souffert d'un niveau de vie inférieur". On nous adresserait le reproche que la terre, vu sa valeur, aurait dû être vendue.

M. APPLEWHAITE: Je n'approuve pas complètement cet argument. Je suis plutôt d'accord avec M. Blackmore. La cession d'une terre doit-elle être approuvée par la bande?

L'hon. M. HARRIS: Oui, à la majorité des électeurs de la bande.

M. APPLEWHAITE: Ainsi, la bande exerce un certain contrôle sur ses terres. Je suppose que le ministère exerce une surveillance sur les réserves indiennes constituées. Je ne parle pas de régie. Je parle de telle ou telle réserve établie que nous connaissons, où les résidents ont le droit de posséder leurs propres demeures. Partout au Canada, la valeur de ces terres de réserves augmente et l'Indien ne peut plus s'en servir aux fins pour lesquelles elles ont été primitivement établies. Aux yeux des Indiens, elles ont une valeur de comptant, elles valent tant, et il se peut sans doute que le ministère sache par quoi remplacer la réserve que les Indiens sont sur le point de perdre. Quand les Indiens restent dans la réserve, la valeur de cette dernière en ce qui a trait aux fins pour lesquelles elle a été constituée à l'origine décroît et



les Indiens devraient être dédommagés de cette perte. Il est faux de soutenir que le prix équitable auquel des Indiens vendent actuellement une réserve sera équitable dans 50 ans quand le terrain vaudra probablement des centaines de dollars par pied carré, car tant que la réserve existe sa valeur n'augmente pas: elle augmente seulement après que la réserve n'existe plus, qu'on y érige des constructions et qu'on l'exploite. C'est pourquoi il faut, à mon avis, veiller à ce que les terres se vendent à des prix équitables, surtout quand leur valeur s'avilit du fait qu'elles sont gardées à titre de réserve. Je crois que les Indiens toucheraient ces prix, s'ils continuaient à mettre les terres en culture, si elles étaient propres à l'agriculture et conservées à cette fin. Mais un terrain situé dans un ville, à Regina par exemple, pourrait leur rapporter beaucoup plus s'ils le vendaient.

M. HATFIELD: Pourquoi ne garderaient-ils pas les terres et n'en vendraient-ils pas les fruits?

L'hon. M. HARRIS: C'est ce que nous faisons.

M. HATFIELD: Chaque année.

L'hon. M. HARRIS: Nous faisons cela.

M. HATFIELD: Cette exploitation ne leur rapporterait-elle pas plus que la vente?

L'hon. M. HARRIS: Dans certains cas, oui, dans d'autres, non. Nous jugeons chaque cas au meilleur de notre connaissance, avant de prendre la décision qui convient.

M. HATFIELD: Dans certains cas, il n'y a peut-être rien à redire à la vente, mais dans d'autres il faudrait à mon avis nommer une commission chargée de visiter la réserve et de supporter la valeur des terres, avant qu'elles soient vendues.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 53 (3) est-il adopté?  
Adopté.

Article 54, transfert?  
Adopté.

Article 55 (1), registre des terres cédées:

55. (1) Il est tenu au ministère un registre, appelé "Registre des terres cédées", dans lequel sont inscrits tous les détails relatifs à la location ou autre disposition de terres cédées par le Ministre, ou à tout transfert qui en est fait.

(2) Un transfert conditionnel ne doit pas être enregistré.

M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il des observations à faire au sujet de cet article?

L'hon. M. HARRIS: L'Association des Indiens de l'Alberta a recommandé de supprimer les mots "ne" et "pas" au paragraphe (2), qui se lirait ainsi: "Un transfert conditionnel doit être enregistré".

Il s'agit là en premier lieu de terres cédées, déjà remises à la Couronne pour être vendues par l'Indien. L'article prévoit que le ministère tiendra un registre de ces terres. Lorsque A achète une terre du ministère, moyennant contrat par lequel il paierait comptant 10 ou 20 p. 100 du prix et le soldé à échéances réparties sur plusieurs années, nous enregistrerions ce contrat et permettrions à A de transférer le contrat à l'acheteur B, mais nous n'inscrivons pas ce transfert de A et B, qui contiendrait des clauses en vertu desquelles le ministère serait tenu de décider plus tard si ces clauses ont été observées, et finalement d'accorder ou de refuser les titres de propriété à B. Autrement dit, si A achetait une terre au prix de \$1,000 et la transférait à B au prix de \$1,500 à condition que B y fit certains travaux dans l'intervalle, le ministère ne voudrait pas être obligé de surveiller l'application de toute partie du contrat.



M. BLACKMORE: Cet état de choses résulterait de la recommandation des Indiens de l'Alberta?

L'hon. M. HARRIS: Il résulterait de leur conseil impliquant que si une telle convention était conclue, le ministère serait tenu d'intervenir pour veiller au respect des clauses, avant la signature du contrat. Nous estimons que ce ne devrait pas être de notre rôle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 55 (1)?

Adopté.

Article 55 (2)?

Adopté.

Article 55 (3)?

Adopté.

Article 55 (4), effet de l'inscription:

55. (4) Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert subséquent enregistré.

M. HARKNESS: Une seule question à propos de ces articles: est-ce à dire qu'une terre cédée à la Couronne, puis vendue (à un blanc presque toujours), n'est pas inscrite au registre cadastral de la province, mais seulement au registre du ministère?

L'hon. M. HARRIS: Exactement.

M. HARKNESS: Y a-t-il quelque disposition prévoyant le transfert de l'inscription?

L'hon. M. HARRIS: L'inscription est intérimaire: dès que les lettres patentes sont accordées, il va de soi que le transfert a lieu.

M. HARKNESS: Au registre cadastral de la province?

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais le registre du ministère consigne les ventes, dans l'intervalle.

M. HARKNESS: C'est dire qu'aussitôt que le prix de la terre est intégralement acquitté, l'inscription passe au cadastre provincial.

L'hon. M. HARRIS: Exactement.

M. MURRAY: L'alinéa b) se rapporte-t-il aux droits d'exploitation du pétrole tréfoncier?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De quoi parlez-vous? De l'alinéa b)?

M. MURRAY: Au paragraphe (4).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce paragraphe n'a pas d'alinéa b).

M. MURRAY: Je veux dire à l'article 58.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en sommes à l'article 55. Le paragraphe (4) est-il adopté? Adopté.

Article 56, apposition d'un certificat d'enregistrement?

Adopté.

Article 57, règlements.

57. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) Autorisant le ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;

M. BLACKMORE: Auriez-vous des commentaires à faire sur cet article?



L'hon. M. HARRIS: Article 57. D'après la bande des Pieds-Noirs de l'Alberta, s'il ne s'agit pas de terres vendues à la suite d'une cession, des permis ne devraient être accordés que du consentement de la bande. Ces gens oublient que les terres en question ont déjà été cédées. D'après la bande des Sarcees de l'Alberta, les permis ne devraient être accordés que du consentement de la majorité des électeurs de la bande. Eux aussi oublient qu'il s'agit de terres déjà cédées. Le président de la *North American Indian Brotherhood* voudrait que les peines prévues dans cet article fussent portées à \$1,000 ou trois ans d'emprisonnement, au lieu de \$100 ou trois mois. L'Association des Indiens de l'Alberta recommande que l'ancien article soit modifié de manière à se lire ainsi:

Le gouverneur en conseil peut, du consentement de la majorité des électeurs de la bande...

Comme vous verrez, l'alinéa a) tient compte de cet avis. Il se lit ainsi:

Autorisant le Ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve.

M. BLACKMORE: Je suppose que les mots "avec le consentement du conseil de la bande" ont fait croire à ces Indiens qu'il s'agissait de terres non cédées.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 57a) est-il adopté? Adopté.

L'article 57b)?

Adopté.

L'article 57c)?

Adopté.

L'article 57d)?

Adopté.

L'article 57e)?

Adopté.

Article 58(1), terrains incultes ou inutilisés.

58(1). Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, ou reste sans culture ou inutilisé pendant deux ans, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,

a) Améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire...

M. HATFIELD: Qui améliore et cultive ces terrains?

M. APPLEWHAITE: Je crois qu'on a des exposés de faits à ce sujet.

L'hon. M. HARRIS: Pour exécuter ces travaux d'amélioration ou de culture, nous employons des instructeurs agricoles et autres.

M. HATFIELD: Faites-vous venir ces instructeurs dans les réserves pour enseigner aux Indiens les méthodes de culture, et mettez-vous à leur disposition des instruments aratoires?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

M. HATFIELD: Ce n'est pas le cas au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. HARRIS: Il se peut que les Indiens de cette province cultivent la pomme de terre, culture relativement facile à pratiquer.



M. HATFIELD: Je connais des réserves où beaucoup de jeunes gens, frais émoulus de l'excellente école de leur réserve, étaient sans travail l'été dernier. Beaucoup d'entre eux flânaient quand ils auraient dû cultiver des légumes à l'usage de la réserve, mais ils n'avaient ni jardin ni instructeur. Nous essayâmes de faire venir un instructeur pour ces garçons et le prêtre, qui desservait la réserve, fit de même. Le surintendant en charge, auquel je m'adressai, promit de faire quelque chose à ce sujet, mais les résultats furent nuls. Le sol de la réserve est fertile: il suffisait de faire venir un instructeur et de fournir aux Indiens un petit tracteur, ce qui leur aurait permis de cultiver leurs propres légumes.

L'hon. M. HARRIS: Je le répète, monsieur Hatfield, le Comité n'est pas chargé d'enquêter sur l'administration du ministère; il essaie de légiférer.

M. HATFIELD: Je sais, je ne fais que me renseigner.

L'hon. M. HARRIS: En attendant de répondre en temps voulu à toutes ces questions, je peux vous affirmer que les travaux dont il s'agit coûtent gros au ministère.

M. APPLEWHAITE: Les discussions ou les conclusions de la conférence ont-elles porté sur ce sujet et conviendrait-il que le Comité en soit informé?

L'hon. M. HARRIS: Tout d'abord, l'article correspondant à l'article 58, dans le bill 267, a été refondu dans une large mesure. Après un long débat, les membres de la conférence tombèrent d'accord sur tous les points de l'article, à l'exception d'un seul délégué qui, sans vouloir être considéré comme opposant, déclara à peu près ceci, que les instructeurs agricoles agissent à leur gré, sans se préoccuper des avis du conseil de la bande. Il admit que ces hommes instruisent les cultivateurs, mais l'article vise à ce que les terrains bonifiables ou qui ont été bonifiés, mais non mis en culture, rapportent davantage.

M. GIBSON: Le ministère prendra l'initiative des travaux, avec le consentement du conseil de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HATFIELD: Les instructeurs sont-ils des Indiens ou des blancs?

M. MACKEY: Ce sont presque tous des blancs.

M. HATFIELD: Pourquoi ne pas envoyer les mieux doués des jeunes Indiens dans une école d'agriculture et les employer comme instructeurs?

M. MACKEY: C'est ce que nous faisons. Nous envoyons volontiers tout élève qui présente des dispositions dans une école d'agriculture et nous sommes en train d'en envoyer quelques-uns. Nous n'avons actuellement, je crois, aucun instructeur agricole dans les provinces Maritimes. Vous vous souvenez que les réserves de la Nouvelle-Écosse ont été réorganisées il y a quelques années et nous en avons accrue la superficie par des achats de terrain à Kingsclear où les Indiens se livrent à la grande culture.

M. HATFIELD: Les Maritimes traitent les Indiens comme le reste de la population; elles ne s'en occupent pas beaucoup.

M. MURRAY: Est-on en train d'agrandir, comme on le fait actuellement près du Fraser, dans la région de Lillooet, les travaux d'irrigation que réclame l'exécution de ce programme d'amélioration agricole?

M. MACKEY: En Colombie-Britannique, un crédit spécial permet de dépenser annuellement une somme de \$20,000 ou \$30,000 à des travaux d'irrigation et à leur extension dans la province, y compris la région de Lillooet.

M. MURRAY: Oui, j'ai appris qu'un excellent travail s'accomplit à Fountain-Ranch et aux environs, où la culture des tomates et leur vente à des fabriques de conserves rapportent jusqu'à \$400 l'acre aux Indiens; mais cette région contient beaucoup de cours d'eau qui pourraient être mis en valeur au profit des Indiens.



M. MACKAY: Il est entendu que la régie des eaux appartient au gouvernement provincial et que beaucoup de permis relatifs aux eaux sont déjà enregistrés. Ne serait-il pas difficile d'obtenir une irrigation plus abondante dans la région de Lillooet?

M. MURRAY: Quelques particuliers, je le crains, utilisent des eaux qui appartiennent de droit à l'Indien. Par exemple, une compagnie de culture de houblon, destiné aux brasseries de la Colombie-Britannique, utilise une grande quantité d'eau d'un ruisseau qui appartenait à l'origine aux Indiens.

M. MACKAY: Une loi provinciale relative aux eaux interdit d'utiliser de l'eau d'irrigation qui n'a pas été enregistrée au nom du particulier.

M. BLACKMORE: Il convient de féliciter chaleureusement la division des affaires indiennes pour le travail accompli au chapitre du programme général prévu dans le présent article. Je n'ai qu'une ou deux observations à faire. Il serait préférable, à l'avenir, de laisser au ministère le soin de fixer les sommes à dépenser en sus des fonds de la bande, si la dépense augmente grandement le rendement des terrains nécessaire à l'existence de la bande. Ensuite, il serait prudent, à mon avis, de conserver très précieusement les ressources naturelles des réserves. Dans ma région, par exemple, on met à exécution un vaste programme de défrichement et de culture des terres. C'est parfait: le travail s'exécute à merveille, sous une surveillance diligente; seulement, il s'agit d'empêcher pour plus tard l'épuisement de la richesse primitive du sol.

Il faudrait prendre quelques mesures de conservation de la fertilité du sol, sous forme d'engrais ou de rotation approprié des cultures et de l'ensemencement de luzerne ou de mélilot, de manière à empêcher le glissement du sol qui s'est produit dans ma région, ce qui pourrait facilement enlever à la réserve toute sa valeur. Tel est le besoin le plus urgent. En outre, le blé devrait être l'objet de la plus rigoureuse vigilance. La réserve que je viens de mentionner contient des lots sur lesquels, par suite d'une certaine négligence dont le ministère n'est pas responsable, la mauvaise herbe s'est multipliée au rythme d'un véritable fléau. Cette région est couverte de mauvaises herbes très difficiles à extirper et même apparemment inextirpables, malgré l'emploi des méthodes et des connaissances modernes. Il faudrait se charger de remédier à cette situation.

Ceci dit, je félicite chaleureusement le ministère des travaux accomplis en ce sens. Je crois que mes conclusions cadrent bien avec celles que M. Hatfield vient d'énoncer, c'est-à-dire qu'il ne faut jamais manquer l'occasion de reboiser une terre de réserve. A mon avis, il faudrait se mettre à exécuter un vaste programme de reboisement, afin que les Indiens puissent à l'avenir jouir d'un patrimoine.

M. APPLEWHAITE: La portée de l'article permet-elle d'insérer une disposition relative au reboisement?

L'hon. M. HARRIS: Non, l'article a trait surtout aux opérations agricoles. A ce sujet, je puis affirmer à M. Blackmore que, lorsque nous louons une terre à quelqu'un, nous prenons toutes les garanties possibles de conservation en matière d'assolement et de mesures analogues. Qu'il s'agisse de location de terrains ou de notre propre exploitation des terres, nous essayons d'amener les occupants des terres à étudier et à appliquer les bonnes méthodes agricoles en honneur dans la région.

M. BLACKMORE: Je félicite le ministère des mesures qu'il a prises au cours de ces dernières années.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 58 b).

58. (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, ou reste sans culture ou inutilisé pendant deux ans, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,



- a) Améliorer ou cultiver le terrain ou employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire;
- b) Si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession, et
- c) Si le terrain n'est pas en la possession légitime de quelque particulier, accorder la location dudit terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

(2) A même les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa b) du paragraphe premier, un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde en est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le ministre peut déduire, du loyer payable à ce particulier sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.

(3) Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit cédée.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le ministre peut, sans cession,

- a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chabis,
- b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement,

et le produit de ces transactions doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le Ministre peut déterminer.

M. HARKNESS: Si une bande n'a pas d'argent à consacrer à l'achat de bétail, de machines, de tracteurs et ainsi de suite, est-il prévu que le ministère prêtera l'argent requis pour l'achat de ces objets, ou une disposition semblable est-elle prévue?

L'hon. M. HARRIS: Veuillez réserver cette question pour une discussion ultérieure, alors que nous aborderons l'article pertinent.

M. HARKNESS: J'estime que le bill devrait contenir une stipulation à cette fin, car, même si les fonds de bande sont épuisés, le ministère, comme vous le savez probablement, n'est peut-être pas très disposé à autoriser l'achat de machines, très souvent pour la raison que les Indiens n'en prendraient pas soin et qu'elles seraient délabrées au bout d'un an ou deux. Par suite de ce manque d'empressément à acheter des machines, il arrive très souvent que des progrès agricoles qui auraient pu se réaliser ne se produisent pas. Il est bien entendu, sans doute, que les Indiens ont besoin d'un long apprentissage pour arriver à conduire les machines et à utiliser le matériel. Mais j'estime que nous devrions les aider dans une certaine mesure, pour les amener en fin de compte à pouvoir tirer de l'agriculture leurs moyens de subsistance.



M. MURRAY: Au cours des dix dernières années, les Indiens du district dont j'ai parlé ont fait d'énormes progrès en agriculture, de soin du bétail et de conduite des instruments aratoires motorisés de tout genre. Autrefois, ces Indiens étaient très abattus et se sentaient plus ou moins abandonnés. Aujourd'hui, ils ont de bons instruments aratoires, de bonnes automobiles et manifestent un vif intérêt à divers travaux agricoles. Je crois savoir qu'ils ont leur propre coopérative et qu'un syndicat de crédit s'est formé parmi eux. S'ils n'abandonnent pas ces modes d'activité, ils offriront un admirable exemple aux autres Indiens du Canada, j'en suis sûr.

M. HATFIELD: Quand cette aide pécuniaire sera-t-elle accordée aux Indiens des provinces Maritimes? Je crois que toute l'aide va à ceux de l'Ouest.

M. BLACKMORE: Je conseille fortement de l'accorder sans le moindre délai aux Indiens des Maritimes.

L'hon. M. HARRIS: Je peux répondre que la somme dépensée dans les Maritimes se compare favorablement à celle versée en d'autres parties du Canada.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, beaucoup de réserves contiennent des cours d'eau, des lacs et des étangs. J'ai idée que le ministère agirait fort sagement en pourvoyant à l'alevinage et au peuplement ou au repeuplement de ces diverses eaux, car les Indiens sont de grands amateurs de pêche.

M. GIBSON: Qui ne l'est pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qui n'est pas amateur de pêche?

M. BLACKMORE: J'incline à croire que, dans bien des cas, si on établissait des piscifacures selon les meilleures méthodes classiques, on pourrait empoisonner ces eaux sans frais exorbitants, au profit des Indiens seulement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 58(1)?

Adopté.

Paragraphe (1) a)?

Adopté.

Paragraphe (1) b)?

Adopté.

Paragraphe (1) c)?

Adopté.

Paragraphe (2), distribution du produit?

Adopté.

Paragraphe (3), location à la demande de l'occupant?

Adopté.

Paragraphe (4) a), disposition d'herbes, de bois et de substances non métalliques, etc.?

Adopté.

M. GIBSON: Pourquoi n'est-il pas exigé de garanties de la bande, en vertu de l'alinéa a)? Est-ce parce qu'on tient compte des époques?

L'hon. M. HARRIS: Oui, on tient compte du fait que les Indiens se dispersent en été.

M. GIBSON: N'y aurait-il pas moyen que l'alinéa b) prévoie l'octroi d'un permis temporaire, disons, pour un semestre?

M. HARKNESS: Je suppose qu'aux termes du paragraphe (3), on pourrait louer une terre à un non Indien, en se passant apparemment du consentement de la bande?



L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

M. HARKNESS: Ne se pourrait-il pas, en conséquence, qu'un blanc s'établisse dans une réserve, peut-être sans le consentement de la majorité de la bande, ce qui pourrait produire de nombreuses difficultés? La bande pourrait bien se trouver à redire et cela soulèverait de grandes difficultés.

L'hon. M. HARRIS: Cette possibilité a fait l'objet d'un débat à la conférence. A vrai dire, la discussion a commencé dans le sens que vous venez d'indiquer, c'est-à-dire qu'un non Indien ne devrait pas pouvoir occuper une terre de réserve à quelque titre que ce soit. Cependant, quand les membres de la conférence comprirent le revers de la médaille, savoir que cette terre appartenait à l'Indien et que si on allait restreindre l'usage qu'il pourrait en faire, il ne jouirait pas du droit de propriété auquel toute autre personne a droit, les membres jugèrent préférable d'insister sur le droit de l'Indien, plutôt que de défendre la thèse contraire, autrement dit que l'établissement d'un blanc dans la réserve était indésirable.

En vérité, dans presque toutes les réserves représentées à la conférence, il se trouvait quelques Indiens qui avaient loué leurs terres, ou désiraient les louer, à des blancs. Tous les membres, je crois, sauf un, estimèrent que l'Indien devrait être libre de louer sa terre, sans restrictions de la part du conseil de la bande.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Paragraphe (4) a)?  
Adopté.

Paragraphe (4) b)?  
Adopté.

Article 59, ajustement de contrats.

59. Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut

- a) Réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté en ce qui concerne la vente, location ou autre disposition de terres cédées ou la location ou autre disposition de terres, situées dans une réserve ou le taux d'intérêt payable à cet égard, et
- b) Réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande.

M. BLACKMORE: Le ministre voudrait-il faire quelques observations à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Cet article autorise le ministre à modifier les conditions d'un contrat de vente d'une terre cédée, par exemple pour en abaisser au besoin le prix, obtenir un versement de libération, modifier le taux d'intérêt payable en cas de défaillance, ou exécuter tout règlement normal d'une société d'hypothèques, ou s'occuper de tout ce qui a trait aux mesures de recouvrement des créances.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alinéa a)?  
Adopté.

Alinéa b)?  
Adopté.

Article 60.

60. (1) A la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, tels contrôle et administration qu'il estime désirable.

(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe premier.



Paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut accorder à une bande un contrôle sur des terres.

M. HARKNESS: Quel est le but de cet article, monsieur le président?

M. T. R. L. MACINNES (secrétaire de la Division des affaires indiennes): Il prévoit que, lorsqu'une bande d'Indiens est parvenue au degré voulu d'évolution et d'organisation, elle a le droit de prendre à son propre compte l'administration des affaires et des terres de la réserve et d'exercer de fait les mêmes pouvoirs que ceux d'une municipalité rurale.

Tel est le grand principe, mais il entraîne plus d'une complication se rattachant aux lois municipales des provinces: celle de déterminer si le sujet relève des provinces sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et celle de savoir comment des terres de réserves indiennes du ressort du gouvernement fédéral pourraient être constituées de manière que le conseil indien joue un rôle semblable à celui du président et des conseillers d'un conseil municipal dûment constitué par les lois provinciales.

Il y a là nombre de points particuliers à régler, et je peux dire que nous sommes en train de les étudier.

N'oublions pas que la bande, revêtue de ces pouvoirs, aurait le droit d'acquérir et d'accepter des dons et des legs ou autrement de posséder, conserver, gérer ou vendre des biens immobiliers ou personnels, y compris le pouvoir d'acheter la part de propriétaires individuels, de consentir des prêts en vue de travaux publics, c'est-à-dire d'obtenir des revenus par des prêts, de conférer aux électeurs ou aux habitants de la localité le moyen de prélever des taxes et, en général, de jouer de fait le même rôle qu'une municipalité.

C'est envisager une réalisation encore lointaine, mais, si je comprends bien l'article 60, c'est là son but éventuel.

En matière de revenus et de fonds, cet article ressemble à l'article 58. M. Harkness se souvient, je suppose, que c'était le but prévu au cours d'une discussion au sein de l'ancien comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. L'article 60 vise à incorporer autant que possible de cet objectif dans le bill à l'étude, tout en respectant l'autorité légitime du Parlement, objectif tendant à réaliser les vues du comité mixte en la matière.

M. HARKNESS: C'est, en somme, une disposition habilitante, qui permettrait de conférer au conseil de la bande à peu près les pouvoirs d'un conseil municipal?

M. MACINNES: Oui.

M. CHARLTON: Le conseil de la bande serait-il autorisé à adopter des règlements municipaux?

L'hon. M. HARRIS: Une disposition subséquente traite de cette autorisation.

M. MURRAY: A ce propos, songez-vous aussi à introduire un syndicat de crédit? Celui de la Colombie-Britannique est très avantageux.

L'hon. M. HARRIS: Tout ce qui pourrait être utile au but visé sera le bienvenu.

M. MURRAY: A mon avis, il faudrait s'efforcer d'en établir.

M. HATFIELD: Ce projet ne relève-t-il pas de la loi provinciale?

M. MACINNES: Le problème à résoudre est de savoir comment l'administration de la réserve resterait aux mains des Indiens, tout en étant assujettie aux lois provinciales et municipales.

L'hon. M. HARRIS: Certains Indiens ont écrit au sujet de cet article. Ceux de Le Pas l'approuvent. D'après la présidente du *Homemakers' Club* de Caughnawaga (P.Q.), il pourrait causer des contestations, mais elle ne s'est pas expliquée davantage.

La bande des Sarcees estime que la demande d'une bande devrait être décidée aux deux tiers des voix et non à la majorité nette.



L'Association des Indiens de l'Alberta propose que le paragraphe (2) soit modifié comme il suit:

“Le gouverneur en conseil peut en tout temps, pour des motifs raisonnables, à la demande de la majorité des électeurs d'une bande...”, et ainsi de suite.

M. HATFIELD: Ce serait une bonne idée que de prendre une décision aux deux tiers des voix.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe (1) de l'article 60 est-il adopté?

M. BLACKMORE: Le ministre serait-il opposé à l'insertion d'une disposition prévoyant les deux tiers des voix?

L'hon. M. HARRIS: Ce serait là dévier du vote majoritaire, que nous prenons comme règle.

M. BLACKMORE: Le vote aux deux tiers des voix me semble être une bonne idée.

L'hon. M. HARRIS: Ce que nous voudrions éviter de faire se produirait à mon avis. Nous tenons assurément à ce que les Indiens se délivrent de leurs craintes et acquièrent de l'initiative. Ainsi, exiger que toute mesure progressive soit sanctionnée par les deux tiers des électeurs équivaldrait de fait à entraver un particulier qui veut exécuter un bon travail, en exigeant de lui qu'il rallie les deux tiers des voix de ses associés.

M. HATFIELD: Mais ce serait lui épargner des inconvénients.

M. BLACKMORE: J'admets la force de l'argument du ministre, mais souvenons-nous qu'au cours de beaucoup de nos délibérations, nous exigeons que les décisions soient prises aux deux tiers des voix. Les gens se laissent facilement entraîner ou affaler, pour ainsi dire, par des paroles habiles, si bien qu'ils prennent des décisions sans mûre réflexion.

M. APPLEWHAITE: Pour exprimer une simple opinion personnelle, je me demande pourquoi ils n'auraient pas le droit de céder leurs terres à la majorité des voix, quand les deux tiers des voix sont exigés pour avoir le droit d'administrer des terres?

M. BLACKMORE: C'est pourquoi j'estime que le bill aurait dû stipuler qu'une cession est réputée avoir été sanctionnée par une majorité des deux tiers des voix. C'est là une simple précaution utile à mon avis. Quant à la proposition de l'Association des Indiens de l'Alberta en vue de modifier le paragraphe (2), le ministre a-t-il quelque raison sérieuse de s'opposer à ce que la modification soit insérée dans le bill?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe premier est-il adopté?

M. BLACKMORE: Là comme ailleurs dans le bill, j'aimerais qu'on insère une disposition relative aux deux tiers des voix, car les Indiens, tout bien considéré et à en juger par leur conduite à notre égard, ont une émotivité un peu plus prononcée que les blancs.

L'hon. M. HARRIS: Ne pouvez-vous faire en sorte que ce penchant contribue à l'administration de leurs propres affaires?

M. BLACKMORE: C'est l'émotivité des Indiens qui les porte à accepter les mauvais marchés des gens avec lesquels ils négocient. Comme ils manquent d'expérience, ils se laissent guider par leurs émotions.

M. APPLEWHAITE: Ce fait est à la longue une garantie que les désirs de la minorité seront satisfaits.

M. CHARLTON: Le fait de supprimer des droits ne donnerait-il pas lieu à la même difficulté? Je concède que le scrutin aux deux tiers des voix est probablement une bonne mesure, mais il ne convient pas, lorsqu'on accorde des droits comportant une mesure de liberté, de restreindre celle-ci par une stipulation supplémentaire.



Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puisque c'est là une question que nous avons examinée à l'égard de la plupart des articles, ne conviendrait-il pas d'adopter l'article 60? Nous avons accepté jusqu'ici tous les articles qui admettaient le vote majoritaire. Si vous décidez de ne plus l'admettre, il vous est possible, vers la fin, de reprendre l'examen complet du bill. Cet examen serait d'ordre général, je suppose, et non particulier à tel article. Nous avons adopté d'autres articles; agissons donc avec logique.

M. BLACKMORE: Il conviendra sans doute de faire remarquer que l'Indien manque d'expérience, ce qui explique qu'il a beaucoup plus de peine que le blanc à comprendre clairement ce qu'on lui propose. C'est là une raison de plus pour que nous agissions avec circonspection.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 60(1) est-il adopté?

Adopté.

Article 60(2)?

Adopté.

Article 61.

61. (1) Les deniers des Indiens ne doivent être dépensés qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels ils sont reçus ou détenus, et, sous réserve de la présente loi et des termes de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles les deniers des Indiens se trouvent employés, ou doivent l'être, sont à l'usage et au profit de la bande.

(2) Les intérêts sur les deniers des Indiens détenus au Fonds du revenu consolidé doivent être alloués à un taux que fixe, de temps à autre, le gouverneur en conseil.

M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il quelques commentaires à faire sur ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons reçu plusieurs exposés de faits au sujet des articles 61 à 68.

M. HATFIELD: Quel intérêt rapporte actuellement cet argent?

L'hon. M. HARRIS: Nous en parlerons quand nous en serons aux articles suivants.

D'après les Indiens de Fort-Vermillion, leurs deniers devraient être soumis à un contrôle plus direct. Les Indiens de Le Pas approuvent ces articles. On n'a pas fait d'autres observations au sujet de l'article 61(1).

Quant à 61(2), les bandes des Pieds-Noirs et des Sarcees déclarent que ce paragraphe devrait être amendé de manière à mentionner le taux de 5 p. 100. Le président de la *North American Indian Brotherhood* et l'Association des Indiens de l'Alberta sont du même avis. Tous les membres de la conférence, après discussion de ces recommandations, ont approuvé la mesure proposée.

M. GIBSON: Je ferais de même.

L'hon. M. HARRIS: On leur expliqua que le ministère ne voulait insérer aucun taux d'intérêt dans le texte. Je craindrais de me tromper en voulant interpréter leur pensée, mais je crois qu'ils continuent à désirer l'insertion de ce dispositif.

M. HATFIELD: Quel est le taux actuel?

L'hon. M. HARRIS: Cinq pour cent.

M. HARKNESS: Ce taux est-il alloué à la suite d'une disposition statutaire ou d'une clause de traité?

L'hon. M. HARRIS: Non, c'est le taux qui fut accordé au début. L'ancien surintendant général, d'après un témoignage consigné, soutint que, malgré les hausses et les baisses du taux de l'intérêt, on devrait manifester quelque géné-



rosité quant aux besoins de l'Indien. C'est le taux qui a déjà servi de base, si je me souviens, au moment d'un débat sur la question, je ne me souviens plus où, peut-être au sein du comité d'enquête.

M. HATFIELD: L'intérêt sur les fonds de la bande est-il le même que celui de l'argent versé en vertu du traité?

L'hon. M. HARRIS: Cet argent est payable chaque année à même le Fonds du revenu consolidé. L'intérêt de 5 p. 100 est payable sur les 20 millions de dollars détenus en fiducie, dont j'ai parlé tantôt.

M. HARKNESS: Le malheur, je crois, c'est qu'un grand nombre d'Indiens ont l'impression, à tort ou à raison, que ce taux de 5 p. 100 est un taux plus ou moins garanti.

L'hon. M. HARRIS: Aucun des membres de la conférence n'a laissé entendre que c'était là son idée. Les participants ont dit que ce taux, courant depuis nombre d'années, devrait être maintenu.

M. BRYCE: Chaque caisse de bande indienne bénéficie d'un taux de 5 p. 100?

L'hon. M. HARRIS: Tous les deniers déposés au Fonds du revenu consolidé, en fiducie pour les Indiens, portent intérêt à 5 p. 100.

M. HARKNESS: A mon avis, vu que les Indiens déposent cet argent depuis longtemps (depuis 1900 pour les Pieds-Noirs, par exemple, à la suite de la vente de la moitié de leur réserve), cet argent devrait continuer à porter intérêt à 5 p. 100, quel que soit le taux d'intérêt que vous appliquiez à compter d'aujourd'hui. Cela me paraît assez raisonnable, car on a donné clairement à entendre aux Indiens, au moment de leurs ventes, que le produit de ces dernières serait **déposé en fiducie** et porterait intérêt à 5 p. 100, ce qui améliorerait d'autant leurs moyens d'existence. En d'autres mots, bien qu'il soit possible qu'aucune garantie précise n'ait été donnée à ce sujet, il n'en reste pas moins que c'est ainsi que les Indiens, pour leur part, comprennent l'opération. A mes yeux, nous sommes plus ou moins moralement tenus de continuer à payer un intérêt de 5 p. 100 sur les produits des ventes conclues depuis la constitution du fonds de fiducie. Peut-être que cette considération ne vaudra pas pour l'argent qui y sera désormais déposé.

L'hon. M. HARRIS: Il est souvent arrivé autrefois que le taux était inférieur à 5 p. 100. Vous ne voudriez pas mettre en regard du cas de la vente dont vous parlez les nombreux cas de ventes dont les produits ont porté intérêt au taux courant, inférieur à 5 p. 100.

M. HARKNESS: Je ne parle pas du taux courant, mais du taux d'intérêt des ventes effectuées.

L'hon. M. HARRIS: Et lorsqu'une vente porte intérêt à 3 p. 100?

M. HARKNESS: Non, il n'y a pas eu de vente conclue à ces conditions: il était entendu que les Indiens toucheraient un intérêt de 5 p. 100 du prix de vente.

L'hon. M. HARRIS: Lorsqu'on aboutit à un accord de ce genre, on s'en souvient.

M. BLACKMORE: Je crois que le ministère serait bien avisé de chercher à maintenir ce taux de 5 p. 100.

M. BRYCE: N'est-ce pas, à votre avis, un Écossais qui a conclu le marché pour ces Indiens?

M. BLACKMORE: Si c'est un Écossais qui l'a conclu, c'est tout à leur avantage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 61(1) est-il adopté?

Adopté.



L'article 61(2)?

Adopté.

Article 62.

62. Tous les deniers des Indiens tirés de la vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande sont censés être des deniers au compte de capital de la bande et tous les deniers au compte de capital sont tenus pour des deniers de revenu de la bande.

M. GIBSON: Le bois mûr est-il considéré comme du capital?

M. MACKAY: Oui, tout genre de bois, tout ce qui se vend, qui a une valeur marchande.

M. HARKNESS: Le pétrole ou tout argent tiré de la vente de droits d'exploitation pétrolière sont considérés comme capitaux?

M. MACKAY: Non, les baux et les permis passent au chapitre des revenus du compte, mais je suppose qu'un puits de pétrole mis en exploitation serait considéré comme capital.

M. HARKNESS: La redevance de  $12\frac{1}{2}$  p. 100 est-elle considérée comme revenu?

M. MACKAY: Non, c'est du capital.

M. HARKNESS: J'incline à croire qu'elle est un capital; c'est pourquoi j'ai posé la question.

M. MACKAY: Je pensais aux baux fonciers autorisés, dont le rendement est considéré comme revenu.

M. MURRAY: Combien rapportent actuellement les terrains pétrolifères?

L'hon. M. HARRIS: Environ un demi-million l'an dernier.

M. MURRAY: Ce rapport provient-il du gaz naturel?

L'hon. M. HARRIS: De tous les produits du genre.

M. MURRAY: Aux termes d'une redevance tréfoncière fixée à  $12\frac{1}{2}$  p. 100?

M. MACKAY: Cet argent provient surtout de loyers et de permis d'exploitation. Il n'y a qu'un seul puits de pétrole en exploitation dans une réserve indienne.

M. MURRAY: Combien ce puits rapporte-t-il aux Indiens?

M. MACKAY: Une redevance de  $12\frac{1}{2}$  p. 100.

M. MURRAY: Où se trouve-t-il?

M. MACKAY: En Alberta, dans la réserve Stony-Sarcee...

M. MURRAY: Y a-t-il quelque réserve en Colombie-Britannique où l'on procède à des recherches ou à des forages pour découvrir du pétrole?

M. MACKAY: Il y en a quelques-unes louées à bail dans le bassin supérieur du Fraser et, je crois, dans le nord de la Caribou.

M. MURRAY: Y en a-t-il dans la région de Quesnel?

M. MACKAY: Oui.

M. MURRAY: On a découvert du pétrole à cet endroit...

M. BLACKMORE: Cette somme de 20 millions de dollars est-elle distincte des fonds de bande détenus dans chaque réserve, ou bien comprend-elle ces fonds?

L'hon. M. HARRIS: Cette somme est celle que le ministère détient en fiducie à Ottawa.

M. BLACKMORE: C'est du capital?

L'hon. M. HARRIS: Du capital aussi bien que du revenu.

M. BLACKMORE: Comprend-elle les deniers des bandes des diverses réserves?



L'hon. M. HARRIS: Oui, ceux dont nous avons connaissance.

M. WOOD: Chaque compte de bande dont l'ensemble forme les 20 millions est-il inscrit au nom de cette bande?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

M. MACKAY: Il y a 600 comptes distincts ou spéciaux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 62 est-il adopté?  
Adopté.

Article 63.

63. Par dérogation à la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, lorsque des deniers auxquels un Indien a droit sont versés à un surintendant aux termes d'un bail ou d'une entente passée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut verser les deniers à l'Indien.

M. BLACKMORE: Le ministre voudrait-il nous fournir quelques explications?

L'hon. M. HARRIS: Cet article est une modification de la Loi actuelle, que tous les Indiens désirent, sauf l'Association des Indiens de l'Alberta et les Sarcees. J'ignore pourquoi l'Association s'y oppose, mais elle a fait savoir que son opposition provient en partie de son opposition au lotissement des terres. Je n'arrive pas à faire le rapprochement.

M. BLACKMORE: Estimez-vous que cet article est important?

L'hon. M. HARRIS: Il a donné lieu à plus de plaintes que tous les autres, sauf peut-être celui dont je parlais l'autre jour à M. Hatfield. Il s'est produit des délais prolongés et il a fallu remettre au Fonds du revenu consolidé les deniers perçus par l'agent régional au profit des Indiens puis les retirer de ce Fonds pour versement aux Indiens, par arrêté en conseil édicté à Ottawa. Ces formalités ont souvent duré des mois. Les Indiens dont je parle estiment que nous devrions abrégier les formalités et permettre au surintendant de payer les Indiens immédiatement.

M. GIBSON: C'est ce que le Comité a conseillé de faire, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 63 est-il adopté?

Adopté.

Article 64.

64. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

- a) Pour distribuer *per capita* aux membres de la bande un montant d'au plus cinquante pour cent des deniers au compte de capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;
- b) Pour établir et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;
- c) Pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure dans les réserves;
- d) Pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;
- e) Pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains dans une réserve;
- f) Pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;
- g) Pour établir ou entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du Ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement de capital;



- h) Pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale  
 (i) des biens meubles appartenant à l'emprunteur, et  
 (ii) de la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,  
 et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;
- i) Pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de toute propriété de bande, et
- j) Pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande.

M. SIMMONS: Cet article 64 autorise-t-il le ministre à utiliser à des soins médicaux les deniers au compte de capital d'une bande prospère?

L'hon. M. HARRIS: Dépenser de l'argent à des soins médicaux? Une disposition subséquente...

M. SIMMONS: L'article intitulé "intérêts" est le suivant?

L'hon. M. HARRIS: Les articles traitant des soins médicaux se trouvent près de la fin.

M. HATFIELD: Êtes-vous autorisé à dépenser de l'argent sans l'autorisation de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Non, comme vous verrez, l'article 64 contient les mots "avec le consentement du conseil d'une bande".

M. GIBSON: Qui prend l'initiative en la matière, le conseil ou le ministre?

L'hon. M. HARRIS: Nous deux.

M. GIBSON: Je comprends, il faut le consentement mutuel?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HATFIELD: Si je suis bien informé, une somme de \$10,000, tirée des fonds de la bande d'une des réserves du Nouveau-Brunswick, a été dépensée à des travaux de distribution d'eau; est-ce vrai?

L'hon. M. HARRIS: Si vous adoptez l'article 64, vous réduirez le pouvoir de dépenser les deniers des Indiens, conféré par l'ancienne loi au ministre, et vous accroîtrez celui du conseil de la bande.

M. HATFIELD: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Je ferai cependant observer que cet article fait l'objet d'une remarque, à la page 5, article 25 du compte rendu de la conférence. La voici:

Au sujet de l'article 64 a), qui traite de la dépense de deniers au compte de capital avec le consentement du conseil de la bande, deux délégués déclarèrent qu'ils le désapprouveraient s'il était possible de faire des distributions successives par tête. A leur avis, les membres d'une bande ne devraient toucher que le montant par tête fixé lors d'une cession, le reliquat restant à perpétuité au compte de capital. D'autres délégués se prononcèrent cependant en faveur de distributions successives du capital.

M. HATFIELD: Le consentement de la majorité est nécessaire?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'alinéa a) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa b)?

Adopté.



M. SIMMONS: Si une bande désire bâtir un hôpital dans sa réserve, cet article s'appliquera-t-il à son cas?

L'hon. M. HARRIS: Cela relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social.

M. SIMMONS: Je comprends, merci.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'alinéa b) est-il adopté?  
Adopté.

L'alinéa c)?

M. MURRAY: Cette procédure entraînerait de fortes dépenses.

M. GIBSON: Il y faudrait le consentement de la bande.

M. MURRAY: Il faudrait construire des clôtures de délimitation longues de plusieurs centaines de milles.

L'hon. M. HARRIS: Rien n'oblige à le faire.

M. MURRAY: Oh! la stipulation est facultative?

L'hon. M. HARRIS: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'alinéa c)?  
Adopté.

L'alinéa d)?

Adopté.

L'alinéa e)?

Adopté.

L'alinéa f)?

Adopté.

L'alinéa g)?

Adopté.

L'alinéa h)?

Adopté.

L'alinéa i)?

Adopté.

L'alinéa j)?

Adopté.

Article 65, dépenses de capital.

65. Le Ministre peut payer, sur les deniers au compte de capital:

- a) Une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité de la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande, et
- b) Les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en cas d'urgence.

M. BLACKMORE: Avant de clore l'examen de l'article 64, je crois que le ministère serait bien avisé de songer au jour où il faudrait voter des crédits pour suppléer aux montants reçus des bandes et cela probablement dollar pour dollar.

L'hon. M. HARRIS: Nous agissons souvent de cette manière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 65, dépenses de capital. L'alinéa a) est-il adopté?

M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il quelques explications à donner à ce sujet?



L'hon. M. HARRIS: Tout ce que j'ai à dire, c'est que la question de l'indemnité a donné lieu à un débat.

M. BLACKMORE: La conférence a approuvé l'article?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. GIBSON: Est-il entendu que, dans les cas d'incendies, on ait le droit de réquisitionner, pour les combattre, les Indiens aussi bien que les blancs?

M. MACKAY: Oui, les lois forestières provinciales autorisent de réquisitionner en l'occurrence les Indiens aussi bien que les blancs. Les Indiens sont appelés à cette fin de temps à autre.

M. MURRAY: Monsieur le président, le cas de l'Indien diffère parfois de celui du blanc; il arrive souvent qu'un Indien met le feu de propos délibéré afin d'obtenir un nouveau pâturage pour son bétail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Beaucoup de blancs n'agissent pas autrement.

M. SIMMONS: Quelqu'un a dit, je crois, que les Indiens s'y connaissent en matière de conservation des ressources naturelles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 65 a) est-il adopté?  
Adopté.

L'alinéa b)?  
Adopté.

M. ASHBOURNE: La plupart des réserves ont-elles des appareils de protection et de lutte contre l'incendie?

M. MACKAY: Aux termes d'une entente conclue avec le ministère, les Indiens doivent lutter contre tous les incendies qui se déclarent dans les réserves. Dans ces cas comme dans d'autres, nous faisons payer un prix pour le service de lutte, puis les frais subis de ce chef sont répartis. Il en coûterait très cher à la Division des affaires indiennes d'assurer un service d'incendie dans toutes les réserves du Canada. C'est pourquoi, les autorités provinciales nous ayant offert de se charger de la lutte contre les incendies, nous en avons profité et il est entendu que les Indiens ont recours au service d'incendie de la localité, puis le montant des frais subis est réparti.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'alinéa b) est-il adopté?  
Adopté.

Article 66.

66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

(2) Le ministre peut effectuer des dépenses à même les deniers de revenu de la bande pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci.

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:

- a) La destruction des herbes nuisibles et l'empêchement de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- b) La prévention et l'atténuation des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves, et la lutte contre leur dissémination;



- c) L'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;
- d) L'absence d'encombrement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- e) La salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics sur les réserves, et
- f) La construction et l'entretien de clôtures de délimitation.

M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il quelques explications à présenter à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons donné à l'article 66 une forme assez différente de celle qu'il a dans le bill 267. Nous avons supprimé l'ancien paragraphe (2), qui a provoqué une forte opposition. Quant au paragraphe (3) de l'ancienne loi, qui est devenu le paragraphe (2), la *Queen Victoria Treaty Protective Association* le désapprouve; à son avis, les Indiens ne devraient pas être tenus de prendre soin de leurs malades, invalides, vieillards ou indigents. En outre, ce paragraphe a été mis sur le tapis à la conférence, dont le compte rendu contient ces mots, à la page 5, paragraphe 26:

La plupart des représentants ont approuvé l'article 66 (2) concernant la dépense de fonds, sans le consentement de la bande, pour le soin des malades, des invalides, etc., mais quelques-uns ont exprimé l'avis qu'on devrait plutôt payer ces frais à même le Trésor public au lieu de puiser les fonds dans la caisse de la bande.

Puis il est dit au paragraphe 27:

Pareillement, en ce qui concerne l'article 66 (3) b) touchant les dépenses, à même le revenu de la bande, pour la prévention et l'enrayement des maladies dans la réserve, un représentant a exprimé l'avis qu'on ne devrait pas affecter d'argent de la bande à cette fin puisque le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social maintient déjà des services d'hygiène pour les Indiens.

Mais je répète qu'il s'agit, dans chacun de ces cas, d'une opinion minoritaire représentée par une ou deux personnes.

M. GIBSON: Le ministère débite-t-il la bande des sommes dépensées à ces titres? Les dépenses imputées sont-elles tirées de la somme que rapportent les deniers de la bande?

M. MACKEY: Cela dépend du montant au crédit de la bande; lorsqu'une bande possède un fort montant, une partie des dépenses en question est acquittée à même le revenu de ses deniers.

M. GIBSON: En vertu d'une décision discrétionnaire de la Division des affaires indiennes?

M. MACKEY: Je le répète, quand une bande a peu d'argent, c'est la Division qui acquitte les frais requis au lieu d'en débiter la bande, mais quand une bande est bien en fonds, nous estimons qu'elle doit acquitter une partie des frais à même ses propres deniers.

M. GIBSON: Dans ce cas, cela ne veut-il pas dire qu'une bande mieux en fonds que d'autres ou touchant un revenu plus fort que d'autres jouit d'un niveau de vie plus élevé?

M. MACKEY: Non, un niveau minimum de base est fixé.

M. GIBSON: Je me demande seulement une chose: quand vous parlez de salubrité et de questions de ce genre, je pense que, normalement, ce sont les gouvernements provinciaux qui assurent aux blancs les services de santé et de bien-être.



M. MACKEY: Oui. Lorsqu'il s'agit d'utiliser l'argent d'une bande, à son profit, nous avons l'habitude d'obtenir le consentement du conseil de cette bande.

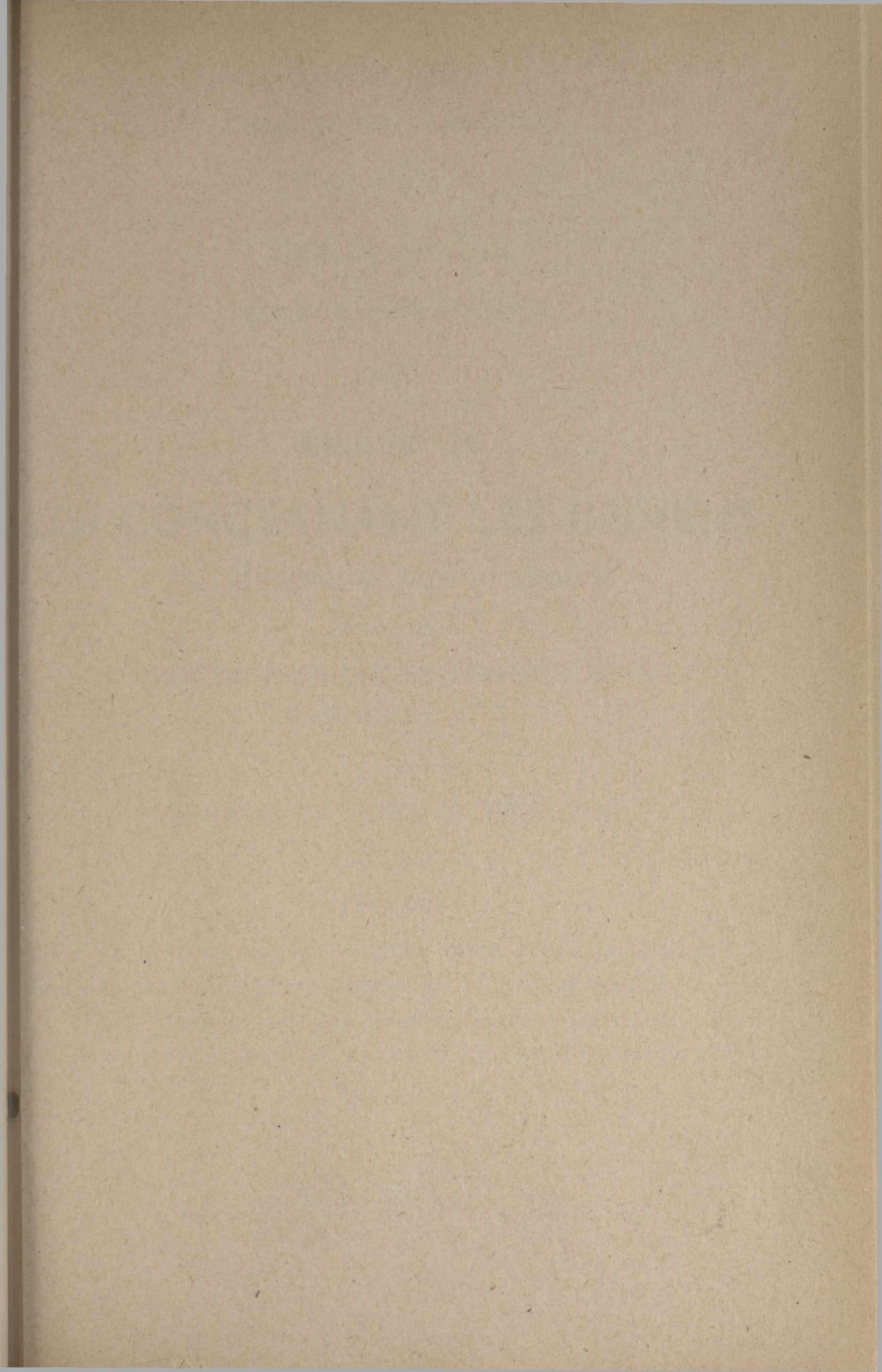
M. BLACKMORE: N'est-il pas presque six heures, monsieur le président? J'aurais plusieurs questions à poser au sujet de cette partie du bill, mais je crains de ne pouvoir terminer avant six heures. Je vous propose de déclarer qu'il est six heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si cela vous agrée, je suis d'accord.  
(Suit une discussion sur la date des séances.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous nous réunirons de nouveau lundi prochain, à 11 heures du matin.

Le Comité s'ajourne au lundi 23 avril 1951, à 11 heures du matin.











SESSION DE 1951  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LE

**BILL N° 79**

# **LOI CONCERNANT LES INDIENS**

PRÉSIDENT: M. DON F. BROWN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES  
FASCICULE N° 5

---

SÉANCE DU LUNDI 23 AVRIL 1951

---

TÉMOINS:

L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;  
M. D. M. MacKay, directeur, Division des affaires indiennes;  
M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes;  
M. H. M. Jones, surintendant, service du bien-être, Division des affaires  
indiennes.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1951







## PROCÈS-VERBAL

LUNDI 23 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79 intitulé Loi concernant les Indiens, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blackmore, Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Charlton, Gibson, Harkness, Hatfield, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; M. D. M. MacKay, directeur, M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, et M. H. M. Jones, surintendant du service du bien-être, Division des affaires indiennes.

Plusieurs lettres sont lues à haute voix et remises au secrétaire du Comité, qui devra en accuser réception.

Le Comité poursuit l'étude du bill n° 79, Loi concernant les Indiens:

Les articles 66 à 69, inclusivement, sont adoptés;

Le paragraphe (1) de l'article 70 est adopté, et le paragraphe (2) réservé;

Les articles 71 à 76 sont adoptés;

Les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 72 sont adoptés, et le paragraphe (2) réservé;

L'article 78 est réservé;

Les articles 81 à 86 sont adoptés;

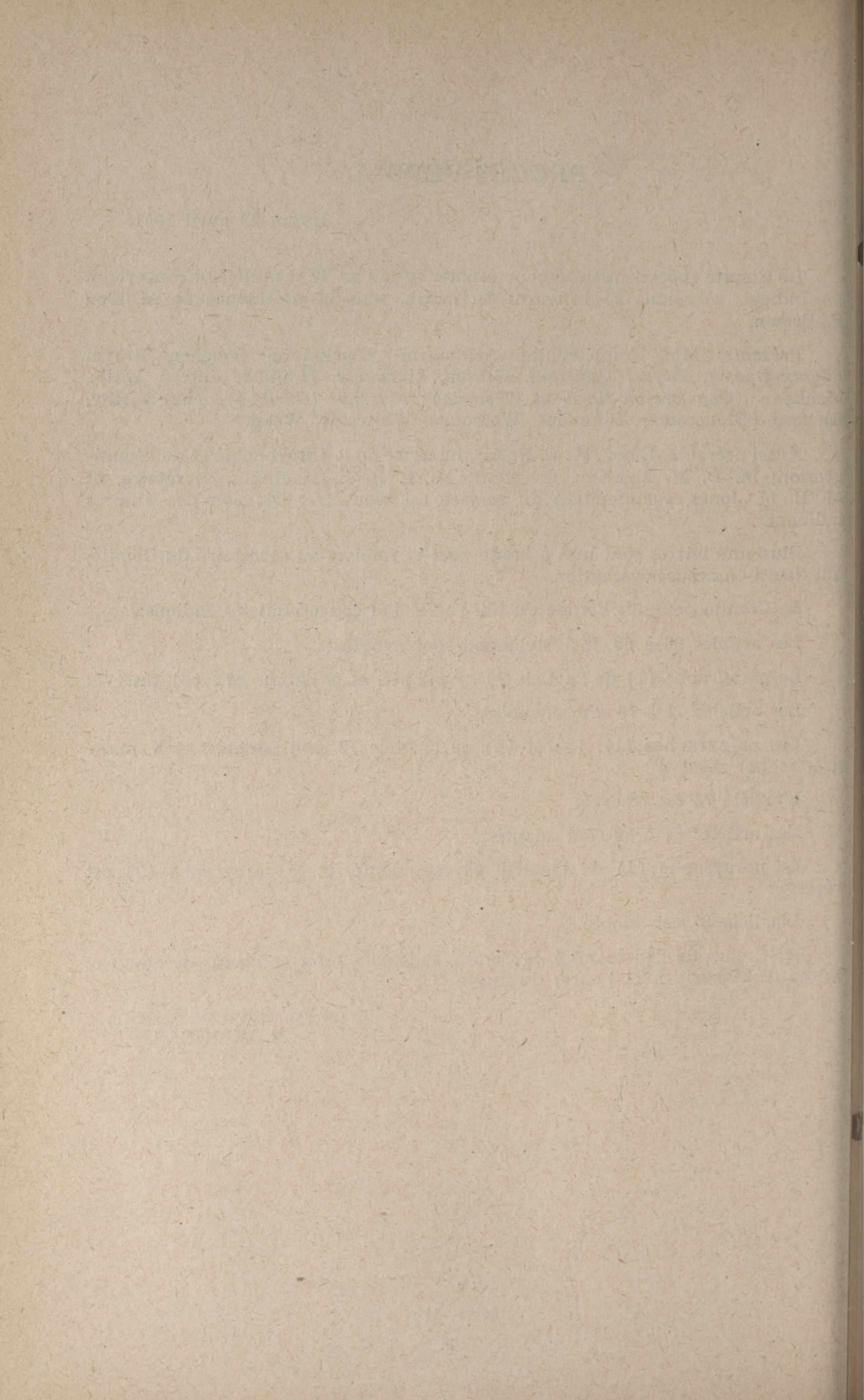
Le paragraphe (1) de l'article 86 est adopté, et le paragraphe (2) est réservé;

L'article 87 est adopté.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau le mardi 24 avril, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.







## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 23 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des Indiens se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, silence, s'il vous plaît. Vous aurez peut-être reçu des communications relatives aux travaux du Comité.

J'ai sous les yeux une lettre du Comité de coordination des Mouvements de Jeunesse de Hart-House, Université de Toronto, dont la teneur porte sur la Loi présentement à l'étude. Vous plaît-il que je remette cette lettre au secrétaire, qui en accusera réception?

Peut-être désirez-vous aussi lui faire remise d'autres communications que vous auriez entre les mains?

Voici une autre lettre de l'Association des Indiens de l'Alberta, qui passe en revue divers articles de la Loi actuellement à l'étude. Nous avons déjà disposé de certains des articles dont il est question; nous verrons les autres au fur et à mesure. Le secrétaire va accuser réception de cette dépêche.

J'ai ici une autre lettre de M. Harvey J. Bell, de North-Battleford (Sask.). Cette lettre m'est parvenue le 10 avril 1950. Le Comité n'était pas encore organisé à cette époque. Le Comité en accusera probablement réception plus tard.

J'ai encore ici une lettre adressée à M. J. W. Noseworthy, député, par M. James Montour et M. Simon K. Simon, le 9 avril 1951.

Voici en outre une lettre de l'Association for Civil Liberties, de Toronto, qui porte la date du 10 avril 1951 et traite de la Loi; nous verrons cette lettre à une date ultérieure.

Y a-t-il d'autres communications? Sinon, nous allons passer à l'étude de l'article 66.

66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses à même les deniers de revenu de la bande pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents, de celle-ci.

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:

- a) La destruction des herbes nuisibles et l'empêchement de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- b) La prévention et l'atténuation des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves, et la lutte contre leur dissémination;
- c) L'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;



- d) L'absence d'encombrement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- e) La salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves, et
- f) La construction et l'entretien de clôtures de délimitation.

Paragraphe (1), Dépense de deniers de revenu avec le consentement de la bande.

Adopté.

Paragraphe (2), Le Ministre peut déterminer les dépenses.

M. HARKNESS: Pour ce qui est du paragraphe (2), monsieur le président, je crois savoir que les Indiens de l'Alberta ont soutenu que les dépenses auxquelles il est fait allusion devraient être effectuées à même les fonds publics, sauf lorsqu'il y a assez d'argent dans la caisse de la bande pour que cette dernière puisse ajouter à la mensualité de \$25 qu'on paie actuellement, une somme égale au montant versé par la province ou la municipalité sous forme de secours, en sorte que les Indiens puissent toucher une pension quelque peu équivalente aux échelles de pensions de vieillesse présentement en vigueur.

L'hon. M. HARRIS: Le grief en question est exposé dans une lettre qui vient de m'être livrée par la poste; il s'agit du double d'une communication adressée au président.

Le PRÉSIDENT: La lettre est datée du 20 avril 1951.

...Article 66 (2): Deux changements s'imposent ici. L'article devrait être modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit: "Avec le consentement du conseil de la bande"; et ensuite, le mot "âgés" devrait disparaître, étant donné que le soin des vieillards et des indigents incombe au gouvernement.

L'hon. M. HARRIS: J'ai commenté la chose l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2)?

M. HARKNESS: Il s'agit toujours du problème des pensions de vieillesse, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Vu que le gouvernement verse actuellement des échelles raisonnables d'allocations, la bande estime sans doute que l'entretien des vieillards ne devrait pas être imputable sur ses propres deniers. Mais nous ne sommes pas de cet avis. Même si le gouvernement offre de l'assistance, il incombe à la bande de prendre soin de ses vieillards, de ses indigents et de ses malades.

M. MURRAY: Comment conciliez-vous ce principe avec celui des allocations familiales?

L'hon. M. HARRIS: Nous leur versons des allocations familiales.

M. MURRAY: A même les deniers des Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Non, à même le revenu consolidé. Les enfants indiens touchent absolument les mêmes échelles d'allocations familiales que les non Indiens.

M. MURRAY: Ne croyez-vous pas que les pensions de vieillesse devraient être organisées sur le même pied?

L'hon. M. HARRIS: Cela se vaut. Nous versons aux Indiens \$25 par mois.

M. CHARLTON: Cela n'équivaut pas aux échelles en vigueur dans tout le pays.

L'hon. M. HARRIS: Je doute que vous puissiez trouver des chiffres pour corroborer ce que vous venez de dire. Cela équivaut aux échelles d'allocations



que le gouvernement verse aux Indiens. Il est vrai que les provinces n'assument pas leur part de ces dépenses. Mais une telle abstention n'a rien à voir avec ce qui nous occupe en ce moment.

M. BRYCE: Les \$25 versés aux Indiens proviennent-ils des deniers de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. BRYCE: Je suppose donc qu'ils proviennent du fonds du revenu consolidé?

L'hon. M. HARRIS: Ils proviennent du budget de notre ministère.

M. BRYCE: D'après vos relevés, combien d'Indiens touchent les \$25?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons des chiffres. Si vous estimez devoir étudier cette affaire en détail dès maintenant, nous sommes à votre disposition.

M. BRYCE: Pas maintenant. Mais vous pourrez nous dire plus tard combien d'Indiens reçoivent \$25, \$15, et ainsi de suite.

L'hon. M. HARRIS: J'avais l'intention de traiter cette question lorsque les prévisions budgétaires seraient étudiées à la Chambre.

M. BRYCE: Cela prendra beaucoup de temps.

M. RICHARD: Vous dites que les allocations familiales et les pensions de vieillesse sont versées à même le revenu général?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HARKNESS: Je maintiens que les Indiens ne reçoivent pas le même traitement que le reste de la population pour ce qui est des pensions de vieillesse.

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire que les provinces ne paient pas leur part?

M. HARKNESS: Oui, mais abstraction faite de la question de savoir si les provinces participent ou non, j'affirme que les Indiens n'ont pas l'égalité de traitement. Puisque nous sommes à élaborer une nouvelle loi, pourquoi ne pas voir à ce que les Indiens soient placés sur le même pied que toute la population blanche au Canada, indépendamment de la participation ou de l'abstention des provinces? Ensuite, si les deniers de la bande sont suffisants pour suppléer aux contributions provinciales, des paiements pourraient être effectués à même les premiers.

L'hon. M. HARRIS: A quel point de vue vous placez-vous pour affirmer que l'Indien âgé est moins bien traité que le non Indien?

M. HARKNESS: Il touche \$25 par mois.

L'hon. M. HARRIS: Il bénéficie en outre de soins médicaux gratuits.

M. HARKNESS: Il y aurait droit quand même.

L'hon. M. HARRIS: Vous, monsieur Harkness, vous ne les recevez pas.

M. HARKNESS: Le citoyen ordinaire, de race blanche, touche présentement \$40 par mois, et \$50 en cas d'indigence.

L'hon. M. HARRIS: Il ne reçoit que \$30 du gouvernement fédéral.

M. APPLEWHAITE: S'il était question de prestations supplémentaires dans le paragraphe à l'étude, ces paiements ne seraient pas censés tenir lieu des \$25, mais les compléteraient ou seraient versés à défaut des \$25.

M. BRYCE: Mais l'Indien a droit aux soins médicaux, qu'il soit titulaire d'une pension de vieillesse ou non. Il jouit de ce privilège en sa qualité d'Indien visé par des traités. On ne se trouve donc pas à ajouter à ce qu'il reçoit déjà quand on additionne un tel montant à sa pension de vieillesse.

L'hon. M. HARRIS: Je regrette de n'avoir pas bien saisi.



M. BRYCE: Le gouvernement fournit à l'Indien les soins médicaux. Ce dernier n'a pas besoin d'avoir atteint l'âge de 70 ans pour bénéficier de ces soins. Il en jouit à n'importe quel âge. Mettons qu'il n'ait que 25 ans. S'il est un Indien visé par des traités, on le soigne gratuitement. Par conséquent, si l'on passe maintenant à la question des pensions de vieillesse pour les Indiens, quel qu'en soit le montant, \$25, \$20 ou moins, vous n'avez pas raison de dire que l'Indien reçoit les soins médicaux, tandis que nous ne les recevons pas: le citoyen non Indien touche \$40, et l'Indien a droit aux soins médicaux de toute façon. Vous ne lui accordez donc aucun supplément.

L'hon. M. HARRIS: La chose est discutable. Tout d'abord, vous n'ignorez pas que la moitié seulement des Indiens du pays sont visés par des traités. Quant à ceux qui le sont, tout le monde n'admet pas que les traitements et soins médicaux que nous fournissons aux Indiens leur soient donnés en vertu d'un traité. Personne n'a jamais invoqué sérieusement un tel argument.

Il est vrai qu'en vertu de certains traités, les Indiens jouissent d'une mesure quelconque de soins médicaux, mais jamais personne n'a soutenu sérieusement en ma présence qu'ils bénéficieraient par traité des soins médicaux que nous leur fournissons à l'heure actuelle.

M. BRYCE: L'hon. Paul Martin vous dira, je crois, que les Indiens ont droit à ce privilège.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi alors n'iriez-vous pas le consulter?

M. MURRAY: Ne croyez-vous pas que les Indiens âgés de plus de 70 ans devraient recevoir la même pension de vieillesse que les non Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Comment pourrions-nous adopter la chose sans conclure un accord avec les provinces?

M. MURRAY: L'Indien est un citoyen au même titre que nous.

L'hon. M. HARRIS: Veuillez répondre à ma question.

M. MURRAY: Le gouvernement ne peut adopter de telles dispositions et verser des allocations familiales.

M. HARKNESS: Vous pouvez verser à l'Indien la même somme qu'au titulaire de race blanche. Puis, si les deniers de la bande suffisent à ajouter un supplément à la prestation initiale, on pourra y puiser, sinon, le pensionné indien se trouvera toujours mieux loti que sous le régime actuel.

Vous dites simplement que les Indiens reçoivent des soins médicaux gratuits, et que, par conséquent, la somme de \$25 est équivalente aux autres prestations. Autant vaudrait affirmer que, parce que l'Indien bénéficie de traitements médicaux gratuits, il ne devrait pas toucher pour ses enfants les mêmes allocations familiales que le citoyen non indien. Mais personne n'a jamais songé à invoquer un tel argument. Il est entendu que les enfants indiens sont traités sur un pied d'égalité avec les enfants blancs, quant aux allocations familiales. J'affirme donc que les Indiens devraient toucher les mêmes échelles de pensions de vieillesse que les blancs.

L'hon. M. HARRIS: Il y a cependant une différence. En donnant avis du relèvement de \$8 à \$25 par mois, j'ai déclaré qu'on avait tenu compte dans ce chiffre des soins médicaux, ce qui, à notre avis, faisait de cette somme l'équivalent du paiement de \$30 que le gouvernement verse à ses vieillards en général.

M. GIBSON: Un Indien a toujours son chez-lui. Voilà un des grands problèmes de l'heure pour ce qui est des vieillards pensionnés: il faut leur procurer un toit où s'abriter.

M. BRYCE: Mais j'ai vu beaucoup d'Indiens qui n'avaient jamais eu de chez-eux.

M. GIBSON: De chez-eux?



M. BRYCE: De toit où s'abriter. Appelez-vous cela un logis?

M. MURRAY: Les Indiens sont passablement errants dans notre partie de la province.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2).

M. CHARLTON: Ces soins médicaux sont-ils donnés à tous les Indiens?

L'hon. M. HARRIS: A tous les Indiens.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2).

Adopté.

Paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser la dépense de deniers de revenu.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je me reporte maintenant à l'article 64, où il est dit que le consentement du conseil de la bande est nécessaire en plusieurs autres cas particuliers. Or ici, on parle du gouverneur en conseil. Pourquoi le consentement de la bande n'est-il pas prévu en cette circonstance tout comme en celles qui sont énumérées à l'article 64?

L'hon. M. HARRIS: A l'article 64, il s'agit de deniers au compte de capital et à l'article 66, de deniers de revenu. En outre, le paragraphe (1) de ce dernier article confère au ministre l'autorité générale d'effectuer des dépenses avec le consentement du conseil pour certaines fins déterminées. Puis, au paragraphe (2), le ministre est autorisé à affectuer des dépenses en cas de nécessités qui me paraissent évidentes, sans le consentement du conseil. Encore plus loin, au paragraphe (3), on prévoit diverses dépenses qui devraient être effectuées, semble-t-il, dans l'intérêt de la bande. Mais à cause de leur nature, nous avons cru que le gouverneur en conseil devrait assumer la responsabilité de ces dépenses, de préférence au conseil de la bande ou au ministre.

M. APPLEWHAITE: J'aimerais que ce paragraphe soit maintenu. La bande ne voudra peut-être pas que la dépense soit effectuée. Il pourra s'agir de quelque chose d'absolument essentiel, mais les deniers manqueront peut-être.

M. HARKNESS: Précisément. La même difficulté se présente dans le cas de certaines municipalités aux prises avec la destruction des herbes nuisibles, et ainsi de suite.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez raison.

M. HARKNESS: Pour arriver à traiter les Indiens, autant que possible, comme des blancs, nous devrions d'abord les habituer à surveiller leurs propres intérêts. Selon moi, mieux vaudrait que ces domaines n'échappent pas à la juridiction du conseil de la bande.

M. APPLEWHAITE: M. Harkness a bien plaidé sa cause. Si vous ne détruisez pas les herbes nuisibles sur votre terrain, le Gouvernement le fera lui-même et en imputera les frais au propriétaire.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. MURRAY: Je préférerais que l'argent soit entre les moins des Indiens, plutôt qu'entre celles de négociants. Je sais qu'à plusieurs endroits, on donne à certains groupes des espèces de coupons qui leur permettent d'acheter au magasins diverses marchandises.

Le PRÉSIDENT: Mais cela n'a rien à voir avec le présent article, monsieur Murray?

M. MURRAY: Je confonds peut-être avec un autre article.

Le PRÉSIDENT: Tenons-nous en, pour le moment, au paragraphe (3).  
Adopté.



## Article 67.

Paragraphe (1), entretien des personnes à charge.

Adopté.

Paragraphe (2), soutien d'un enfant illégitime.

Adopté.

Paragraphe (3), enfants illégitimes.

Adopté.

## Article 68.

68. (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de ses deniers de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel arrêté.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner suite au paragraphe premier et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, ne s'appliquent pas à une bande visée par un arrêté rendu sous le régime du paragraphe premier.

Paragraphe (1), administration des deniers de revenu par la bande.

M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il l'obligeance de commenter ce paragraphe?

L'hon. M. HARRIS: Personne n'a critiqué cet article. Mais à la conférence, il y a eu un commentaire. On a déclaré que, chaque fois qu'il est possible, le gouverneur en conseil devrait laisser le conseil de la bande administrer ses propres deniers de revenu. Le présent article réglera la situation en conférant les pouvoirs voulus. Il ne sera donc pas nécessaire que le ministre et le gouverneur en conseil exercent l'autorité prévue à l'article 66.

Paragraphe (2), règlements.

Adopté.

## Article 69, prêts aux Indiens.

69. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, avancer au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure

- a) De consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens, ou à des Indiens pris individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matériaux destinés aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, et d'essence et autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou
- b) De dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application du paragraphe premier.

(3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe premier de la même manière que pour les deniers publics.

(4) Le Ministre doit verser au ministère des Finances tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe premier.

(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser trois cent cinquante mille dollars.



(6) Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe premier.

M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il l'obligeance de commenter cet article?

L'hon. M. HARRIS: Au début, l'article ne renfermait qu'une liste plus restreinte d'entreprises aux fins desquelles des prêts pouvaient être consentis. Le présent article a élargi les cadres de l'ancien, et prescrit les mêmes formalités à remplir, en conformité des règlements établis par le ministre des Finances; de plus, le total non remboursé des avances consenties ne doit pas excéder \$350,000.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1).

Adopté.

M. HARKNESS: Dans quelle mesure s'est-on prévalu des dispositions de cet article?

L'hon. M. HARRIS: Les avances impayées s'élèvent à environ \$100,000, et nous avons bien ordonné aux agents de ne pas perdre de vue les dispositions de cet article: savoir que la caisse en question est censée servir dans l'intérêt des Indiens et que, lorsqu'il y a lieu, des dépenses à même ladite caisse doivent être effectuées pour fins individuelles aussi bien que pour celles de la bande.

M. HARKNESS: Je ne crois pas qu'on s'en soit prévalu autant qu'on l'aurait pu. J'espérais qu'à la suite des instructions que vous avez données, on aurait puisé beaucoup plus abondamment qu'on ne l'a fait dans cette caisse.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

M. APPLEWHAITE: L'auditeur général a déclaré, je crois, devant le comité des comptes publics, qu'il existait une disposition en conformité de laquelle le ministre ne pouvait consentir des avances de plus de \$100,000 par année. Ce règlement a-t-il été établi sous l'empire du paragraphe (2), ou sous le régime de quelle autorité statutaire?

L'hon. M. HARRIS: Il l'a été sous l'empire du règlement en question.

M. WOOD: Vous parlez d'emprunts: s'agit-il en réalité d'emprunts ou de subventions?

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit bien d'emprunts.

M. WOOD: Vous en retirez quelque chose?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

M. BLACKMORE: Le ministre peut-il nous dire les frais qu'aurait pu lui occasionner l'application de cet article. A-t-il perdu de l'argent?

Le PRÉSIDENT: La chose ne figurera-t-elle pas plutôt dans le budget?

M. BLACKMORE: Pendant que nous étudions ce chapitre, j'avais cru pouvoir obtenir le renseignement.

L'hon. M. HARRIS: Je ne veux pas entrer dans les détails. Vraiment, les emprunts ont été remboursés en grande partie. Les avances consenties récemment étaient peu considérables. Voilà pourquoi nous avons dit à nos agents de faire usage des fonds prévus.

M. MURRAY: Le capital engagé dans l'élevage a-t-il fructifié? Vous rapporte-t-il?

L'hon. M. HARRIS: Personne ne pourrait actuellement perdre de l'argent dans l'élevage, à mon avis.



M. MURRAY: Il importe au plus haut point, selon moi, que les Indiens aient du beau bétail. Je crois savoir que plusieurs d'entre eux ont obtenu des taureaux de race.

L'hon. M. HARRIS: En effet.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1).

Adopté.

Paragraphe (2), règlements.

Adopté.

Paragraphe (3), comptabilité.

Adopté.

Paragraphe (4), remboursement.

Adopté.

Paragraphe (5), limitation.

Adopté.

M. CHARLTON: A combien se sont totalisées, chaque année, les avances consenties?

L'hon. M. HARRIS: Il faudrait que je vous obtienne ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (6), rapport au Parlement.

M. BLACKMORE: Je me demande si, au sens du paragraphe (5), le ministre, advenant qu'il veuille déboursier au delà de \$350,000, devrait s'adresser au Parlement pour faire modifier la Loi?

L'hon. M. HARRIS: Voilà comment il lui faudrait procéder.

M. BLACKMORE: La somme me paraît tellement modique quand on considère l'extraordinaire variété d'usages qu'on pourrait en tirer. Je crois que le ministre serait justifié de demander une extension considérable de ses pouvoirs.

L'hon. M. HARRIS: Quand nous aurons passé en revue les aspects administratifs de la question, je me ferai un devoir de proposer les modifications qui pourront vous paraître nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (6).

Adopté.

Article 70, fermes.

70. (1) Le Ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner la culture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

(2) Le Ministre peut employer les bénéfices résultant de l'exploitation de fermes dans les réserves à l'expansion des exploitations agricoles dans lesdites réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens.

Paragraphe (1), le ministre peut exploiter des fermes.

M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il l'obligeance de commenter ce paragraphe?

L'hon. M. HARRIS: Comme je l'ai dit l'autre jour, un délégué, M. Tootoosis, s'est opposé à la chose; si la bande ne voulait pas d'un instructeur agricole et n'avait pas l'intention de s'adonner à la culture dans la réserve, on ne devrait pas l'y contraindre. Ce fut là le seul commentaire.

M. APPLEWHAITE: Qui assume les frais?



L'hon. M. HARRIS: On les acquitte à même le fonds du revenu consolidé.

M. WHITESIDE: N'a-t-on pas formulé certains griefs au chapitre de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

L'hon. M. HARRIS: Oui. On a prétendu que l'application de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies devrait être étendue aux Indiens qui habitent la réserve. Mais, jusqu'ici, on n'a pas établi si la chose serait avantageuse pour les Indiens, ni même pratique. Voilà un des problèmes qui ont appelé, l'an dernier, notre attention, et que nous essayerons de résoudre dès que nous aurons terminé l'étude du président bill.

M. BLACKMORE: M. Tootosis a-t-il invoqué un exemple à l'appui de son opinion? A-t-il fait allusion à l'établissement d'une ferme dans la réserve en Saskatchewan?

M. MACKAY: Il existe des fermes du ministère dans la Saskatchewan, et de fait, dans quelques autres provinces. Mais l'exploitation n'en a pas toujours été un succès. Certains Indiens comptent trop sur l'assistance de la bande. Nous maintenons toutefois l'aide en question lorsque les circonstances semblent le motiver.

M. BLACKMORE: A mon avis, l'article 70 veut dire que le gouvernement exploiterait ces fermes sur un pied purement expérimental; par conséquent, les Indiens n'auraient que très peu de responsabilité en la matière. N'est-ce pas exact?

L'hon. M. HARRIS: C'est juste. Nous exploitons ces fermes, mais y employons naturellement des Indiens.

M. BLACKMORE: Ces derniers travaillent sous la surveillance immédiate de fonctionnaires de l'État?

L'hon. M. HARRIS: Précisément.

M. BLACKMORE: Je me demande pourquoi l'entreprise ne réussirait pas en Saskatchewan.

M. MACKAY: Je n'ai pas dit que l'entreprise ne réussirait pas en Saskatchewan. Mais je me souviens qu'à Kamloops (C.-B.), la ferme inaugurée dans la réserve n'a pas été réellement un succès.

M. BLACKMORE: Pour quelle raison M. Tootosis, qui est un Indien distingué, s'oppose-t-il à ce genre d'entreprise?

L'hon. M. HARRIS: Il ne s'est pas prononcé. Je crois qu'il voulait surtout faire reconnaître à l'Indien le droit de bannir de la réserve quiconque y pénètre sans son consentement.

M. BLACKMORE: D'une manière générale, il soutient sans doute que l'initiative ne peut être prise qu'avec le consentement du conseil de la bande.

L'hon. M. HARRIS: C'est juste.

M. MURRAY: Pour ce qui est de l'assistance à l'agriculture des Prairies, j'estime que ce qui s'est fait à la rivière Little-Wood, dans la région de Pemberton, en offre un excellent exemple.

M. MACKAY: Mais on n'a pas poursuivi ces travaux et je ne puis dire, pour le moment, si les Indiens iront de l'avant. A mon avis, personne ne s'aventurera là-bas tant que les travaux n'auront pas été terminés.

M. MURRAY: C'est un fait, je pense, que la P.F.R.A. est à abaisser le niveau de la rivière et à assécher plusieurs milliers d'acres de terre; elle le fait automatiquement dans l'intérêt des Indiens.

M. MACKAY: Voilà précisément pourquoi les travaux ont été entrepris.

Le PRÉSIDENT: Article 70, paragraphe (1).

Adopté.



Paragraphe (2), emploi des bénéfices.

M. CHARLTON: Des restrictions ont-elles été imposées à l'expansion de l'exploitation dans la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y en a pas d'après l'article 70. Si vous craignez que nous n'exploitions tout le territoire de la réserve au détriment des Indiens je puis vous répondre qu'il n'en est pas ainsi.

M. BLACKMORE: Aux fins du compte rendu, j'aimerais savoir combien de ces fermes ont été établies par le gouvernement dans la Saskatchewan?

M. MACKAY: Je vais vous obtenir ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2).

M. HARKNESS: Ce texte signifie-t-il que les bénéfices résultant de l'exploitation des fermes iront grossir une caisse qui restera à la disposition du ministre?

L'hon. M. HARRIS: Les bénéfices résultant de ces exploitations seront déposés dans le Fonds du revenu consolidé. Les bénéfices en question pourront servir à d'autres fins, dans l'intérêt des Indiens: on en usera, par exemple, pour effectuer des prêts à ces derniers, ou pour favoriser l'exploitation agricole, ou de toute autre manière que le ministre croira propre à contribuer au développement de l'agriculture.

M. HARKNESS: Non, le ministre n'utilise pas les bénéfices à cette fin: ils vont grossir le Fonds du revenu consolidé.

L'hon. M. HARRIS: J'en conviens.

M. HARKNESS: Cela ne me paraît pas orthodoxe, car ils devraient plutôt grossir la caisse de la bande. Je ne vois pas pourquoi on les verse au Fonds du revenu consolidé plutôt qu'à celle de la bande.

L'hon. M. HARRIS: C'est à même le Fonds du revenu consolidé qu'on acquitte les frais d'exploitation des fermes, naturellement, et la bande ne fournit rien d'autre que son territoire, qui a de la valeur, comme on l'admet. Mais on m'affirme que nous faisons de tous bénéfices l'usage prévu au paragraphe (2), et jamais ces bénéfices n'ont servi à autre chose qu'à favoriser le développement de la réserve intéressée, de la manière indiquée ici.

M. HARKNESS: On a peut-être toujours procédé de cette façon, mais vous admettez, cependant, que les bénéfices peuvent être versé au Fonds du revenu consolidé et ne profiter que très peu aux Indiens. Si les mêmes terres étaient affermées à un blanc, l'Indien en retirerait du moins quelque chose, une part des récoltes ou un autre dédommagement en échange de l'usage de la terre. Je persiste à croire qu'en pareil cas tous bénéfices devraient grossir la caisse de la bande plutôt que le Fonds du revenu consolidé. Vous dites que jusqu'ici les bénéfices ont été utilisés à l'avantage des Indiens. Pourquoi ne pas voir à ce que ces fonds soient affectés en conséquence?

L'hon. M. HARRIS: Je doute que votre intention soit d'aller aussi loin que vous dites. On pourrait prévoir que des crédits seront affectés comme vous l'indiquez, sous forme de pourcentage des recettes agricoles ou de loyer, mais je doute que vous alliez jusqu'à prétendre que tout le revenu réalisé doive profiter exclusivement à la caisse de la bande. Il faut bien que nous retenions ces ressources supplémentaires pour pouvoir tirer plein parti des bénéfices, n'est-ce pas?

M. APPLEWHAITE: Cet argent sert-il à des fins éducatives, ou lucratives?

L'hon. M. HARRIS: Surtout à des fins éducatives.

M. HATFIELD: Le ministre peut-il nous dire si ces fermes sont nombreuses?

L'hon. M. HARRIS: Vous savez, monsieur Hatfield, que j'ai essayé de m'aventurer le moins possible dans le domaine de mes prévisions budgétaires.



M. HATFIELD: Prenez le cas des provinces Maritimes. Dans une réserve de ma propre circonscription, il y a une de ces fermes.

M. HARKNESS: Je ne m'oppose pas à cette disposition en vertu de laquelle le ministre peut employer les bénéfiques à favoriser l'expansion des exploitations agricoles, et ainsi de suite. Cela me paraît tout à fait juste. Mais j'estime qu'il faudrait ajouter quelque chose à ce texte, de manière à donner au ministre plus d'autorité qu'il n'en détient actuellement, si ce dernier ne veut pas d'une disposition établissant que les bénéfiques en question seront déposés dans la caisse de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi ne pas réserver ce paragraphe, pour le moment? Nous y reviendrons plus tard.

Le PRÉSIDENT: Article 71, les sommes visées par des traités.  
Adopté.

Article 72, règlements. Paragraphe (1).  
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2)?  
Adopté.

M. BLACKMORE: Monsieur le président quel article abordons-nous en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 72, paragraphe (2), règlements. Paragraphe (3), arrêtés et règlements.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi.

L'hon. M. HARRIS: Veuillez m'excuser. Avant que nous passions à un autre article, je dois vous signaler que l'Association des Indiens de l'Alberta s'est opposée à toute taxe sur les chiens.

M. HARKNESS: Encore un mot au sujet de l'article 72. J'estime que le conseil de la bande devrait avoir plus de pouvoir en la matière envisagée.

L'hon. M. HARRIS: Si le conseil de la bande dresse les règlements envisagés, le gouverneur en conseil n'aura pas besoin de s'en charger.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Article 73, élections des chefs et conseillers.

73. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le gouverneur en conseil peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

(2) Le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe premier se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.

(3) Pour réaliser les fins du paragraphe premier, le gouverneur en conseil peut édicter des arrêtés ou règlements prévoyant

- a) Que le chef d'une bande doit être élu
  - (i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou
  - (ii) à la majorité des votes des conseillers élus de la bande parmi eux, mais le chef ainsi élu doit demeurer conseiller;
- b) Que les conseillers d'une bande doivent être élus
  - (i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou
  - (ii) à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande;



- c) Que, pour les fins du scrutin, une réserve doit être divisée en au plus six sections électorales renfermant, d'aussi près que possible, un nombre égal d'Indiens habiles à voter, et
- d) La manière dont les sections électorales établies selon l'alinéa c) doivent être différenciées ou identifiées.

(4) Si le Ministre est convaincu que la majorité des électeurs d'une bande ne désire pas que la réserve soit répartie en sections électorales et s'il soumet un rapport en conséquence au gouverneur en conseil, celui-ci peut ordonner que, pour les objets de la votation, la réserve ne compte qu'une seule section électorale.

Paragraphe (1)?

M. JUTRAS: Que faut-il entendre par ces mots: "Le gouverneur en conseil peut"?

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela. Le gouverneur en conseil peut: nous lui en donnons le pouvoir. La présente Loi lui confère ce pouvoir.

M. GIBSON: Il n'aura pas souvent l'occasion de l'exercer, à tout événement.

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. HARKNESS: Ne pourrions-nous formuler autrement ce paragraphe? Nous dirions, par exemple, que le conseil de la bande a l'autorité d'édicter des règlements à cet égard, mais en ayant bien soin d'établir que, s'il ne le fait pas, le gouverneur en conseil pourra intervenir.

L'hon. M. HARRIS: Veuillez vous reporter à l'article 80, et vous verrez que le conseil de la bande détient déjà ce pouvoir; s'il le désire, il peut agir ainsi, en vertu de l'article 80.

Le PRÉSIDENT: Article 73, élections des chefs et conseillers. Paragraphe (1).

M. BLACKMORE: Je me demandais simplement comment nous allons étudier cet article: alinéa par alinéa?

Le PRÉSIDENT: Non, je me propose plutôt de le passer en revue paragraphe par paragraphe.

L'hon. M. HARRIS: Plusieurs griefs ont été formulés au sujet de l'article 73; j'aimerais vous en donner lecture.

M. HARKNESS: Si je comprends bien, les règlements prévus à l'article 72 peuvent être établis par le conseil de la bande, sous le régime de cet article 80?

L'hon. M. HARRIS: Oui, je crois que nous pourrions étudier la question quand nous en viendrons à ce dernier article. Tout y est, selon moi.

M. HARKNESS: Je ne voudrais pas que le bill soit adopté et qu'après coup je m'aperçoive que la chose n'y figure pas.

L'hon. M. HARRIS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Réserve.

M. BLACKMORE: Je vois. Si les bandes ne prennent pas l'initiative, vous pouvez vous en remettre de tous ces soins au gouverneur en conseil.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. BLACKMORE: Nous en sommes maintenant au paragraphe (2) de l'article 72; ou sommes-nous plutôt à l'article 73?

Le PRÉSIDENT: Quelle a été la dernière question posée?

M. BLACKMORE: Je me demandais à quel article nous étions rendus.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant au paragraphe (1) de l'article 73.

L'hon. M. HARRIS: Plusieurs griefs ont été élevés au sujet de cet article, et je crois qu'ils sont résumés dans le rapport sur le débat qui a eu lieu à la



conférence. On en a étudié un certain nombre à cette occasion, mais si vous voulez bien vous reporter à l'article 30 du résumé, qui figure à la page 6 de la conférence, vous lirez ce qui suit:

La composition du conseil d'une bande de la façon indiquée dans l'article 73 (2) a été discutée au long et plusieurs représentants se sont opposés au nombre minimum de deux conseillers, comme étant trop faible. Les représentants de la Colombie-Britannique, par exemple, ont fait observer que, dans plusieurs bandes de cette province, des conseillers pourraient travailler en dehors de la réserve et que, de ce fait, il serait difficile de constituer un quorum à une réunion tenue sous l'empire de cet article. Il a été proposé de porter ce minimum de 2 à 4.

L'article 32 du rapport fait ensuite mention d'autres griefs:

La question de l'absence aux réunions de la part des conseillers (article 77 (2) b) (ii) a été débattue assez longuement. On a exprimé l'opinion que la disposition voulant que le poste de chef ou de conseiller devienne vacant lorsque le titulaire n'a pas assisté aux réunions du conseil pendant trois mois consécutifs, n'était pas pratique dans le cas des bandes qui ne tiennent pas de réunions mensuelles. On a cru qu'il vaudrait mieux que l'article se lise ainsi: "manqué les réunions trois fois consécutives", au lieu de "pendant trois mois consécutifs". Nous étudierons le cas des régions spéciales où les conseils de bandes ne se réunissent pas une fois par mois.

M. BRYCE: Certaines bandes se sont-elles plaintes du changement apporté à la coutume héréditaire de nommer leurs propres chefs?

L'hon. M. HARRIS: Oui: entre autres, les bandes de Gordon et de Poor-Man ont déclaré que les Indiens désiraient choisir leurs propres chefs, et ne voulaient pas se désister de ce droit en faveur du surintendant; en outre, ces Indiens ont demandé qu'on leur permette de tenir une élection tous les trois ans, et de se choisir alors un bon chef. A mon avis, ils entendent par là ne pas être astreints à la Loi des Indiens, et avoir l'autorisation de tenir leurs élections tous les trois ans. Il n'y a pas eu d'autres griefs.

M. HATFIELD: Quand ont lieu actuellement leurs élections?

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire en ce moment?

M. MACKAY: Tous les trois ans et tous les ans; cela varie.

L'hon. M. HARRIS: Les bandes de Cris Kinnosayosayosans, de l'Alberta, ont de plus commenté le paragraphe (3) a) et b). Ils estiment que leurs bandes devraient décider de celui des deux modes d'élection des chefs qu'elles désirent adopter; de plus, ils voudraient que les réserves soient divisées en districts électoraux. La bande indienne des Sarcees, en Alberta, propose d'élire un conseiller par cent membres. L'Association des Indiens de l'Alberta voudrait que le mot "peut", après les mots "gouverneur en conseil", à l'avant-dernière ligne, soit remplacé par "doit". Il s'agit là du paragraphe (4). Au paragraphe (3), cette Association propose de modifier le texte pour qu'il se lise ainsi qu'il suit: "Que le chef d'une bande, avec le consentement des électeurs de la bande, doit être élu", et de modifier le paragraphe (4) en remplaçant, à la 37<sup>e</sup> ligne, le mot "peut" par le mot "doit",—cela figure à la 20<sup>e</sup> ligne de la page 28; c'est-à-dire, qu'au lieu de lire: "Le gouverneur en conseil doit", on lira: "peut".

M. BLACKMORE: Le ministre juge-t-il opportun de faire les changements proposés?

L'hon. M. HARRIS: Certains portent sur l'article 73, mais les principaux ont pour objet d'augmenter le nombre des conseillers. Nous avons étudié la chose et n'en voyons pas l'utilité particulière. Un représentant de la Colombie-Britannique a signalé, il est vrai, que, souvent, des conseillers sont obligés par



affaires de s'absenter pour une longue période; mais je crois lui avoir répondu qu'évidemment, dans ces conditions, la bande ne les réélirait sans doute pas, qu'elle n'était pas tenue d'élire des conseillers qui s'éloignent ainsi par affaires. Je suis prêt, cependant, à modifier l'article qui porte "trois mois consécutifs", et à remplacer cette locution par la suivante: "manqué les réunions trois fois consécutives".

Le PRÉSIDENT: Qu'advient-il s'il n'y a qu'une réunion par année?

L'hon. M. HARRIS: En pareil cas, il faudrait que nous établissions, par règlement, une disposition en faveur de ces Indiens, les exemptant de l'application du paragraphe (4) en tant que bande qui ne tient qu'une réunion par an; nous n'avons certainement pas l'intention de disqualifier un conseiller qui assiste à cette unique séance. Quant à la recommandation de l'Association des Indiens qui voudrait substituer le mot "doit" au mot "peut", encore une fois, il s'agit là d'une pure question de termes.

M. NOSEWORTHY: Si le conseil d'une bande se compose seulement du chef et de deux conseillers, il suffira que le chef et l'un des conseillers soient présents pour qu'il y ait quorum?

L'hon. M. HARRIS: C'est juste.

M. NOSEWORTHY: Cela veut dire que le chef et ce seul conseiller pourront régler les affaires du conseil?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HARKNESS: Et l'on n'a employé cette formule que pour permettre à la bande d'observer sa coutume héréditaire de se choisir un chef, si elle le désire.

L'hon. M. HARRIS: De quel article s'agit-il?

M. HARKNESS: Du paragraphe (1).

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HARKNESS: Certaines de ces bandes sont-elle encore actives?

M. MACINNES: Oui. Plusieurs bandes ont un régime indéfini, à l'heure actuelle. Présentement, il y en a, en chiffres ronds, 400 sans régime défini, ou plutôt qui sont gouvernées par le régime héréditaire; 185 ont des élections tous les trois ans, et neuf, tous les ans. En général, le régime électoral prévaut en Ontario et dans tout l'Est, tandis que le régime héréditaire règne au Manitoba et dans tout l'Ouest. Le régime électoral n'a eu que peu de vogue dans l'Ouest, à cause des divergences de vues qui y existent entre les Indiens eux-mêmes.

M. HARKNESS: A-t-on maintenant l'intention d'assujettir tout le monde au régime électoral, ou si l'on se propose plutôt de permettre aux bandes qui le désirent d'observer la coutume héréditaire?

L'hon. M. HARRIS: On veut élargir les cadres du régime électoral, mais seulement lorsque la chose paraîtra opportune à la lumière de l'expérience acquise.

M. HARKNESS: Cette décision me semble satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Article 73, paragraphe (1).

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2), composition du conseil.

M. HARKNESS: A la fin de ce paragraphe, je lis le passage suivant: "Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef." Je me demandais comment une telle disposition s'appliquera dans le cas des Stoneys: il y a toujours eu, en effet, trois bandes de ce nom, de temps immémorial, et chacune a un chef, bien qu'elles habitent toutes les trois la même réserve. Le ministère entend-il considérer les Stoneys comme une seule bande, ou s'il veut continuer de les tenir pour trois bandes distinctes?



M. MACKAY: Cela signifie que, sous le régime électoral, il n'y aura qu'un seul chef, tandis qu'il pourra y en avoir plusieurs sous le régime héréditaire. En ce dernier cas, les chefs seraient considérés comme des conseillers, et non comme des chefs.

M. HARKNESS: En somme, il n'y aurait qu'une bande dans la réserve, et l'identité propre à chacune des trois bandes disparaîtrait.

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas bien saisi.

M. HARKNESS: Je songeais aux Stoneys. Sous l'empire du présent paragraphe, ces Indiens continueraient de constituer trois bandes distinctes...

L'hon. M. HARRIS: Ils en constituent trois actuellement.

M. HARKNESS: En d'autres termes, vous vous proposez de maintenir, autant que possible, la division qui existe actuellement?

M. MACINNIS: L'usage est de les laisser faire selon leurs désirs. Ils peuvent, soit demeurer trois bandes distinctes, comme à l'heure actuelle, soit se fusionner en une seule, sous un régime électif.

M. HARKNESS: Très bien.

M. NOSEWORTHY: Le ministère s'opposerait-il à une modification du paragraphe (4) ayant pour objet de porter le nombre des conseillers élus de 2 à 4?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des conseillers à moins que leur besogne ne soit onéreuse. A mon avis, deux suffisent, vu la petite population qu'ils représentent.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (3), règlements.

M. APPLEWHAITE: Passons à ce paragraphe (3), où il est question des règlements. Je présume que ces règlements sont de portée et d'application générales, et ne visent pas directement les bandes elles-mêmes. N'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Non, mais il en est ainsi, dans leur ensemble, des règlements qui ont trait à la tenue des élections. Ces règlements sont traités au long à l'article 75, qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des arrêtés et statuts sur les élections au sein des bandes, et le reste. Le paragraphe (3) se rapporte, en particulier, aux arrêtés et règlements qui gouvernent le choix d'un chef, soit par vote des électeurs d'une section électorale, soit par vote des électeurs de la bande. Ces règlements s'appliquent à toutes les bandes qui adoptent tel ou tel mode d'élections.

M. APPLEWHAITE: J'ai donc raison de supposer que, lors de leur promulgation en vertu du présent paragraphe, les règlements en question seront d'application générale. Ils autoriseront peut-être certains choix, mais, dans leur ensemble, ils s'appliqueront à tout le monde? Les différentes séries de règlements s'appliqueront à tout le monde?

L'hon. M. HARRIS: Une fois qu'ils seront édictés, les règlements autoriseront différents modes d'élire un chef, mais il y aura un choix entre tel ou tel régime, et les dispositions qui s'appliqueront varieront selon les circonstances.

M. APPLEWHAITE: Je vais m'exprimer autrement: le gouvernement n'a pas l'intention de promulguer des règlements qui ne s'appliqueront qu'à une seule bande?

L'hon. M. HARRIS: Non.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3).

Adopté.

Paragraphe (4).

Adopté.



Article 74, éligibilité.

74. (1) Seul un électeur résidant en une section peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées.

M. APPLEWHAITE: J'aimerais poser une question sur ce point. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire si, aux élections d'un chef, on fait de la différence entre les membres masculins et féminins de la bande?

L'hon. M. HARRIS: On n'en fait absolument aucune. Quiconque a plus de vingt et un ans est maintenant admis à voter, pourvu que l'électeur réside ordinairement dans la réserve; et, dans ces circonstances, l'électeur a droit de postuler un poste de conseiller ou de chef. Puis-je cependant faire observer qu'on s'est élevé, à un certain moment, contre la tenue d'élections sous n'importe quelle forme: la présidente du *Homemakers Club*, de Caughnawaga (P.Q.), s'est opposée en effet au régime électif, qu'elle voudrait voir remplacer par un choix des chefs et des conseillers plus conforme à la coutume établie dans les tribus. Cette personne, comme je l'expliquais l'autre jour, je pense, a soutenu que nous ne pouvions pas tenir d'élections, mais que les Indiens ont le droit de procéder en la matière selon leurs usages établis.

Le PRÉSIDENT: Article 75, paragraphe (1).

Adopté.

Paragraphe (2).

Adopté.

Article 76, paragraphe (1).

Adopté.

Paragraphe (2).

Adopté.

Article 77, mandat. Paragraphe (1).

77. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les chefs et conseillers demeurent en fonctions pendant deux années.

(2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque

a) le titulaire

(i) est reconnu coupable d'un acte criminel,

(ii) meurt ou démissionne, ou

(iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi, ou

b) le Ministre déclare qu'à son avis le titulaire

(i) est inapte à demeurer en fonctions parce qu'il a été reconnu coupable d'une infraction;

(ii) a, sous autorisation, manqué les réunions du conseil pendant trois mois consécutifs, ou

(iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de faits de corruption, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.

(3) Le Ministre peut déclarer un individu qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) du paragraphe deux, inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller durant une période d'au plus six ans.



(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité de la présente loi afin de remplir cette vacance.

Adopté.

Paragraphe (2).

M. HARKNESS: Sur ce point, monsieur Harris, vous avez dit tout à l'heure qu'un changement avait été demandé et que vous vouliez modifier le texte de la loi. Est-ce exact?

L'hon. M. HARRIS: Précisément.

M. HATFIELD: Que faut-il entendre par résidence ordinaire?

L'hon. M. HARRIS: La même chose que dans votre propre cas: une personne n'est portée sur la liste électorale, dans votre circonscription, que si elle y réside d'habitude durant une certaine période.

M. HATFIELD: Je sais, mais quelle est la durée de cette période?

Le PRÉSIDENT: De quel article parlez-vous, monsieur Hatfield?

M. HATFIELD: Du présent article 76, qualités exigées des électeurs. Je croyais que nous étions actuellement à cet article.

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas de difficultés à ce sujet. Si l'Indien est un résident ordinaire de la réserve, il est éligible; s'il part, il ne peut plus se présenter comme candidat.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant au paragraphe (2) de l'article 77.

M. HARKNESS: Le ministre est-il disposé à apporter au libellé la modification proposée?

L'hon. M. HARRIS: Oui, je puis formuler cette proposition; ou quelqu'un d'autre voudra peut-être le faire.

Le PRÉSIDENT: De quel paragraphe parlez-vous en ce moment?

L'hon. M. HARRIS: Du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b).

M. HARKNESS: Oui, il s'agit de supprimer le mot "mois", à l'article 77.

Le PRÉSIDENT: Oui: "A, sans autorisation, manqué les réunions du conseil pendant trois mois consécutifs, ou".

M. HARKNESS: Je propose de remplacer les mots "pendant trois mois consécutifs" par "trois fois consécutives".

Le PRÉSIDENT: Cela est-il adopté?

M. GIBSON: Ne vaudrait-il pas mieux mettre "réunions régulières"? Par exemple, une séance spéciale de la bande peut être tenue n'importe quand, sans tomber sous le coup du présent paragraphe.

L'hon. M. HARRIS: Réservez donc la chose. Vous adopterez sans doute ce texte tel quel, quand nous l'aurons étudié de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Réservez.

Paragraphe (3).

Adopté.

Paragraphe (4).

Adopté.

M. CHARLTON: A quel article sommes-nous rendus, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas bien saisi, monsieur Charlton?

M. CHARLTON: J'ai demandé à quel article nous étions rendus?

Le PRÉSIDENT: Article 78. Nous allons procéder par alinéa: a), b) et c).



78. Le ministre peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du surintendant où ce dernier se dit convaincu

- a) Qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard de cette élection,
- b) Qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influencer sur le résultat de l'élection, ou
- c) Qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises en l'espèce.

M. CHARLTON: Allons-nous supprimer ici le mot "surintendant"?

L'hon. M. HARRIS: C'est sur le rapport du surintendant que le ministre se fondera pour instituer une enquête, s'il est convaincu qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard d'une élection ou qu'il s'est produit une infraction à la Loi pouvant influencer sur le résultat de l'élection, et ainsi de suite.

M. HARKNESS: Un moment, s'il vout plaît. Les mots "où ce dernier se dit convaincu" s'appliquent bien au surintendant, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. HARRIS: Non, ces mots s'appliquent au ministre.

Le PRÉSIDENT: Oui, si le ministre est convaincu à la suite du rapport du surintendant.

M. HARKNESS: Non, le rapport du surintendant où ce dernier se déclare convaincu.

Le PRÉSIDENT: Non, l'article prévoit que le ministre peut rejeter une élection sur le rapport du surintendant, s'il est convaincu qu'il y a eu des faits de corruption.

M. HARKNESS: Je crois que s'il y a quelqu'un à convaincre, c'est le ministre.

L'hon. M. HARRIS: Oui, c'est ce que dit l'article.

M. HARKNESS: Non, l'article ne dit pas cela.

M. HATFIELD: On peut aussi bien entendre que le pouvoir appartient au surintendant.

M. APPLEWHAITE: Non, il n'appartient pas au surintendant, mais au ministre.

M. NOSEWORTHY: Je crois que le texte pourrait être amélioré.

L'hon. M. HARRIS: Réservez cet article.

M. HARKNESS: Ce texte me paraît très ambigu. Pour ma part, je le modifierais certainement.

Le PRÉSIDENT: L'article 78 est réservé.

L'hon. M. HARRIS: Une remarque seulement. Tout d'abord, si le surintendant est convaincu qu'il y a eu des faits de corruption ou qu'il s'est produit une infraction aux termes de la Loi, alors, le surintendant fait rapport de la chose au ministre, et le ministre rejette l'élection.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté ou réservé?

Des VOIX: Réservé.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a proposé qu'il soit adopté.

L'hon. M. HARRIS: Veuillez me permettre de vous interpréter cette disposition. Lorsqu'en qualité de ministre, je reçois du surintendant un rapport m'informant que, de l'avis du surintendant, il y a eu des faits de corruption; alors, si je suis convaincu que les faits contenus dans ce rapport sont exacts, j'ai droit, en tant que ministre, de rejeter l'élection en cause.

M. BLACKMORE: La difficulté ne provient-elle pas d'un seul membre de phrase: "où ce dernier se dit convaincu que"?

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne m'oppose pas à la conjonction "que". Le membre de phrase, selon moi, se rapporte visiblement au ministre, et non pas



au surintendant. Ce que je veux faire ressortir est qu'il faut d'abord que le surintendant adresse au ministre un rapport où il se dise convaincu qu'il y a eu des faits de corruption.

M. BLACKMORE: Le principe général invoqué est orthodoxe, selon moi, mais je trouve que le libellé de l'article est équivoque.

L'hon. M. HARRIS: Il ne devrait pas en être ainsi; personne ne devrait avoir d'objection à la chose, parce que...

Le PRÉSIDENT: Qui rejette l'élection?

L'hon. M. HARRIS: Le ministre rejette l'élection. Il peut le faire à sa discrétion, comme vous dites; mais il ne peut le faire que s'il a en mains un rapport du surintendant où ce dernier se déclare convaincu du fait de certaines irrégularités.

M. BLACKMORE: La phraséologie pourrait être plus précise, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Réservons l'article afin de pouvoir y revenir. Je crois que vous le jugerez suffisamment clair.

M. BRYCE: Moi, je le trouve clair, mais les Indiens ne seront peut-être pas convaincus.

L'hon. M. HARRIS: Naturellement, le ministre n'acceptera pas le rapport de son surintendant sans faire enquête, comme je l'ai dit en premier lieu.

M. BRYCE: Je sais que le surintendant déclarera peut-être telle ou telle chose dans son rapport, mais qu'en pensera l'Indien? Comment l'Indien se mettra-t-il en communication avec le ministre, advenant que le surintendant ne fasse pas de rapport?

L'hon. M. HARRIS: Avant d'agir sur le rapport du surintendant dans un cas comme celui-ci, nous instituerions une enquête sérieuse. Et advenant que le surintendant ne fasse pas de rapport et que tel ou tel Indien ne soit pas satisfait...

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répondre à la question de M. Bryce?

L'hon. M. HARRIS: Dans ces conditions, peut-être pouvons-nous concevoir autrement l'article pour donner satisfaction à M. Bryce. Admettons que, selon tel ou tel Indien, il y ait eu des faits de corruption que le surintendant n'aurait pas rapportés. Vous songez, monsieur Bryce, à une hypothèse dans laquelle le surintendant ferait rapport, et où le ministre prendrait sa décision sur la foi du rapport du surintendant et des faits exposés?

M. BRYCE: Non, je songe à l'hypothèse où le surintendant aurait reçu un grief, mais n'en tiendrait pas compte dans un rapport au ministre. Si l'Indien veut porter plainte dans une situation comme celle-là, comment devra-t-il procéder?

L'hon. M. HARRIS: L'Indien peut m'écrire n'importe quand, ou communiquer avec moi de toute autre façon. S'il m'adresse un rapport dans lequel il déclare qu'il y a eu certaines irrégularités à l'égard d'une élection, alors, en ma qualité de ministre, j'ordonne aussitôt la tenue d'une enquête. Mais le présent article prévoit que je ne rejeterai pas une élection à moins que le surintendant ne fasse enquête et ne se déclare convaincu qu'il y a vraiment eu des irrégularités.

M. BRYCE: Cela lui donnera satisfaction à lui, mais je me demandais ce qu'il adviendrait alors des Indiens?

L'hon. M. HARRIS: J'ai dit que l'Indien avait en tout temps accès au ministre.

M. BRYCE: Et il pourrait vous écrire directement?



L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. WOOD: Instituez-vous une nouvelle enquête avant d'adopter une décision?

L'hon. M. HARRIS: Nous instituons une enquête dès réception d'un rapport du genre.

M. CHARLTON: Admettons que vous receviez d'un Indien un rapport où il est dit que certains Indiens se sont livrés à des faits de corruption quelconques, et que le surintendant ne vous ait pas du tout signalé, lui-même, la chose. L'Indien aura-t-il alors l'occasion de vous faire rapport?

L'hon. M. HARRIS: Il n'a qu'à m'écrire, sans être obligé même d'affranchir sa lettre.

M. WOOD: Comment procéderiez-vous pour instituer en pareil cas une enquête sur l'élection de la réserve: vous adresseriez-vous au surintendant?

L'hon. M. HARRIS: Nous nous adresserions au surveillant, qui la transmettrait à l'agent et tiendrait lui-même l'enquête.

M. APPLEWHAITE: Si, effectivement, le grief comportait une accusation de partialité contre l'agent, vous institueriez quand même l'enquête.

L'hon. M. HARRIS: Oui. Mais réservons l'article. Je crois que nous nous entendons sur ce que nous avons à faire. D'après le présent article, toute la responsabilité incombe au ministre.

M. BLACKMORE: Je ne crois pas que le texte laisse entendre ce que vous dites.

M. RICHARD: D'après le présent article, monsieur le ministre, si vous receviez un grief de la part d'un Indien et aviez la conviction qu'une élection n'a pas été bien tenue, seriez-vous autorisé à la rejeter?

L'hon. M. HARRIS: Non, pas à moins que le surintendant n'ait fait rapport.

M. RICHARD: Voilà le hic.

L'hon. M. HARRIS: Je croyais que nous étions d'accord sur ce point. J'ai dit que je ne pouvais rejeter une élection à moins que le surintendant ne m'ait fait rapport déclarant qu'il était convaincu qu'il y avait eu des faits de corruption ou une violation de la Loi.

M. RICHARD: Peut-être le rapport du surintendant différera-t-il de celui de tel ou tel Indien. Mais à moins de recevoir du surintendant un rapport dans lequel ce dernier se déclare convaincu qu'il y a eu irrégularité, vous n'auriez pas le pouvoir de rejeter une élection?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. BLACKMORE: Je crois que ce que le ministre a dit est parfaitement juste.

L'hon. M. HARRIS: Réservons alors l'article.

Le PRÉSIDENT: Article 79, règlements sur les assemblées de la bande et du conseil.

Adopté.

Article 80, statuts administratifs.

80. Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

- a) L'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) La réglementation de la circulation;
- c) L'observation de la loi et le maintien de l'ordre;
- d) La répression et l'inconduite et des inconvénients;



- e) La protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;
- f) L'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;
- g) La division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;
- h) La réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) L'arpentage et la réparation des terres de la réserve entre les membres de la bande et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article soixante;
- j) La destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;
- k) La réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;
- l) L'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;
- m) La réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;
- n) La réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;
- o) La conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;
- p) L'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;
- q) La suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire, et
- r) L'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article.

L'hon. M. HARRIS: M. Harkness aimerait-il confronter cet article avec l'article 70?

M. HARKNESS: Il s'agit de l'article 72, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Ils ne disent pas parfaitement la même chose. Je ne le crois pas.

M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il l'obligeance de commenter d'abord le texte avant que nous l'interroignons?

L'hon. M. HARRIS: En vertu du présent article, le conseil d'une bande avancée peut établir à peu près les mêmes règlements que n'importe quelle petite municipalité canadienne. Inutile d'ajouter que nous sommes désireux de conférer ce pouvoir aux conseils des bandes le plus tôt possible.

M. WHITESIDE: Est-il prescrit que les décisions devront être approuvées par tel ou tel nombre de conseillers, ou bien seront adoptées à la majorité des voix?

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas bien saisi?

M. WHITESIDE: Il faut le consentement de combien de membres du conseil?

L'hon. M. HARRIS: Pour établir ces règlements?



M. WHITESIDE: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Le conseil de la bande n'exerce ses pouvoirs qu'à la majorité des membres présents. Cela est prévu, je pense, au chapitre de l'interprétation. Oui, au paragraphe (3) de l'article 2, on lit en effet ce qui suit:

- a) Un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande, et
- b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

M. APPLEWHAITE: Cet article confère-t-il à la bande, comme le prévoient un grand nombre de statuts de même nature, le pouvoir de régler son propre fonctionnement?

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire le pouvoir que détient tout conseil municipal?

M. APPLEWHAITE: Oui, celui de régler la conduite de ses propres séances, et ainsi de suite?

L'hon. M. HARRIS: Je crois devoir vous répondre que non. J'entends que le conseil de la bande n'a pas le pouvoir de régler son propre fonctionnement.

M. BLACKMORE: L'article 80 me paraît très sage. Y a-t-il une disposition prévoyant que le conseil d'une bande, s'il décide de faire une amélioration quelconque, peut demander l'assistance financière du gouvernement, comme par exemple l'affectation de crédits puisés à même le Fonds du revenu consolidé en vue de la construction et de la réglementation des puits, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau?

L'hon. M. HARRIS: Nous pourrions à cela au moyen de la caisse automatiquement renouvelable. Puis, si le montant est très élevé et que la caisse renouvelable ne suffise pas à ces fins, nous pourrions songer à d'autres formes de secours. Mais le problème ne s'est pas posé dans la pratique.

Le PRÉSIDENT: L'Association des Indiens de l'Alberta estime qu'il y a conflit général dans le partage de l'autorité tel que le prescrivent le paragraphe (3) de l'article 66 et le présent article 80.

L'hon. M. HARRIS: Veuillez vous reporter au paragraphe (2) de l'article 81, où on lit ce qui suit:

- (2) Un statut administratif établit selon l'article quatre-vingt entre en vigueur quarante jours après son établissement, à moins que le Ministre ne le désavoue au cours de cette période; mais le Ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.

Or les termes de l'article 80 sont les suivants:

Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir . . .

M. HARKNESS: Les dispositions de l'article 80 sont, en général, les mêmes que celles de l'article 72. Je crois que la question se posera de savoir qui doit établir des règlements en premier lieu.

Est-ce le conseil de la bande? Et s'ils ne sont pas satisfaisants, le ministre ne peut-il exercer le pouvoir à lui conféré par l'article 72 pour les améliorer ou édicter à son tour ceux qu'il juge satisfaisants? Ou bien le ministre va-t-il



établir des règlements en ce qui a trait aux matières énumérées à l'article 72, et qu'alors le conseil de la bande n'ait le pouvoir d'en édicter lui-même qu'à l'égard des matières non mentionnées spécifiquement à l'article 72?

L'hon. M. HARRIS: Si le ministre estime que certains règlements s'imposent, il peut consulter le conseil de la bande, lorsque c'est le conseil qui détient l'autorité voulue pour établir le règlement en question de par l'article 80. Mais si le conseil n'est pas disposé à agir, il appartient alors au ministre, une fois pesés les griefs et les objections, de décider si ce règlement particulier est de fait avantageux pour la bande. Et si le ministre croit que oui, je pense qu'il recommandera l'établissement du règlement sous le régime de l'article 72.

M. BLACKMORE: L'exposé de principes du ministre me paraît très judicieux. Mais le ministre est-il satisfait des mesures législatives conçues en application de ces principes, de sorte qu'il puisse être entendu que la marche à suivre adoptée maintenant déterminera, par exemple, la conduite du ministre en fonction dans six ans d'ici? Si le texte de la loi n'est pas complet, peut-être, plus tard, un successeur du ministre adoptera-t-il en la matière une attitude différente et agira-t-il autrement?

L'hon. M. HARRIS: Voici en substance ma déclaration: que le ministre ou le gouverneur en conseil entendra tout appel d'une décision du conseil de la bande. Nous ne voulons pas que les termes énoncés aient une portée aussi générale. De fait, il ne faut pas que les Indiens soient trop libres de légiférer dans le sens où nous l'entendons. Mais nous devons quand même conférer l'autorité voulue, soit au ministre, soit au gouverneur en conseil, que nous conférerions ou non le même pouvoir, conditionnellement, au conseil de la bande.

M. BLACKMORE: J'approuve la déclaration du ministre.

Le PRÉSIDENT: Article 80.

M. NOSEWORTHY: Se peut-il que les règlements soient établis par le ministre, puis simplement approuvés ou désapprouvés par le conseil de la bande, et que ce dernier fasse seulement, en somme, office de tampon?

M. HARKNESS: D'après l'article 72, le conseil de la bande n'a rien à y voir?

L'hon. M. HARRIS: C'est juste.

M. HARKNESS: Il n'a absolument aucune autorité.

Le PRÉSIDENT: Cette autorité lui est conférée par l'article 80.

M. APPLEWHAITE: Je consens à l'adoption de l'article 80, pourvu qu'il soit bien entendu que le ministre pourra, s'il le juge à propos, insérer une disposition supplémentaire. Si le ministre et le ministère n'estiment pas que l'insertion d'une disposition administrative est nécessaire, je n'insisterai pas davantage. Mais je veux qu'ils soient libres de l'insérer à discrétion.

L'hon. M. HARRIS: Nous y songerons. Je ne vois pas pourquoi le conseil d'une bande ne réglerait pas lui-même la conduite de ses propres affaires, pourvu qu'il s'occupe vraiment des affaires de la bande.

Le PRÉSIDENT: L'article 80 est-il adopté?

Adopté.

M. NOSEWORTHY: Ce dernier alinéa r) ne donne à la bande que le droit d'imposer une amende. Il transforme le conseil de la bande en tribunal?

L'hon. M. HARRIS: Non, il en fait plutôt un conseil municipal. Le conseil de la bande peut imposer une peine, mais c'est le tribunal qui doit en fixer le montant.

M. NOSEWORTHY: "L'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement..."

M. HARKNESS: Il peut établir un règlement à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas adopter l'article 72?



M. HARKNESS: J'aimerais revenir au paragraphe (3) de l'article 72, où on lit ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi.

Que vise cette disposition?

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit d'une disposition d'ordre général.

M. HARKNESS: Une disposition générale autorisant les intéressés à établir tous arrêtés et règlements relatifs à n'importe quel statut administratif.

L'hon. M. HARRIS: C'est juste.

M. HARKNESS: A cet égard, ne vous trouvez-vous pas alors en mesure d'abolir, de fait, n'importe lequel des pouvoirs que vous conférez au conseil d'une bande, et ainsi de suite, si l'on peut dire, par l'exercice de l'autorité que vous confère le présent paragraphe (3)?

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe (3) autorise le gouverneur en conseil à établir des arrêtés et règlements pour la réalisation des fins de la Loi, pour l'application des dispositions de la Loi, mais non pas à abolir les pouvoirs conférés par la Loi.

M. BLACKMORE: Mais, en vertu de ce paragraphe particulier, n'appartient-il pas au gouverneur en conseil de rendre la décision nécessaire et finale dans toutes les matières énumérées?

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2) et paragraphe (3).  
Adoptés.

Article 81:

81. (1) Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer au ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif établi sous l'autorité de l'article quatre-vingt, dans les quatre jours qui en suivent l'établissement.

(2) Un statut administratif établi selon l'article quatre-vingt entre en vigueur quarante jours après son établissement, à moins que le ministre ne le désavoue au cours de cette période; mais le Ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.

M. CHARLTON: Le premier paragraphe de l'article 72 porte que "le gouverneur en conseil peut établir des règlements..."

Et la chose figure de nouveau au paragraphe (3). Est-ce nécessaire?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons énuméré certains statuts d'ordre spécifique aux paragraphes (1) et (3) de l'article 72. Nous détenons le pouvoir général.

M. CHARLTON: L'article 72 vous confère l'autorité voulue pour faire à peu près n'importe quoi; vous pouvez exercer l'un quelconque des pouvoirs prévus par la Loi.

L'hon. M. HARRIS: C'est juste. Nous estimons devoir posséder l'autorité voulue pour établir des règlements en toute matière prévue par la Loi, pourvu qu'une telle intervention s'impose.

M. CHARLTON: Vous dites: Pourvu qu'elle s'impose. Ce qui s'impose n'est-il pas spécifié à chaque article de la Loi?

L'hon. M. HARRIS: Non. Plusieurs articles ne confèrent aucun pouvoir au gouverneur en conseil.

M. APPLEWHAITE: Le paragraphe (3) ne vise que les dispositions de la Loi. Veuillez vous reporter au paragraphe (7). Vous aurez peut-être l'inten-



tion d'établir des règlements à une fin quelconque qui n'a pas été prévue dans la Loi. Je doute que vos pouvoirs s'étendent au delà des dispositions de la Loi.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez raison. Il n'était pas pratique d'administrer une loi de cette envergure et de cette portée sans jouir du pouvoir d'établir des règlements. Nous avons donc suivi une double ligne de conduite. Au paragraphe (1) de l'article 72, nous avons statué que telle ou telle série de règlements serait probablement édictée. Mais nous devons jouir en général, du droit d'édicter à l'occasion ceux dont l'établissement s'imposera.

M. CHARLTON: Et la disposition en cause est la seule de toute la Loi qui vous en confère le pouvoir.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact. Il s'agit d'une disposition d'ordre général, et le libellé en est conforme à celui de toute disposition analogue d'une loi assez étendue.

Le PRÉSIDENT: Article 72?

Adopté.

M. CHARLTON: Non, cet article n'est pas encore adopté.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre objection?

M. CHARLTON: Je crois que le ministre ou le gouverneur en conseil jouit d'un trop grand pouvoir. Il peut rejeter tout statut administratif ou toute initiative quelconque du conseil de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Il est dit que nous pouvons établir des règlements pour faire suite aux dispositions de la présente loi.

M. APPLEWHAITE: Il est dit que, à l'égard des matières de votre ressort, vous pouvez établir les règlements et prescrire les formalités qui s'imposent.

L'hon. M. HARRIS: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Article 72?

Adopté.

Nous passons maintenant au paragraphe premier de l'article 81.

M. GIBSON: Monsieur le président, je lis, au paragraphe (2) de l'article 81. . .

Le PRÉSIDENT: Tenons-nous-en d'abord au paragraphe premier.

M. GIBSON: La bande doit envoyer copie des règlements dans les quatre jours. Je connais certaines bandes qui ne s'acquitteront pas à temps de ce devoir. Cependant, je lis, au paragraphe (2) de l'article 81, qu'un statut administratif entrera en vigueur 40 jours après son établissement. Je propose donc que ce texte soit modifié ainsi qu'il suit: "Quarante jours après avoir été envoyé au Ministre."

Le PRÉSIDENT: En voici le libellé actuel:

Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif établi sous l'autorité de l'article quatre-vingt, dans les quatre jours qui en suivent l'établissement.

M. GIBSON: Je sais que certains des conseils intéressés n'enverront pas l'exemplaire prescrit dans les quatre jours; et cependant le statut entrera en vigueur, bien que le ministre n'en ait peut-être jamais entendu parler.

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe (2) répond parfaitement à cette objection. Le statut entre en vigueur quarante jours après son établissement, à moins d'avoir été désavoué. Mais je ne puis le désavouer si je n'en ai pas entendu parler.

M. GIBSON: En certains cas, vous n'aurez peut-être pas même l'occasion d'en entendre parler. Je crois que le texte devrait être modifié pour se lire ainsi qu'il suit: "Quarante jours après avoir été envoyé au ministre."



L'hon. M. HARRIS: Si nous conférons à la bande le pouvoir d'édicter les statuts en question, je crois que nous devons présumer que les statuts établis le seront dans la limite des pouvoirs conférés, plutôt que non; en somme, les statuts ont toutes les chances d'être conformes aux prescriptions. Voilà pourquoi nous avons statué que, quarante jours après son établissement, tout règlement entrera en vigueur, à moins que je n'intervienne.

M. GIBSON: Mais il faut que vous ayez l'occasion d'intervenir.

L'hon. M. HARRIS: Vous restreignez la portée de la disposition. Toute communication envoyée par la poste, au Canada, me parviendrait dans les 36 jours.

M. HARKNESS: Si le conseil n'informe pas le ministre, le statut est par le fait même inopérant.

M. GIBSON: Non, il entre en vigueur: voilà qui est tragique.

M. HARKNESS: Si le statut n'est pas édicté sous forme de règlement, j'estime qu'il n'entre pas en vigueur.

L'hon. M. HARRIS: Je vois où vous voulez en venir.

Le PRÉSIDENT: Article 81, paragraphe (2).

Adopté.

#### Article 82.

82. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article quatre-vingt, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, établir des statuts administratifs pour l'une quelconque ou chacune des fins suivantes, savoir:

a) La réunion de fonds au moyen

(i) de la cotisation et de l'imposition des intérêts dans le terrain situé à l'intérieur de la réserve détenus par des personnes qui en sont légalement en possession, et

(ii) de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;

b) L'affectation et le déboursement de deniers de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;

c) La nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution à à même les fonds prélevés selon l'alinéa a);

d) Le versement d'une rémunération, pour le montant que le Ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés selon l'alinéa a);

e) L'imposition, pour non-paiement des impôts prévus au présent article, d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, non supérieure à l'impôt ni au montant demeurant impayé, et

f) La suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire.

(2) Une dépense ne doit être faite, sur les fonds prélevés en conformité de l'alinéa a) du paragraphe premier, que sous l'autorité d'un statut administratif établi par le conseil de la bande.

L'hon. M. HARRIS: La bande Sarcee de l'Alberta a pensé qu'il faudrait exiger le consentement des deux tiers des électeurs de la bande pour que le conseil de cette dernière puisse imposer les cotisations spécifiées. L'Association des Indiens de l'Alberta propose donc de modifier l'article ainsi qu'il suit:

Lorsque le gouverneur en conseil, avec le consentement des électeurs de la bande, déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement...



Et la présidente du *Homemakers Club* de Caughnawaga (Québec) s'est opposée aux impositions en général, dans la réserve. Mais aucun des points en cause n'a été soulevé à la conférence.

Le PRÉSIDENT: Article 82, paragraphe premier.  
Adopté.

M. HARKNESS: A l'alinéa b), on lit ce qui suit:

b) L'affectation et le déboursement de deniers de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière.

Cela comprend-il à la fois les fonds de capital et de revenu?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. APPLEWHAITE: Que signifie le paragraphe 54, à la page 12 du rapport de la conférence?

L'hon. M. HARRIS: Au haut de la page 12 du rapport de la conférence, on trouve le passage suivant:

En ce qui concerne l'article 82, qui vise les statuts administratifs concernant les deniers, quelques-uns des représentants craignaient que le gouverneur en conseil pût être autorisé à contraindre les Indiens à adopter des statuts administratifs concernant les deniers en vue d'imposer les Indiens. La conférence a reçu l'assurance qu'une fois cet article appliqué à une bande, toute mesure prise aux termes de ses dispositions serait le fait du conseil de la bande.

Tous les articles en cause se rapportent à la discussion. Mais je me suis contenté de donner lecture de ceux qui avaient soulevé une opposition bien définie.

M. APPLEWHAITE: Je crois que les deux derniers alinéas expliquent l'ensemble de l'article.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'article 82?

M. HARKNESS: Les alinéas c) et d) de l'article 82 se rapportent au droit de répartir l'argent prélevé en conformité de l'alinéa a). Le paragraphe (2) de l'article 82 se lit ainsi:

(2) Une dépense ne doit être faite, sur les fonds prélevés en conformité de l'alinéa a) du paragraphe premier, que sous l'autorité d'un statut administratif établi par le conseil de la bande.

L'hon. M. HARRIS: C'est juste. A la conférence, on a insisté sur l'opportunité de relever le montant versé aux chefs de conseils sous forme de rétribution pour l'exercice de leurs fonctions, et j'ai signalé qu'une prescription à cet égard devrait être établie.

M. HARKNESS: Je le crois. Certains chefs doivent consacrer beaucoup de leur temps aux affaires de la bande, et il me paraît juste que ces personnes reçoivent une rémunération plus élevée qu'ils n'en touchaient jusqu'ici.

Cependant, à mon avis, on ne devrait pas imputer cette dépense sur le fonds de capital de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons étudié la question d'un relèvement de leurs indemnités.

M. HARKNESS: A mon avis, les Indiens ne devraient pas être autorisés à utiliser le fonds de revenu de la bande à cette fin. Mais je songe surtout aux bandes de l'Alberta, par exemple, celles qui se font des recettes supplémentaires au moyen de baux de pétrole et de gaz. Selon moi, il n'est pas raisonnable de forcer ces bandes à imposer des taxes distinctes, si elles réalisent beaucoup de bénéfices grâce à des baux pétroliers et ainsi de suite, bénéfices qui vont grossir le fonds de revenu.



L'hon. M. HARRIS: Oui, mais, en général, il est juste que la rémunération des personnes qui remplissent des fonctions publiques provienne des fonds prélevés sur le public.

M. HARKNESS: D'accord. A mon avis, les fonds de capital devraient être mis de côté, tout simplement. Mais pour ce qui est des fonds de revenu auxquels j'ai fait allusion, le montant pourra en être très considérable, et peut-être ne sera-t-il pas nécessaire d'imposer des taxes.

L'hon. M. HARRIS: D'après le paragraphe (1) de l'article 66, le ministre a seul ce pouvoir, avec le consentement du conseil de la bande.

Le PRÉSIDENT: Article 82, paragraphe (1).  
Adopté.

M. CHARLTON: En conformité de l'article 72, paragraphe (23), n'est-il pas possible d'imposer ou d'établir de tels règlements si le conseil de la bande refuse son consentement?

L'hon. M. HARRIS: Vous m'embrouillez là. Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

M. CHARLTON: Le paragraphe (3) de l'article 72 confère au conseil de la bande le pouvoir d'établir des statuts ou règlements conformément aux dispositions de la présente Loi; et l'article 82 donne suite aux objets et dispositions de la loi en cause.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. CHARLTON: Mais supposons qu'il soit entendu que le conseil d'une bande doit établir un statut pour taxer des terrains dans une réserve, et que le conseil refuse de le faire, ne pourriez-vous, sous le régime du paragraphe (3) de l'article 72, édicter le statut sans le consentement du conseil de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas que le gouverneur en conseil puisse rendre une ordonnance taxant les Indiens dans leur propre réserve.

M. APPLEWHAITE: Mais l'une des dispositions de l'article 82 vise à permettre aux Indiens qui ont atteint un stade de développement assez avancé, de se taxer eux-mêmes. Par statut d'initiative ministérielle, vous ne pourriez donc pas taxer les Indiens, parce que la chose ne figure pas au nombre des objets de la Loi. Il s'agit de permettre aux Indiens de se taxer eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Article 82, paragraphe (1)?  
Adopté.

Article 82, paragraphe (2), restriction quant aux dépenses.  
Adopté.

Article 83, recouvrement d'impôts.  
Adopté.

Article 84, le gouverneur en conseil peut retirer le pouvoir d'établir des statuts administratifs concernant les deniers.  
Adopté.

Article 85, preuve.  
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 86, taxation.

86. (1) Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou toute loi de la législature d'une province, mais sous réserve du paragraphe deux du présent article et de l'article quatre-vingt-deux, les biens suivants sont exemptés de taxation, savoir:

a) L'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées, et



b) Les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve, et nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens; et aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien.

(2) Le paragraphe premier ne s'applique pas aux biens personnels d'un Indien qui a souscrit une renonciation sous le régime de l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales*, 1938, ni à l'égard desdits biens.

M. GIBSON: A-t-on élevé des griefs au sujet de cet article sur la taxation?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HATFIELD: Que dire de la recommandation contenue dans le paragraphe 10, page 2, du rapport abrégé de la conférence?

L'hon. M. HARRIS: Vous parlez de ce qui se rapporte à l'article 86?

M. HATFIELD: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Voici les recommandations qui nous ont été adressées. Le chef William Jocko Tagagwenene, de la réserve indienne de Wahnapiatae, sur l'île Manitoulin (Ont.), a déclaré que les Indiens de sa bande veulent faire supprimer l'article. Ils sont satisfaits des dispositions de la présente Loi sur la taxation. La *Fort Alexander Catholic Association*, de Pine-Falls (Man.), aimerait à son tour que les articles de la loi présentement en vigueur demeurent tels quels. Le Conseil de la bande de la réserve indienne de Shubenacadie (N.-É.) revendique l'immunité fiscale pour les Indiens vivant à l'intérieur ou hors des réserves. Le conseil de la bande des Abénaquis de Saint-François, Pierreville (P.Q.), s'oppose entièrement au présent article. Le conseil de la bande d'Oka (P.Q.) propose, relativement au paragraphe 1 b), d'ajouter les mots: "Ou à une banque à charte située au Canada." On estime que l'argent déposé à une banque à charte peut être considéré comme un bien personnel situé dans la réserve. Et, pour ce qui est du paragraphe (1), on recommande d'en modifier le texte de façon qu'il puisse se lire ainsi qu'il suit: "Et nul Indien... autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens; pour fins fiscales ou autres." Le Conseil de la bande des Pieds-Noirs, de l'Alberta, propose de ne rien changer à la taxation actuelle. Le président de la *North American Indian Brotherhood* voudrait voir ajouter les articles 102, 103 et 106 de la présente Loi des Indiens. La *Queen Victoria Treaty Protective Association* aimerait voir élucider ce qui a trait à l'immunité fiscale en matière de biens personnels, et croit que les Indiens devraient être exempts des droits de permis radiophonique, des permis de chasse et de piégeage. A la conférence, on a discuté à fond la teneur du paragraphe (1), dans les termes suivants:

Pour ce qui est de l'article 86, tous les représentants étaient d'avis que l'exemption fiscale n'est pas suffisante et ils ont dénoncé le paragraphe (2) parce qu'il a trait à une renonciation en vertu de la loi des élections fédérales. Ils ont exprimé le vœu que le droit de voté ne dépende pas de la signature d'une renonciation. Ils ont également affirmé qu'aux termes de l'article 13 des conditions de l'union entre le Canada et la province de la Colombie-Britannique, les Indiens de la province ne peuvent être assujétis à une telle imposition. Ils ont proposé qu'on étudie l'à-propos de modifier la loi des élections fédérales, en vue de supprimer la renonciation.



M. HARKNESS: Votre intention est-elle de faire insérer au présent article 86 une disposition portant que les produits de la terre cultivés par les Indiens dans les réserves ne devraient pas être assujétis à l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. HARRIS: Ils ne le sont pas à l'heure actuelle.

M. HARKNESS: Et ils ne le seront pas sous le régime de l'article à l'étude?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. HATFIELD: Que dire de ce qui est cultivé sur des terres situées hors de la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Cela sera assujéti à l'impôt sur le revenu.

M. HATFIELD: Et à tous les autres impôts?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

M. HATFIELD: Quelles sont les exemptions en vigueur dans la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Que voulez-vous dire?

M. HATFIELD: Prenez le cas d'un Indien qui a une automobile dans la réserve: est-il exempt de l'obligation de se procurer une licence?

L'hon. M. HARRIS: On a soutenu que, si l'automobile est dans la réserve et n'en sort pas, l'Indien n'a pas besoin d'acheter une licence du gouvernement provincial, mais laissons cela à la province.

M. HATFIELD: Doit-il payer l'impôt sur la gazoline?

L'hon. M. HARRIS: Naturellement, sans quoi il ne pourra en obtenir, à moins qu'il ne dispose d'un puits dans la réserve.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut se procurer de gazoline dans la réserve sans verser l'impôt, à moins que ce produit ne soit fabriqué dans une réserve particulière.

M. HATFIELD: Ne doit-il pas acquitter l'impôt s'il achète de la gazoline dans la réserve?

L'hon. M. HARRIS: Comment voulez-vous vous procurer de l'essence dans la réserve sans payer l'impôt?

M. HATFIELD: Je ne comprends pas.

L'hon. M. HARRIS: Il vous faut acheter l'essence d'un détaillant, et celui-ci ne peut se la procurer sans payer l'impôt sur le produit.

Le PRÉSIDENT: Oui, et il doit se la procurer hors de la réserve.

M. APPLEWHAITE: Il semble qu'une forte proportion de l'immunité fiscale soit vraiment de peu de profit à l'Indien.

M. MURRAY: Si je comprends bien, il ne paye de taxe que sur ce qu'il achète hors de la réserve, ou sur ce qu'il cultive ou gagne hors de la réserve.

M. WOOD: Si l'Indien a une récolte de \$10,000 dans la réserve, il n'est pas tenu de payer l'impôt sur le revenu à cet égard?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. WOOD: Mais advenant qu'il se livre à la culture en dehors de la réserve, il devra payer l'impôt sur sa récolte, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. WOOD: Et il a le droit de voter seulement s'il paye des taxes, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. HARRIS: Pourvu qu'il ne jouisse pas autrement du droit de vote, comme beaucoup d'Indiens à l'heure actuelle.

M. HARKNESS: Son droit de vote demeurerait intact, si l'Indien avait servi sous les drapeaux?

L'hon. M. HARRIS: Précisément.

M. MURRAY: Quelle est la situation par rapport à la taxe de 2 p. 100?



L'hon. M. HARRIS: A mon avis, la taxe de 2 p. 100 dont vous parlez s'applique, en certaines provinces, aux denrées et marchandises achetées hors de la réserve. Si l'Indien se procure de ces denrées et marchandises, je présume qu'il devra également acquitter l'impôt.

M. HATFIELD: Que dire de la taxe de vente; en est-il exempt?

Le PRÉSIDENT: Seulement lorsqu'il s'agit de denrées fabriquées et consommées dans la réserve.

L'hon. M. HARRIS: Vous parlez de la taxe fédérale de vente. Cet impôt frappe jusqu'au détaillant, il est en quelque sorte perçu à la source, si l'on peut dire.

M. HATFIELD: L'Indien pourrait-il obtenir un rabais sur la marchandise en question s'il avait un magasin dans la réserve?

Le PRÉSIDENT: Non, il est obligé de se procurer ses marchandises hors de la réserve.

M. HATFIELD: Je sais, mais les hôpitaux par exemple doivent s'approvisionner ainsi et obtiennent un rabais sur leur taxe de vente.

M. WOOD: Cette immunité en matière de taxation est plus ou moins fictive.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas mon avis. Certains membres se souviendront qu'un Indien qui exploitait une usine dans l'une des réserves que nous avons visitées,—et cette usine lui rapporte probablement \$50,000 par année,—ne payait pas d'impôt sur le revenu, et échappait par surcroît à la taxe de vente, lorsque les marchandises achetées étaient consommées dans la réserve même.

M. GIBSON: Nous ne pouvons rien faire à cet égard: la loi des Indiens le veut ainsi. . .

L'hon. M. HARRIS: Peu importe le montant en question: c'est une affaire de principe.

M. GIBSON: J'aimerais proposer, monsieur le président, la suppression de tout cet article.

M. APPLEWHAITE: Quand nous étudierons la Loi des élections fédérales, voilà une question que nous devrions examiner: je songe surtout à l'application de ce paragraphe (2). Mais nous ne sommes pas encore rendus à la Loi des élections, et n'avons pas à en passer les avantages ou les inconvénients en revue à ce stade.

M. HATFIELD: Si les Indiens sont en dehors de la réserve, ils doivent payer l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que le paragraphe (1) de l'article 86 est adopté?

Adopté.

Article 86, paragraphe (2). Quel est votre bon plaisir à ce sujet?

M. GIBSON: Je propose, sous forme d'amendement, que cet article soit supprimé.

L'hon. M. HARRIS: Pouvons-nous réserver la chose, afin d'étudier toutes ces modifications en même temps?

Le PRÉSIDENT: Réservé.

Article 87, droits légaux.

87. Sous réserve des dispositions de tout traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.



M. BLACKMORE: Le ministre aurait-il l'obligeance de commenter cet article?

L'hon. M. HARRIS: Des objections ont été formulées à cet égard par le conseil de la bande des Pieds-Noirs, en Alberta. Je puis dire que je les ai lues et que je n'ai pas bien saisi où ce conseil veut en venir. Il prétend que le présent article, malgré sa sauvegarde des droits conférés par traité, pourrait être dangereux en ce qui a trait à la chasse et à la pêche, et devrait être plus précis sous le rapport des pouvoirs provinciaux. La bande des Sarcees de l'Alberta s'y oppose; et l'Association des Indiens de l'Alberta a déclaré qu'elle l'approuvait, "pourvu que les droits de chasse et de pêche pour fins de subsistance soient respectés".

Vous voyez, par la phraséologie de l'article, que toutes les formes de gratifications y ont été prévues. Dès le début du passage, nous subordonnons la disposition aux termes de tout traité ou de tout autre statut du Parlement.

M. HARKNESS: Quelles ont été, dans la pratique, les suites de ce jugement?

L'hon. M. HARRIS: Voici ce qui s'est passé. Un Indien était accusé d'infraction sous l'empire de la loi provinciale, et au procès, le tribunal a reconnu les droits conférés aux Indiens par le traité. Voilà précisément ce qui s'est passé à Edson. Je ne suis pas en mesure de dire si les Indiens avaient posé sciemment ou non, un geste qui leur fournit l'occasion de braver la loi provinciale, de toute façon, il semble qu'il y eût là, cependant, un défi à la loi provinciale. Et le magistrat se prononça en faveur des droits conférés par les dispositions du traité.

M. HARKNESS: En plusieurs cas, on a restreint les droits conférés à l'Indien par les traités; il arrive souvent, en particulier, que les gardes-chasse et les gardes-pêche provinciaux feignent d'ignorer les privilèges dont bénéficient les Indiens dans ce double domaine. Le grand inconvénient, en l'occurrence, est que, souvent, l'Indien n'est pas en mesure de se défendre devant les tribunaux, en sorte que, très fréquemment, il est jeté en prison ou mis à l'amende, et ainsi de suite. En réalité, ses droits conférés par traité sont méconnus, du moins par les fonctionnaires provinciaux chargés de faire observer la loi; et je doute fort, pour ma part, que la décision rendue, comme vous dites, en faveur de l'Indien par ce magistrat serve de guide aux gardes-chasse et aux gardes-pêche provinciaux à l'avenir.

L'hon. M. HARRIS: Je ne vois pas les choses tout à fait du même œil que vous. D'abord, autant que possible, nous nous efforçons de faire comprendre à l'Indien l'étendue de ses droits. Il sait mieux que quiconque en quoi consistent les termes du traité et les privilèges dont il jouit en conséquence, et nous l'encourageons à les faire respecter. Dans l'affaire d'Edson, les Indiens sont tombés aux mains de la justice, et le ministère leur a procuré les services d'un avocat; grâce à cela, le tribunal put prononcer que la loi provinciale ne pouvait porter atteinte au droit conféré par traité. Je doute qu'il nous soit possible d'aller au delà, mais j'estime que

87. Sous réserve des dispositions de tout traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

M. HATFIELD: Cet article ne compromet aucun des droits conférés par traité?

L'hon. M. HARRIS: Non, il ne touche à aucun des droits conférés par traité.



M. HARKNESS: Mais il vise, en réalité, les permis de chasse et de pêche accordés à des particuliers, et en certaines occasions les droits conférés aux Indiens par traité pourraient être mis en cause. D'après ce que vous avez dit, je présume que les droits de chasse et de pêche ne peuvent être aliénés par statut provincial. Mais, à mon avis, toute l'affaire devrait être étudiée. Peut-être le seul règlement pratique de la question est-il de liquider de quelque façon, le droit en cause.

L'hon. M. HARRIS: Notre situation est difficile, car on nous a répondu devant les tribunaux que les traités dont il s'agit n'avaient pas été abrogés.

M. HARKNESS: Précisément. Ils n'ont pas tous été abrogés, mais quelques-uns demeurent en vigueur. De fait, en bien des cas, les lois adoptées dans la province sont en contradiction directe des droits conférés par traité. Nul doute que la chose se produit dans un grand nombre de cas.

L'hon. M. HARRIS: Tout récemment, à Edson (Alberta), le tribunal vient encore de maintenir le traité, en dépit de la loi provinciale. L'Indien doit être encouragé à faire respecter ses droits de chasse et de pêche.

M. BLACKMORE: A mon avis, le jugement du tribunal d'Edson fut bien rendu. Je me demande quelle est à cet égard la situation dans la province de Québec.

L'hon. M. HARRIS: Je puis dire que moins de difficulté ont surgi dans Québec qu'en Alberta. Mais le champ est vaste, et nous devons consacrer à ces matières beaucoup de temps, surtout dans nos services de la conservation et du contentieux, car ces organismes sont à élaborer conjointement les bases d'une défense des droits en question. En plus de cette activité, nous nous tenons en communication constante avec le gouvernement provincial. Ces droits doivent certainement être respectés et, au besoin, modifiés dans l'intérêt des Indiens.

M. MURRAY: Envisage-t-on cette année, une modification des règlements relatifs aux prises de saumon?

L'hon. M. HARRIS: Aucune disposition de la loi n'a trait au droit de prendre le saumon.

M. HATFIELD: Vous avez dit que les traités en vigueur en Alberta n'étaient pas les mêmes que dans la province de Québec. En quoi diffèrent-ils?

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas dit qu'ils diffèrent. Mais la régie exercée dans ces différents domaines, en ce qui a trait par exemple à la chasse et à la pêche, n'est pas la même.

M. HATFIELD: Elle est la même dans toutes les provinces?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. HATFIELD: Comment, alors, a-t-on procédé pour conclure les traités présentement en vigueur en Alberta?

L'hon. M. HARRIS: Le texte en fut rédigé par des commissaires nommés en qualité d'agents de la Couronne, au nom du Canada, pour négocier avec les Indiens un règlement de leurs droits dans les Prairies et dans tout l'Ouest du pays.

M. HATFIELD: Dans chaque cas?

L'hon. M. HARRIS: Il n'existait qu'un traité avant la Confédération.

M. HATFIELD: Non, non, actuellement. Il y a le traité de Boston, le traité de Penobscot et quelques autres.

L'hon. M. HARRIS: Je croyais que vous parliez de la chasse, de la pêche et de choses du genre. Si vous me le permettez, je vais vous obtenir le renseignement.

M. HATFIELD: Avez-vous le texte du traité de Penobscot?



M. MACINNES: Nous vous l'obtiendrons. Je puis dire qu'un gouverneur militaire a négocié un traité connu sous ce nom; un autre traité de Penobscot a été négocié à Halifax. Puis, il y eut le traité de Boston.

M. HATFIELD: Oui, c'est le traité de Penobscot qui m'intéresse.

M. MACINNES: Le traité fut rédigé par le commandant militaire britannique vers 1700—j'oublie la date exacte, mais pourrai vous l'obtenir. Le texte en remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle et contenait certaines dispositions au sujet de la chasse. Mais, d'après nos documents, ce traité ne fut jamais sanctionné par le gouvernement britannique de Londres. Il y a un peu plus d'une vingtaine d'années, lors de l'audition de la cause du Roi c. Syillyboy, en Nouvelle-Écosse, le tribunal ne reconnut, à cette convention ni la force ni l'effet d'un traité, et déclara qu'elle ne pouvait avoir le pas sur la loi provinciale. Dans ce cas-là, le ministère pourvut les Indiens d'un avocat, mais ils perdirent quand même leur cause.

M. HATFIELD: Avez-vous des exemplaires des traités de Penobscot, de Halifax ou de Boston?

L'hon. M. HARRIS: Oui, ou plutôt nous pouvons vous les procurer.

M. MACINNES: Nous pouvons vous les obtenir. Ils ne figurent pas sur la liste contenue dans le livre des traités et cessions, mais ils existent.

M. HATFIELD: On m'a déjà dit qu'ils étaient perdus et que vous ne pouviez les retrouver.

M. MACINNES: Je crois qu'ils existent et que nous pourrions les retrouver.

M. HATFIELD: Puis-je en avoir un exemplaire?

M. MACINNES: Ils sont aux archives. Nous vous les obtiendrons.

L'hon. M. HARRIS: Vous voyez maintenant pourquoi je vous ai répondu comme je l'ai fait. On les a interprétés comme ne nuisant en rien aux droits des Indiens.

M. HATFIELD: Je veux savoir si les Indiens sont protégés par ces traités.

L'hon. M. HARRIS: Le tribunal a maintenu que ces traités ne les protégeait pas. Voilà pourquoi je vous ai répondu comme je l'ai fait.

M. HATFIELD: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Nous reviendrons plus tard sur le sujet.

M. HATFIELD: Les Indiens ont cru qu'ils jouiraient de ces droits à perpétuité.

L'hon. M. HARRIS: Je puis vous assurer qu'aucun Indien n'est préjudicié ou n'aura à souffrir d'un manque d'assistance de la part du ministère, lorsqu'il s'agira de déferminer et de maintenir les droits qui lui sont conférés par traité.

M. HATFIELD: Tout le monde dit que ces traités ont été perdus et qu'à cause de cela les Indiens ne peuvent faire prévaloir les droits qui leur sont ainsi conférés.

M. BLACKMORE: Les remarques très pertinentes de M. Hatfield m'ont vivement intéressé. Si je me suis informé de la situation dans Québec, c'est que les Indiens n'y peuvent, je crois, pêcher même dans les rivières qui traversent leurs propres réserves.

M. HATFIELD: Monsieur le président, permettez-moi une observation. Les États-Unis reconnaissent ces traités; ils permettent aux Indiens de traverser librement la frontière et d'aller vendre à leur guise dans l'autre pays paniers et diverses marchandises.

L'hon. M. HARRIS: Je croyais que nous en étions à la question de la chasse et de la pêche.

M. HATFIELD: Le traité touche probablement beaucoup d'autres questions.



L'hon. M. HARRIS: Je vais m'exprimer autrement. Comme je l'ai dit, nous avons souvent étudié ce problème. Mais, dans le cas des provinces Maritimes, les traités sont bien connus sous le rapport du nom et de la description, et le texte en est disponible. Les termes en ont été discutés devant les tribunaux, ainsi que vous l'a déclaré M. MacInnes, et ces derniers ont décidé que les documents en cause ne confèrent à l'Indien aucun privilège spécial en matière de chasse et de pêche, comme ceux dont jouissent indubitablement les Indiens de l'Ouest. Je puis vous certifier que nous essayons d'assurer aux Indiens la meilleure protection possible quant à leurs personnes et à leurs droits.

M. HARKNESS: Dans la pratique, si le droit de l'Indien à la chasse et à la pêche ne peut être sauvegardé,—et tel me paraît bien avoir été et être encore le cas,—une forme quelconque de compensation pécuniaire, comme une subvention par exemple, devrait lui être versée en lieu du droit en cause que nous n'avons pu lui conserver.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, j'approuve le principe que vient d'énoncer M. Harkness. Puis-je formuler une proposition? Pourquoi ne pas tirer immédiatement l'affaire au clair? Nous avons toutes les raisons du monde de convenir du versement d'une compensation à l'Indien, en dédommageant de la perte des droits et privilèges qu'il a toujours crus siens. J'estime que nous devons faire quelque chose pour le dédommager. A mon avis, si l'Indien a toujours joui de ces biens en abondance, il serait très simple pour nous de le compenser quelque peu de ses pertes.

M. HATFIELD: Du moins, un statut devrait lui permettre de chasser et de pêcher dans sa réserve.

M. MACINNES: Dans la plupart des cas, l'Indien n'est pas assujéti aux lois de la chasse et de la pêche, surtout lorsqu'il s'agit de lois provinciales régissant la chasse dans ses propres réserves. Les tribunaux ont confirmé à plusieurs reprises ses privilèges à cet égard, mais des jugements contraires ont aussi parfois été rendus. Les circonstances varient d'une province à l'autre, et aussi d'un traité à l'autre, en ce qui concerne les Indiens des différentes provinces, et enfin d'une loi à l'autre. En général, dans les réserves, les Indiens peuvent chasser à leur guise. Les règlements de la pêche sont différents, par exemple, vu qu'ils ont été établis sous l'empire de la Loi fédérale des pêcheries, et certains de nos règlements provinciaux ont été édictés sous le régime de la même loi fédérale. On a soutenu que, vu qu'il s'agissait d'une loi fédérale, les règlements édictés sous son empire s'appliquaient aux réserves.

M. HATFIELD: Et il en est de même pour les traités, j'imagine. Une remarque, monsieur le président: j'aimerais que tous les Indiens du pays jouissent des mêmes privilèges. Il me déplaît de voir ceux de certaines régions traités sur un pied différent des Indiens d'autres régions. Tout le monde devrait être traité sur un pied d'égalité.

Le PRÉSIDENT: Article 87. L'article est-il adopté?  
Adopté.

Article 88.

88. (1) Sous réserve de la présente loi, les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'un mortgage, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.

(2) Une personne qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession y relatif demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve.



M. BLACKMORE: Y a-t-il eu des commentaires sur l'article 88?

L'hon. M. HARRIS: Non, aucun, si ce n'est que la situation existante, est celle que j'ai décrite tout à l'heure. L'Indien, en effet, n'est pas exposé à la dépossession, sauf dans les cas où il aurait signé une entente de vente conditionnelle, ou quelque engagement du genre.

M. GIBSON: Monsieur le président, je me demande si la chose est réellement utile. Il est certain qu'ils sont protégés par cet article, mais souvent la disposition en question pourra jouer tout au désavantage d'un Indien avancé qui est établi dans une réserve. Je me demandais si nous ne pourrions pas conférer à l'Indien le droit de déroger à cet article dans son propre intérêt.

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe (2) de l'article 4 sert les mêmes fins.

M. BLACKMORE: Il me semble que le présent article est désavantageux pour l'Indien, sous plus d'un rapport. L'Indien est l'objet d'une interdiction, ou plutôt d'une protection, si vous voulez, en plusieurs domaines où le citoyen ordinaire a les mains libres, pour ce qui est de sa propriété.

M. MURRAY: Le moment me paraît bien choisi, encore une fois, pour parler des coopératives de crédit. Je crois qu'une disposition devrait être incorporée à la Loi prévoyant l'adoption d'un système de coopératives de crédit dans les réserves.

M. BLACKMORE: M. Murray veut-il nous expliquer quels avantages résulteraient exactement de l'institution de ce système?

M. MURRAY: Je le ferai avec plaisir.

M. HARKNESS: Dans le premier paragraphe du présent article, est-il question de l'Indien, de la bande, ou de l'un et l'autre?

M. BLACKMORE: Je ne vois pas comment nous pourrions donner suite à cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres objections?

M. BLACKMORE: Oui, plusieurs.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont-elles? Nous sommes en voie d'adopter l'article 87. Nous commencerons par l'article 88 à la prochaine séance.

Et maintenant, pour ce qui est de nos futures réunions, plaît-il que la suivante ait lieu à 11 heures, demain matin? Et quand siégerons-nous le soir?

M. BLACKMORE: Je m'oppose aux séances du soir, monsieur le président, à moins qu'elles n'aient lieu le mercredi soir. A mon avis, moins nous nous absentons des réunions de la Chambre, mieux c'est.

Le PRÉSIDENT: Le dimanche soir vous plairait-il?

M. BLACKMORE: Non. Je ne suis pas en faveur du dimanche soir. Je préférerais le samedi soir.

M. HATFIELD: Le dimanche soir me convient.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à demain matin à 11 heures. La réunion aura lieu ici même.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lendemain matin, mardi 24 avril 1951, à 11 heures.



SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

**LE BILL No. 79**

# **LOI CONCERNANT LES INDIENS**

PRÉSIDENT: M. DON F. BROWN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 6

---

SÉANCE DU MARDI 24 AVRIL 1951

---

TÉMOINS:

L'honorable W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

M. D. M. MacKay, directeur, Division des affaires indiennes.

M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1951







## PROCÈS-VERBAUX

MARDI 24 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79, intitulé Loi concernant les Indiens, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blackmore, Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Cauchon, Charlton, Hatfield, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Simmons, Valois, Welbourn, Whiteside et Wood.

*Aussi présents:* L'honorable W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; MM. D. M. MacKay et T. R. L. MacInnes, respectivement directeur et secrétaire de la Division des affaires indiennes.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 79, intitulé Loi concernant les Indiens.

Les articles 88, 89 et 90 sont adoptés;

L'article 91 est réservé;

L'article 92: l'alinéa a) est adopté et l'alinéa b) réservé;

Les articles 93 à 109 inclusivement sont adoptés;

Les articles 110, 111 et 112 sont réservés;

Les articles 113 à 124 inclusivement sont adoptés.

A 1 heure, la séance est suspendue jusqu'à 9 heures.

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 9 heures du soir sous la présidence de M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blackmore, Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Cauchon, Charlton, Diefenbaker, Fulton, Gibson, Harkness, Hatfield, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Smith (*Queens-Shelburne*), Simmons, Welbourn, Whiteside et Wood.

*Aussi présents:* L'honorable W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; MM. D. M. MacKay et T. R. L. MacInnes, respectivement directeur et secrétaire de la Division des affaires indiennes.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 79, intitulé Loi concernant les Indiens.

L'article 110 est adopté;

Les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 111 sont adoptés.

Au sujet du paragraphe (2) de l'article 111, M. Charlton propose sous forme d'amendement que les mots "cinquante p. cent" à la 26<sup>e</sup> ligne soient biffés et remplacés par les mots "deux tiers".

L'amendement est rejeté sur division:

Pour: MM. Blackmore, Charlton, Diefenbaker, Fulton, Harkness, Hatfield et Noseworthy—(7).

Contre: MM. Applewhaite, Ashbourne, Bryce, Gibson, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Simmons, Welbourn, Whiteside et Wood—(11).



Le paragraphe (2) de l'article 111 est alors adopté sur division;

Le paragraphe (1) de l'article 112 est adopté sur division:

Pour: MM. Applewhaite, Ashbourne, Gibson, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Simmons, Welbourn, Whiteside et Wood—(11).

Contre: MM. Blackmore, Bryce, Charlton, Diefenbaker, Fulton, Harkness, Hatfield et Noseworthy—(8).

A 10 h. 20 du soir, les membres du Comité sont appelés à la Chambre pour participer à un vote.

Le Comité reprend la discussion à 10 h. 40 du soir.

Le paragraphe (2) de l'article 112 est adopté sur division:

Pour: MM. Applewhaite, Boucher, Bryce, Cauchon, Gibson, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Richard (*Gloucester*), Smith (*Queens-Shelburne*), Simmons, Welbourn, Whiteside et Wood—(14).

Contre: MM. Blackmore, Charlton, Fulton, Harkness, Hatfield et Noseworthy—(6).

Avec l'entente qu'il soit renvoyé au ministère de la Justice pour être rédigé de nouveau, le paragraphe (3) de l'article 112 est adopté sur division:

Pour: MM. Applewhaite, Boucher, Bryce, Cauchon, Gibson, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Richard (*Gloucester*), Smith (*Queens-Shelburne*), Simmons, Welbourn, Whiteside et Wood—(14).

Contre: MM. Blackmore, Charlton, Fulton, Harkness, Hatfield et Noseworthy—(6).

Le paragraphe (4) de l'article 112 est adopté sur division:

Pour: MM. Blackmore, Boucher, Bryce, Cauchon, Fulton, Gibson, Harkness, Hatfield, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Murray (*Cariboo*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Smith (*Queens-Shelburne*), Simmons, Welbourn, Whiteside et Wood—(20).

Contre: M. Charlton—(1).

Le Comité s'ajourne à 11 heures du soir pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,  
E. W. INNES.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 24 AVRIL 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des Indiens se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. D. F. Brown.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous commencer, messieurs? Si vous n'avez aucun courrier à communiquer au Comité, nous entendrons le ministre.

Le paragraphe (1) de l'article 88 a été présenté lors de notre dernière réunion. Je crois que nous en étions à l'inaliénabilité des biens situés dans une réserve.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, je crois qu'au moment de l'ajournement, M. Harkness avait soulevé la question de savoir si au mot "Indien", à la fin du paragraphe, on pourrait ajouter "de la même bande". Nous nous demandions, je pense, si cette disposition permettrait à un Indien d'une autre bande d'acquérir des droits dans la réserve de la première bande.

L'hon. M. HARRIS: Voici la situation: tout Indien peut acheter des marchandises de tout autre Indien, mais, comme vous le supposez, il ne pourrait pas acheter ni acquérir un terrain situé dans une réserve où il n'aurait pas le droit de s'établir lui-même.

M. APPLEWHAITE: Ne craignez-vous pas qu'on pourrait invoquer indûment cet article?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons prévenu ces abus par l'autre article qui nous autorise à refuser l'approbation.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2).

M. MURRAY: Par le paragraphe (2) vous exposez les Indiens à tous les inconvénients du régime de crédit et lorsque l'un d'eux se trouvera dans une impasse, des gens pourront pénétrer dans une réserve et râfler tout ce qu'il peut avoir.

L'hon. M. HARRIS: Ce paragraphe est semblable à celui de la loi actuelle qui permet à une personne qui a vendu, disons une automobile selon le mode de vente conditionnelle, de s'emparer de l'auto si les versements n'ont pas été effectués régulièrement.

M. MURRAY: Cette disposition s'appliquerait également aux machines à coudre?

L'hon. M. HARRIS: Sûrement.

M. MURRAY: Après avoir acquitté à peu près tout le montant, l'Indien peut ne devoir qu'un léger solde et demeurer exposé à une saisie. Je suis d'avis que les gens devraient leur vendre à leur propre risque.

L'hon. M. HARRIS: C'est là une réponse partielle à l'objection soulevée hier voulant que l'application du paragraphe (1) empêche le progrès économique des Indiens parce que ses dispositions portent atteinte à son crédit et réduisent ses chances de faire des affaires.

M. WOOD: Le peu d'expérience que j'ai eue relativement à l'application de cette loi me porte à croire que vous ne pouvez vendre quoi que ce soit aux



Indiens d'après le régime de vente à tempérament. Je connais des Indiens qui désiraient acheter des machines agricoles, des faucheuses, des râteaux, par exemple, et parce qu'ils devaient verser tout le montant au comptant, le privilège attaché à ces machines n'était pas valable. Nous ne pouvions pas leur vendre à crédit. C'est là à mon sens un excellent article, que nous devrions adopter.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2)?

Adopté.

Article 89, biens considérés comme situés sur une réserve.

Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2), restriction sur le transfert.

Adopté.

Paragraphe (3), destruction des biens.

Adopté.

Article 90, interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve.

M. BLACKMORE: Le ministre voudrait-il nous dire si on a déjà fait des observations au sujet de cet article?

L'hon. M. HARRIS: Non, il n'y a jamais eu de commentaires.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1)?

Adopté.

Paragraphe (2), objets fabriqués pour la vente.

Adopté.

Paragraphe (3), enlèvement, destruction, etc.

Adopté.

Paragraphe (4), peine.

Adopté.

Article 91, les employés du ministère, etc. ne peuvent pas commercer sans permis.

L'hon. M. HARRIS: Consentiriez-vous à ce que cet article soit réservé? Nous avons une modification à présenter à ce sujet.

M. CHARLTON: Monsieur le président, l'article 91 est-il réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Article 92: enlèvement d'objets sur la réserve:

92. Une personne qui, sans la permission écrite du Ministre ou de son représentant autorisé,

a) enlève d'une réserve

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise ou de la terre, ou

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin, ou

b) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

L'hon. M. HARRIS: La *North American Indian Brotherhood* a fait une recommandation demandant que le pétrole et l'huile soient mentionnés dans



cet article, mais nous croyons que ces produits sont prévus sans être expressément mentionnés et, de toutes façons, la police de la réserve suffira je pense, à empêcher tout empiètement qui permettrait à une personne de se procurer de l'huile.

M. APPLEWHAITE: Au paragraphe b) le mot "sciemment" est-il sous-entendu?

L'hon. M. HARRIS: Je ne saurais dire l'interprétation qu'en donnerait un magistrat. Je crois que les mots "contrairement au présent article" impliquent l'idée que l'acte doit être commis en connaissance de cause.

M. APPLEWHAITE: Si l'idée n'était pas impliquée, il faudrait insérer le mot.

L'hon. M. HARRIS: Si vous désirez que l'article soit réservé, nous y reviendrons.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b) est réservé.

Article 93, vente de spiritueux:

93. Un individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,

a) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux:

(i) à une personne sur une réserve, ou

(ii) à un Indien hors d'une réserve;

b) sciemment ouvre ou tient, ou fait ouvrir ou tenir, sur une réserve, quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne; ou

c) sciemment fait ou fabrique des spiritueux sur une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

M. SIMMONS: Je voudrais faire remarquer que les articles 93 à 98 sont loin de répondre aux exigences de la situation actuelle dans le Territoire du Yukon ainsi que dans le district du Mackenzie (Territoires du Nord-Ouest); les observations que je veux formuler sont le fruit de plusieurs années d'expérience d'un magistrat appelé par les fonctions qu'il exerce dans le Nord à connaître de près la population indienne. Je suis d'avis que les Indiens du Canada devraient être traités de la même façon que les citoyens canadiens de race blanche en ce qui a trait aux lois sur les spiritueux. Comment pouvez-vous vous attendre qu'ils agissent en adultes et en citoyens si vous ne les traitez pas comme tels.

Il est évident, pour quiconque a résidé dans le Nord, qu'on ne peut appliquer de façon efficace les dispositions de la Loi actuelle (la Loi des Indiens) relatives à la consommation de spiritueux par les Indiens. Je me suis rendu compte pendant plusieurs années que les Indiens peuvent se procurer des spiritueux sans difficulté et je ne veux pas ici critiquer le magnifique travail qu'accomplit la Gendarmerie royale parce que, même avec un effectif beaucoup plus nombreux, il lui serait impossible de réduire de façon appréciable, la fourniture de spiritueux aux Indiens.

Les restrictions actuelles offrent au contrebandier toutes les possibilités de poursuivre son commerce et, inutile de le dire, il en profite tant qu'il peut. On n'améliorera pas les conditions actuelles en adoptant une demi-mesure du genre de celle qui est proposée par l'article 95, mais seulement en accordant aux Indiens les mêmes droits qu'aux autres en ce qui a trait à la consommation de spiritueux. Je suis convaincu que s'ils jouissaient de ces droits, les Indiens



feraient des boissons alcooliques un usage beaucoup plus judicieux et plus légal. L'interdiction des spiritueux aux Indiens n'est pas plus efficace que ne l'était il y a quelques années la prohibition imposée à toute la population. Cette mesure a permis d'imposer un traitement discriminatoire à une partie de nos gens et de faire d'un certain nombre d'entre eux des transgresseurs de la loi pour des actes qui ne sont pas considérés comme des délits lorsqu'ils sont le fait de la majorité de la population. Les Indiens sont naturellement un peuple fier. Faisons appel à leur fierté et donnons-leur l'occasion de la mettre à l'épreuve. Traitons-les en adultes et j'ai confiance que s'ils reçoivent l'éducation et les conseils voulus, ils donneront bientôt au reste de la population l'exemple de la modération et de la sobriété. J'aimerais voir consacrer une plus grande partie des profits provenant de la vente des liqueurs alcooliques à faire connaître, par la publicité, aux Indiens comme aux blancs, les inconvénients de l'intempérance et les avantages de la modération et de la sobriété. Vous conviendrez avec moi j'en suis sûr, que la loi actuelle, qui traite les Indiens en enfants, en proscrits ou en citoyens inférieurs est pour eux une source d'humiliation. La meilleure forme de tempérance dont nos concitoyens puissent faire preuve est celle qui est volontaire et s'appuie sur la persuasion, des convictions et une discipline personnelle. J'estime que nous devrions tenir compte du fait que la loi de prohibition des spiritueux est préjudiciable aux Indiens en ce sens qu'elle établit une démarcation entre eux et la société dans son ensemble. Un pareil traitement discriminatoire expose les Indiens aux influences dégradantes. Je le répète, les lois sur les spiritueux devraient être rédigées de façon à s'appliquer également aux Indiens et aux blancs. J'ai l'intention de demander qu'une modification soit apportée à cet article s'il est réservé. Je veux proposer que les articles pertinents du présent bill soient modifiés de façon que les Indiens vivant dans le Territoire du Yukon ou dans le district du Mackenzie (Territoires du Nord-Ouest) jouissent des mêmes droits et privilèges et soient placés sur le même pied que les blancs en ce qui a trait à la consommation des spiritueux.

M. HATFIELD: Pourquoi ne présentez-vous pas un amendement qui s'appliquerait aux Indiens de tout le Canada? Ne croyez-vous pas que les Indiens de l'Est devraient avoir les mêmes droits que ceux de l'Ouest?

M. SIMMONS: Je ne parle que de ma circonscription. Les autres députés ont le même privilège.

M. MURRAY: Je suis d'avis, monsieur le président, que nous avons une excellente occasion de tenter une expérience. Les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon pourraient très bien se prêter à ce changement. Les lois provinciales rendraient difficile de tenter l'essai dans l'une des provinces, mais on pourrait l'entreprendre dans le Nord et s'il réussit, il serait facile d'adopter le régime dans les provinces. Comme question de fait, l'Indien de l'Alaska est traité sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'usage des boissons enivrantes et cela ne se passe que de l'autre côté de la frontière du Yukon. Nous avons là un très bon exemple du succès qu'a remporté l'expérience. Je serai très heureux d'appuyer le projet d'amendement de M. Simmons.

M. APPLEWHAITE: De façon générale, j'approuve la proposition de M. Simmons. J'ai lu avec intérêt le résumé des observations formulées par les Indiens, et j'estime à tort ou à raison que c'est en permettant la libre discussion du problème des spiritueux qu'on parviendra à le résoudre.

Je ne m'arrête pas à la question de savoir si l'usage des liqueurs alcooliques devrait être permis ou non, je discute la situation des Indiens. L'usage des boissons enivrantes est légal chez les blancs. Je crois que si nous légalisons la chose chez les Indiens pour six mois ou un an environ, il serait sûrement très difficile d'appliquer la loi; cette mesure susciterait peut-être un certain nombre de tragédies et de crimes; mais je pense qu'il nous faudra en venir là tôt ou tard et qu'après la période de transition la situation sera en définitive de beau-



coup meilleure qu'elle ne l'est présentement. J'allais mentionner le cas des Indiens de l'Alaska auquel M. Murray a fait allusion; je connais très bien la situation qui existe dans la presqu'île méridionale de l'Alaska, où les Indiens, qui ont exactement le même statut que les blancs, sont, tout au moins en moyenne, plus sobres et plus tempérants que ces derniers. Nous sommes en face d'un état de choses lamentable en ce sens que par l'application de ces règlements prohibitifs nous encourageons le contrebandier à pénétrer dans les réserves et à persuader l'Indien de boire; ce dernier ne peut même pas acheter la boisson de seconde qualité vendue par la province de Colombie-Britannique: on lui vend du poison fabriqué par les contrebandiers qui se font fort de provoquer la soif chez les Indiens en vue de s'assurer un débouché. Je crois qu'il s'agit là d'une situation déplorable. J'ajoute que je ne prétends pas tout connaître de la question. Je suppose que le ministère a étudié le problème très attentivement, qu'il a tenu compte de la situation qui existe à travers tout le Canada et que le ministre et ses adjoints sont convaincus de la nécessité de procéder par étapes tel qu'il est prévu à l'article 79. En considération de ces faits, j'appuierai la proposition, mais je voudrais qu'on étudie sérieusement les problèmes qui se posent ailleurs parce que tant que nous tolérerons ce régime de différenciation, nous serons amenés, que nous le voulions ou non, à contribuer au maintien des conditions mêmes que nous cherchons à faire disparaître.

L'hon. M. HARRIS: Avant de répondre à MM. Simmons et Applewhaite, je devrais peut-être vous donner lecture des commentaires formulés au sujet ces articles par les Indiens et les délégués à la conférence.

M. BOUCHER: Auparavant, je tiens à déclarer que je m'oppose fortement à la modification proposée par M. Simmons si elle doit s'appliquer à la Saskatchewan. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt des Indiens de cette province de rendre cette modification effective dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a la parole.

L'hon. M. HARRIS: Les Indiens des réserves de Gordon, Poor-Man, Day-Star, Muskowequan, et de Fishing-Lakes ceux de l'agence de Punnichy et de la réserve de Muscowpetung ainsi que de l'agence indienne de Qu'Appelle (Saskatchewan):

Les Indiens ne veulent pas que les articles actuels relatifs aux spiritueux soient modifiés.

Les Indiens de l'agence indienne de Fort-Norman (Territoires du Nord-Ouest):

Ces articles devraient autoriser les Indiens à entrer dans tout cabaret ou bar à la suite d'une proclamation du Gouverneur en conseil édictée dans chaque province. Comme il n'existe pas de cabaret ni de bar dans les Territoires du Nord-Ouest, les Indiens demandent qu'on permette de leur vendre des boissons alcooliques comme aux non Indiens:

Les Indiens de l'agence de Fort-Vermilion (Alberta):

Les Indiens estiment justes et raisonnables les dispositions du bill 267, mais désapprouvent en général les amendes. Ils sont d'avis qu'une peine d'emprisonnement devrait être imposée au lieu d'une amende.

Le Chef William Jock Tagagiwenene, de la réserve De Wahnapiatae (Île Manitoulin, Ontario):

Notre bande est d'avis que la modification proposée n'offre aucun avantage aux Indiens et souhaite que les articles de la loi actuelle sur les spiritueux demeurent inchangés.



L'*Okanagan Society for the Revival of Indian Arts and Crafts*, Oliver (Colombie-Britannique):

Toute bande désireuse d'obtenir une modification des lois sur les spiritueux devrait jouir des mêmes droits que les autres et être assujettie aux mêmes lois et restrictions. La société est d'avis qu'on pourrait accorder des privilèges visant la consommation des liqueurs alcooliques pour une période d'essai de trois ans, avec l'entente que s'il est fait abus de ces privilèges dans une réserve, celle-ci pourrait perdre ses droits. A l'expiration de cette période triennale, une audience serait tenue devant une autorité impartiale, un juge d'une cour de comté, par exemple, qui déciderait d'après les témoignages, s'il y a lieu de maintenir les privilèges.

L'Association catholique de Fort-Alexander, Pine-Falls (Manitoba):

On devrait accorder aux Indiens tous les privilèges relatifs à l'usage des liqueurs alcooliques ou les leur refuser tous.

Les bandes Cree et Chipewyan, de la région de Fort-Chipewyan:

On devrait permettre aux Indiens d'obtenir des spiritueux sur présentation d'un permis plutôt que de les laisser en consommer dans un établissement licencié d'une localité. Elles estiment également que la consommation de boissons enivrantes au foyer susciterait peut-être moins de difficultés.

Les Six-Nations de Grand-River et les Mississaugas de Credit (Ontario):

Les dispositions du bill vont susciter de plus grands inconvénients que n'en comporte la situation actuelle et proposent que les Indiens soient régis par les lois et règlements de chaque province et jouissent, quant à l'achat et à la consommation des boissons alcooliques, des mêmes droits et privilèges que les résidents ordinaires de la province dans laquelle la bande est établie.

Le surintendant H. Larivière, de Québec:

L'usage des boissons enivrantes ne devrait être permis d'aucune façon aux Indiens primitifs parce qu'il en résulterait de nombreuses difficultés.

Le surintendant de l'agence de Fort-Norman (Territoires du Nord-Ouest), M. L. C. Hunter:

Les Indiens de la région ont demandé qu'on leur vende des spiritueux en bouteilles enveloppées moyennant un permis semblable à celui qu'on accorde aux autres citoyens de la région.

Le Rév. Père Lauzon, de Saanichton (Colombie-Britannique):

Les articles relatifs à l'usage des spiritueux devraient être remplacés par la Loi concernant les liqueurs alcooliques en vigueur en Colombie-Britannique, étant donné que la loi actuelle est inopérante et désuète.

Les Indiens de la réserve de Walpole-Island (Ontario):

Les Indiens devraient être autorisés à acheter et à consommer des spiritueux en conformité des lois provinciales.

Le *Public Affairs Institute* du Y.M.C.A., de Vancouver (Colombie-Britannique):

Les lois provinciales devraient s'appliquer aux Indiens tout comme aux autres citoyens.



La bande de Cook's-Ferry, de l'agence de Nicola (Colombie-Britannique):

Les Indiens devraient être autorisés à consommer des spiritueux aux mêmes conditions que les autres citoyens.

La réserve indienne de Lower-Kootenay, Creston (Colombie-Britannique):

En ce qui a trait à l'usage des spiritueux, pleins privilèges devraient être accordés aux Indiens. Ceux-ci parviennent de toute façon à se procurer des spiritueux, et pour les empêcher de faire affaires avec les contrebandiers et de payer le double du prix, on devrait leur permettre d'en obtenir légalement.

Les Indiens des bandes de Le Pas, Chemawawin, Matthias-Colomb, Moose-Lake, Red-Earth et Shoal-Lake (Manitoba):

Sont unanimement d'avis que ces articles devraient être modifiés.

Les Indiens de la bande de Split-Lake (Manitoba):

Désirent qu'on maintienne les articles présentement en vigueur.

Le Conseil de la bande rattachée à l'agence de Shubenacadie (Nouvelle-Écosse):

Les Indiens devraient être assujettis aux lois provinciales sur les spiritueux de la même façon que les autres personnes.

Le Conseil de la bande d'Abenakis de Saint-François de Pierreville, (Québec):

S'oppose à l'adoption de cet article.

L'Association des anciens combattants indiens de Wikwenmikong (Ontario):

Les Indiens devraient avoir le droit de consommer des spiritueux au même titre que les autres citoyens.

Le Chef *Shot on Both Sides*, de la réserve Blood (Alberta):

Interdire l'usage des spiritueux aux Indiens et maintenir les dispositions actuelles de la loi.

Je dois ajouter que c'est ce qu'il a déclaré officiellement l'an dernier et qu'il a exprimé cette opinion à plusieurs reprises depuis; mais j'aurai d'autres commentaires à faire à ce sujet dans un moment.

Le Conseil de la bande de Blackfoot et la bande de Sarcee (Alberta):

Opposition à tout changement des dispositions de la loi actuelle relatives aux spiritueux; cette bande ne veut pas que l'usage des liqueurs alcooliques soit permis aux Indiens.

Le Chef de la bande de Bigstone (Alberta):

Les Indiens devraient avoir le droit de consommer des spiritueux tout comme les autres citoyens canadiens.

Pat Cappel, représentant les Indiens de l'agence Touchwood (les bandes de Gordon, Poor-Man, Day-Star, Muskowequan et Fishing-Lake ainsi que les Indiens de la réserve de Muscowpetung et de l'agence de Qu'Appelle (Saskatchewan)):

S'oppose à l'usage des spiritueux.

Le *Committee of Friends of the Indians*, Edmonton (Alberta):

Les dispositions du bill constituent un compromis irréalisable entre la prohibition totale et les lois provinciales régissant la consommation des spiritueux. Une façon de répondre au désir des Indiens des réserves serait d'introduire dans le bill une disposition permettant aux réserves



de voter sur la question, si elles le désirent. Nous pourrions en même temps nous prononcer sur tous les articles relatifs à l'usage des spiritueux.

La bande de Constance-Lake (Ontario):

Les dispositions de la loi devraient être élargies de façon à inclure les réserves. Les mesures relatives aux spiritueux devraient être supprimées et les Indiens, jouir de droits entiers sous le régime des lois provinciales sur les liqueurs alcooliques.

Madame B. Gabriel, de la réserve indienne d'Oka (P.Q.):

Il est à craindre que le fait de leur accorder le droit de consommer des spiritueux soit préjudiciable aux Indiens.

Les bandes indiennes de l'agence de Kootenay (Colombie-Britannique):

Les jeunes Indiens sont déçus de ce que le bill n'ait pas une plus grande portée; la majorité d'entre eux approuve la modification comme un pas accompli dans la bonne direction, alors que quelques membres plus âgés expriment leur totale désapprobation.

L'Association des Indiens de l'Alberta:

Rejette à l'unanimité la modification proposée; elle y voit une violation des traités.

Le président de la *North American Indian Brotherhood*:

Propose que, lorsque la loi sera édictée, le ministre désigne les tribus indiennes auxquelles elle s'appliquera (réserves situées dans les limites ou à proximité de toute ville, ou cité, et de tout village ou district organisé), mais qu'elle ne s'applique pas aux Indiens résidant dans des districts non organisés sauf lorsqu'ils se trouvent dans les limites de tels districts définis et que les lois provinciales soient en vigueur sur le territoire ou hors d'une réserve indienne. Il propose également qu'il ne soit accordé aucun permis pour la vente des spiritueux dans toute réserve indienne.

Le chef et les conseillers, Fort-Vermilion (Alberta):

Approuvent la modification proposée pourvu que la police effectue plus souvent à l'improviste des patrouilles dans les réserves.

La *Queen Victoria Treaty Protective Association* (représentants des réserves de Little-Island-Lake, Pelican-Lake, Loon-Lake, Thunderchild, Little-Pine, Onion-Lake, Poundmaker, Sweet-Grass, Sauteaux et Moosonin):

Propose de supprimer cette disposition.

La 23<sup>e</sup> section de la Légion canadienne, de North-Bay:

Les anciens combattants indiens devraient jouir des mêmes privilèges que les autres citoyens en ce qui a trait à la consommation des spiritueux.

La *British Columbia Hotels Association*:

La convention souscrit aux conclusions du mémoire de la *North American Indian Brotherhood* voulant que tous les Indiens soient soumis aux lois provinciales concernant les boissons alcooliques, à condition qu'il ne soit pas vendu de spiritueux dans une réserve indienne.

Les bandes du sud de l'île de Vancouver—Songhees, Esquimalt, etc.:

Les lois relatives à l'usage des spiritueux devraient être les mêmes pour les Indiens que pour les autres citoyens.



Je reviens maintenant au mémoire de l'Association des Indiens de l'Alberta ainsi qu'à la discussion qui s'est engagée lors de la conférence. On a signalé que le 6<sup>e</sup> Traité comportait une clause qui se lit ainsi:

Sa Majesté est en outre d'accord avec sesdits Indiens sur ce fait que dans les limites des réserves indiennes—

Remarquez ces mots:

...à moins qu'il ne soit déterminé autrement par son Gouvernement du Dominion du Canada, il ne sera permis d'introduire ou de vendre aucune liqueur alcoolique, et que toutes les lois présentement en vigueur ou subséquemment édictées en vue de préserver ses sujets indiens demeurant dans les réserves ou ailleurs dans les limites de ses Territoires du Nord-Ouest des effets nocifs des spiritueux, soient rigoureusement observées.

Ce paragraphe est extrait du 2<sup>e</sup> volume (page 37) des Traités et des Actes de reddition des Indiens.

M. MURRAY: Mais la date?

L'hon. M. HARRIS: C'est la date du Traité: le 13 février 1877.

Lors de la conférence, comme il est indiqué en page 3 du sommaire, un bon nombre d'opinions ont été exprimées et je crois utile de vous en lire le compte rendu en commençant par l'article 13:

13. En ce qui a trait à ces articles, trois avis ont été formulés voulant que: (1) les dispositions de la présente loi relatives aux spiritueux soient maintenues; c'est-à-dire la prohibition totale; (2) les lois provinciales sur les spiritueux s'appliquent aux Indiens; (3) qu'il soit adopté un accommodement, comme celui qui est envisagé dans l'article 95, par lequel les Indiens seraient autorisés à consommer des spiritueux dans des endroits publics en conformité des lois provinciales, mais non à se trouver en possession de marchandises empaquetées ou à consommer des boissons alcooliques dans une réserve.

14. Des opinions nombreuses et variées ont été exprimées au sujet de cet article. Plusieurs des représentants étaient d'avis qu'on devait appliquer aux Indiens les lois provinciales sur les spiritueux, alors que d'autres s'opposaient fortement à toute modification de la loi. On a affirmé que les dispositions actuelles concernant l'usage des spiritueux ne pouvaient et ne devaient pas être modifiées en ce qui touche les Indiens de l'Alberta régis par le 6<sup>e</sup> Traité et ceux des autres parties de la province non visées par ce Traité. Certains représentants ont déclaré que s'il était impossible d'appliquer les lois provinciales aux Indiens, ceux-ci seraient disposés à accepter les dispositions du Bill 79. Il est donc évident qu'étant donné la diversité des vues exprimées, la Conférence a été incapable d'en arriver à une entente générale sur le sujet.

J'en viens maintenant à répondre à MM. Applewhaite et Simmons: la première réponse qui s'impose à la question de M. Simmons est que le paragraphe (2) de l'article 4 pourrait servir à exempter de l'application de ces articles le Territoire du Yukon et le district de Mackenzie aussi bien que toute réserve ou tout district selon que pourraient l'exiger les circonstances. Sans vouloir faire de commentaires sur l'opportunité d'affecter à des fins d'éducation les profits provenant de la vente des spiritueux, je tiens à rappeler que nous ne retirons aucune part de ces profits et qu'il nous serait donc impossible de les faire servir de cette façon à l'avantage des Indiens. Maintenant, comme vous le savez tous, ces articles constituent un véritable moyen terme entre la prohibition totale que réclame à peu près exclusivement, je pense, l'Indien lui-



même, et la formule proposée par M. Applewhaite. Il est évident qu'il s'est commis sur les réserves indiennes un bon nombre de délits fort regrettables causés sans aucun doute par l'intempérance et que c'est cette situation qui nous a incités à introduire ces articles et qui explique l'opposition qu'on continue de manifester contre tout usage des spiritueux par les Indiens. Je n'hésite pas à conclure que les Indiens aussi bien que les autres partagent cette opinion. Toutefois, l'argument voulant qu'une personne puisse s'assagir après s'être livré à des abus peut être très bien fondé. L'Indien qui, ayant servi dans les forces armées, se voit refuser après la guerre le droit de consommer des spiritueux dans des endroits publics, pose un problème qui doit retenir sérieusement l'attention; nous en sommes venus à un accommodement qui s'imposait en fournissant à l'Indien l'occasion de démontrer qu'il peut faire un usage modéré des spiritueux, et la latitude accordée n'est si grande qu'elle soulève des difficultés qui ne puissent s'aplanir avec le temps. Cet accommodement qui permet simplement aux Indiens de toutes les provinces de consommer des spiritueux dans les établissements publics, si le lieutenant gouverneur en conseil le réclame et si le gouverneur en conseil le juge à propos, nous paraît s'imposer dans le moment sans que nous ayons à décider d'une façon ou d'une autre si la prohibition absolue ou l'application des lois provinciales sur les spiritueux est la meilleure formule. Comme je l'ai dit, les Indiens de l'Ouest s'opposent même à ces concessions partielles. Il y a d'autre part l'opinion formulée par M. Simmons. Nous pensons qu'il est impossible par cette méthode d'en arriver à un essai concluant sans faire des concessions telles qu'il en résulterait des conséquences désastreuses en cas d'échec. Vous devez vous rappeler, naturellement, que les gouvernements provinciaux sont intéressés dans ce domaine. Nous assurons la police des réserves, c'est-à-dire que la Gendarmerie est chargée de faire respecter la loi et l'ordre dans les réserves, mais si on permet aux Indiens de consommer des spiritueux en dehors des réserves, c'est aux provinces qu'il incombera de poursuivre et de faire emprisonner les délinquants; c'est pourquoi, nous sommes d'avis que les autorités provinciales devraient être consultées sur cette question et avoir le droit de demander que cette loi s'applique à leur province ou autrement selon qu'elles le jugeront à propos. Tout en admettant qu'il s'agit là d'un accommodement et d'un essai, nous pensons qu'il est plus sage d'adopter cette ligne de conduite que de maintenir le présent régime de prohibition totale. D'un autre côté, devrions-nous adopter du même coup la proposition de M. Simmons? Si l'essai réussit, et il semble que dans quelques districts et en certains cas les Indiens aient démontré qu'ils peuvent consommer des spiritueux sans susciter plus de difficultés que les autres, il n'y a aucun doute qu'on aura tendance à leur accorder tous les privilèges dont jouissent les non-Indiens. Je suis toutefois d'avis que la prudence et la sagesse devraient nous inciter à procéder par étapes et sans trop de hâte et qu'il vaudrait mieux s'en tenir à l'expérience plutôt qu'à un essai susceptible d'aboutir à un échec.

M. APPLEWHAITE: J'aurais deux questions à poser à ce sujet. Je déclare sans équivoque que je ne m'oppose pas nécessairement aux vues du ministre, mais je tente de me convaincre moi-même. A supposer que ces articles soient adoptés tels qu'ils sont présentement formulés, dans une province où un Indien aurait légalement accès à un bar ou cabaret serait-ce encore un délit de l'inviter chez moi et de lui offrir un verre de boisson avant le déjeuner?

M. SIMMONS: Si l'on s'en tient aux principes généraux, ce n'en serait pas un, de toutes façons.

M. APPLEWHAITE: Naturellement. Supposons que je prenne un verre...

L'hon. M. HARRIS: En vertu de l'article 93, vous seriez coupable de délit pour avoir procuré des spiritueux à un Indien.



M. APPLEWHAITE: Mais je ne commettrais pas d'infraction en lui offrant à boire dans un cabaret?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. APPLEWHAITE: L'autre point que je voulais voir éclaircir est le suivant: je suppose qu'une fois ces articles adoptés, le ministère n'aurait aucun contrôle sur leur application. A présent, je redoute davantage l'attitude du blanc à cet égard que celle de l'Indien. Pour parler franchement, la situation que nous pourrions créer m'inquiète. Les propriétaires du bar auquel le ministre accorde peut-être sa clientèle de même que ceux du bar où il peut m'arriver d'aller ne seront peut-être pas très heureux d'ouvrir leurs portes aux Indiens. Les gens, dont le seul but est d'accumuler des profits, pourront être portés à tenir des établissements plutôt mal famés et susceptibles de devenir des bouges où ils se livreront au trafic avec les Indiens. Ainsi les Indiens seraient exclus indirectement de certains établissements et ne participeraient pas, par l'effet de cette mesure, aux avantages ou aux inconvénients de notre situation; nous serions de nouveau en face de l'état de choses le plus déplorable. Existe-t-il quelque moyen de prévenir une telle situation, qui pourrait être fort désagréable?

L'hon. M. HARRIS: Naturellement, nous n'avons consulté aucun gouvernement provincial à ce sujet et nous ne le ferons pas avant que la loi ne soit adoptée, mais il me semble qu'il se trouvera dans chaque province,—du moins, je le suppose, car je ne suis pas très au courant de la question des bars,—des établissements où les Indiens pourront ne pas aller simplement parce que l'ambiance ne leur convient pas et qu'ils préféreront en fréquenter d'autres. Cette question pourrait particulièrement faire l'objet d'une certaine réglementation de la part des autorités provinciales. Je ne crois pas qu'elles puissent établir un règlement quant aux bars que les Indiens seraient ou non autorisés à fréquenter.

M. APPLEWHAITE: Sauf de façon tout à fait officieuse et à titre consultatif, le ministère n'aurait aucun droit de regard?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. SIMMONS: Je ne vois pas comment une demi-mesure du genre de celle qui est proposée dans l'article 95 peut résoudre le problème. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le nombre des cabarets et des bars est limité. Je ne crois pas qu'il en existe au total plus de sept, répartis sur le territoire. En sachant qu'ils peuvent obtenir des spiritueux dans ces établissements, certains Indiens n'hésiteraient pas à parcourir plusieurs milles pour s'y rendre et négligeraient ainsi leur foyer, leur métier de trappeur, etc. Je ne vois pas comment l'article tel que rédigé présentement pourra être appliqué de façon efficace.

L'hon. M. HARRIS: Je suis entièrement disposé à accepter l'avis de M. Murray voulant que les territoires du Yukon et du Mackenzie soient un endroit convenable pour faire l'essai de la forme la plus avancée de législation sur les spiritueux que vous ayez proposée. Néanmoins, je vous ferai respectueusement remarquer que si vous êtes d'avis que votre formule pourrait résoudre la question, d'autres sont entièrement convaincus du contraire. C'est pourquoi nous avons essayé d'être prudents et de trouver une formule dont la mise à l'essai pourra peut-être nous indiquer lequel des deux régimes serait pratique.

M. SIMMONS: Ces régions se prêteraient bien à une telle expérience.

L'hon. M. HARRIS: Je suis tout disposé à examiner particulièrement votre proposition.

M. SIMMONS: Vous détenez l'autorité voulue en vertu de l'article 4(2).

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.



Le PRÉSIDENT: Les Territoires du Nord-Ouest comptent combien d'Indiens?

M. MACKEY: 3,586.

M. WOOD: Dois-je comprendre que les jeunes Indiens qui ont fait du service outre-mer et qui sont de retour au Canada ne peuvent pas entrer dans les cabarets et autres établissements semblables?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. WOOD: Ils le peuvent?

L'hon. M. HARRIS: Bien, je ne sais si...

M. WOOD: Ils se conduisent bien, et pendant que j'en suis à cette question, ne pensez-vous pas que les lois sur l'usage des spiritueux créent un complexe d'infériorité chez les Indiens? Je crois qu'ils se sentent inférieurs vis-à-vis des autres Canadiens et c'est là à mon sens un effet des lois actuelles concernant les liqueurs alcooliques. Je connais et j'ai vu dans nos cabarets bon nombre de jeunes Indiens qui ont servi outre-mer; ils comptent parmi les jeunes gens les plus disciplinés que nous ayons.

L'hon. M. HARRIS: Je crois pouvoir dire en toute franchise que ce n'est généralement pas le cas. Lors de la conférence, nous avons discuté la question très ouvertement. Les Indiens eux-mêmes ont soutenu que le traitement discriminatoire dont ils étaient l'objet était contraire à la dignité humaine; par contre, un certain nombre d'entre eux se sont violemment opposés à toute modification de la loi, même celle-ci.

M. WOOD: Elle vise à les placer autant que possible sur le même pied que nous?

L'hon. M. HARRIS: Nous voulons leur donner une chance, et leur offrir une nouvelle possibilité de démontrer qu'ils peuvent s'en tirer avec honneur.

M. APPLEWHAITE: La Division a-t-elle examiné quelque projet s'apparentant à un régime local facultatif?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons étudié la question parce que je savais que c'était là un problème que la conférence voudrait discuter, mais cette idée est d'application presque impossible. Dans le cas d'une réserve éloignée des autres et dont les résidents auraient démontré qu'ils sont en mesure d'obtenir des spiritueux et de les apporter chez eux, sans causer de dérangement dans les autres réserves, on pourrait légaliser la situation, mais les réserves de cette catégorie sont peu nombreuses.

Le PRÉSIDENT: Revenons-nous à l'étude des articles? L'article 93 est-il adopté?

Adopté.

Article 94?

94. Un Indien qui

- a) a des spiritueux en sa possession
- b) est ivre, ou
- c) fait ou fabrique des spiritueux,

hors d'une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

M. MURRAY: Un des points qui ne sont pas signalés est ce fait que les Indiens fabriquent eux-mêmes une bonne partie de ces spiritueux. Ils prennent de la mélasse, par exemple, la font chauffer, fermenter, et la distillent ensuite dans une bouilloire ordinaire. Dans cette partie du pays les Indiens



se servent de blé et d'autres ingrédients pour fabriquer leurs propres spiritueux, et les hôpitaux regorgent de gens souffrant de cécité et d'autres maladies pour en avoir bu.

Le PRÉSIDENT: Ils ajoutent également du cirage.

M. MURRAY: C'est très préjudiciable à la santé des Indiens.

Le PRÉSIDENT: L'article 94 est-il adopté?

M. APPLEWHAITE: Pourquoi le mot "hors" apparaît-il à la 37<sup>e</sup> ligne de la page 35? Dit-on "hors d'une réserve" parce que la situation dans une réserve est prévue par un autre article?

L'hon. M. HARRIS: Pardon?

M. APPLEWHAITE: Je parle de l'expression "hors d'une réserve" qui apparaît à la page 35.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. APPLEWHAITE: Pourquoi établit-on cette distinction?

M. MACKEY: Le cas qui se produirait dans "une réserve" est prévu par l'article 96.

M. JUTRAS: Voulez-vous dire que le mot "personne" comprend "l'Indien"?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 94 a trait à une infraction commise "hors d'une réserve" et l'article 96 à une infraction commise "sur une réserve".

L'article 94 est-il adopté?

Adopté.

Article 95?

95. (1) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (11) de l'alinéa a) de l'article quatre-vingt-treize ou de l'alinéa a) de l'article quatre-vingt quatorze si les spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité d'une loi de la province où la vente a lieu, autorisant la vente, à une personne, de spiritueux à consommer dans un endroit public.

(2) Le présent article n'entrera pas en vigueur dans une province avant que le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation mettant ledit article en vigueur dans la province.

M. SIMMONS: Cet article peut-il être réservé pour le moment?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi voulez-vous que l'article 95 soit réservé?

M. SIMMONS: J'ai l'intention de proposer un amendement en attendant l'issue des délibérations. Je crois cependant que nous avons tous l'assurance que le ministre étudie la question et qu'il possède le pouvoir d'accorder le privilège en vertu de l'article 4 (2); aussi, il ne serait réellement pas nécessaire de réserver l'article en question. J'approuve son adoption.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 95 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2)?

Adopté.

Article 96?

Adopté.

Article 97?

97. Les dispositions de la présente loi relatives aux spiritueux ne s'appliquent pas lorsque les spiritueux sont utilisés en cas de maladie ou d'accident ou destinés à l'être.



M. HATFIELD: Ne serait-il pas sage d'exiger un certificat du médecin pour l'achat de spiritueux comme médicaments?

M. MACKEY: Cette formalité est prévue par l'article 98.—“Dans toutes poursuites prévues par la présente loi, la preuve que les spiritueux ont été utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou étaient destinés à l'être, se trouve à la charge de l'accusé.”

M. HATFIELD: Pourquoi les Indiens ne devraient-ils pas se procurer un certificat de médecin?

M. MACKEY: C'est ce qu'ils font.

L'hon. M. HARRIS: S'ils détiennent un certificat de médecin, ils ne sont pas reconnus coupables en vertu de l'article 98.

M. MURRAY: S'il ne se trouve pas de médecin sur une étendue de 500 milles comment pourraient-ils obtenir un certificat médical?

M. HATFIELD: Pourquoi ne devraient-ils pas présenter un certificat de médecin pour se procurer des spiritueux? Pourquoi seraient-ils obligés de s'adresser au contrebandier?

Le PRÉSIDENT: Comment pouvez-vous savoir que c'est un Indien qui demande à acheter des spiritueux?

M. HATFIELD: Comment peut-il en obtenir?

M. JUTRAS: Oui, comment en obtient-il?

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'un homme demande à acheter des spiritueux, il doit présenter un permis, comme c'est le cas en Ontario, par exemple. Mais lorsqu'il demande un permis, comment peut-on dire s'il s'agit d'un Indien? Vous ne pouvez pas l'identifier à son apparence.

M. HATFIELD: On ne vend pas de spiritueux aux Indiens en Ontario.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il en demande—

M. JUTRAS: On permet à un Indien malade d'avoir des spiritueux dans la réserve, mais comment pourra-t-il s'en procurer?

Le PRÉSIDENT: J'ignore les lois en vigueur dans les autres provinces,—et il vaudrait mieux procéder ici avec un peu d'ordre. Je n'entends pas le témoin; cessez de poser des questions. Je dis que pour ce qui est de l'Ontario,—je ne suis pas très au courant de ce qui se passe dans les autres provinces,—l'Indien doit avoir un permis.

M. NOSEWORTHY: Il ne peut pas s'en procurer.

Le PRÉSIDENT: Si on se rend compte qu'il est Indien, très bien, mais on ne le sait pas.

M. JUTRAS: Il ne serait pas légal pour lui de présenter une demande de permis et d'en obtenir un.

L'hon. M. HARRIS: Quelqu'un donne-t-il à entendre qu'un Indien ne peut obtenir des spiritueux pour des fins médicales?

M. JUTRAS: Comment parvient-il à s'en procurer?

L'hon. M. HARRIS: Nous y pourvoyons.

M. HATFIELD: De quelle façon?

L'hon. M. HARRIS: Dans la réserve.

M. HATFIELD: Par l'entremise d'un contrebandier?

M. APPLEWHAITE: Cet article était déjà incorporé dans la Loi et je suis d'avis que le ministre devrait nous dire comment il s'appliquait. Le ministre ou le directeur serait peut-être en mesure de nous dire comment dans ces circonstances les Indiens ont pu se procurer des spiritueux.

M. MACKEY: Sur présentation d'un certificat de médecin et l'Indien devait prouver qu'il détenait le certificat.



M. HATFIELD: Pourquoi ne pas le spécifier dans la Loi?

M. MACKEY: On n'a jamais, à ma connaissance, hésité à vendre des spiritueux aux Indiens pour fins médicinales.

M. MURRAY: Me serait-il permis de poser ma question, à présent? La distance de Fort-Nelson à Whitehorse est de 600 milles et il n'y a pas de médecin entre ces deux endroits. Il ne se trouve pas de médecin non plus sur une étendue de quelque 100 milles de chaque côté de la route d'Alaska. La population indienne est nombreuse dans cette région. Les premiers soins sont dispensés par des missionnaires et autres. On devrait donc introduire dans la loi quelque disposition à l'intention des personnes qui ont besoin d'alcool dans certaines circonstances de façon qu'elles puissent s'en procurer.

L'hon. M. HARRIS: Si je connais bien le territoire que vous nous avez décrit, il n'est pas douteux que s'il y a là des spiritueux, ils seront utilisés. Il ne sera pas question d'envoyer un télégramme à Ottawa pour obtenir une autorisation; les spiritueux, s'il s'en trouve, serviront à des fins médicinales. Si, par après, une poursuite est intentée par un investigateur, ce dernier devra compter avec l'article 98 et je doute que dans les circonstances un magistrat puisse condamner un inculpé.

M. HATFIELD: Quel cas fait-on des hôpitaux établis dans les réserves?

L'hon. M. HARRIS: Ils sont amplement approvisionnés pour répondre à tous les cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT: L'article 97 est-il adopté?

Adopté.

Article 98, fardeau de la preuve.

Adopté.

Article 99, le certificat de l'analyse constitue une preuve.

Adopté.

Article 100, peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre.

Adopté.

Article 101?

101. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article trente-trois, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze ou quatre-vingt seize a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.

(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe premier peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites selon la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive desdites poursuites.

(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe premier, le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient confisqués au profit de Sa Majesté.

M. BLACKMORE: Le ministre commenterait-il le paragraphe (1)?

L'hon. M. HARRIS: Le président de la *North American Indian Brotherhood* voulait le retrait de cet article, mais il n'a pas donné de raison. La bande



Sarcee a déclaré que les dispositions en étaient trop vagues, mais sans fournir aucune explication précise. Il s'agit de la saisie des marchandises au moyen ou à l'égard desquelles une infraction à la Loi a été commise; cette mesure se compare de façon générale aux saisies de marchandises opérées sous le régime de la Loi des douanes.

M. BLACKMORE: Il ne s'agit ici que des infractions en matière de spiritueux?

L'hon. M. HARRIS: Il y a le cas d'une personne qui, sous le régime de la Loi actuelle, vend des marchandises en contravention avec le règlement sur les permis, et celui d'une personne qui vend des marchandises appartenant à la bande et qui devraient demeurer dans la réserve. Ce sont là les deux cas les plus évidents.

Le PRÉSIDENT: L'article 101 (1) est-il adopté?

Adopté.

Article 101(2).

Adopté.

Article 101(3).

Adopté.

Article 102, emploi des amendes.

Adopté.

Article 103, signalement des Indiens dans les brefs, etc.

Adopté.

Article 104, juridiction des magistrats.

Adopté.

Article 105?

105. Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, aux fins de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont et peuvent exercer les pouvoirs et attributions de deux juges de paix à l'égard

- a) des infractions visées par la présente loi;
- b) des infractions visées par le *Code criminel* concernant l'incitation d'Indiens sur des réserves à commettre des actes d'émeute, et le vol de choses dans des tombeaux d'Indiens; et
- c) de toute infraction aux dispositions du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'entrée par effraction et le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien.

M. APPLEWHAITE: Quelles observations a-t-on formulées à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas eu de représentations écrites mais le sujet a donné lieu à certaines discussions lors de la conférence. J'ai fait aux Indiens la promesse que le ministère adopterait comme principe d'éviter de nommer un surintendant au poste de magistrat, lorsque ce serait humainement possible. Les statistiques révèlent qu'une forte proportion de tous les verdicts de culpabilité rendus contre les Indiens en 1950 pour infractions à la Loi l'ont été par des magistrats sous le régime provincial et non par des surintendants.

Il existe naturellement des régions éloignées où le surintendant est le seul qui puisse être investi de l'autorité. Une autre exception est celle des régions peut-être moins éloignées mais où l'absence de magistrats disponibles nous oblige à confier les causes au surintendant.



M. SIMMONS: Le régime a toujours fonctionné de façon satisfaisante?

Le PRÉSIDENT: L'article 105 est-il adopté?

Adopté.

Article 106, un agent des Indiens est d'office juge de paix.

Adopté.

Article 107, commissaires aux serments.

Adopté.

Article 108?

108. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier

- a) est âgé de vingt et un ans révolus;
- b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et
- c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge,

le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.

(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage.

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, l'épouse d'un Indien vit séparée de son mari, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs qui demeurent avec l'épouse, ne doivent pas être inclus dans une ordonnance, prévue par le paragraphe premier, qui émancipe l'Indien à moins que l'épouse n'ait demandé l'émancipation, mais quand le gouverneur en conseil est convaincu que ladite épouse n'est plus séparée de son mari, il peut déclarer par ordonnance que l'épouse et les enfants mineurs sont émancipés.

(4) Une personne n'est émancipée que si son nom apparaît dans une ordonnance d'émancipation rendue par le gouverneur en conseil.

M. BLACKMORE: Le ministre nous ferait-il quelques commentaires là-dessus?

L'hon. M. HARRIS: Les Indiens n'ont pas fait d'observations particulières au sujet de cet article. Ils reconnaissent le droit d'un Indien à l'émancipation facultative, bien que certains d'entre eux la désapprouvent en principe. On a également exprimé l'avis qu'une fois l'Indien émancipé, ses enfants devraient pouvoir, à leur majorité, choisir de retourner ou non à la bande. Cet article n'a pas soulevé par ailleurs d'objection sérieuse.

M. CHARLTON: Le ministre serait-il fortement opposé à ce qu'une disposition à cet effet soit introduite dans la Loi?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Cette modalité serait contraire au principe de toute transaction qui engage la responsabilité du père à l'égard de ses enfants et nous ne voyons pas pourquoi il serait effectivement permis au fils d'en appeler quelques années plus tard de la décision du père.

M. CHARLTON: Au lieu de cela, le ministre voudra-t-il nous donner l'assurance que l'argent de l'Indien émancipé qui revient au fils ou aux enfants sera gardé en dépôt pour eux jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans?

L'hon. M. HARRIS: Si des circonstances particulières l'exigent, une mesure peut être adoptée à cet effet en vertu d'un des articles précédents,—je ne me rappelle pas lequel,—mais personne ne s'est plaint d'avoir été lésé.



M. CHARLTON: Vous imaginez la tentation à laquelle peut être exposé le père d'une nombreuse famille qui obtiendrait pour elle une assez forte somme d'argent. Pourquoi les enfants en seraient-ils privés?

L'hon. M. HARRIS: Vous supposez que le père fait un mauvais usage de cet argent. Selon toutes probabilités, il l'utilise pour élever sa famille. Il existe un grand nombre de gens, parmi les non-Indiens, qui ont besoin de tout l'argent qu'ils peuvent obtenir pour élever leur famille.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe de l'article 108 (1) est-il adopté?  
Adopté.

Paragraphe (2)?

M. APPLEWHAITE: Le ministre voudrait-il définir le terme "émancipation"?

L'hon. M. HARRIS: Définir quel terme?

M. APPLEWHAITE: L'émancipation.

L'hon. M. HARRIS: L'émancipation est le résultat final d'une demande présentée par un Indien sous le régime du présent article en vue de renoncer à ses droits comme membre d'une bande, aux droits qu'il possède en vertu de la Loi des Indiens, et d'assumer les droits et obligations d'un non Indien.

M. APPLEWHAITE: Pas nécessairement ceux d'un citoyen canadien? La raison pour laquelle je demande ces explications c'est qu'en vertu du paragraphe (2) une Indienne qui épouse un citoyen américain devient émancipée. Nous devrions nous faire une idée précise des droits auxquels elle renonce.

L'hon. M. HARRIS: Son mariage à un non-Indien l'émancipe. Aux termes de notre Loi, elle acquiert alors le statut d'un non-Indien. Elle peut aussi bien acquérir certains privilèges relatifs à la citoyenneté américaine,—je ne sais trop du fait de son mariage à un Américain.

M. APPLEWHAITE: Mais obtient-elle automatiquement le droit de vote au Canada?

L'hon. M. HARRIS: Si vous parlez de la citoyenneté canadienne vous devez vous rappeler que, pour commencer, tous les Indiens sont citoyens canadiens. L'émancipation n'a aucun rapport avec la citoyenneté comme telle. Elle n'a trait qu'à l'affiliation à une bande et à la Loi des Indiens.

M. APPLEWHAITE: Je m'aventure peut-être dans un domaine trop technique, mais par l'émancipation qui fait l'objet du paragraphe (2) elle perd toute incapacité juridique qu'elle avait en tant qu'Indienne.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. APPLEWHAITE: Elle obtiendrait donc automatiquement le droit de vote au Canada et elle acquerrait précisément ce droit du fait de son mariage à un étranger?

L'hon. M. HARRIS: C'est juste.

M. APPLEWHAITE: Pour autant que nous sachions.

L'hon. M. HARRIS: Lorsque son mariage est dissous par un décès ou un divorce et si elle revient au Canada elle est citoyenne du Canada,—expression qui peut marquer la différence d'avec son ancien statut d'Indienne mais que je n'aime pas à employer.

M. RICHARD: Comment obtient-elle la citoyenneté canadienne en épousant un Américain?

L'hon. M. HARRIS: Je ne voulais pas établir de distinction entre un citoyen canadien et un Indien parce que tous les Indiens nés au pays sont des citoyens canadiens. Le point signalé par M. Applewhaite était le suivant: ne peut-on dire qu'une difficulté d'ordre juridique soit survenue juste avant son mariage l'empêchant de passer du statut d'une Indienne dans une réserve à celui d'une



citoyenne américaine? N'acquiert-elle pas d'autres droits par son mariage? Je crois que c'est là la question. Je réponds par l'affirmative: elle acquiert en se mariant le statut d'une Indienne affranchie, mais par le fait même celui d'une citoyenne canadienne qui n'est plus frappée d'incapacité juridique par la Loi des Indiens. Je ne connais pas très bien les lois américaines en ce qui a trait aux privilèges qu'elles peuvent lui conférer mais je suis certain que cette femme est devenue une citoyenne du Canada.

M. HATFIELD: Ses enfants recevraient-ils les allocations familiales?

L'hon. M. HARRIS: Cela dépend d'abord de son lieu de résidence. Si elle ne réside pas au Canada, ils n'auraient pas droit à ces allocations.

M. HATFIELD: Dans le cas contraire, ils y auraient droit.

M. NOSEWORTHY: Tout Indien est considéré comme étant un citoyen canadien?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. NOSEWORTHY: A titre de citoyenne du Canada elle a le droit de suffrage?

L'hon. M. HARRIS: Non, la Loi des élections établit quel droit de vote possèdent les citoyens du Canada.

M. NOSEWORTHY: Un Indien possède-t-il le même droit qu'un autre citoyen canadien?

L'hon. M. HARRIS: Un Indien jouit du même droit de suffrage que tout autre citoyen du Canada.

M. NOSEWORTHY: Dans la mesure où un citoyen canadien est affranchi, un Indien l'est-il également?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. NOSEWORTHY: Et comment le devient-il?

L'hon. M. HARRIS: L'émancipation n'a rien à voir avec le droit de vote, ne l'oubliez pas. En parlant d'émancipation, vous n'indiquez pas qu'il y a droit de vote.

M. NOSEWORTHY: N'est-ce pas ce que le mot veut dire au fait?

L'hon. M. HARRIS: Non; on peut s'en être servi à l'origine comme d'un mot facile pour désigner le changement juridique par lequel un Indien acquiert le statut d'un non-Indien et il se peut que celui qui l'a d'abord utilisé et introduit dans notre Loi des Indiens ait pensé que ce qu'un individu acquerrait en cessant d'être un Indien serait le droit de vote; mais l'émancipation, aux termes de la Loi des Indiens n'a rien à voir avec le droit de suffrage.

M. BLACKMORE: Dans les conseils indiens, les Indiens partageaient-ils généralement l'avis du ministre voulant que ce soit un très bon principe que l'émancipation du père entraîne celle des enfants?

L'hon. M. HARRIS: Oui, sûrement, mais un certain nombre d'entre eux estimaient que l'enfant, à sa majorité, devrait avoir le droit de retourner à la réserve; toutefois, on n'est pas parvenu à s'entendre là-dessus.

M. BLACKMORE: Il me semble, monsieur le président, que cet état de choses est plutôt déplorable; l'une des raisons pour lesquelles nous protégeons les Indiens est qu'ils sont désavantagés en ce sens que plusieurs d'entre eux ne peuvent entrer en concurrence avec les blancs; c'est pourquoi il me paraît désirable qu'un jeune qui devient émancipé en même temps que son père ait le droit, de recouvrer, s'il le désire, le statut d'Indien et de retourner à la réserve. Je suis d'avis qu'on devrait instituer une mesure de protection de façon que les enfants d'un homme qui obtient son émancipation puissent réintégrer la réserve.

Le PRÉSIDENT: D'après mon expérience, je ne conclus pas que l'Indien est incapable de faire face à la concurrence lorsqu'il quitte la réserve; mais



j'ai observé d'autre part que les Indiens qui optent pour l'émancipation sont aussi bons et même bien meilleurs que nous. Dans mon propre comté et au sud de mon comté, je sais que les Indiens ont été assimilés à la population; l'un d'entre eux est devenu avocat et député à la législature provinciale. Il a obtenu son émancipation en 1911, je crois, M. MacInnis. D'autres ont joué un rôle de premier plan dans le développement des villes de Détroit et Windsor.

M. BLACKMORE: Vous songez sans doute à un père très intelligent, mais je pense aux enfants qui seraient loin de posséder son talent.

Le PRÉSIDENT: La même situation se rencontre aussi chez les blancs.

M. BLACKMORE: C'est vrai, mais dans le cas des Indiens, ils se trouvent dans une position désavantageuse par rapport à la moyenne des blancs. Je crois qu'avant de terminer l'étude de la Loi nous devrions adopter quelque mesure visant à permettre aux enfants dont le père a été émancipé de recouvrer leur statut d'Indiens, s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez qu'on devrait favoriser le régime de la réserve, et confiner les Indiens à leurs réserves?

M. BLACKMORE: Je ne soutiens rien d'aussi insensé que cela, mais je considère la réserve comme un lieu de refuge où l'Indien peut se retirer s'il ne peut faire face à la concurrence extérieure. Je suis d'avis que le régime de la réserve devrait être maintenu tant qu'il répond à un besoin.

M. CHARLTON: Serait-ce trop demander que les articles 110, 111, et 112, relatifs à l'émancipation, soient réservés?

L'hon. M. HARRIS: Que diriez-vous d'une réunion cet après-midi? J'aimerais que cette étude soit terminée cette semaine, mais nous pourrions réserver ces articles jusqu'à une autre séance.

M. CHARLTON: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 108.

L'article 108 est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2)?

Adopté.

Paragraphe (3)?

Adopté.

Paragraphe (4)?

Adopté.

M. APPLEWHAITE: Au sujet du paragraphe (4), je veux être bien fixé sur cette modalité et je crois qu'il serait sage de l'élucider pour le bénéfice du Comité. Est-ce vrai de dire qu'en dépit de son mariage avec un blanc, une Indienne conserve son statut d'Indienne jusqu'à ce qu'elle présente une demande au ministre et que ce dernier obtienne l'arrêté en conseil?

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas; à la suite de son mariage, nous prendrons les dispositions pertinentes, qu'elle présente ou non une demande.

M. APPLEWHAITE: Je compare la teneur des paragraphes (2) et (4). On lit au paragraphe (2) "sur le rapport du Ministre le gouverneur en conseil peut", et au paragraphe (4) "que si son nom apparaît dans une ordonnance d'émancipation rendue par le gouverneur en conseil".

L'hon. M. HARRIS: L'émancipation est accordée avant même que l'arrêté en conseil soit adopté. Mais je croyais que la question était de savoir si l'on prendrait quelque disposition avant que l'intéressée présente une demande?

M. APPLEWHAITE: Le ministre peut prendre l'initiative?



L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (4) de l'article 108?

Adopté.

Article 109? Adopté.

Les articles 110, 111 et 112 sont réservés.

Passons maintenant à l'étude des articles 113 à 122 relatifs aux écoles.

113. Le gouverneur en conseil peut, en conformité de la présente loi, autoriser le Ministre

- a) A établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens;
- b) A conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec
  - (i) le gouvernement d'une province,
  - (ii) le conseil des Territoires du Nord-Ouest,
  - (iii) le conseil du Territoire du Yukon,
  - (iv) une commission d'écoles publiques ou séparées, et
  - (v) une institution religieuse ou de charité.

114. Le Ministre peut établir des règlements en vue

- a) de pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles;
- b) d'assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école;
- c) de conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et la subsistance des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions, et
- d) d'appliquer la totalité ou une partie des deniers qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien dudit enfant à cette école.

115. (1) Sous réserve de l'article cent seize, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans doit fréquenter l'école.

(2) Le Ministre peut

- a) Autoriser un Indien qui a atteint l'âge de six ans à fréquenter l'école;
- b) Exiger qu'un Indien qui a atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire continue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période, et
- c) Exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans fréquente l'école durant la période additionnelle que le Ministre juge à propos, mais aucun Indien ne doit être tenu de fréquenter l'école après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

116. Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école

- a) S'il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;
- b) S'il a subi les examens d'admission à l'école secondaire (high school);
- c) Si, avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période n'excédant pas six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques urgents et nécessaires;
- d) S'il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs, dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le Ministre, de cette instruction, ou
- e) S'il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants.



117. Tout enfant indien tenu de fréquenter l'école doit fréquenter celle que le Ministre peut désigner, mais aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas.

118 (1) Le Ministre peut nommer certaines personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe premier, un agent de surveillance peut

- a) Entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le Ministre oblige à fréquenter l'école;
- b) Examiner tout cas d'absence sans permission, et
- c) Signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la suite.

(3) Lorsqu'un avis a été signifié, d'après l'alinéa c) du paragraphe deux, à l'égard d'un enfant que la présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifiée est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

(4) Lorsqu'une personne a reçu un avis d'après l'alinéa c) du paragraphe deux, il n'est pas nécessaire, dans les douze mois qui suivent, de signifier à cette personne un autre avis pour une nouvelle violation des dispositions de la présente loi, et chaque fois que cette personne néglige dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle est coupable d'une infraction et encourt les peines infligées par le paragraphe trois comme si l'avis lui avait été signifié.

(5) Un enfant habituellement en retard à l'école est tenu pour absent de l'école.

(6) Un agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances.

119. Un enfant indien qui

- a) est renvoyé ou suspendu de l'école, ou
- b) refuse ou omet de fréquenter l'école régulièrement, est considéré comme un jeune délinquant au sens de la *Loi des jeunes délinquants, 1929*.

120 (1) Lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une même confession religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession.



(2) Lorsque la majorité des membres d'une bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents à une assemblée convoquée à cette fin, que l'enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, l'enseignement dans l'école située sur ladite réserve doit être confié à un instituteur de cette confession.

121. Une minorité protestante ou une minorité catholique romaine d'une bande, avec l'approbation du Ministre et selon des règlements par lui édictés, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d'externat séparée, à moins que, de l'avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d'âge scolaire ne le justifie pas.

122. Dans les articles cent treize à cent vingt et un, l'expression

- a) "enfant" signifie un Indien qui a atteint l'âge de six ans mais n'a pas atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'une personne que le Ministre oblige à fréquenter l'école;
- b) "école" comprend un externat, une école technique, une école secondaire (high school) et un pensionnat;
- c) "agent de surveillance" comprend
  - (i) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
  - (ii) un constable spécial nommé pour exercer la police sur une réserve, et
  - (iii) un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l'autorise.

M. NOSEWORTHY: Après la mise en vigueur de la présente loi, le ministère se propose-t-il de réaliser certains projets en vue d'améliorer les locaux scolaires dans les réserves, ou bien laissera-t-il continuer l'état de choses actuel?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons amélioré les locaux scolaires à un rythme remarquable depuis l'été de 1947 et le budget annuel des dépenses va témoigner de ce fait par les montants affectés à la construction et au matériel ainsi que par le nombre des nouvelles écoles. Quant aux normes d'enseignement, j'exposerai pour les fins du compte rendu, lorsque nous étudierons le budget des dépenses, les progrès réalisés en ce qui a trait à la compétence des professeurs, mais vous conviendrez avec moi que ces progrès ont été fort remarquables si l'on tient compte de la demande de professeurs survenue dans l'intervalle.

M. NOSEWORTHY: Qu'a-t-on accompli relativement aux dispositions de l'article 113 b) (i), c'est-à-dire à la conclusion d'accords avec les gouvernements provinciaux?

L'hon. M. HARRIS: En attendant que nous soyons autorisés à appliquer cet article...

M. NOSEWORTHY: Ainsi, rien n'a été fait?

L'hon. M. HARRIS: Des ententes et des accords ont été négociés, mais on a soutenu qu'ils ne seront pas valides tant que cet article n'aura pas été adopté. En réponse à une question du député de Nanaïmo, j'ai déposé, il y a six semaines, un rapport indiquant le nombre d'accords intervenus avec la Colombie-Britannique.

M. NOSEWORTHY: Qu'est-ce que le ministère entend faire au juste relativement à l'article 113 b) (i)? Que comptez-vous entreprendre en matière d'accords avec les gouvernements provinciaux pour l'instruction?

L'hon. M. HARRIS: Je suis d'avis qu'on peut établir que toute entente susceptible de favoriser l'instruction des jeunes Indiens sera négociée.

M. RICHARD: Existe-t-il des crédits à cette fin?



M. NOSEWORTHY: Je voudrais bien savoir jusqu'à quel point le ministère est en mesure d'agir dans ce domaine. Pour ma part, j'aimerais qu'en vertu d'une entente avec le ministère toute la question de l'instruction des jeunes Indiens fût confiée aux divers ministères provinciaux de l'Instruction publique. Je crois qu'ils sont bien plus en mesure de s'acquitter de la tâche, étant donné qu'ils s'occupent constamment de ces questions.

L'hon. M. HARRIS: Avez-vous vu de nos écoles dans les régions les plus éloignées?

M. NOSEWORTHY: Pardon?

L'hon. M. HARRIS: Avez-vous déjà visité certaines de nos écoles dans les régions les plus éloignées?

M. NOSEWORTHY: Non.

L'hon. M. HARRIS: Si jamais vous en visitiez, vous en viendrez à la conclusion que votre recommandation n'est pas opportune, du moins en ce qui a trait à certaines écoles.

M. NOSEWORTHY: Je connais des régions éloignées où ce peut être le cas.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons un bien meilleur régime scolaire que certaines provinces.

M. NOSEWORTHY: Ce que vous dites s'applique-t-il ailleurs que dans les endroits éloignés?

L'hon. M. HARRIS: Je ne préciserai pas, mais je vous conduirai sur les lieux, un de ces jours, si vous le désirez.

M. NOSEWORTHY: Vous parlez des régions éloignées. Quelle est la situation dans les réserves du sud de l'Ontario?

L'hon. M. HARRIS: Dans le sud de l'Ontario, l'exemple le plus saillant est la réserve des Six-Nations, à Brantford, où dix-huit instituteurs indiens enseignent les enfants. C'est à notre avis un très bon régime.

M. NOSEWORTHY: Vous ne croyez pas que le ministère de l'Instruction publique puisse rien vous apprendre en matière d'enseignement?

L'hon. M. HARRIS: Je suis à peu près certain qu'il ne pourrait guère contribuer à améliorer cette méthode à moins que vous n'admettiez pas qu'il soit préférable d'employer des Indiens quand c'est possible et dans des circonstances analogues. Tous les Indiens de notre personnel enseignant sont compétents et accomplissent du bon travail.

M. NOSEWORTHY: Vous dites qu'ils sont compétents, mais d'après quelles normes?

M. MACKAY: Celles de la province.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, enseignent-ils les matières prescrites dans la province où ils demeurent?

M. MACKAY: Oui. Il y a quelques variantes ici et là à cause des différences qui existent entre les enfants indiens et les jeunes blancs, mais en général on suit le programme établi dans la province.

M. BLACKMORE: Les écoles sont-elles soumises à la visite des inspecteurs provinciaux?

M. MACKAY: Oui, dans toutes les provinces, sauf en Colombie-Britannique où nous avons notre propre inspecteur. Il a été demandé à cette province, il y a quelques années, de pourvoir à l'inspection de nos écoles, mais à cause de la pénurie d'inspecteurs, elle n'était pas en mesure d'assumer cette tâche. C'est pourquoi nous possédons là notre propre inspecteur.



M. BLACKMORE: Le ministre a-t-il certaines difficultés à conclure des accords satisfaisants avec les commissions scolaires dont les écoles sont à proximité des réserves?

M. MACKEY: Il ne serait pas correct d'affirmer que dans tous les cas où nous avons tenté de négocier une entente, nous y sommes parvenus; les raisons qui empêchent la conclusion d'accords sont habituellement fondées sur des questions de facilité d'accès, de logement et d'autres analogues. Il n'est guère question nulle part de traitement discriminatoire.

M. NOSEWORTHY: Que fait-on pour introduire l'enseignement professionnel parmi les Indiens?

M. MACKEY: L'enseignement professionnel a été dispensé pendant plusieurs années à des paliers divers et à différentes fins. Nous ne sommes pas en mesure d'établir des écoles techniques parce que le nombre d'élèves ne le justifierait pas, mais nous pourvoyons à la formation professionnelle dans les écoles où nous croyons que ce sera un avantage.

M. NOSEWORTHY: Les jeunes Indiennes, par exemple, reçoivent-elles présentement une formation commerciale dans les écoles indiennes?

M. MACKEY: Oui. Celles qui font preuve d'aptitudes peuvent suivre des cours dans une école commerciale de l'endroit. Le ministère accorde une subvention à cette fin, mais nous devons avoir une recommandation du professeur et de l'inspecteur.

M. NOSEWORTHY: Y a-t-il certaines écoles indiennes proprement dites où l'on enseigne la sténographie et la dactylographie?

M. MACKEY: Je crois qu'une telle section existe au pensionnat de Kamloops ainsi qu'à Mission (C.-B.), mais nous veillons à ce que les jeunes Indiennes intéressées reçoivent cet enseignement à l'école commerciale avoisinante. Nous fournissons à cette fin des contributions allant de \$200 à \$600.

M. NOSEWORTHY: L'enseignement secondaire est-il donné après le cours primaire?

M. MACKEY: Oui, aux enfants qui témoignent d'aptitudes. Tout enfant indien qui désire aller à l'école secondaire ou même à l'université reçoit l'aide du ministère.

M. NOSEWORTHY: Cet enseignement n'est pas donné aux écoles indiennes proprement dites?

M. MACKEY: Non. Le ministère n'a jamais songé à élargir notre organisation scolaire de façon qu'elle inclue les écoles secondaires et l'université. Les enfants fréquentent les écoles secondaires de la province; quant aux élèves qui désirent poursuivre des études universitaires et possèdent les qualités requises, ils bénéficient de l'aide du ministère.

M. MURRAY: Je sais que l'Université de Colombie-Britannique compte un certain nombre d'étudiants indiens.

M. MACKEY: Oui, sept.

M. MURRAY: Aidez-vous ces étudiants?

M. MACKEY: Oui, dans quatre cas.

M. MURRAY: Vous accomplissez une œuvre très efficace dans le domaine de l'enseignement ménager. Certains externats établis sur la route de l'Alaska et ailleurs donnent aux jeunes femmes des cours de couture et d'art domestique d'une haute qualité.

M. HATFIELD: Quelles ententes avez-vous avec l'université? Versez-vous les frais de scolarité?



M. MACKEY: Nous donnons une subvention qui varie avec la condition de l'étudiant. Je crois que nous n'avons pas versé plus de \$700 dans un cas donné, mais nous fournissons une contribution.

M. HATFIELD: Par année?

M. MACKEY: Oui, annuellement.

M. HATFIELD: Toutes les universités acceptent-elles les Indiens?

M. MACKEY: Je ne pense pas qu'un Indien possédant les qualités requises ait jamais été refusé.

M. HATFIELD: Et la question d'élargir l'organisation scolaire? Ne serait-il pas possible d'instituer des écoles secondaires dans les grandes réserves?

M. MACKEY: Le ministère n'a jamais eu à ma connaissance l'intention d'introduire l'instruction secondaire dans notre régime d'enseignement.

M. HATFIELD: Pourquoi ne pas inscrire cette question au programme?

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que ce serait une mesure opportune?

M. MACKEY: Nous faisons en sorte de diriger les enfants indiens aux écoles secondaires locales.

M. NOSEWORTHY: Quelle est la situation, à ce point de vue, dans les réserves éloignées? Avez-vous un grand nombre d'enfants de ces réserves qui fréquentent les écoles secondaires?

M. MACKEY: Ils sont de plus en plus nombreux. Les enfants des réserves éloignées, du moins un bon nombre d'entre eux, reçoivent l'instruction primaire dans les pensionnats indiens et c'est d'après la recommandation du principal que nous décidons de faire admettre un élève à l'école secondaire; mais comme je l'ai dit, le ministère n'hésite pas à fournir l'aide nécessaire à un enfant qui possède les aptitudes voulues.

M. ASHBOURNE: Je m'excuse, je suis un nouveau membre du Comité. J'ai fait partie jusqu'à maintenant du Comité des comptes publics. Je désire poser une ou deux questions. Quelle est parmi les instituteurs la proportion d'Indiens? La plupart sont-ils des Indiens?

M. MACKEY: Non. La majorité sont des non-Indiens. Ainsi que l'a déclaré le ministre, la réserve qui compte le plus grand nombre de professeurs indiens, soit dix-huit, est la réserve des Six-Nations; on ne cesse toutefois d'encourager les élèves indiens à s'orienter vers la carrière de l'enseignement.

M. ASHBOURNE: Y a-t-il une pénurie d'instituteurs?

M. MACKEY: Oui, et elle existe à l'égard des écoles non indiennes aussi bien qu'à celui des écoles indiennes.

M. ASHBOURNE: Avez-vous des locaux scolaires suffisants pour loger tous les élèves?

M. MACKEY: Tous les enfants indiens du Canada? Non, nous en manquons. Cependant, le nombre d'enfants que nous ne pouvons recevoir diminue d'année en année. En 1945, il y avait au Canada 11,000 enfants indiens, je crois, qui ne pouvaient trouver place dans les écoles. Actuellement, nous en comptons environ 4,000.

M. ASHBOURNE: Cela veut-il dire que les plus jeunes sont refusés?

M. MACKEY: Cela signifie simplement que nous manquons de locaux; pour cette raison il est également impossible à un certain nombre d'enfants plus âgés de fréquenter l'école. Mais le ministère s'efforce, comme je l'ai dit, de combler cette lacune.

M. ASHBOURNE: Vous avez un programme de construction d'écoles?

M. MACKEY: Nous en faisons construire aussi rapidement que possible.

M. MURRAY: Dans notre district, on achève la construction d'une excellente école à Fort-St. John, et plusieurs autres ont été érigées récemment plus au



nord; on est également à parachever la construction d'une bonne école, à Lower-Post, dans le district de Skeena je crois, sur la route de l'Alaska.

M. NOSEWORTHY: Le ministère a-t-il à sa disposition un rapport quelconque sur l'éducation, du genre de celui que publie le ministère de l'Instruction publique?

M. MACKAY: Tous les ans, le ministre et le sous-ministre reçoivent un rapport sur l'activité de la section de l'éducation.

M. NOSEWORTHY: Cela fait partie du rapport annuel?

M. MACKAY: Oui, ces dernières années, il a été condensé. Naturellement, pendant quelques années, il y a eu restriction quant au volume du rapport à imprimer.

M. NOSEWORTHY: Y a-t-il quelque genre de publication à l'usage du public sur l'éducation des Indiens?

M. MACKAY: Ce sujet est inclus dans le rapport de la Division; le public peut le lire.

M. NOSEWORTHY: Pourriez-vous nous faire part des observations présentées au ministre?

M. SIMMONS: Je crois comprendre que les instituteurs engagés par le ministère pour les écoles situées le long du Mackenzie sont choisis entre protestants et catholiques en fonction du nombre d'élèves de chaque confession qui fréquentent une école, est-ce bien cela?

M. MACKAY: Oui, c'est ce que nous essayons de faire. Nous tâchons de trouver un instituteur qui professe la religion de la majorité des enfants indiens.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous faire part des observations?

L'hon. M. HARRIS: Certaines visent le bill 267 et d'autres le bill 79, mais puisqu'elles portent sur tous les articles de 113 à 122, aussi bien les lire toutes d'un seul coup: Les Indiens des réserves de Gordon, Poor-Man, Day-Star, Muskowequan et Fishing-Lake, de même que les agences indiennes de Punnychy, de Muscowpetung et de Qu'Appelle (Saskatchewan):

Les Indiens réclament le droit d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques de la même façon que les non Indiens, afin qu'ils profitent des mêmes avantages que les autres citoyens canadiens; ils prétendent que ce droit leur est refusé tandis qu'il est accordé aux immigrants.

Les Indiens de l'agence indienne de Fort-Norman (Territoires du Nord-Ouest):

(Mémoire composé des opinions du chef, des conseillers et des Indiens des bandes lors du paiement des sommes prévues par les traités, et soumis par le surintendant des Indiens)

Jusqu'à ces derniers temps, toutes les écoles des Territoires du Nord-Ouest fonctionnaient sous les auspices de diverses confessions religieuses. Plusieurs des parents indiens de cette région, qui à un moment donné ont fréquenté ces écoles, s'opposent maintenant à ce que leurs enfants aillent aux écoles où l'on enseigne la religion et où l'on impose des règlements dictés par la confession religieuse de l'instituteur. Plusieurs nouvelles écoles ont été construites ça et là dans les Territoires, et dans chaque agglomération il y a une église à proximité des écoles. Par conséquent, les Indiens ne voient pas pourquoi l'instruction religieuse se donnerait à l'école. Ils se plaignent aussi du fait que l'instituteur qui possède des aptitudes exceptionnelles pour les œuvres d'assistance sociale ne peut être transféré à une autre école, à moins que la majorité des enfants y soit de la même confession que lui. Le surintendant des



Indiens dit que dans une certaine colonie on trouve deux externats à 200 verges de distance l'un de l'autre alors même qu'un seul instituteur pourrait facilement prendre charge de tous les élèves.

M. MURRAY: Puis-je me permettre de demander combien la bande Fort-Norman compte de membres?

L'hon. M. HARRIS: Oui, nous obtiendrons ce renseignement. L'*Okanagan Society for the Revival of Indian Arts and Crafts* d'Oliver (Colombie-Britannique):

Les enfants indiens devraient avoir les mêmes avantages de s'instruire que les enfants non indiens, entre autres celui de fréquenter les écoles publiques. Les écoles où se rendent les enfants indiens ne devraient pas être qualifiées d'écoles indiennes. Tout comme le commun des écoles, elles devraient être sous la direction du ministère provincial de l'instruction publique, sans distinction de race, même si tous les élèves sont de statut indien. Les instituteurs des écoles indiennes actuelles devraient posséder les mêmes diplômes que ceux des écoles publiques, et le programme d'enseignement devrait être le même, de plus, les salaires devraient être basés sur l'échelle de la province. L'Association catholique de Fort-Alexander, Pine-Falls (Manitoba), dit qu'il faudrait maintenir les pensionnats et les écoles publiques, veiller au transport des élèves qui désirent parachever leurs études supérieures et laisser pleine liberté à l'enseignement religieux.

La réserve de Lower-Kootenay, Creston (Colombie-Britannique) déclare que les Indiens veulent décider eux-mêmes à quelles écoles ils enverront leurs enfants. Leur préférence va aux écoles publiques. A l'égard de l'école indienne de la réserve Sainte-Marie, elle a souligné qu'un enfant de 6 ans est trop jeune pour fréquenter cette école, à moins que l'établissement ne change de direction. Nous avons fait enquête à ce sujet.

Les Indiens de Le Pas ont approuvé ces changements.

Le chef et les conseillers, traité n° 3, allèguent qu'on devrait encourager davantage les études supérieures.

Le R. P. Lauzon, de Saanichton (Colombie-Britannique) a proposé que les articles 121 et 122 soient refondus de façon à spécifier la confession soit de l'instituteur, soit de l'école.

La B. C. *Indian Arts and Welfare Society* considère que tous les parents canadiens devraient avoir pour leur enfants le choix entre l'école confessionnelle ou l'école non confessionnelle et propose que la Loi des Indiens soit modifiée de façon à "accorder à tous les Indiens le droit de fréquenter l'école de leur choix, et à prévoir certaines ententes financières avec les municipalités".

Le *Public Affairs Institute* du Y.M.C.A., de Vancouver (Colombie-Britannique) propose que des allocations de formation professionnelle soient versées aux enfants qui désirent continuer leurs études. Il suggère les bourses scolaires ou autres subventions en vue d'encourager les Indiens à fréquenter les écoles secondaires et les universités.

D'après les explications du directeur, je pourrais ajouter que sans mentionner les bourses proprement dites, nous pourrions accorder une certaine aide pécuniaire pour leur permettre de fréquenter les écoles secondaires et les universités.

La bande de Cook's-Ferry propose que des allocations de formation professionnelle soient versées aux enfants qui désirent parfaire leur éducation, et aussi que les programmes d'études soient au niveau des exigences provinciales.



L'Association canadienne des Nations unies, succursale de Vancouver, prétend que nous devrions établir des règlements concernant les écoles mixtes, la conformité entre les écoles indiennes et les écoles provinciales, la surveillance des écoles par les provinces, les cours spéciaux d'adaptation pour combler les lacunes de l'éducation familiale des enfants indiens, les écoles techniques, l'éducation des adultes, l'allocation de bourses d'études aux écoles secondaires et supérieures, etc.

Les Indiens de l'agence de Touchwood veulent que leurs enfants fréquentent les écoles publiques et jouissent des mêmes avantages que les autres Canadiens.

Le *Committee of Friends of the Indians*, à Edmonton (Alberta) fait remarquer que le bill ne dit absolument rien de la ligne de conduite du ministère à l'égard de l'éducation des Indiens et omet des points comme ceux-ci:

1. Que tous les enfants indiens ont droit aux mêmes avantages scolaires que les autres enfants.
2. Que tout comme pour les autres enfants, leur éducation doit se faire dans les écoles non confessionnelles.
3. Que les instituteurs doivent avoir des aptitudes spéciales pour enseigner aux enfants indiens.
4. Que le niveau de l'éducation doit être en tous points égal à celui des autres enfants.

Les missionnaires Jésuites de Fort-Sainte-Marie (Ontario) proposent que la paragraphe (2) soit supprimé.

Le secrétaire de la Fédération canadienne des instituteurs fait remarquer que puisque le mot "peut" est employé si fréquemment et que l'éducation intéresse tous les Canadiens, plus la Division des affaires indiennes "pourra" conclure d'ententes avec les provinces, mieux ce sera.

Les bandes de Teslin, Whitehorse et Carcross disent que les nouveaux articles au sujet des écoles sont impopulaires et veulent que leurs enfants fréquentent les écoles provinciales avec les enfants non indiens.

Les bandes des Kinnohayos et des Cris de l'Alberta proposent que dès qu'il le pourra et sans le consentement de la bande le ministre signe des ententes avec le gouvernement provincial afin que les enfants indiens puissent fréquenter les écoles provinciales,—si les distances sont trop grandes, alors il faudra bien établir des externats sur la réserve.

La bande de Dawson demande que les questions scolaires soient retirées des mains du clergé et entièrement confiées à la Division des affaires indiennes.

L'Association des Indiens de l'Alberta s'est déclarée en faveur de ces articles.

Le président de la *North American Indian Brotherhood* propose que nous ajoutions des écoles commerciales et que nous rayions le paragraphe (2)—ce que nous avons fait.

Pour ce qui est de l'article 115, l'Association des Indiens de l'Alberta l'approuve à condition qu'il ne s'applique pas à l'argent des traités et aux intérêts accumulés en faveur de la bande.

M. BLACKMORE: Je n'ai pas pu saisir ce que le ministre a dit à cet égard.

L'hon. M. HARRIS: C'était au sujet de l'article qui dit que l'argent peut être prêté pour l'éducation d'un enfant, mais l'Association des Indiens de l'Alberta dit qu'elle approuve cette mesure à condition qu'elle ne s'applique pas aux intérêts ou à l'argent des traités accumulés en faveur de la bande.

Le R. P. Lauzon suggère qu'on change le mot "six" pour "moins de sept".



Le *Public Affairs Institute* propose que l'alinéa 117 (c) soit supprimé.

Les Six-Nations de Grand-River, Brantford, disent qu'il est injuste de ne pas exiger qu'un enfant de 11 ou 12 ans continue de fréquenter l'école pour la simple raison qu'il a passé l'examen d'admission à l'école secondaire.

Quant à 118 qui est, je crois, 120 dans le bill, les bandes des Kinnoyos et des Cris disent que les parents devraient décider à quelles écoles iront leurs enfants.

La Conférence catholique canadienne recommande que l'article soit modifié de façon à garantir l'établissement et la fréquentation des écoles confessionnelles,—peut-être devrais-je vous lire la modification exacte:

Lorsque l'enfant est d'une confession autre que celles de ses parents ou de ses tuteurs, il sera envoyé à une école de sa confession, si une telle école existe.

Le surintendant du Territoire du Yukon rapporte que ses Indiens sont d'opinion que l'article 121 est trop rigide.

La Conférence catholique canadienne veut que l'on ajoute les mots "ou un pensionnat" à l'article 121 actuel, et à l'article 122.

M. NOSEWORTHY: 122 b)

L'hon. M. HARRIS: Voilà pour les observations.

Le PRÉSIDENT: L'article 113 est-il adopté?

M. NOSEWORTHY: Un moment, je vous prie, monsieur le président. Les opinions exprimées dans le mémoire se résument à ceci. Presque toutes les observations proposent une modification quelconque du système actuel d'éducation chez les Indiens. N'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Non, au contraire je trouve que dans la plupart des cas les observations sont plutôt d'ordre philosophique et expriment une tendance vers un meilleur système sans toutefois critiquer les actes du gouvernement.

M. NOSEWORTHY: Elles visent toutes à une plus grande coopération avec les provinces et à l'établissement de nouvelles écoles?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. NOSEWORTHY: De même niveau que les écoles provinciales. Ma première question était: le ministère a-t-il l'intention de donner suite à ces observations? C'est là, je crois, la tendance générale chez les éducateurs?

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, aucun sujet dans la Loi des Indiens n'a reçu autant d'attention que les articles du bill actuel se rapportant aux écoles. De nouveau, il faut conclure que votre Loi doit englober toutes les questions, mais que les mesures qui feront l'affaire du Yukon et de la Colombie-Britannique pourraient bien ne pas convenir à l'Alberta. Il s'agit d'employer tous les moyens à notre disposition, et même improviser, afin d'élever la norme d'éducation chez les enfants indiens.

M. BLACKMORE: En jetant les yeux sur...

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est au tour de M. Simmons.

M. SIMMONS: Monsieur le président, pour revenir à l'administration des externats le long du Mackenzie, je crois comprendre que l'horaire comporte une demi-heure par jour d'instruction religieuse pouvant être donnée par un représentant de la même confession que les élèves. Est-ce bien cela?

M. MACKAY: C'est exact.

M. BLACKMORE: En repassant tous ces articles, j'ai l'impression que le ministère a fait un excellent travail en faveur de l'éducation.

Des VOIX: Bravo, bravo!

M. BLACKMORE: Parfait pour le moment.



M. HATFIELD: Y a-t-il quelque relation entre les traités et les écoles,—je veux dire les traités de l'Ouest?

L'hon. M. HARRIS: Oui, presque tous les traités,—sinon tous,—renferment des dispositions à ce sujet, à l'égard soit de l'école, soit de l'instituteur.

M. HATFIELD: Je voudrais poser une question. Quand sortirez-vous des archives les traités de l'Est pour leur accorder un peu d'attention? Vous vous occupez des traités de l'Ouest; vous les reconnaissez, mais vous ne reconnaissez pas ceux de l'Est.

L'hon. M. HARRIS: Je veux tout juste faire une mise au point. Ce sont les tribunaux qui ont refusé de reconnaître les traités de l'Est.

M. HATFIELD: Plait-il?

L'hon. M. HARRIS: Ce sont les tribunaux qui ont refusé de reconnaître les traités de l'Est.

M. HATFIELD: Pourquoi les Indiens de l'Est n'auraient-ils pas les mêmes droits que ceux de l'Ouest? Voilà ce que je voudrais demander au ministre.

L'hon. M. HARRIS: N'ont-ils pas des écoles? N'ont-ils pas des locaux comme dans les autres provinces?

M. HATFIELD: Non, ils n'en ont pas.

M. RICHARD: De quelle manière les tribunaux n'ont-ils pas reconnu les traités de l'Est?

L'hon. M. HARRIS: Comme l'a fait remarquer hier M. MacInnis, un des traités auquel M. Hatfield veut faire allusion a été considéré par les tribunaux de la Nouvelle-Écosse comme ne conférant pas aux Indiens certains droits qu'ils croyaient avoir.

M. RICHARD: Lors de l'étude de ce traité l'an dernier, j'ai entendu un fonctionnaire dire qu'il avait été signé par le représentant de Sa Majesté à Halifax, mais qu'il n'avait pas été jugé valide par les tribunaux.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. RICHARD: Qu'est-ce qu'il faisait là? Qui représentait-il si ce n'était pas la Couronne? Vous dites que le traité n'était pas valide,—je ne savais pas que les tribunaux avaient décidé cela.

L'hon. M. HARRIS: C'est ce qu'ils ont fait.

M. HATFIELD: Les représentants de la Couronne ont signé les traités de Penobscot et de Boston, pourquoi ne seraient-ils pas valides?

L'hon. M. HARRIS: Inutile de discuter. Je viens de vous dire que les tribunaux ont invalidé le traité dans ce cas en particulier...

M. HATFIELD: Je ne parle pas des tribunaux, je parle de la Loi. Pourquoi ne traitez-vous pas de la même façon tous les Indiens du Canada? Je suis bien d'avis qu'ils devraient tous être traités de la même façon dans toutes les régions du pays.

L'hon. M. HARRIS: Voyons, soyons raisonnables.

M. HATFIELD: Si les tribunaux ne le font pas, que la Loi au moins le fasse.

L'hon. M. HARRIS: Cette Loi s'applique bien à tous les Indiens du Canada.

M. HATFIELD: Je le sais.

L'hon. M. HARRIS: Je vous affirme que vos Indiens ne sont pas traités autrement que les autres. Ils ont autant d'avantages de s'instruire que les autres.

M. HATFIELD: Non, ils ne reçoivent pas l'argent des traités.

L'hon. M. HARRIS: Parce qu'ils n'ont pas de traité à cet effet.

M. SIMMONS: Ils ne reçoivent pas l'argent des traités au Yukon non plus.



M. HATFIELD: Ils ne reçoivent pas l'argent des traités en Colombie-Britannique, mais les tribus de Huron-Nord en Ontario? Elles touchent cet argent

L'hon. M. HARRIS: Parce que le traité y pourvoit.

M. HATFIELD: Il n'y a aucun traité en faveur de ces tribus. Le directeur des affaires indiennes me l'a dit. Il a dit que c'était une erreur et que l'affaire avait été traitée comme une erreur.

M. MACKEY: Vous faites sans doute allusion à un de mes prédécesseurs. Je n'ai jamais fait une telle déclaration.

M. HATFIELD: Comment?

M. MACKEY: Vous devez faire allusion à un de mes prédécesseurs.

L'hon. M. HARRIS: Laissez-moi vous expliquer. Lorsque les traités stipulent des versements d'argent, nous faisons ces versements. Ces traités n'englobent pas plus de la moitié, ou peut-être un peu plus, des Indiens du Canada. Si vous croyez que les autres Indiens devraient recevoir de l'argent de traité, allez demander au ministre des Finances de payer cet argent.

M. HATFIELD: Je ne veux qu'une chose, et c'est de placer tous les Indiens du Canada sur un pied d'égalité.

L'hon. M. HARRIS: Alors vous voulez dire que nous devrions payer l'argent de traité au reste des Indiens qui n'ont pas de traités exigeant ce paiement?

M. HATFIELD: Certainement.

L'hon. M. HARRIS: Vous êtes en minorité dans cette chambre.

M. HATFIELD: Où prenez-vous les fonds pour payer l'argent de traité? Vient-il du produit de la vente de terrains dans l'Ouest?

L'hon. M. HARRIS: C'était en vue de les amener à abandonner leur intérêts dans les terres.

M. HATFIELD: Justement. Maintenant, est-ce que les Indiens de l'Est n'ont pas abandonné leur intérêts longtemps avant ceux de l'Ouest?

L'hon. M. HARRIS: Voilà une question historique à laquelle la province du Nouveau-Brunswick pourrait probablement répondre mieux que moi.

M. APPLEWHAITE: Quant à cela, nous ne pouvons pas refaire les traités.

M. HATFIELD: Ce qui est arrivé, c'est que les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick possédaient une partie de ces terres. Elles les avaient achetées de la Compagnie de la baie d'Hudson. Comme ces provinces ont retiré très peu de profit de ces terres, elles ont intérêt à les garder. Vous avez donné à ces Indiens de l'argent de traité provenant des terres de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Quatre provinces faisaient partie de la Confédération au début...

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HATFIELD: Ces quatre provinces ont acheté de la Compagnie de la baie d'Hudson tout l'Ouest à part la Colombie-Britannique, ainsi que la moitié de l'Ontario et du Québec.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. HATFIELD: Pour 1½ million de dollars.

L'hon. M. HARRIS: Plus les Indiens.

M. HATFIELD: Oui, ils ont pris les Indiens par surcroît. Ensuite, vous avez fait volte-face et vous avez donné aux Indiens de l'Ouest l'argent de traité afin de les amener à céder les terres qui appartenaient au Dominion, n'est-ce pas vrai?

L'hon. M. HARRIS: Non. J'ai déjà rectifié votre assertion, mais peut-être n'avez-vous pas compris. Vous avez dit que quatre provinces, lors de la



Confédération ont acheté de la Compagnie de la baie d'Hudson certaines régions de l'Ouest. Et j'ai ajouté "plus les Indiens". C'est là qu'était la rectification.

M. HATFIELD: Je ne suis pas sûr au sujet des Indiens. Ils avaient des terres avant que la Compagnie de la baie d'Hudson et le Dominion ne s'en emparent.

L'hon. M. HARRIS: Oui, c'est bien cela. C'est pour faire disparaître le titre de l'Indien de même que celui de la Compagnie de la baie d'Hudson, qu'on a accordé aux Indiens l'argent de traité.

M. HATFIELD: Des deniers convenus par traité, mais les Indiens de l'Est ont cédé leurs terres bien avant ceux de l'Ouest.

L'hon. M. HARRIS: Avant la Confédération.

M. HATFIELD: Oui, avant la Confédération.

L'hon. M. HARRIS: Ne feriez-vous pas mieux de vous rendre au Nouveau-Brunswick et de discuter la chose avec eux?

M. HATFIELD: Pourquoi ne recevraient-ils pas l'argent de traité?

M. BLACKMORE: Je crois que la manière de voir de M. Hatfield est fondée bien que je n'aie pas l'intention d'en discuter. Des réflexions de ce genre sont à la base de la proposition que j'ai faite, soit que nous devrions établir une commission d'enquête sur les revendications des Indiens dans tout le Canada. Plusieurs de ces Indiens ont cédé leurs terres bien avant la Confédération mais ils ont des droits quand même.

M. HATFIELD: Je veux ajouter que les États-Unis reconnaissent les traités que nous ne reconnaissons pas, même s'ils ont été signés sous l'autorité du Roi d'Angleterre à cette époque. Ils reconnaissent les droits des parties aux traités, mais pas nous. Ces traités sont relégués aux archives. Vous ne les avez seulement pas à votre ministère.

M. RICHARD: Nous ne devrions pas nous étonner que les Indiens des provinces Maritimes soient privés de leurs droits quand les blancs ne peuvent faire valoir les leurs.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici plusieurs autres observations.

M. HATFIELD: Les blancs des provinces Maritimes sont traités à peu près aussi bien que les Indiens.

L'hon. M. HARRIS: J'ai reçu d'autres commentaires au sujet de ces articles. Le conseil de la bande des Pieds-Noirs est en faveur des articles qui se rapportent aux écoles, mais il réclame des externats et le transport des enfants à l'école. Le conseil a reconnu que l'instruction religieuse devrait se donner à l'école.

La *British Columbia Indian Arts and Welfare Society*,—et c'est presque une répétition de sa proposition antérieure,—déclare que tous les parents canadiens devraient avoir le droit de donner à leurs enfants la forme d'éducation de leur choix, qu'elle soit confessionnelle ou non confessionnelle.

La *Native Brotherhood of British Columbia* résume ainsi ses propositions:

1. "En principe, les enfants indiens devraient avoir la permission de fréquenter les écoles publiques du Canada" et les frais de scolarité per capita devraient être payés par le gouvernement fédéral.
2. Les externats et les pensionnats devraient être libres de toute juridiction religieuse.
3. Le gouvernement devrait encourager l'éducation en accordant plus de facilités et d'avantages.

Le secrétaire nationale de l'*Imperial Order of the Daughters of the Empire* est d'avis que le gouvernement devrait accorder plus de facilités à l'enseignement primaire et secondaire.



La *Native Brotherhood of British Columbia* veut que la limite d'âge de la fréquentation scolaire soit portée de 16 à 18 ans.

M. HATFIELD: Je voudrais poser une autre question. Les Indiens de l'Ouest ont-ils le droit de faire la chasse et la pêche dans leurs réserves en toutes saisons?

L'hon. M. HARRIS: Voulez-vous que je repasse tous les traités avec vous et que je gaspille le temps du Comité à vous donner les réponses?

Le PRÉSIDENT: Nous nous occupons maintenant des écoles.

M. HATFIELD: Je veux poser une autre question au sujet des Indiens et des traités. Les Indiens de l'Est doivent-ils engager leur propre avocat et présenter une nouvelle cause type à la cour?

L'hon. M. HARRIS: Je crois que cela pourrait facilement...

M. HATFIELD: Votre ministère payera-t-il cette cause type pour les Indiens de l'Est?

L'on. M. HARRIS: Vous devrez nous le demander. Une fois les traités relus, pour pouvoir juger si la situation de l'Indien aurait été meilleure avec le traité qu'elle ne l'est dans le moment, il faudrait faire entrer une foule de choses en ligne de compte.

M. HATFIELD: Ils prétendent que leur situation serait meilleure.

L'hon. M. HARRIS: Je connais des gens qui prétendent des choses et qui se trompent.

M. HATFIELD: Il y a quelques années, ils ont présenté ici une cause type. Il se peut qu'on leur ait envoyé un avocat peu compétent pour plaider et je veux savoir si vous seriez prêt à payer les frais d'une autre cause type. Je voudrais exhumer ces traités des archives et étudier cette question. A mon avis, les Indiens devraient être traités de la même façon dans toutes les parties du Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous en aurez la chance si vous le désirez. Vous pourrez faire les recherches que vous voudrez, mais pour le moment, ce sont les écoles qui nous occupent.

M. HATFIELD: Je demande au ministre s'il est prêt à défrayer les dépenses d'une cause type. Il dit que les cours ont plus d'autorité que le Parlement. Je ne savais pas cela.

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas dit cela.

M. HATFIELD: Comment?

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas dit cela.

M. HATFIELD: Vous avez dit que vous ne pouvez pas reconnaître un traité de l'Est parce qu'il a été invalidé par la cour.

L'hon. M. HARRIS: Ça, c'est une autre histoire.

H. HATFIELD: Vous dites que vous ne le reconnaîtrez pas à cause de la décision de la cour. Mais, vous être le ministre. Vous êtes au-dessus de la cour...

L'hon. M. HARRIS: Non, non, non.

Des VOIX: Non, non, non.

L'hon. M. HARRIS: Voilà tout de même un argument bien étrange pour votre coin de la Chambre, M. Hatfield.

M. HATFIELD: Je le croyais.

M. BOUCHER: Puis-je proposer que nous passions à l'article 113?

Le PRÉSIDENT: L'article 113 est-il adopté?

Adopté.

Article 114, règlements.

Adopté.



Article 115(1), fréquentation scolaire.

Adopté.

115(2)?

Adopté.

Article 116, cas où la fréquentation scolaire n'est pas requise.

M. APPLEWHAITE: Je ne sais pas si le ministère peut répondre à cette question, mais je la pose tout de même. Y a-t-il une ou plusieurs provinces au Canada où les enfants indiens sont tenus de fréquenter l'école après avoir réussi l'examen d'admission à l'école secondaire?

M. MACKAY: Je ne saurais répondre à cette question.

M. APPLEWHAITE: Je me suis laissé dire par certains amis des Indiens qu'il serait injuste de ne pas rendre la fréquentation scolaire obligatoire lorsque, à 15 ans les enfants ont déjà réussi leur examen d'admission à l'école secondaire. Si je me souviens bien, la même chose s'applique aux non-Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Nous pouvons approfondir cette question. Je sais qu'en Ontario, il y a une limite d'âge, mais que l'enfant n'est pas tenu de se rendre à cette limite s'il a réussi ces examens.

M. APPLEWHAITE: L'autre question que je voudrais poser se rapporte à 116 d). A mon avis, cet article est mal rédigé. Veut-on dire à d) que tous les ans le ministre doit approuver par écrit l'instruction que l'enfant reçoit à la maison?

L'hon. M. HARRIS: Non, certaines tribus se mettent en mouvement à cette époque de l'année. Elles ont alors la permission de déroger aux règlements.

M. APPLEWHAITE: Que signifie l'expression "dans l'année"?

L'hon. M. HARRIS: Je croyais que vous parliez de c). La permission doit être accordée chaque année.

M. APPLEWHAITE: Cet alinéa veut dire que l'approbation du ministre ne vaut que pour un an.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. APPLEWHAITE: Je trouve que ce n'est pas mentionné clairement.

Le PRÉSIDENT: L'article 116 est-il adopté?

Adopté.

Article 117, école à fréquenter.

Adopté.

Article 118 (1), agents de surveillance.

Adopté.

Article 118 (2), pouvoirs.

Adopté.

Article 118 (3), avis de fréquenter l'école.

Adopté.

Article 118 (4), aucun autre avis n'est requis dans l'année qui suit la signification.

Adopté.

Article 118 (5), retard.

Adopté.

Article 118 (6), mise en détention.

Adopté.



Article 119, l'enfant qui est renvoyé de l'école ou omet de la fréquenter est réputé jeune délinquant.

Adopté.

Article 120 (1), instituteur: confession religieuse.

Adopté.

Article 120 (2)?

Adopté.

Article 121, minorité religieuse.

Adopté.

Article 122, définitions.

Adopté.

M. APPLEWHAITE: A l'article 122, "un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l'autorise", cela veut-il dire que l'instituteur et le chef de la bande doivent obtenir une autorisation pour devenir agents de surveillance?

L'hon. M. HARRIS: Avec cette virgule pour séparer la réponse, je le croirais.

M. APPLEWHAITE: L'instituteur n'est-il pas automatiquement un agent de surveillance?

M. WOOD: Pour revenir à l'article 121, dans le cas où une dénomination religieuse est en faible minorité, quelles dispositions y a-t-il à l'égard de ces quelques enfants?

L'hon. M. HARRIS: Que voulez-vous dire?

M. WOOD: Je suis revenu à l'article 121. Il y a des restrictions lorsque le nombre des enfants n'est pas élevé et qu'ils appartiennent à deux confessions différentes. Quelles dispositions y a-t-il à l'égard des enfants d'âge scolaire s'ils ne sont pas tous de la même croyance?

L'hon. M. HARRIS: Si les nombres sont petits, ceux de la minorité voudront probablement continuer de fréquenter l'école de la localité. Si pour une raison ou pour une autre, ils préfèrent résider dans un pensionnat, il se peut que cela puisse s'arranger.

M. ASHBOURNE: Ceci s'applique-t-il aux pensionnats?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. BLACKMORE: Avant d'en finir avec cet article, je trouve que le mot "petit nombre" est très vague. Le ministre pourrait-il nous donner quelque précision à ce sujet?

L'hon. M. HARRIS: Certains représentants des écoles confessionnelles ont proposé que nous fixions ce nombre à dix et que, lorsque la minorité dépasse ce nombre, il conviendrait d'organiser des classes séparées. Le ministre n'a pas donné son entière approbation, mais je crois que c'est là le chiffre en usage dans les régions non organisées de l'Ontario.

M. BLACKMORE: Quel nombre le ministre suggérerait-il s'il trouve que dix n'est pas approprié?

L'hon. M. HARRIS: Je ne saurais le dire. Le nombre varie avec les cas. Nous n'avons jamais eu de réelle difficulté à organiser des classes séparées lorsque la chose s'imposait.

Le PRÉSIDENT: Article 123, abrogation.

Adopté.

Article 124, entrée en vigueur.

Adopté.



L'hon. M. HARRIS: Comme vous le savez, ces questions légales ont été soulevées et nous avons apporté une ou deux modifications à cet article, de même qu'à l'article que M. Charlton a fait réserver.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous nous réunir cet après-midi? Quel est votre désir?

M. APPLEWHAITE: Maintenant que nous en sommes à l'article 124, j'aimerais faire une suggestion. Je ne sais pas si cela fait vraiment partie de la Loi, mais je voudrais proposer que lorsqu'il s'agira de faire imprimer cette Loi, pour la gouverner d'un grand nombre de personnes, le ministre y fasse annexer un index alphabétique très détaillé afin qu'il soit plus facile d'y référer.

M. NOSEWORTHY: Avant d'ajourner, j'aimerais savoir ce que l'on fera de la demande que j'ai soumise au Comité, et qui avait pour objet d'inviter les bandes d'Indiens à se faire représenter devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons cette question dès que nous aurons terminé ce qui nous occupe présentement.

M. NOSEWORTHY: Nous en reparlerons au Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous nous réunirons de nouveau ce soir à 9 heures.

Le Comité s'ajourne.

#### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 9 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Je crois que ce matin, nous en étions à l'article 110.

110. (1) Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans des terres et améliorations sur une réserve indienne dont l'Indien émancipé était légalement en possession auparavant ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété, peuvent être aliénés par ledit Indien sous forme de don ou de vente privée, mais s'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance d'émancipation, lesdites terres et améliorations doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et être vendues au plus offrant, et le produit de cette vente doit être versé audit Indien. Si aucune offre n'est reçue et que les biens demeurent invendus six mois après la date de ladite mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, doivent retourner à la bande, libres de tout intérêt de la personne émancipée à leur égard, contre paiement, au choix du Ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'émancipation est rendue ou a été rendue, le gouverneur en conseil, avec le consentement du conseil de la bande, peut, au moyen d'une ordonnance, déclarer que toutes les terres à l'intérieur d'une réserve, dont l'Indien émancipé avait été légalement en possession, cessent d'être des terres de réserve indienne.

(3) Lorsqu'une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe deux, l'Indien émancipé a droit d'occuper ces terres pendant une période de dix ans à compter de son émancipation, et il doit verser, aux fonds de la bande, le montant par acre que le Ministre estime être la valeur de l'intérêt commun de la bande dans ces terres, ou le montant en question doit être transféré aux fonds de la bande, sur toute somme d'argent payable à l'Indien émancipé aux termes de la présente loi.

(4) A l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe trois, le Ministre fait octroyer les terres à l'Indien émancipé ou à ses représentants légaux.



M. Charlton est-il présent?

M. HARKNESS: Il sera ici dans une minute.

M. BLACKMORE: A quel article en sommes-nous?

Le PRÉSIDENT: Article 110, vente de terres appartenant à un Indien émancipé. L'article 110 (1) est-il adopté?

M. BLACKMORE: Pour quelle raison avons-nous réservé cet article? Le ministre voudrait-il nous le dire?

L'hon. M. HARRIS: M. Charlton nous a demandé de le réserver parce qu'il devait assister à une autre réunion.

M. APPLEWHAITE: Avant que M. Charlton arrive, je voudrais faire une remarque au sujet de la rédaction plutôt que du fond de l'article 110. Je n'aime pas ce libellé.

Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans les terres et améliorations sur une réserve indienne dont l'Indien émancipé était légalement en possession auparavant...

D'après moi, cela signifie les terres que l'Indien possédait légitimement lors de son émancipation, mais l'article ne le dit certainement pas. S'il possédait la terre il y a cinquante ans, il était sans aucun doute légalement en possession de cette terre, et je crois que ce texte pourrait être modifié.

L'hon. M. HARRIS: Nous déférerons cette question au ministère de la Justice.

M. CHARLTON: J'aimerais demander au ministre ce qu'il a l'intention de faire de cet article. Pourquoi parlons-nous de l'article 110 (2) en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 110 (1).

M. NOSEWORTHY: L'Indien émancipé a-t-il le droit de vendre une terre de la réserve à un non Indien, ou à une personne qui n'est pas de la réserve?

L'hon. M. HARRIS: C'est ce à quoi M. Charlton fait allusion, aux paragraphes (2), (3) et (4), mais en vertu du paragraphe (1), il a certains droits.

M. NOSEWORTHY: Le paragraphe (1) dit qu'il peut en disposer par don ou par vente privée. Cela signifie-t-il à n'importe qui?

L'hon. M. HARRIS: Non, cela signifie à un Indien de la même réserve.

Le PRÉSIDENT: Alors, allons-nous réserver l'article 110 (1) pour que le ministère de la Justice étudie la question de le rédiger de nouveau?

M. BLACKMORE: Pourquoi n'y ajouterions-nous pas le résumé de l'explication que nous a donnée le ministre? Tel qu'il est dans le moment, on dirait bien que l'Indien peut vendre à n'importe qui. Je suppose qu'il y a d'autres articles qui portent sur le même sujet?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons un article général qui dit qu'un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande. Voilà l'article-clef de cette question.

M. BLACKMORE: Cela signifierait qu'il ne peut vendre à personne d'autre qu'à un Indien de la même bande.

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela.

M. BLACKMORE: L'affaire serait bien plus simple si nous ajoutions quelques mots explicatifs.

L'hon. M. HARRIS: Le ministère de la Justice répondrait sans doute: Nous avons déjà donné l'explication ailleurs dans la Loi, tout ce que nous pourrions ajouter serait inutile.

M. BLACKMORE: Ce à quoi je veux en venir, c'est que lorsque les Indiens lisent cette Loi, ils ne savent pas qu'il y a ailleurs d'autres articles sur le sujet; un article comme celui-ci qui ne dit pas clairement ce qu'il veut dire peut certainement les porter à la confusion.



Le PRÉSIDENT: La modification pourrait les embrouiller d'avantage.

M. BLACKMORE: Non, parce que l'article serait plus précis sur ce point et que l'Indien comprendrait qu'il ne peut vendre sa terre à quelqu'un qui n'appartient pas à la réserve.

M. NOSEWORTHY: A l'endroit où il est dit qu'il peut en disposer par don ou vente privée—voulez-vous dire qu'il peut passer la terre à n'importe qui?

L'hon. M. HARRIS: Je doute qu'on puisse trouver dans le pays un seul Indien qui pense avoir le droit de vendre à un non-Indien. Ils connaissent la Loi à cet égard. Mais si vous insérez ici une explication, je suis certain que nous aurons à repasser toute la Loi et à insérer des mots semblables dans les autres articles où ils manquent.

M. DIEFENBAKER: Quel est l'article qui traite de cette question en général?

L'hon. M. HARRIS: C'est l'article 20.

M. WOOD: Il me semble, monsieur le président, que si c'est l'intention du législateur qu'il ne soit pas nécessaire à l'Indien émancipé de vendre sa terre, ceci indique que s'il n'en dispose pas, le gouvernement en disposera.

L'hon. M. HARRIS: C'est ce que nous avons prévu, qu'il puisse donner sa terre à qui bon lui semble ou la vendre à quelqu'un qui a le droit d'en prendre possession; naturellement, c'est ainsi que nous l'entendons.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je suis bien certain que si je lisais cette disposition sans connaître la Loi dans son ensemble, je constateraï que pas un Indien ne saurait exactement où il en est. On n'y parle que de l'Indien lui-même. Une personne pourrait lire toute la Loi et n'y trouver aucune stipulation voulant qu'un Indien émancipé ne peut vendre sa terre à un blanc ou à un non-Indien. Comme l'a dit le ministre, j'admets que la Loi dans son ensemble tient debout, mais je suis convaincu que très peu d'Indiens seraient capables de la lire jusqu'au bout et de s'en faire une idée exacte. Il faudrait des hommes versés dans les lois pour y réussir.

L'hon. M. HARRIS: Je ne puis que répéter ce que j'ai dit; je ne crois pas qu'il se trouve un seul Indien au Canada qui pense avoir le droit de vendre sa terre à un blanc.

M. BLACKMORE: Il y a beaucoup d'Indiens qui sont très ennuyés de la chose.

M. CHARLTON: Ils voudraient vendre à des blancs?

L'hon. M. HARRIS: Beaucoup le voudraient, plusieurs en ont demandé la permission, mais ils savent qu'ils ne le peuvent pas. Toutefois, je vais soumettre la question au ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous réserver cette question pour que le ministre consulte le ministère de la Justice?

Article 110 (1)?

Adopté.

Article 110 (2), octroi à l'Indien émancipé.

L'hon. M. HARRIS: Il y a des objections à cet article, mais elles ne sont pas mentionnées dans le rapport. A la conférence, on s'est demandé si les paragraphes (2), (3) et (4) n'aboutiraient pas graduellement à la vente des terres de la réserve à des non-Indiens et l'on a fait remarquer que puisque la terre doit d'abord être assignée par le conseil de la bande avec l'approbation du ministre, le conseil exerce un certain contrôle en la matière. La discussion en est restée là sans que l'assemblée se déclare opposée à cet article.

M. CHARLTON: Il y est dit bien clairement:

"cessent d'être des terres de la réserve indienne."

Ces mots s'appliquent-ils aux fermes situées en dehors de la réserve? J'en verrais l'utilité s'ils s'appliquaient, par exemple, à une ferme située à six milles



de la réserve mais qui ferait quand même partie de la réserve. En fait, l'occupant s'efforce d'obtenir un emprunt de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, mais il ne le peut pas parce qu'au sens de la Loi sur les terres du moins, sa ferme est considéré comme faisant partie de la réserve.

Si c'est là l'unique raison, je n'y vois pas d'objection, mais s'il s'agit d'encourager les blancs à s'implanter dans la réserve, alors je m'y oppose.

L'hon. M. HARRIS: Nous n'avons sûrement pas l'intention de demander aux Indiens de leur assigner leurs terres, de se faire émanciper et d'attendre dix ans avant de livrer leurs terres à des non-Indiens, mais c'est là une des questions les plus difficiles que nous ayons eu à résoudre. L'une des observations faites à la Commission d'enquête par le brigadier Martin portait précisément sur ce point. Nous savons par expérience que ce serait paralyser l'Indien que d'agir comme si on lui disait: cultivez votre terre de votre mieux, faites votre possible pour améliorer le sol, mais vous n'en recevrez pas la pleine valeur lorsque vous serez émancipé.

M. CHARLTON: A moins que vous ne deveniez émancipé?

L'hon. M. HARRIS: Non, lorsque vous serez émancipé; parce qu'au moment de l'émancipation, sans ces articles, vous n'obtiendrez de valeur que ce qu'un Indien de votre réserve pourra vous payer et dans ces conditions vous ne toucherez probablement pas la valeur courante de votre terre et des améliorations que vous y aurez apportées. M. Martin a proposé que nous enlevions cet obstacle au progrès de l'Indien qui cherche à devenir émancipé. Nous avons accordé beaucoup d'attention à cette question. La disposition incluse dans la présente Loi ne comporte aucune restriction à la vente. Il se peut que la terre soit assignée à un non Indien lors de l'émancipation; cela s'est produit de temps à autres, mais pas très souvent. Afin de protéger le conseil et les autres membres de la bande, nous avons cru bon d'insérer une période d'attente de dix ans au paragraphe (3) afin d'empêcher qui que ce soit de devenir émancipé à seule fin de vendre sa terre en toute hâte et de se procurer de l'argent pour quitter la réserve.

Toutefois, nous ne pouvions pas refuser à l'Indien la jouissance du fruit de son travail; autrement, nous lui aurions imposé une restriction à laquelle personne d'autre n'est soumis au Canada.

M. NOSEWORTHY: Autrement dit, après que la terre a été déclarée ne plus faire partie de la réserve, l'Indien émancipé peut continuer de l'occuper pendant dix ans, après quoi il peut obtenir une indemnité.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. NOSEWORTHY: Mais que peut-il lui arriver après qu'elle est déclarée ne plus faire partie de la réserve? Qu'est-ce qui l'empêche de la vendre?

L'hon. M. HARRIS: Il ne reçoit les lettres patentes qu'à l'expiration de la période de dix ans.

M. CHARLTON: Après dix ans?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a plus de restrictions après dix ans.

M. CHARLTON: Je voudrais poser une question au ministre, monsieur le président. Est-ce que le ministre a l'intention de faire en sorte qu'il n'y ait plus de réserve dans certaines régions au bout de dix ans?

L'hon. M. HARRIS: Si j'en juge d'après le passé, environ trois, ou quatre, ou même cinq, soumettront une demande en vertu de cette disposition tous les cinq ans.

M. HARKNESS: Ont-ils eu de la difficulté à obtenir le consentement de la bande?

L'hon. M. HARRIS: La présente Loi n'exige pas le consentement de la bande. Nous avons ajouté cette disposition.



M. CHARLTON: Cette disposition n'exige pas le consentement de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Elle exige le consentement en premier lieu, lorsqu'il s'agit d'assigner la terre.

M. CHARLTON: Oui, mais à titre individuel?

L'hon. M. HARRIS: Oui, comme individu.

M. CHARLTON: Pas comme bande?

L'hon. M. HARRIS: Oui, à titre de bande.

M. CHARLTON: Pour cet individu, et non pour la bande? Vous allez émanciper toute la bande?

L'hon. M. HARRIS: Nous parlons d'assignation,—si vous parlez d'émancipation c'est autre chose.

M. CHARLTON: Il ne sera pas émancipé en premier lieu; il faut que la terre lui soit d'abord assignée.

L'hon. M. HARRIS: Par le conseil de la bande.

M. CHARLTON: S'il devient émancipé.

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela.

M. CHARLTON: Après avoir occupé la terre pendant dix ans, peut-il la vendre à n'importe qui?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CHARLTON: Voilà où je veux en venir: il s'agit bien d'un cas particulier dans la réserve et non de la réserve entière?

L'hon. M. HARRIS: Oui, il s'agit d'un Indien en particulier.

M. CHARLTON: Y a-t-il un autre but que de donner à l'Indien le droit de vendre à qui bon lui semble? Quelle autre raison y aurait-il d'insérer cet article?

L'hon. M. HARRIS: Tout simplement de faire valoir le droit qui revient à toute personne de posséder en propre une petite parcelle du pays.

M. CHARLTON: Les Indiens eux-mêmes ne se sont pas opposés à cela?

L'hon. M. HARRIS: Comme je l'ai dit, lors d'une discussion préliminaire, trois personnes se sont déclarées contre cet article. Mais lorsqu'elles en ont compris le mécanisme, elles n'ont pas insisté. Nous en avons étudié le sens en détails.

M. NOSEWORTHY: Ceci ne peut se faire qu'avec le consentement de la bande?

L'hon. M. HARRIS: En premier lieu. La terre n'est d'abord assignée à cette personne qu'avec le consentement de la bande et du ministre.

M. NOSEWORTHY: Cette assignation est en tous points semblables à n'importe quelle autre?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. NOSEWORTHY: Elle est tout à fait comme une autre assignation?

L'hon. M. HARRIS: C'est cela.

M. NOSEWORTHY: Ce n'est pas un cas spécial?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. NOSEWORTHY: Le gouverneur en conseil, avec le consentement de la bande, peut, au moyen d'une ordonnance, déclarer que cette terre cesse d'être une terre de la réserve. Il doit obtenir le consentement de la bande avant de la déclarer exclue de la réserve indienne?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. NOSEWORTHY: En vertu de l'article 110(2)?

L'hon. M. HARRIS: C'est cela.



M. NOSEWORTHY: Après une longue période d'années, il se peut que la réserve ait entièrement disparu?

L'hon. M. HARRIS: J'admets que cela pourrait arriver,—de par la volonté du conseil de la bande.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer au paragraphe 2?

M. CHARLTON: Non. La réserve des Six-Nations est située, comme vous le savez, sur la rive nord de la rivière Grand,—c'est une lisière de terre très étroite au nord de la rivière Grand. Avez-vous l'intention, du consentement de tous les gens qui habitent la rive nord de la rivière Grand, d'émanciper tous les Indiens et d'assigner toutes les terres en bloc?

L'hon. M. HARRIS: Nous pourrions le faire si les occupants demandaient d'être émancipés et si le conseil de la bande y donnait son consentement.

M. CHARTON: Si tout le groupe demandait cela, ou les Indiens séparément?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CHARLTON: La même chose s'appliquerait à une ferme enclavée quelque part dans une réserve?

L'hon. M. HARRIS: Pourvu que cette ferme ait été assignée en premier lieu.

M. CHARLTON: Oui, la plupart des terres ont été assignées.

L'hon. M. HARRIS: Elles ne l'ont pas été,—plutôt oui, pour ce qui est des Six-Nations.

M. CHARLTON: Dans la réserve dont je parle dans le moment.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CHARLTON: Sincèrement, je ne crois pas que ce soit là le désir des Indiens, parce que j'ai parlé à plusieurs d'entre eux. Ils ne veulent pas voir leurs réserves parsemées de blancs. J'en suis certain.

L'hon. M. HARRIS: S'ils ne veulent pas cela, alors le conseil de la bande n'a qu'à refuser son consentement.

M. NOSEWORTHY: Dans certains cas, le conseil de la bande ne comprendra que le chef et un représentant,—surtout dans les petites réserves.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. NOSEWORTHY: Qui, sous l'influence de l'agent des Indiens, donnera l'opinion de l'agent plutôt que la sienne.

L'hon. M. HARRIS: Je vois que vous n'êtes pas au courant des affaires indiennes.

M. NOSEWORTHY: Si j'en juge d'après ce que je lis et entends au sujet des Indiens...

L'hon. M. HARRIS: Vous ne croyez pas tout ce que vous entendez.

M. NOSEWORTHY: Toutes les affaires indiennes se résument à ceci,—l'influence de l'agent dans la réserve.

L'hon. M. HARRIS: Si vous avez la patience d'étudier chaque cas en particulier, vous vous rendrez compte que neuf fois sur dix l'Indien s'aperçoit vite que l'agent est son ami et non le monstre que l'on vous avait décrit en premier lieu.

M. BLACKMORE: Il me semble qu'il y a une lacune quelque part dans le raisonnement et j'essaie de mettre le doigt dessus. Le ministre nous a laissé entendre que cette disposition comporte une certaine sécurité et maintenant il dit que la bande doit assigner la terre à l'Indien en premier lieu?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. BLACKMORE: Oui, mais lorsque la bande a assigné la terre à l'Indien, comment savait-elle qu'il deviendrait émancipé?



L'hon. M. HARRIS: Elle ne le savait pas, probablement parce qu'il n'avait pas fait connaître son intention de devenir émancipé.

M. BLACKMORE: Lorsqu'il décide de vendre la terre, il ne peut en disposer que si elle lui a d'abord été assignée par le conseil de la bande, et encore ne le peut-il qu'avec le consentement de ce conseil.

L'hon. M. HARRIS: C'est bien cela.

M. BLACKMORE: La vente se fait du consentement du conseil de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Du consentement du conseil. Quels que soient ses intérêts dans une terre de la réserve, y compris les améliorations qu'il y a effectuées, l'Indien émancipé qui en avait la possession ou y exerçait ses droits d'occupant, ne peut en disposer par don ou par vente qu'avec le consentement de la bande.

M. CHARLTON: J'ai cru comprendre que cela ne s'appliquait pas à une terre située en bordure de la réserve, mais plutôt à la propriété située dans la réserve même. Nous avons ici une disposition qui force l'Indien émancipé à disposer de sa terre dans la réserve et qui pourrait aussi s'appliquer à une terre située en dehors de la réserve; à mon avis, cela n'est pas juste.

L'hon. M. HARRIS: C'est une affaire d'opinion, et sans doute le ministère et tout futur ministre respecteront-ils le désir populaire et n'appliqueront-ils pas de pouvoir dans chaque cas tout en protégeant quand même la bande comme telle. Si les Indiens ne veulent pas que leurs réserves soient régies de cette façon, alors le conseil n'a pas à donner son consentement.

M. CHARLTON: Je conçois que le conseil de la bande n'aime pas à voir ses terres se vendre et qu'il soit plutôt porté à refuser son consentement.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi l'Indien n'aurait-il pas le même droit à la propriété que vous et moi?

M. CHARLTON: Sans doute, mais il s'agit ici de toute la réserve.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi un Indien ne ferait-il pas de sa terre ce qui lui plaît si le conseil de la bande ne l'en empêche pas?

M. CHARLTON: Mais la disposition l'en empêche-t-elle? Il est des fermes qui sont situées loin des réserves.

L'hon. M. HARRIS: Je le sais.

M. CHARLTON: Je connais un Indien qui voulait se faire émanciper, et le conseil de la bande tenait à ce que cette propriété fasse partie de la réserve. Voilà le droit que la bande réclame.

L'hon. M. HARRIS: Soit dit sans vous offenser, monsieur Chalton, pourquoi imposeriez-vous votre façon de voir quant à l'avantage de garder cette terre, à l'encontre de celle du conseil de la bande?

Le PRÉSIDENT: Je croyais que le Comité s'efforçait d'accorder plus de liberté à l'Indien. Nous ne cherchons pas à la lui restreindre mais à lui donner toute chance de la mettre lui-même à profit. Vous êtes membre du Comité depuis quatre ans, et vous savez qu'il s'est efforcé d'aider les Indiens à se tirer eux-mêmes d'affaires.

M. CHARLTON: Nul n'y tient plus que moi.

Le PRÉSIDENT: Donnons donc suite à notre désir.

M. NOSEWORTHY: C'est bien juste, mais presque chaque article du bill fait du ministre l'autorité ultime en matière indienne, pour la raison que les Indiens sont insuffisamment préparés à se tirer d'affaire en matière de biens immeubles, et voilà que nous les laissons vendre leurs propriétés s'ils le désirent.

M. APPLEWHAITE: Non, c'est le gouverneur en conseil qui détient l'autorité.



M. CHARLTON: Parce que l'Indien ne peut obtenir le consentement de la bande, c'est au ministre qu'il appartient de prendre une décision.

M. FULTON: Je serais désolé si j'avais manqué quelque chose de la discussion, et si ma question a déjà reçu une réponse satisfaisante, je n'insisterai pas. Je me demande si mon interprétation de l'article 110 (1) est bonne, savoir qu'un Indien émancipé peut vendre sa terre ou l'aliéner par don ou vente à quelqu'un d'autre qu'un Indien?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons discuté cette question, monsieur Fulton, et l'on a expliqué qu'il ne peut aliéner sa terre en faveur d'aucun étranger à la réserve indienne. Je pensais que nous nous étions bien fait comprendre sur ce point. Nous consulterons le ministère de la Justice et verrons s'il peut rendre la disposition plus claire.

M. FULTON: Existe-t-il un autre article qui traite de cette question?

L'hon. M. HARRIS: Oui, l'article 20.

M. BLACKMORE: A mon sens, le gouvernement a agi judicieusement en établissant les réserves indiennes comme lieux de retraite où les Indiens pourront se réfugier en cas de besoin. J'ai donc toujours été fortement opposé à l'aliénation d'une réserve quelconque.

L'hon. M. HARRIS: Même si les Indiens veulent l'aliéner?

M. BLACKMORE: Même alors. La difficulté,—les membres du Comité en conviendront,—c'est que les Indiens feront parfois des choses bien étranges; ils troqueront leurs biens comme s'il s'agissait d'un plat de lentilles; j'en ai fait maintes fois la constatation. Or, si les Indiens désiraient aliéner ou céder leurs biens dans la réserve, je me sentirais plus à l'aise pour eux si le gouvernement s'exprimait à peu près en ces termes: qu'ils en fassent cession à l'État, ou que l'État les achète, et alors ces biens seront là, à la disposition des Indiens qui pourraient en avoir besoin plus tard. Il semble que nous nous trouvions maintenant dans une situation analogue par rapport à la terre. En général, le gouvernement et le public traitent les Indiens en toute bonne foi. Pourquoi le gouvernement ne dirait-il pas aux Indiens: nous achèterons votre terre si vous voulez la céder. Il n'en coûtera pas tellement et la terre pourra être gardée pour constituer une réserve.

Le PRÉSIDENT: Je désire signaler au Comité un fait qui s'est passé dans ma circonscription ou juste au sud. Des Indiens ont été émancipés; ils ont été autorisés à quitter la réserve, se sont mêlés à la population et sont devenus d'éminents citoyens de Détroit et de Windsor. J'en mentionnerai un qui est devenu avocat et député à la Chambre provinciale; d'autres sont devenus d'éminents citoyens de leur localité.

M. BLACKMORE: Étant donné cette heureuse situation, c'est avec plaisir que nous recevons l'assurance que les Indiens du Canada peuvent obtenir de si beaux résultats, de sorte que je ne ferai pas valoir davantage mon objection. Certaines tribus indiennes peuvent nous donner des citoyens de mérite, nous le savons très bien. Cela se produit chez des Indiens cultivés qui se sont outillés pour devenir des citoyens et même pour remplir des fonctions publiques. Toutefois, je reste convaincu que nous devons nous montrer équitables envers nos Indiens.

L'hon. M. HARRIS: L'article à l'étude s'applique à des gens ayant des conceptions de la vie et des niveaux d'existence fort différents, comme par exemple les Indiens de l'Ontario et ceux de l'Alberta, et nous ne devons pas oublier que le régime foncier de l'Ontario diffère de celui de l'Alberta. On peut très bien concevoir qu'on puisse encourager les Indiens de l'Ontario à profiter de l'émancipation sans que rien de fâcheux ne leur arrive ni à la bande ni à nul autre; mais la situation n'est pas la même en Alberta où plusieurs réserves n'ont même pas encore été attribuées, et il est peu probable que le pouvoir conféré



au gouverneur général s'exerce dans cette région où l'idée de propriété, de sécurité du régime foncier et autres choses de ce genre n'ont pas encore pris racine dans l'esprit des Indiens.

Je me contenterai d'ajouter que le gouverneur en conseil ne se prévaudra pas du présent article, soit dit pour répondre à l'objection pertinente de M. Charlton, pour pousser les gens à demander leur émancipation à cette fin. Par ailleurs, lorsque l'avancement des gens a donné lieu à ce désir, il est temps, croyons-nous qu'ils aient la faculté d'agir en ce sens.

M. BLACKMORE: Je ne demande pas mieux que d'être d'accord avec le ministre. J'ai dit également que c'est le ministre qui doit avoir la faculté de décider en dernier ressort parce que nous savons que nous ne pouvons pas prévoir ce qui peut arriver. Il est bon toutefois que le ministre ait, pour le guider et le protéger, le texte même de la mesure législative. Il arrive qu'un ministre ait parfois besoin de se protéger, et M. Hatfield en a cité un bon exemple. Or, si le ministre a pour lui le texte de la loi, il peut, avec l'appui du Comité et du Parlement, exercer cette faculté plus librement et avec plus d'autorité.

L'hon. M. HARRIS: C'est pourquoi nous avons ici le gouverneur en conseil et non le ministre.

M. HATFIELD: Dans quelles provinces attribue-t-on maintenant des terres aux Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Plaît-il?

M. MACKAY: Les attributions s'appliquent à toutes les provinces, mais toute la superficie de chacune des réserves n'a pas été attribuée.

M. HATFIELD: Des attributions ont-elles été faites au Nouveau-Brunswick?

M. MACKAY: Assurément.

M. HATFIELD: A des Indiens en particulier?

M. MACKAY: Oui.

M. HATFIELD: A des Indiens dans les réserves?

M. MACKAY: Certainement.

M. HATFIELD: Et la terre leur a été octroyée?

M. MACKAY: Si ce n'est pas encore fait, elle leur sera octroyée en temps et lieu. Ils recevront ce qu'on appelle un certificat de possession.

M. HATFIELD: Qu'est-ce que le ministre a dit au sujet des attributions faites en Alberta?

L'hon. M. HARRIS: J'ai dit que l'idée d'attribution de terre n'y avait pas encore pris racine.

M. FULTON: Je voudrais qu'il soit clairement établi que les dispositions du présent article et l'objet qui y est indiqué stipulent que l'Indien qui obtient son émancipation ne sera pas autorisé à vivre sur des terres ayant fait antérieurement partie de la réserve sans le consentement du conseil de la bande. Autrement dit, il ne peut vivre dans une réserve indienne après son émancipation sans le consentement de ce conseil.

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas qu'il soit question de cela dans l'article. Il y est dit que les terres qui lui ont été attribuées peuvent, après émancipation par le gouverneur en conseil, être déclarées, avec le consentement du conseil de la bande, ne plus être terres de réserve sur lesquelles il pourra vivre ultérieurement.

M. FULTON: Mais tant que le conseil de la bande n'y aura pas consenti, il ne pourra y vivre après 30 jours.

L'hon. M. HARRIS: D'accord.



M. FULTON: L'article se résume à cela.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2).

Adopté.

Paragraphe (3).

Adopté.

Paragraphe (4).

M. CHARLTON: Le paragraphe (4) a été biffé. Il obligeait en somme l'Indien, même après y avoir vécu pendant dix ans, à vendre à un autre Indien. Il s'agissait du paragraphe où il était question que la terre était réellement retranchée de la réserve.

L'hon. M. HARRIS: Non. Les terres sont retranchées de la réserve par acte du gouverneur en conseil et du conseil de la bande sous le régime du paragraphe (2). Si vous biffiez le paragraphe (4), il deviendrait possible d'accorder des lettres patentes à un Indien sans attendre dix ans. Il n'y aurait aucune raison de supprimer le paragraphe (4).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (4).

Adopté.

#### Article 111.

111. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'émancipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date de l'ordonnance ou d'une date ultérieure que fixe l'ordonnance, et édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article.

(2) Une ordonnance d'émancipation ne peut être rendue sous le régime du paragraphe premier que si plus de cinquante pour cent des électeurs de la bande signifient, lors d'une réunion convoquée à cette fin, leur consentement à devenir émancipés selon le présent article et leur approbation du projet.

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, autoriser le Ministre à conclure un accord avec une province ou une municipalité, ou avec les deux à la fois, aux conditions qui peuvent être convenues par le Ministre et la province ou la municipalité, ou par le Ministre et la province et la municipalité.

(4) Sans restreindre la portée générale du paragraphe trois, un accord conclu sous son régime peut stipuler qu'une aide financière soit fournie à la province ou à la municipalité, ou aux deux à la fois, pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards visés par l'accord; cette aide financière ou une partie y afférente doit, si le Ministre l'ordonne, être prélevée sur les deniers de la bande, et toute aide financière de cette nature qui n'est pas prélevée sur les deniers de la bande, doit être payée sur les crédits votés par le Parlement.

Paragraphe (1), émancipation d'une bande.

Adopté.

Paragraphe (2), nécessité de la majorité des voix.

Adopté.

L'Association des Indiens de l'Alberta a soutenu que le paragraphe n'exigeait pas une majorité suffisamment forte des électeurs de la bande.



L'hon. M. HARRIS: Nous avons discuté la question à la conférence et M. Laurie a proposé qu'elle soit portée à 75 p. 100 au lieu de 50. Cette opinion est aussi celle du chef Scow, de la Colombie-Britannique.

M. HARKNESS: Voilà un des cas où une majorité minimum tout juste suffisante devrait être accrue. Nous avons déjà discuté de majorité relativement à quelques autres articles. On a aussi laissé entrevoir la possibilité de porter la majorité aux deux tiers des voix. Nous sommes certainement en face d'un article où, à mon sens, la chose devrait se faire. Je ne crois pas qu'une si faible majorité des membres présents de la bande puisse donner un vote concluant; peut-être aurions-nous de fait une minorité des voix de la bande. Quoi qu'il en soit, d'autres articles précédents prévoient que si une majorité des électeurs ne sont pas présents au premier tour de scrutin, un deuxième vote peut alors être pris et une majorité des gens présents au deuxième tour peut adopter la question.

L'hon. M. HARRIS: Cela ne s'applique qu'en matière de cession mais pas au présent article. Il n'est question ici que de 50 p. 100 des électeurs, c'est-à-dire des gens qui ont droit de vote.

M. HARKNESS: Fort bien, mais je ne crois pas que 51 p. 100 des électeurs d'une bande devraient pouvoir décider de ce qui doit être fait dans la réserve; il s'ensuivrait qu'une minorité de presque la moitié des membres de la bande ne serait pas protégée. Autrement dit, il ne me semble pas raisonnable que 51 ou 50 p. 100 des membres de la bande puissent enlever au reste des membres, contre leur gré, leur condition d'Indiens. Certes, la minorité devrait être protégée dans un cas de ce genre.

M. GIBSON: Seriez-vous satisfait de 60 p. 100?

L'hon. M. HARRIS: Non, parce qu'il serait probablement impossible qu'une bande exerce le droit que lui confère l'article 111 si vous accroissez cette majorité de 50 p. 100 des électeurs.

M. HARKNESS: Vous ne tenez pas à protéger la minorité.

L'hon. M. HARRIS: Vous savez bien qu'il n'en est pas ainsi.

M. HARKNESS: Au contraire, c'est bien ce que je pense.

L'hon. M. HARRIS: Si vous avez un vote de la bande, il vous faut 50 p. 100 des voix des électeurs pour appuyer la proposition d'émancipation. La minorité qui s'y opposera ne sera pas très forte, car vous n'aurez pas un vote intégral des électeurs. Vous n'obtiendrez pas un vote de 50 p. 100 ou de 49 p. 100 d'un côté et de 49 ou de 48 p. 100 de l'autre. Ce serait tout un événement si la chose se produisait chez les Indiens. Par conséquent, pour obtenir un vote de 48 p. 100 en faveur de la proposition, il faudrait que les inscrits votent dans la proportion de 70 p. 100 pour et 20 p. 100 contre.

M. HARKNESS: Vous en prenez trop pour acquis.

L'hon. M. HARRIS: Lorsque les conditions de la loi ont été remplies, l'émancipation sera accordée s'il y a lieu, non pas d'après le vote mais d'après la décision du gouverneur en conseil, après étude de la question, y compris les résultats du scrutin.

Or, nous ne pouvons pas ignorer la volonté de ceux qui constituent, non pas tout juste 50 p. 100 des votants, mais plus de la moitié de tous les électeurs, en leur disant que nous n'accorderons pas l'émancipation parce que nous n'avons pas obtenu 75 p. 100 des voix.

Nous n'irons pas non plus de l'avant, même avec un vote de 49 ou de 48 p. 100, et je doute fort qu'un ministre responsable, quel qu'il soit, le fasse.

En supposant que nous obtenions ce vote, nous en viendrons à envisager la question de protéger la minorité. Cette protection consiste naturellement dans le partage des deniers et des propriétés de la bande. Ils ne perdent rien, sauf le droit de vivre dans la réserve.



M. HARKNESS: Ils perdent leur statut d'Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais cela dépendra de la sagesse du ministère qui, je le répète, les reconstituerait en une autre bande si la chose se révélait souhaitable. Nous ne faisons que discuter, j'en conviens, d'une chose tout à fait inusitée. Il n'est arrivé qu'une fois, je pense, depuis l'adoption de la Loi des Indiens, que l'article ait trouvé application. Nous n'avons rien sur quoi nous baser.

M. BLACKMORE: Ces dispositions se trouvaient-elles dans la loi antérieure?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

M. BLACKMORE: Au fond, ce sont les mêmes?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. BLACKMORE: Il n'y a rien de neuf sous ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il adopté?

Des VOIX: Non, non.

M. CHARLTON: Le groupe minoritaire qui voterait contre l'émancipation serait rattaché à une autre bande?

L'hon. M. HARRIS: Je ne fais que présumer ce qu'un autre ministre ferait à l'avenir. Si le vote était très serré, je doute qu'on y donnerait suite parce qu'il est certain qu'on susciterait du ressentiment et qu'il n'y aurait aucun avantage à aller de l'avant; mais s'il paraissait souhaitable, en vue de régler la dispute qui se produirait, que les deniers et les biens fonciers de la bande fussent partagés en commun, et si les Indiens qui s'opposent à la perte de leur statut tenaient à continuer la bande, je pense que nous pourrions en arriver à une entente en ce sens.

M. BLACKMORE: En attendant, le vote de 50 p. 100 entraînerait la cession de la réserve entière?

L'hon. M. HARRIS: Elle n'en résulterait pas nécessairement, surtout si la minorité atteint un chiffre important; une entente pourrait sans doute être conclue si le groupe minoritaire tenait à rester indien par une division de la réserve ou par quelque autre mesure semblable.

M. HARKNESS: Malgré tout ce que vous avez dit, il n'en reste pas moins qu'en démocratie, lorsqu'il s'agit de modification fondamentale, on exige la plupart du temps plus de 50 p. 100 des votes. Nous trouvons le meilleur exemple de cette règle aux États-Unis où, pour opérer des réformes constitutionnelles, il faut deux tiers des États, deux tiers du Sénat parfois, et ainsi de suite, pour les ratifier, et ce que vous avez dit au sujet des abstentionnistes s'applique également bien. Si un État ne veut pas voter, c'est entendu qu'il ne donne pas son approbation. J'imagine que le même principe s'applique dans notre cas et qu'il faudrait au moins une majorité des deux tiers pour l'application d'une mesure de ce genre qui, pour les Indiens, est fondamentale.

Le PRÉSIDENT: Vous ne croyez pas au gouvernement par la majorité?

M. HARKNESS: Je désire proposer un amendement portant substitution des deux tiers aux 50 p. 100.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez parfaitement compris qu'il s'agit ici d'électeurs?

M. HARKNESS: C'est d'électeurs que je parle.

L'hon. M. HARRIS: Pensez-vous que deux tiers des électeurs iront aux urnes; je parle d'électeurs, non pas de votants?

M. BLACKMORE: Par électeurs vous entendez tous ceux qui ont droit de vote.

Le PRÉSIDENT: A titre d'exemple, si vous avez cent électeurs, vous en aurez peut-être soixante qui voteront. Si vous réussissez à réunir soixante élec-



teurs, ce sera vraiment très beau, mais de ces soixante,—soit dit en passant, vous pouvez être certains que tous les opposants seront présents,—il faudra qu'au moins 51 p. 100 des soixante votent en faveur.

M. NOSEWORTHY: Certes, sur une question de maintien ou de suppression d'une réserve, les Indiens seront suffisamment intéressés pour exprimer leur opinion.

L'hon. M. HARRIS: S'ils l'étaient, il faudrait tout de même que 51 p. 100 des électeurs déposent leur vote, pas seulement 51 p. 100 des votants.

M. APPLEWHAITE: Je trouve une certaine valeur à l'idée de M. Harkness, mais je ne pourrais appuyer son amendement parce que j'estime que nous ne pourrions pas permettre à une minorité arriérée de retarder l'avance d'une majorité progressive.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous croyez au principe du gouvernement par la majorité?

M. APPLEWHAITE: J'estime que M. Harkness a bien fait de soulever la question du statut de la minorité, et j'espère que le ministre et ses fonctionnaires tiendront compte de ses remarques lorsque l'occasion s'en présentera.

M. FULTON: S'il s'agissait ici d'une mesure ne soulevant guère de controverse parmi les Indiens, j'inclinerais à croire que l'argument de M. Applewhaite a quelque valeur, mais les Indiens eux-mêmes sont divisés sur la question d'émancipation. Je suis d'avis qu'il faudrait appliquer en l'occurrence les garanties ordinaires de l'émancipation aussi bien que des droits de la minorité. Ainsi que l'a dit M. Harkness, lorsqu'il s'agit de droits et de privilèges fondamentaux, il ne faut qu'une majorité minimum des électeurs pour exprimer un consentement. Elle doit parfois atteindre 75 p. 100.

Le PRÉSIDENT: De ceux qui sont présents à l'assemblée...

M. FULTON: Non, de ceux de la catégorie dont les droits peuvent être lésés. Il faut alors 75 p. 100. J'estime donc qu'une majorité des deux tiers ne serait pas trop élevée. Je me demande si le ministre ou vous, monsieur le président,—vous nous avez affirmé qu'il ne s'agissait pas de modification à la loi antérieure,—pourriez nous indiquer dans quel article de l'ancienne loi vous pourriez trouver une disposition analogue.

L'hon. M. HARRIS: Oui, dans un instant. Je ne tiens pas à entamer une controverse à cet égard, mais je ne me souviens pas qu'en matière municipale, provinciale ou fédérale on ait exigé 75 p. 100 du vote de l'électorat pour l'approbation d'une mesure. Si vous avez des exemples, je serais heureux de les connaître.

M. FULTON: Je ne suis pas prêt à en citer, mais je sais qu'on demande généralement deux tiers des voix.

M. GIBSON: C'est généralement 60 p. 100 des votants.

M. APPLEWHAITE: Sous le régime de la loi antérieure, c'était la majorité des électeurs masculins assistant à une réunion. Voyez l'article 110.

M. HARKNESS: M. Applewhaite, en parlant de la majorité portée aux deux tiers, a dit que cela pourrait porter préjudice aux membres les plus évolués de la bande, mais il n'en serait pas ainsi parce que ces gens peuvent se faire émanciper séparément s'ils y tiennent et, sous le régime des dispositions que nous venons d'adopter, ils peuvent entrer en possession de leur terre, de sorte que ceux qui obtiennent l'émancipation ne pourront souffrir le moindre préjudice du fait de l'établissement d'une majorité des deux tiers qui ne fera en somme que protéger la minorité.

L'hon. M. HARRIS: Vous venez justement de mettre le doigt sur la faiblesse de votre argument. La loi prévoit une sanction pour l'Indien qui devient



émancipé individuellement, car il n'est pas alors admis à la jouissance de ses pleins droits de membre de la bande. Si la majorité obtient l'émancipation, chaque membre lui-même obtient plus que s'il obtenait l'émancipation individuellement.

M. HARKNESS: Pourquoi? Il a droit à sa terre sous le régime de la disposition que nous venons d'adopter. Il a droit à sa propre part des fonds de la bande.

L'hon. M. HARRIS: Il n'obtient rien de la terre détenue en commun, ni des locations, lesquelles peuvent avoir une grande valeur.

M. APPLEWHAITE: Quand une bande obtient l'émancipation, elle emporte avec elle la propriété commune de la terre qui passe alors à la municipalité.

M. FULTON: Monsieur le président, il n'y a rien de commun entre l'article à l'étude et l'article 110 mentionné par M. Applewhaite. L'article 110 de la loi antérieure porte sur l'émancipation de particuliers.

M. APPLEWHAITE: Ou sur la demande d'une bande.

M. FULTON: Oui, mais à quelle fin? Pour l'émancipation d'un Indien.

M. APPLEWHAITE: L'article ne le dit pas.

M. FULTON: Parcourez-le et vous verrez que si. Vous constaterez qu'il a trait à un membre d'une bande, à un Indien ou à des Indiens faisant l'objet d'une enquête et d'un rapport quant à l'aptitude à l'émancipation.

M. APPLEWHAITE: Sur la demande d'un Indien ou d'une bande.

M. FULTON: Oui, mais une demande à quelle fin?

M. APPLEWHAITE: La demande d'un Indien.

L'hon. M. HARRIS: Non, d'un Indien ou d'Indiens quels qu'ils soient.

M. FULTON: Pas d'une bande.

M. APPLEWHAITE: En tout cas, c'est l'article sous le régime duquel la chose se fait maintenant.

M. GIBSON: Au vote?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer sur le paragraphe (2)? C'est l'intérêt de l'Indien que nous nous efforçons d'assurer. Si vous pouvez nous indiquer de quelle façon assurer un plus grand avantage aux Indiens, je pense que nous nous rendrions à votre argument, mais le Comité n'est pas d'avis, moi du moins je ne le suis pas, qu'il soit avantageux pour l'Indien que la minorité entrave le progrès.

M. BLACKMORE: Il va de soi monsieur le président, que nous nous efforçons tous de bâtir pour un avenir qui nous échappe. Je me demande toutefois si vous pourriez nous dire le nombre de cas d'émancipation qui se sont produits sous l'empire de l'ancienne loi, disons au cours des vingt ou trente dernières années?

L'hon. M. HARRIS: Il y en a deux: celui que le président a mentionné et qui s'est produit dans le sud-est de l'Ontario il y a soixante-dix ans, et le cas plus récent, très récent même, de la bande de Metlakathla en Colombie-Britannique. Il se trouve que pour ce dernier cas le vote fut unanime.

M. BLACKMORE: A-t-on eu lieu de se féliciter des résultats dans les deux cas?

L'hon. M. HARRIS: Le cas de Metlakathla n'est pas définitivement réglé, en ce sens que l'accord avec le gouvernement provincial n'est pas encore complet.

M. BLACKMORE: Ce sont les deux seuls cas au cours des vingt dernières années?

Le PRÉSIDENT: L'autre a donné pleine satisfaction.

M. BLACKMORE: Y en a-t-il eu d'autres avant?



L'hon. M. HARRIS: Ce sont les deux seuls.

M. BLACKMORE: Les deux seuls de toute l'histoire?

L'hon. M. HARRIS: D'une bande, comme telle.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter sur le paragraphe (2)?

M. FULTON: M. Harkness a proposé un amendement.

Le PRÉSIDENT: L'avez-vous par écrit?

M. HARKNESS: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez modifier la majorité en la portant aux deux tiers?

M. HARKNESS: Oui; mon amendement est "qu'il faudrait biffer les mots "cinquante pour cent" et les remplacer par "deux tiers." "

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer? Quels sont ceux qui sont en faveur de l'amendement?

Et contre?

Je déclare l'amendement rejeté.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je me demande s'il serait régulier de demander...

Le PRÉSIDENT: Je tiens à ce que soit consignée mon opposition à l'amendement.

M. FULTON: Elle saute suffisamment aux yeux.

M. BLACKMORE: Je me demande s'il est régulier de demander que le vote soit enregistré.

Le PRÉSIDENT: Comme il vous plaira. (L'amendement est rejeté sur un vote enregistré.)

J'ai déclaré que l'amendement est rejeté. Le paragraphe (2) de l'article 111 est-il adopté?

Adopté.

M. FULTON: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Article 111 (3), accords avec les provinces.

Adopté.

Article 111 (4), aide financière.

M. HATFIELD: Je désire poser une question au directeur. J'ignore si elle se rattache ou non à ce paragraphe, mais quelle disposition prend-on à l'égard de l'hospitalisation des Indiens dans les hôpitaux publics ou privés?

M. MACKAY: Les dispositions sont prises à cet effet par les services médicaux des Indiens du ministère de la Santé nationale et du Bien-être. L'hospitalisation des Indiens ne relève pas de la Division des affaires indiennes.

M. HATFIELD: Plaît-il?

Le PRÉSIDENT: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

M. MACKAY: Ce sont les services médicaux des Indiens du ministère de la Santé nationale et du Bien-être qui voient à l'hospitalisation des Indiens.

M. HATFIELD: Votre ministère n'a rien à y voir?

M. MACKAY: La Division des affaires indiennes n'est pas compétente en la matière.

M. HATFIELD: Le ministère de la Santé fixe-t-il les tarifs à payer?

M. MACKAY: Il va de soi, monsieur Hatfield, que les tarifs varient selon les régions. Ils sont plus élevés dans certaines provinces que dans d'autres.

M. HATFIELD: Cela relève du ministère de la Santé.

M. MACKAY: Oui.



Le PRÉSIDENT: L'article 111 (4) est-il adopté?  
Adopté.

Article 112?

112. (1) Le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur l'opportunité d'émanciper au sens de la présente loi un Indien ou une bande, que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation.

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe premier doit comprendre:

- a) Un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté;
- b) Un fonctionnaire du ministère, et
- c) Un membre de la bande devant être nommé par le conseil de la bande; mais si le conseil de la bande ne fait aucune nomination dans les trente jours qui suivent la date où le Ministre a envoyé à la bande une requête dans ce sens, un membre de la bande nommé par le Ministre.

(3) Lorsque le comité ou une majorité de ses membres

- a) signale, dans le cas d'un Indien, qu'à son avis cet Indien possède les qualités prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe premier de l'article cent huit pour son émancipation,
- b) signale, dans le cas d'une bande, que, de l'avis du comité, cette dernière est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité et que le comité a soumis un plan en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve, et
- c) signale qu'il est opportun d'émanciper l'Indien ou la bande, selon le cas, le rapport, s'il est approuvé par le Ministre, est censé être une demande d'émancipation de la part de l'Indien ou de la bande et est traité comme une telle demande en conformité de la présente loi, sauf que, dans le cas d'une bande, les dispositions du paragraphe deux de l'article cent onze, ne sont pas applicables.

(4) Il est interdit d'émanciper un Indien ou les membres d'une bande en vertu du présent article contrairement aux stipulations d'un traité, d'un accord ou d'un engagement applicable, entre une bande et Sa Majesté.

Le PRÉSIDENT: Article 112 (1)?

L'hon. M. HARRIS: Il y a eu des objections à 112.

M. BLACKMORE: Le ministre nous expliquera-t-il?

L'hon. M. HARRIS: Les Hurons de Lorette déclarent qu'ils ne croient qu'en l'émancipation facultative.

La *Queen Victoria Protective Treaty Association* s'oppose à l'émancipation non facultative.

La bande des Indiens Sarcee est opposée au présent article.

L'Association des Indiens de l'Alberta s'y oppose également.

Au bas de la page 2 des délibérations de la conférence, article 11, on note que tous les représentants se sont déclarés opposés à l'article 112 qui traite de l'émancipation après enquête, et l'on a signalé à l'attention de la conférence que l'opposition audit article avait été consignée dans plusieurs mémoire soumis au ministre. Nous en sommes donc à l'étude de l'article où il est question d'émancipation obligatoire. Il confère au ministre la faculté, avec certaines garanties, de procéder à l'émancipation d'un Indien ou d'une bande. En vertu de la procédure établie, le ministre peut nommer un comité composé d'un juge en fonction ou d'un juge retraité d'une certaine catégorie, d'un fonctionnaire du



ministère et d'un membre de la bande, qui fera enquête sur la question de savoir si un Indien ou une bande doit être émancipé et, si rapport est fait conformément aux dispositions du paragraphe (3), le ministre peut alors recommander de procéder à l'émancipation.

La disposition protectrice, à part toutes les garanties que j'ai mentionnées, c'est le paragraphe (4) qui interdit l'émancipation d'un Indien ou des membres d'une bande en vertu du présent article contrairement aux stipulations d'un traité, d'un accord ou d'un engagement applicable, entre une bande et Sa Majesté.

M. DIEFENBAKER: Pour quelle raison cette disposition a-t-elle été ajoutée; est-elle nouvelle?

L'hon. M. HARRIS: Rien n'est ajouté à cet article qui ne soit dans la présente loi.

M. DIEFENBAKER: Je n'y trouve rien à redire. En somme, c'est une refonte de la présente Loi, mais c'est du nouveau pour moi et c'est une des choses qui ont suscité de fortes protestations.

L'hon. M. HARRIS: Les Indiens s'imaginent, abstractions faite de toute idée de contrainte qui peut déplaire à certains d'entre eux, qu'ils ont certains privilèges dont l'application du présent article pourrait les priver, c'est-à-dire que le gouverneur en conseil pourrait les émanciper et, par le fait, les priver des avantages de la Loi des Indiens; d'où une situation équivoque, savoir que certains Indiens prétendent que la Loi des Indiens nuit à leur intérêt tout en proclamant qu'en vertu de cet article ces privilèges ne leur peuvent être enlevés.

M. DIEFENBAKER: En vertu de ce paragraphe?

L'hon. M. HARRIS: Oui, en vertu du paragraphe (4), lequel fut ajouté après l'adoption de l'article primitif.

M. DIEFENBAKER: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Jusqu'ici, nul ne s'est encore prévalu du présent article, et le paragraphe à l'étude a été ajouté pour donner à l'Indien toute la protection à laquelle il a droit en vertu du traité.

M. DIEFENBAKER: En ce cas, le paragraphe 4 n'a guère de raison d'être, car les traités antérieurs à 1867 ne doivent sûrement contenir aucune stipulation relative à l'émancipation.

M. HATFIELD: Mais ils ne reconnaissent pas ces traités.

M. DIEFENBAKER: Sur quels motifs s'appuie donc l'insertion de cet article dans la Loi des Indiens?

L'hon. M. HARRIS: Si l'article est de date assez récente dans la Loi des Indiens, ses dispositions ne le sont pas dans l'administration des affaires indiennes. Des dispositions de ce genre existaient depuis des années parce que les divers gouvernements n'ont jamais cru que cette administration durerait indéfiniment. Un temps doit venir où les Indiens verront à se tirer eux-mêmes d'affaire comme les non-Indiens. L'autorité ou la faculté qui leur permettrait de prendre cette détermination devait être celle que contiendrait la Loi des Indiens. Elle doit fournir le moyen de régler la question de savoir si la bande ou l'Indien peut maintenant administrer ses propres affaires. Les divers gouvernements ont vu là une bonne protection établie dès l'origine et qui permettait un avancement progressif, mais cette situation doit prendre fin tôt ou tard et la mesure législative doit fournir le moyen de prendre une décision en ce sens.

M. DIEFENBAKER: Supposons que la bande vote dans la proportion de 51 p. 100 contre la proposition, même alors le ministre pourrait agir et, en dépit du vote, il pourrait dire que le moment est venu de lui accorder la pleine citoyenneté et de supprimer la réserve parce que les circonstances n'y justifient plus leur présence. Cela résume-t-il la situation?



L'hon. M. HARRIS: Pas précisément.

M. CHARLTON: En quoi consiste ce comité dont il a été question?

L'hon. M. HARRIS: Il se compose d'un juge, d'un fonctionnaire du ministère et d'un membre de la bande. L'article prévoit que la majorité des membres de ce comité peut présenter un rapport favorable.

M. CHARLTON: Ce que les membres de la bande auront à dire n'aura certes pas grand poids en face d'un juge et d'un fonctionnaire du ministère.

L'hon. M. HARRIS: Cette remarque ne serait guère bien vue du membre de la bande qui a décidé...

M. CHARLTON: Seul avec un juge et un fonctionnaire du ministère.

L'hon. M. HARRIS: Il ne convient pas que vous jetiez un doute sur le juge.

M. CHARLTON: Ce n'est pas mon intention, mais n'est-ce pas là l'effet de la disposition? J'ai lu en leur entier les articles 109, 110, 111, 112 et 113 et, sauf erreur, ils ont ceci de commun que le ministre a le droit de nommer un juge, un représentant du ministère et un membre de la bande et qu'il peut dire à celle-ci: En dépit de votre vote, nous allons vous émanciper.

L'hon. M. HARRIS: Non, non, le ministre ne le peut pas. Il peut nommer un comité chargé de faire enquête sur la question de savoir si les Indiens peuvent maintenant administrer leurs propres affaires et par conséquent être émancipés.

M. APPLEWHAITE: En disant cela, vous jetez le doute sur l'intégrité du juge et des fonctionnaires du ministère.

M. CHARLTON: Ce n'était pas mon intention.

M. APPLEWHAITE: En lisant les paragraphes 2 et 3, on se demande si les mots antérieurs "ait ou non" s'appliquent à la bande, car le comité doit faire rapport qu'une bande a soumis un plan pour la disposition des biens.

L'hon. M. HARRIS: C'est une erreur de rédaction que j'ai remarquée il y a quelques jours et que j'allais signaler quand nous en serions au paragraphe 3. Nous pourrions peut-être continuer de discuter le principe de la chose, mais de fait, l'alinéa b) ne devrait pas se lire: dans le cas d'une bande, que la bande a soumis un plan en vue de la disposition des biens. Il faudra modifier le texte pour qu'il se lise à peu près comme ceci: dans le cas d'une bande, qu'un plan ait été soumis. Le texte actuel fait en effet tout dépendre de l'initiative de la bande.

M. BRYCE: C'est la disposition qui s'appliquerait dans le cas de la réserve d'Edmunston où la ville s'étend tout autour de la réserve et où il est impossible d'installer l'aqueduc et les égouts. C'est aussi le cas de Sydney où une couple d'acres se trouvent en pleine ville et d'où les Indiens sont tous partis. Serait-ce cet article qui servirait à déterminer que les Indiens de la réserve devraient être émancipés? Ai-je tort ou raison?

L'hon. M. HARRIS: Si l'émancipation se faisait en vertu des articles 110 ou 111, ni l'un ni l'autre ne trouverait application. L'article à l'étude ne servirait que si le comité dont j'ai parlé était arrivé à la conclusion que les Indiens sont assez évolués pour administrer leurs propres affaires sans l'aide de la Loi des Indiens.

L'article n'a actuellement aucune signification particulière pour une bande qui se trouve dans l'heureuse situation d'être riche en biens fonciers comme vous l'avez mentionné. Les Indiens pourraient toujours s'en prévaloir.

M. DIEFENBAKER: Le ministre pourrait-il nous dire à quels traités s'applique le paragraphe (4)?

L'hon. M. HARRIS: Je l'ai dit tantôt, il n'y a pas de réponse à cela parce que personne n'a fait l'épreuve de l'article au cours de poursuites. On peut dire que tous les traités s'appliquent, si toutefois ils le font.



M. DIEFENBAKER: Le paragraphe prescrit:

(4) Il est interdit d'émanciper un Indien ou les membres d'une bande en vertu du présent article contrairement aux stipulations d'un traité, d'un accord ou d'un engagement applicable, entre une bande et Sa Majesté.

Est-il des traités de ce genre?

L'hon. M. HARRIS: Je ne tiens pas à exprimer une opinion sur laquelle un tribunal pourrait en définitive avoir à se prononcer.

M. DIEFENBAKER: Vous ne l'exprimez pas encore en qualité de juge, bien que, réellement, vous appliquiez certains articles à titre de juge. Mais n'avez-vous pas connaissance de traités contenant des stipulations qui les font tomber sous le coup du paragraphe (4)?

L'hon. M. HARRIS: Il n'est pas de traité stipulant qu'aucune initiative ne sera prise pour émanciper un Indien. Mais il peut y avoir dans un traité une clause qui pourrait être interprétée en ce sens. Je n'en ai toutefois pas de présent à l'esprit.

M. HATFIELD: Le paragraphe (4) me suggère une question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous étudier ces dispositions à la suite les unes des autres ou au petit bonheur?

M. HATFIELD: Le paragraphe (4) me suggère une question. Combien y a-t-il de traités, et dans quelles provinces le ministère se trouve-t-il lié par eux? Vous ne reconnaissez pas les traités conclus avant 1867 entre les Indiens et le roi. Quels sont ceux que vous reconnaissez?

L'hon. M. HARRIS: Pour la troisième fois...

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Hatfield désirerait-il sortir avec MM. Diefenbaker et Fulton pour se faire éclairer sur la question.

L'hon. M. HARRIS: Pour la troisième fois je vous répète que je n'ai pas tenu le langage que vous m'attribuez. J'ai dit que les stipulations relatives à la chasse et à la pêche contenues dans le traité mentionné avaient fait l'objet d'une décision du tribunal dans votre province et qu'il avait été décidé que les Indiens ne jouiraient pas de privilèges particuliers de chasse ni de pêche.

M. HATFIELD: Je ne comprends pas qu'un ministère canadien ne reconnaisse pas un traité que les États-Unis eux-même reconnaissent. Il fut conclu avant que les États-Unis soient devenus un pays distinct, et cependant les États-Unis reconnaissent un traité signé par les représentants du roi. Rappelons-nous en outre qu'il est des Indiens qui vont du Canada aux États-Unis.

L'hon. M. HARRIS: J'ai déjà assez de difficulté à appliquer la Loi des Indiens sans qu'on en suscite d'autres.

M. HATFIELD: Combien de provinces ont des traités que vous reconnaissez?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas de répartition par provinces. Les traités furent conclus avec des groupes d'Indiens qui pouvaient vivre dans des régions de la plupart des provinces.

M. HATFIELD: Existe-t-il en Ontario une partie d'une bande régie par un traité?

L'hon. M. HARRIS: Oui, une grande étendue dans cette province se trouve régie par le traité Robinson-Hurons conclu antérieurement à 1867.

M. HATFIELD: Alors, vous reconnaissez ce traité?

L'hon. M. HARRIS: Oui, et c'est ce que j'ai dit l'autre jour.

M. HATFIELD: Alors, pourquoi ne reconnaissez-vous pas les traités signés dans les provinces Maritimes?

L'hon. M. HARRIS: Parce que le tribunal n'en a pas reconnu la validité.



M. FULTON: J'ai demandé au ministre comment un Indien ou une bande s'y prendraient pour faire respecter les termes d'un traité qui les régissait? Quel recours auraient-ils pour affirmer les droits que leur confère ce traité?

L'hon. M. HARRIS: En face d'une restriction comme celle du paragraphe (4)?

M. FULTON: Oui.

L'hon. M. HARRIS: En faisant émettre une ordonnance attestant que leur traité l'emporte sur toute initiative que le ministre pourrait prendre sous le régime du présent article.

M. DIEFENBAKER: Je pense qu'il leur faudrait un mandement obligeant le ministre à faire ce qu'il s'efforçait de ne pas faire.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez peut-être mieux de sortir avec M. Hatfield pour discuter la question avec lui.

M. DIEFENBAKER: M. Hatfield a mentionné une cause et vous avez dit que le tribunal avait décidé que le traité était invalide en Nouvelle-Écosse. De quelle cause s'agissait-il?

L'hon. M. HARRIS: C'était un procès, en 1920 ou 1921, où les Indiens s'efforçaient de faire reconnaître des privilèges de pêche en s'appuyant sur un traité signé vers l'année 1700. Il y avait là certaines dispositions à l'effet qu'un Indien pouvait continuer de vaquer à ses occupations et disposerait à Halifax d'une place de marché où il pourrait vendre sa marchandise. Mais le tribunal décida que le traité ne conférait pas aux Indiens le droit qu'ils revendiquaient à l'encontre des lois provinciales de chasse et de pêche.

M. DIEFENBAKER: Quel tribunal était-ce?

L'hon. M. HARRIS: Le tribunal de première instance. La cause est citée dans 1929 1 DLR 307.

M. DIEFENBAKER: La cour d'appel de l'Alberta a décidé que les droits établis par traité sont valides; la cour d'appel de la Saskatchewan en a fait autant.

L'hon. M. HARRIS: J'ai fait observer qu'il était regrettable que le tribunal néo-écossais en ait décidé autrement.

M. BLACKMORE: Cette question des traités, dont on nous a abandonné la solution, m'a bien préoccupé, au même titre d'ailleurs que le ministre et les membres du Comité.

Est-il un groupe d'Indiens au Canada qui ait été nettement conquis et dont les terres leur ont été enlevées par droit de conquête sous l'empire de traités ratifiés par le roi ou la reine. S'il en est, le simple fait que les Indiens ont toujours été traités comme s'ils n'avaient pas été conquis ne leur procure-t-il pas la protection que veut leur accorder le paragraphe (4)?

L'hon. M. HARRIS: Quelle qu'ait été la situation, il n'y a pas de doute que les Indiens jouissent des mêmes droits qui leur étaient assurés par les traités. Les droits qu'ils conservaient seront sûrement maintenus par tout tribunal qui sera appelé à se prononcer à leur égard. En ce qui concerne le paragraphe (4), d'aucuns peuvent alléguer qu'il n'a aucune signification, mais par ailleurs il assure la protection à l'Indien advenant qu'il ait quelque droit à être protégé.

M. BLACKMORE: Le président se souviendra peut-être d'un Indien venu ici de l'île Manitoulin ou de quelque autre endroit éloigné.

Le PRÉSIDENT: C'était Henry Johnson, n'est-ce pas?

M. BLACKMORE: Je le crois. Il portait une médaille remarquable; elle avait un diamètre d'environ trois pouces et demi. Ce que représentait cette médaille était étonnant, mais l'homme avait affirmé qu'elle ne valait rien, qu'elle



ne signifiait rien. Bien qu'elle lui avait été donnée en guise de garantie, c'est-à-dire qu'elle lui avait été donnée à lui et à ses descendants en guise de garantie perpétuelle de certains droits, il était cependant incapable de les faire valoir.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens de cela.

M. BLACKMORE: J'ai pensé alors que nous devrions bien faire un examen de conscience au Canada à l'égard de toutes ces choses. Nous avons certainement des comptes à rendre. C'est à cela que je pensais alors.

Le PRÉSIDENT: Article 112, paragraphe (1).

Adopté.

M. HATFIELD: Dans la cause en question, le tribunal a décidé que le représentant du roi n'avait aucune autorité.

L'hon. M. HARRIS: Je ne tiens pas à en faire l'interprétation. Je vais en faire lecture et je vous écrirai à son sujet si vous le désirez.

M. HATFIELD: Fort bien.

Le PRÉSIDENT: Article 112, paragraphe (1).

Adopté.

M. FULTON: Nous pourrions peut-être abréger en appelant tout l'article d'un seul coup. Puis, s'il semble y avoir quelque divergence d'opinion, nous pourrions avoir un vote enregistré.

L'hon. M. HARRIS: Permettez-moi de dire que nous devons rédiger de nouveau l'alinéa b) du paragraphe (3).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (1).

Adopté.

Paragraphe (2).

Adopté.

Paragraphe (3). N'approuvez-vous pas l'amendement? Le paragraphe (3) b) doit être modifié en ce qui concerne une bande.

M. FULTON: Voulez-vous redemander le vote sur le paragraphe (1)? Nous n'avons pas très bien compris. Et sur le paragraphe (2) aussi. Je désirerais un vote enregistré sur ces deux paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Article 112, paragraphe (1). Pouvons-nous l'adopter maintenant? Voulez-vous un vote enregistré sur ce paragraphe?

M. FULTON: Oui. La question est trop importante.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez un vote enregistré?

M. FULTON: Oui, sur le paragraphe (1) et sur le paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Cela peut se faire et ne prendra que quelques instants. Article 112, paragraphe (1). Ceux qui sont en faveur de l'adoption du paragraphe (1) veuillez dire "oui" à l'appel de vos noms.

(Le vote enregistré est pris).

Paragraphe (2)?

M. FULTON: Il y a un vote à la Chambre: je propose que nous ajournions, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Nous reviendrons ici dès que le vote sera terminé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous prendre le vote sur le tout immédiatement?

M. FULTON: Je l'ai proposé au début mais vous l'avez refusé.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons après le vote à la Chambre.

A la reprise:

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Nous en sommes à l'article 112. Nous avons voté sur le paragraphe (1) et nous allons prendre maintenant un vote



enregistré sur le paragraphe (2). Tous ceux qui sont en faveur de l'adoption du paragraphe (2) de l'article 112 sont priés de dire "oui" à l'appui de leurs noms.

Ceux qui sont contre, veuillez dire "non".

Je déclare que le paragraphe (2) de l'article 112 est adopté sur un vote enregistré.

Paragraphe (3). Ceux qui sont en faveur du paragraphe (3) de l'article 112 diront "oui"; ceux qui sont contre diront "non".

Si je déclare le paragraphe adopté, ce sera, naturellement, sous réserve de renvoi au ministère de la Justice de l'amendement dont le ministre a parlé. C'est bien compris.

Le paragraphe (3) est adopté sur vote enregistré et sous réserve de modification par le ministère de la Justice.

Paragraphe(4). Ceux qui sont en faveur de l'adoption du paragraphe (4) de l'article 112 sont priés de dire "oui". Ceux qui sont contre diront "non".

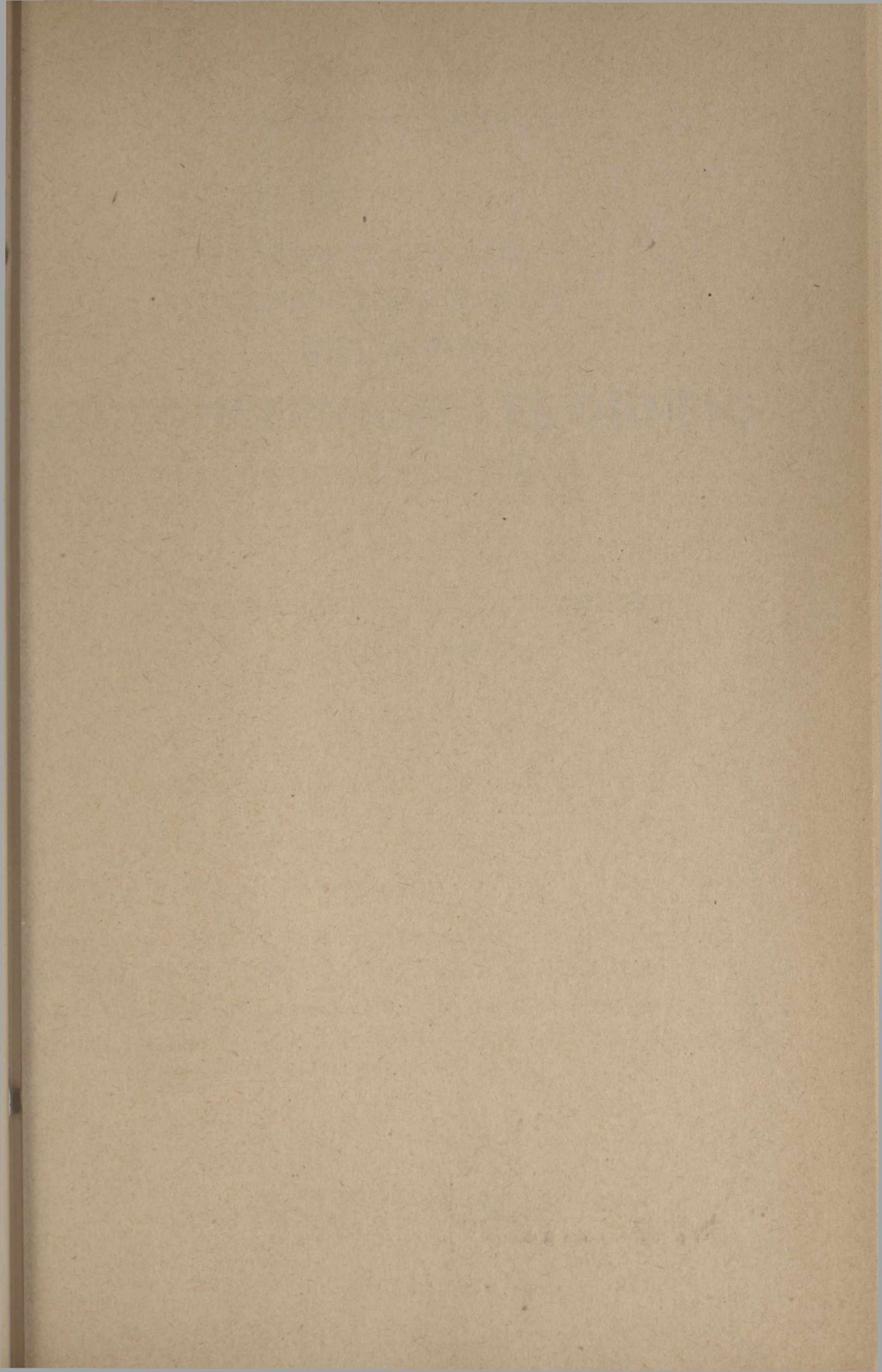
Je déclare le paragraphe (4) adopté sur vote enregistré.

Pour ce qui est de la prochaine séance, voulez-vous qu'elle soit tenue sur convocation du président? Nous ferons de notre mieux pour qu'elle ait lieu jeudi matin à 11 heures.

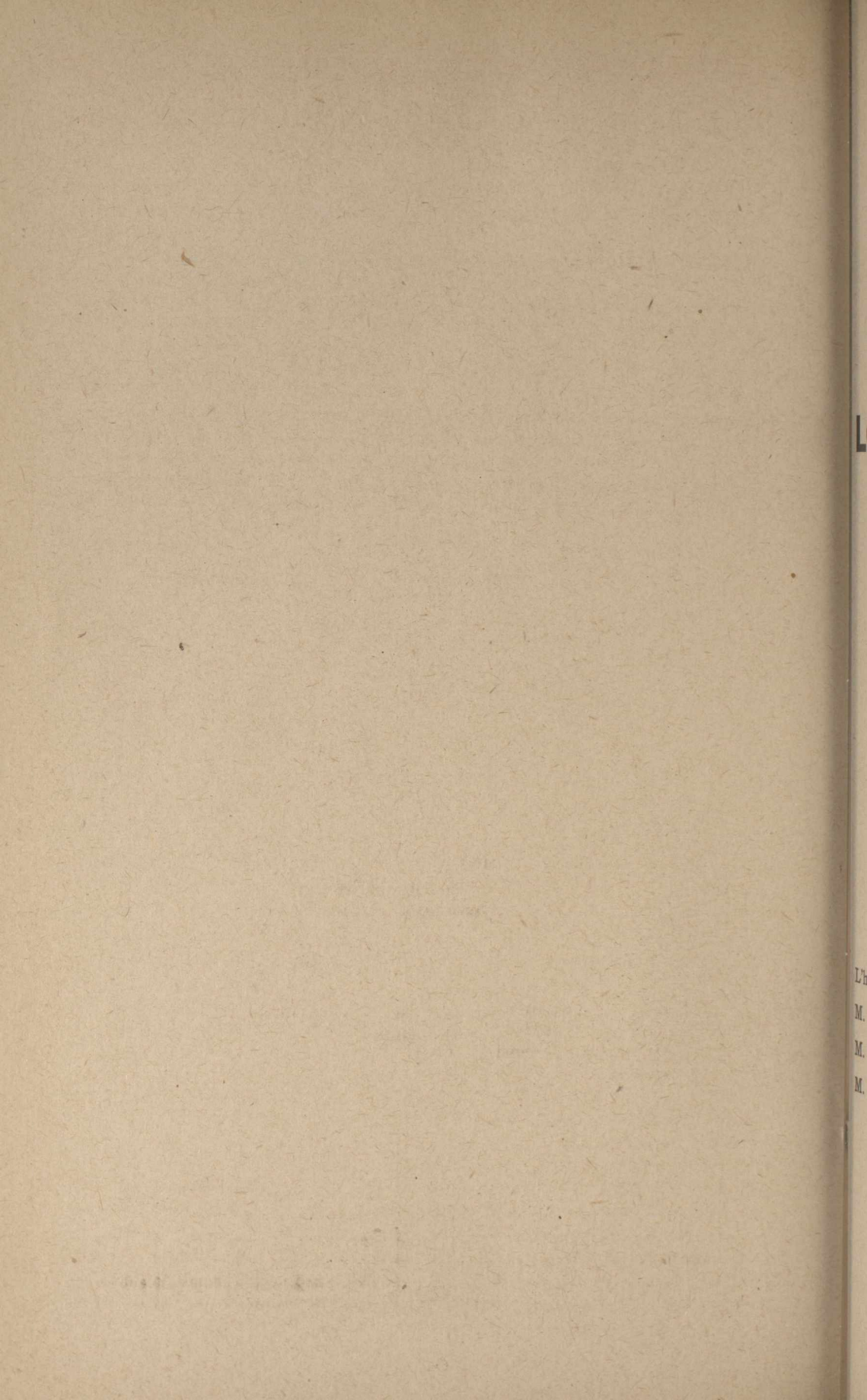
Convenu.

Le Comité s'ajourne.









L  
M.  
M.  
M.



SESSION DE 1951  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL  
CHARGÉ D'ÉTUДИER LE  
**BILL N° 79**

# **LOI CONCERNANT LES INDIENS**

PRÉSIDENT: M. DON F. BROWN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES  
FASCICULE N° 7

---

SÉANCE DU JEUDI 26 AVRIL 1951

---

TÉMOINS:

L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;  
M. D. M. MacKay, directeur, Division des affaires indiennes;  
M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes;  
M. L. L. Brown, fonctionnaire administratif, Service des réserves et de  
fiducies, Division des affaires indiennes.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1951



TOY CONCERNANT LES INDIENS

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

PREMIERE SECTION

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de la Compagnie des Indes le 15 Mars 1763.

IMPRIMERIE DE LA COMPAGNIE DES INDES  
PARIS, CHEZ LA SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS, MATHIEU LAMBERT, 1763.



## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 26 avril 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 79, intitulé: Loi concernant les Indiens, se réunit à 4 h. 30 de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

*Présents:* MM. Applewhaite, Ashbourne, Blue, Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Charlton, Fulton, Gibson, Harkness, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Noseworthy, Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.

*Aussi présents:* L'honorable W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; MM. D. M. MacKay, directeur, T. R. L. MacInnes, secrétaire, et L. L. Brown, fonctionnaire administratif, service des réserves et de fiducie, Division des affaires indiennes.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 79 intitulé: Loi concernant les Indiens.

Article 4, paragraphe (2). M. Charlton propose en amendement que les mots "par proclamation" après le mot "peut" à la ligne 28 soient biffés et remplacés par ce qui suit:

avec le consentement de la bande.

La question ayant été mise aux voix, l'amendement est rejeté sur division.

Sur la proposition de M. Welbourn,

*Il est résolu,*—Que les articles suivants soient amendés et ainsi adoptés:

Article 4, paragraphe (2), qu'après le mot "afférente", à la ligne 33, les mots suivants soient insérés:

sauf les articles trente-sept à quarante et un.

Article 9, paragraphe (3), que les mots suivants soient ajoutés à la fin du paragraphe:

ou, dans la province de Québec, au juge de la Cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le Ministre peut désigner.

Article 9, paragraphe (4), que la première ligne soit biffée et remplacée par ce qui suit:

le juge de la cour de comté, de la cour de district ou de la cour supérieure, selon le cas, doit...

Article 12, paragraphe (1), alinéa *a*), sous-alinéa (iv), que les mots suivants soient insérés après le mot "onze" à la ligne 24:

ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa *e*) de l'article 11.

A 5 h. 15 de l'après-midi les membres du Comité sont appelés à la Chambre pour un vote.



La séance est reprise à 5 h. 30 de l'après-midi.

Article 15, paragraphe (4): que le mot "peut", à la ligne 25, soit remplacé par "doit".

Article 32, paragraphe (1), que les mots "les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon" soient biffés et que le mot "et" soit inséré à la place de la virgule entre "la Saskatchewan" et l'Alberta".

Article 70, paragraphe (2), que les mots suivants soient insérés après le mot "réserves" à la ligne 17.

en conformité du paragraphe premier.

Article 77, paragraphe (2), alinéa b), sous-alinéa (ii), que les mots "pendant trois mois consécutifs", à la ligne 23, soient remplacés par "trois fois consécutives".

Article 78, que les lignes 36, 37 et 38, soient rayées et remplacées par ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du Ministre où ce dernier se dit convaincu...

Article 79, alinéa c), que les mots "du représentant" à la ligne 3 soient remplacés par "de tout représentant".

Article 81, paragraphe (2), que les mots "après son établissement" à la ligne 26, soient remplacés par ce qui suit:

après qu'un exemplaire en a été envoyé au Ministre, suivant le paragraphe premier.

Article 91, paragraphe (1), que les mots suivants soient ajoutés après les mots "biens meubles" à la ligne 35:

mais nul permis de ce genre ne doit être délivré à un fonctionnaire ou employé à service continu dans le ministère.

Article 105, alinéa b), que les mots "la prostitution des femmes indiennes" soient biffés de la ligne 16.

Article 110, paragraphe (1), qu'après le mot "propriété", à la ligne 31, on insère "lors de son émancipation" et qu'après les mots "vente privée" à la ligne 33, on insère "à la bande ou à un autre membre de la bande".

Article 112, paragraphe (3), alinéa b), que cette dernière clause soit biffée et remplacée par ce qui suit:

signale, dans le cas d'une bande, que de l'avis du Comité, cette dernière est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité et que le comité a soumis un plan en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve, et...

Article 112, paragraphe (3), que les mots suivants soient ajoutés après le mot "loi" à la ligne 29:

sauf que, dans le cas d'une bande, les dispositions du paragraphe 2 de l'article cent onze ne sont pas applicables.

Article 114, que le commencement de l'article et son alinéa a) soient biffés et remplacés par ce qui suit:

114. Le Ministre peut:

a) Pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et établir des règlements à cet égard;

et que soit inséré entre les articles 123 et 124 le nouvel article suivant:



## CONCESSIONS ANTÉRIEURES

Quand, avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

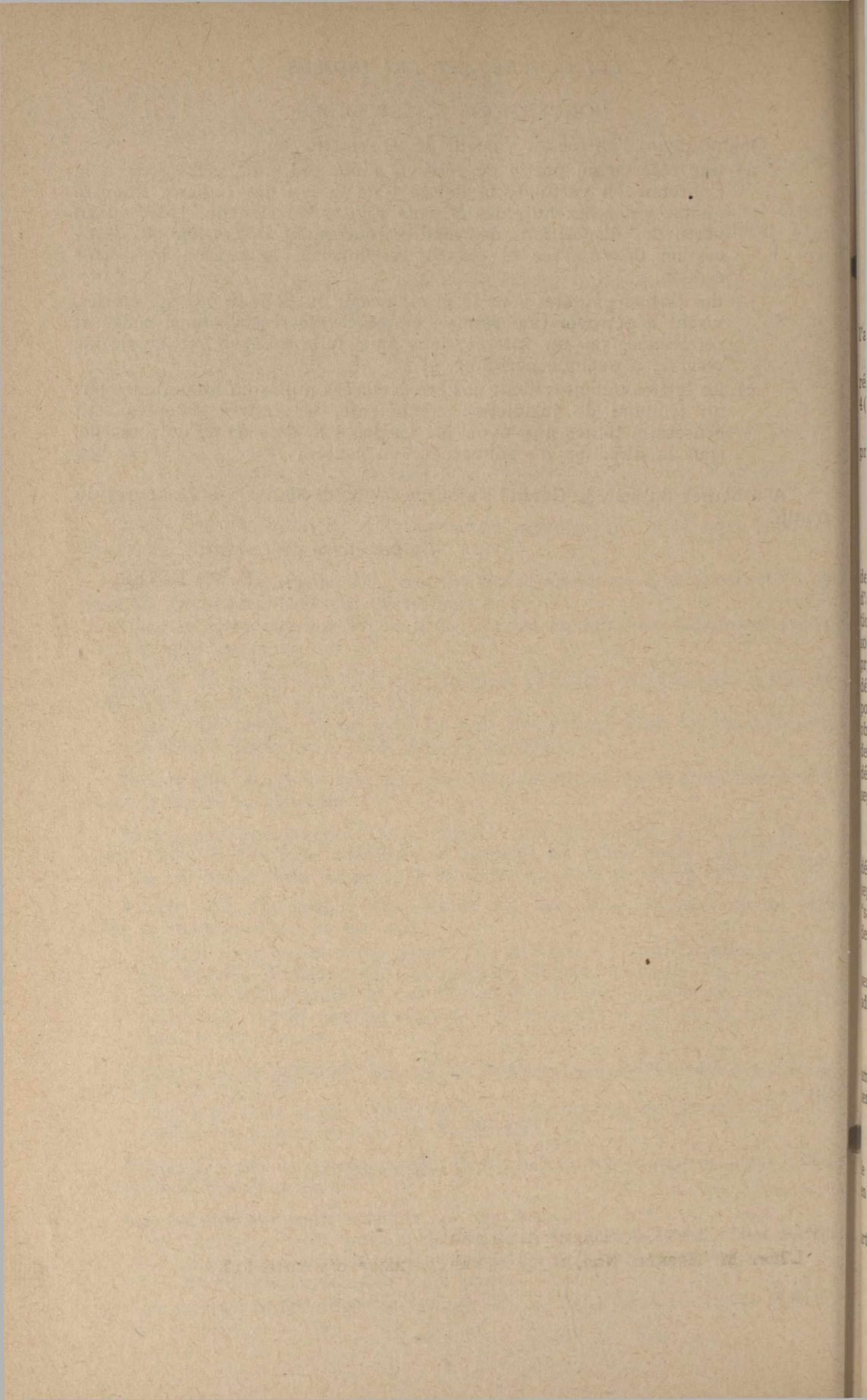
- a) une réserve ou partie de réserve a été cédée ou rétrocédée à la Couronne en vertu de la Partie 1 de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, ou en vertu des dispositions des statuts concernant la cession ou rétrocession de réserves et exécutoires lors de la cession ou rétrocession,
- b) des lettres patentes sous le grand sceau du Canada ont été émises, visant à octroyer une réserve ou partie de réserve ainsi cédée et rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, à quelque personne, et
- c) les lettres patentes n'ont pas été déclarées nulles ou inopérantes par un tribunal de juridiction compétente, les lettres patentes sont censées, à toutes fins, avoir été émises à la date de ce qui précède, sous la direction du gouverneur en conseil.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au lundi 30 avril, à 10 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*

E. W. INNES.







## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

26 avril 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des Indiens se réunit à 4 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, silence, s'il vous plaît. Plusieurs articles ont été réservés pour amendement par le ministère de la Justice. Tout d'abord, l'article 4(2).

4(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, ne s'applique pas

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente, et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.

L'hon. M. HARRIS: Monsieur le président, avec votre permission, je demanderais à quelqu'un de proposer l'amendement. Peut-être devrais-je donner d'abord quelques explications. Il a été suggéré que le paragraphe (2) de l'article 4 pourrait être utilisé en regard des articles qui se rapportent aux cessions, soit 37 à 41. L'article 37 qui débute ainsi: "Sauf dispositions contraires de la présente loi," nous reporte instinctivement aux articles 35 et 110; mais afin de démontrer clairement que nous n'avons pas l'intention d'utiliser l'article 4(2) pour contourner ou écarter les formalités d'usage, nous avons prévu qu'il fallait obtenir le consentement de la bande pour effectuer une cession. L'article 4(2) devrait plutôt se lire ainsi: "Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles trente-sept à quarante et un, ne s'applique pas", et le reste.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là l'article 4?

L'hon. M. HARRIS: Oui, "le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles trente-sept à quarante et un, ne s'applique pas...". Nous insérons au paragraphe (2), "sauf les articles trente-sept à quarante et un" après le mot "celle-ci" à la deuxième ligne.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes maintenant saisis de la proposition qui est présentée par M. Whiteside et appuyée par M. Welbourn. La proposition est-elle adoptée?

M. CHARLTON: Que dites-vous des articles 110 à 113?

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît. Vous avez déjà devant vous un amendement proposé par M. Charlton. Allons-nous conserver "avec le consentement de la bande" ou allons-nous adopter "par proclamation".

L'hon. M. HARRIS: Nous y reviendrons.

Le PRÉSIDENT: M. Whiteside propose, appuyé par M. Welbourn, qu'après le mot "celle-ci" nous ajoutions "sauf les articles 37 à 41". Que ceux qui sont en faveur disent oui.

M. CHARLTON: Non. J'ai demandé au ministre ou à vous-même que les articles 110, 112 et 113 y soient aussi inclus.

L'hon. M. HARRIS: Non, il n'y a pas de raison d'inclure 112.



M. CHARLTON: Est-ce que le ministre n'a pas dit l'autre soir qu'il pouvait utiliser 4(2) pour éluder les articles 110, 111 et 112 s'il le désirait?

L'hon. M. HARRIS: Non. Si j'ai dit cela, c'est par distraction, probablement parce que je devais répondre à une foule de questions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous pousser plus loin la discussion?

En faveur?... Contre...?

Je déclare l'amendement adopté.

Il y a un autre amendement: que nous remplacions les mots "par proclamation" par "du consentement de la bande". Il a été proposé par M. Charlton, à la séance du 16 avril, que l'article soit amendé en remplaçant les mots "par proclamation" par "Le gouverneur en conseil peut, du consentement de la bande".

M. CHARLTON: Du consentement de la bande.

Le PRÉSIDENT: Du consentement de la bande, déclarer que la présente loi—plaît-il au ministre d'expliquer cela? De l'accepter?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons étudié cela l'autre jour et nous n'avons aucune raison d'amender l'article de cette façon, étant donné que nous sommes protégés par notre amendement qui nous semble suffisant pour nos fins immédiates.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de cet amendement?

M. CHARLTON: Je ne vois pas pourquoi le ministre n'accepte pas l'amendement. Que pourrait-il faire sans le consentement de la bande: que ferait-il d'une proclamation sur laquelle la bande ne serait pas d'accord? Voudrait-il vraiment faire une chose à laquelle la bande serait opposée? Voudrait-il décréter par proclamation une chose à laquelle la bande s'oppose?

L'hon. M. HARRIS: Il est fort possible que le ministre prenne des dispositions en ce sens pour le bien de la bande.

M. CHARLTON: De quelle façon?

L'hon. M. HARRIS: Par exemple, vous savez que les opinions varient au sein d'une bande aussi bien qu'ailleurs, et vous pouvez avoir une excellente raison de faire quelque chose qui, à cause de l'opinion locale, ne serait pas acceptable sur-le-champ, mais le deviendrait avec le temps. Après tout, le ministre et le Parlement endossent la responsabilité de ces décisions, et il pourra venir un temps où le ministre devra se prononcer, même si sa décision ne semble pas alors favorable à la bande.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par M. Charlton disent oui.

Contre, non.

A mon avis, les non l'emportent.

L'hon. M. HARRIS: Le paragraphe (2) est-il adopté?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à nous en occuper, il était déjà adopté. Nous en sommes maintenant à l'article 4(2). Allons-nous adopter l'article 4, amendé?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Alors, passons à l'article 9, paragraphe (3).

(3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du présent article,

a) le conseil de la bande qui vise la décision du registraire, ou

b) la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu, peut, moyennant avis par écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour révision, et dès lors le registraire doit déférer la décision, avec tous les éléments que le registraire a examinés en



rendant sa décision, au juge de la cour de comté ou district du comté ou district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre comté ou district que le ministre peut désigner.

M. CHARLTON: Le ministre tient-il à ce que tous les articles soient adoptés avant que nous décidions de recevoir les délégués?

L'hon. M. HARRIS: Ces amendements ont été préparés, les uns à la suite de notre conférence avec les Indiens, les autres à la suite de nos discussions, ici même où a été soulevée la question de savoir pourquoi nous devrions faire ceci ou cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions nous occuper des amendements, quitte à revenir ensuite à votre question.

M. CHARLTON: Et recevoir les délégués indiens lorsque nous en aurons fini avec la loi?

M. HARKNESS: A quoi nous servira de faire venir ici les délégués indiens si nous avons terminé l'étude du bill?

L'hon. M. HARRIS: Par exemple, vous avez soulevé des questions qui ont donné lieu aux amendements qui sont maintenant devant nous. Pensez-vous que vous aimeriez à consulter les Indiens là-dessus? Je crois que nous devrions endosser la responsabilité de ce que nous disons ici et ne pas sacrifier nos opinions au jugement d'autres personnes.

M. HARKNESS: Oui, mais je croyais que cette question avait été discutée lors de notre première séance et que nous avions décidé de remettre la chose à plus tard.

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, nous devrions résoudre la question des amendements avant de nous attaquer à l'autre.

M. HARKNESS: Notre intention était de les inviter à assister à notre séance et à exprimer leurs vues sur les modifications que nous étions en train d'apporter à la loi. Nous avons remis cela à plus tard, mais le Comité devait prendre des décisions à ce sujet. Si nous les entendions, nous saurions ce qu'ils pensent de la Loi. Du train où vont les choses, la Loi tout entière aura été passée en revue et adoptée, et tout sera dit.

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas terminé mon rapport sur la Loi, parce que, comme je l'ai dit lors de la deuxième lecture et laissé entendre au début de la présente séance, nous avons réservé certains articles étant donné que des amendements devraient être proposés. Si vous voulez me permettre de terminer mon rapport, je suis sûr que nous pourrions en venir à une décision au sujet des Indiens. Par exemple, l'amendement suivant à l'ordre du jour a été proposé, je ne suis pas certain si c'est par M. Richard ou M. Valois, parce que nous avons oublié de dire quel tribunal devait entendre les appels dans la province de Québec et qu'ainsi, les Indiens de cette province auraient été privés de cet avantage. Je vais maintenant insérer cette disposition dans la loi. C'est absolument nécessaire. Il s'agit de l'article 9, paragraphe (3). Vous remarquerez que la Loi prévoit un appel devant le juge de la cour de comté ou district du comté ou district, mais nous avons oublié qu'il n'y a pas de tel juge dans la province de Québec; alors, après le mot "désigner", nous allons ajouter les lignes suivantes...

Le PRÉSIDENT: De quelle ligne s'agit-il?

L'hon. M. HARRIS: La ligne 10, page 5. Nous allons ajouter:

ou, dans la province de Québec, au juge de la cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le Ministre peut désigner.



Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement? Contre?  
Adopté.

Allons-nous adopter l'article 9 (3) modifié? Je vois qu'il y a un autre changement à apporter à l'article 9 (4).

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit de rendre l'article 9 (4) conforme à l'article 9 (3). Nous allons biffer la première ligne et la remplacer par les mots suivants "le juge de la cour de comté, de la cour de district ou de la cour supérieure selon le cas, doit..."

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?  
Adopté.

M. APPLEWHAITE: Je ne me souviens plus à quel sujet, mais en consultant mes notes, je m'aperçois qu'aux paragraphes (3) et (4), il a été question de droits.

Le PRÉSIDENT: En effet.

L'hon. M. HARRIS: Oui, nous en avons discuté. Voici, il ne s'agit pas d'amendement, mais bien d'explication.

Le PRÉSIDENT: L'article 9, paragraphes (1), (2), (3) et (4), modifié, est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Article 12.

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

a) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après l'entrée en vigueur de la présente loi et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa a), b) ou d) de l'article onze, sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article onze, et

b) une femme qui a épousé une personne non indienne.

(2) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

M. CHARLTON: L'article 10 a-t-il été réservé?

Le PRÉSIDENT: Pas selon moi; il a été adopté.

M. HARKNESS: Alors, l'article 11 a été réservé.

Le PRÉSIDENT: Non, l'article a été adopté.

L'hon. M. HARRIS: C'est l'article 12 qui a été réservé.

M. HARKNESS: L'article 11 a aussi été réservé.

L'hon. M. HARRIS: L'article 11, d) et e). Je crois que la difficulté réside dans l'article 12 et si vous voulez bien me laisser m'occuper d'abord des amendements à apporter à 12, nous pourrons ensuite revenir à 11. A l'article 12, nous avons des personnes qui n'ont pas droit à l'inscription, et si vous vous reportez au sous-alinéa (iv), vous lirez "est née d'un mariage contracté après l'entrée en vigueur de la présente loi et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites aux alinéas a), b) et d)" et pour continuer l'article douze, "à moins qu'elles ne soient admises à être inscrites aux termes de l'alinéa e) de l'article onze".



M. APPLEWHAITE: Voilà la question que nous avons soulevée.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, le paragraphe (3) sera modifié.

L'hon. M. HARRIS: Oui, l'amendement apporté au paragraphe (3) (iv) par l'addition des mots "ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa e) de l'article 11".

M. HARKNESS: Un moment, je vous prie. Ces personnes n'ont pas le droit d'être inscrites?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. HARKNESS: Alors, cet article est destiné à éliminer certaines autres personnes? C'est là votre amendement?

M. APPLEWHAITE: A mon avis, c'est assez difficile à comprendre. L'article 12 traite en particulier de personnes n'ayant pas droit à l'inscription, mais le sous-alinéa (iv) exprime une exception par ces mots "sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11"; et aussi par les mots "dont la mère et la grand'mère paternelle ne sont pas des personnes décrites aux alinéas a), b) ou c) de l'article 11". Autrement dit, l'article est entièrement négatif. Nous devons certainement avoir des dispositions qui donnent droit à l'inscription à des personnes visées par l'alinéa b).

L'hon. M. HARRIS: Vous avez raison. Il s'agit d'une personne illégitime au sens du sous-alinéa (iv). L'alinéa e) de l'article 11, prévoit l'inscription de l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin. Cette dernière a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa b) du même article, et le sous-alinéa (iv) détermine les conditions auxquelles elle a le droit d'être inscrite en vertu de b); par conséquent, la question d'illégitimité de la personne décrite à e) ne fait aucune différence dans le cas d'une personne qui tombe dans les dispositions de l'article 12, pourvu que la personne légitime décrite à l'alinéa e) ait droit à l'inscription.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

M. HARKNESS: Non. Nous sommes encore acculés à la difficulté que j'ai soulevée relativement à la définition de l'illégitimité. Je trouve toute la question très imbuë.

L'hon. M. HARRIS: Nous sommes prêts à étudier cette question si vous voulez vous y arrêter maintenant. C'est une des choses que nous devons étudier en détail. Vous conviendrez que l'objection au sous-alinéa (iv) de l'article 12 est disparue, parce que, s'il y a un enfant illégitime au sens de l'alinéa e) de l'article 11 dont le père était un non-Indien, de l'avis du registraire, en vertu de l'alinéa e), cet enfant n'a pas le droit d'être inscrit à titre d'Indien sur la liste de la bande, et il serait regardé comme un non-Indien en vertu du paragraphe (4) de l'article 12.

Alors, si la personne devenait l'une ou l'autre des deux femmes mentionnées au sous-alinéa (iv), ses enfants seraient rayés lorsqu'ils auraient atteint l'âge de 21 ans.

Toutefois, si l'enfant illégitime au sens de l'alinéa e) n'était pas regardé comme l'enfant d'un non-Indien, cet enfant serait un Indien qui adopterait le statut de la mère, et s'il était inscrit sur la liste de la bande et marié, ses enfants seraient de la lignée féminine au sens du sous-alinéa (iv) et par conséquent inhabiles à être inscrits.

M. HARKNESS: A mon avis, ceci rend le sous-alinéa (iv) pire au lieu de l'améliorer, parce que la modification ajoute à ce que je juge être l'erreur fondamentale du paragraphe. C'est que vous allez priver du statut de l'Indien des personnes qui, probablement, sont pour les sept-huitième ou plus, de sang indien, pour la seule raison que leur mère ou leur grand'mère était considérée comme illégitime.



Apparemment, vous allez donner le statut de l'Indien à des personnes qui ont moins de la moitié de sang indien en vertu de ces nouvelles dispositions. Ce qui ne me semble pas raisonnable, si vous vous en tenez à ce principe.

L'hon. M. HARRIS: Vous n'avez pas compris la situation. Il peut se trouver des gens sur la réserve qui ont une bonne proportion de sang non Indien, mais nous ne nous occupons pas de savoir s'ils sont sur la liste de la bande. Cela a été fait. Ce que nous essayons de faire maintenant, c'est d'établir que, lorsqu'il y a eu deux mariages successifs avec des blanches, les enfants n'ont plus qu'un quart de sang indien et ne doivent plus être regardés comme des Indiens.

M. HARKNESS: Ce n'est pas du tout l'effet du sous-alinéa (iv).

L'hon. M. HARRIS: Oui, c'est précisément cela!

M. HARKNESS: Pas du tout. Prenons le cas d'un homme qui est de pur sang indien. Il épouse une personne qui est réellement moitié indienne, mais qui n'a pas droit au statut de l'Indienne et qui est illégitime.

L'hon. M. HARRIS: Elle est illégitime parce que son père était un blanc?

M. HARKNESS: Non. Elle est illégitime pour n'importe quelle raison.

L'hon. M. HARRIS: Par notre amendement, nous avons prévu que l'enfant illégitime d'une mère indienne, ou mi-sang, sera porté sur la liste de la bande, pourvu que l'enquête ne révèle pas que son père était un blanc.

Vous devez envisager la chose du point de vue mariage. Pensez à un mariage entre un pur Indien et une jeune fille illégitime dont vous savez que le père est un blanc. Supposez que cette jeune fille est blanche par son père et indienne par sa mère. Partez de ce point puisque vous avez élucidé l'autre.

Le PRÉSIDENT: Cet article est-il adopté?

M. HARKNESS: Je ne suis pas encore certain d'avoir élucidé l'autre point.

L'hon. M. HARRIS: Tout est clair, grâce à l'amendement que j'ai apporté.

M. CHARLTON: Devrions-nous laisser le mot "et" au sous-alinéa (iv)?

Le PRÉSIDENT: Il devrait aller à la fin du sous-alinéa.

Messieurs, j'entends la sonnerie qui annonce un vote.

L'hon. M. HARRIS: Peut-être que nous ferions bien de mettre de l'ordre dans nos idées afin d'être en mesure de prendre une décision lorsque nous reviendrons. Je suis d'avis que l'enfant illégitime d'une femme indienne peut être porté sur la liste de la bande en vertu de l'alinéa e). L'enfant illégitime d'une Indienne est porté sur cette liste, à moins qu'en vertu de l'alinéa e) de l'article 11, le registraire n'ait fait enquête et n'ait établi que le père était un blanc. Alors, vous avez deux groupes d'enfants illégitimes, ceux dont le père est un blanc et ceux dont le statut du père n'est pas établi. L'enfant dont le père est reconnu comme étant un blanc n'est pas porté sur la liste, tandis que l'autre l'est.

La personne dont le nom figure déjà sur la liste demeure une Indienne en vertu de l'amendement que j'ai apporté au sous-alinéa (iv). Elle n'est pas visée par ce sous-alinéa, pas plus que ses héritiers ou enfants ne tombent sous le coup de l'article 12. C'est l'autre femme qui est visée. Vous pouvez réfléchir à cela.

M. HARKNESS: Jusqu'ici, c'est très bien. J'ai compris. Votre explication élimine mon objection.

Le PRÉSIDENT: Alors, allons-nous adopter l'article?

M. HARKNESS: Cela détruit mon objection à l'amendement particulier; cependant mon objection subsiste pour ce qui est de l'article en entier.

L'hon. M. HARRIS: Nous reprendrons la discussion plus tard.

(Le Comité suspend la séance.)



Le PRÉSIDENT: Attention, messieurs. Nous en sommes à l'article 12 (1).

L'hon. M. HARRIS: Je crois que M. Harkness accepte l'amendement, alors nous pourrions adopter cet alinéa, puis revenir à l'article 11 en entier.

M. HARKNESS: Aussi, la question qui nous embarrassait à l'article 12 était la situation qui pourrait se produire, et que j'ai qualifiée d'injuste, si vous expulsiez de la bande, en vertu de cet article, une personne qui a sept huitième de sang indien et si vous en gardiez une autre qui aurait peut-être moins d'un quart de sang indien. L'article, si je comprends bien, tend exactement au contraire.

L'hon. M. HARRIS: La difficulté à laquelle vous faites allusion vient de l'article 11 plutôt que de l'article 12.

Vous conviendrez avec moi que l'article 12 est approprié que, dorénavant, la personne qui n'a pas plus d'un quart de sang indien ne doit plus bénéficier de la Loi concernant les Indiens. Vous prétendez qu'au sens de l'article 11, certaines personnes ayant sept-huitième de sang indien au su de tout le monde ne seraient quand même pas admissibles à l'inscription en vertu de l'article 11. C'est bien là votre opinion?

M. HARKNESS: Non, je crois que la question relève plutôt de l'article 12. Par exemple, vous avez une situation de ce genre. Un Indien épouse une blanche. La femme et les enfants deviennent des Indiens. L'un des enfants épouse une autre blanche et les nouveaux enfants sont encore des Indiens d'après vous, mais il n'y a rien pour les empêcher de demeurer des Indiens, bien qu'à ce point, il ne reste qu'un quart de sang indien tout au plus.

L'hon. M. HARRIS: L'article 12 ne s'applique pas à eux tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 21 ans. Lorsqu'il y a deux mariages successifs d'une génération à l'autre avec des blanches, les enfants du second mariage peuvent demeurer dans la réserve jusqu'à l'âge de 21 ans, après quoi ils cessent d'être des Indiens.

M. HARKNESS: Ça va pour ces personnes, mais d'autre part, vous pourriez raconter le cas d'un Indien qui, par exemple, épouse une métis illégitime. Un de ses enfants, une fille issue de ce mariage, vit avec un homme. Un des enfants de cette union épouse une autre Indienne. A ce point, le sang en est probablement redevenu indien dans la proportion des sept-huitièmes, n'est-il pas vrai? D'après cette disposition, les enfants vont-ils être privés du statut de l'Indien?

L'hon. M. HARRIS: Ces enfants auront le statut de l'Indien parce que leur père était un Indien.

M. HARKNESS: Non, parce qu'il est dit ici: "dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites...".

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais le dernier exemple que vous avez donné ne convient à "aucune" des personnes décrites à l'article 12.

M. HARKNESS: Pourquoi pas?

L'hon. M. HARRIS: Vous êtes parti d'un mariage entre un Indien et une métis regardée comme une non-indienne. Vous avez supposé que la femme était moitié blanche, moitié indienne.

M. HARKNESS: Et alors?

L'hon. M. HARRIS: Et parce que son père était un blanc, d'après l'alinéa e) de l'article 11, elle n'avait pas le droit de faire partie de la bande. C'est bien là la situation que vous avez décrite?

M. HARKNESS: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Ensuite, des enfants naissent de cette union?

M. HARKNESS: Oui.



L'hon. M. HARRIS: L'une des filles issues de cette union épouse ensuite un Indien?

M. HARKNESS: Oui.

L'hon. M. HARRIS: Alors, elle devient l'épouse d'un Indien et a droit à l'inscription.

M. HARKNESS: Oui, mais vous dites qu'un des fils "dont la mère et la grand-mère paternelle..."

L'hon. M. HARRIS: Mais vous n'avez pas deux non-Indiennes de suite dans l'exemple que vous m'avez donné.

M. CHARLTON: Il faut qu'il y en ait deux de suite?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. APPLEWHAITE: La mère et la grand-mère?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Il est peu probable que cela se produise, mais je trouve que le principe est bon.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons déjà adopté l'article 12. Maintenant allons-nous l'adopter avec modification?

Adopté.

Êtes-vous satisfait de l'article 11?

M. HARKNESS: Non, nous n'en sommes pas satisfaits. J'en suis encore à la définition du mot "légitime". Peut-être pourrions-nous le définir dans le premier article.

L'hon. M. HARRIS: Nous ferions mieux de le mettre de côté et de passer aux autres amendements. La discussion pourrait être longue.

M. FULTON: Pendant que nous y sommes, je me permets de faire remarquer qu'au point de vue rédaction, il vaudrait mieux ajouter le mot "ou" à la fin de chaque alinéa?

L'hon. M. HARRIS: Non, le ministère de la Justice ne transige pas sur ce point.

M. FULTON: Vous avez mentionné la chose?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FULTON: Ces alinéas prévoient des cas différents, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: En effet.

M. FULTON: Le ministère de la Justice dit que le "ou" placé entre les deux derniers alinéas laisse entendre que les autres alinéas prévoient aussi des cas différents.

L'hon. M. HARRIS: Ce ministère semble avoir des vues spéciales en cette matière. Je n'ai pas pu le faire changer d'idée.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant au paragraphe 4 de l'article 15.

(4) Lorsque le nom d'une personne est rayé du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit à aucun paiement aux termes du paragraphe premier, le ministre, s'il l'estime équitable, peut autoriser le paiement, à même les deniers votés par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur des terres d'une réserve.

L'hon. M. HARRIS: Selon M. Harkness, nous devrions remplacer le mot "peut" par "doit".

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?  
Adopté.

L'article 15, modifié, est-il adopté?  
Adopté.



## Article 32(1).

32(1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, une transaction quelconque par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines, ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

M. CHARLTON: Et les articles 28(2) et 29? Ils ont été réservés tous les deux?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Nous y reviendrons. Je propose les amendements que j'ai l'intention d'apporter, et je réserve à plus tard les autres articles qui n'ont pas besoin d'amendement, pour plus ample discussion.

Pour répondre à la proposition de M. Simmons, nous avons l'intention de rayer les mots "les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon" et d'insérer "et" à la place de la virgule entre "la Saskatchewan" et "l'Alberta".

La phrase se lira "...d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta".

M. FULTON: Je regrette d'avoir à revenir sur des détails techniques, mais ne devrions-nous pas avoir "ou" devant "l'Alberta"?

L'hon. M. HARRIS: Pour revenir aux détails techniques également, non!

M. FULTON: Vous avez "les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon..." qui semble exprimer un choix. En biffant ces mots-là et en joignant "Saskatchewan" et "Alberta" par un "et", vous faites disparaître l'élément facultatif. Alors, ne devriez-vous pas mettre "ou" au lieu de "et"?

L'hon. M. HARRIS: Le local est 5977. Si vous téléphonez, on vous dira quoi mettre.

M. FULTON: Le ministère de la Justice trouve-t-il que le mot "ou" est employé ici à tort? A moins qu'il y tienne absolument, il me semble que si vous enlevez le mot "ou" à un endroit, vous devez le mettre dans la phrase que vous voulez modifier.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez trop de logique.

M. FULTON: Vous dites?

L'hon. M. HARRIS: Vous avez trop de logique.

M. FULTON: Non, je voudrais avoir une réponse à ma question.

L'hon. M. HARRIS: Je vous ai donné la réponse. Cet amendement a été rédigé ce matin par le ministère de la Justice.

M. CHARLTON: Trop à la hâte, peut-être.

M. APPLEWHAITE: Avec tout le respect que je dois à la Justice, je trouve que M. Fulton a raison.

M. WHITESIDE: J'en doute. Il est possible qu'une réserve soit située en même temps dans le Manitoba et dans la Saskatchewan.

M. APPLEWHAITE: Mais pas dans les trois en même temps.

M. WHITESIDE: Elle pourrait être en Alberta et en Saskatchewan.

M. FULTON: Alors, mettons "et/ou".

Le PRÉSIDENT: La question a été soumise au ministère de la Justice et c'est là son interprétation. L'article, modifié, est-il adopté?

Adopté.



## Article 70(2).

(2) Le Ministre peut employer les bénéfices résultant de l'exploitation de fermes dans les réserves à l'expansion des exploitations agricoles dans lesdites réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Nous nous proposons d'insérer après les mots "fermes dans les réserves", à la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots "en conformité du paragraphe premier".

Le PRÉSIDENT: L'article, modifié, est-il adopté?

Adopté.

M. HARKNESS: D'autres points ont été soulevés au sujet de cet article.

L'hon. M. HARRIS: Oui, et vous avez proposé que l'argent retourne au fonds de la bande.

M. HARKNESS: Plus précisément, je crois que vous avez dit que tous les profits inutilisés retournaient au Fonds du revenu consolidé.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. HARKNESS: J'ai demandé si nous pourrions modifier l'article de sorte que les profits retournent au fonds de la bande au lieu d'être versés au Fonds du revenu consolidé.

L'hon. M. HARRIS: Vous remarquerez l'usage alternant que l'on fait du mot "ou" à la troisième ligne de la fin: "ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens". Cela pourrait inclure les paiements au fonds de la bande.

Le PRÉSIDENT: Cet article a-t-il été adopté?

M. HARKNESS: Cependant, si vous ne dépensez pas l'argent de cette façon, il pourrait toujours être versé au Fonds du revenu consolidé.

L'hon. M. HARRIS: C'est possible.

M. HARKNESS: Et bien, ne croyez-vous pas qu'il serait mieux d'ajouter quelques mots pour préciser cette idée: "ou les bénéfices non utilisés pour les fins susmentionnées seront versés au fonds de la bande" ou quelque chose d'approchant.

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne le crois pas, parce qu'il y a des cas où le droit de la bande se résume à une forme de location; après avoir tenu compte de ce fait, si vous décidez, pour nombre de bonnes raisons, de ne pas dépenser l'argent pour les fins mentionnées au paragraphe 2, vous ne devriez pas exclure la possibilité, fort opportune en certains cas, que cet argent retourne au Fonds du revenu consolidé, puisqu'il s'agit des deniers de l'État.

Je dois ajouter que ces cas ne se présentent jamais puisque ces fermes ne rapportent aucun bénéfice.

M. HARKNESS: A mon avis, cela ne devrait pas se faire. Les bénéfices réalisés sur ces fermes d'Indiens devraient servir à développer les réserves et à procurer du bien-être aux Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Naturellement, nous ne devons pas oublier nos obligations envers les contribuables canadiens.

M. ASHBOURNE: Et qui supporte le contre-coup des pertes?

L'hon. M. HARRIS: Les contribuables canadiens.

M. ASHBOURNE: Et que dire des prêts que vous consentez? Sont-ils remboursables avec intérêt?

L'hon. M. HARRIS: Oui, et s'il se produit une perte, cette perte retombe sur vous et moi.



Le PRÉSIDENT: Article 70(2), modifié?

Adopté.

Nous allons passer à l'article 77(2) où il s'agit d'insérer le sous-alinéa (ii) qui est l'amendement proposé.

(2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque

a) le titulaire

- (i) est reconnu coupable d'un acte criminel,
- (ii) meurt ou démissionne, ou
- (iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi, ou

b) le Ministre déclare qu'à son avis le titulaire

- (i) est inapte à demeurer en fonctions parce qu'il a été reconnu coupable d'une infraction;
- (ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil pendant trois mois consécutifs, ou
- (iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de faits de corruption, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.

L'hon. M. HARRIS: La proposition consiste à remplacer les mots "pendant trois mois consécutifs" au sous-alinéa (ii) du paragraphe (2) par les mots: "trois fois consécutives".

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 78:

78. Le Ministre peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du surintendant où ce dernier se dit convaincu

- a) Qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard de cette élection,
- b) Qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influencer sur le résultat de l'élection, ou
- c) Qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises en l'espèce.

L'hon. M. HARRIS: La proposition tend à nous ramener à la ligne de conduite dictée par la présente loi, qui est de rejeter la responsabilité de cette décision sur le gouverneur en conseil plutôt que sur le ministre. Par conséquent, l'article devrait se lire ainsi qu'il suit:

Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du Ministre où ce dernier se dit convaincu...

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 79 c):

- c) les fonctions du représentant du Ministre à ces assemblées, et...

L'hon. M. HARRIS: L'amendement se lira:

- c) les fonctions de tout représentant du Ministre

L'opinion des Indiens est très partagée sur la question d'avoir toujours l'agent pour les représenter, et nous laissons ici le champ libre à toute autre personne que le Ministre voudrait bien désigner.



Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?  
Adopté.

L'article, amendé, est-il adopté?  
Adopté.

Article 81 (2):

(2) Un statut administratif établi selon l'article quatre-vingt entre en vigueur quarante jours après son établissement, à moins que le ministre ne le désavoue au cours de cette période; mais le ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.

L'hon. M. HARRIS: L'amendement proposé consiste à biffer les mots "après son établissement" et à y substituer "après qu'un exemplaire en a été envoyé au Ministre, suivant le paragraphe premier" ainsi que l'a proposé M. Gibson.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?  
Adopté.

L'article, modifié, est-il adopté?  
Adopté.

Article 91 (1):

91. (1) Nul

- a) fonctionnaire ou employé du ministère,
- b) missionnaire affecté à une œuvre de mission chez les Indiens, ou
- c) instituteur dans une réserve,

ne doit, sans permis du Ministre ou de son représentant dûment autorisé faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles.

L'hon. M. HARRIS: C'est là l'article qui défend à tout employé du ministère de faire un commerce lucratif avec un Indien, sans permis.

L'amendement proposé consisterait à ajouter:

mais nul permis de ce genre ne doit être délivré à un fonctionnaire ou employé à service continu dans le ministère.

M. CHARLTON: Devons-nous entendre que les employés à service discontinu auraient encore le loisir de faire un tel commerce?

L'hon. M. HARRIS: C'est nécessaire dans bien des cas.

M. CHARLTON: Ce n'est pas désirable.

M. HARKNESS: J'étais absent lors de la discussion.

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas eu de discussion lorsque nous avons étudié cet article, mais lors de la conférence, quelqu'un a soulevé la question des agents qui se permettent de faire un commerce lucratif avec les Indiens. Nous avons répondu que pas un, ou du moins un très petit nombre, avaient la permission d'agir de la sorte, mais nous avons été forcés d'admettre qu'en vertu de cet article, le Ministre peut permettre à un agent de faire un tel commerce avec un Indien; nous avons donc convenu d'exclure l'employé à service continu, et c'est ce que fait l'amendement.

M. HARKNESS: Je n'ai pas d'objection à l'amendement comme tel, mais vous avez toujours le cas des agents à service discontinu, et si vous leur laissez la permission de faire un commerce avec les Indiens, il pourra se produire des abus. A mon avis, il faudrait les exclure aussi.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons discuté cette question à la conférence et fait ressortir les désavantages qui découleraient d'une telle exclusion, après quoi il a été décidé que l'agent à service discontinu peut solliciter un permis lorsque les circonstances l'exigent.



M. GIBSON: Mais vous devrez quand même lui délivrer un permis?

L'hon. M. HARRIS: Oui. Nous avons de la difficulté à trouver des agents à service discontinu et nous ne sommes pas en mesure d'engager un agent à service continu pour certaines réserves. Par exemple, je pense actuellement à un agent d'assurance qui agit comme agent des Indiens. Si vous l'empêchez de vendre de l'assurance-vie aux Indiens, il vous répondra: "Je ne puis pas accepter un salaire de \$500, \$600 ou \$700 par année pour vous aider à vous occuper de vos Indiens". Nous ne voulons pas être forcés d'engager un agent à service continu.

M. APPLEWHAITE: Permettra-t-il à d'autres agents de rivaliser avec lui?

L'hon. M. HARRIS: Nous n'accorderons le monopole à aucune compagnie. Nous avons étudié tout cela à la conférence et entrevu les difficultés qu'entraînerait l'exclusion des agents à service discontinu. Nous avons décidé qu'en excluant les agents à service continu, nous éliminions une grande partie du problème.

M. ASHBOURNE: Que dites-vous des agents de police?

L'hon. M. HARRIS: Si un agent de police est employé à service discontinu, nous pouvons, selon les circonstances, lui accorder ou lui refuser un permis.

M. CHARLTON: Et nous conserverons le paragraphe 2 de l'article 91?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. CHARLTON: Le permis est-il annulable?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FULTON: Ais-je entendu le ministre dire que les agents de police sont tous des employés à service discontinu?

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas voulu dire cela.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 105:

105. Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, aux fins de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont et peuvent exercer les pouvoirs et attributions de deux juges de paix à l'égard

- a) des infractions visées par la présente loi;
- b) des infractions visées par le *Code criminel* concernant l'incitation d'Indiens sur les réserves à commettre des actes d'émeute, la prostitution des femmes indiennes, et le vol de choses dans les tombeaux
- c) de toute infraction aux dispositions du *Code criminel* sur la cruauté d'Indiens; et

envers les animaux, les voies de fait simples, l'entrée par effraction et le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien.

L'hon. M. HARRIS: L'amendement à l'article 105 consistait, avant la conférence, à enlever les mots "la prostitution des femmes indiennes". Nous avons pensé que ces mots n'étaient pas de mise ici puisque pareille infraction est déjà mentionnée au code criminel; alors, je propose que ces mots soient rayés.

M. GIBSON: Alors, les mots "la prostitution des femmes indiennes" vont disparaître?



L'hon. M. HARRIS: Ils sont dans le code criminel.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 105, modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 110 (1):

110. (1) Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans des terres et améliorations sur une réserve indienne dont l'Indien émancipé était légalement en possession auparavant ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété, peuvent être aliénés par ledit Indien sous forme de don ou de vente privée, mais s'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance d'émancipation, lesdites terres et améliorations doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et être vendues au plus offrant, et le produit de cette vente doit être versé audit Indien. Si aucune offre n'est reçue et que les biens demeurent invendus six mois après la date de ladite mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, doivent retourner à la bande, libres de tout intérêt de la personne émancipée à leur égard, contre paiement, au choix du Ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

L'hon. M. HARRIS: L'objection de M. Applewhaite au mot "auparavant" est acceptée et nous proposons qu'il soit enlevé, et qu'après le mot "propriété" à la ligne 5 soient ajoutés les mots "lors de son émancipation" et après le mot "vente privée" les mots "à la bande ou à un autre membre de la bande", afin que l'article se lise comme suit:

Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans les terres et améliorations sur une réserve indienne dont l'Indien émancipé était légalement en possession ou sur lequel il exerçait des droits de propriété lors de son émancipation, peuvent être aliénés par ledit Indien sous forme de don ou de vente privée à la bande ou à un autre membre de la bande

et le reste.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (1), modifié, est-il adopté?

Adopté.

Avez-vous quelque chose à ajouter relativement à l'article 110, M. Charlton?

M. CHARLTON: Vous n'avez pas éliminé la contradiction qui existe au paragraphe (2).

L'hon. M. HARRIS: Je suis certain que vous êtes satisfait du paragraphe (1).

M. CHARLTON: Il n'a aucun rapport avec le paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe a été adopté la dernière fois.

Article 110(1), modifié?

Adopté.

Article 110(2)?

Adopté.

Article 110(3)?

Adopté.



Article 110(4)?

Adopté.

Nous en sommes maintenant à l'article 112, paragraphe (3), alinéa b):

- b) signale, dans le cas d'une bande, que cette dernière a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis la bande est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, et...

L'hon. M. HARRIS: Avec l'adjonction des mots que j'ai prononcés, l'alinéa se lirait à peu près comme suit:

- b) signale, dans le cas d'une bande, que de l'avis du comité, cette dernière est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité et que le comité a soumis un plan en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve, et...

La fin de l'article, comme ceci:

sauf que, dans le cas d'une bande, les dispositions du paragraphe deux de l'article cent onze ne sont pas applicables.

Ce sont là les amendements dont j'ai donné avis lors de la dernière séance.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Article 114.

L'hon. M. HARRIS: Voici un projet d'amendement de seconde importance: le Ministre peut pourvoir à...et établir des règlements à cet égard.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

M. APPLEWHAITE: Où est le mot "pourvoir"?

Le PRÉSIDENT: Après le mot "peut".

M. CHARLTON: "pourvoir à...et établir des règlements à cet égard".

L'hon. M. HARRIS: "pourvoir à...et établir des règlements à cet égard".

- a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement...".

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 124.

L'hon. M. HARRIS: Voici le nouvel article qui doit être inséré dans la loi. Il est pour ainsi dire le résultat d'une décision de la cour. Je vais lire l'article et l'expliquer ensuite:

Quand, avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

- a) une réserve ou partie de réserve a été cédée ou rétrocédée à la Couronne en vertu de la Partie 1 de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, ou en vertu des dispositions des statuts concernant la cession ou rétrocession de réserves et exécutoires lors de la cession ou rétrocession,
- b) des lettres patentes sous le grand sceau du Canada ont été émises, visant à octroyer une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, à quelque personne, et
- c) les lettres patentes n'ont pas été déclarées nulles et inopérantes par un tribunal de juridiction compétente, les lettres patentes sont censées, à toutes fins, avoir été émises à la date de ce qui précède, sous la direction du gouverneur en conseil.



Voici ce dont il s'agit: quelqu'un a soulevé en Chambre la question du bail dit de Sainte-Anne, à l'île Walpole. Les détails du bail n'intéressent pas le Comité, mais une action a été intentée en vue de résilier ce bail qui accorde des privilèges de chasse et de pêche sur certains terrains que les Indiens avaient loués à cette fin, à la suite d'une résolution.

Le bail avait été octroyé il y a nombre d'années; mais, lors du procès, la cour s'est reportée à l'article 51 de la loi actuelle où il est dit que les terres qui ont été cédées peuvent être vendues ou louées conformément à un arrêté en conseil. Mais aucun arrêté n'ayant été rendu à cette fin, la cour n'a pas maintenu le bail.

Lorsque le compte rendu de cette cause a été publié dans les Rapports judiciaires, plusieurs avocats et autres particuliers ont fait rechercher le titre des terres que les intéressés occupaient et qui avaient été cédées et rétrocédées depuis des années.

On s'est aperçu que, par inadvertance, des ventes avaient été faites et des lettres patentes délivrées sans l'autorisation d'un arrêté en conseil. A la suite de l'enquête, on a jugé bon d'inclure dans la loi un article permettant de confirmer les lettres patentes qui ont été émises sans arrêté en conseil.

Je suis certain qu'en lisant cet article, vous vous êtes rendu compte qu'il ne traite aucunement de la cession des terres, mais tout simplement de ventes subséquentes par lettres patentes.

M. APPLEWHAITE: N'y a-t-il pas une erreur typographique à l'alinéa a)?

M. FULTON: Je crois qu'il y a répétition d'une ligne, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez raison. Nous avons une ligne de trop à a).

Le PRÉSIDENT: Article 124?

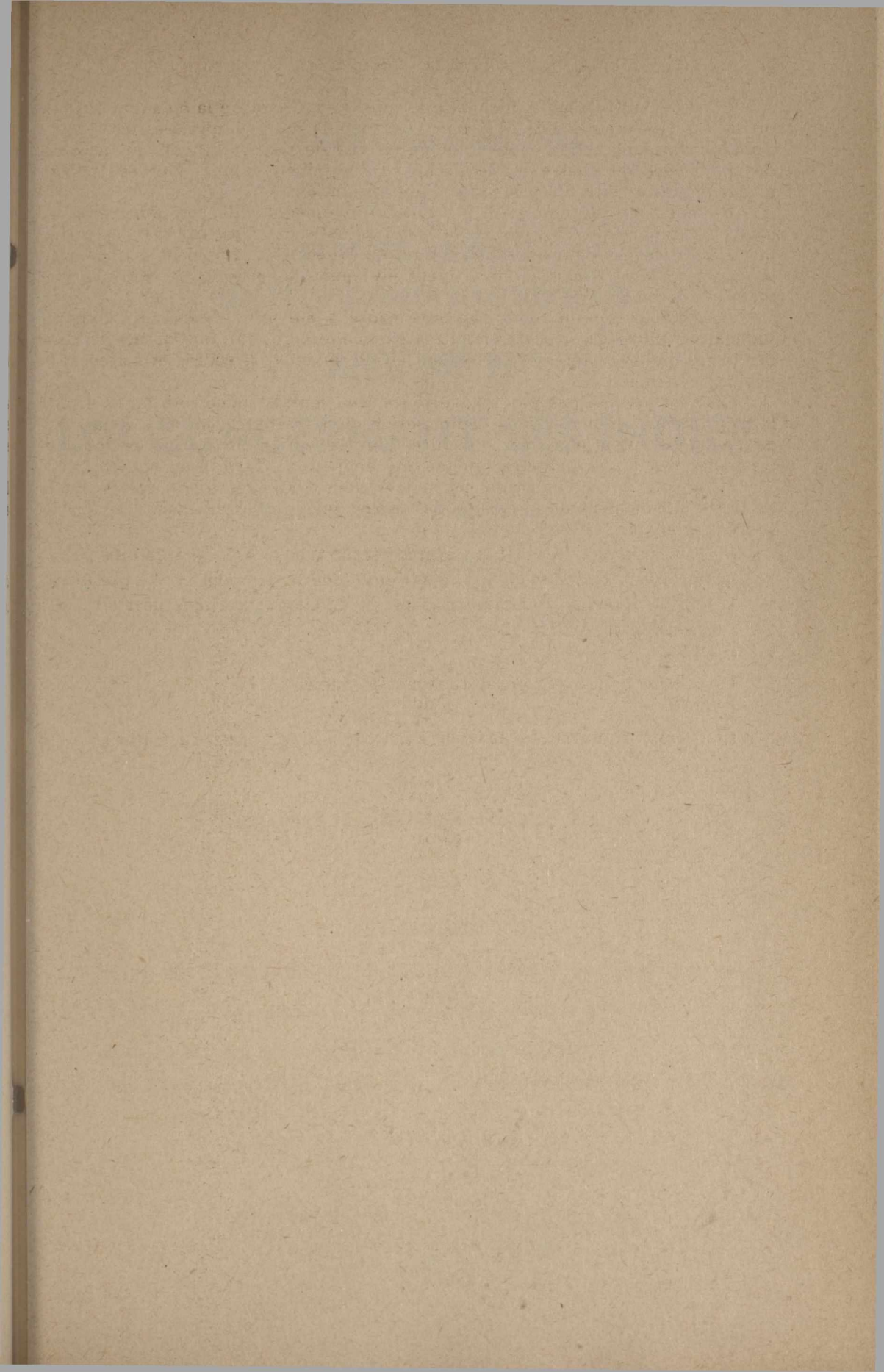
Adopté.

Le dernier article portera dorénavant le numéro 125.

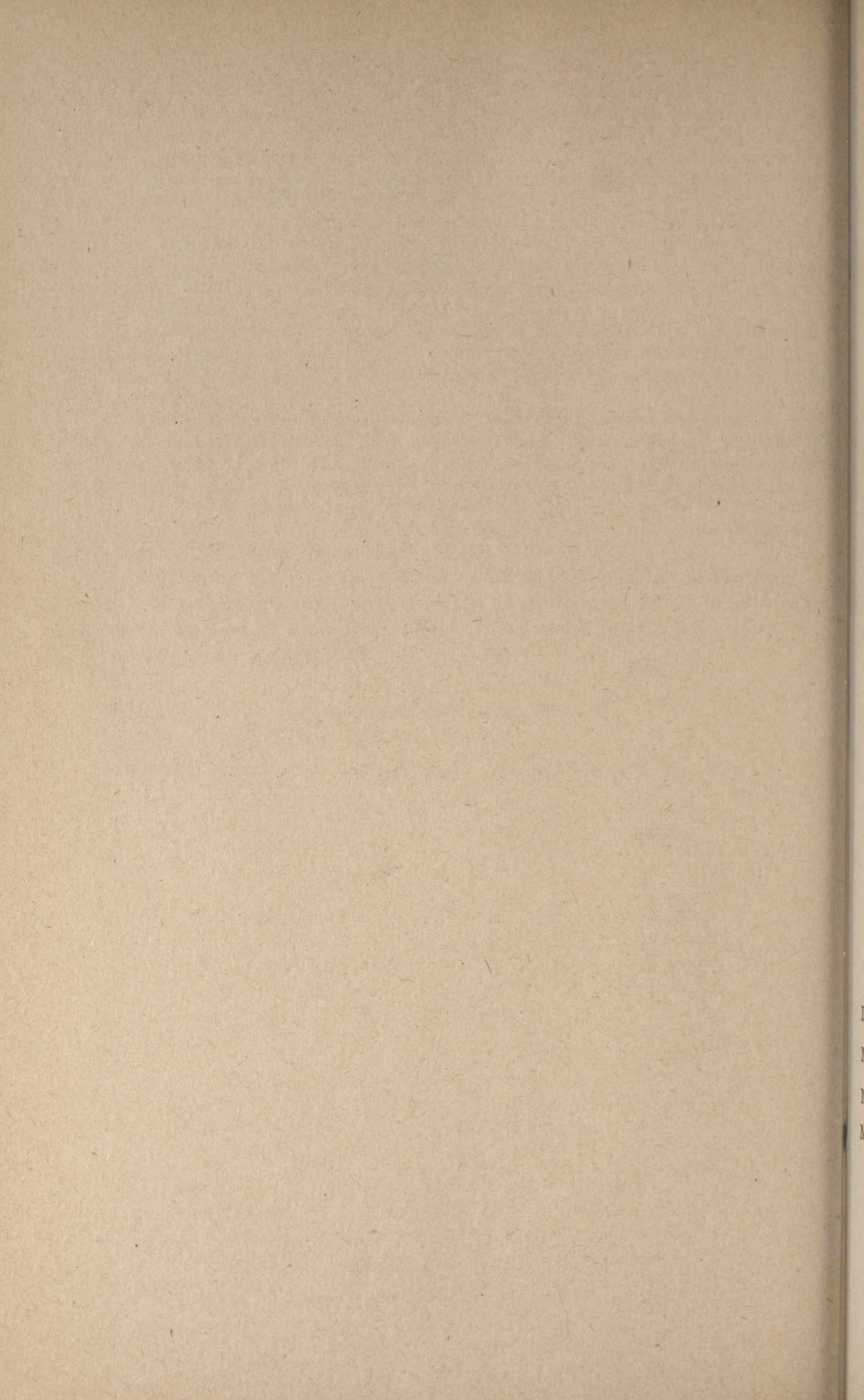
Adopté.

Le Comité s'ajourne au lundi 30 avril 1951, à 10 heures du matin.











SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL  
INSTITUÉ POUR ÉTUDIER LE

**BILL N° 79**

# **LOI CONCERNANT LES INDIENS**

Président: M. Don. F. Brown

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

---

SÉANCE DU LUNDI 30 AVRIL 1951

Rapport à la Chambre des communes

---

TÉMOINS:

- L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;  
M. D. M. MacKay, directeur, Division des affaires indiennes;  
M. T. R. L. MacInnes, secrétaire des affaires indiennes;  
M. W. Cory, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.



## RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 30 AVRIL 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79, intitulé "Loi concernant les Indiens", a l'honneur de présenter son

### DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 79, intitulé: "Loi concernant les Indiens", et il est convenu de le rapporter avec amendements.

Une réimpression du bill modifié a été ordonnée.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,  
DON F. BROWN



## PROCÈS-VERBAL

LUNDI 30 AVRIL 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 79 intitulé Loi concernant les Indiens, se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

*Présents:* MM. Applewhaite, Blackmore, Blue, Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Charlton, Fulton, Gibson, Harkness, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Noseworthy, Richard (*Gloucester*), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.

*Aussi présents:* L'hon. W. E. Harris, ministre de la Citoyenneté et l'Immigration; MM. D. M. MacKay, directeur et T.R.L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes, et M. W. Cory, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le Comité poursuit l'étude du bill n° 79, Loi concernant les Indiens.

Il est convenu de substituer le mot "Indien" au mot "personne", paragraphe (2) de l'article 12, à la 28<sup>e</sup> ligne.

Le paragraphe (2) de l'article 28 est adopté.

Article 29: M. Applewhaite propose en amendement d'insérer les mots suivants après le mot "terres" de la 8<sup>e</sup> ligne:

qu'elles soient détenues en vertu d'un certificat de possession, d'un certificat d'occupation, ou par une bande ou autrement.

La question est mise aux voix: 7 votent pour et 7 contre; l'amendement est rejeté par le vote négatif du président.

L'article 29 est adopté sur division.

Article 32, paragraphe (1): Il est convenu de substituer le mot "ou" au mot "et" entre "Saskatchewan" et "Alberta" à la 4<sup>e</sup> ligne.

L'article 37 est adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 72 est adopté.

L'alinéa b) de l'article 92 est adopté.

Les alinéas d) et e) de l'article 11 sont adoptés.

Le paragraphe (2) de l'article 86 est adopté par le vote suivant:

*Pour:* MM. Applewhaite, Blue, Boucher, Jutras, Little, MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Richard (*Gloucester*), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.—(11)

*Contre:* MM. Blackmore, Bryce, Charlton, Fulton, Noseworthy.—(5)

La question d'appeler des témoins indiens est soulevée de nouveau et M. Fulton propose qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entende les témoignages de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79.

M. Simmons propose en amendement de biffer tous les mots après le mot "que" à la première ligne et de leur substituer les mots suivants:



Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages, mais recommande que la Loi concernant les Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans.

La question est mise aux voix et l'amendement de M. Simmons est adopté par le vote suivant:

*Pour:* MM. Applewhaite, Blue, Boucher, Gibson, Jutras, Little, MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.—(11)

*Contre:* MM. Blackmore, Bryce, Charlton, Fulton, Noseworthy.—(5)

M. Fulton invoque le Règlement, alléguant que l'amendement annule la motion principale; le président déclare que l'amendement de M. Simmons n'est pas contraire au règlement. M. Fulton en appelle de la décision du président qui est maintenue par le vote suivant:

*Pour:* MM. Applewhaite, Blue, Boucher, Gibson, Jutras, Little, MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.—(11)

*Contre:* MM. Blackmore, Bryce, Charlton, Fulton, Harkness, Noseworthy.—(6)

Des doutes sont exprimés au sujet de la régularité du mode de procédure suivi relativement à la motion susmentionnée de M. Fulton et à l'amendement à la même motion proposée par M. Simmons; du consentement unanime, l'amendement de M. Simmons, mis une fois de plus aux voix, est adopté, le vote étant ainsi réparti:

*Pour:* MM. Applewhaite, Blue, Boucher, Gibson, Jutras, Little, MacLean (Cap-Breton-Nord et Victoria), Simmons, Welbourn, Whiteside, Wood.—(11)

*Contre:* MM. Blackmore, Bryce, Charlton, Fulton, Harkness, Noseworthy.—(6)

La question est mise aux voix, et la motion de M. Fulton, modifiée est adoptée sur division.

Sur motion de M. Wood,

*Il est ordonné,*—que le bill modifié soit réimprimé.

Une lettre conjointe des chefs Simon K. Simon et James Montour, tous deux d'Oka (P.Q.), adressée à M. J. W. Noseworthy, est lue à haute voix et versée au compte rendu.

La formule de renonciation à l'exemption fiscale dont se sert le ministère est versée au compte rendu. (Voir l'Appendice "A" des témoignages d'aujourd'hui.)

Une copie du traité de Penobscott, ainsi que son renouvellement, est versée au compte rendu. (Voir l'appendice "B".)

Le Bill est adopté sur division et on demande au président de rapporter le projet de loi modifié à la Chambre.

Le président remercie le ministre, les fonctionnaires du ministère, et les membres du Comité de leur présence et de l'aide qu'ils ont apportée à l'étude du bill.

A midi quarante minutes, le comité s'ajourne.

*Le secrétaire du Comité,*

E. W. INNES.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,  
30 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi sur les Indiens se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte, M. Fulton?

M. FULTON: Monsieur le président, pouvons-nous avoir une liste des articles qu'il nous reste encore à étudier?

L'hon. M. HARRIS: Je puis vous la donner. C'est une longue liste. Elle comprend des articles qui, de fait, n'ont pas été adoptés, mais au sujet desquels on a posé des questions. Il y a environ 17 articles qui ont fait l'objet de demandes de renseignements ou qui, en réalité, n'ont pas été adoptés. J'ai l'intention de commencer dès maintenant et de tous les parcourir.

M. FULTON: Combien d'articles n'ont pas été adoptés?

L'hon. M. HARRIS: Sept, je crois.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) de l'article 9:

(4) Le juge de la cour de comté ou de district doit enquêter sur la justesse de la décision du registraire et, à ces fins, peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi des enquêtes*. Le juge doit décider si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après les dispositions de la présente Loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens, et la décision du juge est décisive et péremptoire.

L'hon. M. HARRIS: M. Blackmore a demandé si, sous l'empire de cet article, le juge pouvait accorder les frais et dépens. Voici la réponse: Il le peut en conformité du *Judges Orders Enforcement Act*, par exemple. C'est un statut de l'Ontario. Et comme commissaire ainsi que comme juge dans sa propre cour, supérieure ou de comté, il a le pouvoir d'accorder les frais et dépens.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Adopté.

Ensuite?

L'hon. M. HARRIS: Article 11.

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a le droit d'être inscrite si

- a) elle était, le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, aux fins de la Loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'ordonnance*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1868, modifiée par l'article six du chapitre six des Statuts de 1869 et par l'article huit du chapitre vingt et un des Statuts de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage,
- b) elle est membre d'une bande
  - (i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou



- (ii) que le gouverneur en conseil a déclaré une bande aux fins de la présente loi,
- c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b),
- d) elle est l'enfant légitime
- (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b),
- (ii) d'une personne décrite à l'alinéa c),
- e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b), ou d), à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit, ou
- f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d), ou e).

M. Harkness s'intéressait à la question de légitimité impliquée dans le présent article. Vu qu'il n'est pas ici, peut-être ferions-nous mieux de réserver l'article et de passer aux autres. Il se peut qu'il arrive tantôt.

Paragraphe (2) de l'article 12.

(2) Le ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

A l'égard de cet article, M. Applewhaite a demandé pourquoi nous avons employé le mot "Indien"

Le ministre peut délivrer à un Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

J'avoue que j'aurais dû savoir la réponse, parce que c'est à ma demande que l'on s'est servi du mot "Indien". Le ministère emploie généralement le mot "personne". Mais il y a chez les Indiens une tendance à se froisser quand on ne les traite pas partout comme des Indiens, qu'ils soient régis ou non par la loi des Indiens. C'est un orgueil très légitime de leur part que d'être Indien plutôt que non-Indien. C'est pourquoi j'ai proposé la modification pour qu'il soit indiqué qu'un Indien est toujours un Indien et qu'il peut se présenter comme tel, qu'il soit ou non visé par la Loi des Indiens.

M. APPLEWHAITE: Même si vous en venez à la conclusion qu'un individu n'est pas un Indien en conformité du paragraphe (1) de l'article 12, vous êtes toujours en mesure de lui délivrer un certificat dans ce sens?

L'hon. M. HARRIS: C'est vrai.

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Passons maintenant au paragraphe (2) de l'article 28.

(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

M. FULTON: Je crois que j'y étais, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'étiez pas présent quand nous avons discuté cette question. Nous l'avons discutée à la dernière séance et nous sommes convenus d'entendre le ministre d'abord et d'étudier ensuite tous les autres points que vous aimeriez soulever.

M. FULTON: A-t-on décidé d'adopter même les articles controversables avant d'étudier les autres points?

Le PRÉSIDENT: Même après adoption de ces articles, vous pouvez les étudier de nouveau.

M. FULTON: Dois-je comprendre que l'adoption d'un article par le Comité ne porte pas préjudice à notre droit de recevoir des observations. Tel est notre



désir. Je veux dire notre droit d'étudier un article à nouveau et de proposer des modifications. Ne déclarez-vous pas qu'une modification n'est pas régulière si l'article a été adopté?

Le PRÉSIDENT: Ce bill ne devient pas loi tant qu'il n'est pas adopté par le Parlement.

M. FULTON: C'est ce que je me demandais. Prenons le cas de l'article 28 par exemple. Si nous adoptons l'article 28 et décidons plus tard d'entendre les représentations des Indiens, vous ne déclarez pas que l'article 28, ayant déjà été adopté, n'est plus sujet à une nouvelle étude ni à une modification de la part du présent comité?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le pense pas. A mon avis, le comité peut faire ses propres lois et décider s'il veut ajouter une nouvelle modification ou non, ou tout ce qu'il désire au sujet d'un article.

M. FULTON: Dois-je comprendre que vous ne déclarez pas, par exemple, qu'il est trop tard pour étudier l'article 28?

Le PRÉSIDENT: C'est de cette façon que j'ai l'intention de procéder. Nous instituons nous-mêmes les règlements du comité.

M. NOSEWORTHY: Ne serait-il pas parfaitement logique, monsieur le président, de réserver les articles en marge desquels les membres du comité veulent entendre les opinions des Indiens? Pourquoi alors adopter le présent article?

J'ai accepté d'indiquer quelques-uns des droits visés par le paragraphe. J'en ai une grande liste, mais je crois que deux ou trois exemples suffiront. J'ai mentionné quelques-uns de ces droits lorsque nous avons abordé l'étude de l'article. Le premier: droit de passage pour fins d'exploitation du bois; le deuxième: permission d'emprunter un chemin traversant une réserve pour différentes raisons, en vue d'obliger une ligne d'autobus par exemple. Troisièmement, pour ancrer des bateaux sur la rive d'une réserve. Quatrièmement, pour la construction d'un hangar pour canots ou d'un garage dans une réserve. En cinquième lieu, le droit d'amarrer des barrages flottants sur les bords d'une réserve. Sixièmement, la permission d'utiliser un terrain pour y empiler des billes. Septièmement, un terrain pour l'exploitation d'une scierie ou d'un atelier de rabotage. En huitième lieu, certains droits à exercer sur une réserve, par exemple le droit d'y pénétrer pour acheter du poisson des Indiens. Neuvièmement, l'exploitation de cantines dans les réserves. Un dixième droit, celui qui est accordé à certaines églises d'utiliser des terrains dans les réserves. Un onzième, celui de construire des chalets, surtout dans les réserves de la province de Québec. Douzièmement, le droit de placer des panneaux-réclame dans les réserves.

Il y en a beaucoup d'autres, mais ces quelques exemples serviront à indiquer le genre de permission que le ministre accorde sous l'empire de cet article.

Le PRÉSIDENT: Est-ce suffisant?

Adopté.

M. FULTON: Monsieur le président, si je ne me trompe, cet article est l'un de ceux qui ont soulevé des discussions et des réserves de la part des Indiens qui vinrent ici. D'après le ministre, sept articles seulement n'ont pas encore été adoptés; je crois donc que nous devrions maintenant étudier de nouveau la question qui a été soulevée tout au début des séances du Comité, à savoir si nous devrions convoquer des représentants des Indiens pour entendre leurs opinions, surtout à l'égard des articles controversables.

Le PRÉSIDENT: Vous n'étiez pas ici à la dernière séance, monsieur Fulton.

M. FULTON: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il va falloir que nous prenions une décision.



M. NOSEWORTHY: Mais nous ne pouvons le faire sans avoir entendu les deux côtés de la question.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudrait connaître les représentations faites au ministre et les opinions de ce dernier sur le sujet, avant d'entendre d'autres témoignages.

M. NOSEWORTHY: Ce n'est pas là la question. Voici ce que je veux dire: pourquoi adopterions-nous un article sans auparavant avoir entendu le point de vue de l'Indien aussi bien que celui du ministre?

L'hon. M. HARRIS: Excusez-moi de vous interrompre. Ainsi qu'il est établi en haut de la page 9 du Rapport de la Conférence le présent article a été accepté à l'unanimité par les Indiens. L'article avait soulevé des discussions, mais après explications l'opposition s'est évanouie.

M. FULTON: Quant à moi, je serais satisfait de m'en tenir à la procédure que le président vient de nous proposer. Mais si nous décidons plus tard d'entendre les Indiens, nous devrions prendre en note les articles sur lesquels nous voulons revenir. Afin d'éviter un malentendu, je demande au président de déclarer que nous pourrions présenter des modifications à ces articles à la suite des témoignages des Indiens, si témoignages il y a.

Le PRÉSIDENT: Probablement que vous n'étiez pas présent aux séances aussi souvent que d'autres membres, monsieur Fulton. Mais vous devez savoir que nous sommes revenus à ces articles deux ou trois fois depuis leur adoption. Je crois donc que cette réponse suffit.

M. FULTON: Il y a encore sept articles qui n'ont pas été adoptés, je crois.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions y revenir si quelque chose se présente. Le Comité en décidera.

M. CHARLTON: Ce que vous venez de dire, monsieur le président, nous porte à croire que vous n'avez pas l'intention de revenir aux sept articles en question.

Le PRÉSIDENT: Non, pas du tout. Nous y sommes déjà revenus.

M. CHARLTON: C'est suffisant.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas suffisant. Même après avoir entendu tous ces témoignages, si nous décidons d'en entendre d'autres relativement aux articles déjà adoptés, nous agirons en conséquence.

M. FULTON: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité peuvent en décider autrement.

M. BLACKMORE: A mon avis, votre proposition est sage, monsieur le président, et je partage l'opinion de M. Fulton. Mais, ne serait-il pas bon, quand nous étudions un article ou un paragraphe, d'y ajouter une locution comme celle-ci: "subordonnément au consentement subséquent du conseil de la bande"?

Le ministre avait répondu qu'après tout ce droit ne serait accordé que pour une année à la fois, et qu'à la fin de l'année, s'il ne semblait pas opportun de renouveler le permis, il serait discontinué. J'ai réfléchi à la question et je me demande pourquoi il ne serait pas bon d'ajouter les termes que j'ai proposés?

L'hon. M. HARRIS: Vu la nature temporaire de ce droit ou privilège, la décision que nous prendrons inévitablement résultera, dans la plupart sinon dans tous les cas, en un revenu, parfois substantiel, pour l'Indien. Puisqu'il nous incombe de voir au bien-être de l'Indien et de la bande, c'est à nous qu'il appartient de décider si un remède ou un droit temporaire doit être accordé.

Il ne faut pas en conclure que plusieurs de ces droits ont été accordés sans le consentement du conseil de la bande. Dans la plupart des cas, l'octroi se fait avec le consentement de ce conseil. Comme je l'ai déjà souligné à propos



d'un autre article, quand vous êtes investis d'une haute responsabilité, vous devez parfois prendre des décisions en dépit d'une opposition que vous savez être injustifiée.

M. BLACKMORE: Si j'ai porté ce sujet à votre attention, c'est qu'à mon avis il est maintenant très important de donner à l'Indien l'impression que nous faisons tout en notre pouvoir pour le protéger.

Plusieurs Indiens ne se sont jamais rendus compte de la rigueur de la Loi des Indiens et ils sont maintenant un peu terrifiés de constater ce qu'elle est.

L'hon. M. HARRIS: Je partage votre opinion.

M. BLACKMORE: Si nous pouvons ajouter une clause qui saurait calmer leur anxiété, je pense que nous devons le faire, même si cette clause ne signifiait aucune modification de la politique qui a été suivie jusqu'à maintenant.

L'hon. M. HARRIS: Quand nous aurons adopté une politique, je pense que nous ferions bien de la soutenir et de signaler aux Indiens qu'à l'aide d'une publicité additionnelle nous avons su intéresser les gens à la Loi des Indiens. L'Indien a vécu pendant des années sous l'empire de cette mesure et ne s'est jamais rendu compte de sa rigueur. Nous devrions donc lui rappeler les avantages dont il jouit et lui faire constater que notre autorité ne s'exerce pas d'une façon arbitraire.

M. BLACKMORE: Oui, monsieur le président, et nous devrions lui signaler que la Loi est sujette à une révision après deux ans.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?  
Adopté.

L'hon. M. HARRIS: L'article 29.

29. Les terres de réserves ne sont assujéties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire.

M. Hatfield est-il ici? Avant d'aller plus loin, je veux revenir à la question que M. Hatfield avait soulevée lors de l'étude de l'article 28 au sujet du système d'adduction d'eau de Tobique. Il avait affirmé que certaines choses s'étaient produites et je veux lui répondre.

Le 10 août 1948, le chef et les conseillers de la bande de Tobique ont fait parvenir au ministère une résolution demandant la permission de puiser \$10,000 à même leurs fonds de bande pour contribuer à l'établissement dans leur réserve d'une canalisation d'eau potable.

Cette canalisation alimenterait aussi un service d'incendie. Au cours de l'année 1949-1950, on leur accorda la permission d'entreprendre la construction du système dont les frais totaux se chiffraient par \$32,177. De ce montant, \$9,761.04 furent pris à même les fonds de la bande et le solde, \$22,415.96, fut voté par le Parlement.

Relativement à l'article 29, M. Applewhaite a soulevé la question de savoir si le texte était assez général pour comprendre tous les genres de terres détenues légalement soit par un Indien, soit par la réserve. Voici l'opinion que m'a fournie M. Varcoe.

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe est sous-ministre de la Justice.

L'hon. M. HARRIS: Oui. Son opinion m'est parvenue sous forme d'une lettre que je vous lis:

Cher monsieur,

Le comité institué pour étudier le bill des Indiens me consulte pour savoir si l'expression "terres de réserves" de l'article 29 du bill englobe les terres appartenant à un Indien pour lesquelles un certificat de possession a été émis.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, je ne crois pas que le Comité doive toujours accepter l'opinion des conseillers juridiques relativement à la Loi. Si



c'était le cas, point ne serait besoin pour nous de siéger. Vu que l'article traitant des certificats de possession protège spécifiquement les terres de réserve contre toute saisie sous le régime d'un acte judiciaire, et vu que nous avons ajouté à la présente Loi l'article 89 qui porte qu'un Indien est évidemment assujéti aux clauses de la présente Loi aussi bien qu'aux clauses des lois provinciales en vigueur, je propose que l'article 29 soit modifié par l'addition des mots suivants à la suite des mots "terres de réserves";

qu'elles soient détenues en vertu d'un certificat de possession, d'un certificat d'occupation, ou par une bande, ou autrement.

Je ne crois pas porter atteinte d'aucune façon au principe du bill ni entraver la Division des affaires indiennes dans son administration de la Loi. Dans le cas d'une poursuite judiciaire, action nécessaire si l'on veut procéder selon les voies légales, un tribunal peut, vu les faits que j'ai signalés, décréter que les terres détenues par un Indien, quoique situées dans une réserve particulière, sont assujéties à des saisies sous le régime d'un acte judiciaire. S'il en était ainsi le ministère devrait rétablir la situation en adoptant des mesures législatives rétroactives ou quelque chose du genre, et c'est ce que je veux éviter.

Le PRÉSIDENT: Voici la modification de M. Applewhaite: que l'article 29 soit modifié par l'addition des mots suivants à la suite des mots "terres de réserves": "qu'elles soient détenues en vertu d'un certificat de possession, d'un certificat d'occupation, ou par une bande, ou autrement..."

L'hon. M. HARRIS: Si M. Applewhaite le veut bien, nous allons réserver cet article; continuons et nous y reviendrons plus tard.

M. BLACKMORE: Il me fait plaisir d'appuyer cette proposition.

L'hon. M. HARRIS: Nous sommes maintenant à l'article 30. Selon M. Murray, l'article ne prévoit pas une amende assez sévère. Nous avons adopté l'article mais je veux souligner aux fins du compte rendu que la peine correspondante imposée par l'article 115 de la Loi des Indiens prévoit un emprisonnement d'au plus un mois et une amende d'au plus \$10 et d'au moins \$5. Le présent article a porté la peine maximum à une amende de \$50, ou un emprisonnement d'un mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Passons à l'article 37.

M. FULTON: Maintenant que nous sommes à l'étude de l'article 30, ce dernier fusionne quatre articles de l'ancienne Loi. Selon l'opinion du ministre de la Justice, le présent article, qui est plutôt bref, embrasse-t-il toutes les clauses des anciens articles?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons vers la fin de la Loi un article omnibus visant toutes les infractions pour lesquelles on n'a pas prévu de peine définie. C'est l'article 100.

M. FULTON: Ce dernier article prévoit une peine beaucoup plus sévère; \$200 ou trois mois?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FULTON: Ce qui m'inquiète, c'est la question de l'empiètement du bétail sur les réserves. Ce problème a fait l'objet d'une volumineuse correspondance entre le ministre et moi-même. Ce genre d'infraction était spécifiquement prévu dans les articles précédents. Vu qu'il ne l'est pas dans l'article 30, doit-on conclure qu'une telle infraction est soustraite aux sanctions moins sévères de l'article 30 et tombe maintenant sous le coup de l'article 100?

L'hon. M. HARRIS: Non. La violation de propriété sous toutes ses formes tombe sous le coup de l'article 30.



Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 37?

37. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les terres dans une réserve ne doivent être vendues, aliénées ni louées, ou il ne doit en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

L'hon. M. HARRIS: Lorsque nous étions à étudier cet article, on m'a demandé à quelles dispositions les six premiers mots faisaient allusion. J'en ai nommé deux, mais il y en a plusieurs autres et je vous les donne aux fins du compte rendu:

Article 17 (2).

Article 28 (2).

Article 35.

Article 58 (1), b) et c).

Article 58 (3).

Article 58 (4).

Article 60.

Article 110 (2), (3) et (4).

Article 111.

Article 112.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Nous sommes maintenant à l'article 50. M. Applewhaite a signalé que la note marginale était incorrecte et nous avons reconnu l'erreur. Voici la nouvelle phraséologie: "Quand le légataire n'est pas admis à résider dans une réserve."

Passons à l'étude de l'article 66.

66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses à même les deniers de revenu de la bande pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci.

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:

- a) La destruction des herbes nuisibles et l'empêchement de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- b) La prévention et l'atténuation des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves, et la lutte contre leur dissémination;
- c) L'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;
- d) L'absence d'encombrement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- e) La salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves, et
- f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation.



M. Bryce a demandé quelques renseignements au sujet de l'article 66 et des pensions aux Indiens âgés. J'ai ici un tableau à verser au compte rendu. Il contient le nombre de ceux qui retirent le montant complet de \$25 et des montants moindres.

A titre de renseignement, 91·2 pour cent des pensionnés retirent le montant maximum de \$25.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il que le renseignement soit versé au compte-rendu?

Adopté.

#### PENSIONS ACCORDÉES AUX INDIENS ÂGÉS AU 25 AVRIL 1951

Échelle de versements:

Échelle	Nombre de pensionnés	Pourcentages
\$25	3,837	91·2 p. 100
\$20-\$24	179	4·3 p. 100
\$15-\$19	124	3·0 p. 100
\$10-\$14	56	1·3 p. 100
\$ 8-\$ 9	5	·1 p. 100
moins de \$8	5	·1 p. 100
	4,206	

L'hon. M. HARRIS: L'article 69 est le suivant:

69. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, avancer au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure

- a) De consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens, ou à des Indiens pris individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matériaux destinés aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, et d'essence et autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou
- b) De dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application du paragraphe premier.

(3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe premier de la même manière que pour des deniers publics.

(4) Le Ministre doit verser au ministre des Finances tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe premier.

(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser trois cent cinquante mille dollars.

(6) Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe premier.



M. Charlton a demandé le chiffre total de l'argent emprunté durant une année. Voici un tableau indiquant le montant de chaque année pendant douze ans, de 1939 à 1951:

1939.....	\$ 3,500 00
1940.....	33,838 26
1941.....	10,673 37
1942.....	5,022 03
1943.....	1,000 00
1944.....	804 27
1945.....	1,579 11
1946.....	4,913 09
1947.....	16,069 50
1948.....	16,266 85
1949.....	30,518 66
1950.....	33,712 77
1951.....	47,983 25

Le PRÉSIDENT: L'article 69 est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Nous abordons maintenant l'article 70.

70. (1) Le Ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner la culture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

(2) Le Ministre peut employer les bénéfices résultant de l'exploitation de fermes dans les réserves à l'expansion des exploitations agricoles dans lesdites réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens.

M. Blackmore a demandé le nombre de fermes du gouvernement en Saskatchewan et voici des renseignements à ce sujet.

Pour répondre à une question de M. Blackmore, l'article 70 du bill 79 prévoit l'établissement et l'exploitation par le gouvernement de fermes que l'on pourrait appeler expérimentales. Ces terres destinées à cette exploitation sont choisies dans une réserve de la bande et un loyer est payé si les circonstances l'exigent.

Il y a déjà eu un grand nombre de ces fermes au Canada, cependant il n'en reste qu'une maintenant, située à Caradoc (Ontario). En plus d'être une entreprise de démonstration, la ferme fournit aux membres de la bande des graines de semence et autres grains, des pommes de terre, du foin et de la paille, à un prix moindre que celui du marché. En outre, on consent des prêts à même les profits pour aider les Indiens dans leurs travaux agricoles. Le 31 mars 1951, la comptabilité de l'entreprise, qui est tenue exclusivement sur les lieux, indiquait un surplus de \$6,690.40.

Il y a cependant 23 fermes de bande en Saskatchewan. Elles sont établies sur des terres réservées à cette fin par une résolution de la bande et tous les profits seront éventuellement portés à l'actif du compte de fiducie de chaque bande. Actuellement, 16 de ces fermes sont entièrement financées par les fonds de la bande et par des prêts consentis à même la caisse automatiquement renouvelable. Les deux autres ont été entièrement subventionnées jusqu'à ce jour au moyen de prêts consentis à même la caisse renouvelable.



Le ministère n'exploite que 2 fermes en Ontario, celle de Caradoc dont je viens de faire mention, et celle de Golden-Lake, financée entièrement par un prêt à même les fonds renouvelables.

M. FULTON: Je voudrais poser une question. Si le sujet a été discuté auparavant, je n'insisterai pas, mais dans le cas contraire, j'aimerais que le ministre ou le directeur fasse des commentaires. Il s'agit du degré de coopération entre les agronomes du ministère et le personnel du ministère provincial de l'agriculture.

En Colombie-Britannique, du moins dans la région d'où je viens, les Indiens se sont plaints de temps à autre qu'ils n'étaient pas bien servis par les agronomes du fédéral et ils ont demandé que l'on porte une plus grande attention à cette question. Au cours de discussions avec d'autres personnes, on m'a signalé qu'une solution serait de permettre aux conseillers agricoles provinciaux de collaborer plus étroitement avec les gens du fédéral et, en d'autres termes, de faire plus de travail dans les réserves. Je ne demande pas à la Division des affaires indiennes d'abandonner son service d'agriculture pour les Indiens, mais je sais qu'actuellement on ne fournit aucun encouragement aux agronomes provinciaux. On leur a même parfois interdit de se rendre dans les réserves. Il faut une plus grande collaboration. Voilà un champ d'actions où l'on pourrait traiter les Indiens de la même façon que l'on traite les blancs, en mettant à leur disposition les services provinciaux d'agriculture qui actuellement ne leur sont pas accessibles. Selon l'opinion générale, du moins des gens de ma région, les agronomes fédéraux feraient bien d'accepter l'aide des agronomes provinciaux, et je sais que nos agronomes de la Colombie-Britannique sont prêts à offrir leurs services, si on leur permet de le faire.

A-t-on tenté quelque chose à ce sujet? Le ministre ou le directeur veulent-ils faire des commentaires?

M. MACKEY: Pendant mon séjour en Colombie-Britannique, nous avons encouragé le plus possible la coopération des fonctionnaires provinciaux à l'administration des affaires indiennes, non seulement dans le domaine agricole, mais aussi dans d'autres domaines. Évidemment les agronomes provinciaux ont leur propre besogne à abattre, mais je me souviens que maintes fois ils sont venus à la rescousse, sans hésitation, pour nous aider à résoudre certains problèmes du bétail et à analyser des terrains afin de déterminer le genre de culture à adopter. Notre commissaire actuel en Colombie-Britannique serait très heureux, j'en suis convaincu, d'encourager les employés provinciaux à faire ce qu'ils peuvent pour aider les Indiens dans les réserves. Il n'y a pas d'empêchement d'aucune sorte, nous n'essayons pas de mettre obstacle aux gens du provincial qui veulent prêter leur concours; au contraire, nous les encourageons.

M. FULTON: Je suis heureux de vous l'entendre dire. C'est peut-être une question qui pourrait se régler sur les lieux. A votre connaissance, a-t-on entrepris récemment des pourparlers en vue de coordonner les travaux des deux gouvernements en Colombie-Britannique? Comme vous le savez, il y a là un comité consultatif indien. A-t-on discuté la question avec le commissaire de l'endroit et le comité consultatif indien?

M. MACKEY: Je ne le sais pas, mais vu que ce comité est institué, je crois qu'il va se tenir en communication avec son propre monde et que notre personnel va collaborer le plus étroitement possible avec toutes ces gens dans le champ d'activité que vous avez mentionné et dans d'autres.

M. FULTON: Avant de passer à autre chose, je voudrais recommander au major MacKay de voir à ce que le commissaire et le comité consultatif indien



discutent le problème et découvrent s'il est possible d'atteindre une meilleure coordination et de rendre plus efficace l'aide apportée par les agronomes; je m'en tiens donc au domaine que les Indiens ont signalé, celui de l'agriculture.

M. MacKAY: Je serai heureux de porter votre proposition à l'attention du commissaire.

Le PRÉSIDENT: L'article 70 est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Relativement à l'article 32, les légistes s'accordent avec M. Fulton pour dire que le texte devrait se lire comme suit: "Manitoba, Saskatchewan, ou Alberta".

Le PRÉSIDENT: L'article 32?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Nous sommes maintenant à l'article 80.

80. Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

- a) L'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) La réglementation de la circulation;
- c) L'observation de la loi et le maintien de l'ordre;
- d) La répression de l'inconduite et des inconvénients;
- e) La protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;
- f) L'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures, et autres ouvrages locaux;
- g) La division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;
- h) La réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) L'arpentage et la répartition des terres de la réserve entre les membres de la bande et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article soixante;
- j) La destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;
- k) La réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;
- l) L'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;
- m) La réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;



- n) La réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;
- o) La conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;
- p) L'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;
- q) La suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire, et
- r) L'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article.

M. Applewhaite a soulevé la question de savoir si oui ou non le conseil de la bande a l'autorité d'établir ses propres règlements relatifs aux séances du conseil. Les légistes sont d'avis que l'on pourrait lui accorder ce pouvoir par statut édicté sous l'empire de l'article 79.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?  
Adopté.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, j'ai ici une note me rappelant que l'article 78 était réservé. Le Comité a-t-il étudié cet article pendant que je m'étais absenté involontairement l'autre jour?

L'hon. M. HARRIS: Nous l'avons étudié en votre absence. Nous avons restauré au gouverneur en conseil son droit de décision sur recommandation du ministre. L'article modifié se lit maintenant comme il suit: "Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du ministre où ce dernier se dit convaincu que..."

Le PRÉSIDENT: Adopté?  
Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Nous voici rendus au paragraphe (2) de l'article 86, mais je vois que M. Gibson est absent; nous y reviendrons donc plus tard.

Le PRÉSIDENT: Article 91.

Article 92:

92. Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé,

a) enlève d'une réserve

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise ou de la terre, ou

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du bois, ou

a) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

L'hon. M. HARRIS: M. Applewhaite a soulevé la question de savoir si l'on ne pourrait pas ajouter le mot "sciemment" à l'alinéa b). Voici la réponse: vu qu'il s'agit d'une clause pénale, le magistrat ou la personne qui juge la cause est libre de décider si de fait il y a *mens rea* et de déclarer si elle le désire, que l'action a été accomplie sciemment.



M. BLACKMORE: Est-ce qu'il y a objection à ce que l'on ajoute le mot "sciemment"?

L'hon. M. HARRIS: Oui, parce que cela modifierait la procédure et l'interprétation du droit criminel quant au fondement de la condamnation.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 116:

116. Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école

- a) S'il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;
- b) S'il a subi les examens d'admission à l'école secondaire (*high school*);
- c) Si, avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période n'excédant pas six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques, urgents et nécessaires;
- d) S'il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs, dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le Ministre, de cette instruction, ou
- e) S'il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants.

L'hon. M. HARRIS: M. Applewhaite a soulevé la question de la fréquentation obligatoire de l'école après les examens d'admission au *High School*. Il ne s'agit pas d'admission mais bien d'âge; dans le Québec, la limite d'âge est de quatorze ans, dans l'Ontario, de seize ans et dans les autres provinces, la limite varie de quinze à seize ans. En pratique les enfants peuvent être dispensés de fréquenter l'école après l'admission pour des raisons spéciales, s'ils ont un emploi par exemple, ou s'ils doivent travailler à la maison, etc.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Il nous reste l'article 11, la question de validité des mariages, article 86, et la modification de M. Applewhaite. Commençons par cette dernière, l'article 29:

D'une façon générale, j'admets le bien-fondé de la déclaration de M. Applewhaite. Nous avons un rôle à remplir indépendamment du ministère de la Justice; je crois cependant que nous devrions restreindre un peu la portée de son affirmation. Notre rôle est de déterminer ce que nous voulons qui soit fait et c'est la fonction des légistes de la réaliser. A leur avis, le présent article rend réellement notre pensée. Nous les avons consultés depuis que l'amendement a été apporté et, selon eux, si nous introduisons des restrictions de ce genre dans l'article 29, il faudra pareillement restreindre la portée de plusieurs autres articles du bill, sans quoi les termes ajoutés à l'article 29 se concilieront difficilement avec ceux des autres articles. Les légistes croient avoir englobé toutes les terres de réserves dans les termes de l'article 29.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires, monsieur Applewhaite?

M. APPLEWHAITE: Je ne suis pas convaincu, mais si les autres membres du Comité le sont, je n'ai rien à ajouter.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, le ministre pourrait-il nous décrire quel succès les dispositions de ce genre ont eu dans le passé? Les intérêts des Indiens ont-ils toujours été protégés sous l'empire des clauses semblables de l'ancienne Loi?



L'hon. M. HARRIS: Ma réponse se divise en deux parties: En premier lieu, y a-t-il eu protection absolue contre les saisies sous le régime d'un acte judiciaire. Je réponds par l'affirmative. En second lieu on peut se demander si c'est dans l'intérêt de l'Indien de jouir d'une protection absolue. Nous avons discuté au comité d'enquête la question de savoir si ce genre de protection ne restreignait pas le crédit de l'Indien et nous avons tous conclu que si ses possessions ne sont assujéties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire, excepté dans le cas des ventes à termes, il s'ensuit logiquement que ses chances d'obtenir du crédit sont limitées.

M. BLACKMORE: J'ai exprimé mon opinion sur cette question une ou deux fois. Nous devrions garantir le crédit de l'Indien d'une autre façon. A mon avis, le ministère devrait permettre que l'on mette de côté à cette fin une partie des fonds automatiquement renouvelables de la bande; cela vaudrait beaucoup mieux. Il faut certainement que les Indiens soient en mesure d'obtenir du crédit. Le manque de crédit se fait vivement sentir dans les réserves et s'ils en avaient davantage, plusieurs Indiens pourraient faire beaucoup plus pour s'aider.

L'hon. M. HARRIS: Comme je l'ai dit l'autre jour, nous avons rappelé aux agents que la caisse automatiquement renouvelable était établi dans l'intérêt des Indiens et qu'ils devaient voir à faire circuler cet argent.

M. BLACKMORE: Cet argent pourrait servir à garantir le crédit?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre désir, monsieur Applewhaite?

M. APPLEWHAITE: Je veux que la modification soit mise aux voix.

M. BLACKMORE: Un instant. Si des dispositions ont été prises à cette fin en ce qui concerne les fonds renouvelables, il n'y a alors aucune raison pour que la modification de M. Applewhaite ne soit pas adopté puisqu'elle ne pourrait pas nuire au crédit de l'Indien, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Il se peut qu'elle restreigne le pouvoir que le gouverneur en conseil détient d'obtenir un remboursement des prêts consentis à l'Indien à même le fonds renouvelable.

M. BLACKMORE: Si le but de cet article est de protéger le ministère, je comprends; mais si le présent article vise à renforcer la situation de l'Indien qui veut obtenir du crédit, et si l'on n'accepte pas la modification de M. Applewhaite, alors je ne vois pas pourquoi le ministère ne garantirait pas le crédit de l'Indien et ne protégerait pas en même temps les terres de ce dernier. Au rythme de leur développement économique, développement qui résulte nécessairement de plusieurs facteurs, les Indiens auront besoin d'un crédit beaucoup plus étendu et d'une protection beaucoup plus grande contre tout empiètement possible de leurs réserves. Il faudrait protéger, par tous les moyens imaginables, le droit des Indiens à l'inviolabilité du refuge que représente leurs réserves, et puisque la modification de M. Applewhaite est un pas dans cette direction, je n'hésite pas à la recommander au ministère.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez que nous devons reviser plusieurs autres articles de la présente Loi pour effectuer une modification semblable.

M. BLACKMORE: Cette considération est de peu d'importance à comparer à l'avantage qui peut en découler.

Le PRÉSIDENT: Si c'est un avantage.

M. BLACKMORE: Je vous demande pardon?

Le PRÉSIDENT: Si c'est un avantage.

M. BLACKMORE: Il me semble évident que c'en est un. Je peux paraître un peu extravagant, mais il faudrait nous graver dans l'esprit que les réserves



indiennes ont été constituées pour ainsi dire en sanctuaires où les Indiens peuvent se réfugier aussi longtemps qu'un refuge sera nécessaire, et qu'en conséquence les réserves indiennes devraient conserver leur caractère d'inviolabilité pour les générations de l'avenir.

M. APPLEWHAITE: Il y a une solution très simple, c'est de définir exactement l'expression terres de réserve à l'article des définitions.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il, monsieur Applewhaite?

M. APPLEWHAITE: La solution est de définir exactement l'expression terres de réserve à l'article des définitions.

L'hon. M. HARRIS: Comment les définiriez-vous: "les terres de réserve sont toutes les terres situées dans une réserve"?

M. APPLEWHAITE: Il faudrait être plus précis pour faire clairement comprendre aux sheriffs et à d'autres personnes, qui n'ont peut-être pas la compétence des juges de la Cour suprême, que des terres sont encore terres de réserve, même si elles sont la possession exclusive de certains Indiens. Je ne crois pas que la Loi établisse clairement ce point: c'est ce qui me préoccupe.

M. WOOD: Monsieur le président, à mon avis une telle modification va restreindre la portée de cet article. M. Blackmore a déclaré qu'il s'intéressait à des institutions de crédit pour les Indiens. Ici cependant, il n'est pas question de tous les biens qu'on peut posséder, mais des seules terres. J'estime que le texte de l'article tel qu'on peut le lire actuellement est préférable à celui de la modification que nous avons en vue.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

Que ceux qui sont en faveur de la modification veuillent bien dire oui, et ceux qui sont contre, non. Je crois que je vais vous prier de lever la main.

M. WOOD: Auriez-vous l'obligeance de nous donner de nouveau lecture de la modification, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La modification est la suivante. Il s'agit d'ajouter, après le mot "terres", le passage que voici: "Détenues en vertu d'un certificat de possession, d'un certificat d'occupation, ou par la bande ou autrement."

Que ceux qui sont en faveur de la modification veuillent bien lever la main. Ceux qui sont contre?

Je suppose que j'ai le droit de voter en cas d'égalité des voix. Je déclare la modification rejetée.

L'article 29 est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Revenons donc maintenant à l'article 11.

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a droit d'être inscrite si

- a) elle était, le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre quarante-deux des Statuts de 1868, modifiée par l'article six du chapitre six des Statuts de 1869 et par l'article huit du chapitre vingt et un des Statuts de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage,
- b) elle est membre d'une bande
  - (i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou



- (ii) que le gouverneur en conseil a déclaré une bande aux fins de la présente loi,
- c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b),
- d) elle est l'enfant légitime
  - (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou
  - (ii) d'une personne décrite à l'alinéa c).
- e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d), à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit, ou
- f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e).

Le colonel Harkness a demandé des renseignements additionnels sur la reconnaissance des mariages contractés selon la coutume établie de la bande ou d'autres usages du genre. Je lui ai fait une réponse provisoire, que je puis à présent compléter au moyen d'une ample documentation disponible; je serais heureux de communiquer ce dossier au colonel lui-même ou à d'autres membres du Comité. A mon avis, il serait oiseux de verser toute cette matière au compte rendu. En général, on peut dire que tous les gouvernements provinciaux ont pourvu à certaines formalités. Dans toutes ou presque toutes les lois provinciales, une disposition de sauvegarde porte en effet que, si quelques-unes de ces formalités ont été omises mais qu'il y est donné suite autrement, et si, de fait, il semble que le mariage ait eu un caractère permanent, les formalités omises ne vicient pas nécessairement le mariage. Lorsque le problème se pose au sein du ministère et devant les tribunaux, on adopte d'ordinaire, en toutes questions d'administration concernant les listes des membres des bandes, le bien-être, et le reste, une attitude favorable au respect des contrats de mariage; et la réponse officielle faite dans chaque cas est que nous devons déférer la chose à la décision d'un tribunal. Mais, en général, lorsqu'il n'y a pas de complications, comme un second mariage par exemple, nous avons l'habitude de reconnaître, plutôt que de ne pas reconnaître, la validité du mariage, dans tous les cas où les intérêts d'enfants en bas âge ou des biens sont en jeu.

M. APPLEWHAITE: Puis-je poser une question? Quelle attitude a prise le ministère au sujet de la légitimation des enfants,—des enfants naturels,—quand les parents se sont mariés subséquemment à la naissance?

L'hon. M. HARRIS: Je crois que maintenant, dans toutes les provinces, le mariage subséquent des parents permet de légitimer les enfants tout comme si ces derniers étaient nés dans le mariage. Nous avons observé cette loi des provinces et continuerons de la faire.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Il ne nous reste donc plus que l'article 86. Si j'ai bien compris, M. Gibson s'opposait au paragraphe (2).

86. (1) Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou toute loi de la législature d'une province, mais sous réserve du paragraphe deux du présent article et de l'article quatre-vingt-deux, les biens suivants sont exemptés de taxation, savoir:

- a) L'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées, et
- b) Les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve,

et nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de



de ces biens; et aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien.

(2) Le paragraphe premier ne s'applique pas aux biens personnels d'un Indien qui a souscrit une renonciation sous le régime de l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales*, 1938, ni à l'égard desdits biens.

M. APPLEWHAITE: Oui.

L'hon. M. HARRIS: J'ai fait l'autre jour un commentaire qu'on a relevé, et l'article fut réservé. Je ne puis que me répéter. L'an dernier, quand nous avons conféré à l'Indien le droit de vote, nous avons cru qu'il ne serait pas nécessaire d'insérer l'article à l'étude dans la Loi des Indiens. De nouveau, en revisant cette année la même loi, nous avons essayé de le supprimer, non pas à cause de sa teneur, mais simplement parce qu'il ne semblait pas avoir beaucoup d'importance dans une telle loi; or nous avons constaté que nous ne pouvions pas le faire disparaître. Il y a un principe en jeu, savoir l'obligation, pour l'Indien, de souscrire une renonciation à son exemption fiscale prévue dans la Loi des Indiens avant d'être autorisé à voter. La chose est conforme aux prescriptions de la Loi des élections fédérales. Cependant, toute renonciation souscrite conformément à la Loi des élections ne l'est peut-être que pour les fins de cette loi, et alors, l'exemption fiscale pourrait être revendiquée sous l'empire de la Loi des Indiens, si le paragraphe en question était supprimé; nous avons donc conclu qu'il fallait laisser subsister tel quel le paragraphe (2) de l'article 86.

M. BLACKMORE: D'après le paragraphe (2), dès que l'Indien a souscrit une renonciation en conformité de la Loi des élections fédérales, ne perd-il pas les privilèges dont il jouirait autrement en vertu du présent article 86? N'est-ce pas là ce qu'il faut entendre par l'article à l'étude?

L'hon. M. HARRIS: Permettez-moi de vous dire d'abord ceci. A en croire certains Indiens, bien qu'aucune décision de tribunal n'ait été rendue à l'appui de leur réclamation, ils bénéficieraient de l'exemption fiscale en vertu d'un traité. Encore une fois, aucun tribunal n'a reconnu ce droit. La seule exemption fiscale dont jouisse l'Indien est celle qui est prévue dans le présent article de la Loi des Indiens. Or, on a cru juste que, si l'Indien est autorisé à voter sous le régime de la Loi des élections fédérales, il soit placé sur un pied d'égalité avec le non-Indien, et cesse de bénéficier de l'exemption du moment qu'il acquiert le titre d'électeur. Au comité d'enquête, plusieurs délégués des Indiens se sont opposés au droit de vote, du moins dans la mesure où ce privilège entraînerait la perte de certains avantages dont les leurs jouissaient de droit ou se prévalaient; et en revisant la modification de la Loi des élections fédérales, nous avons reconnu que certains d'entre eux n'aimeraient pas se voir imposer le droit de voter. Nous avons donc laissé la chose entièrement à leur propre discrétion: s'ils estimaient qu'ils perdaient quelques privilèges plus précieux à leurs yeux que celui de voter aux élections fédérales, ils n'avaient qu'à choisir en conséquence. Nous avons décidé que l'Indien n'a pas besoin de voter s'il ne le veut pas, et nous lui maintenons alors le privilège de l'exemption fiscale sous le régime de la Loi des Indiens. D'autre part, s'il désire voter, il peut le faire absolument sur le même pied que le non-Indien, c'est-à-dire sans jouir de l'exemption fiscale prévue dans le présent article. Nous croyons que le paragraphe (2) du présent article et la modification de l'article 15 de la Loi des élections fédérales définissent bien la situation de l'Indien. Ce dernier n'a donc rien perdu des avantages dont il bénéficiait autrefois, s'il choisit de ne pas voter.



M. BLACKMORE: Monsieur le président, la question requiert une étude sérieuse et sincère. Ne s'agit-il pas surtout de faire triompher les intérêts des Indiens? Devrions-nous leur conférer le droit de vote tout en leur donnant réellement l'assurance qu'ils ne perdent en votant, aucun de leurs anciens privilèges? A mon avis, notre principal but et objet est d'engager les Indiens à sortir de leur éloignement et à se mêler davantage à nous; nous ne voulons donc pas qu'ils perdent, ce faisant, aucun de leurs privilèges. Nous sommes désireux de leur inspirer confiance dans l'État; nous aimerions qu'ils se sentent libres de participer à notre mode de vie, et qu'ils comprennent l'avantage susceptible d'en découler pour eux. Loin de nous la pensée de les menacer de la perte de l'un quelconque des privilèges dont ils jouissent présentement. Si nous les encourageons à se mêler davantage à nous, il me semble que, dans trois ou quatre générations, ils finiront par se sentir tellement à l'aise au milieu des non-Indiens que toutes ces considérations d'exemption fiscale et autres cesseront de les tracasser, comme elles le font à l'heure actuelle. Selon moi, leur exemption fiscale se réduit en somme à très peu de chose. De fait, l'Indien paye comme tout le monde, sa part de la taxe de vente, de la taxe sur les objets de luxe, de l'impôt sur la gazoline et ainsi de suite; en réalité, la seule exemption dont il jouisse est celle de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. HARRIS: Monsieur le président, comme M. Blackmore vient de le dire, l'insertion du présent article a été en effet le fruit d'une enquête sérieuse et impartiale. Mais, je le répète, nous sommes en présence de trois groupes d'Indiens. Le premier refuse le droit de vote, sous quelque forme que ce soit; il s'est opposé ce droit et de plus, à ce que d'autres Indiens revendiquent le privilège en question. Un deuxième groupe a réclamé, au contraire, le droit de vote. Et enfin, à mi-chemin, un troisième groupe, qui représente, je crois, la grande majorité des Indiens, n'a manifesté qu'une complète indifférence; selon ceux-ci, leurs gens aimeraient plus ou moins, en général, participer aux élections mais l'essentiel, en ce qui les concerne, est de conserver les privilèges dont ils jouissent actuellement. A la lumière de ces considérations, j'estime que la solution proposée ici est la seule pratique, et qu'il faut traiter avec l'Indien sur ces propres positions. Celui qui ne veut pas voter, parce qu'il a pour principe, peut-être, de ne pas se mêler des affaires nationales, continue d'être protégé. Celui qui veut voter a droit de le faire sur un pied d'égalité avec le non-Indien. Tout Indien, d'ailleurs, est libre de choisir s'il entend voter ou non. Or, pour ce qui est de l'égalité de traitement, je crois que nous placerions l'Indien dans une situation injuste si, en l'admettant à prendre part à nos élections, nous lui accordions un privilège dont ne jouissent pas les non-Indiens. Éventuellement, l'Indien sera amené à exercer toutes les fonctions ordinaires d'un citoyen canadien, et nous le léserions en lui accordant actuellement un traitement de faveur auquel, plus tard, il sera forcé de renoncer pour rentrer dans les rangs de la nation. Ce serait lui faire tort. Comme je l'ai indiqué, le présent article répond donc aux vœux des trois groupes d'Indiens; en d'autres termes, ils peuvent voter à condition de le faire sur le même pied que nous, ou bien ils n'ont pas besoin de voter si leurs principes s'y opposent ou si, à leur avis, le droit de vote ne comporte pour eux aucun avantage économique.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, j'apprécie la déclaration judicieuse et pertinente du ministre sur le sujet. A ce stade, je crois cependant que nous devons faire l'impossible pour l'Indien, tout en sauvegardant les droits dont il jouit présentement. Voilà l'essentiel. Il m'est difficile de préciser ma pensée, mais je suis convaincu qu'à l'heure actuelle la situation faite à l'Indien comporte pour lui plusieurs inconvénients. Chacun le reconnaît. Nous devons essayer de faire disparaître ces désavantages, ou tout au moins d'en dédommager l'Indien. Selon moi, c'est là un des principaux buts que nous poursuivons en ce moment. Mais en même temps, n'oublions pas que l'Indien paye déjà, fatale-



ment, plusieurs des taxes auxquelles nous sommes astreints nous-mêmes: taxes de vente et de douane, droits tarifaires, et tous autres impôts qui sont la plaie de notre civilisation. A ces obligations, l'Indien est incapable d'échapper. La seule exemption fiscale dont il jouisse vraiment est à peu près celle de l'impôt sur le revenu personnel. Vu cette multiplicité des taxes qu'il verse déjà, je trouve peu équitable que nous lui demandions de renoncer à ses privilèges pour jouir du droit de vote—pour lui imposer le droit de vote. Encore une fois, j'éprouve de la difficulté à préciser ma pensée, mais nous enlevons ainsi à l'Indien plusieurs motifs d'encouragement que nous devrions au contraire lui donner.

L'hon. M. HARRIS: Naturellement, le présent article ne vise que les Indiens qui habitent dans les réserves et ne sont ni anciens combattants ni émancipés. Vous n'ignorez pas qu'il existe, dans le Canada d'aujourd'hui, une classe privilégiée de votants: celle des Indiens qui ont combattu sous les drapeaux et de leurs épouses. Ces personnes jouissent de l'exemption fiscale sans être obligées de souscrire la renonciation; quant aux Indiens qui n'habitent pas dans les réserves, ils ont toujours bénéficié d'ailleurs du droit de suffrage. En l'occurrence, il s'agit donc seulement de l'Indien qui habite dans la réserve, et de l'impôt qu'il paye dans la réserve. Or, je pourrais soutenir précisément le contraire de la thèse de M. Blackmore. Un des inconvénients de la civilisation est qu'une grande variété d'impôts doivent être inventés parce qu'ils sont nécessaires au maintien de notre situation, et ces impôts continueront d'être de rigueur si nous voulons continuer de jouir des avantages inhérents à ce que nous considérons comme un État social où il fasse plus ou moins bon vivre, et au sein duquel nos citoyens bénéficient d'une mesure raisonnable de privilèges.

M. BLACKMORE: Je pourrais débattre ce point avec vous.

L'hon. M. HARRIS: Je n'ai pas l'intention d'engager un tel débat ici. Mais, monsieur le président, en matière de citoyenneté, il faut reconnaître comme principe fondamental que les privilèges dont bénéficie l'individu ne vont pas sans certaines obligations indispensables.

M. NOSEWORTHY: Son acceptation du droit de vote a-t-il un effet quelconque, pour l'Indien, sur les dispositions de l'article 82 au sujet des statuts administratifs concernant les deniers, et sur d'autres matières qui intéressent les Indiens vivant dans les réserves?

L'hon. M. HARRIS: L'article 82 ne s'applique que dans les cas où le conseil d'une bande qui a atteint un haut degré d'avancement a obtenu l'autorité voulue pour établir les statuts fiscaux dont il s'agit.

M. NOSEWORTHY: Mais les Indiens qui habitent dans cette réserve particulière ont le droit de vote en la matière, et le vote en question ne les assujettit pas aux dispositions du présent article 86, paragraphe (2)? Les statuts en cause ne peuvent-ils pas plutôt être assimilés à des règlements municipaux?

L'hon. M. HARRIS: Ces taxes ressemblent assez à des taxes municipales, si vous tenez à l'expression, et elles doivent être imposées par le conseil de la bande intéressée. A l'élection de la bande, les conseillers se présentent et sont élus par suffrage de tous les membres de la réserve.

M. NOSEWORTHY: C'est la seule disposition sous l'empire de laquelle l'Indien qui demeure dans la réserve est assujetti à une forme quelconque d'impôt municipal?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, la seule différence entre l'Indien demeurant dans une réserve qui choisit de voter, et celui qui choisit de ne pas voter, est la suivante: le premier devra payer l'impôt sur le revenu, mais non pas le second.

L'hon. M. HARRIS: La taxation des biens personnels est définie à l'article 86.



M. NOSEWORTHY: Quelle taxation des biens particuliers?

L'hon. M. HARRIS: Jusqu'ici, nous n'avons débattu que la Loi de l'impôt sur le revenu en tant que telle. Mais veuillez lire au delà de la 2<sup>e</sup> ligne...

M. FULTON: Droits de succession?

L'hon. M. HARRIS: A l'article 86, il est question des droits de succession; on y lit aussi que les Indiens seront responsables du paiement de ces impôts.

M. FULTON: Comme M. Blackmore, j'ai apprécié l'exposé de principes du ministre, autant que la sincérité et le soin qu'il a mis à exprimer ses vues sur le sujet.

Mais pour ce qui est des Indiens, voici le hic. Si nous avons affaire à un peuple dont le degré d'éducation et de civilisation se compare au nôtre, alors j'estime que la logique et l'orthodoxie juridique des vues du ministre...

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire humanitaires.

M. FULTON: Je m'en tiens à mes propres termes pour le moment. Ces vues ne soulevaient aucun objection. Mais en réalité nous n'avons pas affaire à un peuple qui puisse se comparer à nous sous tous rapports.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu.

M. FULTON: Comme M. Blackmore l'a dit, nous essayons de l'amener à notre niveau.

Les Indiens estiment que, lors de l'arrivée des blancs au pays, ces derniers, en s'emparant des terres des Indiens, dédommagèrent ceux-ci par la concession de terrains et de privilèges bien établis. De ces privilèges, les Indiens devaient jouir. Les blancs leur dirent: "Vous en jouirez à perpétuité, comme mesure de compensation pour les pertes que vous avez autrement subies et pour les restrictions qui ont été imposées à vos enfants. L'homme blanc est venu et s'est emparé de fait de tout le reste du pays."

Or, voici maintenant la réponse des Indiens: "Nous ne pouvons comprendre pourquoi vous nous dites que vous aimeriez nous amener à un niveau égal à celui de l'homme blanc, en nous accordant le droit de vote, alors que la première condition que vous nous imposez en vue de l'usage de ce droit est de renoncer à des privilèges que vous nous aviez garantis autrefois à perpétuité."

En d'autres termes, on s'en prend à la base même de votre argumentation. Vous dites: "Nous voulons maintenant faire des Indiens nos égaux." Puis, vous exigez en retour, pour ce qui est du droit de vote, que l'Indien, afin d'être admis à jouir de ce privilège, renonce à d'autres privilèges qui lui avaient été promis à perpétuité. Il y a certainement là un raisonnement difficile à suivre.

Je reconnais la force des arguments avancés par le ministre et la logique de son exposé. Mais j'estime qu'il serait plus juste et plus rationnel de traiter avec des gens qui seraient, en d'autres termes, sur un pied d'égalité absolue avec nous. Évidemment, l'Indien ne mesure pas toute la portée de la thèse, et voilà pourquoi il importe sans doute de nous ranger à l'avis de M. Blackmore. C'est-à-dire que nous devrions commencer par encourager les Indiens à se qualifier comme votants, puis poursuivre et accélérer l'œuvre d'éducation entreprise, dans l'espoir qu'au fur et à mesure de son progrès, l'Indien finira par voir de lui-même l'avantage de la situation. Il comprendra qu'un groupe ne doit pas jouir de privilèges spéciaux dont ne bénéficient pas les autres groupes, et nous l'aurons gagné à notre cause.

Alors, la logique de notre attitude lui apparaîtra nettement, tandis que, pour le moment, elle lui échappe. A l'heure actuelle, ce qui m'intéresse est de percer les motifs qui lui dictent sa propre attitude. Voici en effet sa position: "Vous voulez faire de nous des égaux, mais vous déclarez que vous allez nous enlever quelque chose dont autrement nous comptons jouir à perpétuité."

L'hon. M. HARRIS: Vous êtes libre de réfuter cette objection. Vous dites à l'Indien que nous voulons faire des Indiens nos égaux.



M. FULTON: Pour ce qui est du droit de vote.

L'hon. M. HARRIS: Nous voulons faire des Indiens nos égaux sous tous rapports. Nous voulons leur venir en aide économiquement. Nous les protégeons à cet égard. Nous essayons de hausser leur niveau de vie. Mais, une fois posées ces prémisses, nous n'avons jamais tiré la conclusion qui s'en dégageait naturellement. Nous n'avons jamais ajouté que "nous ne leur garantirions pas quelque chose dont l'homme blanc est privé". Nous voulons donc leur assurer l'égalité vis-à-vis de nous. Nous n'allons pas leur promettre de leur donner quelque chose qui est refusé à l'homme blanc.

M. FULTON: Je vous suis bien, mais j'insiste sur l'argument que les Indiens ne manqueront pas d'avancer en leur propre faveur.

Nous devons reconnaître qu'en d'autres domaines l'Indien est moins qualifié, moins doué, et continuera de l'être par rapport à nous; ces infériorités ne font donc pas de lui notre égal, mais le placent plutôt dans une situation désavantageuse relativement à celle du blanc.

Je sais que des efforts sincères ont été faits pour placer l'Indien sur un pied d'absolue égalité avec nous, mais cet idéal n'est pas encore atteint. L'Indien ne jouit pas encore de tous les privilèges accordés au blanc. Il est plus désavantagé sous certains rapports qu'il ne l'est au point de vue du droit de vote. Cependant, nous prenons ce seul avantage et, tout en affirmant que nous allons faire de l'Indien notre égal pour ce qui est du droit de vote, nous nous disposons à lui retirer d'autres privilèges.

Il y a beaucoup de vrai dans les remarques de M. Blackmore. Dans la pratique, sinon en théorie, si nous accordons à l'Indien le droit de vote et continuons de lui permettre d'évoluer aussi dans d'autres sphères passées en revue par le Comité, à la longue, l'Indien finira par en venir à la conclusion que voici: "Nous comprenons maintenant que vous aviez raison, nous sommes avec vous et consentons à être placés sur un pied d'absolue égalité."

L'hon. M. HARRIS: J'ai deux réponses à vous faire. D'abord il est vrai que l'Indien souffre de certains désavantages. Mais il jouit aussi d'avantages marqués en comparaison du non-Indien.

Ensuite, personne ne s'illusionne au sujet de la situation des Indiens. L'Indien connaît parfaitement les avantages que lui confère l'article 8. Il ne croit pas que le droit que lui confère cet article soit un privilège garanti. Il s'agit d'une disposition de loi. L'Indien le sait, et il n'ignore pas, non plus, qu'aucun tribunal n'a jamais déclaré que l'Indien jouissait d'une exemption fiscale autre que celle qui est définie dans la Loi des Indiens.

M. FULTON: Il croit que cette exemption est suffisante.

L'hon. M. HARRIS: Oui. Mais il sait de plus que ce privilège lui a été conféré par le Parlement, et non pas garanti par traité.

Je dois avouer, monsieur Fulton, que la situation dans votre province est différente de celle qui nous préoccupe en ce moment.

L'Indien raisonnera un peu comme ceci. Admettons que nous l'amenions un jour, selon vos prévisions, à prendre part à nos élections, et qu'une fois atteint cet objectif, nous lui disions ce qui suit: "Maintenant, vous jouissez du plein droit. Vos privilèges sont supérieurs aux nôtres. Nous allons vous enlever ce dont vous bénéficiez en trop, parce que vous avez à présent le rang d'électeurs."

L'Indien alors ne tombera plus d'accord avec nous, parce que son exemption fiscale sera en jeu. Nous avons préféré l'autre méthode. Nous lui laissons son exemption s'il y tient. Voilà la protection que nous accordons à l'Indien.

M. FULTON: Vous choisissez de lui laisser toute liberté en ce domaine. Il garde l'espoir que nous n'allons pas imposer le droit de vote à l'Indien, et qu'éventuellement, de son propre gré, ce dernier l'aura acquis de lui-même.



Si cet espoir se réalise et que l'Indien choisisse délibérément de voter, alors votre exemple sera vrai aussi du domaine de la taxation. Vous maintenez que le processus serait volontaire. Nous n'aurions pas besoin de nous imposer en la matière, si les espoirs qui se fondent sur notre programme se réalisent ou que vous disiez à l'Indien: "Vous jouissez maintenant du droit de vote. C'est donc votre privilège de souscrire à l'obligation de payer des impôts." Cette évolution suivrait nécessairement la marche de la première moitié du programme.

L'hon. M. HARRIS: L'admission des Indiens au suffrage n'a fait aucun progrès. Au début, on avait cru qu'ils évolueraient en ce domaine. Mais ils voulaient continuer de vivre dans les réserves. Jusqu'à tout récemment, de fait jusqu'à l'adoption du présent bill, nous n'avions aucun moyen de permettre à l'Indien d'acquérir le droit de vote et d'habiter en même temps dans les réserves.

Les Indiens préfèrent vivre au milieu des leurs, et relever du conseil de leur propre bande, plutôt que de voter à nos côtés et d'habiter parmi les blancs. L'expérience l'a démontré. La situation ne changera guère à mon avis. Il est encore trop tôt pour espérer que l'acceptation volontaire du droit de vote soustraira graduellement l'Indien à l'emprise de la Loi des Indiens.

D'autre part, étant donné l'attitude des Indiens eux-mêmes, nous ne croyons pas devoir les priver du privilège dont ils jouissent présentement, pour la seule raison qu'ils préfèrent demeurer dans les réserves. Il me semble illogique et contraire à nos conceptions libérales (je ne joue pas sur les mots) de priver du droit de suffrage de braves gens, des adultes qui sont parfaitement capables de voter. Voilà pourquoi nous avons concédé le droit de suffrage aux Indiens.

M. NOSEWORTHY: Moyennant rémunération.

L'hon. M. HARRIS: Non, il ne s'agit pas de les rémunérer, puisqu'ils ne jouissent de l'exemption qu'autant que le Parlement veut bien la leur accorder. S'ils en bénéficiaient à titre de privilège garanti, par un traité ou une convention leur conférant cet avantage de l'exemption, ma position serait tout autre; mais il n'en est rien.

M. CHARLTON: Les Indiens ont cependant cette impression, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Ils en ont l'impression.

M. FULTON: Surtout en Colombie-Britannique.

L'hon. M. HARRIS: Il faut évidemment tenir compte de la situation en Colombie-Britannique. Mais à mon avis, tant que les Indiens ne jouissent de ces privilèges que par une concession du Parlement, ils doivent être considérés comme des citoyens canadiens ordinaires, et ne sauraient être admis à voter aux élections fédérales ce qui constituerait une préférence sur les non-Indiens.

M. FULTON: Les deux points de vue sont discutables. Si l'Indien avait déjà rang d'électeur, votre argumentation me paraîtrait rationnelle. Mais le droit de suffrage n'est qu'à la veille d'être conféré à l'Indien: par conséquent, nous avons l'air de poser une condition à l'octroi de ce privilège que nous voudrions lui voir accepter. Selon moi, l'Indien ne partagera pas notre avis et ne saisira pas le bien-fondé de la thèse.

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas un Indien au pays qui soit incapable de comprendre ce raisonnement. S'il est marié, a deux ou trois enfants et gagne plus de \$3,000, il ne devrait pas refuser de contribuer au maintien et à la sécurité de l'État, étant donné qu'en retour il jouit des privilèges de citoyen.

Vous parlez de la classe qui paye l'impôt sur le revenu. Mais les familles indiennes sont nombreuses et les exemptions élevées. Il est vrai que l'exemption fiscale ne sera peut-être pas toujours aussi généreuse qu'elle l'est actuelle-



ment. C'est un détail. En réalité, il y a très peu d'Indiens qui touchent un revenu imposable et n'ont pas encore atteint le stade d'avancement que vous essayez de décrire.

Quiconque touche un pareil revenu a certes l'intelligence et la sagesse voulues pour comprendre pourquoi l'Indien ne doit pas, raisonnablement, faire l'objet d'une dispense qui ne s'applique à aucun autre citoyen canadien.

M. APPLEWHAITE: Je crois que M. Fulton a admirablement exposé les vues exprimées par les Indiens eux-mêmes à leur conférence.

Cette argumentation pêche toutefois par une omission grave. Que les Indiens estiment ou non qu'on leur a promis l'exemption fiscale à perpétuité, si la chose est vraie, je crois à mon tour que du même coup, les Indiens ont été privés à perpétuité du droit de participer aux affaires de la nation par voie de suffrage. Selon moi, l'exemption fiscale a été accordée, non seulement en dédommagement des pertes de terres et autres inconvénients subis par les Indiens, mais aussi en compensation de notre refus de les admettre à prendre part au gouvernement du pays. Voilà, je pense, une considération qui doit entrer en ligne de compte.

J'aimerais à faire une autre remarque, d'ordre très général. Par le temps qui court, on attache beaucoup trop d'importance, chez les non-Indiens, aux "droits" et "privilèges" des Indiens, et pas assez à leurs "devoirs" et "responsabilités". Si nous voulons éduquer les Indiens, et faire d'eux de dignes électeurs et citoyens du Canada, je crois qu'il faut rompre avec une telle attitude.

Mais quelque chose me préoccupe en ce moment. Il est vrai que la Loi des Indiens traite directement des Indiens et des affaires indiennes; mais pourquoi faut-il que la disposition leur conférant le droit de vote ne figure pas dans la même loi? Ce droit relève au contraire de la Loi des élections fédérales. Or, comment pourrions-nous supprimer le paragraphe (2) de l'article 86 sans qu'une modification correspondante soit apportée à la Loi des élections fédérales?...

M. FULTON: Qui doit être révisée cette année.

M. APPLEWHAITE: Oui.

L'hon. M. HARRIS: J'ai étudié la question l'autre jour, pour faire suite à votre avis ou déclaration. Nécessairement, la disposition portant que la renonciation servira de renonciation à l'exemption fiscale doit figurer quelque part. Elle n'est pas contenue actuellement dans la Loi des élections fédérales, et il est donc logique en tous points qu'elle apparaisse dans la présente loi, à l'article où est conférée l'exemption fiscale.

M. APPLEWHAITE: Ai-je raison de croire que, dans sa forme actuelle, la Loi des élections fédérales prévoit la signature d'une renonciation, mais ne confère pas l'autorité statutaire requise pour rendre cette renonciation opérante.

L'hon. M. HARRIS: C'est juste. Elle prévoit que le nom de l'Indien sera placé sur la liste des votants si cet homme a souscrit une renonciation, mais c'est l'article à l'étude qui rend opérante la renonciation à l'exemption fiscale.

M. BLACKMORE: Aux fins du compte rendu, le ministre aurait-il l'obligation d'expliquer ce qu'il faut entendre exactement par la renonciation en question: ce renseignement pourrait être utile aux Indiens qui nous liront et dont certains sont peu au courant d'une telle définition.

L'hon. M. HARRIS: Des formules ont été adressées à toutes les agences en septembre et en octobre derniers. Je vais en verser un exemplaire au compte rendu.

(Voir l'Appendice A.)

Les Indiens comprennent que l'exemption fiscale indiquée au paragraphe (1) de l'article 86 leur a été accordée, et la renonciation signifiera, s'ils souscrivent un tel document, qu'ils n'auront plus droit à l'exemption fiscale relativement à leurs biens personnels, comme le prévoit l'article 86...



M. CHARLTON: b)?

M. BLACKMORE: a).

L'hon. M. HARRIS: Tout l'article 86.

M. NOSEWORTHY: En réalité, notre principal objet est de montrer aux Indiens que nous tenons à faire d'eux des citoyens canadiens. Nous voulons qu'ils s'émancipent graduellement et nous leur conférons le droit de vote, mais en même temps nous leur enlevons quelques-uns des privilèges dont bénéficient actuellement les Indiens. Pour que ces derniers soient complètement émancipés, nous devons leur enlever les privilèges dont ils jouissent en tant qu'Indiens et les mettre sur un pied d'absolue égalité avec les blancs. L'Indien est dans une situation qui ressemble à celle de bien des gens, étant donné qu'il fut le premier possesseur de notre pays; de fait, ce sont les blancs qui se sont emparés de ce qui était auparavant la propriété de l'Indien. Nous avons refoulé les hommes de sa race dans les réserves, territoires dont en bien des cas l'homme blanc n'avait que faire et ne voulait pas, car ce sont parfois là les plus pauvres étendues de toute une région; par surcroît, nous avons permis quelquefois à nos compatriotes de chiper aux Indiens certaines des meilleures parties de leurs réserves. Je crois que nous pouvons nous montrer assez généreux, à cause du passé, et amener les Indiens à voter, à accepter la citoyenneté, sans pour cela que ces derniers soient obligés de renoncer à tous les privilèges auxquels ils ont droit en leur qualité d'Indiens et de premiers occupants du pays. Voilà l'attitude libérale et juste que nous devons adopter si nous voulons vraiment amener les Indiens à devenir des citoyens canadiens.

Je ne vois pas pourquoi l'Indien qui devient un citoyen sur toute la ligne ne pourrait pas, par le seul fait de son origine ethnique, avoir droit à certains privilèges particuliers. Je crois qu'il y a moralement droit.

L'hon. M. HARRIS: Naturellement, vous venez de vous prononcer en faveur d'une forme quelconque de rémunération devant être accordée à l'Indien dans les circonstances.

Je ne puis approuver tout ce que vous dites, car je nie qu'un ministère du gouvernement du Canada ait jamais permis à des blancs de chiper aux Indiens les meilleures parties de leurs réserves.

M. NOSEWORTHY: Un groupe d'Indiens m'a exprimé le désir de comparaître devant le Comité: cette délégation vous montrera qu'avec les années la meilleure partie de sa réserve lui a été chipée.

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais on ne peut pas prouver la chose, voyez-vous.

M. NOSEWORTHY: Évidemment, il est assez difficile à un Indien de prouver quoi que ce soit au détriment d'un blanc.

M. FULTON: Que dire des taxes d'eau dans la réserve de Kamloops; ce problème n'a jamais reçu de solution. Au moins cinquante pour cent des faits sont là pour prouver que les Indiens ont été lésés dans leurs droits d'eau en ce qui concerne cette réserve.

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais sur tel ou tel point particulier, je ne crois pas que nous devions nécessairement accorder foi à tous les griefs qu'élèveront Indiens et non-Indiens: les choses ne se sont pas toujours passées exactement comme l'affirment les uns ou les autres. Je n'entends discréditer par là aucun groupe d'Indiens en particulier, mais dans le cas que M. Noseworthy a en vue, je suis convaincu qu'il n'est pas au courant de tous les faits. La liste en est longue et compliquée. Je pourrais vous lire tout un mémoire sur le sujet et, à la fin de l'exposé, nous serions peut-être d'accord sur l'enchevêtrement des données existantes, mais aucun d'entre nous ne voudrait admettre que des blancs aient jamais chipé quoi que ce soit aux Indiens.

Si, d'après vous, notre Parlement doit quelque chose aux Indiens, si nous leur devons par exemple le droit de vote, en dédommagement de certains de ces



prétendus mauvais traitements qu'ils auraient subis, il faudra alors que nous prenions la peine d'examiner tous les cas pour nous assurer qu'ils sont bien fondés.

Rappelons-nous que, dès l'adoption de la première Loi des Indiens, ces derniers ont constamment réclamé auprès du gouvernement du Canada une définition de leurs droits. Quand les tribunaux reconnaissaient la justesse de ces réclamations, les privilèges étaient accordés; et lorsque les tribunaux se sont prononcés contre, appartient-il à notre Comité de dire si les juges avaient tort?

M. NOSEWORTHY: Personne, en cour ni ailleurs, ne peut nier que les Indiens étaient établis chez nous avant l'arrivée des blancs?

L'hon. M. HARRIS: Peut-être, et je ne veux pas vous contredire. Mais autant vaudrait alors affirmer que, sous la juridiction du Parlement du Canada, il y a différentes classes d'habitants: d'abord, les Indiens qui ont droit de suffrage absolu; ensuite, les premiers colons, qui ont tel ou tel autre privilège; et puis, les nouveaux venus, qui n'auraient pas le droit de vote...

M. FULTON: Il ne s'agit pas du tout de cela.

M. CHARLTON: Nul ne contestera que l'Indien ait obtenu le droit de suffrage durant une certaine période.

L'hon. M. HARRIS: C'est juste.

M. CHARLTON: Dans les années qui suivirent 1880.

L'hon. M. HARRIS: En 1885.

M. CHARLTON: Pourquoi ce droit leur fut-il plus tard enlevé?— Un tel renseignement nous aiderait peut-être à voir plus clair dans la situation.

L'hon. M. HARRIS: C'est très simple, mais il va falloir vous expliquer la chose. Je laisserai de côté les controverses d'ordre politique qui eurent lieu à l'époque. Le droit de suffrage fut enlevé aux Indiens parce qu'en 1898 le gouvernement au pouvoir résolut de soustraire au gouvernement fédéral la rédaction des listes de votants, et de confier cette tâche aux gouvernements provinciaux, selon ce qui existait avant 1885. Il arriva sur les entrefaites que les Indiens furent déclarés inadmissibles par statut des divers gouvernements provinciaux. Voilà la réponse.

M. FULTON: De fait, si nous restituions tout simplement aux Indiens le droit de suffrage, sans les obliger à souscrire la renonciation, nous ne ferions que leur rendre leur ancien privilège de votants, tel qu'il existait avant 1885?

L'hon. M. HARRIS: Non, ce n'est pas exact. Quand les Indiens obtinrent le droit de vote en 1885...

M. FULTON: Pardon. J'aurais dû dire avant 1898—entre 1885 et 1898?

L'hon. M. HARRIS: Non, quand ils obtinrent le droit de suffrage en 1885, c'était sur le même pied que les blancs. Ils devaient produire des titres de propriété. Il y avait égalité de traitement. Il ne s'agissait pas d'un privilège distinct de celui dont bénéficiaient les non-Indiens.

Le PRÉSIDENT: L'article 86 est-il adopté?

M. FULTON: Non, après division des voix.

Une VOIX: Pourquoi après division?

M. BLACKMORE: On veut savoir pourquoi vous dites: après division des voix. Je demande l'enregistrement des noms, et nous allons savoir bientôt ce qu'il en est.

(L'article est adopté après enregistrement des noms.)

L'hon. M. HARRIS: M. Jutras avait une question à poser au sujet de l'article 11. Il voulait savoir si des examens du sang pourraient être faits au temps



prévu dans les traités par les médecins des services d'hygiène des Indiens. Nous nous sommes informés de la chose et saurons si les autorités provinciales y consentent.

Avant que nous passions au prochain article, y a-t-il d'autres questions?

M. NOSEWORTHY: Ce n'est peut-être pas le moment de soulever ce point, mais je me demandais ce qu'il en était d'un préambule de la loi qui énumérerait les objets de celle-ci. Il me semble que quiconque abordera la loi telle qu'elle est présentement conçue aura peine à savoir quelles fins elle vise au juste, en ce qui concerne les Indiens. A mon avis, nous devrions indiquer dans un préambule ce que nous nous proposons de faire pour les Indiens au moyen de la loi à l'étude.

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, les 125 articles de la Loi expliquent tout ce que nous voulons essayer de faire pour les Indiens. Il serait impossible de condenser cela dans un préambule.

M. NOSEWORTHY: Nous avons déclaré à plusieurs reprises, ici même, au Comité, que le but du ministère était d'amener éventuellement les Indiens à un stade d'émancipation les plaçant, comme citoyens, sur un pied d'égalité avec les blancs.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous énoncez là est-il le but ou l'effet de la loi?

M. NOSEWORTHY: Voilà le but de la Loi, et selon moi, nous devrions l'indiquer clairement.

L'hon. M. HARRIS: A cette demande d'insertion d'un préambule, faite par plusieurs, j'ai répondu par une double objection. Premièrement, l'usage des longs préambules n'est plus à la mode dans les milieux parlementaires. Deuxièmement, la première Loi des Indiens avait pour sous-titre les mots suivants: "Loi pour l'émancipation graduelle des Indiens." Bien que l'objet de la loi ait été ainsi énoncé, j'estime qu'au cas où, à présent, nous essayerions d'indiquer nos intentions définitives, nous nous engagerions dans un débat sur la question de savoir si les mots rendent bien justice à nos ambitions. Donc, selon moi, mieux vaut maintenir tel qu'il est l'article premier de la présente loi.

M. NOSEWORTHY: En d'autres termes, vous croyez que trois articles du bill à l'étude ne seraient pas conformes à ces intentions; et vous ne tenez pas à formuler vos intentions, étant donné la teneur de certains articles du bill.

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne suis pas prêt à faire un tel énoncé. Le bill actuel me paraît beaucoup plus garant de progrès que la loi existante.

M. FULTON: Monsieur le président, j'aimerais poser trois questions. D'abord, je vais revenir à la situation des Indiens de la Colombie-Britannique. A la Chambre, j'ai exposé l'attitude d'un grand nombre d'entre eux, qui estiment qu'en somme, vu le caractère particulier de leur position sous plusieurs rapports, il devrait y avoir dans la loi une série de mesures spéciales touchant les Indiens de la Colombie-Britannique. Ils invoquent à l'appui de leur réclamation un double argument. Primo, nous faisons groupe à part, disent-ils,—nos privilèges ne sont pas garantis par traité, mais en vertu d'un accord entièrement distinct, secundo, à cause de cet état de choses, des circonstances se présenteront certainement où notre égalité de traitement avec les autres Indiens du Canada tournera au désavantage des Indiens de la Colombie-Britannique. En outre, dans certains cas, notre progrès pourra être plus rapide que celui d'Indiens dont la situation est rendue compliquée par un traité; si donc on nous traite absolument sur le même pied que les autres Indiens dans la loi, nous risquons d'être retardés par là dans notre évolution. Voilà le gros de leur argument, et je fais abstraction des détails. J'aimerais savoir du ministre pourquoi l'on a décidé qu'il ne pouvait ou ne devait pas y avoir dans la loi une partie distincte traitant des Indiens de la Colombie-Britannique.



L'hon. M. HARRIS: Tout d'abord, le cas des Indiens ne nous paraît pas poser un problème à part. Il s'agit pour nous d'adopter une attitude à l'égard de particuliers et de bandes disséminés un peu partout au Canada, et il est entendu que ce qui s'applique à une bande de la Colombie-Britannique peut fort bien ne pas s'appliquer à une bande de l'Est. Il en sera même probablement ainsi. Rien dans la présente loi n'est censé indiquer que les Indiens sont un groupe de personnes à part, ayant des problèmes différents du reste du pays. Je suppose donc que, pour donner suite à la proposition de M. Fulton, nous pourrions examiner la situation des Indiens de la Colombie-Britannique comme distincts de tout autre groupe. Nous pouvons le faire. Nul doute qu'en certaines parties de la Colombie-Britannique, l'Indien est plus avancé, mieux éduqué qu'en d'autres parties du Canada. Mais s'il a réellement évolué davantage, alors, la Loi n'entravera en rien son progrès ultérieur, parce que le gouvernement a eu la sagesse d'insérer l'article 4 (2), en vertu duquel les restrictions imposées par la Loi des Indiens peuvent être levées graduellement dans le cas de toute bande ou de tout groupe de bandes dont le progrès justifie une telle émancipation. Or, j'ai discuté à la conférence l'avis émis, un jour ou deux auparavant, à la Chambre des communes, par M. Fulton, et l'on n'a pas approuvé cette proposition. Le projet avait pourtant ses avantages: nous admettons qu'en bien des cas les Indiens de la Colombie-Britannique ont droit d'être traités distinctement des autres Indiens, à cause des sphères particulières où s'exerce leur activité. Mais nous croyons que la Loi, et surtout les articles 4 (2), 64, 66, 80, 81 et 82, ont une portée assez générale pour que nous n'entravions en rien le progrès d'un groupe quelconque d'Indiens.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

M. FULTON: J'ai deux autres questions à poser, monsieur le président. D'abord, je vais vous donner lecture d'une lettre que j'ai reçue d'un avocat de la Colombie-Britannique ayant une vaste expérience dans le domaine dont il nous entretient:

Étant donné la revision qui se fait actuellement de la Loi des Indiens, le moment me paraît opportun de proposer la suppression de la disposition de la loi prévoyant qu'un magistrat peut exiger de l'Indien que ce dernier lui dise où il a obtenu de la boisson, et imposer une peine à l'inculpé si l'Indien refuse de lui fournir le renseignement.

A ce genre de demande, les Indiens ont l'habitude de répondre en désignant vaguement "quelque étranger, un blanc qu'ils auraient rencontré". Quand ils nomment la personne en cause, ce n'est jamais ou presque jamais le véritable pourvoyeur, l'Indien sachant fort bien que, s'il dénonce son fournisseur, il ne pourra plus se procurer d'eau-de-vie à l'avenir. En conséquence, des innocents sont constamment accusés d'avoir fourni de la boisson, doivent assumer les frais d'une défense, lors même que, souvent, ils n'ont jamais vu de leur vie l'Indien qui les implique de la sorte.

J'estime qu'évidemment la police peut interroger les Indiens de toute façon sans leur dire, comme cela s'est fait, que le fauteur devra passer huit jours en prison s'il ne répond pas aux questions, dans lequel cas l'individu s'empresse de donner le premier nom qui lui passe par la tête.

Or, je n'ai pu retrouver l'article particulier du bill qui confère le pouvoir dont il s'agit: l'auteur de cette lettre est cependant un avocat qui connaît son affaire. Quelle est la situation sous ce rapport? Pourrions-nous modifier la loi de manière à mettre fin à la coutume dont il s'agit?

L'hon. M. HARRIS: Aucune disposition du bill 79 ne tient certainement pour coupable d'une offense l'Indien qui refuse de répondre en cour à une question qui lui est posée, et la procédure suivie dans toutes les causes qui passent devant



les magistrats relève naturellement de la juridiction du procureur général de la Colombie-Britannique. Si l'avocat veut bien conférer de la chose avec le procureur général, il verra qu'aucune telle peine n'a été imposée sous l'empire du bill 79, et que la coutume sera probablement discontinuée.

M. FULTON: On m'affirme que l'article 137 de l'ancienne loi portait sur ce point. La note marginale en était ainsi conçue: "Refus de déclarer l'endroit où a été obtenue la substance enivrante." Peut-être puis-je simplement vous demander si cette disposition est disparue de la nouvelle loi?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FULTON: Elle n'apparaît plus du tout dans la nouvelle loi?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FULTON: Ma question suivante a trait aux empiétements du bétail. Sous ce rapport, des griefs ont été élevés, surtout en Colombie-Britannique, où les pâturages provinciaux sont contigus aux réserves indiennes et n'en sont pas séparés par des clôtures. C'est-à-dire, qu'une partie de la réserve est mise à part comme devant servir de pâturage général, et les gens y pacagent très légitimement leur bétail, moyennant un droit versé au gouvernement provincial. Aux termes des dispositions, je crains que, lorsque le bétail s'égare dans les réserves indiennes, le propriétaire ne soit passible d'une amende. Voici la requête qui m'a été faite: les terres indiennes ne pourraient-elles pas, tout comme les autres terres, faire l'objet d'une prescription obligeant leurs propriétaires indiens à les clôturer, en sorte qu'alors, si le bétail vient à empiéter sur la réserve, l'éleveur puisse en être tenu nettement responsable. Je dois dire cependant qu'il est reconnu qu'aucune injustice dans le règlement de ces questions n'a été commise, pas à la connaissance de mes correspondants du moins; les propriétaires de ranches n'ont jamais été tenus indûment responsables de par la loi, parce que les fonctionnaires du ministère ont fait preuve de bon sens et de sagesse dans l'application de cet article. Mais les membres de la *Cattle-men's Association* s'inquiètent fort à la pensée que, dans l'avenir, les choses pourraient bien ne plus se passer ainsi, et ils craignent de se trouver un jour en mauvaise posture. J'aimerais savoir du ministre,—voilà l'objet de ma question,—si le bétail qui empiète ainsi sur les réserves tombe sous le coup d'un article spécial de la loi, ou s'il relève plutôt de l'application de l'article général relatif aux empiétements.

M. WOOD: Avez-vous dit que le gouvernement provincial exige un loyer pour les pâturages?

M. FULTON: Oui, on demande tant par tête de bétail à l'éleveur qui veut pacager ses animaux.

M. WOOD: Voici comment les choses se passent dans les pâturages du Manitoba. Ces derniers sont clôturés et le pacage s'effectue sans difficultés. D'expérience je puis vous dire qu'au Manitoba les propriétaires de pâturages clôturent tous leurs terrains, et exigent tant comme droit de pacage.

M. FULTON: Le système a ses avantages et ses inconvénients. Mais j'aimerais que le ministre me dise quelle décision a été prise à cet égard par le ministère, parce que je sais que la chose a été portée à l'attention des fonctionnaires.

L'hon. M. HARRIS: Oui, la chose a été signalée à notre attention depuis que j'exerce les fonctions de ministre. N'oublions pas toutefois que l'Indien paye au gouvernement provincial le même droit de permis que le non-Indien, et qu'il ne saurait être question de clôturer les réserves indiennes. En certains cas, nous pouvons amener les Indiens à assumer une part des frais de construction des clôtures, quand besoin il y a, vu le danger d'empiétements de cette nature. Mais en général, il n'est certainement pas possible de songer à enclore la multitude de réserves qui existent, surtout en Colombie-Britan-



nique. Naturellement, comme nous l'avons indiqué, aucun non-Indien n'a jamais été poursuivi en justice pour avoir laissé errer son bétail sur les terres indiennes.

M. FULTON: Sur les terres indiennes clôturées.

L'hon. M. HARRIS: Oui. Cela ne signifie pas que les empiétements n'ont pas eu lieu; mais la difficulté a été aplanie par voie d'une entente entre les parties. Nous croyons qu'il serait tout de même injuste d'imposer aux bandes indiennes l'obligation de faire d'aussi fortes dépenses, parce qu'il incombe aux blancs qui sont propriétaires de ranches de connaître les limites des réserves et de veiller à ce que leur bétail n'empiète pas sur ces territoires indiens. En terminant, je me contente d'ajouter que les négociations de cet ordre ont généralement lieu à l'amiable, et qu'il ne s'est jamais présenté en l'occurrence de difficulté sérieuse, comme cela aurait pu se faire.

M. FULTON: A mon avis, on s'inquiète pour l'avenir plutôt qu'on ne se plaint du passé. Votre réponse est donc à peu près celle-ci: vous persistez à croire que l'administration réglera judicieusement ces questions, sans qu'il soit besoin de modifier la loi ou de prescrire l'établissement de clôtures?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Est-ce tout?

M. FULTON: Monsieur le président, un mot sur la question de savoir si nous devons entendre des représentants des Indiens. On reconnaît, je crois, que nous avons abattu d'excellente besogne dans l'étude du bill. Nous avons entendu ce que le ministre avait à nous dire. La prorogation des Chambres n'aura pas lieu maintenant, étant donné les autres mesures législatives que nous savons devoir être examinées. Pour ce qui est de la convocation d'une délégation indienne, mes sentiments demeurent les mêmes que ceux que j'ai exprimés au début de nos délibérations: quand ce ne serait que pour persuader les Indiens de notre sincérité aussi bien que de l'excellence du présent bill, je demande que nous les invitations à comparaître selon leur désir. Il faut que nous entendions ce que les Indiens ont à nous dire. Si je me souviens bien, la proposition mise aux voix et modifiée lors de notre première séance portait que nous devions différer notre décision à cet égard tant que nous n'aurions pas entendu la déclaration du ministre. Ce pas est maintenant franchi, et l'heure est venue, selon moi, de revenir à la motion initiale. Inutile de me répéter, car j'ai déjà énoncé mes raisons: pour tous ces motifs, j'estime que nous devons convoquer les Indiens, et je suis prêt à formuler une motion dans les mêmes termes que celle qui fut présentée au début.

M. APPLEWHAITE: Avec la permission du ministre, j'aimerais lui poser délibérément une question tendancieuse? S'il refuse de répondre, nous en resterons là. Serait-il possible que, dans un délai convenable après l'entrée en vigueur de la présente loi—délai d'un à trois ans de la date actuelle par exemple,—le ministre tienne une conférence semblable à celle qui a eu lieu à la fin de février avec des Indiens, des délégués des Indiens, afin de passer en revue la loi et son fonctionnement, et de discuter l'application pratique de cette dernière, peu importe qu'un comité parlementaire ait été institué ou non?

L'hon. M. HARRIS: Je crois avoir signalé au début de mes remarques que, lors de la conférence, la question s'est posée de décider si nous devrions tenir annuellement des réunions de ce genre. J'ai indiqué qu'à mon avis, il fallait attendre que le nouveau bill ait eu le temps d'être mis à effet, afin de pouvoir



en montrer les avantages ou les inconvénients; j'ai ajouté alors qu'une année ne suffirait pas à cette fin. Il faudrait au moins deux ans environ pour que nous puissions mettre le doigt sur certaines modifications qui s'imposent; mais, naturellement, nous pourrions faire dans l'intervalle les modifications qui sembleraient opportunes. Or, je ne suis tout de même pas allé jusqu'à déclarer que la prochaine conférence du même ordre aurait lieu dans deux ans. Mais dans les limites prévues par M. Applewhaite, je crois pouvoir donner au Comité l'assurance que le gouvernement se propose d'inviter les représentants des Indiens à une autre conférence comme celle qui a eu lieu en février dernier.

M. CHARLTON: Monsieur le président, mes remarques ne s'adressent pas directement au ministre, mais je reste persuadé que le bill confère de nouveaux pouvoirs tellement étendus que les Indiens devraient être autorisés à comparaître devant le Comité. Pourquoi, en effet, attendre l'application de ces mesures législatives, qui ont une portée considérable, comme vous savez? D'ici à deux ans, en vertu des nouveaux pouvoirs accordés, certains gestes auront peut-être été posés qui iront nettement à l'encontre des intérêts des Indiens. Sans vouloir contredire le ministre, j'estime que nous devrions dès maintenant entendre ce que ceux-ci ont à nous dire. Il n'est que juste de dissiper une fois pour toutes le moindre soupçon qui pourrait subsister dans leur esprit. Nous devrions certainement les inviter à venir nous exposer leurs vues et leurs sentiments au sujet de la nouvelle loi.

Le PRÉSIDENT: Vous rendez-vous bien compte de la situation, monsieur Charlton? Vous êtes membre du Comité depuis sa création, en 1946. Je ne crois pas me tromper en affirmant que vous avez siégé en cette qualité en 1947 et en 1948. Vous vous souvenez sans doute que nous avons entendu des Indiens d'un littoral à l'autre. Nous avons visité—plusieurs membres l'ont fait du moins—bon nombre de réserves indiennes. Les Indiens ne furent d'ailleurs pas les seuls à venir se faire entendre sur les questions dans lesquelles ils sont intéressés; des médecins, des professeurs, des pédagogues, des spécialistes de tout ordre, ont défilé devant nous. Il ne s'agit pas de brusquer les choses, mais nous devons en finir un jour ou l'autre, en formulant une recommandation sur la matière qui a été assignée à notre étude par la Chambre des communes. Pour ce qui est du projet de loi que nous avons devant nous, vous n'ignorez pas que le ministre a amené ici des représentants des Indiens d'un bout à l'autre du pays, et nous avons eu avec eux de longs entretiens. Nous ne pouvons continuer ainsi indéfiniment; il nous faut accomplir quelque chose de concret.

M. CHARLTON: Étant donné les modifications proposées, monsieur le président, je persiste à croire que certains articles de la loi ne répondent pas encore complètement aux vœux des Indiens.

L'hon. M. HARRIS: Je vous ai fait rapport à ce sujet et nous avons discuté les articles en question à la conférence.

M. CHARLTON: Oui, c'est vrai; mais j'estime qu'à la conférence les Indiens n'avaient pas eu le loisir d'étudier à fond le nouveau bill et les modifications que nous y avons apportées ici.

L'hon. M. HARRIS: Les Indiens n'ont exposé aucun grief à cet égard.

M. CHARLTON: Ont-ils eu le temps de le faire?

L'hon. M. HARRIS: Je le répète, ils ne se sont jamais plaints à moi de ce qu'on ne leur aurait pas donné suffisamment de temps.

M. FULTON: J'envisage avec certaines réserves au moins deux articles de la loi. Et sans revenir sur ce que j'ai dit là-dessus il y a quelque temps, je crois que nous devrions entendre l'exposé des vues des Indiens sur ces articles: ainsi, nous verrions s'il est possible d'améliorer ces dispositions sans perdre de vue les objets de la loi. Je tiens compte de ce qu'a déclaré le ministre,



mais je n'en pense pas moins que nous devrions donner aux Indiens l'occasion de venir discuter avec nous ces deux articles, et d'autres dispositions auxquelles songent sans doute certains de nos collègues. Cela serait impraticable si nous étions rendus à la fin de la session. Mais, d'après un récent communiqué de presse dont vous aurez sûrement pris connaissance, il nous reste au moins six semaines avant la prorogation, et peut-être même deux mois.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une prophétie?

M. FULTON: Vous pouvez l'interpréter comme telle, si bon vous semble. Je crois que le Comité devrait convoquer une délégation indienne. Je propose qu'en plus des témoins qu'il nous reste à entendre, s'il en reste, le Comité invite des représentants des Indiens à venir nous exposer leurs désirs et avis au sujet du bill 79. Monsieur le président, cette motion ressemble fort à celle que j'ai formulée plus tôt, si ce n'est que je me suis abstenu de dire de quelle région ces délégués devraient venir, et en quel nombre. Le Comité a donc les mains libres, puisque la motion est conçue en termes généraux. Je ne dis pas si le Comité devrait convoquer quatre ou quatorze représentants: j'ai délibérément passé sous silence toute indication relative au nombre et à la province ou à la région, des représentants devant être convoqués.

M. BRYCE: Avez-vous ou le ministre a-t-il reçu récemment de qui que ce soit une demande de comparaître devant le Comité? Je ne veux pas savoir si vous en avez eu dans le passé. Mais, dernièrement, quelqu'un a-t-il exprimé le désir de se faire entendre par le Comité?

Le PRÉSIDENT: M. Noseworthy a, je pense, deux lettres qu'il veut signaler à l'attention du Comité.

L'hon. M. HARRIS: A la suite d'un échange de lettres, deux députés m'ont adressé des requêtes. Deux députés m'ont demandé si j'avais l'intention d'inviter les Indiens à comparaître devant le Comité. J'ai répondu par la négative, mais en ajoutant toutefois qu'il appartiendrait au Comité de décider de la chose. Les Indiens n'ont pas exprimé le désir de se faire entendre.

M. FULTON: Aucun problème particulier n'a été porté à votre attention?

L'hon. M. HARRIS: Non. Les griefs exposés ont été versés au compte rendu au fur et à mesure de nos séances.

M. BLACKMORE: La question me paraît devoir être étudiée, monsieur le président; nous pourrions peut-être ajourner la séance?

Le PRÉSIDENT: Non, non, notre intention est de siéger jusqu'à une heure.

M. BLACKMORE: Les membres vont être désireux de réfléchir. Ne croyez-vous pas devoir réserver ce point?

M. SIMMONS: Comme le ministre l'a dit en parlant de la loi, toutes les objections et tous les griefs formulés par les Indiens ou d'autres personnes à l'égard du bill 79 sont maintenant entre nos mains, de même que le rapport de la conférence de représentants des Indiens tenue le 28 février, le 1<sup>er</sup> et le 2 mars de l'année en cours. J'estime que la nouvelle Loi des Indiens doit être mise en vigueur sans plus de délai, et j'exprime respectueusement l'avis qu'à la suite des explications claires et concises du ministre et des fonctionnaires ministériels, il ne sera pas nécessaire d'inviter de nouveaux témoins à comparaître devant le Comité spécial. M. Harris a démontré péremptoirement toute la sympathie vraiment chrétienne qu'il déploie à l'égard des Indiens dans l'exercice de ses fonctions; non seulement les membres du Comité, mais tous les députés, ont sans doute été frappés par son habileté à traiter avec les Indiens, et par son désir sincère et manifeste de mener à bien la tâche qui lui a été confiée. Ce qui importe encore davantage, c'est qu'il a gagné la confiance des Indiens eux-mêmes, et je profite de l'occasion pour exprimer toute mon appréciation au ministre, qui a droit à des félicitations pour l'excellent travail accom-



pli dans le domaine des affaires indiennes. Or, monsieur le président, j'aimerais formuler, en guise d'amendement à la motion de M. Fulton, la proposition suivante:

Que,—vu le désir du ministre de mettre la loi à l'essai durant deux ans, au terme duquel délai elle sera de nouveau étudiée pour fins de modification, et

Étant donné que nous avons entendu ce que le ministre et les fonctionnaires ministériels avaient à nous dire des exposés présentés par les Indiens et d'autres personnes à l'égard du bill 276, de la session de 1950, et du bill 79, actuellement à l'étude, ainsi qu'à l'égard du rapport de la conférence avec des représentants des Indiens qui a eu lieu le 28 février et les 1<sup>er</sup> et 2 mars 1951, et

Étant donné le désir du Comité qui veut mettre en vigueur les dispositions du bill 79 actuellement à l'étude au cours de la présente session du Parlement; le Comité estime que nous n'avons pas besoin d'entendre d'autres témoins pour les fins que nous poursuivons, mais recommande qu'une nouvelle étude soit faite de la Loi des Indiens dans deux ans.

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je vous faire remarquer que toute proposition qui est censée être une modification va directement à l'encontre de ma motion et, en tant que telle, est irrégulière. Il n'est pas nécessaire de proposer un amendement pour obtenir une expression d'opinion, ou un soi-disant amendement, cette expression d'opinion pouvant être obtenue par la mise aux voix de ma motion initiale.

Le PRÉSIDENT: Voyons d'abord le libellé de la motion.

M. BRYCE: Qu'en est-il de la motion de M. Blackmore?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune motion devant moi.

M. BRYCE: Oui, vous avez la motion d'ajournement de M. Blackmore.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas par écrit. La motion porte qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entend le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79. Et l'amendement semble demander que l'on substitue aux mots suivants le mot "que" de la proposition principale les termes que voici: "Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages, mais recommande que la Loi concernant les Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans." Cette clause surtout est certainement un amendement.

M. FULTON: A mon avis, la clause que vous venez de lire devrait être traitée sous forme de résolution si le Comité est à étudier le rapport qu'il va remettre à la Chambre. Elle est une négation directe de la motion que j'ai présentée au Comité, à savoir que nous devrions convoquer des délégués représentatifs indiens. La résolution de M. Simmons n'a pas pour objet de convoquer des délégations indiennes, mais d'exprimer l'opinion du Comité qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages pour atteindre notre but; ce qui va directement à l'encontre du sujet de ma résolution. La résolution de M. Simmons ne peut donc être déposée à titre d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le crois pas. Votre motion porte que nous entendions les témoignages immédiatement. Selon le présent amendement, nous ne devons pas les entendre maintenant, mais nous devons étudier à nouveau dans deux ans la Loi concernant les Indiens. Ainsi comprise, la résolution est un amendement et telle est ma décision. Cela n'a aucun rapport aux témoignages ni à la représentation.

M. FULTON: C'est une question que nous devons étudier quand nous rédigerons notre rapport à la Chambre. Il sera permis de faire une recommandation de ce genre au cours de ce rapport, mais pas actuellement. Vous n'avez pas convoqué cette séance pour étudier notre rapport à la Chambre.



Le PRÉSIDENT: J'ai déclaré que c'était un amendement.

M. FULTON: Alors, monsieur le président, je n'accepte pas votre décision.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui appuient l'amendement? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est adopté.

M. BLACKMORE: Veuillez prendre le vote avec enregistrement des noms, si vous le voulez bien.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Veuillez répondre comme suit: ceux qui sont en faveur de l'amendement dites "oui", ceux qui sont contre dites "non".

(Ici le vote est enregistré.)

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, va-t-on lire au Comité la lettre que j'ai présentée lors de la première séance?

M. FULTON: Peut-on mettre la motion aux voix, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La motion est la suivante... Je croyais que vous parliez d'une motion d'ajournement, monsieur Fulton. La motion modifiée? Est-ce bien ce que vous voulez dire?

M. FULTON: J'imagine que ce serait procéder en bonne et due forme. Je ne vois pas comment cette résolution modifie ma motion.

Le PRÉSIDENT:

Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages, mais recommande que, la Loi concernant les Indiens, soit étudiée à nouveau dans deux ans.

Tous ceux qui sont en faveur?

M. CHARLTON: A-t-il proposé une modification à l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Oui; l'amendement demandait de biffer tous les mots à la suite de "que" et de leur substituer ceux-ci: "Le Comité... etc."

M. FULTON: Nous avons mis un amendement aux voix, mais je n'ai pas entendu de mots semblables dans l'amendement. Je soutiens que votre vote n'a pas porté sur ce que vous venez de dire.

Le PRÉSIDENT: L'amendement portait que...

M. FULTON: Vous avez proposé un amendement à la motion, et ce n'était pas un amendement; maintenant cette difficulté se présente.

Le PRÉSIDENT: Voici l'amendement:

Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages...

M. FULTON: Très bien. Mettez l'amendement aux voix.

Le PRÉSIDENT: Votre motion porte que tous les mots à la suite du mot "que" soient biffés et que les termes suivants leur soient substitués.

M. FULTON: Qui a proposé cette motion? Je ne l'ai pas entendue.

Le PRÉSIDENT: C'est votre propre motion.

M. FULTON: Je n'ai certainement pas proposé cette motion.

Le PRÉSIDENT: L'amendement porte modification de la motion en ajoutant ceci et en biffant cela.

M. FULTON: Cette motion n'a jamais été présentée!

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis du présent amendement et vous l'avez entendu. Voulez-vous le mettre aux voix de nouveau? Vous avez déjà voté cet amendement:

Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages, mais recommande que la Loi des Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans.



M. FULTON: Je veux que l'on mette la motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: Voici la motion:

Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages...

M. NOSEWORTHY: Voulez-vous lire la motion original, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: La motion primitive était ainsi libellée:

Qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entende le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79.

Et l'amendement portait que nous biffions les mots qui viennent après "que".

M. CHARLTON: Où ces mots paraissent-ils dans l'amendement?

Le PRÉSIDENT: L'amendement se résume au préambule qui m'a été donné.

M. CHARLTON: C'était donc un amendement à la motion principale.

Le PRÉSIDENT: C'est l'amendement.

M. FULTON: Si nous sommes dans cette impasse, c'est dû à votre décision, monsieur le président.

M. BOUCHER: Monsieur le président, la modification est adoptée et nous devrions mettre aux voix la motion ainsi modifiée.

Le PRÉSIDENT: La première motion se lit comme il suit:

Qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entende le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79.

Et l'amendement portait que nous substituions aux mots qui viennent après "que" la clause suivante:

Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages mais recommande que la Loi des Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans.

Cet amendement est de M. Simmons.

M. FULTON: Les termes que vous venez de rapporter n'ont pas été lus. Une lecture du compte rendu vous prouvera mon assertion.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que nous reprenions toute l'affaire?

M. FULTON: Oui, très bien. Il a maintenant été clairement démontré que votre décision était erronée.

Le PRÉSIDENT: J'essaie de faciliter la besogne du Comité. Je n'admets pas du tout avoir commis une erreur. Je veux me rendre au désir du Comité et s'il y en a parmi vous qui croient n'avoir pas voté la bonne motion ou qui n'ont pas compris la motion, nous pouvons alors la reprendre. Je ne crois pas cependant que cela soit nécessaire. Chacun s'est rendu compte exactement de ce qu'il votait, et vous aussi monsieur Fulton.

M. FULTON: Si je ne me suis pas opposé à la mise aux voix, c'est que je savais que cela démontrerait combien erronée était votre décision.

M. le PRÉSIDENT: Ma décision sur la motion amendée va maintenant être adoptée.

M. FULTON: Mais vous ne pouvez pas trancher ce genre de question, monsieur le président. Cela doit être décidé par un vote du Comité.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, si vous mettez aux voix la motion amendée, vous devez lire la motion originale puis l'amendement, pour que la divergence entre les deux propositions paraisse au compte rendu et que soit indiqué jusqu'à quel point l'amendement devient une motion.



Le PRÉSIDENT: Voici la motion:

Qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entend le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79.

Maintenant l'amendement consistait à biffer les mots à la suite de "que".

M. CHARLTON: L'amendement n'a jamais porté cela.

M. FULTON: Est-ce que c'est spécifié dans l'amendement que vous avez devant vous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: L'amendement écrit tel que je l'ai devant moi comprend un préambule et une clause essentielle dont la partie la plus importante, si j'ai bien compris ce que monsieur Simmons a dit ou voulait dire, portait que les termes plus haut mentionnés soient biffés.

M. SIMMONS: Je croyais m'être exprimé avec suffisamment de clarté.

M. BRYCE: Voici la difficulté, monsieur le président: "Dave" présente une motion, et mon ami sait que c'est une motion, mais il essaie d'en faire un amendement.

M. CHARLTON: La seule façon de résoudre le problème, monsieur le président, c'est de faire relire le compte rendu.

M. BRYCE: Il propose sa motion en amendement, mais elle ne se lit pas comme un amendement. Évidemment c'est en dehors du sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi pertinent que la motion originale.

M. BRYCE: Voilà la difficulté. Vous devriez nous laisser résoudre le problème, nous les profanes.

Le PRÉSIDENT: J'ai devant moi une copie dactylographiée de la motion présentée par M. Fulton. Il s'agit simplement d'une répétition d'une motion présentée à la première séance du Comité, sauf que quelques lignes ont été biffées.

M. FULTON: C'est ce que j'ai dit quand je l'ai présentée, monsieur le président.

M. SIMMONS: Je serais heureux d'apporter ces changements si cela pouvait satisfaire le Comité.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, feriez-vous un accueil favorable à une motion d'ajournement?

M. JUTRAS: N'est-il pas vrai, monsieur le président, que le nouvel amendement a été adopté et que le Comité a pris une décision? Il n'y a donc pas lieu de mettre l'autre proposition aux voix, parce qu'en réalité vous vous trouveriez à voter sur une question qui a déjà été résolue.

M. FULTON: C'est ce que je prétends. Vous ne proposiez pas du tout un amendement, mais bien une motion négative.

M. JUTRAS: C'est discutable. Vous avez souvent des motions proposant par exemple un renvoi à six mois. Celui-ci est de deux ans, alors que le précédent est à six mois. En réalité, c'est la même chose, et cependant la motion est toujours acceptée.

M. FULTON: Mais la motion ne porte pas un renvoi à six mois.

M. JUTRAS: Elle en porte un à deux ans.

M. FULTON: J'ai présenté ma motion dans le but d'obtenir l'opinion du Comité relativement à la convocation de délégués indiens.

M. JUTRAS: Mais l'amendement portait un renvoi à deux ans.

M. FULTON: Ce n'était pas un amendement, mais une motion négative.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, j'ai décidé de la question.



M. CHARLTON: Vu votre décision, monsieur le président, je propose de mettre aux voix immédiatement la motion principale; le compte rendu démontrera qui était dans l'erreur.

M. JUTRAS: Vous proposez de mettre aux voix la décision du président et non la question de savoir si nous devons convoquer des délégués indiens. Est-ce là le sens de votre proposition?

M. NOSEWORTHY: Si nous devons voter sur la motion modifiée, vous devez alors lire la motion, puis l'amendement tel qu'il a été formulé, afin que les deux propositions paraissent côte à côte dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Elles y figurent déjà une demi-douzaine de fois au cours de la séance.

M. FULTON: La difficulté subsiste. Vous devez faire adopter une motion, maintenant que vous avez voté sur un prétendu amendement.

M. JUTRAS: Je propose que nous mettions aux voix la motion modifiée.

Le PRÉSIDENT: Bien, cela vous convient-il? La motion amendée sera:

Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages, mais recommande que la Loi sur les Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans.

M. FULTON: J'étais perdu. Vous dites "la motion modifiée". Nous venons de voter un prétendu amendement.

M. JUTRAS: Tout ce qu'il nous reste à faire, c'est de mettre aux voix la décision du président.

M. FULTON: Nous nous trouvons maintenant forcés de voter sur la motion principale.

Le PRÉSIDENT: La motion principale porte:

Le Comité est d'avis que...

M. FULTON: Je répète, monsieur le président, que le prétendu amendement ne contenait même pas de mots à l'effet que la motion soit modifiée en faisant ceci ou cela. Je maintiens qu'il s'agissait là d'un vote direct portant sur une résolution positive, et que le Comité est encore saisi de la motion principale. Je me vois dans l'obligation de demander un vote sur la motion principale.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire, monsieur Simmons?

M. SIMMONS: J'ai signalé qu'il s'agissait d'un amendement à la motion de M. Fulton.

M. FULTON: Il ne s'agissait pas d'un amendement comme tel, et il n'était pas libellé comme tel.

M. JUTRAS: Lorsque l'amendement a été présenté, M. Fulton n'a pas fait appel au Règlement.

M. FULTON: Oui, je l'ai invoqué.

M. JUTRAS: Mais à ce moment-là nous n'avons pas mis la question aux voix. Nous avons voté l'amendement et le Comité l'a accepté comme un amendement.

M. FULTON: Évidemment, le Comité ne peut voter que l'amendement lu par le président. D'ordinaire, un président connaît le sens d'une motion. Dans le cas présent, il n'a pas lu l'amendement comme tel et la motion a été modifiée. Nous avons donc en réalité mis aux voix une résolution positive. Vous êtes toujours saisis d'une motion que j'ai présentée; vous ne l'avez ni votée, ni modifiée, ni étudiée, et je vous demandé qu'elle soit mise aux voix.

M. JUTRAS: N'est-il pas vrai que le président a toujours traité la proposition de M. Simmons comme un amendement? Il l'a reçue de M. Simmons comme un amendement et il a rendu sa décision en la considérant comme amendement.



M. FULTON: Le président ne peut pas déclarer que c'est un amendement, si en réalité ce n'en est pas un. Ce principe est clairement établi.

M. NOSEWORTHY: Vous devriez nous donner la motion originale, puis l'amendement.

Le PRÉSIDENT: S'il plaît au Comité et si le Comité l'ordonne, nous allons présenter une fois de plus la motion, la modifier encore une fois et recommencer toute l'affaire.

M. WOOD: C'est peut-être le moyen le plus rapide.

M. GIBSON: Oui, faisons cela.

Le PRÉSIDENT: Il a été convenu que je présenterais la motion de nouveau. La voici:

Que, en plus des autres témoins à venir le Comité entende le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79.

La présente motion a été modifiée par M. Simmons comme il suit:

Que tous les mots à la suite de "que" soient biffés et que leur soient substitués les termes suivants: Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages, mais recommande que la Loi sur les Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans.

M. FULTON: J'invoque le Règlement: ce que vous venez de lire n'est pas un amendement, mais une négation directe.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà déclaré que c'était un amendement.

M. FULTON: J'en appelle de votre décision.

Le PRÉSIDENT: M. Fulton en appelle de la décision du président, parce qu'à son avis, ce n'est pas un amendement en bonne et due forme. Tous ceux qui appuient la décision du président, veuillez dire oui, s'il vous plaît?

M. FULTON: Serait-il possible d'avoir un vote à mains levées?

M. BLACKMORE: Le résultat devrait être consigné.

(La décision du président est adoptée par un vote enregistré.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant adopté la décision relative à l'amendement. Nous allons donc régler le cas de l'amendement à la motion.

J'imagine que vous désirez que ce vote-ci soit également enregistré?

M. FULTON: Je crois que c'est préférable, cela épargnera du temps plus tard.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

(L'amendement est adopté par un vote enregistré).

Passons maintenant à la motion amendée.

Désirez-vous que le vote soit enregistré?

M. FULTON: Adopté sur division.

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Permettez-moi d'interrompre un moment, je veux verser au compte rendu les traités auxquels M. Hatfield s'était tant intéressé. Je les oubliais (voir Appendice B.)

M. APPLEWHAITE: Sont-ils en vigueur?

L'hon. M. HARRIS: Nous avons eu passablement de difficultés à découvrir quels traités il désirait. J'ai ici celui dont il avait donné le nom. Il ne comporte qu'une référence à la chasse et à la pêche telle que signalée dans la cause de Sylllyboy et prévoit aussi des réunions annuelles en vue de prêter le serment d'allégeance.

Le PRÉSIDENT: Le bill est-il adopté?

M. FULTON: Sur division.



Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Wood, appuyé par M. Welbourn que le bill modifié soit réimprimé.

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill à la Chambre?

M. FULTON: Monsieur le président, il faudrait incorporer dans le rapport à la Chambre une ou deux recommandations que quelques-uns des membres du Comité seraient heureux de proposer. Je demande donc que nous tenions une autre séance pour étudier et adopter le rapport.

L'hon. M. HARRIS: Il se peut que je me trompe, mais n'est-il pas vrai que la seule fonction du Comité est de faire rapport du bill avec ou sans amendements et qu'il ne vous appartient pas de rien ajouter d'autre. Je puis faire erreur.

Le PRÉSIDENT: C'est le procédé ordinaire.

M. FULTON: Vous voulez dire que le Comité ne peut pas faire des recommandations à la Chambre?

L'hon. M. HARRIS: Les recommandations devraient être formulées sous forme d'amendements au bill. Le Comité n'est pas institué pour enquêter sur les affaires indiennes, mais pour étudier le bill.

M. NOSEWORTHY: Voulez-vous lire la lettre que je vous ai remise? Je veux qu'elle soit versée au compte rendu, et vous ne vous en êtes pas encore occupé.

Le PRÉSIDENT: C'est une lettre en date du 9 avril 1951 adressée à M. J. W. Noseworthy, député, Chambre des communes, Ottawa, Ontario:

Cher monsieur Noseworthy,

Nous soussignés les chefs à vie des Mohawk de la Confédération des Six-Nations du lac des Deux-Montagnes, Kanasatake, demandons le privilège de paraître devant le comité parlementaire institué pour étudier le bill n° 79.

Vu que vous êtes membre de ce comité, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir demander au comité de nous accorder le droit de comparaître devant lui.

Votre très dévoué,

(Signé) James Montour,  
Oka (Québec).

Simon K. Simon,  
Lac des Deux-Montagnes.

La motion a disposé de la question.

Dois-je donc faire rapport du bill à la Chambre?

Adopté.

M. FULTON: Avez-vous consigné au compte rendu que le bill était adopté sur division?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous l'ayez demandé.

M. FULTON: Je l'ai demandé.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner, je crois qu'il serait équitable de faire suite à la proposition de M. Simmons, que je regrette d'avoir laissé passer, et d'exprimer notre reconnaissance au ministre d'avoir bien voulu nous prêter son concours et nous présenter ses opinions d'une façon si efficace. Je remercie le ministre très sincèrement du zèle dont il a fait preuve ici au Comité et pour le bien-être des Indiens au cours des quelques derniers mois.

M. BLACKMORE: Vos sentiments sont partagés, je crois, par tous les membres du Comité.

Le Comité s'ajourne.



APPENDICE "A"

# Renonciation aux exemptions d'impôts

*Formule prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conformément à l'article 14 (2) de la Loi des élections fédérales, 1938*

(Une copie doit être conservée par l'Indien qui souscrit la renonciation; une copie doit être conservée par le surintendant des Indiens de la réserve dans laquelle réside ordinairement l'Indien qui souscrit la renonciation.)

Province de  
.....  
A savoir

} Dans l'affaire de l'habilité à voter  
lors d'une élection fédérale confor-

mément à l'article 14 de la Loi des élections fédérales, 1938.

Je, ....., soussigné, membre de la bande indienne ....., province de ..... renonce par les présentes, aux fins du (\*) sous-alinéa (ii), alinéa f), paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi des élections fédérales, 1938, à tout droit que je possède relativement à toute exemption d'impôts sur ou concernant mes biens personnels selon les prescriptions de la Loi sur les Indiens.

En foi de quoi, j'ai apposé mes seing et sceau aux présentes, ce..... jour de ..... 19....

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ EN PRÉSENCE DE  
.....  
.....  
.....

} .....  
(Signature)..  
.....  
(Adresse)



## APPENDICE "B"

A. & W.I.  
Vol. 31  
P. 229

22 nov. 1752.

Pièce jointe à la lettre du Gouverneur Hopson au Très Honorable Comte de Holderness en date du 6 déc. 1752

Traité ou Clauses de Paix et d'Amitié  
renouvelé entre

Son Excellence Peregrine Thomas Hopson, Écuyer, Capitaine-général et Gouverneur en chef de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, Vice-amiral d'icelle et Colonel d'un des régiments d'infanterie de Sa Majesté et Conseiller de Sa Majesté au nom de Sa Majesté.

Et

Le Major Jean-Baptiste Cope, chef Sachem de la tribu des Indiens MicMacs habitant la côte est de ladite province, et Andrew Hadley Martin, Gabriel Martin et Francis Jeremiah, membres et délégués de ladite tribu, en leurs noms et au nom de ladite tribu, de leurs héritiers et des héritiers de leurs héritiers pour toujours, commencé, fait et conclu suivant la manière, la forme et la teneur suivante:

1. Il est convenu que les Clauses de soumission et l'accord rédigés à Boston en Nouvelle-Angleterre par les délégués des Indiens de Penobscot Norridgwook et de Saint-Jean au cours de l'année 1725, ratifiés et confirmés par toutes les tribus de la Nouvelle-Écosse à Annapolis Royal au cours du mois de juin 1725, renouvelés dernièrement avec le Gouverneur Cornwallis à Halifax et ratifiés à la rivière Saint-Jean, présentement relus, expliqués et interprétés seront et sont à partir de ce moment renouvelés, réitérés et confirmés à jamais par eux et leur tribu, et par lesdits Indiens en leurs noms et au nom de leur tribu et de leurs héritiers sus-mentionnés font et renouvellent les mêmes soumissions solennelles et promesses relativement à l'observance de toutes les clauses contenues dans le présent acte tout comme il a toujours été fait auparavant.

2. Que toutes les transactions effectuées au cours de la dernière guerre seront par les deux parties enterrées dans l'oubli avec le tomahawk, et que tous lesdits Indiens jouiront de toute faveur, amitié et protection que leur a accordé le Gouvernement de Sa Majesté.

3. Que ladite tribu fera tout en son pouvoir pour amener les autres Indiens à renouveler et ratifier cette paix, et découvrira ou fera connaître toute tentative ou dessein de la part d'autres Indiens ou ennemis quels qu'ils soient contre les sujets de Sa Majesté dans cette province aussitôt qu'ils en prendront connaissance et feront tout leur possible pour entraver et obstruer ces menées et d'un autre côté si certains des Indiens qui ont refusé de ratifier cette paix font la guerre à la tribu qui a maintenant confirmé le traité, cette tribu recevra du Gouvernement sur demande toute l'aide et l'assistance dont elle a besoin pour sa défense.

4. Il est convenu que ladite tribu des Indiens ne sera pas empêchée, mais aura pleine liberté, de chasser et de pêcher comme à l'ordinaire, et que si elle croit utile d'avoir un établissement d'échange à la rivière Chibenaccadie



ou à tout autre endroit de sa réserve, ledit établissement sera construit et les marchandises convenables y seront déposées pour être échangées contre ce que les Indiens ont à offrir et que dans l'intervalle les Indiens auront pleine liberté d'aller vendre à Halifax ou à tout autre établissement de cette province des peaux, des plumes, des oiseaux, du poisson ou tout autre article qu'ils auront à vendre, et ils seront libres d'en disposer le plus avantageusement possible.

5. Qu'une quantité de pain, de farine, et de toutes autres provisions disponibles, nécessaire aux familles et proportionnée aux nombre d'Indiens, leur soit remise deux fois l'an dans l'avenir; et que la même faveur soit rendue aux autres tribus qui accepteront désormais de renouveler et de ratifier la paix aux termes et conditions présentement stipulées.

6. Qu'en vue d'établir une harmonie durable et une entente mutuelle entre lesdits Indiens et le présent Gouvernement, Son Excellence Peregrine Thomas Hopson, Écuyer, Capitaine-général et Gouverneur en chef de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, Vice-amiral d'icelle et Colonel d'un des régiments d'infanterie de Sa Majesté par les présentes promet au nom de Sa majesté d'accorder auxdits Indiens le premier jour d'octobre de chaque année, tant qu'ils continueront de vivre dans l'amitié, des cadeaux de couvertes, de tabacs, d'un peu de poudre et de plombs, et lesdits Indiens promettent de venir d'eux-mêmes ou d'envoyer des représentants recevoir lesdits cadeaux et renouveler leur amitié et leur soumission.

7. Que les Indiens feront de leur mieux pour sauver la vie et les biens des personnes qui font naufrage sur la côte où lesdits Indiens habitent et qu'ils conduiront les naufragés et leurs biens à Halifax où une prime convenable de sauvetage leur sera remise.

8. Que toutes contestations s'élevant entre les Indiens maintenant en état de paix et d'autres sujets de Sa Majesté de cette province soient jugées par une cour de justice civile de Sa Majesté, où les Indiens jouiront des mêmes avantages et privilèges que tous les autres sujets de Sa Majesté.

En foi de quoi, le grand sceau de la province est ici apposé, et les parties en présence ont alternativement apposé leurs signatures ci-contre dans la Chambre du Conseil à Halifax ce vingt-deuxième jour de novembre 1752 de la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté.

P. T. Hopson,	sa
Chas. Lawrence,	Jean Baptiste x Cope,
Benj. Green,	croix
Jno. Salusbury,	sa
Wilm. Steele,	Audree Hadley x Martin,
Jno. Collier.	croix
	sa
	François x Jérémie,
	croix
	sa
	Gabriel x Martin,
	croix

Copie certifiée conforme à celle du *Colonial Records Office* de Londres, conservée aux Archives publiques d'Ottawa.

(Signé) G. M. MATHESON,

Préposé aux Archives

Division des affaires indiennes.

15 août 1928.



Clauses de soumission et accord rédigés à Boston, Nouvelle-Angleterre, par Sanquaaram dit Loran, Arexus, François Xavier et Meganumbe, représentants des tribus de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables et autres habitant les territoires royaux de la Nouvelle-Écosse ou de la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que Sa Majesté le roi Georges, à la suite de la concession faite au traité d'Utrecht par le roi Très Chrétien, est devenu le possesseur légitime de la Nouvelle-Écosse ou Acadie selon ses anciennes frontières: Nous, lesdits Sanquaaram dit Loran, Arexus, François Xavier et Meganumbe, représentants desdites tribus de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables et d'autres tribus habitant lesdits territoires royaux de la Nouvelle-Écosse ou Acadie et de la Nouvelle-Angleterre, au nom desdites tribus que nous représentons, reconnaissons à ladite Majesté le Roi Georges la juridiction et l'autorité sur les territoires de ladite province de Nouvelle-Écosse ou Acadie, et faisons notre soumission à Sa Majesté d'une manière aussi large que nous l'avons fait auparavant au roi Très Chrétien.

Et nous promettons en outre, au nom desdites tribus que nous représentons, que les Indiens ne se livreront pas à des voies de fait contre aucun des sujets de Sa Majesté ni des personnes à leur charge dans leurs établissements déjà érigés ou en voie de l'être légalement, ou dans l'exécution de leur trafic ou autres affaires dans les limites de ladite province.

Que si des vols ou des outrages sont commis par des Indiens, la tribu ou les tribus dont ils sont membres feront réparation et restitution aux parties lésées.

Que les Indiens n'aideront pas aux soldats à s'échapper des forts de Sa Majesté, mais qu'au contraire ils ramèneront tout soldat qui, à leur connaissance, tente de désertier.

Qu'en cas de mésentente, de querelle ou de voie de fait entre les Anglais et les Indiens, des vengeances personnelles ne seront pas exercées, mais que justice sera demandée en conformité des lois de Sa Majesté.

Que si, au cours de la guerre, les Indiens ont fait des prisonniers appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou Acadie, ils élargiront lesdits prisonniers à ou avant la ratification du présent traité.

Que ce traité soit ratifié à Annapolis-Royal.

Fait à la Chambre du Conseil à Boston, Nouvelle-Angleterre, ce quinzième jour de décembre en l'An de grâce mil sept cent vingt-cinq, *Annoq. Regni Regis Georgii, Magnae Britanniae, &c., Duoddecimo.*

Signé, scellé et signifié en présence de la grande Cour générale ou Assemblée de la province de la baie de Massachusetts.	}	SANQUAARAM (totem) dit LORON, [S.L.]
		AREXUS (totem). [S.L.]
		FRANÇOIS XAVIER (totem) [S.L.]
		MEGANUMBE (totem) [S.L.]

Certifié: J. WILLARD, *secrétaire.*

Nous soussignés, chefs et autres des tribus de Saint-Jean, Cape Sables et autres tribus indiennes habitant le territoire de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, nous étant fait relire distinctement les différentes clauses de l'acte juridique ci-inclus (copie conforme à ce qui a été signé en notre nom par Sanquaaram dit Loran, Arexus, François Xavier et Maganumbe, nos représentants au Traité de paix conclu à Boston), ayant interprété fidèlement et ayant bien compris ledit acte, consentons par les présentes en notre nom et au nom de nos tribus respectives à ratifier et confirmer toutes les clauses dudit acte et à ce que ledit acte nous lie, nous et nos héritiers, de fait et pour toujours.



EN FOI DE QUOI, nous avons signé, scellé et signifié ces actes à l'honorable Lieutenant-gouverneur en présence de plusieurs officiers des troupes de Sa Majesté et d'autres gentilhommes qui ont contre-signé.

Rédigé au fort d'Annapolis-Royal (Nouvelle-Écosse), le treizième jour de mai de la première année du règne de Notre Souverain Georges II, par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, c., en l'An de grâce 1728.

En présence de:

FRS. ALDRIDGE,  
HEN. DANIELL,  
REY. NUGENT,  
OTHO HAMILTON,  
RICHARD BULL,  
JNO. HANFIELD,  
ROBERT WROTH,  
CHAS. ALDRIDGE,  
L. NATTS,  
SAML. COTTNAM,  
F. MANGEAN,  
JOSEPH BISSELL,  
WM. ARMSTRONG,

Indiens de la rivière Saint-Jean.

IGNACE, (totem)	}	Chefs	[S.L.]
MICHEL, (totem)			[S.L.]
PIERRE x PAUL,			[S.L.]
THOMAS x ———,			[S.L.]
AUGUSTINE x GREGOIRE,			[S.L.]
CAPTAIN (totem) MOSES,			[S.L.]
GUILLAUME, x			[S.L.]
BARNABY, (totem),			[S.L.]
FRANCIS (totem) DE SALLE,			[S.L.]
Fils de Nepavomte,			
FRANÇOIS (totem),			[S.L.]
MICHAEL (totem),			[S.L.]
FRANÇOIS x GERMAIN,			[S.L.]
FRANCIS DE SALLE	}	Chefs	[S.L.]
(totem),			
JOSEPH (totem),			[S.L.]
BERNARD, x			[S.L.]
JOSEPH (totem),			[S.L.]
BERNARD, x			[S.L.]
JOSEPH (totem) SALLE,			[S.L.]
MISTA (totem) TAGAMISH,			[S.L.]
PAUL (totem),			[S.L.]
DENNIS,			[S.L.]
GIPSIES,			[S.L.]
FRANÇOIS, x			[S.L.]
JOSEPH (totem) OGSTER,			[S.L.]
JOSEPH x St. AUBE,			[S.L.]
FRANÇOIS (totem),			[S.L.]
EMANUEL.			[S.L.]

ANNAPOLIS ROYAL, le 24 sept. 1728.

Signum  
x CHARLES MANDIDUPKIKE, [S.L.]  
Chef Sachem de toute la tribu  
des Indiens de Saint-Jean.  
JACQUES x MON ROUSSEM, [S.L.]  
OHEUIRE OHEVORN, [S.L.]  
GREFOIRE x —, [S.L.]  
poine naour  
sa rot  
NEPUM (totem) OCCILE [S.L.]  
marque

HALIFAX (Nouvelle-Écosse), le 30 sept. 1886.

Pour copie conforme au traité conclu à Boston, le quinzième jour de décembre de l'Année de grâce 1725 avec les représentants des tribus indiennes de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables et autres, portant au verso



la ratification effectuée à Annapolis-Royal en date du 30 mai de l'Année de grâce 1728, maintenant en la possession du Gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

THOMAS B. ATKINS,

Commissaire des Archives publiques, province de la Nouvelle-Écosse.

Clauses de soumission et accord rédigés à Boston, Nouvelle-Angleterre, par Sanquaaram dit Loron, Exerus, François Xavier et Maganucbe, représentants des tribus de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables, et d'autres tribus d'Indiens habitant sur les territoires de Sa Majesté de la Nouvelle-Écosse et de la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que Sa Majesté le roi Georges, à la suite de la concession faite au traité d'Utrecht par le roi Très Chrétien, est devenu le possesseur légitime de la Nouvelle-Écosse ou Acadie selon ses anciennes frontières: Nous, lesdits Sanquaaram dit Arexus, François Xavier et Meganucbe, représentants desdites tribus de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables et autres tribus habitant lesdits territoires royaux de la Nouvelle-Écosse ou Acadie et de la Nouvelle-Angleterre, au nom desdites tribus que nous représentons, reconnaissons à ladite Majesté le roi Georges la juridiction et l'autorité sur les territoires de ladite province de la Nouvelle-Écosse ou Acadie et faisons notre soumission à Sa Majesté d'une manière aussi large que nous l'avons fait auparavant au roi Très Chrétien.

Et nous promettons en outre, au nom desdites tribus que nous représentons, que les Indiens ne se livreront pas à des voies de fait contre aucun des sujets de Sa Majesté et des personnes à leur charge dans leurs établissements déjà érigés ou en voie de l'être légalement, ou dans l'exécution de leur trafic ou autres affaires dans les limites de ladite province.

Que si des vols ou des outrages sont commis par des Indiens, la tribu ou les tribus dont ils sont membres feront réparation et restitution aux parties lésées.

Que les Indiens n'aideront pas aux soldats à s'échapper des forts de Sa Majesté, mais qu'au contraire ils ramèneront tout soldat qui, à leur connaissance, tente de désertier.

Qu'en cas de mésentente, de querelle ou de voies de fait entre les Anglais et les Indiens, des vengeances personnelles ne seront pas exercées mais que justice sera demandée en conformité des lois de Sa Majesté.

Que si, au cours de la guerre, les Indiens ont fait des prisonniers appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou Acadie, ils élargiront lesdits prisonniers à ou avant la ratification du présent traité.

Que ce traité soit ratifié à Annapolis-Royal.

Fait à la Chambre du Conseil à Boston, Nouvelle-Angleterre, ce quinzisième jour de décembre en l'An de grâce mil sept cent vingt-cinq, *Annoq. Regni Regis Georgii, Magnae Britanniae &c., Duoddecimo.*

Je soussigné, Pedousaghtigh, Chef de la tribu des Indiens Chinecto, en mon nom et au nom de ma tribu, de mes héritiers et de leurs héritiers pour toujours, et nous, François Aurodowish, Simon Sactawino et Jean Battiste Maddouanhook \* \* \* \* délégués par les Chefs des Indiens de Saint-Jean et investis par eux de toute l'autorité nécessaire à cette fin, renouvelons de la façon la plus solennelle les clauses ci-dessus d'accord et de soumission, et tous les articles du présent acte, avec Son Excellence Edward Cornwallis, Écuyer, Capitaine-général et Gouverneur en chef de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, Vice-amiral de ladite province, Colonel au service de Sa Majesté et un des gentilhommes de la Chambre du Roi. En foi de quoi, je soussigné, ledit Joannes Pedousaghtigh, ai apposé ma signature



et mon sceau à ce traité, et nous lesdits François Aurodowish, Simon Sactawino et Jean Battiste Maddouanhook \* \* \* au nom des chefs des tribus indiennes que nous représentons, avons apposé nos signatures et nos sceaux audit acte, et certifions que ledit Chef ratifiera le présent traité à Saint-Jean. Rédigé à Chibucto-Harbour le quinze août mil sept cent quarante-neuf. En présence de:

L. E. HOPSON,  
T. MASCARENE,  
ROBT. ELLISON,  
JAMES T. MERIER,  
CHAS. LAWRENCE,  
ED. HOW,  
JOHN GORHAM,  
BENJ. GREEN,  
JOHN SALUSBURY,  
HUGH DAVIDSON,  
WM. STEELE.

Membres du Conseil de la Nouvelle-Écosse

JOANNES PEDOUSAGHTIGH, (totem) [S.L.]  
FRANÇOIS AURODOWISH, (totem) [S.L.]  
SIMON SACTAWINO, (totem) [S.L.]  
JEAN BATTISTE MADDOUANHOOK (totem) [S.L.]

Les clauses de Paix au verso, conclues à Chibucto, le quinze août mil sept cent quarante-neuf, avec Son Excellence Edward Cornwallis, Écuyer, Capitaine-général, Gouverneur et Commandant en chef de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, et signées par nos délégués, nous ayant été communiqués par Edward How, Écuyer, membre du Conseil de Sa Majesté de ladite province, et fidèlement interprétés par madame De Bellisle, une résidente de cette rivière, que nous avions préposée à cette fin. Nous, les Chefs et Capitaines de la rivière Saint-Jean et des endroits adjacents, en notre nom et au nom des différentes tribus, faisons acte de soumission et ratifions le présent acte à tous égards. Donné sous nos signatures à la rivière Saint-Jean ce quatrième jour de septembre mil sept cent quarante-neuf, en présence des témoins soussignés.

ED. HOW, du Conseil de Sa Majesté  
NATH DONNELL,  
JOHN WEARE,  
JOSEPH WINNIETT,  
JOHN WENN,  
ROBERT MCKOUN,  
MATT. WINNIETT,  
JOHN PHILLIPS.  
MICHELL (totem) NARREYONES, *Chef*,  
NNOLA (totem) NEQUIN, *Capt.*,  
FRANÇOIS (totem) DE XEWIER ARCHIBANE MARGILLIE,  
PIERRE (totem) ALEXANDER MARGILLIE,  
AUGUSTA (totem) MEYAWET, *Maitre Clef de la Rio.*,  
FRANÇOIS (totem) MAYAWYAWET, *Maitre Serure Dt.*,  
RENE (totem) NEYUM,  
NEPTUNE (totem) PIERRE PAUL, *Chef de Capneyneidy*,  
SUAPA (totem) PAPAULONET,  
FRANÇOIS (totem) GORMAM, *Capt.*,  
PIERRE (totem) BENNOIT, *Capt.*,  
FRANÇOIS (totem) DRINO, *Capt.*,  
RENE (totem) FILS DAMBROUS, *Capt.*



HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE, le 30 septembre 1886.

Je certifie que le document ci-dessus est une copie conforme et un fac-similé du traité original écrit sur parchemin, rédigé à Boston le 15 décembre 1725, et le renouvellement dudit traité par les représentants indiens, à Halifax, Nouvelle-Écosse (Chebucto) le 15 août 1749. De plus, la ratification dudit traité par les Chefs et les Capitaines des tribus à la rivière Saint-Jean, le 4 septembre 1749. Endossé ci-dessus. En la possession du Gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

THOMAS B. AKINS,

*Commissaire des Archives publiques de la Nouvelle-Écosse.*

*Par les signataires de ces Articles:* L'article suivant est adopté à l'unanimité et réciproquement en vue de préserver plus efficacement la paix: Que si des Indiens commettent ou s'offrent à commettre des voies de fait contre tout sujet anglais, les tribus qui ont conclu et ratifié le traité fourniront et équiperont cinquante Indiens avec leur propre capitaine, et les Anglais, deux cent cinquante, et cela dans une proportion plus ou moins élevée selon les circonstances. Les forces seront payées et nourries par les Anglais et seront sous la conduite d'un Officier général choisi par le Gouverneur anglais, en vue de poursuivre lesdits Indiens réfractaires sur mer ou sur terre et les obliger à vivre en paix avec leurs voisins. Et si une autre tribu d'Indiens fait la guerre à une des tribus qui a souscrit au présent traité, dans un tel cas les Anglais viendront à l'aide de ces derniers à leurs propres frais et avec le nombre d'hommes nécessaires.

Rédigé à la conférence tenue à Casco-Bay, le vingt-cinquième jour de juillet de la treizième année du règne de Notre Souverain le Roi Georges, *Annoque Domini, 1727.*

En présence de:

NATT. PAINE,	}	Lieut.-gouv. de la Baie Massacht's,	
THOM. BERRY,		WILLIAM DUMMER.	[S.L.]
JOHN QUINCEY,	}	Lieut.-gouv. du New Hampshire,	
SAML. WILLARD,		J. WENTWORTH.	[S.L.]
JOSEPH WHITE,	}	Comm'rs du gouvernement de la Nouvelle-	
STEPN. EASTWICK,		Écosse,	
JOHN ALDEN,		T. MASCARENE.	[S.L.]
AMOS. TURNER,		Wowenock.	
ED. SHOVE,		sa	
JOHNSON HARMAN,	}	WOOSSAU (totem) RABOONETT,	[S.L.]
JEREMIAH MOULTON,		marque.	
RICHARD BOURN,	}	sa	
STEPN. MINOTT,		QUINOISE (totem),	[S.L.]
JOB LEWIS,		marque.	
THOM. SMITH,		sa	
JOHN SMITH,	}	NEMADGEEN (totem),	[S.L.]
JOSEPH HEATH,		marque.	
HENRY PHILIPPS,	}	OSSAU WERRAMETT, son fils,	
JOHN FITCH,		sa	
CYPRIAN JEFFRY,		SAUWERRA (totem) METT,	[S.L.]
JOAN GILES,		marque.	
SAML. JORDAN,		Arresguntacook.	
JOSEPH BANE,		sa	
PETER WEARE,	}	AUYAU (totem) MOWETT,	[S.L.]
JOHN WAINWRIGHT,		marque.	
Commis Con.			



sa BAQUAHA (totem) AT, marque.	[S.L.]
sa SOUSSACK (totem) marque.	[S.L.]
ADUAWANDOCT'S fils <i>Sachem de Pegawahett.</i>	
sa SCHOWOSS (nia), marque.	[S.L.]
sa MAGUAIE (totem) WADEO, marque.	[S.L.]
sa BAIAUNUM (totem) BAUMETT, marque. <i>Penobscott.</i>	[S.L.]
sa EGERREMETT (totem) marque.	[S.L.]
sa JOSEPH (totem) marque.	[S.L.]
sa STAWNEERESS (totem) marque.	[S.L.]
sa WEGUEHRESS (totem) A O HOAM marque.	[S.L.]
sa FRANÇOIS (totem) XAVIER, marque.	[S.L.]
sa AHENGUID (totem) marque.	[S.L.]
sa AREXIS (totem), marque.	[S.L.]
sa BATTEREMEN (totem), <i>Secrétaire,</i> marque.	[S.L.]
sa FRANÇOIS (totem) XAVIER, Jr., marque.	[S.L.]
sa NUDAU (totem) KENGEEK, marque. <i>Norrigewocks.</i>	[S.L.]
sa SOUSSOCK (totem) 2 <sup>e</sup> Chef, marque.	[S.L.]
sa NAGATWIG dit (totem) CAPT. JOHN marque.	[S.L.]



sa MEDOCK (totem) AWANDO, marque.	[S.L.]
sa OGUK (totem) TANDO, marque.	[S.L.]
sa EDALL (totem) WEENO, marque.	[S.L.]
sa JOHN (totem) NEGON, marque.	[S.L.]
sa BOOREEZ (totem) marque.	[S.L.]
sa MOXUT (totem), <i>Chef Sachem</i> , marque.	[S.L.]
sa WEWORNA (totem), <i>dit SHEEPSCOTT</i> marque.	
	JOHN [S.L.]
sa SAVATIN (totem), marque.	[S.L.]
sa ERIEMANEREK (totem), marque. <i>Ameroscogin.</i>	[S.L.]
sa SAARON (totem), marque. <i>Penobscott.</i>	[S.L.]
sa AUGUSTIN (totem), marque.	[S.L.]
sa MAJOR (totem) VICTOR, marque.	[S.L.]
sa AETCON (totem), marque.	[S.L.]
sa UMPOWREECK (totem), marque.	[S.L.]
sa TOMALL (totem), marque.	[S.L.]
sa PATTERE (totem) MEN marque.	[S.L.]
sa ERREMAN (totem) MEEK, marque. <i>Penobscott.</i>	[S.L.]



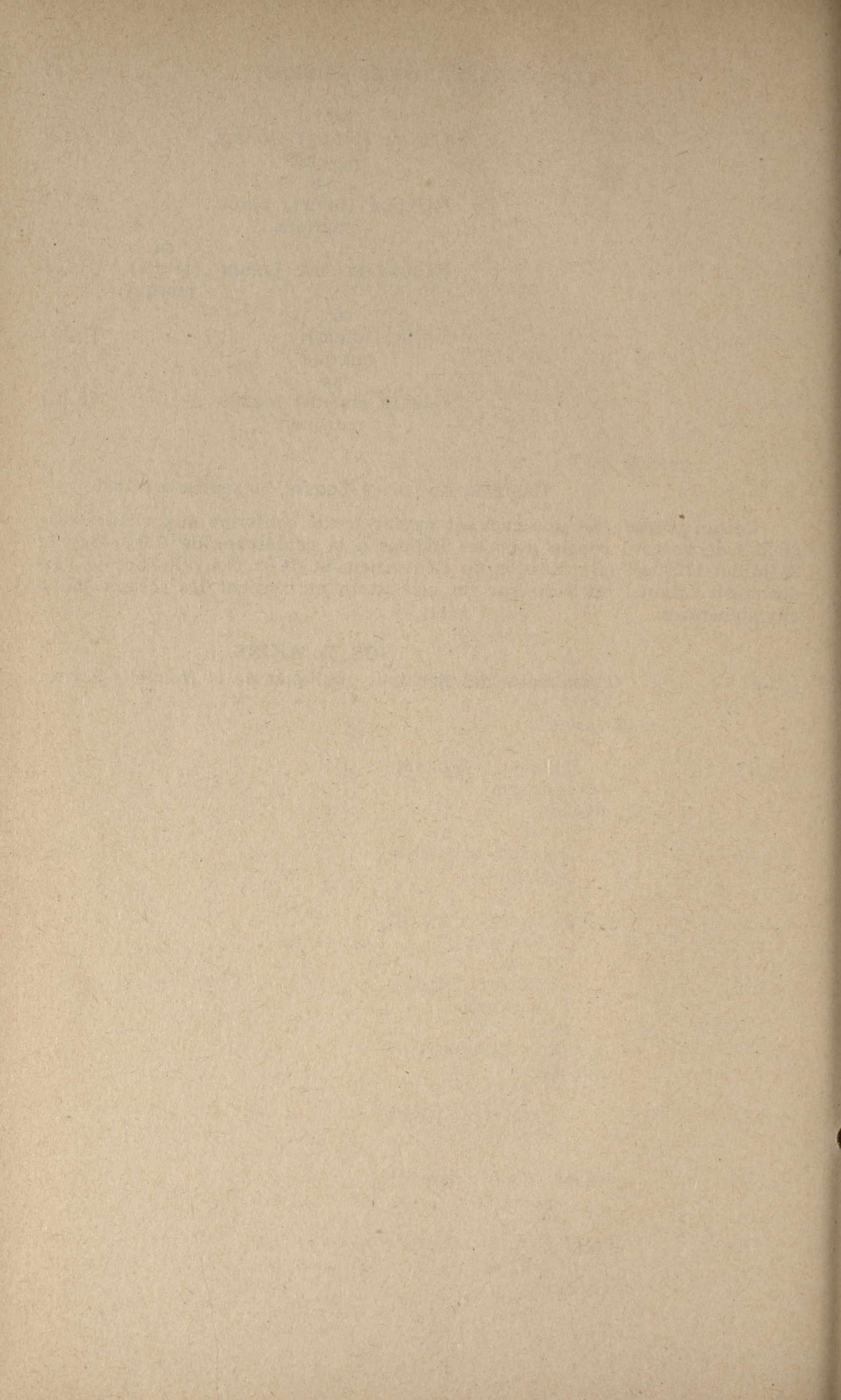
sa		
WENON (totem) GONETT,		[S.L.]
marque.		
sa		
ESPEQUE (totem) HAUT,		[S.L.]
marque.		
	sa	
SAQUARAM, dit LORON (totem),		[S.L.]
	marque.	
sa		
LOVIS (totem),		[S.L.]
marque.		
sa		
CAESAR (totem) MOXES,		[S.L.]
marque.		

HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE, 30 septembre 1886

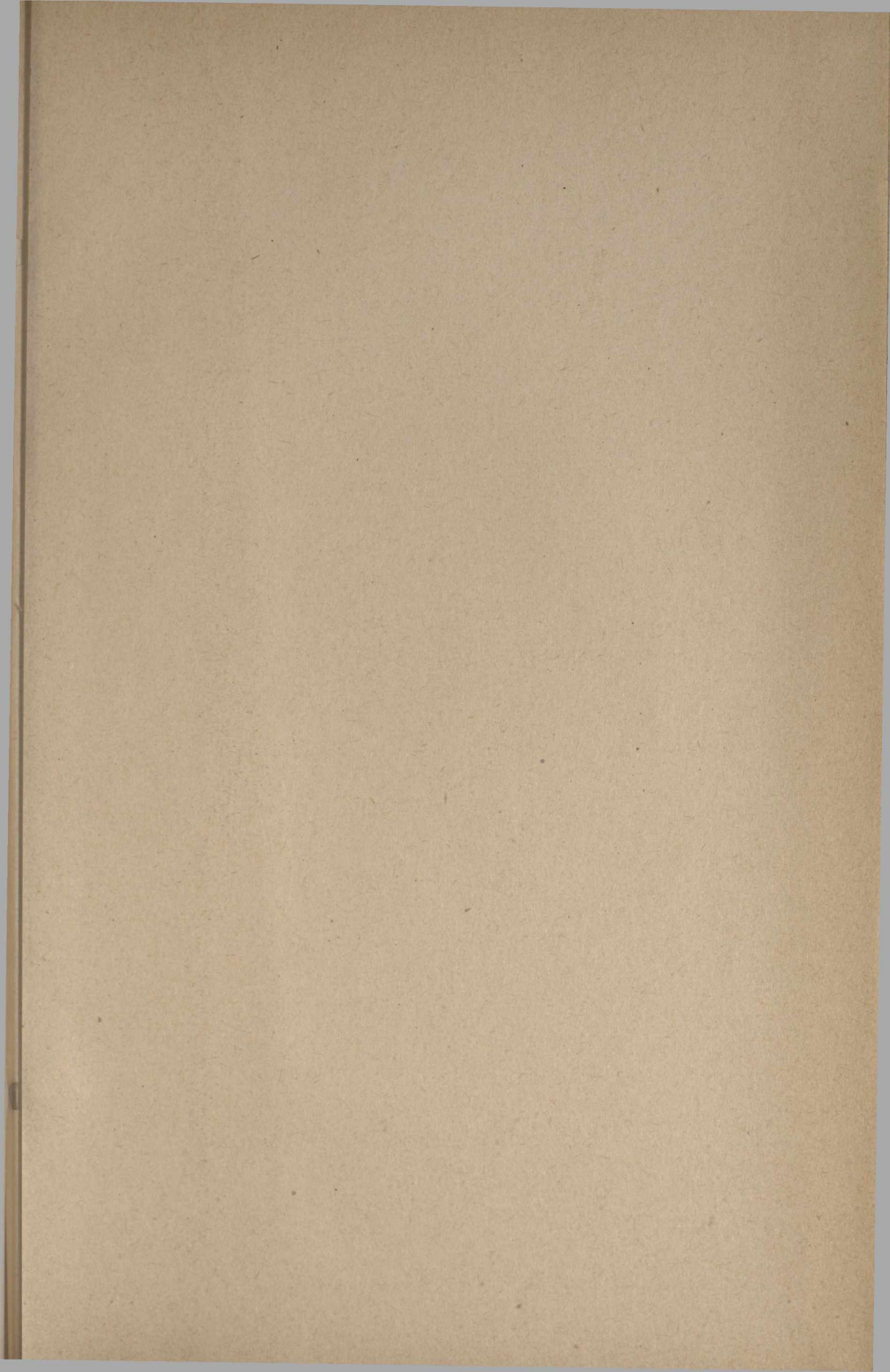
Ce qui précède est une copie et un fac-similé conforme aux clauses originales de l'accord conclu avec les Indiens à la conférence de Casco-Bay le 25 juillet 1727, en la possession du Gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Le document originel est écrit sur du parchemin et contient les sceaux joints aux signatures.

THOS. B. AKINS,  
*Commissaire des Archives publiques de la Nouvelle-Écosse.*

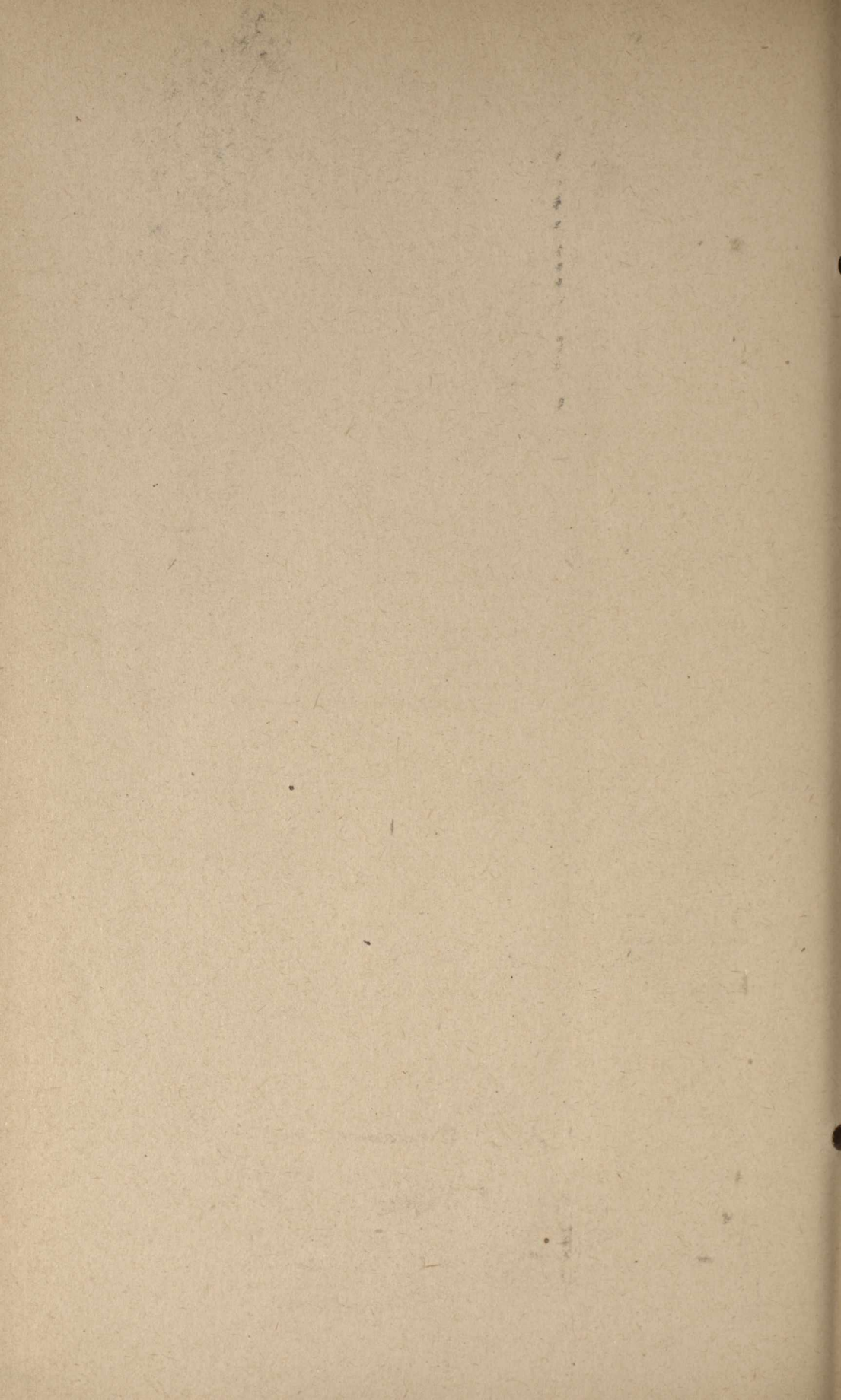




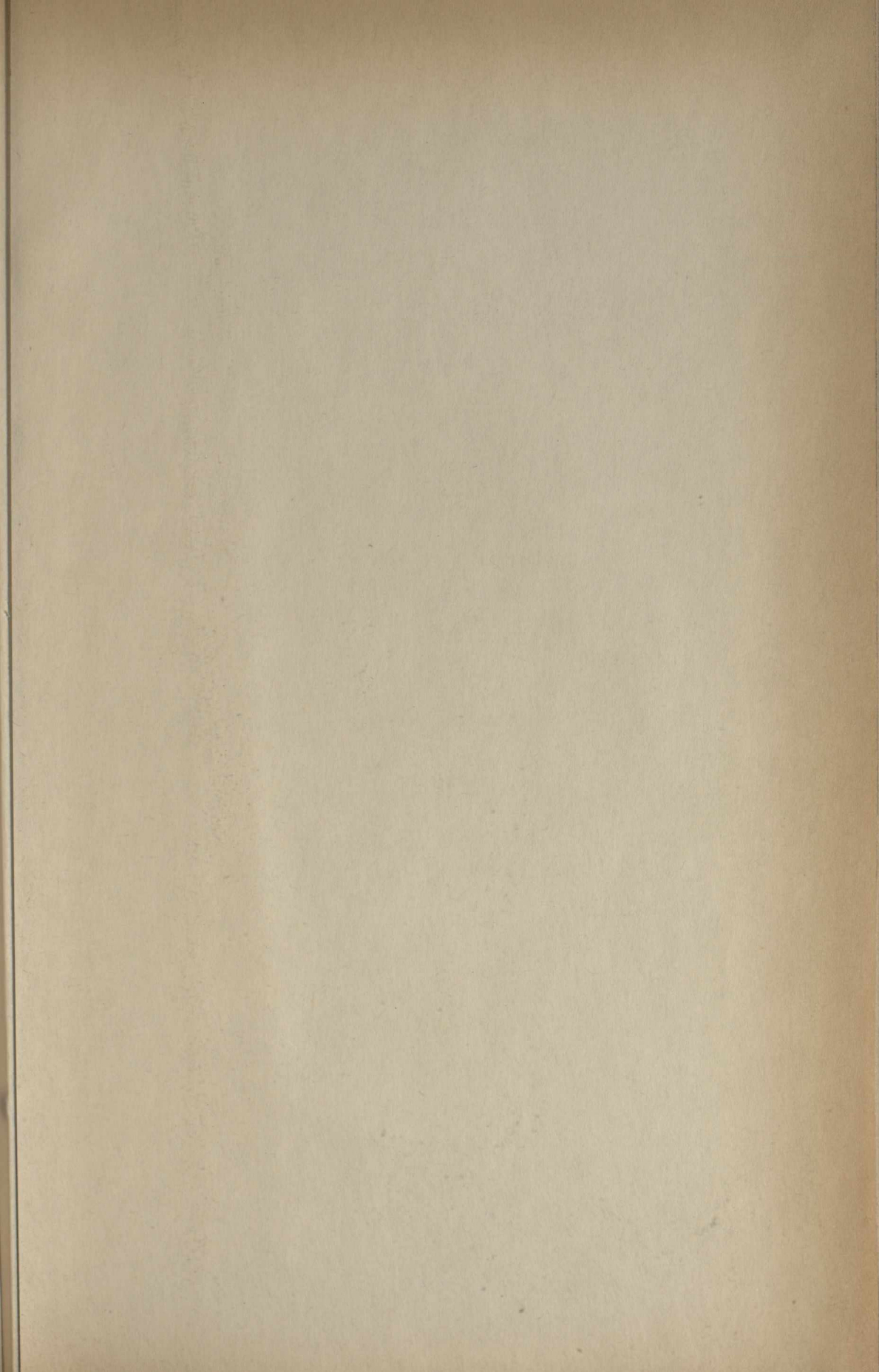








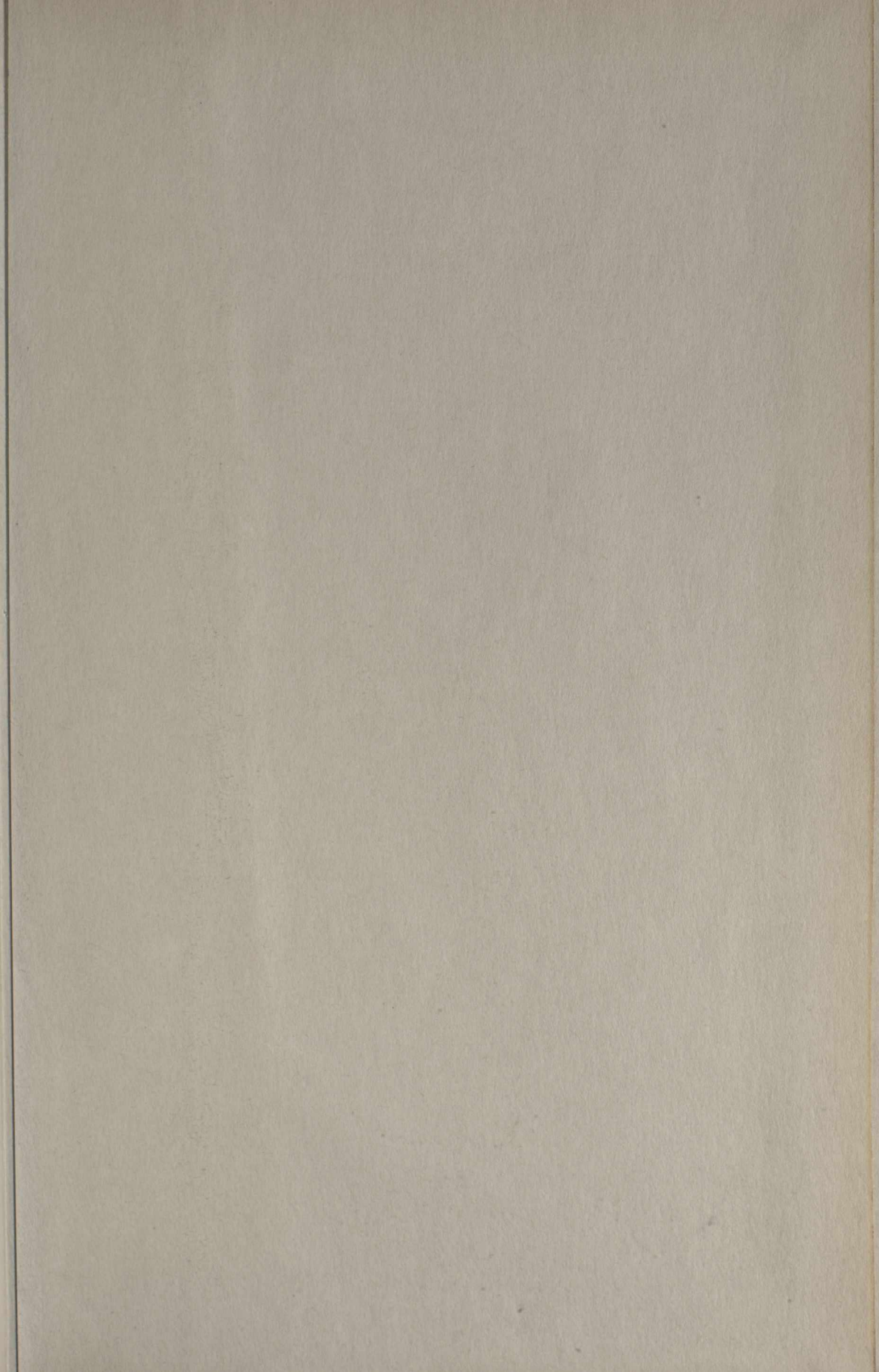


















Relié par  
Harpell's Press Co-operative  
Gardenvale



